

**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9<sup>e</sup> Législature

---

**QUESTIONS ÉCRITES**

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

**RÉPONSES DES MINISTRES**



# SOMMAIRE

---

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	3436
2. - Questions écrites (du n° 60448 au n° 60670 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions.....</i>	3440
Premier ministre.....	3442
Affaires étrangères.....	3442
Affaires européennes.....	3443
Affaires sociales et intégration.....	3443
Agriculture et forêt.....	3446
Aménagement du territoire.....	3448
Anciens combattants et victimes de guerre.....	3448
Budget.....	3449
Collectivités locales.....	3451
Commerce et artisanat.....	3452
Défense.....	3452
Droits des femmes et consommation.....	3452
Economie et finances.....	3452
Education nationale et culture.....	3453
Environnement.....	3456
Équipement, logement et transports.....	3457
Famille, personnes âgées et rapatriés.....	3459
Fonction publique et réformes administratives.....	3459
Grands travaux.....	3459
Industrie et commerce extérieur.....	3459
Intérieur et sécurité publique.....	3460
Jeunesse et sports.....	3463
Justice.....	3464
Logement et cadre de vie.....	3464
Postes et télécommunications.....	3465
Recherche et espace.....	3465
Relations avec le Parlement.....	3465
Santé et action humanitaire.....	3465
Transports routiers et fluviaux.....	3468
Travail, emploi et formation professionnelle.....	3468
Ville.....	3469

**3. - Réponses des ministres aux questions écrites**

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	<b>3472</b>
Premier ministre.....	3475
Affaires étrangères.....	3476
Affaires sociales et intégration.....	3481
Agriculture et forêt.....	3489
Aménagement du territoire.....	3514
Budget.....	3518
Commerce et artisanat.....	3529
Communication.....	3532
Défense.....	3532
Droits des femmes et consommation.....	3535
Economie et finances.....	3536
Education nationale et culture.....	3537
Équipement, logement et transports.....	3554
Famille, personnes âgées et rapatriés.....	3561
Fonction publique et réformes administratives.....	3571
Industrie et commerce extérieur.....	3573
Jeunesse et sports.....	3574
Justice.....	3576
Logement et cadre de vie.....	3576
Mer.....	3577
Recherche et espace.....	3579
Relations avec le Parlement.....	3580
Santé et action humanitaire.....	3580
Transports routiers et fluviaux.....	3588
<b>4. - Rectificatif.....</b>	<b>3591</b>

# 1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 22 A.N. (Q) du lundi 1<sup>er</sup> juin 1992 (nos 58268 à 58510)  
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

## PREMIER MINISTRE

Nos 58336 Bernard Lefranc ; 58367 Charles Miossec ;  
58478 Elie Hoarau.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 58344 Raymond Marcellin ; 58349 Bruno Bourg-Broc ;  
58450 André Berthoi.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 58453 Jean-Louis Goasduff ; 58479 Emile Koehl.

## AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Nos 58285 Mme Yann Piat ; 58320 Elie Castor ; 58325 Pierre  
Ducout ; 58370 Pierre Forgues ; 58371 Jean-Paul Calloud ;  
58460 Etienne Pinte ; 58464 Michel Pelchat ; 58470 Denis Jac-  
quat ; 58487 Denis Jacquat.

## AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 58286 Patrick Devedjian ; 58302 Denis Jacquat ;  
58303 Denis Jacquat ; 58308 Gérard Bupt ; 58326 Pierre Estève ;  
58340 Jean Proveux ; 58359 Georges Colombier ; 58360 Léonce  
Deprez ; 58374 Jean-Yves Gateaud ; 58377 Pierre Estève ;  
58382 Denis Jacquat ; 58383 Edouard Landrain ; 58445 Francis  
Geng ; 58452 Jean-Louis Goasduff ; 58454 Jean-Louis Goasduff ;  
58455 Jean-Louis Goasduff ; 58456 Jean-Louis Goasduff ;  
58462 Mme Michèle Alliot-Marie ; 58469 Denis Jacquat ;  
58489 Philippe Mestre.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 58293 François Rochebloine ; 58365 Adrien Zeller ;  
58390 Denis Jacquat ; 58391 Jean-Paul Calloud.

## BUDGET

Nos 58277 Jacques Heuclin ; 58282 Jacques Godfrain ;  
58292 François Rochebloine ; 58338 Didier Mathus ;  
58392 Gérard Léonard ; 58393 Léonce Deprez ; 58395 Hubert  
Falco ; 58457 Jacques Godfrain ; 58459 Jacques Limouzy.

## COLLECTIVITÉS LOCALES

Nos 58310 Augustin Bonrepaux ; 58352 Philippe Legras.

## COMMERCE ET ARTISANAT

N° 58396 Charles Pistre.

## COMMUNICATION

N° 58362 Jean-Yves Le Déaut.

## DROITS DES FEMMES ET CONSOMMATION

N° 58399 Eric Doligé.

## ÉCONOMIE ET FINANCES

Nos 58345 Pierre Lequiller ; 58347 Jacques Godfrain ;  
58458 Pierre-Rémy Houssin ; 58476 Emile Kœhl ; 58477 Emile  
Kœhl.

## ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Nos 58304 Denis Jacquat ; 58306 Charles Millon ;  
58311 André Borel ; 58331 Jean Giovannelli ; 58350 Jean-Louis  
Debré ; 58353 Eric Raoult ; 58364 Jean-Paul Calloud ;  
58381 Charles Miossec ; 58400 Michel Terrot ; 58403 Dominique  
Gambier ; 58405 Jean Proriot ; 58406 Jean Proriot ;  
58407 Pierre-Rémy Houssin ; 58408 Jean de Gaulle ;  
58410 Michel Terrot ; 58495 Léon Vachet ; 58496 Mme Berna-  
dette Isaac-Sibille.

## ENVIRONNEMENT

Nos 58279 Marc Reymann ; 58309 Jean-Claude Bois ;  
58315 Jean-Paul Calloud ; 58322 André Delattre ; 58358 Jean-  
Paul Calloud ; 58465 Michel Pelchat.

## ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Nos 58283 Jean-Louis Masson ; 58296 Denis Jacquat ;  
58318 Alain Calmat ; 58324 Marc Dolez ; 58339 Jean Proveux ;  
58354 Mme Marie-France Stirbois ; 58412 Didier Migaud ;  
58413 Jean Laurain ; 58417 Denis Jacquat ; 58461 Jean-Luc  
Reitzer ; 58480 Elie Hoarau ; 58497 Michel Pelchat ;  
58498 Michel Pelchat.

## FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Nos 58297 Roland Beix ; 58329 Evin (Claude).

## FRANCOPHONIE ET RELATIONS CULTURELLES EXTÉRIURES

Nos 58323 Marc Dolez ; 58418 Pierre Estève.

## HANDICAPÉS

Nos 58330 Jean-Pierre Fourré ; 58361 Jean de Gaulle ;  
58419 Jean de Gaulle ; 58420 Charles Millon ; 58421 Charles  
Miossec ; 58422 Joseph Gourmelon.

## INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 58301 Denis Jacquat ; 58363 Léonce Deprez.

## INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Nos 58272 Georges Colombier ; 58288 Robert Pandraud ;  
58312 Jean-Paul Bret ; 58316 Jean-Paul Calloud ; 58317 Jean-  
Paul Calloud ; 58348 Bruno Bourg-Broc ; 58357 Henri Bayard ;  
58424 Alain Rodet ; 58425 Bernard Lefranc ; 58426 Alain  
Brune ; 58427 Alain Le Vern ; 58429 Daniel Goulet ;  
58430 Jean-Pierre Foucher ; 58431 Eric Raoult ; 58447 Michel  
Pelchat ; 58466 Richard Cazenave ; 58468 Mme Martine Dau-  
greilh ; 58499 Georges Mesmin ; 58501 Jean-Luc Reitzer ;  
58502 Michel Pelchat.

## JEUNESSE ET SPORTS

N° 58335 Jean Laborde.

**JUSTICE**

N<sup>os</sup> 58275 Mme Yann Piat ; 58289 Serge Charles ; 58290 Jean-Pierre Delalande ; 58314 Jean-Paul Calloud ; 58346 Dominique Baudis ; 58432 Jean-Pierre Baeumler.

**LOGEMENT ET CADRE DE VIE**

N<sup>o</sup> 58467 Mme Martine Daugreilh.

**MER**

N<sup>o</sup> 58448 Mme Michèle Alliot-Marie.

**POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

N<sup>os</sup> 58356 Hubert Falco ; 58434 Denis Jacquat ; 58438 Denis Jacquat.

**SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE**

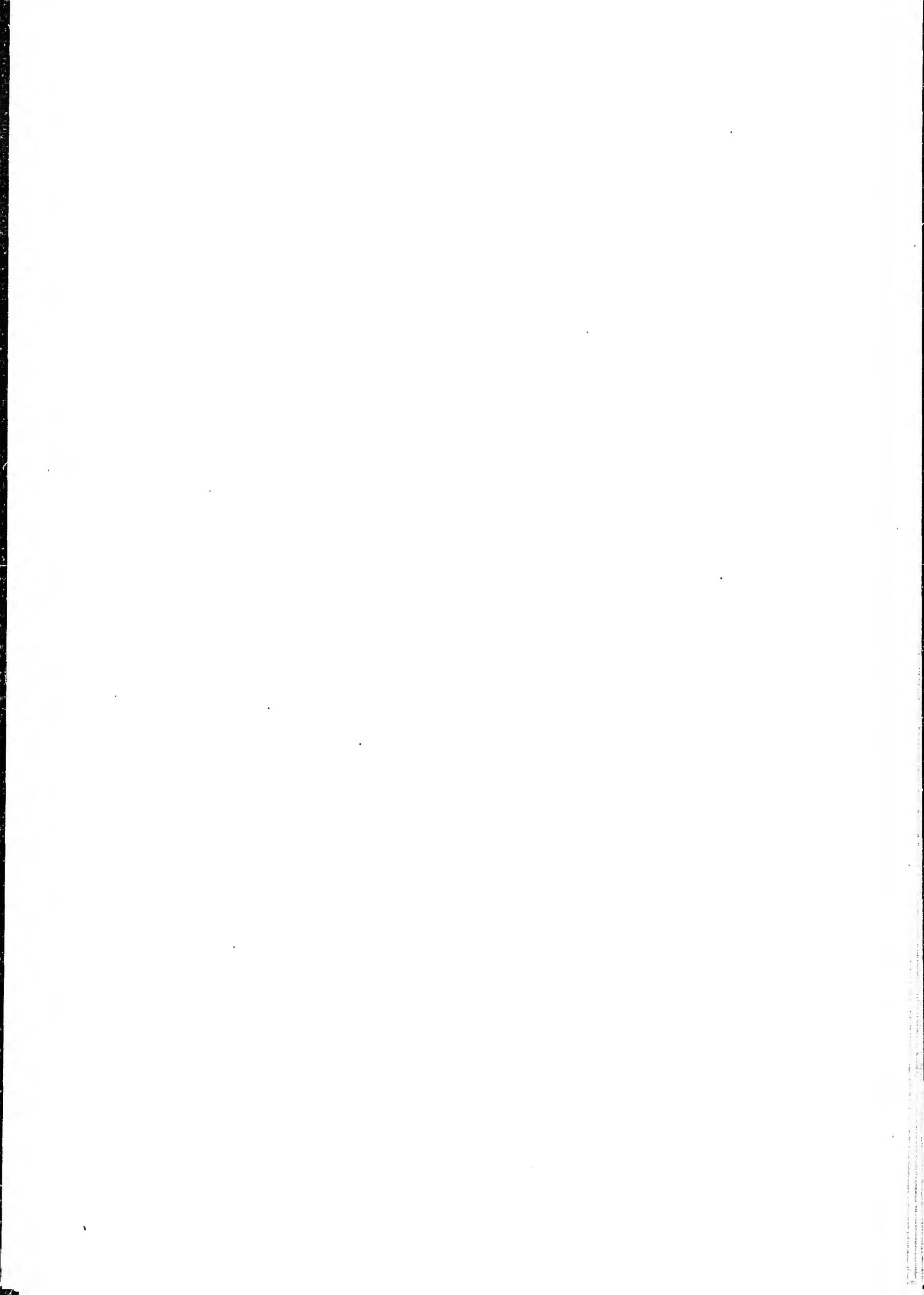
N<sup>os</sup> 58268 Jean-François Mattei ; 58270 Mme Marie-France Stirbois ; 58274 François d'Harcourt ; 58280 Louis de Broissia ; 58305 Adrien Zeller ; 58321 Elie Castor ; 58332 Joseph Gourmelon ; 58334 Alain Jounet ; 58337 Thierry Mandon ; 58343 Léonce Deprez ; 58475 Emile Koehl ; 58506 Mme Martine Daugreilh.

**TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX**

N<sup>os</sup> 58341 Jean Proveux ; 58442 Henri Bayard ; 58509 Michel Pelchat.

**TRAVAIL, EMPLOI  
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N<sup>os</sup> 58278 Francis Geng ; 58295 Philippe Vasseur ; 58319 Jean-Paul Calloud ; 58443 Hervé de Charette ; 58446 Michel Pelchat ; 58471 Denis Jacquat ; 58474 Emile Koehl ; 58482 Elie Hoarau ; 58510 Michel Pelchat.



## **2. QUESTIONS ÉCRITES**

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

### A

Alliot-Marie (Michèle) (Mme) : 60543, éducation nationale et culture.  
 Aubert (Emmanuel) : 60499, santé et action humanitaire ; 60586, éducation nationale et culture.  
 Audinot (Gautier) : 60470, budget ; 60533, éducation nationale et culture ; 60550, intérieur et sécurité publique.

### B

Balligand (Jean-Pierre) : 60643, équipement, logement et transports.  
 Barnier (Michel) : 60654, intérieur et sécurité publique.  
 Bataille (Christian) : 60481, travail, emploi et formation professionnelle.  
 Bayard (Henri) : 60454, affaires sociales et intégration ; 60464, équipement, logement et transports ; 60465, intérieur et sécurité publique ; 60466, agriculture et forêt ; 60467, affaires sociales et intégration ; 60468, grands travaux ; 60484, fonction publique et réformes administratives ; 60525, agriculture et forêt ; 60536, éducation nationale et culture ; 60564, équipement, logement et transports.  
 Beaumont (René) : 60615, budget.  
 Becq (Jacques) : 60450, agriculture et forêt.  
 Berthelot (Marcelin) : 60629, budget.  
 Berthol (André) : 60622, affaires sociales et intégration ; 60630, budget ; 60635, éducation nationale et culture ; 60636, éducation nationale et culture ; 60637, éducation nationale et culture ; 60648, intérieur et sécurité publique ; 60649, intérieur et sécurité publique ; 60653, intérieur et sécurité publique ; 60669, travail, emploi et formation professionnelle.  
 Blum (Roland) : 60469, industrie et commerce extérieur ; 60511, affaires étrangères.  
 Bocquet (Alain) : 60657, logement et cadre de vie.  
 Bosson (Bernard) : 60459, justice ; 60460, justice ; 60527, anciens combattants et victimes de guerre ; 60598, intérieur et sécurité publique ; 60599, intérieur et sécurité publique ; 60626, anciens combattants et victimes de guerre ; 60642, environnement ; 60644, équipement, logement et transports ; 60658, logement et cadre de vie.  
 Bourg-Broc (Bruno) : 60583, affaires étrangères ; 60584, éducation nationale et culture ; 60585, affaires étrangères.  
 Brocard (Jean) : 60471, anciens combattants et victimes de guerre ; 60523, agriculture et forêt ; 60558, affaires sociales et intégration.

### C

Cabal (Christian) : 60540, éducation nationale et culture.  
 Caro (Jean-Marie) : 60457, éducation nationale et culture ; 60458, aménagement du territoire.  
 Carpentier (René) : 60574, affaires sociales et intégration.  
 Cavallé (Jean-Charles) : 60532, éducation nationale et culture.  
 Charette (Hervé de) : 60548, intérieur et sécurité publique ; 60555, santé et action humanitaire ; 60621, affaires sociales et intégration ; 60656, logement et cadre de vie.  
 Charles (Serge) : 60600, intérieur et sécurité publique.  
 Chavanes (Georges) : 60628, anciens combattants et victimes de guerre.  
 Clément (Pascal) : 60451, transports routiers et fluviaux.  
 Colombier (Georges) : 60461, agriculture et forêt.  
 Couanau (René) : 60610, affaires sociales et intégration.

### D

Daubresse (Marc-Philippe) : 60611, affaires étrangères ; 60612, affaires étrangères.  
 Daugreilh (Martine) (Mme) : 60483, intérieur et sécurité publique.  
 Debré (Bernard) : 60670, travail, emploi et formation professionnelle.  
 Deniau (Xavier) : 60478, affaires européennes ; 60479, affaires européennes ; 60512, affaires européennes.  
 Deprez (Léonce) : 60588, éducation nationale et culture ; 60589, intérieur et sécurité publique ; 60590, collectivités locales ; 60597, relations avec le Parlement ; 60616, collectivités locales ; 60617, intérieur et sécurité publique ; 60619, économie et finances ; 60647, équipement, logement et transports ; 60655, jeunesse et sports.  
 Desanlis (Jean) : 60560, agriculture et forêt.

Diméglio (Willy) : 60448, travail, emploi et formation professionnelle.  
 Drut (Guy) : 60508, Premier ministre ; 60517, affaires sociales et intégration ; 60520, agriculture et forêt ; 60545, familles, personnes âgées et rapatriés.  
 Dubernard (Jean-Michel) : 60528, budget ; 60552, recherche et espace.  
 Dugoin (Xavier) : 60477, intérieur et sécurité publique.  
 Duroméa (André) : 60661, santé et action humanitaire.  
 Durr (André) : 60581, intérieur et sécurité publique ; 60582, agriculture et forêt.

### F

Frédéric-Dupont (Edouard) : 60492, travail, emploi et formation professionnelle.

### G

Gaillard (Claude) : 60522, agriculture et forêt ; 60565, équipement, logement et transports.  
 Gantier (Gilbert) : 60456, budget.  
 Gastines (Henri de) : 60625, agriculture et forêt.  
 Gaulle (Jean de) : 60539, éducation nationale et culture ; 60541, éducation nationale et culture ; 60554, santé et action humanitaire ; 60557, santé et action humanitaire.  
 Gaysot (Jean-Claude) : 60573, intérieur et sécurité publique.  
 Godfrain (Jacques) : 60452, affaires sociales et intégration ; 60475, industrie et commerce extérieur ; 60547, industrie et commerce extérieur.  
 Goldberg (Pierre) : 60572, intérieur et sécurité publique ; 60659, postes et télécommunications.  
 Gorse (Georges) : 60488, travail, emploi et formation professionnelle.  
 Gouhier (Roger) : 60570, droits des femmes et consommation ; 60571, travail, emploi et formation professionnelle ; 60652, intérieur et sécurité publique.

### H

Hage (Georges) : 60569, famille, personnes âgées et rapatriés ; 60591, justice ; 60614, éducation nationale et culture ; 60634, éducation nationale et culture ; 60638, éducation nationale et culture ; 60639, éducation nationale et culture ; 60640, éducation nationale et culture ; 60641, éducation nationale et culture ; 60660, santé et action humanitaire ; 60667, santé et action humanitaire.  
 Hervé (Edmond) : 60605, collectivités locales ; 60606, ville ; 60609, économie et finances.  
 Hubert (Elisabeth) (Mme) : 60490, budget ; 60491, affaires sociales et intégration.  
 Hyst (Jean-Jacques) : 60565, équipement, logement et transports.

### I

Isaac-Sibille (Bernadette) (Mme) : 60462, ville ; 60463, intérieur et sécurité publique.

### J

Jacquaint (Muguette) (Mme) : 60592, santé et action humanitaire ; 60623, affaires sociales et intégration.

### L

Laffineur (Marc) : 60607, budget.  
 Lamassoure (Alain) : 60503, travail, emploi et formation professionnelle.  
 Landrain (Edouard) : 60535, éducation nationale et culture ; 60568, affaires sociales et intégration ; 60577, travail, emploi et formation professionnelle ; 60651, intérieur et sécurité publique.  
 Le Meur (Daniel) : 60618, anciens combattants et victimes de guerre.  
 Legras (Phillippe) : 60542, éducation nationale et culture.  
 Léonard (Gérard) : 60549, intérieur et sécurité publique.

Longuet (Gérard) : 60472, justice ; 60485, économie et finances ; 60546, fonction publique et réformes administratives ; 60567, intérieur et sécurité publique.

## M

Madelin (Alain) : 60604, agriculture et forêt.  
 Mancel (Jean-François) : 60500, intérieur et sécurité publique.  
 Marcellin (Raymond) : 60494, équipement, logement et transports ; 60587, équipement, logement et transports.  
 Marchais (Georges) : 60666, santé et action humanitaire ; 60668, santé et action humanitaire.  
 Masson (Jean-Louis) : 60453, équipement, logement et transports.  
 Mattei (Jean-François) : 60455, jeunesse et sports ; 60608, intérieur et sécurité publique.  
 Maujourn du Gasset (Joseph-Henri) : 60482, économie et finances ; 60495, jeunesse et sports ; 60496, intérieur et sécurité publique ; 60497, Premier ministre.  
 Micaux (Pierre) : 60556, santé et action humanitaire ; 60562, agriculture et forêt.  
 Michaux-Chevry (Lucette) (Mme) : 60480, économie et finances ; 60513, affaires sociales et intégration.  
 Millet (Gilbert) : 60593, intérieur et sécurité publique ; 60613, intérieur et sécurité publique ; 60632, éducation nationale et culture ; 60665, santé et action humanitaire.  
 Millon (Charles) : 60518, affaires sociales et intégration.

## N

Nungesser (Roland) : 50601, transports routiers et fluviaux ; 60602, aménagement du territoire.

## O

Ollier (Patrick) : 60624, agriculture et forêt.

## P

Pelchat (Michel) : 60515, affaires sociales et intégration ; 60516, affaires sociales et intégration ; 60531, budget ; 60551, postes et télécommunications.  
 Péricard (Michel) : 60498, équipement, logement et transports ; 60529, budget.  
 Peyrounet (Jean-Claude) : 60595, agriculture et forêt.  
 Plat (Yano) (Mme) : 60493, jeunesse et sports ; 60507, Premier ministre ; 60537, éducation nationale et culture ; 60645, équipement, logement et transports.  
 Pierna (Louis) : 60631, défense ; 60650, intérieur et sécurité publique.  
 Plute (Etienne) : 60580, équipement, logement et transports.  
 Ponlatowski (Ladislav) : 60506, justice.

Poujade (Robert) : 60578, intérieur et sécurité publique ; 60579, éducation nationale et culture.

## R

Raoult (Eric) : 60486, équipement, logement et transports ; 60487, affaires sociales et intégration ; 60519, affaires sociales et intégration ; 60526, anciens combattants et victimes de guerre ; 60544, environnement ; 60603, commerce et artisanat ; 60620, affaires étrangères ; 60662, santé et action humanitaire.  
 Reitzer (Jean-Luc) : 60521, agriculture et forêt ; 60664, santé et action humanitaire.  
 Richard (Lucien) : 60534, éducation nationale et culture ; 60559, affaires sociales et intégration.  
 Rimbault (Jacques) : 60530, budget ; 60553, santé et action humanitaire.  
 Rochebloine (François) : 60509, Premier ministre ; 60627, anciens combattants et victimes de guerre ; 60663, santé et action humanitaire.

## S

Salles (Rudy) : 60473, justice.  
 Seittlinger (Jean) : 60504, budget ; 60505, budget.  
 Spiller (Christian) : 60501, éducation nationale et culture ; 60502, logement et cadre de vie ; 60510, affaires étrangères ; 60524, agriculture et forêt ; 60538, éducation nationale et culture ; 60575, affaires sociales et intégration.  
 Stlrbos (Marie-France) (Mme) : 60471, santé et action humanitaire.

## T

Tardito (Jean) : 60596, intérieur et sécurité publique.  
 Terrot (Michel) : 60489, budget ; 60563, budget.  
 Thiémé (Fabien) : 60594, budget.

## U

Ueberschlag (Jean) : 60514, santé et action humanitaire.

## V

Vachet (Léon) : 60561, agriculture et forêt.  
 Vallex (Jean) : 60474, budget ; 60475, budget.  
 Vial-Massat (Théo) : 60633, éducation nationale et culture.  
 Vivien (Robert-André) : 60576, Premier ministre.  
 Vuillaume (Roland) : 60646, équipement, logement et transports.

## QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

#### *Lois (élaboration)*

60497. - 3 août 1992. - M. Joseph-Henri Maujouiian du Gasset expose à M. le Premier ministre que dans une récente déclaration il a indiqué qu'il souhaitait que les ministres élaborent en même temps que les lois un calendrier des décrets d'application. Avec comme objectif de raccourcir à six mois les décrets de publication qui « demeurent trop longs et inégaux ». Actuellement, le délai moyen est d'un an et demi environ, et de plus de cinq ans pour 18 p. 100 des lois. Il lui demande comment s'expliquent ces retards dans l'application des lois.

#### *Retraites : généralités (financement)*

60507. - 3 août 1992. - Mme Yann Piat attire l'attention de M. le Premier ministre sur les préoccupations des Français à l'égard de l'avenir de leur retraite. A l'initiative du gouvernement de M. Michel Rocard avait été réalisé un « livre blanc » des retraites, présenté au Parlement en avril 1991. Ultérieurement, à l'initiative du gouvernement de Mme Edith Cresson, une nouvelle commission s'était réunie et a publié un rapport : rapport Cottave. Puis un nouveau rapport et une nouvelle consultation ont été demandés à un haut fonctionnaire. L'arrivée au Gouvernement, en qualité de ministre des affaires sociales et de l'intégration, de M. Teulade, qui avait, en 1989, présenté un rapport devant le Conseil économique et social permet de penser que les études, rapports, synthèses, travaux de prospective ont été suffisamment, et depuis de nombreuses années, réalisés pour qu'enfin des décisions puissent être prises. Elle lui demande donc quelles sont la nature, les perspectives et les échéances des décisions que le Gouvernement envisage de prendre pour traiter ce dossier, dossier dont il n'est pas inutile de souligner qu'il est urgent, quand on sait qu'à lui seul le régime vieillesse de la sécurité sociale sera, en 1992 comme il l'a été en 1991, caractérisé par un déficit annuel d'au moins vingt milliards de francs.

#### *Retraites : généralités (financement)*

60508. - 3 août 1992. - M. Guy Drut appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les préoccupations des Français à l'égard de l'avenir des retraites. A l'initiative de l'un de ses prédécesseurs, M. Michel Rocard, a été réalisé un « livre blanc » des retraites présenté au Parlement au printemps 1991, puis a été constitué une commission qui a remis un rapport (rapport Cottave), avant que soit fait appel à une nouvelle réflexion initiée par un haut fonctionnaire. Alors que des propositions devaient être faites au printemps 1992, il semblerait que ce dossier, qui a pourtant fait l'objet de multiples rapports, études, propositions soit de nouveau confié à une réflexion « au niveau du Plan », qui a pourtant été déjà saisi en 1986 et 1989, et notamment en 1989, par un rapport de l'actuel ministre des affaires sociales. Il lui demande donc d'informer le Parlement de la nature, des perspectives et des échéances de son action gouvernementale, notamment dans la perspective européenne nouvelle qui sera celle de la France au 1<sup>er</sup> janvier 1993.

#### *Retraites : généralités (financement)*

60509. - 3 août 1992. - M. François Rochebloine appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les préoccupations des français à l'égard de leur retraite. A l'initiative de l'un de ses prédécesseurs, il avait été réalisé un « Livre blanc » des retraites présenté au Parlement, il y a déjà plus d'un an, puis a été constitué une commission qui a remis un rapport (rapport Cottave), avant que soit fait appel à une nouvelle réflexion initiée par un haut fonctionnaire. Des propositions devaient être faites ce printemps, mais il semblerait que ce dossier, qui a pourtant fait l'objet de multiples rapports, études, propositions, soit à nouveau soumis à une réflexion. Il lui demande donc d'informer le

Parlement de la nature, des perspectives et des échéances de son action gouvernementale dans ce domaine, sachant l'importance des enjeux et l'urgence des décisions à prendre.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (Premier ministre : service juridique et technique de l'information et service d'information et de diffusion)*

60576. - 3 août 1992. - M. Robert-André Vivien demande à M. le Premier ministre de lui expliquer pour quelle raison le service juridique et technique de l'information (SJTI), dont la compétence est unanimement reconnue, n'a pas été consulté sur les règles juridiques applicables à une campagne publicitaire en faveur du « oui » au référendum du 20 septembre 1992. Il s'étonne, compte tenu du budget voté par le Parlement pour l'exercice 1992, du coût annoncé par la presse : 25 millions de francs. En effet, il observe que, hors dépenses de fonctionnement, les moyens affectés au service d'information et de diffusion (SID) à ce titre s'élèvent à 3 187 598 francs inscrits à l'article 10 du chapitre 37-10 « actions d'information à caractère interministériel » et sont donc très inférieurs au montant évoqué par les médias. Il lui demande également de lui préciser comment il compte financer cette campagne, et de l'assurer qu'elle ne va pas porter préjudice aux autres actions de communication à caractère interministériel, particulièrement en ce qui concerne les résultats en matière de lutte contre le chômage, les moyens mis à disposition des demandeurs d'emploi de longue durée, des demandeurs de logement, etc. Enfin, il souhaite savoir comment il qualifie l'affectation de fonds à un autre usage que celui auquel ils étaient destinés lorsqu'il s'agit de crédits votés par le Parlement. Il lui rappelle qu'en droit privé, l'article 408 du code pénal qualifie cette action d'abus de confiance et de détournement de fonds. Il lui demande si le Gouvernement entend assumer ses responsabilités dans cette regrettable affaire ou si, comme dans l'affaire Habache, il « démissionnera » un ou plusieurs fonctionnaires.

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

#### *Politique extérieure (Afrique)*

60510. - 3 août 1992. - M. Christian Spiller appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent les Touaregs, victimes de massacres et pillages au Mali et au Niger et par ailleurs confrontés à de graves problèmes alimentaires et sanitaires. Il lui demande quelles initiatives entend prendre le Gouvernement français pour assurer la survie de ce peuple digne et courageux.

#### *Politique extérieure (Chine)*

60511. - 3 août 1992. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le constat fait par Amnesty International au sujet des droits de l'homme qui sont bafoués et violés au Tibet. Des cas de tortures, des disparitions d'individus, des arrestations arbitraires sont dénoncés. On y constate également une extension de l'application de la peine de mort. Dans ce pays de haute spiritualité et traditionnellement de paix, il est indispensable de mettre fin à toutes ces exactions. C'est pour cela qu'il lui demande quelles démarches il envisage d'entreprendre auprès des autorités chinoises pour que les droits fondamentaux des individus soient respectés au Tibet.

#### *Politique extérieure (Tchad)*

60583. - 3 août 1992. - M. Bruno Bourg-Broc s'inquiète auprès de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation financière du Tchad qui a vu diminuer l'aide que lui portaient les bailleurs de fonds internationaux.

L'Etat ne peut payer régulièrement les fonctionnaires et cette situation risque d'affaiblir le régime du président Idriss Deby. Il lui demande comment la France entend réagir à cette situation dans un pays où elle est physiquement présente, liée à lui par de nombreux traités d'aide et de coopération.

*Aménagement du territoire (politique et réglementation)*

60585. - 3 août 1992. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, s'il est prévu que la France signe avec les pays partenaires voisins un traité comme celui qui vient d'être récemment signé entre l'Allemagne et les Pays-Bas, permettant aux autorités régionales de déléguer les actions de développement transfrontalières à des agences séparées au nom des deux pays, cette procédure étant encore plus souple que celle du groupement d'intérêt public.

*Politique extérieure (Taïwan)*

60611. - 3 août 1992. - M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le projet de vente d'avions militaires à Taïwan pour lequel le gouvernement français n'a toujours pas donné d'autorisation. La Chine populaire exerce un chantage évident pour interdire la France de développer ses échanges militaires avec Taïwan. On a cependant peine à croire que la France y soit si sensible. D'une part Taïwan est un Etat solvable, alors que la Chine ne l'est pas. D'autre part, Taïwan est un petit Etat dont on ne peut pas craindre une quelconque volonté hégémonique ou guerrière, alors que ces appareils peuvent être indispensables à sa sécurité. De plus, on peut s'interroger sur les conséquences réelles des menaces commerciales de la Chine populaire lorsqu'on connaît la mobilité potentielle de ses dirigeants. Il faut noter en outre que leurs choix d'importations sont le plus souvent guidés par leurs intérêts et non par la politique. Enfin, on pourrait être choqué de constater l'influence que le pays de Tian-an-men peut avoir sur notre politique en Asie. Il lui demande donc quelles raisons retiennent le Gouvernement de donner son accord à cette transaction.

*Politique extérieure (Iran)*

60612. - 3 août 1992. - M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les très importants achats d'armement auxquels se livre l'Etat islamique d'Iran depuis plusieurs mois. L'essentiel de ces achats s'effectue auprès des républiques de l'ex-URSS, de la Chine et de l'Inde. Ils lui ont permis d'accroître très considérablement la puissance de son armée de l'air, de se doter de nombreux moyens de défense anti-aériens, de reconstituer des forces blindées nombreuses et d'acquérir une capacité militaire navale très conséquente. De plus, tout semble montrer que l'Iran poursuit activement des recherches en vue de construire des missiles balistiques de longue portée, en plus de ceux à moyenne portée, qu'il possède déjà. Enfin, l'Iran conduit de toute évidence des recherches en vue de se doter de l'arme nucléaire, notamment en collaboration avec la Chine et l'Inde. De nombreux contrats d'armements sont encore en cours de négociation. La volonté de ce pays de développer à ce point son armée est des plus inquiétantes dans cette région sensible du globe. Outre les similitudes qu'on pourrait distinguer avec ce que faisait l'Irak quelques années avant d'envahir le Koweït, on peut s'interroger sur les buts réels de ces achats et de ces recherches, bien trop importants pour de seuls besoins de défense. Il lui demande quelle est l'analyse du Gouvernement en la matière, ce qu'il envisage de faire pour que soient mieux contrôlées les recherches de cet Etat en matière nucléaire et balistique, quels moyens de pression sont envisageables sur les pays vendeurs et si la France est prête à enquêter avec ses alliés sur l'ampleur du dispositif mis en place par l'Iran.

*Politique extérieure (Russie)*

60620. - 3 août 1992. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'engagement pris par M. Kiejman, ministre délégué aux affaires étrangères, d'accorder une audience au président du Groupement

national de défense des porteurs de titres russes. En effet, il lui rappelle que le 5 mai dernier, à la suite de sa question orale, M. Kiejman avait répondu : « Le ministre d'Etat a décidé d'accorder dès que possible un entretien au président de ce groupement ». Or, à ce jour, aucune délégation n'a été reçue. Il lui demande donc s'il compte accorder cette audience.

**AFFAIRES EUROPÉENNES**  
(ministre délégué)

*Institutions européennes (Cour de justice)*

60478. - 3 août 1992. - M. Xavier Deniau demande à Mme le ministre délégué aux affaires européennes quelles seraient les compétences de la Cour de justice en cas de ratification du traité de Maastricht. Ses compétences seraient-elles modifiées ou étendues ? Dans l'affirmative, à quels titres ou dispositions du traité de Maastricht pourraient s'appliquer ces modifications ou extensions ?

*Institutions européennes (fonctionnement)*

60479. - 3 août 1992. - M. Xavier Deniau demande à Mme le ministre délégué aux affaires européennes quel serait l'état juridique des dispositions de l'Acte unique en cas de ratification du traité de Maastricht. L'Acte unique deviendrait-il globalement caduc ? Sinon, quelles seraient ses stipulations qui subsisteraient ?

*Institutions européennes (fonctionnement)*

60512. - 3 août 1992. - M. Xavier Deniau demande à Mme le ministre délégué aux affaires européennes quelle est la position du Gouvernement français sur le principe de subsidiarité tel qu'il est défini dans l'article 3-B du traité de Maastricht.

**AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION**

*Assurance maladie maternité : prestations*  
(politique et réglementation)

60452. - 3 août 1992. - M. Jacques Godfrain, attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le fait que les équipements et accessoires mis à la disposition des personnes handicapées ne soient pas pris en charge par les organismes sociaux, qui les considèrent comme des éléments de confort. N'y a-t-il pas là une grave contradiction, étant donné que ces personnes ont besoin de tels équipements pour accomplir tous les gestes quotidiens ?

*Retraites complémentaires (calcul des pensions)*

60454. - 3 août 1992. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des salariés, admis en cessation d'activité avant l'âge de soixante ans, en ce qui concerne leur retraite complémentaire. Il lui cite le cas d'une personne mise en préretraite à l'âge de cinquante-six ans qui, arrivant à soixante ans, constate que sa retraite complémentaire va subir un abattement de 22 p. 100 dans la mesure où elle ne peut justifier d'une activité salariée d'au moins six mois pendant les douze mois précédant son soixantième anniversaire. Ces dispositions pénalisent les salariés en cessation d'activité anticipée et il lui demande, en conséquence, s'il ne pense pas nécessaire d'intervenir auprès de l'association des régimes de retraites complémentaires pour que ces mesures soient revues.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais de cure)*

60467. - 3 août 1992. - Dans le cadre de la libre circulation des personnes et des biens, M. Henri Bayard demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration comment seraient éventuellement prises en compte les dépenses de natio-

naux français qui iraient suivre des cures thermales dans d'autres pays de la Communauté. Il lui demande s'il existe actuellement des conventions à ce sujet ou s'il est prévu des directives européennes en la matière.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

60487. - 3 août 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation de pénurie d'infirmières libérales dans le secteur privé de l'hébergement des personnes âgées dépendantes. En effet, certaines infirmières libérales semblent refuser la prise en charge de certains soins pourtant prescrits par le corps médical, ou décident d'une absence de quelques mois afin de préserver leur activité d'ici à la fin de l'année, dans la perspective d'une limitation autoritaire de leur activité. D'ores et déjà, certains établissements privés d'hébergement ont dû refuser l'entrée de personnes âgées lourdement dépendantes, devant l'impossibilité d'organiser pour elles le suivi paramédical dont elles ont besoin et auquel elles ont droit. De même, les services d'aide à domicile mis en place par ces mêmes établissements voient leur fonctionnement fortement perturbé par la difficulté d'obtenir l'intervention des professionnels libéraux. Il apparaît donc une rupture dans la sécurité et la continuité des soins infirmiers gravement préjudiciable aux personnes âgées. Des organisations professionnelles d'établissements privés de gérontologie et un syndicat infirmier représentatif viennent de signer une charte des modalités d'intervention des infirmiers libéraux en établissement. Ce code d'éthique reprend, en six points, les modalités de choix, de l'organisation du travail et le paiement des honoraires des infirmiers libéraux, dans le respect de la prescription médicale et du fonctionnement des établissements. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position face à cette situation.

*Professions paramédicales  
(ergothérapeutes et masseurs kinésithérapeutes)*

60491. - 3 août 1992. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'agrément de l'avenant à la classification signé le 28 janvier 1992 par les cinq fédérations syndicales et l'UCANSS, relatif aux ergothérapeutes et kinésithérapeutes des établissements à vocation sanitaire et sociale. Cet avenant, conclu à la suite de longues négociations, revalorise les emplois de certaines catégories de personnels, et doit prendre effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 1992. Or, depuis sept mois, cet avenant - qui concerne les établissements des régions Alsace, Aquitaine, Bourgogne, Centre, Champagne-Ardenne, Ile-de-France, Languedoc-Roussillon, Lorraine, Nord-Picardie, Normandie, Pays de la Loire et Sud-Est - demeure inapplicable dans l'attente d'un arrêté ministériel. La lenteur de l'administration nuit considérablement aux centres de soins de la sécurité sociale qui, dans la situation actuelle, recrutent et maintiennent avec difficulté le personnel soignant qualifié. De plus, la non-signature de cet agrément par le ministère est la négation de toute la politique contractuelle menée depuis de longs mois par les différentes instances en cause. Elle lui demande à quelle date il entend signer l'agrément de cet avenant.

*DOM-TOM (Antilles-Guyane : professions sociales)*

60513. - 3 août 1992. - **Mme Lucette Michaux-Chevry** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les dispositions qu'il compte prendre pour amener le taux de remboursement de l'aide ménagère aux Antilles-Guyane à tout le moins au même niveau que celui de la province, compte tenu des conditions difficiles dans lesquelles ces personnels assurent leur service. En effet, le taux Antilles-Guyane est inférieur de moins 20,07 p. 100 à celui de la province. Aussi les services gestionnaires de l'aide à domicile dans ces départements ne peuvent-ils payer leur personnel au même taux que celui de la France hexagonale malgré la convention nationale du 11 mai 1983 qui s'applique à ces salariés. En outre, leurs conditions de travail sont très souvent plus difficiles tant en raison des longs déplacements, parfois sans moyens de locomotion personnel, que des raisons climatiques plus éprouvantes.

*Professions sociales (travailleurs sociaux)*

60515. - 3 août 1992. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le problème de la réduction des subventions des centres de formation de travailleurs sociaux. En dix ans son ministère a fait

baïsser les effectifs d'étudiants assistants sociaux de 24 p. 100, et de 10 p. 100 pour les éducateurs spécialisés. De plus les crédits pour la formation permanente ont été réduits d'un tiers en 1992 et une incertitude totale pèse sur leur existence en 1993. Sans qu'il soit nécessaire de revenir sur l'aspect prioritaire de cette formation, il lui demande donc quelles mesures, prises parallèlement avec celles du ministère de l'économie et des finances, pourraient, à court et moyen terme, favoriser l'exercice de cette profession.

*Professions sociales (travailleurs sociaux)*

60516. - 3 août 1992. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le problème de la réduction des subventions des centres de formation de travailleurs sociaux. Son ministère a fait baisser les effectifs d'étudiants assistants sociaux de 24 p. 100 en dix ans, ce qui, ajouté à une diminution de 10 p. 100 d'éducateurs spécialisés, pose naturellement le problème du devenir de cette formation. L'augmentation de la subvention de fonctionnement 92, prévue au chapitre 43-33 de la loi de finances, d'un montant de 20 millions de francs, n'est toujours pas concrétisée dans un correctif budgétaire. Il lui demande donc quelles mesures rapides pourraient être prises afin de permettre aux centres de formation de travailleurs sociaux de remplir la mission de service public qui leur est dévolue.

*Retraites : généralités (majoration des pensions)*

60517. - 3 août 1992. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la nécessité de mieux prendre en compte, pour le calcul de la retraite, les années que les mères de famille ont consacrées à l'éducation de leurs enfants. En effet, actuellement, ces années ne donnent pas droit à l'attribution de points de retraite. Il serait pourtant souhaitable que le rôle essentiel de ces mères, qui ont arrêté leur activité professionnelle pour élever leurs enfants, soit reconnu et que des points de retraite leur soient attribués, améliorant ainsi le montant de leur pension de vieillesse. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre à ce sujet.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(artisans : politique à l'égard des retraités)*

60518. - 3 août 1992. - **M. Charles Millon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des retraités de l'artisanat. Il souhaite, tout d'abord, savoir si des mesures sont prises afin que ceux-ci ne souffrent pas des conséquences des incidents déplorables provoqués par des organisations minoritaires et qui perturbent souvent gravement l'examen des dossiers. Il entend également insister sur deux aspects prioritaires de leur situation. Il apparaît, en effet, indispensable de prendre en compte la dégradation continue de leur pouvoir d'achat et de rattraper les retards qui s'accumulent dans ce domaine. Par ailleurs, l'absence de texte sur la dépendance crée également des situations dramatiques pour les plus fragiles d'entre eux. Il demande si sur l'ensemble de ces points, des dispositions sont envisagées à court terme et si le Gouvernement entend ouvrir une véritable négociation avec les organisations représentatives afin d'arriver à des avancées utiles.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

60519. - 3 août 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation financière des infirmières libérales. En effet, après six mois de négociations acharnées, les infirmières (et infirmiers) étaient parvenues à obtenir du Gouvernement, comme des caisses d'assurance maladie, des aménagements réglementaires et conventionnels qui favorisaient l'organisation de leur profession, valorisaient les soins de qualité et la transparence. Les infirmières libérales devaient bénéficier d'une actualisation de leur nomenclature, d'une participation des caisses d'assurance maladie au financement de leur formation continue, d'une amélioration de leur couverture sociale, etc. L'absence de base législative aux avenants conventionnels, approuvés par l'ensemble de la profession, condamne les infirmières libérales à utiliser une nomenclature obsolète, à être dans l'incapacité d'explicitement l'augmentation du volume des soins infirmiers de 11 p. 100 par an, de subir un accroissement démographique net annuel de près de 6 p. 100. Le Gouvernement vient d'annoncer son intention de retirer de l'ordre du jour du Parlement le projet de loi relatif aux relations entre les organismes d'assurance maladie et les professions de santé. Toutes les conditions sont réunies pour que les infirmières

libérales soient privées des moyens qui leur permettraient de gérer leur évolution et d'adapter les soins infirmiers aux besoins de la population. Il lui demande donc ce qu'il compte entreprendre pour remédier à cette situation.

*Sécurité sociale (cotisations)*

60558. - 3 août 1992. - Les articles 21 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 et 24 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991, modifiant l'article L. 642-1 du code de la sécurité sociale, stipulent que la cotisation d'assurance vieillesse des auxiliaires médicaux comporte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 une partie proportionnelle déterminée en pourcentage des revenus professionnels libéraux de l'avant-dernière année retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Or, aucun décret d'application de cette mesure législative n'a encore été publié et les auxiliaires médicaux acquittent leurs cotisations 1992 calculées sans tenir compte de cette réforme : un tel retard est préjudiciable aux professions d'auxiliaires médicaux. Dans ces conditions, **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** d'une part de lui faire connaître le délai de publication des décrets en attente, d'autre part de lui préciser que la réforme, en dépit de son retard d'application, sera effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

*Sécurité sociale (cotisations)*

60559. - 3 août 1992. - **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conditions et délais de mise en application des dispositions législatives réformant la cotisation forfaitaire au régime de base des professions libérales. Il lui expose, en effet, qu'aux termes des articles 21 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 et 24 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991, modifiant l'article 624-1 du code de sécurité sociale, la cotisation précitée comporte désormais une partie proportionnelle déterminée en pourcentage des revenus professionnels libéraux de l'avant-dernière année retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu dans la limite d'un plafond. Cette disposition nouvelle, qui a été décidée afin de répondre à une demande déjà ancienne des professions libérales de ne plus avoir à supporter de manière excessive les charges de compensation, ne peut cependant prendre effet qu'après la crise de décrets d'application, à la suite d'un certain nombre de consultations obligatoires. Il s'étonne cependant qu'à l'heure actuelle, alors même que les avis requis ont été formulés par le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales, aucune échéance n'ait été indiquée pour la publication des décrets attendus. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser pour quelle raison un délai d'attente aussi long est imposé aux ayants droit et selon quel calendrier les mesures réglementaires nécessaires pourront être prises afin de donner effet au dispositif législatif voté en 1991.

*Sécurité sociale (cotisations)*

60568. - 3 août 1992. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** au sujet de la modification du mode de calcul de la cotisation assurance vieillesse des auxiliaires médicaux. Les nouvelles dispositions issues de la loi de finances 1991 et codifiées à l'article L. 642-1 du code de la sécurité sociale devaient entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1992. A ce jour, les décrets d'application de la loi n'ont toujours pas été pris. Il aimerait savoir dans quels délais le Gouvernement pense pouvoir faire appliquer la loi et donner satisfaction à la demande des professionnels.

*Retraites complémentaires (Ircantec)*

60574. - 3 août 1992. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation de l'Ircantec et la responsabilité de l'Etat dans les difficultés de l'Ircantec. Ce constat recoupe les analyses et protestations exprimées depuis des années par les représentants des fédérations CGT de la fonction publique au conseil d'administration. Mais les solutions préconisées par le rapport Oudin et celles qui figurent dans la proposition de loi votée au Sénat le 30 juin 1992 ne règlent nullement les problèmes qui affectent cette caisse de retraite complémentaire. Elles portent en germe de nouveaux préjudices pour les cotisants et retraités, et pour l'avenir de la caisse. Aussi, il lui demande s'il entend examiner ce dossier en prenant en compte les revendications exprimées par les salariés et retraités concernés : l'annulation des décisions uni-

latérales d'augmentation des taux d'appel des cotisations ; le respect des principes de la répartition sur lesquels a été fondée l'Ircantec ; le paiement par l'Etat de ses dettes (compensation de l'effet des titularisations et de l'abaissement à 60 ans de l'âge ouvrant le droit à la retraite à taux plein) ; l'institution d'un fonds de compensation alimenté par les régimes particuliers d'accueil des agents titularisés ; la garantie d'un niveau de pension de retraite (sécurité sociale + Ircantec) au moins égal à 75 p. 100 du salaire brut moyen des 10 meilleures années) ; le relèvement des taux théoriques totaux des cotisations (agent + employeur) de 4,5 p. 100 à 6 p. 100 en tranche A et de 14 à 16 p. 100 en tranche B, avec effet sur le nombre des points déjà acquis par les cotisants et les retraités - en fonction d'un des principes de la répartition ; la rénovation du mode de calcul de la valeur du point Ircantec en prenant en compte la réalité de l'évolution des rémunérations de la fonction publique ; la réforme de la composition du conseil d'administration de l'Ircantec, afin que la parité syndicale qui représente les affiliés actifs et retraités ne soit plus confrontée à la fausse parité actuelle qui n'exerce qu'un rôle de tutelle ministérielle (budget, fonction publique, affaires sociales, intérieur) et où ne figurent pas d'employeurs des collectivités et des services hospitaliers.

*Emploi (contrats emploi solidarité)*

60575. - 3 août 1992. - **M. Christian Spiller** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation d'associations à but humanitaire qui, ayant accepté de proposer parfois plusieurs dizaines de contrats emploi-solidarité à des personnes en difficulté parmi les plus démunies, se voient désormais contraintes à une participation mensuelle par personne embauchée d'au moins trois cents francs augmentée des charges. Il en résulte une charge imprévue à l'origine qui compromet gravement leur équilibre financier et les incite à refuser désormais toute nouvelle demande. Il lui demande si des associations de cette nature ne pourraient être dispensées d'une telle participation financière.

*Retraites : régime général (majorations des pensions)*

60610. - 3 août 1992. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le décret n° 76-559 du 25 juin 1976 concernant les conditions de retraite du régime général de la sécurité sociale et notamment la majoration pour conjoint à charge. Dans le cas d'un assuré réunissant 150 trimestres d'assurance au régime général de sécurité sociale, la majoration pour conjoint à charge est attribuée au conjoint âgé de 65 ans (ou plus de 60 ans en cas d'inaptitude au travail reconnu) et ne recevant pas de pension de retraite. Le montant de la majoration a été fixé à 4 000 F par an par décret précité. Depuis cette dernière date, c'est-à-dire depuis 16 ans, ce montant est resté fixe et n'a donc subi de ce fait aucune actualisation. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation de blocage.

*Professions sociales (travailleurs sociaux)*

60621. - 3 août 1992. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le mécontentement exprimé par les étudiants de l'école normale sociale de l'Ouest d'Angers face à l'augmentation de 300 p. 100 des frais de scolarité de la formation d'éducateurs de jeunes enfants pour l'année 1992-1993. Confrontés à des difficultés budgétaires du fait de l'insuffisance de la participation financière de l'Etat, de nombreux centres de formation sont contraints d'augmenter leurs tarifs au détriment de l'intérêt des étudiants. Ces derniers réclament une revalorisation des bourses du secteur sanitaire et social en proposant que leur attribution soit établie selon les critères retenus par l'éducation nationale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions de son administration à ce sujet.

*Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)*

60622. - 3 août 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le fait que sa question écrite n° 35720 en date du 19 novembre 1990 n'a toujours pas obtenu de réponse. La désinvolture dont le ministre fait preuve en la matière à l'égard d'un membre du Parlement est tout à fait indécente compte tenu notamment des rappels concernant cette question et des dispositions du règlement de l'Assemblée nationale ayant valeur de loi organique, dis-

positions aux termes desquelles le Gouvernement doit répondre dans un délai de deux mois au plus aux questions écrites qui lui sont posées. Il souhaiterait qu'il lui indique pour quelles raisons il s'obstine à refuser de répondre à cette question écrite.

*Santé publique (blépharospasme)*

60623. - 3 août 1992. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les difficultés des 8 000 personnes répertoriées en France atteintes de blépharospasme. Le traitement par la toxine botulinique ne peut être injecté qu'à titre humanitaire dans des centres hospitaliers. Les piqûres doivent être renouvelées tous les trois mois car ce sont des handicapés à vie. Depuis le mois de mars, ce produit a enregistré 22 augmentations successives. Le CHU de Clermont a renvoyé des malades en supprimant l'allocation qui leur était accordée depuis le début des soins. Le CHU refuse d'acheter la toxine, faute d'argent. Le ministre de la santé refuse de donner l'AMM (autorisation de mise sur le marché) qui ferait reconnaître ce médicament par la sécurité sociale. Ces malades sont-ils condamnés à redevenir aveugles ? Elle lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour permettre aux établissements d'acheter la toxine botulinique indispensable.

**AGRICULTURE ET FORÊT**

*Politiques communautaires (politique agricole)*

60450. - 3 août 1992. - M. Jacques Becq attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'application, dans le secteur du tabac, de la réglementation communautaire sur les quantités maximales garanties qui fait supporter aux planteurs de la Somme une pénalité de 34 842 francs pour la campagne 1991 de tabac nain. De ce fait, les planteurs de tabac de la Somme ont vu amputer les recettes de leurs ventes de tabac, perte de recette qui se traduit par une dégradation de revenu de l'ordre de 20 à 25 p. 100. Les planteurs de la Somme, chez qui le tabac est le pivot des exploitations familiales spécialisées, ne sont pas en situation de supporter un tel manque à gagner et il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour aider les planteurs de tabac.

*Agroalimentaire (tournesol)*

60461. - 3 août 1992. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les primes promises, depuis le mois de janvier, aux producteurs de tournesol. Il semble que quelques départements aient été satisfaits, mais d'autres attendent ; c'est le cas de l'Isère. Il souhaite connaître les raisons de ce retard et espère avoir des garanties pour l'avenir.

*Agroalimentaire (farines)*

60466. - 3 août 1992. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir lui indiquer quel est le tonnage de farines produites par la meunerie française qui est exporté, et quel est le tonnage de farines qui est actuellement importé sur le marché de notre pays.

*Impôts locaux (taxes foncières)*

60520. - 3 août 1992. - M. Guy Drut appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le problème de la taxe sur le foncier non bâti (TFNB). Cette taxe représente une lourde charge pour les propriétaires, alors que ceux-ci ont de plus en plus de mal à louer leurs terres (difficulté qui va être renforcée par la réforme de la PAC). Les propriétaires demandent donc la suppression de cette taxe et non la substitution d'une taxe foncière à charge des seuls propriétaires comme l'envisageait la loi sur les révisions cadastrales. Il lui demande donc si le Gouvernement entend supprimer cette taxe sur le foncier non bâti.

*Agriculture (coopératives et groupements)*

60521. - 3 août 1992. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le devenir des entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers. En effet, ces entreprises, outre les prestations de services qu'elles apportent

aux agriculteurs, sont des partenaires importants des collectivités locales en milieu rural. Or, sur proposition du CIAT, un projet visant à étendre aux collectivités territoriales l'activité des coopératives d'utilisation de matériel agricole suscite de vives inquiétudes de la part de ces entreprises. Il lui demande les intentions du Gouvernement à l'égard de ce projet.

*Politiques communautaires (politique agricole)*

60522. - 3 août 1992. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les graves conséquences que peuvent engendrer ses décisions au sujet des céréales et du colza en Meurthe-et-Moselle. La réforme de la PAC prévoit une compensation financière par hectare en raison de la baisse des prix, calculée en France à partir d'un rendement moyen départemental. La moyenne est déterminée en fonction des cinq récoltes des années 1986 à 1990 ; cette méthode défavorise donc notre département car les campagnes 1986 et 1987 ont été particulièrement médiocres (prime céréales, notamment). L'agriculture départementale peut perdre ainsi 30 millions de francs par an si aucun ajustement des chiffres n'est apporté rapidement en concertation avec tous les responsables. Ainsi, pour la prime colza, il est éminemment souhaitable de prendre en compte les particularités de la Lorraine (un rendement pour les céréales largement au dessous de la moyenne, mais l'inverse pour le colza) dans la perspective de l'actuelle remise en cause (même si elle est en filigrane) de la régionalisation et retenir absolument un calcul basé sur les rendements des oléagineux. Il demande donc de prendre en considération ces arguments qui résultent de la vive inquiétude des agriculteurs de Meurthe-et-Moselle.

*Enseignement privé (enseignement agricole)*

60523. - 3 août 1992. - M. Jean Brocard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la mauvaise application faite de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 sur l'enseignement agricole privé : les maisons familiales rurales se heurtent au refus de contractualisation des classes de seconde, générales et technologiques, alors que ces classes constituent la voie d'accès normale aux classes de première et terminale du brevet de technicien agricole et des baccalauréats technologiques. Actuellement et depuis 1988 toutes les demandes d'ouverture ont été refusées et vingt-deux sont en attente. Une telle politique, contraire aux dispositions de la loi du 31 décembre 1984, constitue une brimade supplémentaire à l'égard du monde rural. C'est pourquoi il est instamment demandé que des dispositions soient prises dans les meilleurs délais afin de remédier à de tels refus contraires à la loi.

*Enseignement privé (enseignement agricole)*

60524. - 3 août 1992. - M. Christian Spiller demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt s'il envisage de donner son accord à l'ouverture dès la prochaine rentrée scolaire de classes de seconde, générales et technologiques, dans les maisons familiales rurales qui en ont fait la demande et comme, semble-t-il, l'autorise la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 qui n'exclut nullement ces classes de la contractualisation.

*Enseignement privé (enseignement agricole)*

60525. - 3 août 1992. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le refus de son administration d'admettre au contrat conclu avec l'Etat les classes de seconde des maisons familiales rurales et des instituts ruraux d'éducation. Il lui rappelle que ces classes n'ouvrent pas uniquement sur le monde agricole mais permettent également l'accès aux différents baccalauréats technologiques. Le milieu rural ne comprend pas que l'agriculture et l'enseignement dispensés dans les maisons familiales ouvre la voie à de nombreux métiers qui nécessitent une formation en alternance entre le monde éducatif et le monde professionnel. Il lui demande en conséquence s'il entend prendre en considération ces arguments pour qu'à l'occasion du budget de 1993 une décision favorable intervienne sur les demandes de contractualisation qui sont en instance.

*Elevage (ovins)*

60560. - 3 août 1992. - M. Jean Desanlis attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'insuffisance des mesures prises en faveur des producteurs de moutons français dans la réforme de la politique agricole commune. Alors

que nous produisons la moitié seulement de notre consommation de viande ovine, cette production va encore être abandonnée par de nombreux éleveurs, si on ne leur accorde pas un relèvement substantiel de la prime compensatrice. Il lui demande de vouloir bien lui faire connaître les dispositions qui sont actuellement en discussion sur la réforme du règlement ovin européen et, en particulier, s'il est envisagé une augmentation de la prime compensatrice, seule mesure susceptible d'éviter un effondrement de l'élevage du mouton dans notre pays.

#### *Elevage (ovins)*

60561. - 3 août 1992. - M. Léon Vachet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des éleveurs ovins, qui va encore une nouvelle fois se dégrader. En effet, un tour d'horizon des marchés laisse craindre une perte réelle sur le produit d'au moins 10 p. 100 par rapport à 1991, notamment du fait de la disparition du claw-back et du poids des pays du Sud dans la moyenne des prix communautaires, non compensée actuellement par une prime compensatrice ovine en baisse de 9 p. 100. De plus, l'analyse de l'impact de la réforme de la PAC dans le secteur ovin laisse à penser que l'élevage herbivore, et notamment ovin, souffrira encore plus que les autres productions des conséquences indirectes de la PAC. Il lui demande donc d'étudier de toute urgence des compensations de revenu pour les éleveurs ovins dès 1992, car la situation particulièrement difficile des élevages ovins transhumants hivernant en zone de plaine sèche du pourtour méditerranéen constitue une réelle menace de désertification, de friche et d'abandon de toutes activités agricoles. Il lui demande également d'étudier l'élargissement de la prime à l'extensif, instaurée dans le secteur bovin, au secteur ovin. Et, pour garantir la présence et le renouvellement de l'élevage en zone de plaine sèche, il est indispensable de leur accorder une aide financière de 500 francs/UGB.

#### *Impôts locaux (taxes foncières)*

60562. - 3 août 1992. - M. Pierre Micau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le projet gouvernemental visant à étendre l'exonération de la taxe sur le foncier non bâti. Or il semble exister une certaine réticence pour étendre cette disposition aux propriétaires bailleurs. Si cette crainte devait se confirmer, ce serait une fois de plus un impôt sur le capital. Il lui demande s'il est en mesure d'apaiser leurs inquiétudes.

#### *Animaux (épizooties : Bas-Rhin)*

60582. - 3 août 1992. - M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les dégâts qu'engendre l'extension de l'épidémie de peste porcine dans le nord du Bas-Rhin. Il est absolument indispensable que des mesures soient prises en vue d'endiguer cette maladie. La population en général et les chasseurs en particulier ne comprennent pas comment les pouvoirs publics peuvent ignorer l'état d'esprit du locataire de chasse concerné par l'épidémie. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend mettre en place, dans les délais les plus rapprochés, en vue de lutter contre cette maladie.

#### *Enseignement agricole (personnel)*

60595. - 3 août 1992. - M. Jean-Claude Peyronnet interroge M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'état d'avancement de la mise en place de la parité entre les personnels enseignants et ATOS du ministère de l'agriculture et de l'éducation nationale. De même, il souhaiterait connaître où en est la construction statutaire des corps spécifiques de l'enseignement agricole (surveillants titulaires, répétiteurs, PTA).

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (agriculture et forêt : publications)*

60604. - 3 août 1992. - M. Alain Madelin s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que le mensuel *Autant l'écrire* publié par le service de la communication de son ministère ne soit pas imprimé sur du papier recyclé alors que son numéro de juillet porte exclusivement sur la protection de nos forêts, « notre patrimoine de demain ». Comme le souligne si justement, en dernière page, ce magazine, « les meilleurs règlements ne valent que par l'application qui en est faite ».

#### *Politiques communautaires (lait et produits laitiers)*

60624. - 3 août 1992. - M. Patrick Ollier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les inquiétudes des petits producteurs de lait en zone de montagne face à la nouvelle politique agricole commune. La réforme de la PAC acceptée par le Gouvernement aura notamment pour conséquence une baisse du prix du lait d'environ 15 p. 100. Le Gouvernement a annoncé, pour compenser cette baisse, une aide en direction des éleveurs qui pourraient bénéficier d'une baisse du prix des céréales, ceci dans le but de diminuer leurs charges financières. Or, en zone de montagne les éleveurs nourrissent leurs bêtes non pas avec des céréales mais tout simplement avec l'herbe des pâturages. En conséquence, il ne profiteront pas des mesures de compensation annoncées. Il lui demande donc de bien vouloir prévoir un soutien spécifique aux éleveurs des zones de montagne, dont les difficultés vont en s'accroissant depuis de nombreuses années et qui sont appelés à disparaître si un effort particulier, conformément à l'esprit de la loi Montagne, n'est pas engagé d'urgence en leur direction.

#### *Mutualité sociale agricole (cotisations)*

60625. - 3 août 1992. - M. Henri de Gastines rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que la réforme de la protection sociale des exploitants agricoles a soulevé de nouveau le problème de la complexité de la notion de revenu professionnel. En effet, dans une exploitation, l'utilisation des bénéfices est double : une partie est consommée pour faire vivre l'exploitant et sa famille (revenu disponible) ; une partie est réinvestie dans l'entreprise pour assurer sa pérennité et son développement (revenu réinvesti). Actuellement, dans les entreprises personnelles et les sociétés de personnes, le prélèvement social et fiscal est opéré indistinctement, quelle que soit l'utilisation du bénéfice. La révision du mode de calcul du revenu professionnel des entreprises personnelles et des sociétés de personnes devient une priorité car cette assiette de revenus constitue une base de plus en plus retenue pour les prélèvements fiscaux et sociaux. En ce qui concerne l'aide à l'autofinancement (art. 72-D du CGI), celle-ci constitue une amorce de taxation différenciée du revenu réinvesti. Ce dispositif a été amélioré par la loi de finances rectificative pour 1991 : le taux de la déduction est passé de 10 à 20 p. 100 et le plafond a été porté de 20 000 à 30 000 francs. Il apparaît extrêmement souhaitable que l'effort commencé soit poursuivi sur deux points : la limite de 30 000 francs n'a pas de justification économique et doit être purement et simplement supprimée. Quand le Gouvernement a décidé d'abaisser de 50 à 34 p. 100 le taux de l'impôt sur les sociétés pour permettre aux sociétés de capitaux de reconstituer leurs fonds propres, il l'a fait de façon générale sans distinguer, selon la taille, le chiffre d'affaires ou le bénéfice des entreprises considérées ; dans la généralité des cas, l'aide à l'autofinancement est un simple avantage de trésorerie : lorsqu'elle est utilisée pour acquérir des biens amortissables, elle vient en diminution des amortissements pratiqués. Il faut la transformer en avantage fiscal définitif dès lors qu'elle est affectée au financement de l'entreprise. Par ailleurs, une meilleure adéquation de l'assiette sociale sur l'assiette fiscale doit avoir lieu avec la prise en compte des déficits et des amortissements différés. Pour la prise en compte des déficits en matière fiscale, « le déficit est reporté sur le revenu des années suivantes, jusqu'à la cinquième année exclusivement » (article 156-I du CGI). Pour l'assiette des cotisations sociales, il n'est pas tenu compte des reports déficitaires. Cette règle est particulièrement choquante en agriculture, où les revenus varient fortement pour des raisons climatiques ou en raison de l'instabilité du marché. Les revenus pris en compte pour le calcul de l'assiette des cotisations sociales doivent être constitués par la moyenne des revenus positifs ou négatifs se rapportant aux trois années de référence. En ce qui concerne la règle des amortissements différés, en période de déficit, un exploitant a la possibilité de différer ses amortissements en application de l'article 39 I.2 du CGI. Cette technique lui permet de diminuer ou de résorber son déficit tout en conservant les amortissements, qu'il pourra ultérieurement imputer sur des exercices bénéficiaires. C'est donc une façon détournée de reporter un déficit. Dans sa circulaire du 11 juin 1990, le ministère de l'agriculture précise que les amortissements réputés différés doivent être réintégrés dans l'assiette des cotisations sociales. Cette précision est contestable car les amortissements différés ne paraissent pas entrer dans la catégorie des déductions ou abattements dont la réintégration est prévue par la loi (article 1003-12 du code rural). Par ailleurs, un décret devrait fixer l'assiette forfaitaire des revenus qui serait appliquée au niveau des exploitants installés. Il n'est pas acceptable que le conjoint devenant coexploitant ou associé de société et l'aide familial s'installent en GAEC avec son père, soient traités comme de nouveaux exploitants qui n'avaient pas de revenus agricoles pendant les années prises en compte au titre de la moyenne

triennale. Les mesures qu'il vient de lui suggérer et qui ont l'accord de la profession pourraient être prises à l'occasion de la discussion du projet de loi de finances pour 1993. Il lui demande si, en accord avec son collègue M. le ministre du budget, le Gouvernement envisage de retenir les dispositions en cause.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

### *Aménagement du territoire (politique et réglementation)*

60458. - 3 août 1992. - M. Jean-Marie Caro demande à M. le secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire de lui préciser l'état actuel de son action ministérielle à l'égard du renforcement de la Datar à l'étranger, « en signant au besoin des accords avec les délégations des régions éparpillées dans le monde entier », selon ses déclarations lors de la constitution de l'actuel gouvernement.

### *Politiques communautaires (transports fluviaux)*

60602. - 3 août 1992. - M. Roland Nungesser considérant que les instances communautaires ont classé en priorité sur le plan des infrastructures fluviales le canal à grand gabarit devant relier le bassin de la Seine à celui du Nord-Pas-de-Calais et, à travers celui-ci, au réseau belge, hollandais et allemand, demande à M. le secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire si la construction de ce canal Seine-Nord est inscrite au XI<sup>e</sup> plan. En effet, d'une part, le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux a déclaré que l'Etat français s'engageait à inscrire les premiers crédits d'études et d'acquisitions foncières et, d'autre part, la Communauté européenne, après avoir participé au financement de l'étude économique en cours, a donné son accord pour participer au financement des travaux. Dans ces conditions, il souhaite, d'une part, que le gouvernement français engage d'urgence la procédure de demande de participation financière à la Communauté européenne en vue de la réalisation du canal à grand gabarit et, d'autre part, qu'il inscrive les autorisations de programme suivant un calendrier bien défini.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

### *Anciens combattants et victimes de guerre (offices)*

60449. - 3 août 1992. - M. Jean Brocard demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre de bien vouloir lui faire connaître sa position sur le licenciement annoncé pour le 1<sup>er</sup> septembre par le contrôleur financier de l'ONAC, le 25 juin 1992, de deux cents personnes employées (main-d'œuvre exceptionnelle [MOE]) dans les maisons de retraite et dans les établissements de rééducation professionnelle gérés par l'ONAC. Une telle décision, si elle devenait effective dans un délai aussi court, ne manquerait pas de poser une série de problèmes quant à la gestion des établissements de l'ONAC, à la situation des résidents de ces maisons de retraite et aussi au devenir de ces employés, main-d'œuvre exceptionnelle. Il paraît hautement souhaitable qu'une étude soit faite sur le maintien ou non de ces personnels, de leur utilité et, en conséquence, de leur titularisation si les besoins existent.

### *Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)*

60526. - 3 août 1992. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la date de commémoration de la fin des combats en Algérie. En effet, depuis plusieurs années, le choix de la date du 19 mars 1962, loin de susciter un consensus, provoque une polémique jamais interrompue dans le monde combattant en Algérie. Cette date du 19 mars ne fait pas l'unanimité, loin s'en faut, dans les associations de combattants. Pour éviter tout malentendu et toute discorde dans un front uni pour défendre les intérêts des anciens d'Afrique du Nord, une date unanime de concorde nationale devrait être trouvée et fixée définitivement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

### *Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)*

60527. - 3 août 1992. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les conclusions des travaux de la commission d'études mise en place le 30 avril 1992 chargée d'étudier les conditions d'application des bénéfices de campagne (campagne double) pour les anciens combattants d'Afrique du Nord. Il souhaiterait connaître, par ailleurs, les mesures envisagées dans le cadre de la préparation du budget 1993 pour la mise en œuvre de dispositions nouvelles permettant aux anciens combattants d'Afrique du Nord de bénéficier d'une retraite professionnelle anticipée par actualisation de la loi n° 73-1031 du 21 novembre 1973, dispositions auxquelles il a bien voulu se déclarer favorable à plusieurs reprises.

### *Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)*

60618. - 3 août 1992. - M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur un problème relatif à la gratuité des soins et de l'appareillage pour les mutilés de guerre. Un mutilé de la guerre d'Indochine, paraplégique, titulaire d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 + 53 p. 100, et bénéficiaire des dispositions de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite, se voit refuser la prise en charge totale des médicaments et accessoires nécessaires au traitement de ses infirmités pensionnées. Pensionnaire de l'Institution nationale des invalides jusqu'à une date récente, son retour à domicile lui fait obligation d'employer trois personnes pour l'assister, mais surtout les soins qui lui étaient dispensés dans cet établissement doivent maintenant lui être servis à titre externe. De ce fait, le refus du médecin contrôleur de faire prendre en charge la totalité de ces soins paraît extrêmement choquant. De plus, la prise en charge des frais de transport de son domicile à l'Institution nationale des invalides lui a été refusée, en contradiction avec les recommandations de la circulaire n° 23-71 SMG du 23 décembre 1971. Il lui demande d'intervenir afin de rappeler l'obligation de l'Etat envers les blessés et de faire respecter intégralement l'esprit de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité.

### *Anciens combattants et victimes de guerre (offices)*

60626. - 3 août 1992. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur l'avenir de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre qui se trouve d'année en année de plus en plus menacé par la réduction des moyens en personnel et en crédit qui lui sont indispensables pour assurer sa mission de patronage et d'assistance. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend reprendre le dialogue amorcé par son prédécesseur avec le bureau de l'Office national sur les perspectives d'avenir du fonctionnement de l'Office national.

### *Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)*

60627. - 3 août 1992. - M. François Rochebloine appelle une nouvelle fois l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les règles applicables à la retraite mutualiste du combattant. Il lui fait remarquer que les insatisfactions du monde combattant en la matière portent sur deux points : une insuffisante relation entre le niveau du plafond majorable des reutes mutualistes et le coût de la vie ; l'expiration prochaine du délai prévu pour la souscription des rentes. Il lui demande quel est son point de vue sur deux demandes formulées dès lors de longue date par les anciens combattants : l'indexation du plafond des rentes sur la 7<sup>e</sup> tranche de l'impôt sur le revenu ; l'élargissement du délai de souscription des rentes à une période de dix années courant à compter de l'attribution aux intéressés de la carte du combattant.

### *Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)*

60628. - 3 août 1992. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la question de la majoration du plafond de la retraite mutualiste des anciens combattants. En effet les

anciens combattants sont très déçus des crédits ouverts pour 1992 et de leur affectation partielle au paiement des rentes viagères dont l'Etat a réduit sa prise en charge de 97 à 10 p. 100 depuis 1987. Constatant que l'évolution du plafond majorable a pris un retard de 5 p. 100 (indice des pensions d'invalidité) sur la période 1979-1992, les anciens combattants demandent que ce plafond soit porté à 6 600 francs pour combler ce retard, soit une augmentation des crédits ouverts au chapitre 47-22 de la Mutualité de 4 millions de francs dans la loi de finances pour 1993 et leur affectation totale à la retraite mutualiste. Il lui demande quelle suite il entend donner à ces propositions.

## BUDGET

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 33631 Arthur Paecht.

### *Impôt de solidarité sur la fortune (assiette)*

60456. - 3 août 1992. - M. Gilbert Gantier interroge M. le ministre du budget sur la possibilité d'envisager que des rentes ou des indemnités versées dans le cadre d'un contrat d'assurance vie à un héritier puissent être déduites de l'assiette de son ISF. En effet, aux termes de l'article 885 K du code général des impôts, les rentes ou indemnités perçues en réparation de dommages corporels sont exclues du patrimoine des personnes bénéficiaires. Ce texte s'applique non seulement aux rentes et indemnités versées, à la suite d'un accident corporel, par l'auteur et responsable du dommage, mais également aux rentes et indemnités perçues en exécution d'un contrat d'assurances souscrit par la victime ou pour son compte (instruction du 28 avril 1989, 7 R-1-89, n° 151). Par conséquent, il semble que dans le cas où un accident corporel a entraîné le décès de la victime assurée, il conviendrait d'appliquer l'exonération aux indemnités perçues par la personne désignée comme bénéficiaire dans le contrat d'assurance souscrit par la victime ou pour son compte et donc de déduire du patrimoine du bénéficiaire le montant, actualisé par application des coefficients d'érosion monétaire, de l'indemnité reçue de la compagnie d'assurance.

### *Banques et établissements financiers (emprunts)*

60470. - 3 août 1992. - M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'obligation de domiciliation de compte en cas de souscription d'emprunt de longue durée. Si, sur un court terme, cette clause est banale, ne paraît-elle pas particulièrement excessive sur une longue durée, notamment par rapport à une mobilité de plus en plus croissante, tant au niveau métropolitain qu'au niveau européen ? Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet évoqué et lui indiquer les mesures que compte prendre son ministère par rapport à une harmonisation communautaire qui s'avérerait plus souple.

### *Enregistrement et timbre (droits applicables aux sociétés)*

60474. - 3 août 1992. - M. Jean Valleix demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui préciser si la taxation au droit fixe de 500 francs prévue par l'article 809-I bis du code général des impôts en cas d'apport avec prise en charge de passif peut bénéficier à l'apport d'une entreprise individuelle dont l'actif immobilisé se compose de plusieurs immeubles dont certains seulement sont apportés, tandis que d'autres sont retirés dans le patrimoine privé de l'apporteur pour être loués à la société.

### *Enregistrement et timbre (droits applicables aux sociétés)*

60475. - 3 août 1992. - M. Jean Valleix demande à M. le ministre du budget si, à l'occasion de l'apport en société d'une entreprise individuelle, l'apporteur doit exercer l'option prévue par l'article 151 octies du code général des impôts pour pouvoir bénéficier de la réduction de droits de mutation à hauteur du passif pris en charge par la société (art. 809-I bis du code général des impôts) ou s'il suffit, pour obtenir le bénéfice de ce dernier texte, que la faculté d'option soit ouverte.

### *Impôt sur le revenu (politique fiscale)*

60489. - 3 août 1992. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation fiscale des jeunes sportifs de « haut niveau » participant régulièrement à des compétitions sans pour autant bénéficier du statut de sportif « professionnel ». Ces jeunes gens ne perçoivent pas, de fait, de gains susceptibles de couvrir l'investissement personnel et familial que leur activité représente. Ainsi il est possible d'évaluer, sans grand risque d'erreur, à 30 000 francs par an - hors temps des parents ou autres incidences familiales - la somme nécessaire à l'activité d'un tennisman. Cette activité contribue sans nul doute à élever le niveau sportif national, à préparer le spectacle sportif de demain, comme à améliorer la santé de la population et l'esprit de compétition nécessaire à notre économie. Il lui demande donc si le Gouvernement ne serait pas tenté de faire bénéficier les familles (foyers fiscaux) de ces jeunes sportifs d'une déduction du revenu imposable ou d'un abattement à l'impôt sur le revenu, au même titre que les SOFICA qui ne financent que le cinéma (présentant peut-être moins d'avantages directs pour la collectivité). Cette déduction pourrait éventuellement correspondre à 50 ou 100 fois le coût annuel de la licence, sous réserve de la justification de la participation à un certain nombre de compétitions en France.

### *Participation (participation des salariés)*

60490. - 3 août 1992. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'article 5 de la loi n° 90-1002 du 7 novembre 1990 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise. Elle lui demande si, dans le cas particulier du rattachement au bénéfice fiscal d'une fraction de plus-value soumise au régime des fusions réalisées antérieurement à l'application de la loi, cette fraction doit être maintenue dans la base devant servir au calcul de la réserve spéciale de participation, sachant que si la plus-value en cause avait été rattachée au résultat fiscal de l'année de sa réalisation (1989) elle n'aurait eu évidemment aucune incidence sur la participation de l'année 1991 et des deux années suivantes.

### *Impôts et taxes (politique fiscale)*

60504. - 3 août 1992. - M. Jean Seitlinger soumet à M. le ministre du budget le problème du taux d'imposition des plus-values à long terme sur cessions de brevets et concessions de licence d'exploitation, ainsi que celui relatif au paiement anticipé des plus-values. La loi n° 76-560 du 19 juillet 1976 prévoyait, pour les produits de la propriété industrielle définis à l'article 39 terdecies du code général des impôts (cession de brevets, de procédé et de technologie ainsi que concessions de licences d'exploitation), une taxation des plus-values à long terme ramenée au taux de 10 p. 100. Suivant l'article 11 de la loi de finances rectificative de 1992 n° 91-1322 du 30 décembre 1991, le taux de taxation des plus-values à long terme a été porté à 18 p. 100, quelle que soit la qualité de leur bénéficiaire. Par ailleurs, lorsqu'un inventeur accorde une licence exclusive à une entreprise qui exploite le brevet ou cède un brevet avec un paiement échelonné, les produits de la concession ou de la cession sont taxés au régime des plus-values à long terme. Toutefois, l'administration fiscale impose à l'inventeur un paiement anticipé des plus-values avant même que ledit inventeur n'ait perçu les royalties ou le paiement en cause. Cette situation est inacceptable car, si le contrat de licence ou la cession par paiement échelonné, pour une raison quelconque, n'arrive pas à échéance, l'inventeur effectue une avance sur des royalties ou sur un paiement qu'il ne percevra jamais. Dans ces conditions, non seulement le taux de taxation des plus-values à long terme a pratiquement doublé depuis la loi de finances rectificative de 1979, mais encore l'inventeur doit avancer, lorsqu'il conclut un accord, des paiements sur royalties ou sur cession de brevets. Il serait donc souhaitable, dans l'intérêt national, pour favoriser la croissance et la création effective d'emplois, d'une part, de revenir au taux de taxation de 10 p. 100 et, d'autre part, de modifier les textes pour autoriser les inventeurs à un paiement sur royalties encaissées. Un projet de loi n° 450 a été d'ailleurs déposé lors de la session ordinaire 1986-1987 dans ce sens pour un taux à 10 p. 100 en faveur des inventeurs professionnels et non professionnels. Cette distinction est supprimée depuis la loi de finances pour 1992. Il lui demande de préciser quelles sont les mesures qui seront effectivement prises afin de favoriser l'activité inventive et permettre à notre pays une non-dépendance technologique grâce à une taxation encourageante et une déduction des déficits engendrés conformes aux décisions du Conseil d'Etat et, notamment, aux arrêts du 11 juillet 1984 et du 20 janvier 1992 qui autorisent la déduction de ces déficits du revenu global des intéressés.

*Impôts et taxes (politique fiscale)*

60505. - 3 août 1992. - M. Jean Seiffinger soumet à M. le ministre du budget le problème de la déduction des déficits du revenu global des intéressés en matière de brevet d'invention. La loi de finances rectificative n° 79-1102 du 21 décembre 1979, afin de favoriser l'activité inventive, prévoit, en son article 2, que « lorsqu'un inventeur expose des frais pour prendre un brevet ou en assurer la maintenance sans percevoir de produits imposables, ou lorsqu'il perçoit des produits intérieurs à ces frais, le déficit correspondant est déductible du revenu global de l'année de prise du brevet et des neuf années suivantes ». D'autre part, suivant l'article 156 (al. 2) du code général des impôts, s'agissant de « déficits provenant d'activités non commerciales au sens de l'article 92, autres que ceux qui proviennent de l'exercice d'une profession libérale ou des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants : ces déficits peuvent cependant être imputés sur les bénéfices tirés d'activités semblables durant la même année ou les cinq années suivantes », alors que, suivant un arrêt du Conseil d'Etat du 29 mai 1970, requête n° 75993, le « prix de revient d'un brevet est représenté par l'ensemble des frais exposés en vue de la réalisation de l'invention ; ces frais comprennent non seulement ceux qui ont été exposés avant le dépôt du brevet, mais également les dépenses effectuées ultérieurement pour mettre au point l'invention, la faire connaître aux utilisateurs éventuels et l'adapter, le cas échéant, à leurs besoins ». Il résulte des articles 93 à 104 du code général des impôts que les règles d'assiette tracées à l'article 93, en particulier la règle générale énoncée au 1 de cet article, et selon laquelle le bénéfice à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession, sont applicables à tout contribuable exerçant une profession non commerciale, sans qu'il y ait lieu de distinguer si l'intéressé est placé sous le régime de la déclaration contrôlée ou sous le régime de l'évaluation administrative. Il ne faut donc pas s'étonner du déficit de notre balance brevets et de notre dépendance technologique. Il a été constaté, de manière notoire, que la croissance et l'emploi sont intimement liés à l'innovation, et la position actuelle de l'administration fiscale, malgré les décisions du Conseil d'Etat, va à contre-courant, tout en étant contraire à l'esprit du traité de Maastricht. Il demande que la législation fiscale soit modifiée afin de mieux tenir compte de la situation spécifique des inventeurs et de favoriser le dépôt des brevets.

*Télévision (redevance)*

60528. - 3 août 1992. - M. Jean-Michel Dubernard attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'exonération de la redevance TV dont bénéficient les écoles publiques. La télévision est un véritable outil pédagogique dans des disciplines comme l'enseignement des langues vivantes et de l'histoire-géographie. Il lui rappelle que les dispositions de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat concernant l'organisation de l'enseignement public, prévoient d'étendre le bénéfice de la mise hors du champ d'application de la taxe sur les TV et les magnétoscopes utilisés à des fins pédagogiques dans le cadre de l'enseignement public pré-élémentaire, élémentaire et secondaire dispensé par les établissements dépendant directement des collectivités territoriales ou encore de leurs groupements. La suppression de la redevance pour droit d'usage des magnétoscopes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1987, en application de l'article 2 du décret n° 86-1365 du 31 décembre 1986 a certes allégé les charges supportées en la matière par les établissements privés. Il n'en demeure pas moins une certaine inégalité puisque les établissements privés ne se voient rembourser par l'Etat qu'une seule redevance quel que soit le nombre de redevances effectivement payées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de faire bénéficier les établissements privés des mêmes avantages que les établissements publics.

*Boissons et alcools (alcoolisme)*

60529. - 3 août 1992. - M. Michel Péricard attire l'attention de M. le ministre du budget sur la menace qui existe de voir réduits de 5 p. 100 les crédits de prévention de l'alcoolisme inscrits chapitre 47-14 du budget au ministère de la santé. Toute politique de prévention exige la continuité et la durée, faute de quoi l'on paie socialement et humainement très cher les conséquences de l'alcoolisation au niveau de la santé et de la sécurité. Les lois de décentralisation ont maintenu à l'Etat la responsabilité du financement de la prévention de l'alcoolisme. Les campagnes médiatiques mises en œuvre ont un effet d'alerte indispensable, mais elles doivent absolument être relayées sur le

terrain par des équipes de prévention menant des actions au plus proche des préoccupations des populations. Or la réponse globale optimiste que M. le ministre a apportée à Mme Cacheux qui l'interrogeait le 5 juin dernier lors des questions orales (et qui fait apparaître une hausse de 25 p. 100 des crédits affectés à cette action entre 1989 et 1992) ne répond pas à la question posée sur les dotations du chapitre 47-14 qui soutiennent les activités de prévention et de soins des comités départementaux de prévention de l'alcoolisme et des centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie. En effet, cette hausse de 25 p. 100 correspond à la somme des dotations figurant aux deux chapitres : 47-14, article 30 « lutte contre l'alcoolisme, le tabagisme, la pharmacodépendance » et 47-10, article 50 « lutte contre l'alcoolisme ». Loin d'apaiser les inquiétudes de ceux pour qui la prévention de l'alcoolisme exige la continuité et la durée, la réponse du ministre du budget renforce leurs craintes car elle met en évidence le fait que le Gouvernement privilégie les actions médiatiques par rapport aux actions de terrain à long terme : ainsi les crédits du chapitre 47-13, principalement affectés au financement des grandes campagnes médiatiques (dont la durée est éphémère), ont progressé de plus de 450 p. 100 entre 1989 et 1992, passant de 4,6 millions à 25,6 millions, alors que dans le même temps les crédits du chapitre 47-14 destinés à des actions d'information et à l'accueil, l'écoute et les soins des personnes en difficulté avec l'alcool ont connu une augmentation limitée passant seulement de 129,9 millions à 142,4 millions. Or c'est sur le seul chapitre 47-14 qu'il l'interroge. L'inquiétude de l'association nationale et des comités départementaux de prévention de l'alcoolisme demeure aujourd'hui, et la menace de voir réduire en 1992 les crédits sur le chapitre 47-14 n'a pas disparu. Cette réduction risquerait de déstabiliser gravement l'activité de cette association, de ces comités et des centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie. Cela se traduirait inévitablement par la fermeture de centres et de consultations d'alcoologie, le licenciement de salariés dont la compétence est reconnue. Si la répression en matière d'alcoolisme est nécessaire, elle ne peut être la seule réponse au phénomène : la prévention qui s'inscrit dans le cadre d'une politique continue et durable est indispensable. Des économies à court terme risquent d'avoir des conséquences humaines, sociales et financières à moyen et long terme sans commune mesure avec le gain attendu. Il lui demande par conséquent si ces craintes sont justifiées et dans cette hypothèse il souhaite que le projet de réduction de 5 p. 100 des crédits de prévention ne soit pas mis à exécution.

*Boissons et alcools (alcoolisme)*

60530. - 3 août 1992. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'inquiétude exprimée par l'association nationale de prévention de l'alcoolisme vis-à-vis de la menace en 1992 d'une réduction des crédits de prévention de l'alcoolisme, crédits inscrits au chapitre 47-14 du budget du ministère de la santé. En effet, la réponse apportée lors de la séance des questions orales du 5 juin 1992, réponse cumulant les crédits des chapitres 47-13 art. 30 et 47-14, art. 50 des exercices budgétaires 1989, 1990, 1991 et 1992 ne concernait pas seulement le montant des dotations du chapitre 47-14 qui soutiennent les activités de prévention et de soins des comités départementaux de prévention de l'alcoolisme et des centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie. Loin d'apaiser les inquiétudes de ceux pour qui la prévention de l'alcoolisme exige la continuité et la durée, la réponse apportée a au contraire renforcé leurs craintes. Elle met en évidence la volonté gouvernementale de privilégier les actions médiatiques au détriment des actions de terrain à long terme. En effet, les crédits du chapitre 47-13, principalement affectés au financement des grandes campagnes médiatiques (dont la durée est éphémère), ont progressé de plus de 450 p. 100 entre 1989 et 1992 passant de 4,6 millions à 25,6 millions ; alors que les crédits du chapitre 47-14 destinés à des actions d'information et à l'accueil, l'écoute et les soins des personnes en difficulté ont connu dans la même période une augmentation limitée passant seulement de 129,9 millions à 142,4 millions. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire disparaître la menace en 1992 d'une réduction des crédits sur le chapitre 47-14, réduction qui - si elle était mise en œuvre - se traduirait inévitablement par la fermeture de centres et de consultations d'alcoologie ainsi que le licenciement de salariés dont la compétence et l'utilité publique sont reconnues.

*Professions sociales (travailleurs sociaux)*

60531. - 3 août 1992. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre du budget sur le problème de la réduction sans précédent des subventions des centres de formation de travailleurs sociaux. Alors que les jeunes souhaitant entrer dans les

formations de travailleurs sociaux sont de plus en plus nombreux, les dépenses de l'Etat sont de plus en plus faibles. Le bilan des dix dernières années le prouve. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour permettre l'adéquation entre l'offre et la demande de travail, sachant qu'une hausse des crédits semble être le meilleur moyen pour parvenir à un niveau satisfaisant de formation.

#### *TVA (taux)*

60563. - 3 août 1992. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les vives et légitimes préoccupations exprimées par les personnels de l'URSSAF de Lyon en raison de la remise en cause de diverses tolérances accordées dans un but social depuis 1967 aux restaurants d'entreprise (bénéfice de la TVA à 5,50 p. 100, paiement des repas par le biais du « titre restaurant »). Il considère que la modification de la fiscalité des restaurants d'entreprise entraînera automatiquement une regrettable pénalisation à l'encontre des salariés utilisateurs. Il lui demande en conséquence s'il entre dans les intentions du Gouvernement de revenir sur cette disposition ou tout au moins de l'assouplir afin de réduire les graves inconvénients qui ont été mentionnés.

#### *Douanes (agences en douanes : Pyrénées-Orientales)*

60594. - 3 août 1992. - **M. Fabien Thiémé** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences de l'abolition des frontières fiscales pour la commune de Le Boulou. L'autoport du Boulou, créé par arrêté de **M. le ministre de l'intérieur** et de la décentralisation du 26 mai 1982, est géré par un syndicat mixte comprenant, outre la commune du Boulou, la chambre de commerce et d'industrie des Pyrénées-Orientales, le conseil général et la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts. Les recettes du syndicat mixte proviennent pour 80 p. 100 des droits d'entrée perçus auprès des transitaires et des transporteurs au titre d'opérations de dédouanement. Dès lors, au 1<sup>er</sup> janvier 1993, du fait du marché unique, le syndicat mixte enregistrera une énorme perte de ressources, qui ne pourra plus lui permettre de faire face à ses obligations financières, dont la principale est d'assurer l'endettement actuel s'élevant à 23 millions de francs en capital dû. Lors de la discussion parlementaire du 26 mai 1992 concernant le projet de loi visant à la suppression des frontières fiscales entre les Etats membres de la Communauté, vous aviez déclaré : « Quant aux communes, je souhaite que mon collègue de l'aménagement du territoire se penche sur les situations particulières, mais j'ai demandé aussi que les aides communautaires de solidarité leur bénéficient, ne serait-ce que pour leur permettre de faire face au remboursement des emprunts contractés pour des équipements non encore amortis. » La commune du Boulou est exactement dans cette situation. Aussi lui demande-t-il quelles décisions vont être rapidement prises pour que ses paroles se traduisent en actes.

#### *Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)*

60607. - 3 août 1992. - **M. Marc Laffineur** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime fiscal applicable à un nu-proprétaire dans le cas d'une décision de société anonyme. Il résulte en effet, de l'arrêt du Conseil d'Etat du 2 juin 1942 (7<sup>e</sup> s.s.), que lorsque la propriété d'actions d'une société anonyme est divisée entre un usufruitier et un nu-proprétaire, les sommes reçues par l'usufruitier, à la suite du remboursement des dites actions, ne sauraient être regardées comme des revenus disponibles entre ses mains, car il en doit compte au nu-proprétaire. On peut donc considérer que ces actions doivent rester en dehors des bases de l'impôt dû par l'usufruitier. Il apparaît ainsi qu'à plus forte raison la solution devrait être la même que lorsque le remboursement des actions se fait par attribution d'un bien immobilier. A ce titre, il souhaiterait savoir si dans ces deux hypothèses le nu-proprétaire est de son côté soumis à l'impôt de distribution et, si oui, sur quelle base.

#### *Communes (finances locales)*

60615. - 3 août 1992. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le texte prévoyant la suppression de la récupération de la TVA sur le bâtiment construit par les communes et destiné à la location. Il lui demande, d'une part, si cette mesure touche les foyers résidences pour personnes âgées ou uniquement les logements réservés aux personnes âgées, d'autre part, si le décret d'application a été pris et, si oui, dans quel délai sera-t-il appliqué.

#### *Boissons et alcools (alcoolisme)*

60629. - 3 août 1992. - **M. Marcelin Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la préoccupation des associations de prévention de l'alcoolisme suite à l'annonce d'une éventuelle réduction de 5 p. 100 des crédits ouverts au budget de 1992 pour la prévention de l'alcoolisme. Une telle mesure, si elle était appliquée, aurait des conséquences lourdes dans le domaine de la prévention de l'alcoolisme, notamment en obligeant certains centres d'alcoologie à fermer, faute de moyens suffisants pour pouvoir assurer leurs missions. La prévention est pourtant un élément déterminant dans la lutte contre l'alcoolisme comme en bien d'autres domaines et ne peut être négligée, sous peine de payer socialement et humainement très cher les conséquences de l'alcoolisation au niveau de la santé et de la sécurité. Or, aux termes des lois sur la décentralisation, le financement de la prévention de l'alcoolisme a été établi comme relevant des responsabilités de l'Etat. En conséquence, il lui demande s'il entend revenir sur son initiative de réduire la part des crédits budgétaires alloués à la prévention de l'alcoolisme et, en tout état de cause, de faire connaître les raisons qui motivent une telle restriction.

#### *Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)*

60630. - 3 août 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que sa question écrite n° 36691 en date du 10 décembre 1990 n'a toujours pas obtenu de réponse. La désinvolture dont le ministre fait preuve en la matière à l'égard d'un membre du Parlement est tout à fait indécente compte tenu notamment des rappels concernant cette question et des dispositions du règlement de l'Assemblée nationale ayant valeur de loi organique, dispositions aux termes desquelles le Gouvernement doit répondre dans un délai de deux mois au plus aux questions écrites qui lui sont posées. Il souhaiterait qu'il lui indique pour quelles raisons il s'obstine à refuser de répondre à cette question écrite.

### COLLECTIVITÉS LOCALES

#### *Collectivités locales (fonctionnement)*

60590. - 3 août 1992. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** de lui préciser les raisons pour lesquelles n'est pas paru le décret en Conseil d'Etat (article 8) de la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 relative aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales. Il lui rappelle que cette loi avait, en son temps, bénéficié de la procédure d'urgence.

#### *Fonction publique territoriale (carrière)*

60605. - 3 août 1992. - **M. Edmond Hervé** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les dispositions relatives aux intégrations d'agents dans le cadre d'emploi des agents qualifiés du patrimoine. Les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois de la filière culturelle ont été publiés le 4 septembre 1991 et la circulaire d'application stipule que l'intégration ne concerne pas les agents titulaires d'un grade relevant d'un cadre d'emploi administratif ou technique et exerçant les fonctions énoncées dans le statut particulier. Cette disposition peut pénaliser des agents intégrés à l'origine dans la filière administrative, voire technique, qui exercent des fonctions culturelles au sein d'un équipement culturel. N'est-ce pas, d'une part, une disposition contraire à l'esprit du texte, d'autre part, une disposition inéquitable, car les agents se trouvent contraints par une décision prise à un moment où les termes de l'alternative n'étaient pas connus ? Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre toutes dispositions pour autoriser les agents titulaires d'un grade d'emploi administratif ou technique à opter pour la filière culturelle s'ils exercent des fonctions culturelles telles que définies par le décret du 4 septembre 1991.

#### *Collectivités locales (politique sociale)*

60616. - 3 août 1992. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** s'il peut confirmer ou démentir les informations (*Le Nouvel Economiste*, n° 851, 26 juin 1992) selon lesquelles les nouvelles dispositions de la loi

sur le RMI, c'est-à-dire l'extension aux ménages de moins de vingt-cinq ans ayant ou attendant un enfant et le remboursement du ticket modérateur aux RMIstes, représenteraient 800 millions de francs de dépenses supplémentaires pour les collectivités locales, ce qui ne saurait laisser indifférents les élus locaux.

## COMMERCE ET ARTISANAT

### *Commerce et artisanat (difficultés des entreprises)*

**60603.** - 3 août 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur le scandale de l'affaire Sedri V Conseil. En effet, près de 20 000 commerçants ont été floués et sont désormais lourdement endettés du fait de ce qui apparaît n'être qu'une simple escroquerie. Ces commerçants sont aujourd'hui dans des situations financières particulièrement délicates dans leur dépendance des organismes de financement (et donc souvent de leurs maisons mères, les grandes banques nationales). Une intervention des pouvoirs publics semble réellement s'imposer. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ce dossier.

## DÉFENSE

### *Chimie (entreprises : Dordogne)*

**60631.** - 3 août 1992. - **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de la SNPE. La direction procède à la mise en œuvre d'un nouveau plan dit « social » portant sur 665 suppressions d'emplois et licenciements supplémentaires. Elle a annoncé dans une note du 26 mai 1992 la suppression de 1 740 emplois, entre 1992 et 1995, soit 31,20 p. 100 des effectifs de la maison mère. Des poursuites judiciaires sont engagées contre des militants syndicaux CGT comme par exemple à la SNP Bergerac qui n'ont rien fait d'autre que de défendre l'emploi, l'avenir de leur établissement et des productions nationales nécessaires à l'armée française. A GIAT-Industries, la direction a convoqué en toute hâte un comité central d'entreprise le 20 juillet 1992 pour annoncer d'une part la mise en chômage partiel de 4 153 salariés de 5 centres pour un total de 47 862 journées chômées, soit une moyenne de 10,5 jours par agent. D'autre part, elle entend aboutir en 1993 à 2 648 nouvelles suppressions d'emplois, qui viendraient s'ajouter aux 4 434 intervenues depuis 1987. Il serait souhaitable que, trois ans après le vote de la loi de privatisation de 1989, un bilan puisse être fait pour mesurer où en sont les engagements pris par l'Etat, tant du point de vue industriel que social. Enfin, le ministère de la défense met à profit cette période des congés pour accélérer et aggraver le processus de fermetures, restructurations et suppressions d'emplois dans l'ensemble des arsenaux et établissements d'Etat. Le ministère entend faire cautionner un document intitulé « Protocole d'accord formation-mobilité » par les organisations syndicales, avant même que le débat et le vote du budget 1993 de la défense et de la loi de programmation militaire 1992-1994 n'aient eu lieu au Parlement. Car ces mesures et les crédits que l'Etat entend engager en 1993, soit 110 milliards de centimes, pour licencier, supprimer des emplois, affaiblir encore plus les capacités indépendantes d'études, de fabrication et d'entretien des armements nécessaires à nos armées, s'inscrivent comme conséquences des choix qui seraient faits au travers de la prochaine loi d'adaptation militaire. Or, à ce jour, le Parlement n'a ni discuté, ni voté les choix en matière de politique de défense pour les années à venir. Il lui demande donc de respecter la Constitution et d'attendre en tout état de cause les choix et les engagements qui relèvent de la seule responsabilité du Parlement.

## DROITS DES FEMMES ET CONSOMMATION

### *Consommation (information et protection des consommateurs)*

**60570.** - 3 août 1992. - Alerté par de nombreuses associations de consommateurs **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation** sur la collecte de renseignements en vue de constituer des fichiers informatiques par des sociétés de marketing. Depuis un certain temps, des industriels en produits alimentaires ou de biens de consommation quotidienne proposent aux consommateurs des remboursements partiels de dépenses ou

même des cadeaux en échange de preuves d'achats. En plus des codes-barres à renvoyer, des coupons à remplir pouvant comporter des renseignements familiaux inutiles, ils exigent désormais des tickets de caisse. En collectant plusieurs tickets, ces industriels peuvent avoir des renseignements précieux sur le type de consommateurs, le mode de paiement, le rythme de leurs achats, pouvant servir à l'établissement de fichiers. Il peut sembler inquiétant que cette nouvelle forme de marketing, ou cette forme ancienne, remise au goût du jour, de collectage d'informations, prenne pour cible les enfants. Ainsi, une grande marque de biscuits propose aux enfants de donner les nom et prénom des membres de leur famille et d'envoyer un chèque. Trouvant ces méthodes très discutables, il souhaite connaître son opinion quant à ce phénomène, et savoir si ses services comptent prendre des mesures pour endiguer ces pratiques.

## ÉCONOMIE ET FINANCES

### *Assurances (bâtiment et travaux publics)*

**60480.** - 3 août 1992. - **Mme Lucette Michaux-Chevry**, interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions qu'il entend prendre pour mettre en œuvre toutes les conditions d'application de la loi n° 90-1129 du 19 décembre 1990 relative au contrat de construction d'une maison individuelle. En effet, cette loi prévoit que les entreprises doivent souscrire une garantie de livraison à prix et délais convenus, garantie qui est constituée par une caution solidaire donnée par un établissement de crédit ou une compagnie d'assurances agréée à cet effet. Or, il se trouve que, plus de six mois après l'entrée en vigueur de ladite loi, aucune compagnie d'assurance n'a encore accepté de garantir ce risque. La conséquence en est une position dominante de grosses entreprises et autres pavillonneurs, seuls capables de produire la garantie en question. Aussi, compte tenu des risques de conflit que cette situation porte en germe, il apparaît impératif de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les compagnies d'assurances ajoutent cette garantie au nombre de risques qu'elles acceptent de couvrir.

### *Collectivités locales (fonctionnement)*

**60482.** - 3 août 1992. - **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Gasset** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** dans quelle mesure s'applique encore la loi, dite loi Minjoz, interdisant aux collectivités de commencer les travaux tant que les subventions prévues pour ces travaux ne sont pas encore versées.

### *Sécurité sociale (URSSAF)*

**60485.** - 3 août 1992. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'exonération de versement d'intérêt légal dont bénéficie l'URSSAF quand celle-ci perçoit des sommes indues. L'URSSAF n'est tenue de verser des intérêts que dans un seul cas : quand sa mauvaise foi est reconnue. Il apparaît étonnant que dans les autres cas il n'en soit pas de même. Ceci d'autant plus que l'article L. 208 du livre des procédures fiscales systématisait expressément l'attribution de ces intérêts légaux. La jurisprudence se réfère à l'article L. 243-6 du code de la sécurité sociale qui dans sa rédaction actuelle n'envisage pas cette systématisation. Ne serait-il pas judicieux d'envisager une réécriture de cet article afin de mettre fin à cette anomalie ?

### *Difficultés des entreprises (créances et dettes)*

**60609.** - 3 août 1992. - **M. Edmond Hervé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la protection insuffisante des fournisseurs ayant passé contrat avec des entreprises titulaires de marchés de travaux pour le compte de maîtres d'ouvrages publics. Le paiement direct prévu par la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance ne s'appliquant pas aux fournisseurs, ceux-ci ne peuvent avoir recours qu'aux clauses de réserve de propriété dans les contrats de vente, prévues par la loi n° 80-335 du 12 mai 1980. Ces clauses garantissent, en principe, une protection à l'encontre de la masse des créanciers d'un acheteur, lorsque ce dernier se trouve subitement en cessation de paiement après un dépôt de bilan. Cela suppose néanmoins que le contrat de vente contienne cette clause qui conditionne dès lors le transfert de propriété du bien vendu à

l'entreprise acheteuse jusqu'à son paiement intégral. Le fournisseur devient alors un créancier réserviste et bénéficie d'une priorité sur les créanciers chirographaires. Toutefois, dans le cadre de travaux, les matériaux achetés par l'entreprise titulaire d'un marché sont, la plupart du temps, immédiatement mis en œuvre et leur incorporation à l'ouvrage opère simultanément un transfert de propriété au bénéfice du maître de l'ouvrage. Dans ces conditions, la clause de réserve de propriété devient inopérante et le fournisseur perd toute protection en cas de faillite du titulaire du marché de travaux. La mise en procédure collective à l'encontre de son débiteur, condition sine qua non pour que la clause de réserve de propriété puisse jouer, intervient en effet rarement avant un commencement d'exécution des travaux, ce qui ne lui permet plus de revendiquer des fournitures dont il est légalement propriétaire. Ne conviendrait-il pas, en conséquence, d'étudier la mise en œuvre d'un dispositif garantissant mieux la protection des fournisseurs qui peuvent actuellement se retrouver totalement démunis juridiquement en cas d'impayés sur factures ?

*Imprimerie (Imprimerie nationale)*

60619. - 3 août 1992. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de la réforme de l'Imprimerie nationale qui, du fait de l'abandon au 1<sup>er</sup> janvier 1993 du monopole de l'impression des documents administratifs, devrait être transformée en une société nationale, dont le capital serait ouvert au privé (*Le Nouvel Economiste*, n° 851, du 26 juin 1992).

## ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 46074 André Durr.

*Enseignement (politique de l'éducation)*

60457. - 3 août 1992. - M. Jean-Marie Caro appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'application de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation. Cette loi, qui avait bénéficié de la procédure d'urgence, attend encore pour son application, la publication de plusieurs décrets, notamment décret (art. 4) précisant la durée des cycles de la scolarité des collèges et des lycées, décret en Conseil d'Etat (art. 11) fixant les autorisations d'absences et l'indemnisation des représentants des parents d'élèves, décret (art. 19) relatif à l'association des établissements scolaires publics en groupements d'établissements pour la mise en œuvre de leurs missions de formation et décrets en Conseil d'Etat (art. 31) précisant les modalités d'application de la loi aux établissements scolaires français à l'étranger.

*Enseignement supérieur (DEA : Meurthe-et-Moselle)*

60501. - 3 août 1992. - M. Christian Spiller appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'intérêt considérable à de nombreux égards qu'il y aurait à renouveler l'habilitation du DEA en cinéma et audiovisuel de l'université de Nancy. Il lui rappelle notamment que ce diplôme fait partie du cursus autour duquel a été bâti le premier institut européen du cinéma en France, qu'il n'en existe pas d'autre de cette nature dans tout le Grand-Est, que la situation européenne de Nancy constitue une source d'échanges particulièrement riches et qu'enfin une quinzaine de DEA étaient jusqu'ici soutenus annuellement. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir reconnaître les mérites éminents de l'action entreprise depuis vingt ans à Nancy dans le domaine de l'enseignement audiovisuel en accordant le renouvellement de l'habilitation demandée.

*Bourses d'études (conditions d'attribution)*

60532. - 3 août 1992. - M. Jean-Charles Cavaillé attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les critères retenus concernant l'octroi des bourses nationales aux enfants d'agriculteurs. Les règles actuellement établies imposent aux inspections académiques de prendre en compte les dotations aux amortissements. Ces dotations sont certes introduites dans les résultats de l'exploitation, mais il n'en résulte pas pour autant que la famille de

l'agriculteur puisse en disposer pour ses dépenses. Bien souvent, ce sont des déficits globaux d'exploitation qui se dégagent de l'ensemble des travaux du secteur agricole. Cette méthode de calcul qui ne reflète en rien le revenu réel des agriculteurs les pénalise fortement et est difficilement comprise par le monde rural. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de réviser cette réglementation dans un souci de plus grande équité.

*Enseignement secondaire : personnel (PEGC)*

60533. - 3 août 1992. - M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège. Dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, il était annoncé, lors des négociations de 1989, par le ministre de l'époque : « Ils auront ultérieurement les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés. » Dans la réponse à sa question écrite n° 14934 du 26 juin 1989 parue au JO du 2 octobre 1989, son prédécesseur, indiquait : « ... Après 1992, les perspectives de carrière des professeurs d'enseignement général de collège seront analogues à celles des professeurs certifiés... » A ce jour, les PEGC s'interrogent toujours sur leur avenir. Il lui demande de lui indiquer les mesures que compte prendre son ministère afin que les PEGC soient traités dans les mêmes conditions que les autres corps enseignants, tant au niveau des salaires qu'au niveau des possibilités d'accès au corps des certifiés et cela dans quels délais.

*Enseignement secondaire : personnel (PEGC)*

60534. - 3 août 1992. - M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les mesures tout à fait discriminatoires qui continuent à affecter les professeurs d'enseignement général de collège et les maintiennent dans une situation statutaire beaucoup moins favorable que celle dont bénéficient leurs collègues certifiés ou assimilés. Il lui indique en effet, alors qu'un plan global d'unification et de revalorisation de la fonction enseignante a été lancé en 1989, que les PEGC ont été tenus à l'écart de ces améliorations et se trouvent, de ce fait, dans l'impossibilité de mener une carrière comparable à celle des certifiés ou assimilés, nombre d'entre eux se trouvant cantonnés dans des corps ou filières sans perspectives, voire en cours d'extinction. Constatant que les revenus, les droits à la retraite et les opportunités de mobilité sont très inférieurs, pour cette catégorie d'enseignants, à ce dont bénéficient leurs collègues certifiés, il s'étonne qu'une discrimination aussi grave puisse persister, en dépit des engagements contractés par le ministre en charge de l'éducation en 1989, ainsi que de la promesse formulée en juillet 1989 par le Premier ministre « d'intégration des PEGC dans un corps unique des lycées et collèges ». S'agissant de personnels qui jouent un rôle pédagogique important dans l'organisation des différentes filières de l'enseignement général en France, il lui demande si le moment ne lui paraît pas venu de mettre un terme rapide à une situation vécue comme une grave injustice par les personnels concernés.

*Enseignement secondaire : personnel (PEGC)*

60535. - 3 août 1992. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, au sujet de la situation des professeurs d'enseignement général de collège. Malgré les engagements pris par le Gouvernement, le plan d'intégration dans le corps des certifiés ou dans un corps similaire n'est à ce jour pas mis en place. Il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention de mettre en œuvre dans les meilleurs délais la réforme promise à cette catégorie d'enseignants.

*Bourses d'études (conditions d'attribution)*

60536. - 3 août 1992. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les dispositions de la circulaire ministérielle du 10 février 1992, relative aux conditions d'attribution des bourses scolaires, imposant la réintégration des amortissements aux ressources des exploitants agricoles imposés au bénéfice réel. Ces mesures pénalisent les familles d'agriculteurs alors que de lourds investissements sont nécessaires à la profession. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas nécessaire de reconsidérer le système de calcul d'attribution des bourses scolaires en ce qui concerne les agriculteurs imposés au bénéfice réel.

*Enseignement secondaire : personnel (PEGC)*

60537. - 3 août 1992. - Mme Yann Piat attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation injuste que rencontrent les professeurs d'enseignement général de collège. En effet, au printemps 1989, un plan dit « de revalorisation et d'unification de la fonction enseignante » a été adopté permettant ainsi à tous les corps d'enseignants d'être aignés sur celui des certifiés pris comme corps de référence. En revanche, pour des raisons jamais explicites, les PEGC ont été écartés de ce processus unificateur bien que M. Rocard, en juillet 1989, eût prévu d'intégrer ces enseignants en 1992 dans un corps unique des lycées et collèges. Or, à ce jour, rien a été fait en ce sens. Elle lui demande donc à quel moment il entend formaliser la position de M. Rocard.

*Enseignement secondaire : personnel (PEGC)*

60538. - 3 août 1992. - M. Christian Spiller appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les très vives préoccupations des professeurs d'enseignement général de collège (PEGC) quant à leurs perspectives de carrière. En effet, alors qu'il leur avait été assuré, en 1985, qu'ils auraient les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés, ils demeurent, trois ans après, en attente de leur intégration dans ce dernier corps. Il lui demande quelles dispositions il envisage à cet égard.

*Enseignement secondaire : personnel (PEGC)*

60539. - 3 août 1992. - Dans sa réponse du 25 mai 1992 à la question écrite n° 56065 déposée le 30 mars 1992, M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, précise à **M. Jean de Gaulle** que « les professeurs d'enseignement général des collèges (PEGC) auront, pour partie d'entre eux, vocation à percevoir en fin de carrière le traitement afférent à l'indice correspondant au dernier échelon de la hors-classe créée dans le corps des professeurs certifiés ». Les PEGC n'ont pas caché leur mécontentement quant à cette affirmation qui leur semble masquer les réalités concrètes et qui ne sont pas de nature à satisfaire leurs revendications. En effet, les intéressés estiment que l'intégration dans le corps des certifiés par la « liste d'aptitude » (ouverte aux titulaires de la licence) prouveux ceux-là mêmes qui peuvent prétendre à la hors-classe, le barème des deux promotions prenant en compte les mêmes diplômes. Rappelant que son prédécesseur avait promis une intégration dans un corps de « professeurs de collège » (dont les conditions de carrière étaient celles de certifiés), il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, si la mise en place d'un 12<sup>e</sup> échelon pour tous les PEGC et certifiés ne serait pas plus souhaitable que l'échelon hors-classe et quelles mesures il entend prendre pour donner une suite favorable aux revendications des PEGC.

*Enseignement secondaire  
(enseignement technique et professionnel)*

60540. - 3 août 1992. - M. Christian Cabal attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les préoccupations des enseignants de l'économie familiale et sociale quant au devenir de cette matière dans les lycées professionnels. Le rôle de cet enseignement est primordial en matière de gestion familiale mais également de santé publique. Le dispenser par classe entière ne permettra plus d'atteindre les objectifs visés et risque, par ailleurs, de diminuer le nombre de postes nécessaires à cet enseignement. Il s'interroge donc sur la place qui sera réservée à cette discipline dans l'avenir et c'est pourquoi il lui demande s'il est possible d'envisager que les conditions antérieures de l'enseignement de l'économie familiale et sociale dans les lycées professionnels soient, sinon améliorées, du moins maintenues.

*Enseignement secondaire  
(enseignement technique et professionnel)*

60541. - 3 août 1992. - M. Jean de Gaulle appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le devenir de l'enseignement de l'économie familiale et sociale (E.F.S.) dispensée au sein des établissements scolaires d'enseignement professionnel. Un tel enseignement, qui permet aux jeunes lycéens d'appréhender la vie quotidienne, nécessite certes une participation active des élèves mais surtout implique une écoute, une communication et un dialogue perma-

nents basés sur une confiance réciproque professeurs-élèves. C'est pourquoi, cet enseignement actuellement dispensé au sein de classes complètes mériterait une approche différente. A ce titre, il lui demande si cet enseignement ne pourrait pas faire l'objet d'une diffusion plus large au sein des établissements scolaires d'enseignement professionnel (considérant à juste titre qu'il traite des actes de la vie quotidienne), si l'enseignement des cours d'hygiène prévention secourisme ne devrait pas être obligatoire pour les élèves de baccalauréat professionnel (futurs acteurs de la prévention en entreprise) et s'il compte dans un avenir proche procéder au dédoublement des classes pour permettre une meilleure diffusion de ces enseignements.

*Bourses d'études (conditions d'attribution)*

60542. - 3 août 1992. - M. Philippe Legras rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, que, par sa question écrite n° 57845, publiée au JO du 18 mai 1992, il lui demandait quelles étaient les textes en vertu desquels les services de l'éducation nationale demandent aux exploitants agricoles, pour l'attribution des bourses de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur, divers éléments comptables, comme, par exemple, la réintégration de la dotation aux amortissements dans le calcul des ressources des familles d'agriculteurs imposées sur la base du bénéfice réel. Il souhaiterait également savoir quels étaient les textes qui permettent aux commissions de bourses d'établir, pour l'attribution de celles-ci, une moyenne triennale des revenus des agriculteurs. La réponse à cette question (*Journal officiel*, Questions, du 22 juin 1992) est évasive et ne contient pas les références des textes demandés. Il appelle à cet égard son attention sur deux décisions de juridictions administratives : l'une en date du 27 juin 1986, rendue par le tribunal administratif d'Amiens, qui précise que « la déclaration fiscale est opposable au recteur d'académie à défaut de preuve contraire. Si l'administration conteste les chiffres de la déclaration fiscale, elle peut demander un complément d'information, mais en aucun cas y substituer une autre méthode de calcul » ; l'autre en date du 15 octobre 1992, rendue par le tribunal administratif de Dijon, précisant que « les amortissements pratiqués chaque année par le chef d'une exploitation agricole ont pour objet la nécessité de constituer une capacité d'autofinancement pour le renouvellement du matériel et non pas la nature du revenu disponible pour le financement de son train de vie, qu'en outre les dotations aux amortissements sont intégrées dans les comptes servant de base de calcul aux bénéfices agricoles. (...) Le ministère de l'éducation nationale n'a pu sans méconnaître le principe d'égalité devant la loi instituer deux méthodes d'appréhension de leurs revenus... ». Ces deux décisions déclarent nulles les circulaires instituant ces diverses méthodes de calcul. Il lui demande de bien vouloir faire réexaminer la question posée afin que lui soit fournie la référence des bases légales des méthodes d'appréhension des revenus.

*Enseignement (programmes)*

60543. - 3 août 1992. - Mme Michèle Alliot-Marie appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'enseignement de la langue basque. L'enseignement de la langue basque est actuellement reconnu en France, puisque des enseignants sont nommés dans des académies concernées. Pourtant, le nombre de classes de ce type n'est pas pris en compte, tant en ce qui concerne les moyens matériels mis à la disposition des maîtres qu'en ce qui concerne les décharges de services prévues pour les directeurs d'établissement. Elle lui demande donc de mettre fin à cette contradiction et de prévoir pour la prochaine rentrée scolaire que les moyens de cet enseignement soient mis en adéquation avec son développement.

*Enseignement supérieur  
(lettres et sciences humaines : Côte-d'Or)*

60579. - 3 août 1992. - M. Robert Poujade attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le fait singulier qu'aucune allocation de CAPES littéraire n'a été accordée à l'université de Bourgogne en 1992, alors que les allocations de professeurs d'écoles sont passées de 85 à 215. Cette discrimination est d'autant plus étonnante que des facultés comparables dont, pour utiliser une litote, les résultats ne sont pas supérieurs à ceux de l'université de Bourgogne ont été convenablement pourvus. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à une situation inéquitable qui suscite un très vif mécontentement des enseignants littéraires de l'IUFM de Bourgogne.

*Enseignement privé (personnel)*

60584. - 3 août 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le fait que l'article premier du décret du 10 mars 1964 qui fixe les conditions générales exigées des maîtres contractuels et agréés exerçant dans les établissements privés sous contrat n'a pas été modifié en ce qui concerne la condition de nationalité, qui doit aujourd'hui être élargie aux ressortissants de la Communauté européenne. Il lui demande s'il y a lieu de prendre des mesures spécifiques pour adapter ce texte aux nouvelles exigences résultant de l'application de l'article 48 du traité de Rome ou si la rédaction actuelle du texte qui mentionne la possibilité de dérogation est suffisante pour couvrir cette nouvelle hypothèse.

*Enseignement (politique de l'éducation)*

60585. - 3 août 1992. - **M. Emmanuel Aubert** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, qu'à la fin du mois dernier il a présenté la réforme des classes de première et de terminale. Celle-ci comporte en particulier une simplification des séries menant au baccalauréat : la réduction de 8 à 3 dans la voie générale (littéraire, économique et sociale, scientifique) et de 17 à 4 dans la voie technologique. Il a précisé que les trois grandes filières menant au baccalauréat général seraient d'égal dignité. Les lycéens, leurs parents et sans doute une large fraction de l'opinion publique se sont félicités de voir introduire un élément de simplification dans l'organisation des études secondaires. Cette constatation favorable rend encore plus incompréhensibles les éléments qui constituent le nouveau livret scolaire obligatoire dans les écoles primaires. Ce livret type, imprimé par l'Imprimerie nationale, ne comporte plus aucune place pour les notations chiffrées. En ce qui concerne le cycle des approfondissements (ex-CE 2, CM 1, CM 2), il se réfère à 142 « compétences ». Celles-ci se subdivisent en : compétences transversales, compétences dans le domaine de la langue, compétences d'ordre disciplinaire (mathématiques, histoire, géographie, éducation civique, sciences et technologie, éducation artistique, éducation physique et sportive). La lecture des « compétences » à partir desquelles doivent être jugés des enfants entre huit et onze ou douze ans est particulièrement édifiante. Ainsi dans les compétences transversales figurent : « affirmer ses choix et ses goûts esthétiques ; les expliciter et les faire partager » ; ou encore « élaborer un modèle abstrait pour traduire ou interpréter une situation ou une démarche ». Dans le domaine du traitement d'« l'information, on peut lire : « rechercher des informations à partir de supports variés, complexes et d'outils diversifiés ». S'agissant des compétences dans le domaine de la langue, et plus particulièrement de la lecture, on trouve : « adopter la modalité de lecture (intégrale ou sélective) qui convient à la situation, au texte recherché ». Il serait fastidieux de continuer cette énumération constituée d'éléments d'appréciation abstraits et apparemment fort éloignés du niveau de réflexion ou de connaissance atteint par des enfants de cet âge. En fait, il s'agit d'un véritable galimatias qui paraît tout droit inspiré du *Bourgeois Gentilhomme*. Exceptionnellement, la lecture de ce livret scolaire apparaît comme rafraîchissante et plus proche des réalités. Ainsi, par exemple, une appréciation porte sur : « écrire de façon soignée » ou « maîtriser les règles d'accord : sujet-verbe, nom-adjectif ». En mathématiques, quelques rares éléments simples figurent parmi les modalités d'appréciation : « effectuer des calculs simples sur les mesures de longueur, de masse et de temps », ou encore « utiliser les instruments de mesure usuels de longueur, de masse et de temps ». La lecture des 142 compétences auxquelles doivent répondre toutes les sept semaines les enseignants concernés apparaît, pour la plus grande partie d'entre elles comme absurde. Il lui demande s'il assume la responsabilité des modalités d'appréciation figurant dans ce document et la manière dont celles-ci sont exprimées. Il souhaiterait savoir s'il n'estime pas qu'elles sont fort loin des réalités et qu'elles font perdre un temps considérable à des enseignants qui ont autre chose à faire que de répondre à des questions ineptes.

*Enseignement supérieur (IUFM)*

60588. - 3 août 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'application de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 relative aux droits et obligations de l'Etat et des départements concernant les instituts universitaires de formation. Il s'étonne que ne soient pas encore parus plusieurs décrets d'application et notamment le décret (article 7) sur la pondération utilisée pour l'actualisation des dépenses, le décret (article 10) sur

les conditions d'intégration des fonctionnaires territoriaux, le décret (article 20) sur la composition et le fonctionnement des sections disciplinaires du conseil d'administration, le décret (article 22) sur les dérogations aux dispositions de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984, le décret (article 24) sur la composition et le fonctionnement du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi que d'autres décrets prévus aux articles 25, 33 et 23. Il lui rappelle que cette loi de 1990 avait alors bénéficié de la procédure d'urgence.

*Enseignement : personnel (psychologues scolaires)*

60614. - 3 août 1992. - **M. Georges Hage** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, de bien vouloir lui communiquer, sous forme de tableau et par département, le nombre de psychologues scolaires et le nombre d'enfants scolarisés en maternelle et en primaire, dans leurs secteurs géographiques d'intervention.

*Enseignement secondaire (programmes)*

60632. - 3 août 1992. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les projets de refonte des programmes d'histoire et de géographie au collège et au lycée. En effet, en l'état actuel de la réflexion du groupe de travail disciplinaire auprès du conseil national des programmes, l'histoire de la Seconde Guerre mondiale serait écartelée entre le collège (classe de troisième) et le lycée (classe de seconde). L'étude de la période de 1945 à nos jours disparaîtrait des collèges. En géographie, la France serait réduite à la portion congrue en troisième dans un programme où figureraient les Etats-Unis, le Japon et l'Allemagne, et étudiée en première seulement comme un sous-ensemble de l'Europe. Compte tenu qu'un nombre important d'élèves sera, après le collège, orienté soit vers l'apprentissage (ou l'enseignement de l'histoire et de la géographie n'existe plus), soit vers les lycées professionnels (où la réforme ne prévoit pas d'horaires suffisants pour cet enseignement), cela voudra dire qu'un nombre important de jeunes quittera l'école sans avoir pu bénéficier d'un enseignement concernant l'histoire des cinquante dernières années ou la géographie du pays où ils vivent. Il lui semble qu'il y a là de graves dangers quant à la formation des futurs citoyens. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin que soit assurée pour tous les enfants, dans le cadre de l'enseignement obligatoire, une connaissance historique et géographique du monde qui les entoure.

*Patrimoine (archéologie)*

60633. - 3 août 1992. - **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'inquiétude des archéologues non statutaires. La convention qui lie l'AFAN et le ministère de l'éducation nationale et de la culture est modifiée par ce dernier sans concertation avec les salariés et dans le sens d'une privatisation de l'archéologie de sauvetage. Celle-ci serait financée par les aménageurs... et les collectivités territoriales sans aucune responsabilité ni contrôle publics. Les archéologues non statutaires appuyés par les syndicats des archéologues ont manifesté à Paris le 23 juillet. Ils demandent que soient discutées trois revendications principales : 1° refus des modifications de la convention cadre Etat-AFAN imposées par le ministère permettant l'intervention directe de l'AFAN pour le compte des aménageurs privés. L'Etat doit rester maître d'ouvrage des fouilles de sauvetage par la mise en place d'un établissement public ; 2° application de l'arrêté du 23 février 1987 et mise en place par l'Etat d'un engagement de 150 millions de francs à titre d'avance sur recette pour assurer la mise en route des fonds de concours auprès de l'AFAN. L'objectif étant la globalisation - sous responsabilité publique - des financements de l'archéologie de sauvetage ; 3° stabilisation des personnels contractuels et renforcement du service public dans toutes ses composantes. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour répondre à cette attente légitime des intéressés.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

60634. - 3 août 1992. - **M. Georges Hage** renouvelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des directrices et directeurs d'écoles en retraite. Depuis septembre 1990, les directrices

et directeurs d'école en activité perçoivent des majorations indiciaires prévus par le décret du 24 février 1989. L'article L. 16 du code des pensions de la fonction publique relatif à la péréquation précise que les bonifications indiciaires accordées aux actifs s'appliquent aux retraités. Aussi lui demande-t-il d'arrêter les dispositions réglementaires permettant aux directrices et directeurs d'école en retraite de bénéficier de ces mesures catégorielles, avec rappel depuis septembre 1990. Le maintien de cette discrimination à l'égard des personnels du service public est d'autant plus injustifiée que le Gouvernement vient de s'engager à verser 327 millions de francs pour la part patronale des cotisations retraites des personnels de l'enseignement privé.

*Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)*

60635. - 3 août 1992. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le fait qu'à de nombreuses reprises le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Or il lui rappelle que sa question écrite n° 35810 en date du 12 novembre 1990 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

*Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)*

60636. - 3 août 1992. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le fait que sa question écrite n° 28654 en date du 21 mai 1990 n'a toujours pas obtenu de réponse. La désinvolture dont le ministre fait preuve en la matière à l'égard d'un membre du Parlement est tout à fait indécente compte tenu notamment des rappels concernant cette question et des dispositions du règlement de l'Assemblée nationale ayant valeur de loi organique, dispositions aux termes desquelles le Gouvernement doit répondre dans un délai de deux mois au plus aux questions écrites qui lui sont posées. Il souhaiterait qu'il lui indique pour quelles raisons il s'obstine à refuser de répondre à cette question écrite.

*Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)*

60637. - 3 août 1992. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le fait que sa question écrite n° 30666 en date du 25 juin 1990 n'a toujours pas obtenu de réponse. La désinvolture dont le ministre fait preuve en la matière à l'égard d'un membre du Parlement est tout à fait indécente compte tenu notamment des rappels concernant cette question et des dispositions du règlement de l'Assemblée nationale ayant valeur de loi organique, dispositions aux termes desquelles le Gouvernement doit répondre dans un délai de deux mois au plus aux questions écrites qui lui sont posées. Il souhaiterait qu'il lui indique pour quelles raisons il s'obstine à refuser de répondre à cette question écrite.

*Enseignement secondaire : personnel (enseignants)*

60638. - 3 août 1992. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation qui est faite aux professeurs des disciplines artistiques, qui restent les seuls enseignants à devoir assurer un service de vingt heures pour les certifiés, de dix-sept heures pour les agrégés. De plus, leur valeur formatrice n'est pas reconnue et les mesures prises dans les collèges et dans les lycées menacent directement leur existence. Ces mesures discriminatoires ne sont pas acceptables. Alors qu'à diverses reprises les ministres en charge ont promis d'examiner favorablement ce dossier, aucune disposition n'a été prise, ni même annoncée à ce jour. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour aboutir rapidement à un service de dix-huit heures pour les certifiés, de quinze heures

pour les agrégés d'arts plastiques et d'éducation musicale, ainsi que les réductions de service normalement accordées aux professeurs des autres disciplines (1<sup>re</sup> chaire).

*Enseignement : personnel (psychologues scolaires)*

60639. - 3 août 1992. - M. Georges Hage demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, de bien vouloir lui communiquer, sous forme de tableau et par centre de formation, le nombre de candidats titulaires du DESS ayant été admis à suivre le stage préparant au diplôme d'Etat de psychologie scolaire.

*Enseignement : personnel (psychologues scolaires)*

60640. - 3 août 1992. - M. Georges Hage remercie M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, de bien vouloir lui communiquer, sous forme de tableau et par université, quelles équivalences universitaires en psychologie les UFR ont accordées au diplôme d'Etat de psychologie scolaire depuis sa création.

*Enseignement : personnel (psychologues scolaires)*

60641. - 3 août 1992. - Après l'accord signé le 13 juin dernier entre l'Etat et l'enseignement privé, M. Georges Hage demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, de bien vouloir lui indiquer comment il entend donner aux psychologues de l'éducation nationale la parité de formation et de statut avec les psychologues de l'enseignement privé recrutés au DESS.

## ENVIRONNEMENT

*Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement et transports : personnel)*

60544. - 3 août 1992. - M. Eric Raoult attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur la situation des inspecteurs des sites. En effet, dans un pays au patrimoine très riche et très divers, les sites ont une valeur esthétique, scientifique et culturelle. La protection des sites est assurée au sein des services de l'Etat, par les inspecteurs régionaux des sites. Aujourd'hui, après cinquante ans d'existence, ils constatent qu'ils sont de plus en plus sollicités, mais aussi de plus en plus démunis et que leur situation n'a cessé de se dégrader depuis leur rattachement au ministère de l'équipement. Ils estiment ne plus être en mesure de remplir leur mission. Les inspecteurs des sites dénoncent l'insuffisance de moyens mis à leur disposition : manque de crédits pour l'étude et la mise en valeur des sites protégés ou à protéger ; manque d'effectifs, au total seulement soixante inspecteurs des sites pour la France entière, sans moyens matériels, ni équipe technique. Les inspecteurs des sites déplorent également l'œuvre de démobilitation systématique entreprise par le ministère de l'équipement, notamment par son refus de reconnaître leur fonction (alors que parallèlement le ministère de la culture a accordé en mai 1990, à ses agents, pour des fonctions semblables, le statut de conservateur du patrimoine). Les conditions de recrutement, d'avancement et de rémunération des inspecteurs des sites sont déplorables : niveau de rémunération sans rapport avec les fonctions exercées ; recrutement à des salaires dérisoires depuis qu'il est effectué par le ministère de l'équipement ; disparité des salaires (à formation égale, à ancienneté égale, salaires variant du simple au double). Des dysfonctionnements manifestes persistent : cas des vingt inspecteurs des sites originaires du ministère de la culture qui depuis leur intégration dans le ministère de l'équipement en 1979 (suite à des réorganisations ministérielles) voient leurs salaires bloqués malgré des promesses faites. Il en est de même du cas des trois inspecteurs des sites qui, à responsabilité égale, sont placés et maintenus injustement en catégorie inférieure (catégorie B de la fonction publique). Les inspecteurs des sites n'ont aucune perspective de carrière. Ils connaissent de plus l'indifférence du ministère de l'environnement, bien qu'ayant porté en pionniers la cause du patrimoine, de la nature et du paysage, bien avant la création de services spécialisés dans le domaine de l'environnement (pourtant, les sites naturels présentent une dimension écologique importante qui justifierait l'engagement ferme de ce ministère). Face à cette situation, des propositions sans perspective leur sont faites et les engagements pris ne semblent pas respectés (notamment la déclaration commune des

ministres de l'équipement et de l'environnement du 22 novembre 1989 qui annonçait à court terme le doublement des effectifs, un plan de revalorisation des carrières et des contrats bloqués, la reconsidération des situations les plus critiques). En dépit des engagements pris en 1989, il est question aujourd'hui de reclasser les inspecteurs des sites sur un nouveau contrat dont le seul effet sera de figer la situation, d'entériner les injustices, disparités et blocages de carrières. C'est pourquoi les inspecteurs des sites demandent des mesures d'urgence : 1. la mise en place d'une véritable politique des sites et des paysages ; 2. l'accroissement de leurs effectifs et des moyens mis à leur disposition ; 3. la reconnaissance explicite de leur fonction, par la création d'un statut ; 4. le déblocage de leur situation salariale, par la suppression des inégalités et la revalorisation de tous les salaires, en rapport avec le niveau des fonctions et des responsabilités exercées ; 5. une implication claire et sans ambiguïté du ministère de l'environnement. Il lui demande de bien vouloir préciser comment elle compte répondre à ces revendications.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement, logement et transports : personnel)*

60642. - 3 août 1992. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la situation des inspecteurs des sites, qui souhaitent la mise en place d'une véritable politique des sites et des paysages, l'accroissement de leurs effectifs et des moyens mis à leur disposition, la reconnaissance explicite de leur fonction par la création d'un statut, le déblocage de leur situation salariale (suppression des inégalités, revalorisation de tous les salaires en rapport avec le niveau des fonctions et des responsabilités exercées). En effet, chargés de la protection du patrimoine culturel et naturel, les inspecteurs des sites sont, dans leur mission, de plus en plus sollicités, mais aussi de plus en plus démunis, en raison de l'insuffisance des moyens mis à leur disposition et du manque d'effectifs. Par ailleurs, l'absence de reconnaissance de leur fonction, leurs conditions de recrutement, d'avancement et de rémunération, et l'absence de perspective de carrière ne peuvent que conduire les intéressés à une démobilisation compréhensible. Il lui demande quelle action elle entend mener pour remédier à cette situation très insatisfaisante.

## **ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS**

*Logement (logement social)*

60453. - 3 août 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur le nouveau prêt locatif social (P.L.S.) qui vient de compléter la panoplie des aides de l'Etat à la pierre dans le domaine locatif social. Après le PLA (prêt locatif aidé) et le PLI (prêt locatif intermédiaire), le PLS est censé répondre aux besoins de logement des personnes dont les ressources sont trop modestes pour accéder au marché privé, trop importantes pour correspondre aux plafonds ouvrant droit au bénéfice d'un logement HLM. Si la création du PLS est une bonne chose, notamment parce qu'en volume les PLA et PLI sont insuffisants pour faire face à la demande, il constate que les besoins existent aussi bien en province que dans la région parisienne. C'est pourquoi il lui demande si des PLS seront dévolus en province et en particulier dans le département de la Moselle.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement, logement et transports : personnel)*

60464. - 3 août 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** de bien vouloir lui préciser quel était, avant la décentralisation, l'effectif des agents de l'équipement hors administration centrale. Il lui demande, compte tenu de la partition intervenue entre l'Etat et les départements, de bien vouloir lui préciser quel est l'effectif des agents restant de la responsabilité de son ministère et celui des agents relevant des départements.

*Politiques communautaires (transports)*

60486. - 3 août 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur le projet « Ciel unique pour l'Europe ». En effet, la ponctualité étant une priorité majeure d'un transport aérien efficace, la

gestion trop complexe de l'espace aérien européen est à l'origine de trop nombreux retards. Aux Etats-Unis, par exemple, vingt centres de contrôle aérien gèrent un espace unique avec un seul système. C'est un « ciel unique ». Par comparaison, l'Europe compte cinquante-quatre centres qui fonctionnent avec trente et un types de systèmes différents, recourant à soixante-dix langages de programmation. Pourtant, des solutions à ce problème existent. La plupart impliquent une organisation unifiée, un système unifié, un « ciel unique pour l'Europe ». La situation actuelle ne peut pas durer. Il est possible, tout en préservant la sécurité, d'améliorer la ponctualité et de réduire les coûts. Les compagnies aériennes ont entrepris des actions avec l'aide d'experts et d'autorités, mais elles sont insuffisantes et le temps presse. Les Etats se doivent d'impulser une forte volonté politique. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ce qu'il compte entreprendre en ce sens.

*Architecture (enseignement)*

60494. - 3 août 1992. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la nécessité de décaler, lors des ultimes arbitrages du budget de 1993, les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du plan « Ecoles d'architecture 2000 ». En effet, les conclusions du prérapport demandé par son prédécesseur font apparaître les insuffisances actuelles et suggèrent les choix essentiels vers lesquels il est souhaitable de s'orienter. Or, malgré les mesures prises pour titulariser les enseignants et augmenter les moyens d'investissement et de fonctionnement, il est patent que cet effort reste très insuffisant en comparaison de ce qui est fait par les écoles d'architecture européennes et pour les autres établissements d'enseignement supérieur français. Aussi il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin d'améliorer l'enseignement de l'architecture en France et, notamment, s'il entend intégrer les incidences financières du plan « Ecoles d'architecture 2000 » dans le budget de 1993.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement, logement et transports : personnel)*

60498. - 3 août 1992. - **M. Michel Péricard** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** de bien vouloir reconsidérer la position de ses services quant au refus d'intégrer les personnels non titulaires recrutés en « hors catégorie B » sur le règlement local des Yvelines dans le règlement intérieur national portant statut des agents non titulaires de catégorie A de son département ministériel, et de tenir compte du fait que ces cadres confirmés détiennent des diplômes de haut niveau de l'enseignement supérieur.

*Logement (politique et réglementation)*

60564. - 3 août 1992. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la remise en cause d'un des points fondamentaux du plan de soutien au logement présenté le 12 mars dernier par le Gouvernement ; il s'agit de l'incitation fiscale qui devait permettre la construction de logements locatifs pour des ménages à revenus intermédiaires dans des conditions de loyers inférieurs au marché. Compte tenu de la crise que connaît le secteur du bâtiment, il lui demande, en conséquence, si ces dispositions seront rétablies, dans le respect des engagements pris.

*Logement (politique et réglementation)*

60565. - 3 août 1992. - **M. Jean-Jacques Hiest** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la situation préoccupante de l'industrie du bâtiment, qui verra ses effectifs diminuer de 20 000 emplois en 1992, compte tenu de la crise existant dans ce secteur. Cette situation avait d'ailleurs justifié la mise en œuvre d'un plan de soutien au logement présenté le 12 mars dernier, et confirmé depuis lors par les instances gouvernementales compétentes. Au moment où le logement social connaît un effondrement sans précédent (94 000 mises en chantier prévues en 1992 contre 227 000 en 1982) il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les mesures fiscales permettant la construction de logements « intermédiaires » dans des conditions de loyers inférieurs au marché, particulièrement indispensables en région Ile-de-France, deviennent effectives, conformément aux engagements du Gouvernement.

*Logement (politique et réglementation)*

60566. - 3 août 1992. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les graves conséquences de la récente remise en cause de l'incitation fiscale, laquelle devait permettre la construction de logements locatifs pour les ménages à revenus intermédiaires dans des conditions de loyers inférieurs au marché. Cette mesure, assortie d'un effet rétroactif au 15 mars 1992, était l'un des points fondamentaux du plan de soutien au logement présenté le 12 mars dernier par le Gouvernement, confirmé le 1<sup>er</sup> juin par **M. le ministre de l'équipement** et, depuis lors, par **M. le Premier ministre**. Au moment où le logement social connaît un effondrement sans précédent (94 000 mises en chantier prévues en 1992 contre 227 000 en 1982) et où l'industrie du bâtiment s'enfonce dans la récession (20 000 emplois seront supprimés en 1992...) il demande que tout soit fait en sorte que les engagements pris soient tenus, au risque d'une très grave déception au sein des professions du bâtiment et des travaux publics. Il rappelle, en effet, que celles-ci, en étroite concertation avec le Gouvernement, avaient d'ores et déjà mis en place d'importants moyens de communication pour valoriser le plan de soutien au logement auprès des entreprises, des investisseurs potentiels et des futurs locataires.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement, logement et transports : personnel)*

60580. - 3 août 1992. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la situation administrative des personnels non titulaires recrutés en hors catégorie B, sur règlement local, par la direction départementale de l'équipement des Yvelines qui occupent des postes du premier niveau de la catégorie A. Cette catégorie de personnel se trouve actuellement bloquée dans l'évolution de sa carrière du fait que sa rémunération a été imputée irrégulièrement au chapitre du personnel de catégorie B. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas envisageable de procéder au reclassement de ces personnels et à leur intégration dans le règlement intérieur national, portant statut des agents non titulaires de catégorie A, de l'équipement.

*Copropriété (réglementation)*

60587. - 3 août 1992. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la situation de certains copropriétaires qui, lors de l'acquisition de leur appartement, ne se sont pas dûment informés des modalités de répartition du nombre de tantièmes mentionnés au cahier des charges. Il apparaît en effet que certains copropriétaires s'estiment lésés par la répartition des tantièmes et ne peuvent, faute de l'accord de tous les copropriétaires, en obtenir la révision, ni engager une action judiciaire, pour cause de forclusion. Aussi il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de remédier à ces situations inéquitables pour lesquelles les quotes-parts des copropriétaires sont parfois surévaluées et modifier la loi du 10 juillet 1965, notamment son article 11, en substituant à la règle de l'unanimité celle de la majorité.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement, logement et transports : personnel)*

60643. - 3 août 1992. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur le mécontentement exprimé depuis quelques mois par les techniciens et dessinateurs des travaux publics de l'Etat. Ces personnels attendent l'adoption d'un nouveau statut élaboré depuis 1989, en concertation avec les organisations syndicales et visant à améliorer leur situation en raison de l'importance et de l'évolution de leurs fonctions. Il s'agit notamment, pour les techniciens, dans la catégorie B de la fonction publique, d'un statut de technicien supérieur correspondant mieux à leur niveau de recrutement et de formation, et pour les dessinateurs d'un projet définissant une réelle carrière et reconnaissant la qualification de la profession. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre favorablement à cette attente.

*Logement (politique et réglementation)*

60644. - 3 août 1992. - **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la gravité de la situation du secteur du bâtiment et des travaux publics. Alors que celle-ci justifierait l'adoption d'urgence d'un plan de soutien en faveur du logement social, mais aussi du logement locatif destiné aux classes moyennes durement touchées par la crise de l'immobilier, le Gouvernement a retiré une des dispositions essentielles d'un plan de soutien au logement annoncé pourtant dès le mois de mars dernier. Il s'agit de l'extension de la réduction d'impôt en faveur des investissements locatifs pour les constructions ou acquisitions de logements neufs, à « loyer intermédiaire ». Outre l'effet déplorable lié à cette volte-face, une telle décision ne peut qu'accroître la crise car elle provoque chez les investisseurs un réflexe d'attente. Or, le nombre de mises en chantier a considérablement baissé cette année et les emplois supprimés dans ce secteur pourraient atteindre le chiffre de 20 000. Aussi, il lui demande ses intentions relatives au contenu et au calendrier des mesures promises lors des débats parlementaires.

*Logement (politique et réglementation)*

60645. - 3 août 1992. - **Mme Yann Plat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les difficultés que rencontre l'industrie du bâtiment. Le 12 mars dernier, le ministre de l'équipement ainsi que le Premier ministre présentaient un plan de relance du B.T.P. dont l'un des points fondamentaux concernait des mesures d'incitations fiscales devant permettre la construction de logements locatifs pour les revenus intermédiaires dans des conditions de loyers inférieurs au marché. La remise en cause de ce plan de relance par le Gouvernement, au moment où le logement social connaît un effondrement sans précédent et où l'industrie du bâtiment s'enfonce dans la récession, montre le désintérêt que porte le Gouvernement à cette profession. De plus, ce non-respect de la parole donnée est grave, d'autant plus que la profession avait mis en place d'importants moyens de communication pour valoriser ce plan auprès des entreprises, des investisseurs potentiels et des futurs locatifs. Aussi, elle lui demande quelles sont ses véritables intentions à ce sujet et quels sont les motifs d'une telle décision.

*Logement (logement social)*

60646. - 3 août 1992. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur l'inquiétude dont vient de lui faire part l'association des organismes HLM de Franche-Comté, à propos de la situation de l'habitat social. Les intéressés constatent en effet l'importance des besoins non satisfaits dans ce domaine, la dégradation des conditions de financement du logement locatif et les fortes incertitudes qui pèsent sur le livret A, ainsi que la réduction constante des moyens en matière d'accession sociale à la propriété (PAP). Le congrès HLM qui s'est réuni le 15 juin 1992 souhaite qu'un rapport sur les perspectives d'évolution du livret A soit établi dans les meilleurs délais et que la question des besoins en logement fasse l'objet d'un vaste débat local et national. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer la situation de l'habitat social.

*Automobiles et cycles (voles)*

60647. - 3 août 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les statistiques relatives aux vols de voitures. De 1989 à 1991, les vols de voitures ont augmenté de 50 p. 100. Il lui demande donc la suite qu'il envisage de réserver aux propositions de l'association Sécurité et réparation automobile (SRA) qui a élaboré un cahier des charges adressé à tous les constructeurs et importateurs d'automobiles pour les inciter à équiper les voitures, sur les chaînes de montage, de systèmes efficaces de protection contre le vol. Il lui demande, en sa qualité de ministre de tutelle, la nature des initiatives qu'il envisage de prendre pour s'associer à cette campagne de sensibilisation.

**FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS***Personnes âgées (politique de la vieillesse)*

60545. - 3 août 1992. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les difficultés que rencontrent les familles dont un membre est touché par la maladie d'Alzheimer. En effet, cette maladie, qui atteint entre 300 000 et 400 000 personnes, âgées de plus de cinquante ans, provoque une altération importante des fonctions cérébrales et physiques. Ainsi, les familles de ces malades se trouvent confrontées à une charge insupportable, car cette maladie, qui nécessite l'assistance d'une tierce personne de façon quasi permanente, n'est pas guérissable à l'heure actuelle, car aucun moyen thérapeutique curatif n'existe. Or, devant le manque d'aide financière, il lui demande de lui préciser s'il entend prendre des mesures en faveur de ces familles qui souhaiteraient pour cela que cette maladie mentale soit reconnue dans le traitement général de la dépendance et soit prise en compte dans le futur projet de loi sur la dépendance.

*Prestations familiales (conditions d'attribution)*

60569. - 3 août 1992. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le problème des interventions de la caisse d'allocations familiales dans la vie privée des ménages. Certains justiciables engagent des procédures de divorce sous l'impulsion de la caisse d'allocations familiales ou l'impulsion des organismes de logement. Il y a quelques années, les femmes surtout, engageaient des procédures de divorce, car il leur fallait absolument une attestation ou une ordonnance de non conciliation pour obtenir un logement. La nouvelle loi sur la communauté tenant en compte les engagements de chacun des époux avait interrompu ces interventions. Or, il apparaît qu'à présent l'allocation de soutien familial est subordonnée aux procédures de divorce. La caisse d'allocations familiales exige en effet qu'une procédure de divorce soit engagée. C'est donc une incitation qui apparaît pour le moins contestable d'autant que, dans une situation de droit, les réconciliations sont particulièrement difficiles. On peut s'interroger par conséquent sur le rôle de la caisse d'allocations familiales dans la rupture des mariages, alors que la caisse d'allocations familiales a pour rôle de s'intéresser à l'évolution des enfants. C'est logiquement la situation de fait qui subordonne l'attribution ou non des différentes allocations sous réserve des contrôles de la caisse. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour faire respecter ce principe.

**FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES***Aménagement du territoire (politique et réglementation)*

60484. - 3 août 1992. - Au moment où le Gouvernement emploie le terme de localisation au lieu de délocalisation, **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, s'il peut dresser un premier bilan des décisions prises par le précédent Gouvernement en ce qui concerne les administrations, les entreprises publiques et les autres sociétés. Il souhaiterait que ce bilan précise le coût pour l'Etat des délocalisations déjà engagées et le coût prévisionnel par rapport aux projets annoncés à ce jour.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

60546. - 3 août 1992. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le statut des professions sociales intervenant dans les établissements relevant du titre IV (hôpitaux, établissements sociaux). Des discussions devraient être organisées entre le ministère et les organisations syndicales afin d'apporter à ces professions un nouveau statut. Les grilles indiciaires des éducateurs spécialisés, des assistantes sociales et des éducatrices de jeunes enfants doivent être modifiées suite aux accords « Durafour », pendant la mise en œuvre de ces derniers exige des négociations complémentaires. Les moniteurs-

éducateurs oubliés dans les accords « Durafour » attendent une adaptation de leur grille indiciaire en raison de leur formation et de la réalité de leur travail. L'encadrement éducatif et social attend toujours les textes d'application relatifs à la mise en œuvre de leur nouveau statut qui devait intervenir au 1<sup>er</sup> août 1991. Des professions comme les éducateurs techniques spécialisés, les conseillères en économie sociale et familiale ou les animateurs socioculturels semblent ne pas être reconnues, pas plus que les contraintes du travail en internat. Il lui demande s'il peut apporter des informations sur les différents aspects de la situation de ces personnels.

**GRANDS TRAVAUX***Ministères et secrariats d'Etat (grands travaux : personnel)*

60468. - 3 août 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux grands travaux** de bien vouloir lui préciser l'effectif des agents de son département ministériel (administration centrale et éventuellement personnel décentralisé).

**INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR***Electricité et gaz (EDF et GDF)*

60469. - 3 août 1992. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur l'association Sécurité Confort France. Cette association a été fondée à la fin de 1991 par EDF-GDF, France Télécom, l'association des maires de France, Pétrofigaz et SAPAR. Elle a pour objet d'améliorer, pour les retraités, leur sécurité et leur confort dans l'habitat. Il s'agit en fait d'une assistance par intervention à domicile, après appel téléphonique de l'adhérent, pour effectuer de petits travaux dont une bonne partie relève de l'activité des entreprises du bâtiment. En fait, si le principe de cette démarche est louable, il convient de noter l'exclusion des entreprises PME et artisanales qui constituent le tissu de l'activité économique. En effet, il apparaît clairement que, sous le couvert de l'association Sécurité Confort France, EDF-GDF prend des initiatives en matière de diversification concurrençant ainsi les entreprises du bâtiment (tous corps de métier, dont l'installation électrique qui peut présenter des dangers pour la sécurité des usagers) et perturbe gravement leur activité, d'autant que cette association bénéficie d'une bonne image de marque auprès des maîtres d'ouvrage, et en particulier des consommateurs, ce qui ne manque pas de perturber la concurrence. Il lui demande de prendre toutes dispositions de manière à obliger EDF-GDF à engager un réel dialogue avec les organisations professionnelles du bâtiment et des travaux publics de manière à ce que les entreprises de ce secteur soient pleinement associées à cette démarche.

*Energie (politique énergétique)*

60476. - 3 août 1992. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur les propos tenus par le directeur général de l'énergie et des matières premières, selon lesquels « le taux d'indépendance énergétique n'est pas en soi un objectif essentiel ; il est important que la balance des paiements française ne soit pas pénalisée par des importations énergétiques. Mais nous sommes dans une économie de marché mondiale et, si nous trouvons à l'extérieur une énergie meilleur marché que celle que nous produisons en France, il ne faut pas s'en offusquer ». Au moment où tous les pays du monde cherchent à obtenir une indépendance énergétique et dans la tradition de tous les efforts des États, en particulier de la France, il lui demande s'il confirme les propos prononcés par ce fonctionnaire.

*Electricité et gaz (EDF et GDF)*

60547. - 3 août 1992. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur le fait que les diverses institutions de la CEE, particulièrement la Commission, et la Cour de justice, ont depuis longtemps tenté

d'accroître très sensiblement les pouvoirs que leur confèrent les textes communautaires par le biais d'interprétations juridiques ayant des connotations de plus en plus supranationales. Les exemples pourraient être multipliés. S'agissant de l'achèvement du marché intérieur en matière d'électricité et du gaz, la commission estime, en matière d'électricité et du gaz, la commission estime, en s'appuyant sur une jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes du 19 mars 1991, qu'elle peut déréglementer ce secteur vital pour l'économie nationale par le biais de directives propres de la commission. Car, s'il est vrai que l'on est passé depuis le mois d'août 1991 à la procédure habituelle, celle dite de l'article 100 A, selon laquelle c'est le conseil des ministres qui a compétence pour prendre des directives en matière de préparation du « grand marché », la commission n'en estime pas moins qu'elle serait juridiquement fondée à prendre des directives sur la base des pouvoirs propres qu'elle a reçus en matière de concurrence. Dans un tel contexte, il est primordial que le Gouvernement précise très clairement le sens qu'il convient de donner aux articles 129 B à 129 D du nouveau traité de Rome tel qu'il résultera de l'éventuelle adoption du traité de Maastricht selon lesquels la Communauté contribue à l'établissement et au développement de réseaux transeuropéens dans les domaines des infrastructures, notamment de l'énergie. Il conviendrait que le Gouvernement précise que cet article n'a pas objet de remettre en cause les régimes nationaux d'organisation du service public de l'électricité et du gaz et particulièrement celui de notre pays, qui a fait la preuve de son efficacité. Compte tenu de la conception supranationale qu'a la Cour de justice, cette précision mérite d'être apportée.

## INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

### *Police (fonctionnement)*

60463. - 3 août 1992. - Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les mesures qui s'imposent pour lutter contre la délinquance. Il est urgent de présenter à l'examen du Parlement le projet de loi sur les polices municipales. En effet, aujourd'hui, les ilotiers municipaux, plongés dans des quartiers difficiles, n'ont aucun moyen de se faire respecter et d'intervenir en cas de délit, ne serait-ce que par un contrôle d'identité. D'autres mesures peuvent être envisagées. Ainsi, il devrait être affecté, dans les villes dites « de développement social urbain », des personnels spécialement formés pour cette tâche. Enfin, il pourrait être prévue la signature de contrats Etat-ville dans lesquels la collectivité locale s'engagerait à créer un nombre égal d'ilotiers à celui que l'Etat mettrait dans ces quartiers difficiles, les uns et les autres travaillant ensemble et la police municipale devenant ainsi l'auxiliaire efficace de la police nationale. Elle le remercie des dispositions qu'il jugera efficaces de prendre pour assurer la sécurité de tous.

### *Jeux et paris (casinos)*

60465. - 3 août 1992. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui préciser la liste des casinos qui ont obtenu récemment l'autorisation d'installation de « machines à sous ».

### *Délinquance et criminalité (lutte et prévention : Essonne)*

60477. - 3 août 1992. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les graves événements qui ont eu lieu dans la nuit du mercredi 1<sup>er</sup> juillet au jeudi 2 juillet 1992 sur la commune d'Etampes. Plusieurs magasins ont été saccagés et incendiés et nombre de véhicules endommagés. Malgré de nombreuses relances auprès des services de l'Etat pour les alerter sur le manque de moyens en hommes et en matériel des services de la police et de la gendarmerie, les choses sont restées en l'état et ont malheureusement abouti au résultat que nous connaissons. Cette explosion de violence est une situation inacceptable et intolérable pour l'ensemble des Etampois et Etampoises. Aussi il lui demande, compte tenu de la gravité des événements, le renforcement immédiat des effectifs de la police et de la gendarmerie dans la commune, renforcement réclamé par l'ensemble de la population, ainsi que l'ouverture d'une annexe du commissariat de police dans le quartier de Guinette pour préserver la sécurité des personnes et des biens.

### *Fonction publique territoriale (carrière)*

60483. - 3 août 1992. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur certaines conséquences de la mise en place du statut de la fonction publique territoriale s'agissant notamment de l'intégration des agents dans les différentes filières (administrative, technique, culturelle, etc.). En effet, le décalage qui s'est produit dans la parution des différents textes n'a pas permis aux agents d'avoir une vision globale des autres perspectives de carrière qui pouvaient leur être offertes. Elle lui demande donc s'il compte prendre rapidement des dispositions pour offrir une possibilité et permettre ainsi de corriger une situation que le Conseil d'Etat a lui-même jugée inconérente tout récemment.

### *Mariage (réglementation)*

60496. - 3 août 1992. - M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique qu'il est d'usage que le maire, pour célébrer un mariage, prenne une ceinture tricolore ou un collier, ou tout signe distinctif indiquant la solennité de la cérémonie. Il lui demande si l'absence de cette formalité peut être une cause de nullité.

### *Sécurité civile (sapeurs-pompiers)*

60500. - 3 août 1992. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les revendications qui sont celles des sapeurs-pompiers professionnels, en ce qui concerne leur avancement. En effet, le décret n° 90-851 du 25 septembre 1990, portant statut particulier du cadre d'emploi des sapeurs-pompiers professionnels non officiers, dispose que pour les sapeurs une durée de sept années de service effectif en qualité de titulaire est nécessaire pour être promu au grade de sergent. Les intéressés réclament donc la réduction de ce délai particulièrement long afin de bénéficier d'un déroulement de carrière plus rapide. Par ailleurs, il tient à lui faire part des difficultés engendrées pour certains grades par l'application des deux décrets visant à compléter et à améliorer la réglementation mise en place en 1990, pour les sapeurs-pompiers professionnels. En effet, ces textes, s'ils suppriment l'exigence de l'ancienneté requise au 1<sup>er</sup> janvier de l'année pour les promotions aux grades de commandant, lieutenant-colonel et colonel, ne la suppriment pas pour les pompiers dont les grades sont inférieurs. Ceux-ci s'estiment donc pénalisés. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son avis sur ces problèmes et de lui indiquer les solutions qu'il envisage d'y apporter.

### *Papiers d'identité (carte nationale d'identité)*

60548. - 3 août 1992. - M. Hervé de Charrette appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les droits fondamentaux des personnes privées de domicile fixe qui, de ce fait, se voient refuser l'obtention de la carte nationale d'identité et la possibilité de s'inscrire sur les listes électorales. Les discriminations dont ces personnes sont victimes renforcent leur exclusion de la société. Il lui demande s'il envisage de modifier le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité et le décret n° 87-362 du 2 juin 1987.

### *Politiques communautaires (libre circulation des personnes et des biens)*

60549. - 3 août 1992. - M. Gérard Léonard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les mesures envisagées pour réaliser l'objectif de la convention d'application de l'accord de Schengen visant à la suppression des contrôles aux frontières intérieures et à la circulation des personnes. Notamment, il lui demande de préciser les modalités concrètes et matérielles d'aménagement du contrôle aux frontières aéroportuaires des personnes et des marchandises, étant entendu que ce contrôle sera modulé selon que les personnes seront ressortissantes des pays signataires de l'accord de Schengen (aucun contrôle), ressortissantes CEE mais de pays non signataires de l'accord (contrôle des seuls bagages), ou non ressortissantes de la CEE (contrôle complet).

*Communes (personnel)*

60550. - 3 août 1992. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant sur les dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet et sur la circulaire du 28 mai 1991 relative aux dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux en question. Ces deux textes excluent de leur champ d'application les secrétaires de mairie instituteurs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures concrètes et urgentes que compte prendre son ministère pour définir le statut de cette catégorie de personnel qui joue un rôle primordial en milieu rural.

*Sécurité civile (personnel)*

60567. - 3 août 1992. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la situation des démineurs. Cette profession dangereuse assure une mission de sécurité publique fondamentale, en supprimant les pièges aveugles et mortels que constituent les mines. Un décret du 10 juillet 1990 permettait, de manière indirecte, de leur faire bénéficier du statut de personnels actifs. Or lors d'une réunion des démineurs à Nainvilles-les-Roches, l'administration a annoncé que cette intégration allait prendre fin puisqu'elle dissocierait deux services : celui de neutralisation d'engins piégés et de sécurité des personnalités au cours de voyages officiels et celui, traditionnel, tendant à neutraliser les munitions de guerre. Le premier service sera sous la responsabilité de la sécurité civile, donc seules les personnes affectées à ce service pourront bénéficier du statut de personnel actif. Ainsi, l'intégration dans le corps de la police entamée par le décret du 10 juillet 1990 est stoppée brutalement. Cette décision, très mal ressentie dans la profession, présente un caractère injuste et injustifié. Il apparaît nécessaire pour le Gouvernement de présenter les motivations d'une telle décision qui va à l'encontre d'une réforme qu'il a lui-même entreprise en juillet 1990. Il lui demande s'il peut apporter des éléments de réponse.

*Risques naturels (pluies et inondations : Aude)*

60572. - 3 août 1992. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les suites de la catastrophe survenue le 23 juin 1992 en la commune de Cazilhac, d'autres villages de l'Aude ayant été également touchés, comme la commune voisine de Palaja. Le préfet a affirmé au maire de la commune qu'il donnerait un avis favorable afin que les dommages subis soient reconnus au titre de « catastrophe naturelle ». Il faudrait plusieurs mois pour obtenir un décret au *Journal officiel* pour permettre aux assurances d'avoir la confirmation officielle de la prise en charge des dégâts sous la rubrique « catastrophe naturelle ». Certaines assurances ne veulent faire aucune avance substantielle et pourtant les sinistrés ont parfois tout perdu et ne peuvent même plus résider dans leur maison. La plupart des sinistrés sont des personnes occupant un emploi; ayant des enfants au foyer, des retraités avec peu de ressources. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les intéressés puissent être indemnisés le plus rapidement possible.

*Mort (cimetières)*

60573. - 3 août 1992. - **M. Jean-Claude Gassiot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur un problème relatif au renouvellement d'une concession funéraire et aux conditions de durée qu'il implique. Le code des communes, articles L. 361-15 et L. 361-16, autorise le renouvellement de l'achat d'une concession funéraire pour une durée égale ou supérieure à la période initiale. Or, la mobilité des familles est un état de fait. On ne vit plus au sein du même village durant plusieurs générations. De ce fait, le besoin de posséder une concession familiale réunissant ses membres dans la même sépulture n'est plus autant exprimé. Ce bouleversement place les personnes âgées devant l'obligation de renouveler leur concession pour une durée très longue, bien plus que leur espérance de vie. Ces personnes regardent l'avenir avec réalisme, et bien souvent elles savent que leur sépulture, après leur « départ », deviendra ou une charge pour leurs héritiers qui ont depuis bien longtemps organisé leur vie ailleurs, ou encore laissée à l'abandon. Le coût du renouvellement est souvent lourd pour ces acheteurs ne bénéficiant que de leur pension de retraite.

Ils souhaitent simplement organiser leur « sortie ». Enfin pour la gestion des cimetières, le gel d'emplacements non entretenus pose le problème de la bonne tenue des lieux. Il lui demande s'il n'entend pas procéder à un réexamen de la législation à partir de l'évolution des mœurs et du mode de vie et envisager d'autoriser avec des modalités à définir la possibilité de réduire la durée.

*S.N.C.F. (politique et réglementation)*

60578. - 3 août 1992. - **M. Robert Poujade** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'intrusion de plus en plus fréquente dans des trains au départ des gares de Paris d'individus qui « font la manche » et réclament de l'argent aux voyageurs, parfois de manière insistante, et dans des termes qui évoquent plus la mendicité professionnelle qu'organisée que le désespoir de situations d'urgence. Il lui signale que ces quémanteurs inquiètent souvent de préférence des femmes isolées qu'ils essayent parfois d'intimider. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour, en liaison avec la S.N.C.F., éviter ces pratiques qui risquent de menacer la sécurité des voyageurs.

*Fonction publique territoriale (carrière)*

60581. - 3 août 1992. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la situation d'une personne titularisée au grade de secrétaire de mairie à la suite de la réussite d'un concours, qui vient d'être nommée attaché territorial stagiaire, après avoir passé un nouveau concours. Or, cette personne vient d'apprendre, auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin, qu'après une période de stage au cours de laquelle elle serait classée au premier échelon du grade d'attaché, sa titularisation ne se ferait qu'au deuxième échelon, c'est-à-dire à un indice nettement inférieur à son indice actuel, avec une rémunération également inférieure. Une telle situation ne peut que décourager les agents de la fonction publique territoriale à présenter des concours. Le centre de gestion concerné prétend que, dans le cas présent, c'est l'article 12 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987, portant statut particulier du cadre d'emploi des attachés territoriaux, qui s'applique et qui prévoit la procédure de reclassement des fonctionnaires originaires d'un corps ou d'un cadre d'emploi de catégorie B. La personne intéressée fait remarquer que l'article 11 de ce même décret précise : « Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emploi ou à un corps de catégorie A, ou titulaires d'un emploi de même niveau, sont classés à l'échelon immédiatement supérieur dans leur grade d'origine ». Le cadre d'emploi et le grade de secrétaire de mairie, bien qu'appartenant à la catégorie B, correspondent toutefois à la définition « d'emploi de même niveau », la grille indiciaire de secrétaire de mairie étant quasiment identique, voire même supérieure en fin de carrière, à celle d'attaché de deuxième classe et les fonctions très variées de ce poste peuvent être considérées comme équivalentes à un emploi de catégorie A. Le cas qu'il vient de lui exposer n'étant malheureusement pas unique, il lui demande de bien vouloir lui apporter des éclaircissements sur le déroulement de carrière de ces agents et de lui préciser quelle mesure il entend prendre afin de conserver le caractère attractif des concours.

*Nomades et vagabonds (politique et réglementation)*

60589. - 3 août 1992. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de lui préciser l'état actuel d'application de la circulaire du 16 mars 1992 fixant les règles relatives au contenu, à l'élaboration et à la portée du schéma départemental d'accueil des gens du voyage. Il lui demande un premier bilan de l'application dans les départements de cette circulaire.

*Risques naturels (pluies et inondations : Aude)*

60593. - 3 août 1992. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les conséquences pour les communes de Cazilhac et de Palaja de l'inondation du 23 juin. En quelques minutes, à partir de 17 heures, un véritable déluge s'est abattu, entraînant des torrents d'eau et de boue, qui ont envahi bâtiments publics et privés, fossés et rues, vignes et jardins; une centaine de foyers ont subi des dégâts importants, deux maisons sont à raser, une dizaine inhabitables pour au moins trois mois. Nous avons à déplorer un noyé; des dizaines de personnes, dont des enfants, ont échappé de justesse à la mort. Or, ce sinistre se présente comme tout à fait exceptionnel : archives de la météorologie, témoignages des anciens et autres phénomènes observés le démontrent. Ainsi, par

exemple, la cote d'inondation de 1929 a été dépassée d'un mètre ; pour la première fois, de mémoire d'anciens, des ponts n'ont pu absorber l'eau. Après être venu sur les lieux, le préfet de l'Aude, lui-même impressionné par l'étendue du sinistre, s'est engagé à demander le classement en « catastrophe naturelle ». C'est pourquoi il lui demande que le sinistre subi par les deux communes de Cazilhac et Palaja soit classé en urgence « catastrophe naturelle » ; faute de quoi, les habitants et les familles sinistrées se trouveraient dans une situation tragique.

#### *Rapatriés (politique à l'égard des rapatriés)*

60596. - 3 août 1992. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la situation des rapatriés mineurs. Lors du vote de la loi de finances rectificative n° 86-1318 du 30 décembre 1986, les députés ont admis le bien-fondé du droit à l'admission « des enfants de rapatriés mineurs au moment du rapatriement » au bénéfice des mesures de remise prévues à l'article 44-1 de ladite loi. Malheureusement, l'application de la loi s'est faite de façon incomplète et inadéquate. En effet, devant donner, après analyse, un avis aux dossiers personnalisés élaborés par les banques conventionnées, les préfets se sont appuyés sur une circulaire interne émanant du ministère du budget leur demandant de ne pas admettre les enfants de rapatriés au bénéfice de la loi en leur nom propre. Il y a là tentative d'interprétation restrictive des lois votées par le Parlement. En 1989, les rapatriés mineurs ont demandé au tribunal administratif de rendre caduques les décisions préfectorales à travers deux procès qui ont été gagnés. En 1990, à la question : « Est-ce que les enfants de rapatriés qui étaient mineurs au moment du rapatriement sont admissibles en leur nom propre aux mesures de remise et de consolidation de l'article 44-1 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 1986 », le Conseil d'Etat a répondu oui. Depuis, des incidents dus à des tentatives de saisies de biens ont eu lieu alors que les individus se trouvent légalement à l'abri des poursuites. C'est pourquoi il lui demande que les termes de la loi soient respectés et qu'une réponse gouvernementale claire et précise sous forme de circulaire soit envoyée à toutes les trésoreries et préfectures des départements concernés de manière à répondre à la demande des rapatriés.

#### *Collectivités locales (élus locaux)*

60598. - 3 août 1992. - **M. Bernard Bosson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux préoccupations des élus locaux et singulièrement des directeurs d'organismes de formation d'élus quant à la mise en œuvre de l'article 14-2 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, prévoyant la mise en place d'un conseil national de la formation des élus locaux. Les organismes de formation d'élus ont acquis une expérience importante. Seront-ils associés au sein du conseil national de formation des élus locaux, de façon à ce que puissent être prises en compte les méthodes qui permettent aux élus locaux de pouvoir accomplir leur mandat municipal dans les meilleures conditions possibles. Il lui demande donc toutes précisions à cet égard.

#### *Retraites complémentaires (IRCANTEC)*

60599. - 3 août 1992. - **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le fait que le conseil d'administration de l'IRCANTEC, qui gère le régime complémentaire de retraite des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales ne comporte, en son sein, qu'un seul représentant des collectivités locales qui est, de surcroît, le représentant de son ministère. Il lui demande donc, dix ans après la décentralisation, s'il ne lui semble pas opportun d'améliorer la représentation des collectivités locales employeurs dans le conseil d'administration de l'IRCANTEC.

#### *Etrangers (politique et réglementation)*

60600. - 3 août 1992. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les dispositions des trois accords signés en août 1983 entre la France, l'Algérie, le Maroc et la Tunisie, relatives aux « attestations d'accueil ». Ces documents permettent aux ressortissants des trois pays du Maghreb d'obtenir un visa du consulat de France afin de rendre visite à leur famille ou amis, résidant en France. Or, force est de constater que ces visites privées sont, dans la plupart des cas, source d'immigration clandestine. En effet, dans la mesure où le rôle des maires se limite à la simple homologation de la signature de la personne qui présente l'at-

tation d'accueil et que, d'autre part, aucun contrôle n'est prévu, *a posteriori*, pour vérifier si la personne invitée est bien rentrée dans son pays, il est impossible de maîtriser la circulation de ces ressortissants. En raison des menaces graves et réelles que fait peser aujourd'hui l'immigration clandestine sur la réussite du processus d'intégration des étrangers en situation régulière dans notre pays, il serait opportun de dénoncer les conventions précitées. Il n'est pas tolérable que quotidiennement les maires soient tenus d'exécuter ces formalités de manière quasi automatique, alors même qu'ils ont les doutes les plus sérieux sur la véracité du motif de la demande présentée. De même, la réticence manifestée par certains maires à l'égard de cette tâche est-elle bien compréhensible puisque tout pouvoir leur échappe. Il lui demande donc, dans le triple objectif de sauvegarder le droit bien légitime des visites privées, de freiner l'immigration clandestine et de réussir le programme d'intégration, de proposer aux trois pays concernés une réglementation plus stricte des visites privées. A cet effet, pourquoi ne pas envisager la restauration du système égyptien. Ce document à deux volets dont le premier était remis par le ressortissant à son arrivée en France, et le second, lors de son retour, au service des douanes, permettait assurément un contrôle approprié.

#### *Système pénitentiaire (établissements)*

60608. - 3 août 1992. - Après l'évasion de la prison des Baumettes à Marseille de cinq dangereux détenus condamnés à de longues peines pour des délits criminels, **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les conditions de sécurité dans les prisons françaises. Malgré la progression du nombre d'évasions par hélicoptère, il observe que la prison des Baumettes n'était pas équipée de filets anti-évasion. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que les prisons remplissent à nouveau efficacement leur mission de garde, et notamment comment il entend remédier à l'insuffisance notoire du nombre des gardiens ainsi qu'au problème de la surpopulation carcérale.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : services extérieurs)*

60613. - 3 août 1992. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la situation des fonctionnaires du cadre national des préfetures. Leur statut, élaboré en 1983, n'a cessé de se dégrader. Aujourd'hui, le décret du 6 décembre, relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux, contribue à nouveau à cette régression, et l'absence de revalorisation statutaire est de plus en plus mal ressentie par ces catégories. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures urgentes qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

#### *Nomades et vagabonds (politique et réglementation)*

60617. - 3 août 1992. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de lui préciser l'état actuel de fonctionnement et la nature des propositions faites par la commission nationale consultative des gens du voyage instituée par le décret n° 92-262 du 24 mars 1992, commission chargée d'étudier les problèmes spécifiques que connaissent les gens du voyage et de lui faire des propositions de nature à les résoudre, en vue d'assurer une meilleure insertion de cette population dans la communauté nationale et de mettre un terme à la mauvaise solution que représente l'occupation, sans autorisation, de tout terrain public situé sur le territoire d'une commune.

#### *Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)*

60648. - 3 août 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le fait qu'à de nombreuses reprises le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Or il lui rappelle que sa question écrite n° 36688 en date du 10 décembre 1990 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

*Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)*

**60649.** - 3 août 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le fait que sa question écrite n° 34180 en date du 8 octobre 1990 n'a toujours pas obtenu de réponse. La désinvolture dont le ministre fait preuve en la matière à l'égard d'un membre du Parlement est tout à fait indécente compte tenu notamment des rappels concernant cette question et des dispositions du règlement de l'Assemblée nationale ayant valeur de loi organique, dispositions aux termes desquelles le Gouvernement doit répondre dans un délai de deux mois au plus aux questions écrites qui lui sont posées. Il souhaiterait qu'il lui indique pour quelles raisons il s'obstine à refuser de répondre à cette question écrite.

*Sécurité civile (personnel)*

**60650.** - 3 août 1992. - **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la situation des démineurs de la sécurité civile qui ont à mener une tâche difficile et dangereuse. Pourtant, au fil des ans, la position administrative des démineurs, particulièrement fragile et inadaptée, n'a pas été prise en compte. Un décret du 10 juillet 1990 permettait, de manière indirecte, l'aboutissement d'une de leurs plus anciennes revendications : le statut de personnels actifs. Était-il exagéré de proposer à un groupe de 125 fonctionnaires, ayant perdu en service commandé 608 de leurs camarades, la possibilité d'une retraite à cinquante-cinq ans ? Était-il abusif d'accorder une révision du faible régime indemnitaire de retraite à ceux qui ont vu 10 p. 100 de leur effectif disparaître en missions entre 1985 et 1990 ? Or, on annonce actuellement l'éclatement du service. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1993, les tâches de neutralisation d'engins piégés et de sécurité des personnalités au cours de voyages officiels seront confiées à la police. Les missions traditionnelles sur munitions de guerre restent dévolues au service de déminage de la sécurité civile. Avec un tel éclatement, les garanties écrites et orales concernant l'intégrité de la profession ont été bafouées. Le décret du 10 juillet 1990 n'avait pas sous-entendu l'éventualité d'un tel bouleversement ou alors, la quasi-totalité des démineurs, qui ont choisi ce métier par vocation, n'auraient jamais tenté l'expérience de l'intégration. C'est la raison pour laquelle il lui demande les mesures qu'il compte prendre, en concertation avec les intéressés, pour garantir le regroupement de deux missions principales, représentant l'équilibre de l'activité du déminage et pour leur assurer le statut auquel ils ont droit.

*Sécurité civile (personnel)*

**60651.** - 3 août 1992. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** au sujet de la situation des démineurs. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1993, un éclatement du service est prévu puisque les tâches de neutralisation d'engins piégés et de sécurité des personnalités seront confiées à la police alors que les missions traditionnelles sur munition de guerre restent dévolues au service de déminage de la sécurité civile. Cette mesure est très mal ressentie, d'autant que des garanties avaient été données concernant l'intégrité de la profession. Compte tenu de cette hostilité, il aimerait savoir si le Gouvernement ne peut pas renoncer à ce projet.

*Taxis (chauffeurs)*

**60652.** - 3 août 1992. - **M. Roger Goubier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la situation des chauffeurs de taxis. Avec le système actuel, un chauffeur de taxi peut exercer selon deux systèmes de rémunération : soit il bénéficie d'un salaire fixe de 48 francs par jour et de 25 p. 100 de la recette, soit il opte auprès de son employeur pour la location du véhicule à raison de 18 000 francs par mois pour 30 jours de travail. Ce dernier système a la faveur des patrons, car les chauffeurs de taxis ont à leur charge le carburant, l'abonnement radio, les franchises accidents, les frais comptables et le kilométrage supplémentaire. De plus, la location est par tradition payable d'avance. La situation de cette catégorie de travailleurs est de plus en plus difficile. Leurs journées de travail s'allongent, le « turn over » est de plus en plus important (environ 33 p. 100 par an). La sécurité, le respect du code de la route, le service du public, plus particulièrement en banlieue, en pâtissent (du fait de la volonté de réduire les temps morts). Il souhaite connaître son opinion sur la revendication des chauffeurs de taxis, qui proposent que le taux du pourcentage salarial passe de 25 p. 100 à 30 p. 100 pour aboutir, à terme, à 35 p. 100. Le salaire journalier atteindrait ainsi 80 francs. Le service rendu ne pourrait que s'améliorer, ainsi que les conditions de travail des chauffeurs de taxis.

*Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)*

**60653.** - 3 août 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le fait qu'à de nombreuses reprises, le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Or, il lui rappelle que ses questions écrites n°s 27661 et 27663 en date du 30 avril 1990 n'ont toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

*Impôts locaux (taxe de séjour)*

**60654.** - 3 août 1992. - **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les préoccupations des hôteliers savoyards en ce qui concerne la taxe de séjour forfaitaire. Dès lors que la taxe de séjour forfaitaire est incluse dans le prix de revient de la prestation, au même titre que les autres charges d'exploitation, on ne peut que constater qu'elle devient une charge directe. Par conséquent le mécanisme mis en place en 1988 concourt à la création d'un impôt nouveau de fait. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour rétablir le caractère « neutre », du point de vue fiscal, de cette taxe.

**JEUNESSE ET SPORTS***Jeunesse (politique et réglementation)*

**60455.** - 3 août 1992. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur l'existence de messageries noires accessibles par simple appel téléphonique et dont le numéro est diffusé au cours d'émission, télévisées pour la jeunesse. Il lui demande donc si, comme cela a déjà été fait pour les messageries et le Minitel roses, une réglementation peut être espérée afin de protéger les enfants contre ce type d'activités et les mesures rapides qu'elle entend prendre en ce sens.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(jeunesse et sports : services extérieurs)*

**60493.** - 3 août 1992. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur l'éventuel transfert de la direction régionale de la jeunesse et des sports de Nice à Marseille. Cette décision, si elle venait à être confirmée, entraînerait une grande déception dans les milieux associatifs qui sont satisfaits du travail de la DJRS de Nice qui allie efficacité, disponibilité et amabilité. De plus, et non moins inquiétant pour les personnels affectés dans les bureaux de la DRJS de Nice, le transfert à Marseille semble avoir été décidé sans souci des difficultés de fonctionnement qui ne manqueront pas de se poser. Aussi, elle lui demande s'il est toujours dans ses intentions de transférer cette direction à Marseille.

*Sports (ball-trap)*

**60495.** - 3 août 1992. - **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset demande à **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** à quelle réglementation sont soumises les installations (à titre définitif) des écoles de tir aux pigeons d'argile, le plus communément appelées ball-trap.

*Sports (dopage)*

**60655.** - 3 août 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur l'application de la loi n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives. Il lui demande notamment les perspectives de publication des décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article 16. Il lui demande par ailleurs les perspectives de dépôt sur le bureau du Parlement du rapport (art. 3) d'évaluation des actions menées par la Commission nationale de lutte contre le dopage, rapport qui devait être effectivement remis au Parlement, en application de la loi.

## JUSTICE

*Justice (fonctionnement)*

60459. - 3 août 1992. - **M. Bernard Bosson** attire tout spécialement l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la journée justice-budget qui s'est tenue à Bonneville (Haute-Savoie), le 23 juin dernier, et au cours de laquelle l'ensemble des magistrats, fonctionnaires du greffe et personnels de la maison d'arrêt se sont réunis en assemblée générale avec le soutien de l'ordre des avocats et la participation des organisations syndicales. Ils ont constaté que les moyens budgétaires de la justice restaient notoirement insuffisants face à l'augmentation massive des contentieux, l'effectif des juridictions n'ayant connu aucun accroissement significatif et les postes pénitentiaires du Programme 13 000 n'ayant pas été pourvus. Ils ont rappelé à cette occasion l'impérieuse nécessité d'une revalorisation importante de l'emploi budgétaire du ministère de la justice. Il lui demande quelle suite il entend réserver à cet appel.

*Justice (fonctionnement)*

60460. - 3 août 1992. - **M. Bernard Bosson** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de la mise en place de conciliateurs, afin de résoudre les petits litiges dans le domaine de la consommation et de désengorger les procédures actuelles, selon les informations récemment diffusées.

*Délinquance et criminalité (meurtres et coups et blessures volontaires)*

60472. - 3 août 1992. - **M. Gérard Longuet** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, afin de connaître le nombre de personnes incarcérées ayant fait l'objet d'une condamnation pour meurtres ou tentatives de meurtres de policiers. La grâce présidentielle du 14 juillet 1992 s'appliquera-t-elle à cette catégorie de condamnés ?

*Hôtellerie et restauration (justice)*

60473. - 3 août 1992. - **M. Rudy Salles** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés que rencontre la profession de cafetier-restaurateur-limonadier. Dans un contexte difficile, cette profession est confrontée à des contrôles multiples et répétés (services vétérinaires, service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes) que subissent les professionnels et aux condamnations éventuelles subséquentes. Certes, il est évident que le cafetier-restaurateur qui contrevient à la loi doit être poursuivi et sanctionné. Mais, ce qui peut paraître anormal, c'est que les associations de consommateurs, qui se portent systématiquement partie civile, obtiennent des dommages et intérêts dont le montant cumulé atteint des sommes disproportionnées par rapport aux peines encourues devant le tribunal de simple police. En effet, ce sont plusieurs associations, et non une seule, qui perçoivent, chacune individuellement, des dommages et intérêts. Ne serait-il pas plus sain et plus juste que le montant des dommages et intérêts soit fixé globalement par le juge pour être réparti entre les diverses associations ? C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager que des correctifs soient apportés à une pratique qui conduit à une pénalisation qui va bien au-delà de ce qu'a prévu le législateur et décourage les petits commerçants.

*Système pénitentiaire (établissements)*

60506. - 3 août 1992. - **M. Ladislas Poniaiowski** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, pourquoi ne généralise-t-on pas l'installation de filets de protection au-dessus des cours de promenade des prisons françaises. La spectaculaire évasion en hélicoptère de la maison d'arrêt des Baumettes à Marseille, samedi 25 juillet 1992 de quatre dangereux truands condamnés à de longues peines remet à l'ordre du jour cet indispensable équipement. Déjà le 5 octobre 1991 la prison des Baumettes avait connu une tentative d'évasion manquée avec un hélicoptère en vol stationnaire. A quatre reprises dans le passé des évasions de ce type ont réussi notamment à Fleury-Mérogis, à la prison de la Santé à Paris, à la maison d'arrêt de Nice et à la centrale de Lannemezan. Cette dernière évasion des Baumettes a montré que l'hélicoptère loué avait pu approcher de la prison sans aucune difficulté, s'était arrêté en vol statique à un mètre de la cour de boules et s'était éloigné sans avoir essuyé aucun coup de feu, pour déposer trente kilomètres plus loin les dangereux

détenus. Il lui demande en conséquence, s'il a l'intention d'équiper nos prisons de filets de protection afin d'éviter ce type d'évasion en lui rappelant que le rôle de l'Etat est d'assurer la protection des citoyens et donc de tout entreprendre pour éviter que des truands traqués devenus plus dangereux encore ne circulent librement sur le territoire français.

*Délinquance et criminalité (indemnisation des victimes)*

60591. - 3 août 1992. - **M. Georges Hage** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions d'indemnisation des personnes qui ont été victimes d'un viol. A travers l'exemple précis d'une femme qui a été violée et qui s'était pourvue partie civile, il apparaît que la législation est plus qu'incomplète. En effet, l'intéressée ayant été contaminée, les frais médicaux pour prouver que la contamination était consécutive au viol étaient à sa charge. De même, les provisions versées à l'avocat ont été à sa charge. Ne serait-il pas juste qu'en cas de viol le bénéficiaire de l'aide juridique totale soit de droit ? Enfin cette même personne a demandé une indemnisation à la commission d'indemnisation des victimes. Elle a été forclosée de ses droits. Là aussi la justice ne voudrait-elle pas qu'on ne puisse pas opposer la forclusion ? Dans ce cas précis, l'intéressée a demandé une indemnisation après que le centre de détention où est le condamné lui a versé la somme de 51 francs. Il y a pour les personnes victimes d'un tel traumatisme le sentiment, malheureusement fondé, que la justice n'est pas à la mesure du problème. Il lui demande comment le Gouvernement entend prendre en compte la situation des victimes d'un viol tant au plan de la procédure que de l'indemnisation.

## LOGEMENT ET CADRE DE VIE

*Logement (logement social)*

60502. - 3 août 1992. - **M. Christian Spiller** expose à **Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie** que la dégradation de la situation en ce qui concerne le logement social suscite les plus vives préoccupations, face à l'ampleur des besoins émanant de familles dont la modestie des ressources n'offre pas d'autres possibilités de se loger. Cette pénurie de logements constitue par ailleurs un frein sérieux à de nouvelles implantations industrielles dans des régions, telles les vallées vosgiennes durement touchées par la crise de l'industrie textile, qui s'efforcent avec beaucoup de difficulté de faire face à la nécessité d'une reconversion économique. Il lui demande quelles mesures elle envisage pour permettre une amélioration rapide de cette situation.

*Logement (logement social)*

60656. - 3 août 1992. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie** sur l'importance des besoins en logements sociaux non satisfaits pendant que le marché ne répond plus aux besoins ni à la liberté de choix puisqu'il faut attendre des années avant d'obtenir un logement social locatif ; sur les conditions de financement du logement locatif dans une situation difficile en raison des interventions de l'Etat et de la Caisse des dépôts qui tendent à se superposer ; sur les possibilités d'accession sociale : la propriété qui se réduit, soit parce que les aides personnelles se dégradent, soit parce que les conditions de financement des PAP se détériorent ; sur les perspectives d'évolution du livret A qui sont inquiétantes alors que celui-ci subit la concurrence d'autres produits d'épargne mis en place par les pouvoirs publics. Il lui demande, face à une nouvelle crise du logement, de présenter au Parlement une véritable loi d'orientation pour l'habitat social.

*Logement (politique et réglementation)*

60657. - 3 août 1992. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie** sur la demande des professionnels du bâtiment de voir rapidement adoptées et mises en œuvre les mesures en faveur du logement rendues publiques le 12 mars dernier par le Gouvernement, confirmées le 1er juin par le ministre de l'équipement et depuis lors par le Premier ministre. La mise en place de ce plan de soutien semble d'autant plus urgente que certaines mesures qu'il contenait auraient été remises en cause à l'exemple de l'incitation fiscale devant permettre la construction de logements locatifs pour des ménages à revenus intermédiaires et dans des conditions de loyers inférieurs au marché. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement dans lequel se trouve ce plan de soutien.

*Logement (PAP)*

60658. - 3 août 1992. - **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie** sur le fait qu'actuellement, sur 12,5 milliards de francs devant être consacrés aux prêts accessions à la propriété (PAP) en 1992, l'Etat n'a engagé en fin mai que 4 milliards. Or, pour que tous les crédits soient effectivement consommés, les engagements auraient déjà dû atteindre, à cette date, 10 milliards de francs. Il semble donc que la moitié seulement des 35 000 PAP prévus pourraient être employés en 1992. Ce retard pris dans les délégations de crédits fait craindre aux professionnels du bâtiment que le Gouvernement décide de ne rien prévoir pour ce type de logement dans le prochain budget, se contentant de présenter comme de nouveaux crédits les économies réalisées cette année. Il lui demande donc toutes précisions sur cette situation et les perspectives de son action ministérielle à cet égard, souhaitant que le logement social ne fasse pas, ainsi, les frais d'une astuce budgétaire.

**POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS***Postes et télécommunications (personnel)*

60551. - 3 août 1992. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le problème ressenti par les chefs d'établissements de La Poste. Effectivement, le contrat de plan provisoire actuel semble prévoir certaines concentrations, réduisant de manière substantielle les libertés de gestion des chefs d'établissements, et entraînant donc une baisse de la qualité du service rendu au public. Les compétences non discutables des chefs d'établissements doivent rester en l'état antérieur au plan. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour réviser ce plan, qui est, à l'évidence, inadapté.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(montant des pensions)*

60659. - 3 août 1992. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le fait que, comme les actifs, un certain nombre de retraités ont bénéficié du reclassement indiciaire (selon l'article 16 du code des pensions) dont la première phase, 10 points, leur a été appliquée le 1<sup>er</sup> juillet 1991, l'application de la deuxième phase devant intervenir au 1<sup>er</sup> juillet 1992. Or tel n'est pas le cas pour les retraités, puisque le rappel auquel ils ont droit leur sera attribué pour une première tranche à la fin du 1<sup>er</sup> semestre 1993. C'est là une décision d'autant plus injuste que, depuis 10 ans, la désindexation sur les prix a provoqué une baisse de leur pouvoir d'achat d'environ 15 p. 100. Une partie des cadres retraités PTT ont été exclus de ce reclassement, ainsi que tous les retraités au minimum de pension (article 17) et ils sont nombreux, lesquels subissent en plus une perte de 588 francs par mois du fait que jusqu'en 1982 minimum de traitement et minimum de retraite étaient au même indice et que depuis le minimum de rémunération est à l'indice 226 réel, le minimum de retraite restant à l'indice 202. C'est la raison pour laquelle il lui demande les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour prendre véritablement en compte cette légitime revendication des retraités.

**RECHERCHE ET ESPACE***Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

60552. - 3 août 1992. - **M. Jean-Michel Dubernard** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de l'espace** sur l'important préjudice financier que subissent les agents des établissements publics à caractère scientifique et technologique (CNRS-INSERM). Jusqu'à leur titularisation, le 1<sup>er</sup> janvier 1984, ils étaient agents contractuels « permanents ». Or la validation de ces années de non-titulaires pour la pension civile des fonctionnaires de l'Etat leur est imposée aux conditions prévues pour les services auxiliaires de relative courte durée (trois à cinq ans au maximum). Dans leur cas, la « dette » porte sur une période très longue, pouvant atteindre ou dépasser vingt ans. Par ailleurs, les retenues rétroactives sont calculées sur la base du traitement de 1984 (sans tenir compte du parcours indiciaire réel) et les cotisations sécurité sociale et Ircantec, qui viennent en déduction, sont celles qui ont été effectivement versées (non réévaluées en francs

actuels). Aussi, les agents du CNRS et de l'Inserm se trouvent-ils de ce fait redevables de dettes extrêmement importantes (pouvant atteindre plusieurs milliers de francs), qu'ils sont obligés de rembourser s'ils veulent valider leurs services antérieurs pour la pension civile. Il lui demande donc de lui préciser s'il compte faire calculer la dette réelle, c'est-à-dire la différence entre ce que les personnels auraient payé comme titulaires et ce qu'ils ont payé comme non-titulaires, et de lui préciser quelles démarches il entend poursuivre afin d'alléger la contribution mise à la charge des personnels de la recherche.

**RELATIONS AVEC LE PARLEMENT***Parlement (fonctionnement)*

60597. - 3 août 1992. - La Cour des comptes dans son rapport, ayant souhaité que l'exécutif et le législatif fassent un meilleur usage des enquêtes rassemblées dans son rapport annuel 1992, en soulignant que sans être « un Gouvernement des juges », les nombreuses enquêtes (28) bénéficient d'un examen attentif, **M. Léonce Deprez** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à prévoir des séances du Parlement pour connaître les réponses et les réactions du Gouvernement sur les affaires soulevées par la Cour des comptes. Il lui rappelle qu'en Grande-Bretagne 90 p. 100 des affaires soulevées par l'équivalent de la Cour des comptes (NAO-National Audit Office) font l'objet d'une suite au niveau parlementaire.

**SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE***Santé publique (cancer)*

60471. - 3 août 1992. - De nombreuses recherches entreprises dans l'espoir de trouver un traitement efficace à tous les stades de l'évolution des cancers semblent, pour l'instant, être dans l'impasse. Aussi, se faisant l'écho de certains milieux médicaux, **Mme Marie-France Stirbois** souhaiterait attirer l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur une découverte française déjà ancienne qui aurait mis en évidence les propriétés curatives du virus de l'hépatite B, dont l'inoculation accidentelle ou intentionnelle paraît avoir entraîné la guérison définitive de malades atteints de tumeurs glandulaires malignes de l'appareil digestif arrivées au stade de généralisation cancéreuse. Si cette découverte se confirmait être réellement efficace, ne pourrait-il en confirmer la validité en ordonnant la mise en œuvre sur des patients inopérables, d'un test thérapeutique ? Certains médecins estiment qu'un refus d'examen de ces contrôles aurait probablement pour résultat d'empêcher les malades d'avoir accès à un traitement qui s'est révélé jusqu'ici comme la seule thérapeutique efficace des cancers glandulaires de l'appareil digestif à tous les stades de leur évolution. Aussi elle souhaiterait qu'il lui fasse connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour confirmer la valeur d'un tel traitement et, en particulier, s'il ne paraît pas opportun d'établir un test qui serait conforme au code de l'expérimentation humaine du Comité mondial d'éthique médicale.

*Hôpitaux et cliniques  
(centres hospitaliers : Alpes-Maritimes)*

60499. - 3 août 1992. - **M. Emmanuel Aubert** demande à **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** s'il est exact qu'une décision de fermeture des services de chirurgie et des spécialités chirurgicales du centre hospitalier de Menton a été prise. Cette décision serait fondée sur les conclusions récentes de l'inspection générale des affaires sociales reprenant celles de la DASS et préconisant un simple service d'accueil de quatre lits pour les premiers soins avant évacuation, si nécessaire, sur le CHR de Nice. Dans l'affirmative, cette mesure injuste entraînerait de graves et inacceptables conséquences sur le plan de la santé et de la sécurité des populations concernées et un accroissement certain des dépenses de la sécurité sociale. La population du secteur sanitaire de l'aire mentonnaise, qui varie de 70 000 à plus de 150 000 habitants suivant les périodes de l'année, serait exclue du droit à l'accès direct aux soins et dépendrait, ce qui n'est pas raisonnable, de Nice, de Monaco ou de l'Italie. L'éventuel transfert au CHR de Nice peut mettre en jeu le pronostic vital. S'il est en effet admis que toute urgence traumatique ou orthopédique peut être différée, il n'en est pas de même de certaines indications abdominales ou viscérales qui réclament un

geste chirurgical ou une intervention dans les plus courts délais. Ce transfert, après trente kilomètres de routes souvent embouteillées, pose de réels problèmes en raison de l'encombrement des services du CHR et singulièrement de son unique service d'accueil, ce qui compromet sévèrement la rapidité de la prise en charge du patient. Celle-ci, non seulement est retardée, mais aussi plus délicate dans les cas graves, contrairement à celle du centre hospitalier de Menton, où le malade est souvent accompagné par son médecin traitant, ce qui facilite le diagnostic et la mise en route du traitement approprié. L'hospitalisation, après la réception du malade, pose également problème. Outre l'éloignement de sa famille, qui le prive d'une présence et d'un réconfort affectifs, l'orientation dans les services ne se fait pas toujours suivant l'affection en cause mais en fonction des possibilités du jour, ce qui peut faire admettre un malade atteint d'une affection relevant d'une spécialisation précise dans un service d'orientation tout à fait différent. Sauf en cas d'urgence, le transfert au centre hospitalier de Monaco n'est possible pour certains, notamment les affiliés au régime des travailleurs non salariés, que sous réserve du paiement immédiat des prestations, ce qui exclut en particulier les bénéficiaires de l'aide sociale. Quant au transfert local, à la clinique privée, il sort du domaine de l'hospitalisation publique et peut donc exposer le patient à des dépenses supplémentaires. Au plan financier de la sécurité sociale, cette mesure est également défavorable car la charge entraînée par une journée d'hospitalisation au CHR de Nice est nettement plus élevée que celle du CH de Menton, sans parler des frais de transport. Le centre hospitalier de Menton - hôpital plus maison de retraite médicalisée pour personnes dépendantes - est une réalisation de qualité, datant de moins de dix ans, moderne, fonctionnelle, confortable, située au centre de l'agglomération dans un parc magnifique. Contrairement à ce qui a été avancé, cet établissement public est riche car il dispose d'un patrimoine foncier très important : quatre immeubles magnifiquement situés au cœur de la ville, et qui, libérés après la mise en œuvre de nouvelles installations sont pourtant restés en jachère depuis trois ans et demi, alors que leur mise en valeur ou leur vente auraient procuré de très importantes ressources. En fait, les conclusions des enquêtes de l'administration de la santé mettent l'accent sur l'inadéquation des services chirurgicaux de La Palmosa aux besoins de la population mentonnaise et soulignent qu'ils ne répondent pas aux exigences de celle-ci. Il ne peut s'agir du nombre de lits car celui-ci a été estimé tout juste suffisant par un audit effectué par un cabinet spécialisé, à la demande du préfet des Alpes-Maritimes. A titre de comparaison, le ratio mentonnais est de un lit pour 350 habitants, alors qu'il est de un lit pour 250 habitants à Nice où la situation, que l'on voudrait encore surcharger, est déjà loin d'être satisfaisante. Ne pouvant s'agir de la vétusté de l'établissement, ni de la qualité des structures, ni d'une abondance de lits, ni de l'équipement technique, ni de la situation financière, ce qui met en cause l'existence des services chirurgicaux semble donc être les conditions de leur fonctionnement. On comprend mal alors que l'autorité de tutelle ait hésité si longtemps à en tirer les conséquences et, plutôt que de supprimer des services indispensables, ne prenne pas les mesures constructives qui permettraient au centre hospitalier de Menton de disposer de services chirurgicaux adaptés aux besoins. La suppression de ces services, au contraire, entraînerait fatalement le monopole des lits chirurgicaux du secteur privé, non soumis à l'obligation de continuité et conduirait à la désertification hospitalière publique de cette région frontalière déjà privée du côté italien de structures notables au moment même où, dans le cadre de l'Europe, nos voisins viennent de plus en plus nombreux bénéficier de la qualité de la médecine française. Il lui demande de revenir, si elle a été prise, sur cette décision de suppression et de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer à la population mentonnaise et à tout l'Est du département des Alpes-Maritimes le service public de santé auquel il a droit.

#### *Professions paramédicales (orthophonistes)*

60514. - 3 août 1992. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur les inquiétudes exprimées par la Fédération nationale des orthophonistes, inquiétudes relatives aux statuts de leur profession. En effet, les intéressés souhaiteraient vivement que se concrétisent, dans les faits, leurs propositions qui avaient été prises en considération lors des travaux de la commission regroupant la direction générale de la santé, la direction des hôpitaux, la direction des affaires sociales et la direction des enseignements supérieurs. Cette commission, après avoir délibéré de septembre 1991 à mars 1992, a déposé un rapport le 4 juin dernier. Par conséquent, il lui demande dans quels délais seront mises en œuvre les propositions des intéressés, notamment : 1° la reconnaissance du cadre A pour les orthophonistes en fonction publique hospitalière ; 2° la répartition de leur temps de travail ; 3° la prise en compte de l'ancienneté dans l'évolution de carrière des contractuels à durée déterminée.

#### *Psychologues (exercice de la profession)*

60553. - 3 août 1992. - M. Jacques Rimbault alerte M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la situation des psychologues de la fonction publique. Ceux-ci considèrent, à juste titre, que leur profession n'est pas appréciée à son juste niveau de responsabilité. Leur revendication porte notamment sur l'obtention d'un véritable statut qui respecte la spécificité des prestations et instaure le lien d'association du projet psychologique et du projet de service. Les psychologues souhaitent que leur rémunération soit alignée sur celle des professeurs agrégés, que les diplômes qualifiants soient reconnus, qu'une véritable politique de titularisation et d'avancement linéaire soit mise en place. Enfin, la demande sociale actuelle exige la création de postes en grand nombre et une harmonisation du statut des psychologues dans les trois fonctions publiques. A l'ensemble de ces préoccupations évoquées par le syndicat national des psychologues, il lui demande quelle réponse sera apportée.

#### *Boissons et alcools (alcoolisme)*

60554. - 3 août 1992. - M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur l'importante réduction des crédits ouverts au budget de 1992 pour la prévention de l'alcoolisme. Les nombreuses associations dont il se fait l'écho constatent, non sans inquiétude, le paradoxe qui existe entre les nombreuses campagnes médiatiques nationales et les crédits qui sont alloués à ces associations pour relayer et appuyer ces campagnes sur le terrain. A ce titre, le département des Deux-Sèvres semble particulièrement touché par ces restrictions budgétaires. En effet, l'enveloppe attribuée par l'Etat permet le financement d'un seul et unique poste d'animateur au comité départemental de prévention de l'alcoolisme. Le désengagement de l'Etat semble d'autant plus alarmant qu'à l'échelle d'un département comme les Deux-Sèvres une prévention plus efficace conduirait à mettre en place une équipe de plusieurs personnes. Constatant à juste titre que l'étroite coordination (aussi importante soit-elle) établie entre le comité départemental de prévention de l'alcoolisme et les autres associations de bénévoles telle la Croix d'Or, par exemple, ne permet pas de couvrir l'ensemble des actions préventives nécessaires, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour remédier à une telle situation.

#### *Professions médicales (médecins)*

60555. - 3 août 1992. - M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur les difficultés de remplacement en gynécologie médicale. Jusqu' alors, les internes titulaires du diplôme d'études supérieures d'endocrinologie et maladies métaboliques, inscrits au diplôme d'études spécialisées complémentaires de médecine de la reproduction et gynécologie médicale, dès lors qu'ils avaient accompli deux semestres de formation dans des services de gynécologie-obstétrique, pouvaient remplacer des gynécologues médicaux. Le 8 juillet 1991, le conseil national de l'ordre des médecins, par la circulaire n° 2256, annule les dispositions précédemment en vigueur et redéfinit les personnels susceptibles d'effectuer des remplacements, cette position ayant été prise à la suite d'un avis émis par la direction générale de la santé. Il apparaît que cette circulaire crée des effets pervers dans un certain nombre de cas. Les praticiens auront de graves difficultés pour obtenir des remplacements en gynécologie médicale par manque de candidats. En effet, les futurs gynécologues, chirurgiens accoucheurs, déjà en petit nombre, remplaceront de préférence les praticiens à orientation obstétricale et chirurgicale. Cette situation est en contradiction avec la pérennité des soins que les patients sont en droit d'attendre. Dans ces conditions, il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures doivent être prises pour remédier à cette situation.

#### *Psychologues (exercice de la profession)*

60556. - 3 août 1992. - M. Pierre Micaux appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la situation des psychologues exerçant dans les trois fonctions publiques (de l'Etat, territoriale, hospitalière), qui voient remises en cause les caractéristiques professionnelles de leur métier, notamment la dimension du praticien-chercheur instaurée par la loi du 24 juillet 1985 portant création du titre de psychologue. Cette loi met sur le marché de l'emploi des praticiens-chercheurs en psychologie (3<sup>e</sup> cycle d'université exigé), position sociale confirmée par l'article 2 du décret n° 91-129 portant statut particulier des psychologues de la santé (ce décret abroge le précédent décret de 1971 qui régissait jusqu'alors le statut des psychologues des autres fonctions publiques). Or, bafouant l'esprit de la loi, les

gouvernements qui se sont succédé depuis 1985 perpétuent la conception étriquée du psychologue véhiculée par le décret de 1971 abrogé et qui donne lieu à tant de contentieux. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention d'instaurer un vrai statut, qui prenne en compte la spécificité des prestations des psychologues, qui serait harmonisé dans les trois fonctions publiques et qui mettrait fin aux mesures dérogatoires à l'éducation nationale.

*Psychologues (exercice de la profession)*

60557. - 3 août 1992. - M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur les préoccupations des psychologues qui interviennent dans les établissements publics. En effet, si la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 a défini les conditions de diplôme pour exercer la profession de psychologue, les décrets d'application font apparaître, pour leur part, une discrimination dans les niveaux de formation requis pour l'usage du titre et les possibilités d'emploi. Les intéressés souhaitent donc que soit défini un vrai statut respectant la spécificité des prestations des psychologues. Dénouant, à juste titre, le paradoxe de la grille Durafour établissant l'équivalence suivante : Bac + 5 = Bac + 3, les professionnels psychologues souhaiteraient qu'il y soit mis fin par un alignement indiciaire de leur traitement sur la grille de rémunération des professeurs agrégés. Il lui demande donc si une concertation va prochainement être ouverte et quelles mesures il entend prendre pour assurer à cette profession un statut professionnel qui tienne compte de leurs aspirations légitimes.

*Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Lozère)*

60592. - 3 août 1992. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur les problèmes liés à la fermeture, sans concertation, de la maternité de Marvejols, en Lozère, par arrêté préfectoral, depuis le 22 juin 1992, sous prétexte de sécurité. Marvejols est une ville de 6 000 habitants située en zone rurale. Mais l'hôpital de Marvejols couvre une zone géographique de 20 000 habitants, d'où l'importance de cet établissement, surtout en période hivernale. Les femmes devraient aller accoucher à Mende, distante de 30 kilomètres. En période normale, il faut trente minutes pour parcourir cette distance, mais l'hiver, ou en période touristique, il faut beaucoup plus, d'où un danger réel pour les parturientes. Le préfet a pris prétexte des événements de Furiani et du code de la santé pour fermer cette maternité. En fait, c'est surtout la mise en place du plan Seguin-Durieux qui est en cause. Les divers services ont toujours refusé de moderniser la maternité et de la doter en moyens en personnel suffisants pour que celle-ci fonctionne en toute sécurité. Elle lui demande les mesures qu'il compte prendre et les crédits qu'il envisage de dégager pour assurer la réouverture de la maternité de Marvejols.

*Psychologues (exercice de la profession)*

60660. - 3 août 1992. - M. Georges Hage demande à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire de bien vouloir lui indiquer s'il est prêt à faire paraître l'arrêté prévu à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 90-259 du 22 mars 1990, pris en application du II de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, réservant l'usage professionnel du titre de psychologue, avant l'échéance fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1993. Cet arrêté est prévu pour définir et désigner les fonctions de psychologue dans l'exercice desquelles les personnels recrutés ou employés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993 pourront faire usage du titre de psychologue.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

60661. - 3 août 1992. - M. André Duroméa s'inquiète auprès de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire du devenir du statut particulier des personnels sociaux et médico-sociaux. Il lui rappelle son opposition aux accords Durafour qui institutionnalisent la casse des statuts de la fonction publique et son soutien à ceux qui réclament un statut. Les professionnels de l'action sociale ont mené des luttes afin que soient reconnues leur qualification et leur responsabilité. Il est incompréhensible que, contrairement aux engagements, les discussions entre ministère et organisations syndicales ne soient toujours pas entamées. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire pour ouvrir très rapidement ces discussions afin que soit revalorisée notamment la situation des personnels du titre IV et pour que le statut soit promulgué.

*Boissons et alcools (alcoolisme)*

60662. - 3 août 1992. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la réduction des crédits pour la prévention de l'alcoolisme (chapitre 47-14, article 50 du ministère de la santé). En effet, dans sa réponse à une récente question orale (en date du 5 juin 1992) qui se voulait rassurante, il a confirmé indirectement que la menace d'une réduction des crédits inscrits au chapitre 47-14, article 50 était de plus en plus d'actualité. La réponse du ministère du budget, lue par le secrétaire d'Etat à la communication, citait deux chiffres : celui de 25 p. 100 qui traduit, selon lui, l'augmentation entre 1989 et 1992 des crédits affectés à cette action ; celui de 168 millions. Ce chiffre de 168 millions correspond à la somme des dotations figurant aux deux chapitres : 47-13, article 30 « lutte contre l'alcoolisme, le tabagisme, la pharmacodépendance ! » et 47-14, article 50 « lutte contre l'alcoolisme ». Depuis 1989, les dotations respectives de ces deux chapitres ont évolué comme suit :

	1989	1990	1991	1992
47-13 article 30.....	4,6	12,6	25,6	25,6
47-14 article 50.....	129,2	139,2	143,6	142,4
TOTAL.....	134,5	151,8	169,2	168

Comparer 134 millions à 168 millions fait bien apparaître une augmentation de 25 p. 100. Mais cette approche globale ne répond pas à la question posée sur les dotations du chapitre 47-14 qui soutiennent les activités de prévention et de soins des comités départementaux de prévention de l'alcoolisme et des centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie. Loin d'apaiser les inquiétudes de ceux pour qui la prévention de l'alcoolisme exige la continuité et la durée, la réponse du ministre du budget renforce leurs craintes car elle met en évidence que le Gouvernement privilégie les actions médiatiques aux actions de terrain à long terme : 1<sup>o</sup> les crédits du chapitre 47-13, principalement affectés au financement des grandes campagnes médiatiques (dont la durée est éphémère), ont progressé de plus de 450 p. 100 entre 1989 et 1992 passant de 4,6 millions à 25,6 millions ; 2<sup>o</sup> alors que les crédits du chapitre 47-14 destinés à des actions d'information et à l'accueil, l'écoute et les soins des personnes en difficultés avec l'alcool ont connu dans la même période une augmentation limitée passant seulement de 129,9 millions à 142,4 millions. Or, c'est sur le seul chapitre 47-14 qu'était interrogé le ministre du budget, et la réponse globalisante optimiste qu'il a cru devoir apporter ne peut faire disparaître la menace en 1992 d'une réduction de crédits sur le chapitre 47-14, réduction qui si elle est mise en œuvre se traduira inévitablement par : la fermeture de centres et de consultations d'alcoologie ; le licenciement de salariés dont la compétence est reconnue. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer la position finale arrêtée.

*Professions paramédicales (orthophonistes)*

60663. - 3 août 1992. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur le problème de la revalorisation du statut des orthophonistes. Il souhaiterait savoir, notamment, quelles suites il entend donner aux conclusions du groupe de travail qui a récemment remis son rapport.

*Psychologues (exercice de la profession)*

60664. - 3 août 1992. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la situation des psychologues du secteur public. En effet, malgré la loi n° 85-772 du 24 juillet 1985, d'importantes disparités statutaires existent dans la fonction publique. Il lui demande les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour reconnaître à l'ensemble des psychologues du secteur public un véritable statut professionnel.

*Boissons et alcools (alcoolisme)*

60665. - 3 août 1992. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur les mesures en cours concernant la prévention de l'alcoolisme. La réduction de 5 p. 100 des crédits ouverts au budget 1992, chapitre 47/14, si elle entrerait en vigueur, aurait des conséquences lourdes et très néfastes sur la santé et la sécurité des populations. Elle entraînerait inmanquablement la fermeture de centres et de consultations d'alcoologie, et le licenciement de salariés dont la

compétence est reconnue. Il lui rappelle que le financement de la prévention de l'alcoolisme est une responsabilité de l'Etat aux termes des lois sur la décentralisation, et qu'il convient de lui donner une place majeure, tant il est vrai que la répression ne peut être la seule réponse au phénomène d'alcoolisation. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour qu'une telle décision de répression ne soit pas prise, afin de ne pas déstabiliser, voire remettre en cause l'activité des comités départementaux de prévention de l'alcoolisme et les centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie.

#### *Boissons et alcools (alcooolisme)*

60666. - 3 août 1992. - **M. Georges Marchais** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur l'inquiétude manifestée par le comité départemental du Val-de-Marne de prévention de l'alcoolisme. Malgré les affirmations ministérielles fournies dans la réponse à une précédente question écrite, le comité départemental montre que la réduction des crédits de prévention de l'alcoolisme aura des conséquences néfastes pour les actions menées dans le Val-de-Marne. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir revoir à la hausse la dotation budgétaire en faveur de ce secteur si important pour la santé publique.

#### *Psychologues (exercice de la profession)*

60667. - 3 août 1992. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les préoccupations des psychologues concernant leur situation statutaire dans les trois fonctions publiques : de l'Etat, territoriale, hospitalière. Malgré le vote de la loi du 24 juillet 1985, portant création du titre de psychologue à partir d'une formation (3<sup>e</sup> cycle) - loi dont l'esprit est violé dans le décret du 22 mars 1990 -, il n'y a toujours pas d'harmonisation du statut des psychologues dans les trois fonctions. Or, les intéressés demandent cette harmonisation autour d'un statut revalorisé, dans le sens de la loi de 1985, respectant la spécificité des prestations des psychologues, fixant le temps personnel d'évaluation et de recherche, et instaurant le lien d'association du projet psychologique et du projet de service. Compte tenu de l'importance de cette profession, il lui demande d'entamer de véritables négociations portant sur tous les aspects que les intéressés souhaitent aborder.

#### *Psychologues (exercice de la profession)*

60668. - 3 août 1992. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la protestation des psychologues du secteur public face à leur situation statutaire dont ils jugent alarmants les changements importants en cours d'élaboration. Leurs craintes portent tout autant sur la formation initiale et continue, sur les grilles salariales que sur la définition sociale du métier de psychologue. Ils dénoncent les revirements ministériels successifs et finalement l'absence de concertation qui préside aux décisions actuelles. Il lui demande donc de renoncer aux projets en cours et de mettre en place les mesures de discussion les plus adaptées afin que les avis et propositions des praticiens soient prises en considération.

## TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

#### *Circulation routière (contraventions)*

60451. - 3 août 1992. - **M. Pascal Clément** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** de lui faire connaître la façon dont vont être sanctionnés les conducteurs des voitures dites sans permis lorsqu'ils commettent des infractions au code de la route susceptibles d'entraîner un retrait de points pour les conducteurs des autres véhicules.

#### *Transports fluviaux (voies navigables)*

60601. - 3 août 1992. - **M. Roland Nungesser** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** si, compte tenu des graves perturbations que l'économie française vient de connaître du fait du conflit opposant les transporteurs routiers au Gouvernement, celui-ci n'envisage pas de donner de nouvelles orientations à sa politique à long terme des transports de marchandises. Les inconvénients d'une insuffisante diversification des modes de transport ne sont pas seulement évidents pen-

dant les périodes conflictuelles, mais quotidiennement soulignés par les encombrements invraisemblables des autoroutes et particulièrement de l'autoroute du Nord. Dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage-t-il pas de faire une plus grande place aux transports fluviaux, ce qui, non seulement dégagerait le secteur routier, mais aussi entraînerait une diminution des dépenses d'énergie, des nuisances de bruit et de pollution de l'air qu'engendrent les camions. Ces considérations économiques et écologiques devraient inciter le Gouvernement à engager enfin la véritable politique fluviale, qu'il avait annoncée, notamment lorsqu'il avait adopté en 1985 le schéma directeur des voies navigables. Les instances européennes considérant qu'une priorité doit être donnée à la liaison à grand gabarit entre le bassin de la Seine, la région Nord-Pas-de-Calais et le réseau belge, néerlandais et allemand, le Gouvernement envisage-t-il d'adresser dès maintenant à la Communauté européenne la demande de participation au financement de ces infrastructures ? Par ailleurs, le Gouvernement a-t-il prévu, dans cet espoir, d'ouvrir des crédits complémentaires pour que soit enfin engagée la réalisation d'un des grands projets d'infrastructure fluviale, nécessaires à l'économie française comme à l'économie européenne.

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

#### *Formation professionnelle (financement)*

60448. - 3 août 1992. - **M. Willy Diméglio** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'intérêt de maintenir les financements nécessaires aux formations préparatoires au DEFA (diplôme d'Etat aux fonctions de l'animation), mises en œuvre par les associations d'éducation populaire. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui confirmer sa volonté de maintenir la ligne budgétaire FPPS (fonds de formation professionnelle et de la promotion sociale) prévue à cet effet et de reconduire les conventionnements et les prises en charge afférentes.

#### *Chômage : indemnisation (allocations)*

60481. - 3 août 1992. - **M. Christian Bataille** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le sentiment d'injustice éprouvé par les veuves qui, suite à la perte de leur emploi, perçoivent des allocations Assedic, et voient celles-ci diminuées de la pension de réversion de leur mari. Cette pension de réversion est le résultat d'années de travail et de cotisations versées, et les allocations Assedic constituent une compensation à la perte d'un emploi. Ces veuves vivent très mal cette situation sur un plan non seulement financier mais aussi affectif. Il lui demande si elle envisage des dispositions particulières pour remédier à cet état de fait.

#### *Informatique (entreprises)*

60488. - 3 août 1992. - **M. Georges Gorse** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences du nouveau plan de réduction de 1 100 emplois que la direction du groupe Bull veut mettre en œuvre cet été. D'autres chiffres aussi alarmants sont avancés, accentuant l'inquiétude des salariés du groupe : 1 500 d'entre eux verront leur poste supprimé, 250 seront délocalisés de la région parisienne vers la province alors même que les 400 salariés dont le poste a été supprimé en 1991 restent toujours sans emploi. L'avenir du groupe semble gravement menacé par les plans de suppressions successifs et les salariés craignent légitimement les conséquences sociales de ces différents plans. Compte tenu du fait que l'Etat détient actuellement 75,8 p. 100 du capital de Bull, on peut s'interroger sur les mesures mises en œuvre par le Gouvernement afin de lutter contre le chômage. En conséquence, il lui demande ce qu'elle entend faire pour que le groupe Bull, premier constructeur informatique français et européen, ne soit pas définitivement sacrifié.

#### *Jeunes (emploi)*

60492. - 3 août 1992. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que la loi a prévu l'exonération de la part patronale des cotisations de sécurité sociale, de retraite complémentaire et d'Assedic sur les salaires versés à des jeunes de dix-huit à vingt-six ans sans qualification, à 100 p. 100 durant les douze premiers mois à compter du contrat d'embauche, à 50 p. 100 durant les six mois suivants. Cette exonération s'applique sur la

fraction du salaire n'excédant pas 120 p. 100 du S.M.I.C. Il lui demande de lui préciser si cette limite (de 120 p. 100 du S.M.I.C.) s'apprécie paye par paye ou s'il peut y avoir une compensation d'une paye sur une autre, surtout dans les cas exceptionnels.

#### *Licenciement (indemnisation)*

**60503.** - 3 août 1992. - **M. Alain Lamassoure** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'application de l'article L. 321-13 du code du travail. Selon cet article, la rupture du contrat de travail d'un salarié âgé de plus de cinquante-cinq ans et ouvrant droit au paiement des allocations de base entraîne l'obligation pour l'employeur de verser une cotisation équivalente à six mois de salaire. La loi n'a pas expressément prévu les conséquences de la rupture du contrat de travail due à une inaptitude médicale décidée par le médecin de travail, non consécutive à un accident de travail. La Cour de cassation assimile cette rupture contractuelle à un licenciement. L'Assedic applique strictement cette jurisprudence. Dans ce cas, le licenciement n'émanant pas d'une décision de l'employeur, l'obligation de verser une telle cotisation provoque une charge financière importante pour les petites entreprises dans le contexte économique actuel. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'étendre les exceptions à l'application de l'article L. 321-13 du code du travail au licenciement d'un salarié de plus de cinquante-cinq ans dû à une inaptitude médicale reconnue par le médecin de travail.

#### *Emploi (ANPE : Seine-Saint-Denis)*

**60571.** - 3 août 1992. - **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation de l'agence nationale pour l'emploi de Noisy-le-Sec. Le Gouvernement ne cesse de répéter sur toutes les chaînes de la radio et de la télévision qu'il faut, d'ici à fin novembre, trouver pour tous les chômeurs de longue durée un emploi, une formation ou un travail d'intérêt général, et que, pour ce faire, chaque demandeur d'emploi doit être reçu par un agent de l'ANPE. Il paraît impossible de mener à bien cette opération à Noisy-le-Sec du fait du manque chronique de personnel dans cette agence. Un poste d'accueil vient d'être supprimé. Il est à noter aussi que sur les 1 877 demandeurs d'emploi inscrits, seuls 186 sont sur les listes électorales prud'homales et ce chiffre est scandaleusement bas. Donner des moyens à l'ANPE, c'est donner une chance aux chômeurs. En conséquence il lui demande si elle compte prendre les dispositions pour que l'accueil et les conseils donnés aux chômeurs se fassent dans de bonnes conditions à l'ANPE et plus particulièrement à l'agence de Noisy-le-Sec.

#### *Travail (travail intermittent)*

**60577.** - 3 août 1992. - **M. Edouard Landrain** interroge **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** au sujet des possibilités de recours au contrat intermittent ou d'usage dans les métiers du sport. L'opération Profession sport, actuellement mise en œuvre à l'initiative du ministère de la jeunesse et des sports dans une cinquantaine de départements a pour objectif de développer l'emploi sportif permanent au sein de clubs sportifs, en mettant à disposition des éducateurs à titre onéreux et sans but lucratif, par le biais d'une convention de mise à disposition pour l'utilisateur et d'un contrat de travail pour le salarié. Après plusieurs mois de mise en place, cette opération met en valeur l'inadaptation du droit commun du travail liée au fait de l'impossibilité, pour l'association employeur Profession sport, en l'absence de convention collective dans ce secteur, de signer des contrats intermittents ou d'usage. Or l'emploi sportif a un caractère saisonnier manifeste et connaît des modulations horaires importantes dans le temps et selon les différents moments de la saison sportive. Dans ce contexte, il aimerait savoir, d'une part, si en l'absence de convention collective des métiers du sport, et dans une phase transitoire, les associations employeurs Profession sport, créées en application d'une politique gouvernementale, et associant au plan départemental le large partenariat à l'exemple de Profession sport Loire-Atlantique, (services de l'Etat, ANPE, conseil général, mouvement sportif, association des maires, clubs bénéficiant des services, représentation des salariés...) peuvent être autorisées à recourir au contrat intermittent. Une telle autorisation pourrait prendre appui sur les dispositions retenues par les partenaires sociaux dans l'avenant n° 5 de la convention collective de l'animation socioculturelle du 9 avril 1990. D'autre part et compte tenu de la contribution de l'emploi sportif à la lutte pour l'em-

ploi, y aurait-il un obstacle majeur à ce que l'enseignement sportif figure sur la liste de l'article D 121-1 du code du travail précisant les bénéficiaires des contrats d'usage.

#### *Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)*

**60669.** - 3 août 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que sa question écrite n° 37170 en date du 17 décembre 1990 n'a toujours pas obtenu de réponse. La désinvolture dont le ministre fait preuve en la matière à l'égard d'un membre du Parlement est tout à fait indécente, compte tenu notamment des rappels concernant cette question et des dispositions du règlement de l'Assemblée nationale ayant valeur de loi organique, dispositions aux termes desquelles le Gouvernement doit répondre dans un délai de deux mois au plus aux questions écrites qui lui sont posées. Il souhaiterait qu'elle lui indique pour quelles raisons elle s'obstine à refuser de répondre à cette question écrite.

#### *Travail (droit du travail)*

**60670.** - 3 août 1992. - **M. Bernard Debré** porte à la connaissance de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** le cas suivant : un salarié de la métallurgie a été examiné plusieurs fois à l'occasion de visites de reprise du travail après maladie. Les restrictions d'aptitude que le médecin du travail a été amené à formuler l'empêchent de reprendre son poste de chaudronnier-soudeur et ne lui permettent pas non plus un reclassement au sein de son entreprise. La nouvelle législation pénalisant les employeurs qui licencient leurs salariés de plus de cinquante-cinq ans, y compris pour un motif médical, l'employeur s'est vu contraint de choisir la suspension du contrat de travail. Cette solution risque de plonger à terme le salarié dans une position très difficile et de le priver de toutes ressources : pas d'indemnités journalières car son état de santé lui permettrait de reprendre une activité et pas non plus de prise en charge par les organismes sociaux car il n'est pas licencié. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de modifier la législation afin de répondre à un tel cas de figure.

### VILLE

#### *Politique sociale (ville)*

**60462.** - 3 août 1992. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la ville** sur les mesures qui s'imposent pour lutter contre la délinquance. Des mesures sociales ont été prises pour faciliter l'insertion des populations étrangères mais l'urgence, aujourd'hui, est d'éviter la « ghettoisation » de certains quartiers. Les maires n'ont pas les moyens de s'y opposer. En effet, en vertu des garanties financières accordées aux offices d'H.L.M., ils peuvent intervenir dans l'attribution de 20 à 30 p. 100 des appartements. Les 70 p. 100 restants leur échappent complètement et sont du seul ressort de l'administration ou des offices. Cette situation est anormale car les élus locaux sont contraints d'assumer des décisions sur lesquelles ils n'ont pas de prise et dont dépend l'équilibre d'une ville ou d'un quartier. La loi devrait pouvoir corriger cette anomalie et permettre aux maires d'être associés à l'ensemble de ces attributions et d'exercer, en le justifiant, un veto s'ils l'estiment nécessaire. Elle le remercie des dispositions qu'il jugera efficaces de prendre en matière d'attribution de logements sociaux.

#### *Politique sociale (ville)*

**60606.** - 3 août 1992. - **M. Edmond Hervé** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la ville** sur les locaux collectifs résidentiels (LCR), souvent dénommés « mètres carrés sociaux », dans les grands ensembles d'habitations. Dès 1960, un certain nombre de villes, dont la ville de Rennes, ont mis en œuvre la réalisation de ces LCR. Si la fonction du LCR n'a pas évolué depuis son origine (accueil des familles, développement de la vie associative, instauration de rapports de bon voisinage), il apparaît que les caractéristiques de ces équipements, tels que prévus par la réglementation, ne sont plus toujours adaptées aux besoins exprimés par les habitants et notamment les jeunes. Ainsi, le LCR toujours considéré comme un prolongement du logement ne peut actuellement se concrétiser que sous la forme d'un bâtiment incorporé ou extérieur à l'immeuble (la plupart sont intégrés à des équipements publics de quartier). Par ailleurs, les LCR sont intégralement financés par les promoteurs de logements neufs, et la recette correspondante, qui peut difficilement être utilisée à d'autres fins que le financement de LCR classiques, demeure en

principe affectée à ceux-ci sur la seule zone d'habitation concernée. On observe également que le niveau d'équipement en LCR (tout au moins à Rennes) est globalement satisfaisant et que la programmation d'équipements lourds ne répond plus aux besoins différenciés de la population. Il serait souhaitable en revanche d'être en mesure de livrer des équipements plus légers et surtout mieux adaptés, notamment en matière d'activités d'animation pouvant donner lieu, par exemple, à des aménagements d'espaces extérieurs de proximité pour les jeunes. Enfin, on constate que le patrimoine LCR dont la ville est en partie propriétaire a vieilli et que le coût de sa maintenance doit être pris en compte. Il lui demande, pour satisfaire pleinement cette

demande nouvelle sans enfreindre la réglementation, de faire évoluer celle-ci de manière à donner plus de souplesse - tant au niveau de la définition des équipements qu'à celui de la gestion des fonds perçus - aux villes qui accompagnent les associations puisque les textes les plus récents (loi du 13 juillet 1991) n'ont introduit aucune de ces modifications. Ainsi, les textes pourraient rendre possible, selon les cas, une libre ventilation des crédits collectés globalement par une ville entre les différents quartiers, dans un esprit de plus juste répartition entre secteurs bien équipés et sous-équipés et entre zones à densités de population différentes.

### **3. RÉPONSES DES MINISTRES**

**AUX QUESTIONS ÉCRITES**

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

### A

**Albouy (Jean)** : 56402, budget.  
**Alphandéry (Edmond)** : 38812, agriculture et forêt ; 44693, agriculture et forêt.  
**Asensi (François)** : 57663, budget.  
**Auberger (Philippe)** : 56030, famille, personnes âgées et rapatriés.  
**Aubert (Emmanuel)** : 41521, affaires sociales et intégration.  
**Aubert (François d')** : 35276, agriculture et forêt.  
**Audlnot (Gautier)** : 6518, agriculture et forêt.  
**Antexier (Jean-Yves)** : 54402, budget ; 59335, éducation nationale et culture.

### B

**Bœumler (Jean-Pierre)** : 49060, équipement, logement et transports ; 55572, agriculture et forêt.  
**Balduyck (Jean-Pierre)** : 53718, éducation nationale et culture.  
**Balkany (Patrick)** : 54404, budget.  
**Baroter (Michel)** : 55710, budget.  
**Barrot (Jacques)** : 59386, famille, personnes âgées et rapatriés.  
**Bassinot (Philippe)** : 54977, agriculture et forêt ; 56235, équipement, logement et transports.  
**Bauéls (Dominique)** : 55418, santé et action humanitaire ; 57946, affaires sociales et intégration ; 58404, éducation nationale et culture.  
**Bayard (Henri)** : 9475, agriculture et forêt ; 21068, agriculture et forêt ; 54621, économie et finances ; 55530, budget ; 56925, logement et cadre de vie ; 56226, commerce et artisanat ; 57466, équipement, logement et transports ; 58369, affaires étrangères.  
**Beaumont (René)** : 55091, agriculture et forêt ; 58536, agriculture et forêt.  
**Beix (Roland)** : 21828, agriculture et forêt ; 55287, droits des femmes et consommation.  
**Berson (Michel)** : 57500, budget.  
**Berthol (André)** : 25221, agriculture et forêt ; 46632, éducation nationale et culture ; 55795, droits des femmes et consommation ; 57920, agriculture et forêt ; 58145, industrie et commerce extérieur ; 59243, agriculture et forêt.  
**Bizraux (Claude)** : 34002, agriculture et forêt ; 52090, budget ; 55094, santé et action humanitaire ; 55095, santé et action humanitaire ; 55096, santé et action humanitaire ; 55097, santé et action humanitaire ; 55098, santé et action humanitaire ; 55099, santé et action humanitaire ; 59355, agriculture et forêt ; 59367, budget.  
**Blum (Roland)** : 59262, éducation nationale et culture.  
**Bockel (Jean-Marie)** : 54029, santé et action humanitaire ; 58792, justice.  
**Bois (Jean-Claude)** : 58076, agriculture et forêt.  
**Bonrepaux (Augustin)** : 54401, budget.  
**Bosson (Bernard)** : 57111, jeunesse et sports ; 58699, fonction publique et réformes administratives ; 58861, budget ; 59093, affaires étrangères ; 59148, santé et action humanitaire.  
**Boulard (Jean-Claude)** : 33700, agriculture et forêt.  
**Bouquet (Jean-Pierre)** : 47333, agriculture et forêt ; 52115, équipement, logement et transports ; 55954, budget.  
**Bourg-Broc (Bruno)** : 33526, affaires sociales et intégration ; 46056, éducation nationale et culture ; 58147, affaires étrangères ; 58648, éducation nationale et culture ; 59403, affaires étrangères.  
**Boutin (Christine) Mme** : 57302, équipement, logement et transports.  
**Boyon (Jacques)** : 55646, éducation nationale et culture.  
**Braun (Pierre)** : 57107, santé et action humanitaire.  
**Brard (Jean-Pierre)** : 56744, recherche et espace.  
**Briand (Maurice)** : 41773, agriculture et forêt ; 58315, santé et action humanitaire.  
**Briane (Jean)** : 24951, famille, personnes âgées et rapatriés ; 39950, aménagement du territoire ; 58384, agriculture et forêt ; 58998, commerce et artisanat.  
**Brocard (Jean)** : 34048, agriculture et forêt ; 57505, jeunesse et sports.  
**Brune (Alain)** : 53724, éducation nationale et culture.

### C

**Calloud (Jean-Paul)** : 53069, éducation nationale et culture ; 56999, éducation nationale et culture ; 59379, éducation nationale et culture.

**Caillat (Alain)** : 53417, agriculture et forêt ; 58397, défense ; 58411, équipement, logement et transports.  
**Cazenave (René)** : 58644, éducation nationale et culture.  
**Cazenave (Richard)** : 58451, affaires sociales et intégration ; 59414, recherche et espace.  
**Chamard (Jean-Yves)** : 56847, éducation nationale et culture ; 57260, santé et action humanitaire.  
**Charbonnel (Jean)** : 58975, éducation nationale et culture ; 59091, affaires étrangères.  
**Charette (Hervé de)** : 18502, agriculture et forêt ; 58860, budget.  
**Charié (Jean-Paul)** : 5390, agriculture et forêt.  
**Charles (Bernard)** : 57167, famille, personnes âgées et rapatriés.  
**Charles (Serges)** : 54119, éducation nationale et culture ; 55982, commerce et artisanat.  
**Chayanes (Georges)** : 37322, aménagement du territoire ; 54183, éducation nationale et culture.  
**Colin (Daniel)** : 37303, équipement, logement et transports.  
**Colombier (Georges)** : 54620, famille, personnes âgées et rapatriés ; 55193, éducation nationale et culture ; 58636, éducation nationale et culture.  
**Couanau (René)** : 56896, budget ; 58990, équipement, logement et transports.  
**Coussa (Yves)** : 24792, agriculture et forêt ; 40341, agriculture et forêt ; 41710, santé et action humanitaire ; 52670, budget ; 53382, santé et action humanitaire ; 55833, transports routiers et fluviaux ; 58121, budget ; 59430, famille, personnes âgées et rapatriés ; 59434, Premier ministre.  
**Cozan (Jean-Yves)** : 53772, commerce et artisanat ; 56019, agriculture et forêt ; 58632, budget.

### D

**Daillet (Jean-Marie)** : 58125, défense.  
**Daubresse (Marc-Philippe)** : 57589, transports routiers et fluviaux ; 58845, affaires étrangères.  
**Daugreilh (Martine) Mme** : 56488, jeunesse et sports.  
**David (Martine) Mme** : 36474, économie et finances ; 59097, affaires étrangères.  
**Debré (Bernard)** : 32256, affaires sociales et intégration ; 58281, famille, personnes âgées et rapatriés.  
**Dehoux (Marcel)** : 58026, transports routiers et fluviaux ; 59139, fonction publique et réformes administratives.  
**Delalande (Jean-Pierre)** : 52691, famille, personnes âgées et rapatriés ; 54872, éducation nationale et culture.  
**Delattre (Francis)** : 56331, éducation nationale et culture.  
**Demange (Jean-Marie)** : 20862, agriculture et forêt ; 33636, agriculture et forêt ; 40891, éducation nationale et culture ; 42441, agriculture et forêt ; 53048, équipement, logement et transports.  
**Deniau (Xavier)** : 56016, famille, personnes âgées et rapatriés.  
**Deprez (Léonce)** : 41102, santé et action humanitaire ; 48062, famille, personnes âgées et rapatriés ; 50172, aménagement du territoire ; 50173, équipement, logement et transports ; 51798, aménagement du territoire ; 55692, affaires sociales et intégration ; 55693, éducation nationale et culture.  
**Destot (Michel)** : 26535, éducation nationale et culture.  
**Dimeglio (Willy)** : 57971, famille, personnes âgées et rapatriés.  
**Dolez (Marc)** : 49744, famille, personnes âgées et rapatriés ; 57255, famille, personnes âgées et rapatriés ; 57737, éducation nationale et culture ; 58032, équipement, logement et transports ; 58416, équipement, logement et transports ; 58613, éducation nationale et culture ; 59041, affaires sociales et intégration ; 59603, Premier ministre.  
**Dollgé (Eric)** : 54274, budget.  
**Dollo (Yves)** : 54353, famille, personnes âgées et rapatriés.  
**Doslère (René)** : 55961, santé et action humanitaire.  
**Douyère (Raymond)** : 58576, budget.  
**Ducout (Pierre)** : 55963, éducation nationale et culture.  
**Dumont (Jean-Louis)** : 6225, agriculture et forêt.  
**Duraud (Georges)** : 6904, agriculture et forêt ; 50275, aménagement du territoire.  
**Durieux (Jean-Paul)** : 54677, budget.  
**Duromea (André)** : 39069, santé et action humanitaire ; 53807, mer.

## E

Ehrmann (Charles) : 59106, agriculture et forêt ; 59120, budget.  
Estève (Pierre) : 50724, affaires étrangères ; 58079, agriculture et forêt.  
Estrosi (Christian) : 39857, agriculture et forêt.  
Evin (Claude) : 58328, affaires sociales et intégration.

## F

Facon (Albert) : 58553, éducation nationale et culture.  
Farran (Jacques) : 1678, agriculture et forêt.  
Fèvre (Charles) : 39960, aménagement du territoire ; 51976, commerce et artisanat ; 56854, agriculture et forêt.  
Fillon (François) : 59387, famille, personnes âgées et rapatriés.  
Franchis (Serge) : 55690, agriculture et forêt.  
Frédéric-Dupont (Edouard) : 24743, agriculture et forêt ; 59485, éducation nationale et culture.  
Fuchs (Jean-Paul) : 14931, éducation nationale et culture ; 37227, éducation nationale et culture.

## G

Gaillard (Claude) : 56620, éducation nationale et culture.  
Gambier (Dominique) : 40288, budget ; 47137, équipement, logement et transports ; 54253, mer ; 56260, éducation nationale et culture ; 57850, éducation nationale et culture ; 59385, famille, personnes âgées et rapatriés.  
Gantier (Gilbert) : 25164, agriculture et forêt.  
Garmendia (Pierre) : 58864, budget.  
Gastines (Henri de) : 57652, agriculture et forêt.  
Gateaud (Jean-Yves) : 58559, éducation nationale et culture.  
Gaulle (Jean de) : 38202, famille, personnes âgées et rapatriés ; 39382, agriculture et forêt.  
Gayssot (Jean-Claude) : 54125, équipement, logement et transports ; 54733, logement et cadre de vie ; 55040, budget ; 37774, jeunesse et sports ; 57866, défense.  
Geng (Francis) : 58688, agriculture et forêt.  
Gengenwin (Germain) : 58160, affaires sociales et intégration ; 58161, industrie et commerce extérieur ; 58574, jeunesse et sports ; 59027, industrie et commerce extérieur.  
Giovannelli (Jean) : 58042, budget.  
Giraud (Michel) : 51677, affaires étrangères ; 58739, budget.  
Goasduff (Jean-Louis) : 11277, agriculture et forêt.  
Godfrain (Jacques) : 52899, aménagement du territoire ; 53682, Premier ministre ; 53874, équipement, logement et transports ; 55392, affaires sociales et intégration ; 58973, défense.  
Goldberg (Pierre) : 57442, santé et action humanitaire.  
Gonnot (François-Michel) : 52563, affaires sociales et intégration ; 54936, budget ; 55910, économie et finances.  
Goulet (Daniel) : 54466, santé et action humanitaire.  
Gourmelon (Joseph) : 54326, fonction publique et réformes administratives.  
Grezard (Léo) : 59121, budget.  
Grimault (Hubert) : 58863, budget.  
Griotteray (Alain) : 55698, santé et action humanitaire.  
Grussenmeyer (François) : 48541, éducation nationale et culture ; 57406, budget.  
Guichard (Olivier) : 60048, famille, personnes âgées et rapatriés.  
Guichon (Lucien) : 58846, affaires étrangères.

## H

Hage (Georges) : 55918, éducation nationale et culture ; 57766, communication.  
Harcourt (François d') : 10218, agriculture et forêt ; 47375, agriculture et forêt ; 49040, éducation nationale et culture.  
Hermier (Guy) : 59643, éducation nationale et culture ; 59644, éducation nationale et culture ; 59681, santé et action humanitaire.  
Heuclin (Jacques) : 57164, famille, personnes âgées et rapatriés.  
Hoarau (Elie) : 58481, agriculture et forêt.  
Hollande (François) : 59130, éducation nationale et culture.  
Houssin (Pierre-Rémy) : 32906, agriculture et forêt ; 32909, agriculture et forêt ; 48871, équipement, logement et transports ; 57163, équipement, logement et transports ; 59118, budget.  
Hyst (Jean-Jacques) : 56005, famille, personnes âgées et rapatriés.

## I

Inchauspé (Michel) : 46051, affaires sociales et intégration.  
Istace (Gérard) : 51404, éducation nationale et culture.

## J

Jacq (Marie) Mme : 7403, agriculture et forêt.  
Jacquat (Denis) : 23228, agriculture et forêt ; 30072, famille, personnes âgées et rapatriés ; 44075, famille, personnes âgées et rapatriés ; 46605, éducation nationale et culture ; 48340, budget ; 48365, famille, personnes âgées et rapatriés ; 55137, famille, personnes âgées et rapatriés ; 55146, famille, personnes âgées et rapatriés ; 55152, famille, personnes âgées et rapatriés ; 55441, affaires étrangères ; 55999, santé et action humanitaire ; 56487, éducation nationale et culture ; 56717, éducation nationale et culture ; 57390, famille, personnes âgées et rapatriés ; 57464, éducation nationale et culture ; 57525, agriculture et forêt ; 57808, affaires sociales et intégration ; 59242, agriculture et forêt ; 59456, affaires étrangères ; 59462, famille, personnes âgées et rapatriés ; 59491, fonction publique et réformes administratives.  
Jacquemin (Michel) : 45282, agriculture et forêt ; 57566, famille, personnes âgées et rapatriés.  
Julia (Didier) : 57747, équipement, logement et transports ; 58284, affaires sociales et intégration.

## K

Kiffer (Jean) : 22674, agriculture et forêt ; 56048, budget.  
Koehl (Emile) : 58932, Premier ministre.

## L

Labarrère (André) : 34239, agriculture et forêt ; 58402, éducation nationale et culture.  
Laffineur (Marc) : 36200, affaires sociales et intégration.  
Lajoie (André) : 49216, recherche et espace ; 55857, santé et action humanitaire.  
Lamassoure (Alain) : 10217, agriculture et forêt.  
Landrain (Edouard) : 23697, éducation nationale et culture.  
Laréal (Claude) : 57497, éducation nationale et culture.  
Laurain (Jean) : 35761, éducation nationale et culture ; 58415, équipement, logement et transports ; 59552, éducation nationale et culture.  
Lecuir (Marie-France) Mme : 59058, fonction publique et réformes administratives.  
Lefranc (Bernard) : 53451, agriculture et forêt ; 57733, éducation nationale et culture ; 58862, budget.  
Legras (Philippe) : 59480, budget.  
Legros (Auguste) : 18092, agriculture et forêt.  
Lengague (Guy) : 33678, affaires sociales et intégration ; 59061, famille, personnes âgées et rapatriés.  
Léonard (Gérard) : 21737, éducation nationale et culture ; 58401, éducation nationale et culture ; 58865, budget.  
Lepercq (Arnaud) : 55043, éducation nationale et culture ; 55638, budget.  
Lipkowski (Jean de) : 58228, budget.  
Lombard (Paul) : 52989, mer ; 55038, budget.  
Longuet (Gérard) : 37756, aménagement du territoire ; 53703, éducation nationale et culture ; 54409, budget ; 58729, agriculture et forêt.  
Luppi (Jean-Pierre) : 58827, affaires sociales et intégration.

## M

Madellin (Alain) : 1026, agriculture et forêt ; 30858, agriculture et forêt ; 35242, affaires sociales et intégration ; 51008, éducation nationale et culture ; 52589, commerce et artisanat ; 53273, aménagement du territoire ; 59252, budget.  
Mancel (Jean-François) : 41741, agriculture et forêt ; 53634, agriculture et forêt ; 55543, agriculture et forêt.  
Mandon (Thierry) : 40597, affaires sociales et intégration.  
Marcellin (Raymond) : 56313, budget ; 58077, agriculture et forêt ; 58171, mer.  
Marchais (Georges) : 49577, santé et action humanitaire ; 59174, fonction publique et réformes administratives.  
Mas (Roger) : 20099, éducation nationale et culture ; 59064, commerce et artisanat ; 59065, agriculture et forêt ; 59369, budget.  
Masson (Jean-Louis) : 53984, transports routiers et fluviaux ; 55105, droits des femmes et consommation ; 57748, industrie et commerce extérieur ; 58074, agriculture et forêt.  
Mattei (Jean-François) : 59481, budget.  
Maujouan du Gasset (Joseph-Henri) : 48227, agriculture et forêt ; 54637, équipement, logement et transports.  
Mauroy (Pierre) : 58651, équipement, logement et transports.  
Mayoud (Alain) : 44307, agriculture et forêt.  
Mazeaud (Pierre) : 33743, agriculture et forêt.  
Meslin (Georges) : 25042, agriculture et forêt ; 50926, équipement, logement et transports ; 51521, budget.  
Mestre (Philippe) : 59479, budget.

Meylan (Michel) : 39422, budget ; 57881, transports routiers et fluviaux ; 57884, équipement, logement et transports.  
 Michel (Henri) : 52476, équipement, logement et transports ; 57729, affaires sociales et intégration.  
 Mignaud (Didier) : 58414, équipement, logement et transports ; 59105, agriculture et forêt.  
 Mignon (Jean-Claude) : 25893, agriculture et forêt.  
 Millet (Gilbert) : 32702, famille, personnes âgées et rapatriés ; 55900, agriculture et forêt ; 58525, budget ; 58965, affaires sociales et intégration.  
 Millon (Charles) : 5674, agriculture et forêt ; 55189, éducation nationale et culture.  
 Miqueu (Claude) : 59483, famille, personnes âgées et rapatriés.  
 Montdargent (Robert) : 53814, éducation nationale et culture.  
 Moyne-Pressand (Alain) : 49352, agriculture et forêt ; 57133, affaires sociales et intégration ; 58493, éducation nationale et culture.

## N

Nenou-Pwataho (Maurice) : 44112, affaires sociales et intégration.  
 Nesine (Jean-Marc) : 58234, éducation nationale et culture.  
 Noir (Michel) : 56577, santé et action humanitaire ; 59096, affaires étrangères.  
 Nunzi (Jean-Paul) : 56439, budget.

## O

Ollier (Patrick) : 39098, aménagement du territoire ; 41436, agriculture et forêt ; 52373, agriculture et forêt.

## P

Paccou (Charles) : 57351, budget.  
 Paecht (Arthur) : 54593, jeunesse et sports ; 58249, famille, personnes âgées et rapatriés.  
 Pandraud (Robert) : 52695, transports routiers et fluviaux.  
 Pelchat (Michel) : 3054, agriculture et forêt ; 14452, agriculture et forêt ; 54492, logement et cadre de vie ; 56575, affaires sociales et intégration ; 58130, équipement, logement et transports ; 58132, équipement, logement et transports ; 58135, affaires sociales et intégration.  
 Perrut (Francisque) : 43078, agriculture et forêt ; 45043, famille, personnes âgées et rapatriés ; 59092, affaires étrangères ; 59095, affaires étrangères.  
 Philibert (Jean-Pierre) : 58492, budget.  
 Piat (Yann) Mme : 53378, mer.  
 Pieraa (Louis) : 54955, éducation nationale et culture ; 57757, affaires étrangères ; 59653, affaires sociales et intégration.  
 Pinte (Etienne) : 57554, éducation nationale et culture.  
 Poignant (Bernard) : 56440, économie et finances.  
 Pons (Bernard) : 46337, famille, personnes âgées et rapatriés ; 56739, famille, personnes âgées et rapatriés ; 57987, fonction publique et réformes administratives.  
 Préel (Jean-Luc) : 58631, budget ; 58836, famille, personnes âgées et rapatriés.  
 Proriot (Jean) : 41543, santé et action humanitaire ; 48153, aménagement du territoire ; 55525, transports routiers et fluviaux ; 59472, Premier ministre.  
 Proveux (Jean) : 55494, famille, personnes âgées et rapatriés ; 57493, éducation nationale et culture.

## Q

Queyranne (Jean-Jack) : 8456, santé et action humanitaire.

## R

Raoult (Eric) : 52945, budget ; 57485, transports routiers et fluviaux.  
 Ravier (Guy) : 58380, agriculture et forêt.  
 Recours (Alfred) : 58630, budget.  
 Reitzer (Jean-Luc) : 53926, budget ; 59652, famille, personnes âgées et rapatriés ; 59891, famille, personnes âgées et rapatriés.

Reymann (Marc) : 55469, budget.  
 Richard (Alain) : 38365, agriculture et forêt.  
 Richard (Lucien) : 51004, éducation nationale et culture.  
 Rigal (Jean) : 57555, éducation nationale et culture.  
 Rigaud (Jean) : 58394, budget.  
 Rimbault (Jacques) : 37224, agriculture et forêt ; 57898, défense.  
 Rinchet (Roger) : 56401, transports routiers et fluviaux.  
 Robert (Dominique) Mme : 59103, affaires sociales et intégration.  
 Robien (Gilles de) : 57482, commerce et artisanat.  
 Rochebioine (François) : 57966, éducation nationale et culture ; 58294, commerce et artisanat.  
 Rodet (Alain) : 38685, équipement, logement et transports ; 58724, santé et action humanitaire.  
 Roger-Machart (Jacques) : 50368, aménagement du territoire ; 57301, équipement, logement et transports.

## S

Salles (Rudy) : 56663, affaires étrangères.  
 Santa-Cruz (Jean-Pierre) : 7451, agriculture et forêt.  
 Santini (André) : 56170, jeunesse et sports ; 56919, affaires étrangères.  
 Schreiner (Bernard) Yvelines : 55312, santé et action humanitaire ; 57491, éducation nationale et culture.  
 Séguio (Philippe) : 54836, droits des femmes et consommation.  
 Sergheraert (Maurice) : 57632, santé et action humanitaire.  
 Spiller (Christian) : 55237, santé et action humanitaire ; 58747, éducation nationale et culture.  
 Stasi (Bernard) : 42358, agriculture et forêt ; 50382, aménagement du territoire.  
 Stirbois (Marie-France) Mme : 24334, agriculture et forêt ; 49692, éducation nationale et culture ; 53229, budget ; 58192, affaires sociales et intégration.

## T

Tenaillon (Paul-Louis) : 47035, aménagement du territoire.  
 Terrot (Michel) : 53859, éducation nationale et culture.  
 Thiémé (Fabien) : 54874, éducation nationale et culture ; 55258, affaires sociales et intégration ; 57998, budget ; 58629, budget.

## U

Ueberschlag (Jean) : 58151, budget ; 59350, affaires sociales et intégration.

## V

Vachet (Léon) : 38906, agriculture et forêt.  
 Vasseur (Philippe) : 52278, aménagement du territoire ; 58112, budget ; 58375, agriculture et forêt ; 58441, santé et action humanitaire ; 59107, agriculture et forêt ; 59817, relations avec le Parlement.  
 Vernaudeau (Emile) : 59580, défense.  
 Vial-Massat (Théo) : 8423, agriculture et forêt.  
 Virapoullé (Jean-Paul) : 58788, agriculture et forêt.  
 Voisin (Michel) : 55772, éducation nationale et culture.

## W

Wacheux (Marcel) : 56641, éducation nationale et culture.  
 Weber (Jean-Jacques) : 59094, affaires étrangères.  
 Wiltzer (Pierre-Audré) : 58922, fonction publique et réformes administratives.

## Z

Zeller (Adrien) : 53774, budget.

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

#### *Professions libérales (politique et réglementation)*

53682. - 10 février 1992. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que la chambre nationale des professions libérales a appelé son attention sur le fait qu'elle a obtenu près de 60 p. 100 des suffrages lors de l'élection partielle à la caisse d'assurance maladie des professions libérales concernant les huit départements de la région Midi-Pyrénées. Cette organisation estime que ce succès est d'autant plus significatif que la participation électorale a été beaucoup plus importante que lors du dernier scrutin. Elle considère que ce succès constitue une manifestation sans équivoque de la volonté des professionnels libéraux de faire aboutir l'union de tous les professionnels libéraux sans exclusive avec la mise en place de chambres consulaires des professions libérales. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de l'argumentation qu'il vient de lui exposer. - *Question transmise à M. le Premier ministre.*

*Réponse.* - Il est exact qu'en décembre 1991 le candidat paronné par la chambre nationale des professions libérales a obtenu 59,52 p. 100 des voix à une élection à la caisse d'assurance maladie des professions libérales-provinces. Mais comme le constate M. Godfrain lui-même, il ne s'agissait que d'une élection partielle, destinée au remplacement d'un représentant des professions libérales dans une région déterminée (Midi-Pyrénées). On ne saurait donc attribuer à ce scrutin une portée générale. La chambre nationale des professions libérales est une association de la loi de 1901, qui réunit pour l'essentiel des professionnels libéraux à titre individuel, alors que l'Union nationale des associations de professions libérales, en tant que confédération, regroupe la quasi-totalité des organisations professionnelles représentant les différentes professions et a capacité à négocier, contracter, bref à s'engager en leur nom. Cela dit, au niveau régional, la Chambre compte des représentants dans quelques comités économiques et sociaux. Au niveau national, elle est représentée par son président et son secrétaire général au sein de la Commission permanente de concertation des professions libérales présidée par le délégué interministériel aux professions libérales. Quant à l'instauration de chambres consulaires auxquelles les professionnels libéraux seraient tenus d'adhérer et donc de cotiser, l'idée n'en a jamais été retenue par aucun gouvernement. La création d'organismes à statut d'établissement public, dont on ne voit pas clairement quelles seraient leurs missions et qui viendraient s'ajouter aux nombreuses organisations professionnelles et instances ordinaires ne paraît pas s'imposer dans le contexte actuel.

#### *Lois (élaboration)*

58932. - 15 juin 1992. - **M. Emile Kœhl** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, quelles suites il compte donner au rapport annuel du Conseil d'Etat qui dénonce la prolifération de textes législatifs ou réglementaires. Le droit devient si complexe qu'il n'est plus accessible qu'à une poignée de spécialistes. Parmi les recommandations il est notamment préconisé de limiter la procédure d'examen d'urgence en Conseil d'Etat aux seuls textes accompagnés d'une lettre motivée rédigée par le Premier ministre ; accompagner chaque projet de loi d'un rapport de faisabilité dès la saisine du Conseil d'Etat ; rapprocher, au sein des ministères, les fonctionnaires qui élaborent les règles de droit et ceux qui en contrôlent l'application ; soumettre au Conseil d'Etat les amendements gouvernementaux importants. - *Question transmise à M. le Premier ministre.*

#### *Lois (élaboration)*

59434. - 29 juin 1992. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le rapport public 1991 du Conseil d'Etat qui estime que la sécurité juridique des Français est menacée par la prolifération des textes, l'instabilité des règles de droit et la dégradation des normes. En effet, la haute juridiction administrative constate que le citoyen est aujourd'hui « supposé se conformer à près de 150 000 textes de portée générale, dont plus de 7 500 lois, 82 000 décrets, 21 000 règlements de la CEE et plusieurs dizaines de milliers de circulaires ». Il lui demande quel est son sentiment sur ce rapport alarmiste et quelle suite il entend donner aux recommandations du Conseil d'Etat pour mettre fin à « l'effervescence normative ».

#### *Lois (élaboration)*

59472. - 29 juin 1992. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le rapport public 1991 du Conseil d'Etat, qui estime que la sécurité juridique des Français est menacée par la prolifération des textes, l'instabilité des règles de droit et la dégradation des normes. En effet, la haute juridiction administrative constate que le citoyen est aujourd'hui « supposé se conformer à près de 150 000 textes de portée générale, dont plus de 7 500 lois, 82 000 décrets, 21 000 règlements de la CEE et plusieurs dizaines de milliers de circulaires ». Il lui demande quel est son sentiment sur ce rapport alarmiste et quelle suite il entend donner aux recommandations du Conseil d'Etat pour mettre fin à « l'effervescence normative ».

#### *Lois (élaboration)*

59603. - 6 juillet 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le rapport annuel du conseil d'Etat, qui critique sévèrement l'inflation normative. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les suites qu'il entend donner à ce rapport, et notamment s'il envisage de créer un « observatoire des flux de textes », comme le suggère le Conseil d'Etat.

*Réponse.* - Le Gouvernement a pris connaissance avec beaucoup d'intérêt du rapport annuel du Conseil d'Etat. Il est particulièrement sensible aux critiques formulées contre l'inflation législative et réglementaire, qui fait naître chez nos concitoyens un sentiment d'instabilité juridique. La technicité croissante des normes explique pour une part cette évolution. Mais il est exact que la lutte contre la tendance des administrations à trop vouloir légiférer suppose une attention permanente. Des efforts ont déjà été entrepris dans ce sens : ainsi la Commission supérieure de codification mise en place en 1989 s'efforce-t-elle de faire l'inventaire du droit existant dans de nombreux domaines et de mieux organiser la présentation des lois et règlements, pour la rendre accessible au plus grand nombre. Pour sa part, le Gouvernement entend faire un effort particulier et ne proposer au Parlement de légiférer que lorsque la mise en place de normes nouvelles se révèle absolument nécessaire. Le calendrier de travail gouvernemental pour le second trimestre de l'année témoigne de cette volonté. Pour réfléchir sur le long terme, le Gouvernement a décidé de demander au Conseil d'Etat une étude sur les moyens de légiférer moins et mieux. Le Gouvernement est convaincu que le Parlement s'associera à cet effort, en particulier dans l'usage qu'il fait de son pouvoir d'amendement. La prise de conscience de la part de tous du travail à accomplir dans ce domaine est la condition d'une amélioration de la sécurité juridique, condition nécessaire pour que la loi soit connue et comprise de l'ensemble des Français.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Politique extérieure (Liban)*

50724. - 2 décembre 1991. - M. Pierre Estève attire l'attention de Mme le ministre délégué à la francophonie sur la situation de la langue française au Liban. Alors que notre langue est très populaire dans ce pays et fait partie de sa culture, des pressions se multiplient afin que les établissements d'enseignement franco-arabes et les publications libanaises en français développent leur arabisation ou adoptent l'anglais. Il semble que le Gouvernement de Beyrouth ait décidé de ne plus reconnaître le baccalauréat français : il a de plus adhéré à l'Alesco (organisation arabe pour l'éducation, la culture et les sciences) dont l'objectif, « la recherche d'une unité de pensée entre les membres de la patrie arabe » préoccupe les Libanais partisans du pluralisme éducatif, spirituel et politique. Par ailleurs, les crédits de la coopération française pour la culture au Liban ont diminué de deux tiers en quelques années, tombant à environ 30 millions de francs. En 1990, M. Alain Decaux, alors ministre de la francophonie, avait décidé d'accorder à l'unique quotidien beyrouthin en français, *L'Orient-Le Jour*, un concours exceptionnel d'un million de francs qui n'est toujours pas parvenu à destination un an après. Par ailleurs, le système scolaire libanais risque de devenir majoritairement anglo-arabe ou uniquement arabe ; plusieurs écoles catholiques ont reçu des propositions financières de la part des donateurs américains pour adopter l'anglais. Enfin, les rues de Beyrouth portant un nom historique français ont toutes été débaptisées au profit de noms arabes. Étant donné cette situation alarmante, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour la défense de la langue française dans ce pays. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.*

*Réponse.* - La France consacre à sa coopération culturelle avec le Liban des crédits - de l'ordre de 70 millions de francs en 1991 et 80 millions de francs en 1992 - qui situent ce pays au premier rang de ses interventions au Proche-Orient. Ces crédits sont répartis entre deux priorités définies et mises en œuvre en étroite concertation avec les autorités libanaises : l'aide à la reconstruction d'un pays sortant de plus de quinze années de combats et de violence et le soutien à la diffusion de la langue française. A ce second titre nos interventions, diversifiées, portent notamment sur : la scolarisation des enfants libanais qui représentent plus de 90 p. 100 des quelque vingt mille élèves fréquentant les onze établissements scolaires français ou franco-libanais actuellement subventionnés ; l'accès à la langue et la culture française dans un réseau de six établissements culturels ; le recyclage de mille cinq cents enseignants libanais ; l'aide à la rénovation de l'institut qui formera, en français, les enseignants techniques libanais ; le soutien par des aides financières, à la diffusion du livre français ; la promotion de la diffusion d'émissions en langue française sur les chaînes de radio et de télévision libanaises ; l'octroi de plus de quatre cents bourses de formation en France, dont 150 offertes à des futurs professeurs de français. Ces interventions représentent, en 1992, un effort de l'ordre de quarante millions de francs. Elles témoignent du prix que la France attache à la place de notre langue et de notre culture au Liban. C'est à ce titre également qu'une subvention exceptionnelle d'un million de francs a été octroyée au seul quotidien beyrouthin paraissant en français, *L'Orient-Le Jour*. Malgré cette action et la vitalité des relations franco-libanaises, dans le domaine de la francophonie, certaines questions ont pu naître ici et là. Ainsi en a-t-il été du changement de nom de quelques rue de Beyrouth, que les Beyrouthins continuent d'appeler par leurs anciens noms. Les noms de Rachid Karamé ou de Omar Daoud ont sans doute plus de signification pour la population libanaise actuelle que ceux de Verdun ou de Georges Picot. Les quelques changements intervenus ne concernent du reste pas seulement des rues portant des noms français. L'avenue « Fouad I<sup>er</sup> » est devenue l'avenue « Président Abdallah Al Yafi » et celle « de l'Indépendance » l'avenue « Président Elias Sarkis ». Il n'en reste pas moins que, si de nouveaux changements devaient être décidés, les noms français ou d'origine française, majoritaires dans la capitale libanaise, seraient inévitablement affectés. Il ne semble pas qu'il faille pour autant en conclure à un nouveau recul de la francophonie au Liban qui reste attaché à notre langue. Membre des instances francophones, le Liban appartient au monde arabe. C'est cette seconde appartenance qui est invoquée par les partisans de l'adhésion du Liban à l'organisation arabe pour l'éducation, la culture et les sciences, qui serait dans la logique des choses : le Liban n'est-il pas un membre fondateur de la ligue des Etats arabes ? La richesse culturelle de leur pays, les Libanais la doivent aussi à un système éducatif qui a, en son temps, formé les élites du monde arabe. C'est à la reconstruction de ce système que la France apporte aujourd'hui son soutien.

Ainsi, pendant les années de guerre civile, pour préserver la qualité d'une formation initiale qu'elles ne pouvaient plus assurer, les autorités libanaises ont-elles avalisé les diplômes français, notamment notre baccalauréat. Elles entendent aujourd'hui, avec notre aide, rétablir des diplômes nationaux. Les décisions ont encore été repoussées de quelques années. Elles viendront en leur temps. L'aide de la France devrait permettre au ministère libanais de l'éducation d'offrir aux jeunes Libanais un niveau de formation et une qualité de diplômes qui leur ouvrent les portes des établissements supérieurs français.

*Politique extérieure (Liban)*

51677. - 23 décembre 1991. - M. Michel Giraud attire l'attention de Mme le ministre délégué à la francophonie sur le fait que, dans le cadre de la défense de la francophonie, le Liban fait souvent figure de parent pauvre. Alors que certaines écoles libanaises n'hésitent pas à refuser les propositions de pays de langue anglaise (comme la fourniture de matériel informatique et vidéo, l'aménagement complet de bibliothèques en échange de l'abandon de l'apprentissage du français) pour maintenir l'usage de notre langue nationale, garante de liberté pour tous les Libanais, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que prend la France dans ce domaine pour aider le Liban qui veut parler, lire et continuer d'espérer en français. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.*

*Réponse.* - La France consacre à sa coopération culturelle avec le Liban des crédits - de l'ordre de 70 millions de francs en 1991 et 80 millions de francs en 1992 - qui situent ce pays au premier rang de ses interventions au Proche-Orient. Ces crédits sont répartis entre deux priorités définies et mises en œuvre en étroite concertation avec les autorités libanaises : l'aide à la reconstruction d'un pays sortant de plus de quinze années de combats et de violence et le soutien à la diffusion de la langue française. A ce second titre nos interventions, diversifiées, portent notamment sur : la scolarisation des enfants libanais qui représentent plus de 90 p. 100 des quelque vingt mille élèves fréquentant les onze établissements scolaires français ou franco-libanais actuellement subventionnés ; l'accès à la langue et la culture française dans un réseau de six établissements culturels ; le recyclage de mille cinq cents enseignants libanais ; l'aide à la rénovation de l'institut qui formera, en français, les enseignants techniques libanais ; le soutien par des aides financières, à la diffusion du livre français ; la promotion de la diffusion d'émissions en langue française sur les chaînes de radio et de télévision libanaises ; l'octroi de plus de quatre cents bourses de formation en France, dont 150 offertes à des futurs professeurs de français. Ces interventions représentent, en 1992, un effort de l'ordre de quarante millions de francs. Elles témoignent du prix que la France attache à la place de notre langue et de notre culture au Liban. C'est à ce titre également qu'une subvention exceptionnelle d'un million de francs a été octroyée au seul quotidien beyrouthin paraissant en français, *L'Orient-Le Jour*. Malgré cette action et la vitalité des relations franco-libanaises, dans le domaine de la francophonie, certaines questions ont pu naître ici et là. Ainsi en a-t-il été du changement de nom de quelques rue de Beyrouth, que les Beyrouthins continuent d'appeler par leurs anciens noms. Les noms de Rachid Karamé ou de Omar Daoud ont sans doute plus de signification pour la population libanaise actuelle que ceux de Verdun ou de Georges Picot. Les quelques changements intervenus ne concernent du reste pas seulement des rues portant des noms français. L'avenue « Fouad I<sup>er</sup> » est devenue l'avenue « Président Abdallah Al Yafi » et celle « de l'Indépendance » l'avenue « Président Elias Sarkis ». Il n'en reste pas moins que, si de nouveaux changements devaient être décidés, les noms français ou d'origine française, majoritaires dans la capitale libanaise, seraient inévitablement affectés. Il ne semble pas qu'il faille pour autant en conclure à un nouveau recul de la francophonie au Liban qui reste attaché à notre langue. Membre des instances francophones, le Liban appartient au monde arabe. C'est cette seconde appartenance qui est invoquée par les partisans de l'adhésion du Liban à l'organisation arabe pour l'éducation, la culture et les sciences, qui serait dans la logique des choses : le Liban n'est-il pas un membre fondateur de la ligue des Etats arabes ? La richesse culturelle de leur pays, les Libanais la doivent aussi à un système éducatif qui a, en son temps, formé les élites du monde arabe. C'est à la reconstruction de ce système que la France apporte aujourd'hui son soutien. Ainsi, pendant les années de guerre civile, pour préserver la qualité d'une formation initiale qu'elles ne pouvaient plus assurer, les autorités libanaises ont-elles avalisé les diplômes français, notamment notre baccalauréat. Elles entendent aujourd'hui, avec notre aide, rétablir des diplômes nationaux. Les décisions ont encore été repoussées de quelques années. Elles viendront en leur temps. L'aide de la France devrait permettre au ministère libanais

de l'éducation d'offrir aux jeunes Libanais un niveau de formation et une qualité de diplômes qui leur ouvrent les portes des établissements supérieurs français.

*Politiques communautaires (étrangers)*

55441. - 16 mars 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le problème de la circulation des immigrés en Europe lors de la suppression des frontières internes aux Douze en 1993. En effet, alors qu'un immigré potentiel muni d'un visa touristique de trois mois pourra se déplacer en toute liberté dans l'ensemble du territoire communautaire, un immigré résidant légalement en France devra obligatoirement être pourvu du visa de chacun des Etats membres concernés par ses déplacements. A cet égard, il se permet de demander s'il ne serait pas souhaitable de remédier à cette situation qu'il juge pour le moins paradoxale.

*Réponse.* - Le projet de convention entre les Etats membres des Communautés européennes relative au franchissement des frontières extérieures, à la négociation duquel la France a pris une part très active, est actuellement en instance de signature. Ce projet ne défavorise en aucune manière, au regard du régime de circulation (moins de trois mois), les étrangers résidant dans l'un des pays membres par rapport à ceux qui résident à l'extérieur du territoire des Douze. En effet, s'agissant de ceux qui résident à l'étranger, le visa commun délivré selon les conditions prévues par la convention leur permettra de circuler sur le territoire de l'ensemble des Etats membres. Pour leur part, les étrangers d'une nationalité soumise à visa, résidant déjà sur le territoire d'un des Etats membres, pourront circuler sur les territoires des autres Etats membres parties à la convention sous couvert de leur passeport et de leur carte de séjour. Tel est notamment l'objet de l'article 8, qui stipule, en effet, qu'« un Etat membre n'exige pas de visa d'une personne n'étant pas ressortissante d'un Etat membre et souhaitant entrer sur son territoire pour un court séjour ou un transit, à condition qu'elle détienne un titre de séjour ou une autorisation délivrés par un autre Etat membre lui permettant de résider dans cet Etat et dont la durée de validité restant à courir est supérieure à quatre mois lors de l'entrée ».

*Politique extérieure (Haut-Karabakh)*

56663. - 20 avril 1992. - M. Rudy Salles tient à exprimer à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sa vive émotion devant la recrudescence des attaques meurtrières que subissent une nouvelle fois les Arméniens du Haut-Karabakh. Ces événements tragiques sont intolérables au moment où l'on assiste à un mouvement sans précédent de démocratisation et de libération des peuples opprimés. Les Arméniens du Haut-Karabakh ont légitimement aspiré à leur libération. Aujourd'hui, cette région s'est démocratiquement déclarée république indépendante, se refusant ainsi à subir une domination azérie imposée par Staline en 1920, que les massacres de Soumgait, de Kirovabad et les pogroms de Bakou, qui ont fait des milliers de victimes et des centaines de milliers de réfugiés, rendent insupportables. La France, terre hospitalière, qui a accueilli un très grand nombre d'orphelins arméniens après le génocide de 1915, ne saurait rester insensible à ce deuxième génocide qui se prépare. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir user, au nom de la France, du droit d'ingérence humanitaire, tel qu'il a été défini lors du massacre des Kurdes par les troupes de Saddam Hussein, pour éviter un nouveau drame dans cette sensible partie du monde.

*Réponse.* - La France, comme le sait l'honorable parlementaire, s'est attachée dès le début de cette année à alléger, autant que faire se peut, le sort des populations du Haut-Karabakh. C'est sur son initiative que des couloirs humanitaires ont pu être ouverts, tant vers Choucha que vers Stepanakert, pour y apporter des vivres et des médicaments, destinés tant aux populations arméniennes qu'aux Azéris. La CSCE a confié officiellement cette mission à notre pays qui a déployé tous ses efforts pour la remplir, dans des conditions très difficiles. L'évolution sur le terrain a rendu cette action moins prioritaire, dans la mesure où le blocus du Haut-Karabakh a été rompu. La situation du territoire et des populations civiles reste toutefois très préoccupante, le recours aux armes, que la Communauté vient de condamner par deux fois les 22 mai et, à notre initiative, le 18 juin, n'ayant pas

cessé. Notre pays continue à s'employer activement pour qu'une solution politique soit trouvée à ce conflit dans le cadre de la CSCE. Il a obtenu que soit retenu le principe d'une conférence internationale à Minsk, dont les travaux préparatoires se déroulent actuellement à Rome. La France souhaite qu'un cessez-le-feu effectif intervienne au plus tôt et que des négociations s'engagent pour que les populations éprouvées de cette région retrouvent enfin la paix à laquelle elles ont droit.

*Politique extérieure (Arménie)*

56919. - 20 avril 1992. - M. André Santini attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation économique et sociale dramatique de l'Arménie du fait du blocus économique auquel ce pays est soumis. Il lui demande de bien vouloir l'informer dans les meilleurs délais des mesures qu'il a l'intention de décider pour que l'accord d'entente et de coopération avec l'Arménie, promis par le Gouvernement le 11 mars dernier, soit conclu au plus vite et que les modalités concrètes d'une aide économique urgente à ce pays soient enfin définies.

*Réponse.* - La France, qui, la première, a ouvert une ambassade en Arménie, connaît et déplore les pénibles conséquences du blocus que ce pays ami affronte aujourd'hui. Avant même sa reconnaissance officielle, des conversations ont été engagées pour le développement de notre coopération bilatérale. Elles ont abouti, par exemple, dès le mois de février à l'envoi de vingt cadres arméniens de haut niveau à l'Institut international d'administration publique. Une coopération culturelle très prometteuse se met en place avec l'appui des ministères de l'éducation et des affaires étrangères, qui permet déjà de soutenir les Arméniens dans leur effort pour moderniser leur pays et préparer l'avenir. Lors de la visite du Premier ministre et vice-président de la République, M. Haroutounian, le 16 avril dernier, il a été décidé de constituer un groupe d'experts dans le domaine économique et commercial en vue de l'éventuelle installation d'une commission mixte ou d'un groupe de travail équivalent. De premiers échanges en vue de la signature d'un accord de protection réciproque des investissements sont en cours. Le progrès de ces discussions dépend naturellement de l'adoption par l'Arménie d'une loi sur les investissements étrangers qui est encore en préparation. En attendant la mise en place d'un accord de coopération plus général, des actions ponctuelles pourront toutefois être menées, notamment entre administrations. Des experts français dans les domaines de l'électricité nucléaire et des télécommunications se sont ainsi rendus en Arménie. Dans le cadre de la Communauté ou de nos relations bilatérales, des mesures humanitaires ont été prises pour soulager quelque peu les populations arméniennes des effets les plus préoccupants de ce blocus. Les tensions interethniques, spécialement les meurtres d'Arméniens intervenus à Bakou en 1988, n'ont pas manqué de rejaillir sur l'équilibre fragile entre les communautés de cette région. Par ailleurs, le Parlement arménien a proclamé le 1<sup>er</sup> décembre 1989 le rattachement du Nagorny-Karabakh à la république d'Arménie, qu'il a toutefois révoqué dans un esprit d'apaisement face à l'Azerbaïdjan, les deux Etats s'étant engagés au respect des frontières existantes dans le cadre de la CEI. Les populations arméniennes du Nagorny-Karabakh ont été conduites, leurs relations avec le gouvernement de Bakou se détériorant, à revendiquer une indépendance pure et simple destinée à assurer leurs droits fondamentaux. La minorité azérie, sur ordre de Bakou, n'a participé ni aux élections ni au référendum destinés à désigner un Parlement local et à se prononcer sur l'indépendance. Le Parlement de Bakou a suspendu le statut de région autonome du Nagorny-Karabakh le 26 novembre 1991 en réponse à ces mesures jugées unilatérales et inconstitutionnelles. Il est à noter que la république du Nagorny-Karabakh n'a été à ce jour reconnue par aucun Etat. Sur ce point, il est à relever que les Douze ont adopté le 16 décembre dernier une déclaration sur le processus de reconnaissance des nouveaux Etats issus de l'URSS, impliquant entre autres de la part de ces derniers : le respect des dispositions de la charte des Nations unies et des engagements souscrits dans l'acte final d'Helsinki et de la charte de Paris, notamment en ce qui concerne l'Etat de droit, la démocratie et les droits de l'homme ; la garantie des droits des groupes ethniques et nationaux et des minorités, conformément aux engagements souscrits dans le cadre de la CSCE ; le respect de l'inviolabilité des limites territoriales, qui ne peuvent être modifiées que par des moyens pacifiques et d'un commun accord. L'Azerbaïdjan et l'Arménie s'étant engagés à respecter ces principes, il convient donc que soit recherchée, conformément aux droits reconnus par la CSCE aux minorités, une solution appropriée permettant de restaurer la paix entre les diverses communautés du Nagorny-Karabakh. La création éventuelle d'un nouvel Etat au sein de la CEI relève d'une autre question, à régler par les

populations intéressées en liaison avec les autorités de l'Azerbaïdjan et de manière pacifique, conformément aux règles de la CSCE. Toute autre voie ne ferait que multiplier les violences et les sécessions contre toute raison économique ou politique. C'est pourquoi la France a proposé qu'une conférence s'ouvre prochainement dans le cadre de la CSCE qui permettra, avec la représentation de toutes les communautés du Nagorny-Karabakh, de trouver les conditions nécessaires au retour de la paix, avec la fin des violences et des blocus, ainsi que le retour des populations exilées ou expulsées. Il conviendra que les populations arméniennes et azéries du Nagorny-Karabakh soient étroitement associées à l'élaboration des cadres juridiques et institutionnels qui devront assurer leur cohabitation. Une réunion préparatoire s'est d'ores et déjà tenue à Rome le 1<sup>er</sup> juin, où la France, avec ses partenaires, a tâché de faciliter l'ouverture du dialogue indispensable au retour de la paix entre ces communautés.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(affaires étrangères : ambassades et consulats)*

57757. - 18 mai 1992. - **M. Louis Pierna** interpelle **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les conditions exigées par l'ambassade de France à Belgrade (Yougoslavie) pour la délivrance d'un visa. En effet, compte tenu de la situation en Yougoslavie, exiger un certificat de l'employeur du demandant exposant les raisons du voyage peut être lourd de conséquences pour l'intéressé, surtout s'il est un opposant à la guerre. Dans ces conditions, qu'un employé de l'ambassade de Belgrade connaissant les risques auxquels s'exposait le demandeur du visa exige un tel document me paraît indigne des traditions de notre pays. Aussi, il lui demande de lui faire savoir quelles dispositions il compte prendre pour que de tels faits ne se reproduisent pas.

*Réponse.* - La situation qui prévaut depuis plusieurs mois en Yougoslavie a occasionné un accroissement considérable du nombre de demandes de visa qui, l'honorable député en comprendra la raison, nécessitent un examen attentif de la part de notre ambassade à Belgrade. Les ressortissants yougoslaves bénéficient, depuis la généralisation de l'obligation du visa en 1986, de la procédure la plus souple : celle de la délivrance directe sous la responsabilité du chef de poste diplomatique ou consulaire. Les visas sont délivrés, sauf situations humanitaires qui sont bien entendu prises en compte, sur présentation des justificatifs de ressources et d'hébergement selon l'objet du voyage en France. Ces documents sont d'ailleurs requis par la police de l'air et des frontières lors de l'admission sur le territoire français. S'agissant du cas évoqué par l'honorable député, il est vraisemblable que ce ressortissant yougoslave aura indiqué, en sollicitant un visa, vouloir effectuer un voyage d'affaires dans notre pays. Notre ambassade à Belgrade était alors en droit de lui demander d'apporter la preuve de la mission qui lui aurait été confiée par son employeur, et l'invitation éventuelle de la partie française. Ces documents sont également exigibles par la police de l'air et des frontières qui vérifie l'objet du voyage en France de tout étranger se présentant à la frontière, même s'il n'est pas soumis à visa. Délivrer un visa sans les justificatifs réglementaires équivaldrait donc à exposer l'étranger à être refoulé. Ces vérifications vont même devoir s'accroître dans la mesure où les autorités françaises compétentes en matière d'entrée et de séjour sur notre territoire ont reçu instruction d'éviter l'entrée en France de tout « Yougoslave » dont les déplacements contreviendraient aux dispositions de la résolution 757 du conseil de sécurité pour assurer, notamment, l'embargo commercial contre la nouvelle « République fédérale de Yougoslavie ».

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(affaires étrangères : ambassades et consulats)*

58147. - 25 mai 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'inquiète auprès **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, si ses services entendent régler les 2 103 contraventions des voitures du consulat de France à New York à cette ville, ce qui pourrait renforcer l'image d'honnêteté de la France.

*Réponse.* - L'acceptation et le paiement des contraventions encourues tant par le personnel d'un poste consulaire étranger en France que par nos personnels à l'étranger sont limités par un

certain nombre d'immunités inscrites dans la convention de Vienne du 24 avril 1963. Les autorités françaises font une application extrêmement libérale des dispositions internes et internationales dans ce domaine, notamment à l'égard des personnels consulaires américains. En vertu du principe de réciprocité, un traitement de faveur identique pour les personnels consulaires français à New York est communément admis et respecté, sans aucunement porter atteinte à l'image d'honnêteté de la France. Notre pays s'efforce en effet de privilégier le principe selon lequel « l'Etat de résidence accorde toutes facilités pour l'accomplissement des fonctions du poste consulaire » (article 23).

*Politique extérieure (Russie)*

58369. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le problème de l'indemnisation des porteurs de titres russes. Le traité de Rambouillet, signé en octobre 1990, prévoyait d'apurer ce contentieux. Il lui demande de bien vouloir préciser où en est actuellement ce dossier, et si le groupement de défense qui s'est constitué à ce sujet sera associé aux réunions du comité d'experts mis en place pour traiter cette affaire.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a bien voulu attirer mon attention sur la question du remboursement des porteurs de titres russes. Comme vous le savez, ce dossier, qui s'inscrit dans le cadre plus général des contentieux financiers entre la France et la Russie, est suivi avec une attention particulière par le Gouvernement français. Nos deux pays, conformément à l'article 22 du traité entre la France et la Russie, signé le 7 février dernier à Paris, se sont engagés à s'entendre dans les meilleurs délais sur le règlement de ces contentieux. Je vous ai fait part récemment de notre souhait de tenir prochainement des réunions de travail avec la partie russe afin de procéder à un réexamen de l'ensemble du dossier. J'en ai informé **M. Michel Sapin**, ministre de l'économie et des finances, dont les services sont également compétents sur ces questions, ainsi que **M. André Kozyrev**, ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie. Mon département ministériel ne manquera pas de tenir au courant les porteurs d'emprunts russes, par l'intermédiaire du groupement chargé de défendre leurs intérêts, de l'évolution des discussions. Pour ma part, je suis disposé d'ores et déjà, avant même la tenue de ces réunions, à recevoir **M. Champenois**, président du groupement national de défense des porteurs de titres russes.

*Politique extérieure (Russie)*

58845. - 15 juin 1992. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la résolution du dossier des emprunts russes. Il semble que les petits porteurs, qui sont plusieurs dizaines de milliers en France, de ces emprunts souscrits à la demande du Gouvernement français d'alors entrevoient enfin l'espoir tant caressé de recevoir une juste indemnisation des bons d'emprunts qu'ils détiennent encore. Toutefois, ils sont nombreux à s'alarmer de la lenteur des négociations franco-russes depuis le pas franchi par le gouvernement russe le 29 octobre 1990 en reconnaissant le principe du remboursement des dettes impériales. Par le traité signé à Paris le 7 février 1992, le nouveau pouvoir russe semble avoir accepté d'endosser à son tour les dettes de l'ex-Union soviétique. Pourtant, le règlement de ce contentieux tarde encore et il semble que les discussions aachoppent notamment sur le problème du dénombrement des titres encore détenus par nos concitoyens. De même, on oppose fréquemment au juste règlement de cette dette la situation désastreuse économique de la Russie. S'il est clair qu'il ne saurait être question de mettre à genoux ce pays libéré du joug communiste, il est du devoir du Gouvernement français de défendre avec acharnement les intérêts des petits porteurs qui ont attendu trop longtemps pour jouir de leurs droits. Pour concilier ces impératifs, des associations, notamment le Groupement national de défense des porteurs de titres russes, ont proposé des modalités de paiement qui semblent raisonnables et acceptables par les deux parties. Ce même mouvement demande à être représenté lors des négociations bilatérales traitant de ces problèmes. Or, il semble justifié que des représentants des Français spoliés depuis soixante-quinze ans puissent être présents à titre consultatif au sein du comité d'experts français et russes chargés d'examiner l'ensemble du dossier. De plus, de telles associations semblent pouvoir aider utilement au recensement des titres encore détenus par des porteurs français. Il lui demande donc s'il est prêt à répondre à cette dernière attente, s'il peut lui

indiquer où en sont les négociations et quels délais on peut envisager pour voir aboutir à un résultat satisfaisant les demandes des petits porteurs français.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la question du remboursement des porteurs de titres russes. Comme vous le savez, ce dossier, qui s'inscrit dans le cadre plus général des contentieux financiers entre la France et la Russie, est suivi avec une attention particulière par le Gouvernement français. Nos deux pays, conformément à l'article 22 du traité entre la France et la Russie, signé le 7 février dernier à Paris, se sont engagés à s'entendre dans les meilleurs délais sur le règlement de ces contentieux. Le Gouvernement français souhaite tenir prochainement des réunions de travail avec la partie russe afin de procéder à un réexamen de l'ensemble du dossier. Le Gouvernement français ne manquera pas de tenir au courant les porteurs d'emprunts russes, par l'intermédiaire du groupement chargé de défendre leurs intérêts, de l'évolution des discussions. Avant même la tenue de ces réunions, le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, est disposé à recevoir M. Champenois, président du Groupement national de défense des porteurs de titres russes.

#### *Politique extérieure (Russie)*

**58846.** - 15 juin 1992. - **M. Lucien Guichon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les courriers qu'il a reçus émanant des adhérents du Groupement national de défense des porteurs de titres russes qui demandent instamment que des mesures soient mises en œuvre visant à un dédommagement par l'Etat russe des porteurs encore en possession de titres souscrits par leur parents ou grands-parents. Le Groupement national de défense souhaite voir ses représentants associés aux travaux du comité d'experts qui doit prochainement réexaminer ce dossier. Il lui demande ses intentions quant à une participation des représentants du groupement de défense aux travaux du comité.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la question du remboursement des porteurs de titres russes. Comme vous le savez, ce dossier, qui s'inscrit dans le cadre plus général des contentieux financiers entre la France et la Russie, est suivi avec une attention particulière par le Gouvernement français. Nos deux pays, conformément à l'article 22 du traité entre la France et la Russie, signé le 7 février dernier à Paris, se sont engagés à s'entendre dans les meilleurs délais sur le règlement de ces contentieux. Le Gouvernement français souhaite tenir prochainement des réunions de travail avec la partie russe afin de procéder à un réexamen de l'ensemble du dossier. Le Gouvernement français ne manquera pas de tenir au courant les porteurs d'emprunts russes, par l'intermédiaire du groupement chargé de défendre leurs intérêts, de l'évolution des discussions. Avant même la tenue de ces réunions, le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, est disposé à recevoir M. Champenois, président du Groupement national de défense des porteurs de titres russes.

#### *Politique extérieure (Sahara occidental)*

**59091.** - 22 juin 1992. - **M. Jean Charbonnel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le devenir du Sahara occidental. Malgré l'acceptation par le Maroc et le Front Polisario de la résolution 690 du Conseil de sécurité des Nations unies, de nombreuses difficultés sont apparues sur le terrain, conduisant notamment à une remise en cause par le Maroc de la base électorale du recensement de 1974, au point d'avoir contraint le secrétaire général de l'ONU à reporter le référendum d'autodétermination prévu pour janvier 1992. Il est malheureusement à craindre que la précarité de cette situation soit propice à la reprise d'un conflit qui n'a déjà que trop duré. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle initiative la France, membre permanent du Conseil de sécurité, entend prendre afin que le plan de paix soit enfin appliqué et que le processus d'autodétermination aille jusqu'à son terme.

*Réponse.* - La France a, comme le sait l'honorable parlementaire, toujours pris une part active, depuis 1988, dans l'élaboration et l'adoption des différentes résolutions du Conseil de sécurité

concernant cette question. Trente observateurs militaires français font actuellement partie de la mission de surveillance du cessez-le-feu (MINURSO) mise en place par l'ONU au mois de septembre 1991 tandis que notre pays a annoncé qu'il était prêt à contribuer financièrement, le moment venu, à l'opération de rapatriement des réfugiés sahraouis devant participer au vote. Or des divergences importantes sont apparues entre les parties, au cours des derniers mois, sur la question essentielle des critères d'éligibilité à la liste des votants. Dans le but de surmonter cette difficulté, M. Perez de Cuellar avait, dans son dernier rapport du 19 décembre 1991, proposé un élargissement contrôlé du corps électoral. Il s'agissait, pour l'essentiel, de permettre à certains Sahraouis, absents du Sahara occidental au moment où il était procédé, par les Espagnols, aux opérations matérielles du recensement de 1974, de se prononcer sur l'avenir du territoire, à la condition qu'ils puissent faire la preuve d'un lien solide avec celui-ci. Si le Front Polisario n'est, lui-même, pas hostile à un élargissement de la liste de 1974, il a, en revanche, émis des réserves sur les critères proposés par M. Perez de Cuellar et accueillis favorablement par les membres du Conseil de sécurité le 31 décembre 1991. Afin de donner toutes ses chances au processus devant conduire au référendum auquel l'honorable parlementaire fait allusion, la France a, dans l'exercice de ses responsabilités au sein du Conseil de sécurité, accepté le maintien sur place des effectifs de la mission d'observation des Nations unies pour une période de trois mois, suivant les recommandations du rapport de M. Boutros-Ghali du 29 mai dernier. Ce délai peut, en effet, permettre une relance du dialogue des parties avec le représentant spécial du secrétaire général. Les discussions se poursuivent actuellement à New York et nous ne pouvons que nous en réjouir. La France continuera à apporter son soutien aux efforts du secrétaire général des Nations unies et de son représentant M. Yakub Khan afin qu'un règlement politique mette un terme à la question du Sahara occidental, dans le respect du droit des peuples à l'autodétermination auquel notre pays est attaché.

#### *Politique extérieure (Russie)*

**59092.** - 22 juin 1992. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le problème de l'indemnisation des porteurs de titres russes. Le traité de Rambouillet, signé en octobre 1990, prévoyant en effet d'apurer définitivement ce contentieux, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement du dossier, d'une part, et si le groupement de défense, qui s'est constitué à ce sujet, pourra être associé aux réunions du comité d'experts mis en place pour traiter cette affaire, d'autre part.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la question du remboursement des porteurs de titres russes. Comme vous le savez, ce dossier, qui s'inscrit dans le cadre plus général des contentieux financiers entre la France et la Russie, est suivi avec une attention particulière par le Gouvernement français. Nos deux pays, conformément à l'article 22 du traité entre la France et la Russie, signé le 7 février dernier à Paris, se sont engagés à s'entendre dans les meilleurs délais sur le règlement de ces contentieux. Le Gouvernement français souhaite tenir prochainement des réunions de travail avec la partie russe afin de procéder à un réexamen de l'ensemble du dossier. Le Gouvernement français ne manquera pas de tenir au courant les porteurs d'emprunts russes, par l'intermédiaire du groupement chargé de défendre leurs intérêts, de l'évolution des discussions. Avant même la tenue de ces réunions, le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, est disposé à recevoir M. Champenois, président du Groupement national de défense des porteurs de titres russes.

#### *Politique extérieure (Russie)*

**59093.** - 22 juin 1992. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la prochaine réunion d'un comité d'experts chargé d'examiner le dossier des titres russes souscrits avant la Révolution de 1917. Il lui demande quelle suite il entend réserver à la demande pressante des adhérents du Groupement national de défense des porteurs de titres russes pour qu'une délégation de ce groupement soit associée au comité d'experts.

Il lui souligne en effet que les responsables du Groupement national de défense des porteurs de titres russes ont depuis longtemps envisagé un certain nombre de formules pour le remboursement de leurs créances.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la question du remboursement des porteurs de titres russes. Comme vous le savez, ce dossier, qui s'inscrit dans le cadre plus général des contentieux financiers entre la France et la Russie, est suivi avec une attention particulière par le Gouvernement français. Nos deux pays, conformément à l'article 22 du traité entre la France et la Russie, signé le 7 février dernier à Paris, se sont engagés à s'entendre dans les meilleurs délais sur le règlement de ces contentieux. Le Gouvernement français souhaite tenir prochainement des réunions de travail avec la partie russe afin de procéder à un réexamen de l'ensemble du dossier. Le Gouvernement français ne manquera pas de tenir au courant les porteurs d'emprunts russes, par l'intermédiaire du groupement chargé de défendre leurs intérêts, de l'évolution des discussions. Avant même la tenue de ces réunions, le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, est disposé à recevoir M. Champenois, président du Groupement national de défense des porteurs de titres russes.

#### *Politique extérieure (Algérie)*

**59094.** - 22 juin 1992. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation des cimetières chrétiens et israélites en Algérie. Il rappelle à ce sujet l'importance du respect de ces cimetières pour les communautés de rapatriés en France et lui demande de bien vouloir lui indiquer les délais dans lesquels les négociations entre les gouvernements français et algérien sur ce dossier vont aboutir.

*Réponse.* - Comme le sait l'honorable parlementaire, l'état des cimetières chrétiens et israélites en Algérie est une question délicate dont le règlement satisfaisant constitue l'un des soucis permanents du ministère des affaires étrangères. C'est dans cet esprit qu'il a été demandé à notre ambassade et à nos consulats en Algérie d'intervenir systématiquement auprès des autorités algériennes compétentes, lorsqu'il y a eu profanation caractérisée de cimetières, pour qu'une enquête soit diligentée et que les mesures nécessaires soient prises afin d'éviter le renouvellement de tels actes. Ces interventions qui ont également pour but de rappeler aux autorités locales leurs obligations en matière de gardiennage et d'entretien des parties communes des cimetières sont très largement suivies d'effet. Pour tenter de résoudre de façon globale et définitive la question de la sauvegarde de ces sépultures, des négociations avaient été engagées à la fin des années soixante avec le gouvernement algérien qui avait abouti à l'échange des lettres des 29 avril et 20 juin 1968 entre les autorités algériennes et françaises. Celles-ci instituaient une politique de regroupement des tombes et des cimetières. Ce projet amorcé en 1969 a dû être interrompu en 1971 en raison de ses lourdes implications financières que seule la France supportait. A l'issue de cette opération, 8 000 tombes avaient été regroupées. Le nombre de tombes de nos compatriotes enterrés en Algérie s'élevait à plus de 300 000 et celui des cimetières à plus de 600, la reprise d'un projet de regroupement massif ne paraît guère envisageable actuellement. Par contre, des opérations ponctuelles, étalées dans le temps, ne sont pas à écarter. Pour autant, leur réalisation ne sera possible qu'avec l'accord des familles concernées et la participation active de ces dernières et des associations susceptibles de se mobiliser en faveur d'une telle cause. Des projets de cette nature, dont certains ont déjà été menés à bien, font l'objet de négociations spécifiques entre nos postes consulaires et les autorités locales compétentes, qui sont le plus souvent les assemblées populaires communales.

#### *Politique extérieure (Algérie)*

**59095.** - 22 juin 1992. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation des cimetières chrétiens et israélites en Algérie. Il rappelle à ce sujet l'importance du respect de ces

cimetières pour les communautés de rapatriés en France et lui demande de bien vouloir lui indiquer les délais dans lesquels les négociations entre les gouvernements français et algérien sur ce dossier vont aboutir.

*Réponse.* - Comme le sait l'honorable parlementaire, l'état des cimetières chrétiens et israélites en Algérie est une question délicate dont le règlement satisfaisant constitue l'un des soucis permanents du ministère des affaires étrangères. C'est dans cet esprit qu'il a été demandé à notre ambassade et à nos consulats en Algérie d'intervenir systématiquement auprès des autorités algériennes compétentes, lorsqu'il y a eu profanation caractérisée de cimetières, pour qu'une enquête soit diligentée et que les mesures nécessaires soient prises afin d'éviter le renouvellement de tels actes. Ces interventions qui ont également pour but de rappeler aux autorités locales leurs obligations en matière de gardiennage et d'entretien des parties communes des cimetières sont très largement suivies d'effet. Pour tenter de résoudre de façon globale et définitive la question de la sauvegarde de ces sépultures, des négociations avaient été engagées à la fin des années soixante avec le gouvernement algérien qui avait abouti à l'échange des lettres des 29 avril et 20 juin 1968 entre les autorités algériennes et françaises. Celles-ci instituaient une politique de regroupement des tombes et des cimetières. Ce projet amorcé en 1969 a dû être interrompu en 1971 en raison de ses lourdes implications financières que seule la France supportait. A l'issue de cette opération, 8 000 tombes avaient été regroupées. Le nombre de tombes de nos compatriotes enterrés en Algérie s'élevait à plus de 300 000 et celui des cimetières à plus de 600, la reprise d'un projet de regroupement massif ne paraît guère envisageable actuellement. Par contre, des opérations ponctuelles, étalées dans le temps, ne sont pas à écarter. Pour autant, leur réalisation ne sera possible qu'avec l'accord des familles concernées et la participation active de ces dernières et des associations susceptibles de se mobiliser en faveur d'une telle cause. Des projets de cette nature, dont certains ont déjà été menés à bien, font l'objet de négociations spécifiques entre nos postes consulaires et les autorités locales compétentes, qui sont le plus souvent les assemblées populaires communales.

#### *Politique extérieure (Russie)*

**59096.** - 22 juin 1992. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le dossier du remboursement des emprunts russes. Il lui rappelle qu'un pas décisif avait été franchi lors de la signature du traité du 29 octobre 1990 dans lequel le gouvernement soviétique reconnaissait le principe du remboursement des dettes impériales. Si cette déclaration a suscité beaucoup d'espoir chez les intéressés, elle soulève encore de nombreuses interrogations, notamment sur le montant et les modalités des remboursements. Il semblerait qu'un comité d'experts doive se réunir prochainement à Paris pour examiner ce dossier. Il lui demande, par conséquent, si le Gouvernement n'estime pas opportun d'y associer les associations représentatives des porteurs de titres russes. Il lui demande également que le Gouvernement engage sans tarder les négociations nécessaires au règlement définitif de ce contentieux vieux de soixante-quatorze ans.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la question du remboursement des porteurs de titres russes. Comme vous le savez, ce dossier, qui s'inscrit dans le cadre plus général des contentieux financiers entre la France et la Russie, est suivi avec une attention particulière par le Gouvernement français. Nos deux pays, conformément à l'article 22 du traité entre la France et la Russie, signé le 7 février dernier à Paris, se sont engagés à s'entendre dans les meilleurs délais sur le règlement de ces contentieux. Le Gouvernement français souhaite tenir prochainement des réunions de travail avec la partie russe afin de procéder à un réexamen de l'ensemble du dossier. Le Gouvernement français ne manquera pas de tenir au courant les porteurs d'emprunts russes, par l'intermédiaire du groupement chargé de défendre leurs intérêts, de l'évolution des discussions. Avant même la tenue de ces réunions, le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, est disposé à recevoir M. Champenois, président du Groupement national de défense des porteurs de titres russes.

*Politique extérieure (Russie)*

59097. - 22 juin 1992. - Mme Martine David attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les vives inquiétudes manifestées par de très nombreux Français porteurs de titres russes à propos du déroulement actuel des négociations franco-russes portant sur le remboursement des dettes contractées par le régime tsariste. Un pas décisif avait semble-t-il été franchi avec la signature du traité du 29 octobre 1990 par lequel le gouvernement soviétique reconnaissait le principe du remboursement des dettes impériales. Cette déclaration de principe autorisait tous les espoirs. Mais elle soulève parallèlement de nombreuses interrogations quant au montant et aux modalités de remboursement. Ainsi, le montant du remboursement devra-t-il être acceptable par l'ensemble des parties concernées par cet accord. A cet effet, et afin de dissiper les craintes de très nombreux petits porteurs, peut-être serait-il souhaitable de les associer plus étroitement à ces négociations, car ils pourraient alors prendre pleinement conscience des efforts déployés par le Gouvernement pour régler ce problème au mieux de leurs intérêts. En conséquence, elle lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que cette ultime phase des négociations aboutisse dans des délais raisonnables tout en protégeant les intérêts de nos concitoyens.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la question du remboursement des porteurs de titres russes. Comme vous le savez, ce dossier, qui s'inscrit dans le cadre plus général des contentieux financiers entre la France et la Russie, est suivi avec une attention particulière par le Gouvernement français. Nos deux pays, conformément à l'article 22 du traité entre la France et la Russie, signé le 7 février dernier à Paris, se sont engagés à s'entendre dans les meilleurs délais sur le règlement de ces contentieux. Le Gouvernement français souhaite tenir prochainement des réunions de travail avec la partie russe afin de procéder à un réexamen de l'ensemble du dossier. Le Gouvernement français ne manquera pas de tenir au courant les porteurs d'emprunts russes, par l'intermédiaire du groupement chargé de défendre leurs intérêts, de l'évolution des discussions. Avant même la tenue de ces réunions, le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, est disposé à recevoir M. Champenois, président du Groupement national de défense des porteurs de titres russes.

*Politique extérieure (Moyen-Orient)*

59403. - 29 juin 1992. - M. Bruno Bourg-Broc s'inquiète vivement auprès de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de la tension croissante entre le Yémen et l'Arabie Saoudite, liée à la revendication de territoires actuellement sous contrôle yéménite et riches en pétrole, et lui demande si ses services ont mesuré les conséquences que cette situation peut avoir sur certaines sociétés françaises ayant des intérêts dans l'industrie pétrolière.

Réponse. - Des éléments d'incertitude, relatifs notamment à la question frontalière et aux suites de la crise du Golfe, sont en effet apparus, comme le relève l'honorable parlementaire, dans les relations entre le Royaume d'Arabie Saoudite et la République du Yémen, deux pays de la Péninsule arabique, riverains de la mer Rouge et qui sont appelés, du fait de leur situation géographique et de leurs potentialités, à contribuer à la stabilité régionale. La France souhaite que ces deux Etats, avec lesquels elle entretient traditionnellement des relations d'amitié et de confiance, recherchent, par les voies qu'ils estimeront les mieux appropriées, une solution pacifique aux différends qui peuvent les opposer. Elle constate avec satisfaction que les deux parties ont manifesté des dispositions au dialogue et qu'une rencontre au niveau ministériel est annoncée pour le 20 juillet prochain. En ce qui concerne les sociétés françaises opérant dans la région, notamment dans le secteur pétrolier, il leur appartient de programmer leurs activités, dans le cadre des accords conclus, en fonction de leurs intérêts et de l'évolution du contexte local, étant entendu que la France considère comme de la plus haute importance la préservation de la sécurité de ses ressortissants.

*Politique extérieure (Iran)*

59456. - 29 juin 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les graves violations des droits de l'homme en République islamique d'Iran. En effet, les arrestations et les exécutions arbitraires ne

cessent de se multiplier dans ce pays où le climat économique à l'image du climat social n'est guère reluisant et où les nombreuses manifestations sociales et politiques d'une population excédée par des années de dictature religieuse sont fortement réprimées. A cet égard, il se permet d'exprimer sa vive désapprobation vis-à-vis d'un tel régime et lui demande de lui préciser quelles sont les positions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. - Le Gouvernement français suit, avec vigilance, la situation des droits de l'homme en Iran. L'appréciation qu'il porte sur cette question est d'une incidence significative sur les perspectives d'évolution de ses relations avec ce pays. L'importance attachée au respect et à l'application des principes, normes et règles qui s'imposent à tous les Etats membres de la communauté internationale en matière de droits de l'homme est rappelée régulièrement à l'Iran. La France soutient et encourage la coopération engagée depuis trois ans entre ce pays et les instances compétentes des Nations unies, en particulier l'action menée par le rapporteur spécial de la commission des droits de l'homme, M. Galindo Pohl, dont elle a récemment approuvé que le mandat soit reconduit pour un an. La France considère qu'une telle coopération est de nature à encourager certaines mutations positives, en un moment où le résultat des récentes élections législatives en Iran a renforcé la tendance plus disposée à une politique d'ouverture et de réinsertion de ce pays dans la communauté internationale. Dans ce contexte, le Gouvernement français poursuit le dialogue bilatéral avec l'Iran et entend contribuer aux évolutions d'un pays qui est, de par son poids économique et humain, un acteur politique important sur la scène internationale.

## AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

*Sécurité sociale (URSSAF)*

32256. - 30 juillet 1990. - M. Bernard Debré expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, qu'une entreprise individuelle est vérifiée sur un plan fiscal et, suite à cette vérification, des redressements en bénéficiaires sont effectués. Les caisses d'allocations familiales en sont informées par le fisc et procèdent, elles-mêmes, aux redressements en cotisations calculés sur les bénéficiaires. Or, il peut arriver que ces redressements en bénéficiaires soient contestés par le contribuable d'abord par voie de réclamation devant les services fiscaux puis, si la réclamation n'aboutit pas, par recours devant les tribunaux administratifs. En général, et au moins jusqu'au jugement du tribunal administratif, ces recours bénéficient du sursis de paiement (article L. 277 du LPF). Cependant, il semblerait que certains services de l'URSSAF refusent de prendre en considération la réclamation fiscale avec demande de sursis de paiement et exigent le paiement immédiat des sommes en cause, avec toutes ses conséquences si ce paiement n'est pas effectué sur-le-champ. A l'extrême rigueur, ils acceptent « une sorte de sursis de paiement » mais ils y attachent un intérêt de 20 p. 100 par an, ce qui est totalement prohibitif et proche de l'usure. En outre, si le client a payé l'URSSAF, mais obtient satisfaction auprès des services fiscaux et que le délai de prescription est écoulé pour réclamer auprès des services de ladite URSSAF, le client a payé une somme inutiles qu'il ne peut se voir restituer. Si, après vérification sur le plan national, il s'avérait que la position de l'URSSAF était la même partout, il lui demande s'il ne conviendrait pas de faire modifier la législation en la matière afin de lier l'exigibilité des sommes en question à la condamnation du contribuable devant le tribunal administratif ou tout au moins, si le contribuable fait appel et gagne, qu'il puisse obtenir le remboursement de la somme payée sans qu'on puisse lui opposer de prescription. - Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.

Réponse. - Lorsqu'une URSSAF a connaissance de la contestation auprès des tribunaux d'un redressement fiscal portant sur le revenu professionnel, modifiant ainsi l'assiette de la cotisation personnelle d'allocations familiales et de la contribution sociale généralisée, elle diffère la mise en recouvrement des charges complémentaires qui en résultent. Néanmoins, afin de garantir ses droits, l'organisme est dans l'obligation d'en notifier le montant au chef d'entreprise par voie de mise en demeure et par la suite par contrainte. La procédure de recouvrement n'est engagée que dans la mesure où le redressement fiscal a un caractère définitif, c'est-à-dire après que les juridictions l'aient confirmé.

*Pauvreté (lutte et prévention)*

33526. - 17 septembre 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de bien vouloir lui indiquer quelle différence il convient de faire entre un « public défavorisé » et un « public en très grande difficulté ». En effet, jusqu'à présent, qu'il s'agisse de textes consacrés au revenu minimum d'insertion ou de la loi sur le droit au logement, il est question de personnes défavorisées ou de personnes en difficulté. Or, dans une circulaire ministérielle datée du 20 août 1990, relative à la mise en place de fonds d'aide aux jeunes en difficulté, il est indiqué, page 9, qu'une évaluation du nombre de jeunes en « très grandes difficultés » doit être établie. Il lui demande également si des consignes ont été données aux services de l'Etat afin que cette circulaire soit systématiquement remise aux collectivités territoriales puisqu'elles sont directement concernées par la mise en place de conventions ou de fonds locaux. Or, à ce jour, de nombreuses collectivités n'ont pas été destinataires de cette circulaire.

*Réponse.* - Les fonds d'aide aux jeunes ont été institués en application de la loi du 18 décembre 1989 sur le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion et de son décret d'application du 26 juillet 1990. La mise en œuvre de ces fonds vise à permettre aux jeunes éprouvant les difficultés les plus lourdes, selon les termes mêmes de la loi, à mener à bien un projet d'insertion sociale et professionnelle. Cette notion relative au public visé est laissée à l'interprétation des comités locaux d'attribution, en liaison avec les institutions qui connaissent le mieux ce type de public (missions locales, équipes de préventions spécialisées, associations). Elle est marquée par l'idée d'un cumul de facteurs de handicap ou de fragilité : rupture familiale, absence de qualification, isolement, etc. Les fonds sont créés par convention entre l'Etat et les collectivités locales. La circulaire du 20 août 1990 adressée aux préfets de département précise les dispositions législatives et réglementaires en insistant sur la nécessaire information à organiser auprès des responsables des collectivités locales concernées.

*Sécurité sociale (cotisations)*

33678. - 24 septembre 1990. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les carences du système de prélèvement effectué sur les salaires de façon directe pour le règlement de cotisations diverses. En cas de changement de situation familiale ou autre (naissance d'un enfant par exemple pour ce qui est des cotisations mutualistes), il arrive fréquemment que ce changement ne soit pas enregistré de façon immédiate et qu'un prélèvement soit opéré quelques mois plus tard et sans avertissement préalable alors que son montant est cette fois difficilement supportable. Il lui demande en conséquence si une information préalable des intéressés ne peut être imposée aux organismes débiteurs avant tout prélèvement important ou toute régularisation de situation. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

*Réponse.* - La responsabilité de la déclaration des bases de calcul des cotisations et de leur versement incombe à l'entreprise qui fournit ces données aux organismes de recouvrement dont elle dépend. Les prélèvements sociaux étant effectués à la source, la situation familiale des intéressés est totalement indifférente à leurs montants.

*Prestations familiales (cotisations)*

35242. - 5 novembre 1990. - **M. Alain Madelin** appelle une nouvelle fois l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur le mécontentement des professions libérales relatif à l'augmentation, sans véritable concertation préalable, de leurs cotisations d'allocations familiales. Ce mécontentement se double actuellement d'une inquiétude quant aux projets gouvernementaux de réforme du financement de la protection sociale. Afin de permettre au législateur d'apprécier l'opportunité des mesures qui lui sont actuellement proposées et qui consistent actuellement en la création d'un nouvel impôt, la CSG, compensée, semble-t-il, par certains allègements de cotisations sociales, il lui demande de bien vouloir préciser quelles diminutions des charges sociales frappant les membres des pro-

fessions libérales viendront assurer la neutralité globale des prélèvements effectués sur cette catégorie professionnelle. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

*Réponse.* - La réforme du financement de la sécurité sociale, induite par l'institution de la contribution sociale généralisée par les articles 127 et suivants de la loi de finances pour 1991, s'applique selon des modalités particulières aux professions libérales. En effet, à partir du 1<sup>er</sup> février 1991, n'ont été applicables aux professions libérales que le prélèvement de 1,1 p. 100 de CSG et la baisse de 1,6 point du taux de cotisations d'allocations familiales (ce taux s'établit désormais à 4,9 p. 100 sur l'ensemble des revenus et à 0,5 p. 100 dans la limite du plafond de la sécurité sociale), mesures concernant aussi les autres employeurs et travailleurs indépendants. Comme tous les contribuables, elles ont bénéficié également de la suppression du 0,4 p. 100 sur le revenu imposable. Par ailleurs, en janvier 1993, une réforme propre aux professions libérales entrera en vigueur. Elle consistera à substituer une cotisation proportionnelle à une partie de la cotisation forfaitaire d'assurance vieillesse (articles 21, 22 et 32 de la loi du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales). Le taux et l'assiette de cette cotisation seront fixés en concertation avec les intéressés. Cette mesure, financièrement neutre quant à l'équilibre des régimes d'assurance vieillesse, aura un impact redistributif en faveur des membres des professions libérales aux revenus les plus modestes. Elle entraînera un rééquilibrage des prélèvements sociaux au sein de la catégorie des professions libérales dans le sens d'une plus grande solidarité entre les membres de ces professions.

*Sécurité sociale (URSSAF)*

36200. - 26 novembre 1990. - **M. Marc Laffineur** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les problèmes que rencontrent de nombreuses collectivités publiques avec les délais de paiement des cotisations auprès de l'URSSAF. En effet, tout paiement en dehors des délais entraîne des pénalités. Or, bien souvent, même lorsque le recouvrement est effectué par le percepteur à la Trésorerie générale, le virement parvient à l'URSSAF après échéance, en raison des délais auxquels sont soumises les collectivités locales. Aussi, considérant ce système de paiement en deux étapes (mandatement et paiement), il lui demande quelles seraient ses suggestions pour simplifier cette procédure.

*Réponse.* - Afin que les délais légaux de versement des cotisations de sécurité sociale soient respectés, il convient d'inviter les collectivités locales à transmettre simultanément aux comptes de Trésor les bordereaux de virement des salaires et les bordereaux de mandatement des cotisations de sécurité sociale. Le respect de cette procédure permettra sans aucun doute d'éviter l'application de pénalités et de majorations de retard par les organismes de recouvrement.

*Sécurité sociale (cotisations)*

40597. - 18 mars 1991. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les fréquents litiges existant entre l'URSSAF et les associations. Certaines sont l'objet de redressement sur plusieurs années, non par volonté délibérée de se soustraire à leurs obligations à l'égard de cet organisme, mais simplement par méconnaissance de leurs devoirs. La moindre erreur répétée plusieurs années jusqu'au contrôle qui la révélera peut s'avérer, par le jeu des pénalités et majorations de retard cumulées, fatale pour une petite association à but non lucratif. Il est pourtant difficile de reprocher à un président d'association, bénévole, qui accomplit sur un quartier, une ville, un travail culturel, social très important auprès de la population, de ne pas connaître parfaitement tous les règlements qui s'appliquent à la situation particulière de ses activités. Il serait souhaitable que les présidents d'associations fassent l'objet d'une information particulièrement détaillée sur leurs obligations et d'une compréhension plus bienveillante (réduction conséquente des pénalités et majorations, échéancier, etc.) qui distingue davantage l'erreur involontaire de la fraude manifeste. Il lui demande son opinion sur cette question et s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens.

*Réponse.* - Le ministère des affaires sociales et de l'intégration, conscient des difficultés d'application de la législation de la sécurité sociale dans le secteur associatif, a rappelé aux URSSAF que

l'importance de leur mission de contrôle ne devait pas pour autant occulter le rôle de diffusion et d'explication pédagogique de la législation destinées à des employeurs qui ne disposent pas de structures juridiques permanentes. C'est dans ce cadre que les URSSAF mettent progressivement en place un système d'information portant tant sur les obligations des employeurs et sur des renseignements pratiques quant à la détermination de l'assiette des cotisations de sécurité sociale et des taux applicables que sur l'aide télématique à la rédaction des documents déclaratifs. Par ailleurs, compte tenu des spécificités de la vie associative, un guide fiscal et social des associations a été élaboré par la direction générale des impôts et l'agence centrale des organismes de sécurité sociale. Cet ouvrage apporte aux responsables d'associations un ensemble d'informations sur la réglementation de la sécurité sociale. Enfin, au plan local, de nombreuses URSSAF organisent régulièrement, à titre préventif, des réunions d'information et de conseils destinées aux gestionnaires des associations. Cette démarche devrait se généraliser progressivement.

#### Sécurité sociale (CSG)

41521. - 8 avril 1991. - **M. Emmanuel Aubert** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** que plus de 10 000 citoyens français sont salariés dans la Principauté de Monaco, sans y habiter. Ils cotisent, du point de vue social, aux caisses monégasques, y compris pour leur retraite, et ne dépendent donc pas des régimes sociaux français. La loi de finances pour 1991 a créé la cotisation sociale généralisée (CSG) et l'URSSAF demande aux salariés français à l'étranger de faire une déclaration individuelle pour leur faire payer la CSG, alors qu'en France ce sont les employeurs qui font la retenue à la source sur les bulletins de salaire. Il lui fait observer, ce que l'URSSAF ne mentionne pas dans sa demande, qu'une réduction de la cotisation vieillesse est appliquée sur les salaires français pour compenser la charge de la CSG. En effet, la cotisation vieillesse a été réduite depuis le 1<sup>er</sup> février 1991, passant de 7,60 p. 100 à 6,55 p. 100. D'autre part, les salariés perçoivent une remise exceptionnelle de 42 francs par mois, qui constitue elle aussi une compensation au prélèvement de la CSG. Les salariés travaillant à Monaco cotisant aux caisses sociales monégasques ne bénéficieront pas de ces compensations, ce qui est tout à fait inéquitable. Il lui demande de lui préciser les conditions d'application de la C.S.G. dans les situations sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

*Réponse.* - Aux termes de l'article 127 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990, sont assujettis à la contribution sociale généralisée sur leurs revenus d'activité les personnes physiques domiciliées fiscalement en France au sens retenu pour l'impôt sur le revenu. Les ressortissants français salariés dans la principauté de Monaco fiscalement domiciliés en France au sens de l'impôt sur le revenu sont donc assujettis au versement de la contribution sans qu'il y ait lieu de prendre en compte leur statut au regard des prestations françaises de sécurité sociale. Il convient toutefois de remarquer sur ce point que, s'ils bénéficient normalement des prestations familiales monégasques, les intéressés peuvent également recevoir pour leurs enfants résidant en France des prestations françaises si celles-ci sont d'un montant supérieur aux prestations servies par les institutions monégasques; ces salariés peuvent donc trouver de fait une « contrepartie » au versement de la contribution sociale généralisée, celle-ci étant précisément affectée au financement des prestations familiales. Par ailleurs, lorsque les salariés relèvent d'un employeur domicilié en France, il appartient à ce dernier d'opérer le précompte et le versement de la contribution à l'URSSAF, sans que le salarié ait à procéder lui-même à cette déclaration. Seuls doivent s'immatriculer directement à l'URSSAF les salariés dont l'employeur n'est pas domicilié en France.

#### Sécurité sociale (harmonisation des régimes)

44112. - 17 juin 1991. - **M. Maurice Nénou-Pwataho** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le problème de la coordination des régimes métropolitains de sécurité sociale des travailleurs salariés et du régime de prévoyance et de retraite des salariés en Nouvelle-Calédonie. Il lui cite le cas d'une personne qui, ayant travaillé de 1972 à 1983 en Nouvelle-Calédonie, a quitté le territoire afin de s'installer en métropole pour des raisons de santé. Déclarée inapte au travail,

cette personne est classée en invalidité deuxième catégorie trois ans plus tard, à l'âge de quarante ans, avec une famille à charge. La pension d'invalidité, compte tenu de la réglementation en vigueur, ne prend pas en compte les années de travail pour lesquelles l'intéressé a cotisé en Nouvelle-Calédonie et réduit en conséquence le montant de la pension à 1 750 francs par mois pour cette famille. La Caisse territoriale de Nouvelle-Calédonie (Cafat) et la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés sont dans l'impossibilité de résoudre par elles-mêmes ce problème en raison de l'application du décret n° 66-846 du 14 novembre 1966, qui détermine les régimes métropolitain et calédonien. A cette date, l'assurance invalidité n'étant pas encore intégrée dans la réglementation calédonienne, elle ne peut être prise en compte. Il semble qu'un texte réglementaire permettrait de définir et de compléter les modalités de la coordination nécessaire entre les régimes pour cette matière. Ce problème avait été soumis en 1989 au ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Compte tenu de l'intérêt social d'une telle mesure, il apparaît nécessaire de prévoir une interprétation extensive des textes de coordination actuellement en vigueur. Il demande donc si une telle interprétation est possible et dans quel délai une décision dans ce sens pourrait être prise.

*Réponse.* - La Nouvelle-Calédonie a institué, compte tenu de la compétence que lui attribue son statut, un régime local de sécurité sociale totalement distinct du régime métropolitain. Seule une coordination entre les régimes néocalédonien et métropolitain de sécurité sociale peut permettre d'éviter une rupture dans la protection sociale des assurés qui se déplacent entre la métropole et la Nouvelle-Calédonie. La fixation de règles de coordination doit être réalisée par un accord entre autorités néocalédoniennes et métropolitaines compétentes au moyen d'un décret des autorités métropolitaines et d'un arrêté conjoint des autorités territoriales pris pour la concordance et la réciprocité des dispositions de ce décret. Le système de coordination institué avec la Nouvelle-Calédonie par le décret n° 66-846 du 14 novembre 1966 modifié par le décret n° 82-179 du 24 février 1982 vise strictement l'assurance vieillesse, l'assurance maladie et décès. Aucune disposition ne permet actuellement la mise en place d'une coordination invalidité. Aussi, pour pallier toute absence de coordination et améliorer la protection sociale des métropolitains résidant dans un territoire d'outre-mer est-il donné aux intéressés, outre la possibilité du détachement, la faculté d'adhérer aux assurances volontaires instituées pour les Français de l'étranger (lettre ministérielle n° 2027 du 25 février 1985). Mais les autorités compétentes néocalédoniennes n'ont jamais saisi le ministre des affaires sociales et de l'intégration d'une extension des principes de coordination à l'assurance invalidité.

#### Sécurité sociale (cotisations)

46051. - 29 juillet 1991. - **M. Michel Inchauspé** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** s'il est exact que certaines entreprises nationales seraient redevables à l'URSSAF de cotisations sociales d'un montant très élevé, qui n'ont pas été versées au moment où elles auraient dû l'être. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître l'importance des sommes dues par ces entreprises nationales au régime général de sécurité sociale et si elles peuvent avoir une grande influence sur l'équilibre de ce régime. Il lui demande également, pour le cas où les cotisations patronales n'auraient pas été versées, si la part salariale retenue sur les salaires des personnels de ces entreprises a bien, elle, été versée à l'URSSAF.

*Réponse.* - Le montant des cotisations de sécurité sociale liquidées relatives au secteur public correspond à 10,8 p. 100 de la masse globale des cotisations de sécurité sociale du régime général alors que les cotisations dont cette catégorie d'employeur restait redevable n'atteignaient que 1,5 p. 100 de l'ensemble des restes à recouvrer enregistrés au 31 décembre 1991. Il faut également souligner que les restes à recouvrer du secteur public, qui sont très marginaux, concernent des cotisations qui font l'objet de contestations devant les tribunaux sur des points de droit. Le recouvrement immédiat est donc quasiment intégral dans ce secteur.

#### Risques professionnels (réglementation)

52563. - 13 janvier 1992. - **M. François-Michel Gonnot** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur un arrêt de la Cour de cassation rendu le 11 juillet 1991, établissant que, lorsqu'un salarié pa.i.

cipe au don du sang sur les lieux de son travail et pendant son temps de travail, il bénéficie de la législation professionnelle. Il lui demande de lui indiquer si, lorsqu'un salarié participe à un don du sang pendant les heures de travail, avec l'accord de l'employeur, mais dans des locaux hors du lieu de travail, il est effectivement, là aussi, couvert par la législation professionnelle, ce qui ne semble pas avoir été le cas il y a quelques années, les juges ayant alors estimé qu'une salariée, victime d'une chute, ne pouvait être considérée comme bénéficiaire de la législation professionnelle en « accident du travail ». - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

*Réponse.* - La question posée par l'honorable parlementaire concerne l'état actuel de la jurisprudence de la Cour de cassation relative à la couverture accidents du travail accordée aux salariés à l'occasion des dons de sang. La Haute Assemblée qualifie les accidents survenus à ce titre d'accidents du travail dès lors que la collecte a lieu dans les locaux mêmes de l'entreprise depuis notamment un arrêt du 22 mars 1979. Si celle-ci se déroule même avec l'accord de l'employeur, en dehors de la société, ce qualificatif est refusé depuis un arrêt du 28 novembre 1983. La Haute Assemblée a dû estimer que, dans ce cas précis, le lien avec l'exécution d'un contrat de travail était trop ténu pour qu'il puisse entraîner une protection accident du travail qui est afférente à l'exécution des stipulations contractuelles rattachant le salarié à son employeur.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(SNCF : calcul des pensions)*

55258. - 16 mars 1992. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur une discrimination qui ressort, pour le calcul des pensions de retraite des cheminots, du décret n° 84-995 du 5 novembre 1984 pris en application de l'article 6 de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983. Lorsque l'on fait le calcul de la retraite d'un cheminot en fonction de son niveau de qualification et des années passées à la SNCF, s'il tombe en dessous du minimum de pension, on réajuste sa retraite jusqu'à ce minimum, à condition bien sûr qu'il ait vingt-cinq années de versements. Sinon, sa retraite est calculée au prorata du nombre d'années. C'est également vrai pour un retraité du régime général qui, tombant en dessous du minimum contributif, voyait sa pension réajustée par rapport à ce minimum contributif. Or on refuse aux cheminots le calcul sur la base du minimum contributif du régime général pour les quelques années qu'ils ont effectuées comme salariés en dehors de la SNCF. Par exemple, pour un pensionné du régime général qui reçoit sur le minimum contributif, cette pension s'élève au 31 décembre 1991 à 681,15 francs (pour 36 trimestres de versement). Pour un cheminot, celle-ci s'élève à 380,04 francs au lieu de 681,15 francs du minimum contributif, soit une perte mensuelle de 309,11 francs. En fait, on ne lui verse que les quelques années qu'il a faites au régime général, sans réajustement sur le minimum contributif. Cette disposition découle du décret n° 84-995 du 5 novembre 1984. Le total des pensions personnelles de vieillesse attribuées au bénéficiaire et portées au minimum ne peut excéder une somme supérieure au montant de la pension minimale la plus élevée susceptible d'être servie dans le régime le plus favorable. C'est injuste en effet, et le paradoxe est qu'un retraité de la SNCF dépassant ce minimum de pension peut, en ce qui le concerne, prétendre au calcul sur le minimum contributif. C'est donc, dans l'état actuel des choses, les cheminots retraités parmi les moins payés qui perdent le bénéfice du réajustement sur le minimum contributif. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour abroger ce décret discriminatoire.

*Réponse.* - L'article L. 173-2 du code de la sécurité sociale stipule que le bénéficiaire de pensions personnelles de retraite attribuées au titre de plusieurs régimes de base et portées au montant minimal prévu éventuellement par chacun de ces régimes ne peut percevoir, du fait du cumul de telles pensions, une somme supérieure au montant de la pension minimale la plus élevée susceptible d'être servie dans le régime le plus favorable. L'article R. 173-7 dudit code précise que le régime le plus favorable est celui qui garantit le montant minimal de pension non proratisé le plus élevé. Cette règle a pour objectif d'éviter que les poly-pensionnés ne soient par trop avantagés, en matière de minimum de pension, par rapport aux retraités n'ayant relevé que d'un seul régime de sécurité sociale. Il n'est donc pas envisagé de la modifier. S'agissant plus précisément de la situation des retraités de la SNCF titulaires d'une pension d'ancienneté (c'est-à-dire rémunérant au moins vingt-cinq ans de service) et bénéficiant par ailleurs d'une pension du régime général, la limite de cumul des

deux pensions en cause - si elles sont toutes deux majorées par application des règles de minimum en vigueur dans chacun de ces régimes - est de 5 214,56 francs par mois au 1<sup>er</sup> janvier 1992. Ce montant correspond au minimum de pension de la SNCF (attribué uniquement aux titulaires d'une pension d'ancienneté) puisque celui-ci est supérieur à la pension minimale la plus élevée susceptible d'être servie par le régime général (2 907,21 francs par mois au 1<sup>er</sup> janvier 1992 pour les assurés totalisant trente-sept ans et demi d'assurance dans ce régime). Sachant que la pension d'ancienneté de la SNCF est liquidée avant celle du régime général (dès cinquante ou cinquante-cinq ans au lieu de soixante ans au plus tôt dans ce dernier régime) et que son montant minimal n'est pas proratisé, il s'ensuit que la pension de vieillesse du régime général ultérieurement servie ne peut être majorée au titre du minimum de pension en vigueur dans ce régime puisque la limite de cumul autorisée est d'ores et déjà atteinte. Ces règles sont précisées aux articles R. 173-13 et R. 173-14 du code de la sécurité sociale.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(artisans : politique à l'égard des retraités)*

55392. - 16 mars 1992. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des entrepreneurs du bâtiment, en matière de retraite. Il semble en effet que les entrepreneurs retraités, affiliés à la Caisse nationale du bâtiment, ne puissent pas bénéficier, dans leur retraite complémentaire, de la bonification de 10 p. 100 pour trois enfants à charge. D'autre part, ces entrepreneurs, qui sont des artisans, continuent de percevoir leur retraite tous les trimestres, à terme échu, alors que les salariés retraités sont mensualisés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer les conditions de retraite des entrepreneurs du bâtiment.

*Réponse.* - Les retraités de la caisse nationale de retraite des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics ne bénéficient pas au titre du régime complémentaire obligatoire de vieillesse de la bonification de 10 p. 100 lorsqu'ils ont eu à leur charge au moins trois enfants. Cette mesure n'a pas été étendue au régime complémentaire compte tenu du coût qui devrait être supporté par les actifs. En ce qui concerne la périodicité du paiement de leurs retraites, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1986, en application du décret n° 86-130 du 28 janvier 1986, les retraités du régime général perçoivent leur pension de vieillesse mensuellement. Ces dispositions ne s'appliquent pas actuellement aux ressortissants des caisses d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles ou commerciales, dans la mesure où leurs conseils d'administration ont expressément demandé au Gouvernement que les conditions de liquidation et de paiement des retraites soient maintenues à leur échéance trimestrielle afin de ne pas alourdir la charge des cotisants.

*Professions paramédicales (masseurs kinésithérapeutes)*

55692. - 23 mars 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la profession de kinésithérapeute libéral, menacée dans sa raison d'être. Le projet de mise en place d'un quota d'activité annuel à ne pas dépasser, sous peine de reversement aux caisses de sécurité sociale, n'est pas conforme à la pratique des kinésithérapeutes. En effet, le volume des actes est le reflet des prescriptions des médecins. Profondément attaché au libre choix dans le domaine de la santé, il lui demande de lui préciser les réformes en cours et de lui indiquer si une revalorisation de la valeur de la lettre clé (AMM) de la profession de kinésithérapeute est envisagée.

*Réponse.* - Le Gouvernement a proposé aux organisations syndicales représentatives des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs la négociation et la conclusion d'un protocole d'accord comportant des dispositions tendant à améliorer les conditions d'exercice de la profession, à revaloriser la valeur unitaire de la lettre clé AMM et à mettre en œuvre un dispositif de maîtrise concertée de l'évolution des dépenses de masso-kinésithérapie. Le seuil d'activité auquel se réfère l'honorable parlementaire visait à encourager les pratiques de qualité et reposait sur l'appréciation d'une activité optimale au regard de la qualité des soins. Le seuil supérieur envisagé correspondait à des activités excédant treize

heures quotidiennes de travail effectif - c'est-à-dire non compris les temps de déplacement - six jours par semaine et quarante-huit semaines par an. De telles activités ne concernent qu'environ 6 p. 100 de la profession. Par ailleurs, l'accord proposé comportait une revalorisation substantielle de la lettre clé AMM, s'élevant à environ 8 p. 100 en niveau, dont 5 p. 100 en moyenne sur l'année 1992. Il s'efforçait de casser la logique actuelle caractérisée par la dérive des volumes d'activités, en permettant à chaque professionnel d'augmenter ses revenus sans que cette augmentation se fasse au prix d'un accroissement permanent de sa quantité ou de sa durée de travail. Cette revalorisation était ainsi proposée dans la perspective d'une revalorisation de la qualité de l'exercice professionnel. Les organisations syndicales représentatives de la profession ont rejeté le protocole qui leur était soumis par le Gouvernement. L'ouverture des négociations entre les caisses d'assurance maladie et les organisations syndicales représentatives en vue du renouvellement de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes qui arrivera à échéance le 21 août prochain offrira l'occasion aux partenaires conventionnels de réexaminer l'ensemble des questions relatives aux relations de la profession avec l'assurance maladie et, en particulier, l'évolution des tarifs applicables. En tout état de cause, le Gouvernement ne saurait approuver un nouveau texte conventionnel qui ne comporterait pas de dispositions de nature à garantir une maîtrise effective de l'évolution des dépenses de l'assurance maladie liées à l'activité des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux :  
(professions libérales : calcul des pensions)*

56575. - 13 avril 1992. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur le problème ressenti par les femmes médecins exerçant en profession libérale. Effectivement, ces dernières n'ont pas droit, pour leur retraite, aux deux années de bonification par enfant qu'ont les femmes qui bénéficient de la retraite de la CNAVTS, du régime général. Afin de ne pas accroître davantage les difficultés d'exercice des professions médicales, il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

*Réponse.* - La bonification de deux années d'assurance par enfant élevé jusqu'à l'âge de seize ans, au profit des femmes exerçant une activité professionnelle, n'est pas applicable au régime de base des professions libérales. L'introduction d'une telle mesure, qui entraînerait pour ce régime un surcoût financier et corrélativement une hausse des cotisations, n'a fait l'objet à ce jour d'aucune demande de la part du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL).

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(artisans, commerçants et industriels : montant des pensions)*

57133. - 27 avril 1992. - M. Alain Moyne-Bressand attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation difficile de certains travailleurs indépendants au regard du montant de leur retraite. Ces derniers ont exercé une partie importante de leur activité avant la mise en place de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 qui a aligné les régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants sur le régime général de sécurité sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage des mesures en faveur de cette catégorie dont la retraite de base est extrêmement modeste dans certains cas sans être, par ailleurs, complétée par une retraite complémentaire.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(artisans, commerçants et industriels : montant des pensions)*

58135. - 25 mai 1992. - M. Michel Pelchat appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la modicité de la retraite servie à certains travailleurs indépendants. Aussi il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'améliorer les prestations versées à cette catégorie de retraités.

*Réponse.* - La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 a aligné les régimes d'assurance vieillesse des artisans, des industriels et des commerçants sur le régime général de la sécurité sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973. Les assurés cotisent selon les mêmes modalités que dans le régime général et, en contrepartie, obtiennent les mêmes avantages. Cependant, en application de l'article L. 634-3 du code de la sécurité sociale, les prestations afférentes aux périodes d'activité antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1973, date d'entrée en vigueur de la loi du 3 juillet 1972, demeurent calculées, liquidées et servies selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972 (ancien régime en points). Néanmoins, pour tenir compte de la modicité des prestations servies par ces anciens régimes, il a été procédé par étapes successives à des revalorisations supplémentaires de la valeur des points de retraite, dites de rattrapage, de 31 p. 100 entre 1972 et 1977. S'agissant du montant des retraites servies, il s'explique par un effort de cotisations pour le passé bien moindre que celui des autres catégories professionnelles en raison de l'existence entre 1949 et 1973 d'un régime de base en points beaucoup plus modeste que le régime en annuités actuel et dans lequel les intéressés avaient largement choisi la classe minimum. De plus, il convient de noter le caractère récent pour les artisans et commerçants de leur régime complémentaire obligatoire pour les premiers (1979), facultatif pour les seconds. En ce qui concerne les droits correspondant à la période alignée sur le régime général, les artisans, les industriels et les commerçants bénéficient des mêmes prestations que les salariés du régime général. Actuellement, les revalorisations retenues pour 1992, soit 1 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier et 1,8 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet, correspondent à une augmentation en moyenne annuelle de 2,8 p. 100 pour l'année, conforme à l'évolution prévisionnelle des prix. En tout état de cause, des mesures ont été prises pour qu'aucune personne âgée, de nationalité française (ou ressortissant d'un pays ayant passé une convention avec la France) et résidant en France ne dispose de ressources inférieures à un minimum revalorisé périodiquement et fixé globalement au 1<sup>er</sup> juillet 1992 à 37 080 francs par an pour une personne seule et 66 420 francs pour un ménage (minimum de pension et allocation supplémentaire de fonds national de solidarité).

*Handicapés (allocation aux adultes handicapés)*

57729. - 18 mai 1992. - M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conditions de vie des personnes mariées, de plus de soixante-cinq ans, n'ayant jamais travaillé, titulaires d'une allocation adulte handicapée qui, dès leur statut de retraité, ne perçoivent plus cette allocation et ont le seul recours du Fonds national de solidarité avec toutes les réserves que celui-ci entraîne lors de la succession aux enfants. Ces personnes ne sont souvent pas nécessiteuses au sens strict du terme, mais si elles ne recourent pas au FNS, se trouvent avec quelque 3 000 francs de moins par mois au moment où elles ont besoin d'aide-ménagère et de plus de soins. Il lui demande s'il ne pourrait pas être instauré une aide forfaitaire palliant en partie l'absence de l'allocation adulte handicapée.

*Réponse.* - L'article 98 de la loi de finances pour 1983 en modifiant l'article 35 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées (devenu l'article L.821-1 du code de la sécurité sociale) a confirmé le caractère subsidiaire de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) par rapport à tout avantage de vieillesse ou d'invalidité. En conséquence, les bénéficiaires d'avantages de vieillesse ou d'invalidité doivent faire valoir prioritairement leurs droits à ces avantages auprès des organismes dont ils relèvent. L'obligation de solliciter l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (FNS) résulte de la règle édictée par l'article 98 de la loi de finances précitée, puisque l'allocation supplémentaire est l'accessoire de l'avantage principal prioritaire par rapport à l'AAH. Cependant, lorsque, exceptionnellement, le montant de la pension vieillesse augmenté du FNS n'atteint pas le montant du minimum vieillesse égal à celui de l'AAH (3 090 francs au 1<sup>er</sup> juillet 1992), la différence peut être couverte par un versement partiel d'AAH. Enfin, le recouvrement sur succession de l'allocation supplémentaire du FNS n'intervient qu'à partir d'un actif net successoral égal à 250 000 francs.

*Retraites : généralités  
(politique à l'égard des retraités)*

57808. - 18 mai 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la circulaire Parodi parue au *Journal officiel* du 23 juin 1945, qui régleme la composition des instances de décision des caisses de sécurité sociale. Ainsi, seuls les partenaires sociaux (délégués des syndicats de salariés en activité, délégués des employeurs, délégués des organisations familiales et des mutualistes) ont qualité pour représenter les assurés sociaux dans les conseils d'administration. Or les retraités, ne gardant bien souvent aucun lien avec la vie professionnelle, ont des problèmes particuliers qui sont méconnus des partenaires sociaux, ces derniers ayant par vocation d'autres priorités qui relèvent principalement du domaine de l'entreprise. A cet égard, il estime qu'il faudrait revoir ce mode de représentation et il lui demande s'il ne serait pas judicieux d'autoriser, aux conseils d'administration des organismes de la sécurité sociale, la participation des représentants de retraités ou de personnes âgées.

*Réponse.* - Le représentation des retraités est prévue dans les organismes sociaux assurant une protection légalement obligatoire. Ainsi, la participation directe d'administrateurs représentant les retraités est organisée par les articles L. 215-2, L. 215-7, L. 222-5 et L. 752-6 du code de la sécurité sociale dans les caisses régionales d'assurance maladie (à l'exception des caisses d'Ile-de-France et de Strasbourg qui ne gèrent pas l'assurance vieillesse), la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et les caisses générales de sécurité sociale dans les départements d'outre-mer. Les administrateurs représentant les retraités dans ces organismes ont voix délibérative. Ils sont désignés par les autres membres du conseil d'administration sur proposition des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de la caisse, et sur proposition des associations et fédérations nationales de retraités à la caisse nationale. Ils sont également représentés dans les conseils d'administration des caisses chargées de gérer l'assurance maladie. En effet, en leur qualité d'assurés sociaux, ils font partie de l'électorat appelé à voter pour les administrateurs représentant cette catégorie au sein des conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie. S'agissant des régimes complémentaires de salariés, l'article R. 731-10 du code de la sécurité sociale pose le principe de la représentation des retraités au sein des conseils d'administration des institutions de retraite et de prévoyance complémentaire relevant du titre III du livre VII du code précité. Les retraités habilités à y siéger sont les anciens participants qui perçoivent des prestations de ces caisses. Il appartient donc aux partenaires sociaux, responsables de la création et de la gestion des caisses de retraite et de prévoyance complémentaire, de prévoir dans les statuts de ces institutions les dispositions nécessaires à une représentation équitable des retraités et de fixer les modalités de leur élection. L'administration, qui ne dispose en ce domaine que d'un pouvoir d'agrément, ne participe aucunement à l'élaboration des statuts des caisses et ne peut, en conséquence, les modifier.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(artisans, commerçants et industriels : montant des pensions)*

57946. - 18 mai 1992. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le mode de calcul des revalorisations dites de « rattrapage » des points de retraite des artisans. En effet, les artisans retraités de la Haute-Garonne insistent notamment sur l'insuffisance des pensions de retraite qui, selon eux, n'est pas due à la modicité des cotisations pendant la période d'activité mais à l'insuffisance du système en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973. Par ailleurs, ils soulignent la disparité entre les calculs des revalorisations selon les régimes de retraite. Ainsi, en 1992, les artisans retraités ont deux revalorisations : 1 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier et 1,50 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet, soit 1,91 p. 100 et non 2,80 p. 100. Pour la même période et selon le même calcul, les pensions militaires, par exemple, seront réévaluées de 6,50 p. 100. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les artisans puissent avoir une retraite décente et pour mettre un terme à la trop grande disparité qui existe entre les divers régimes de retraite.

*Réponse.* - La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 a aligné les régimes d'assurance vieillesse des artisans, des industriels et commerçants sur le régime général de la sécurité sociale, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973. Les assurés cotisent selon les mêmes modalités que dans le régime général et, en contrepartie, obtiennent les mêmes avantages. Les revalorisations retenues pour 1992, soit

1 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier et 1,8 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet, correspondent à une augmentation en moyenne annuelle de 2,8 p. 100 pour l'année, conforme à l'évolution prévisionnelle des prix. En ce qui concerne les fonctionnaires (civils et militaires), leur traitement est augmenté en 1992 de 2,7 p. 100 (1,3 p. 100 au 1<sup>er</sup> février et 1,4 p. 100 au 1<sup>er</sup> octobre). De ce fait, les retraités (anciens fonctionnaires) dont la pension est calculée en fonction des revalorisations des traitements des actifs bénéficient de la même augmentation. Certaines disparités existent entre les différents et nombreux régimes d'assurance vieillesse aussi bien au niveau des cotisations auxquels sont astreints les assurés que des prestations qui leur sont servies. Il convient de préciser que chaque régime d'assurance vieillesse a été créé à l'initiative des professionnels concernés auxquelles le législateur a laissé une large autonomie. Il n'appartient pas au Gouvernement de leur imposer d'autorité des charges nouvelles qui se traduiraient par une augmentation des cotisations imposées aux assurés en activité. La maîtrise des dépenses des régimes de retraite à moyen et à long terme est la priorité pour le Gouvernement qui poursuit sa réflexion sur des réformes structurelles.

*Bâtiment et travaux publics  
(politique et réglementation)*

58160. - 25 mai 1992. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur une requête de l'union patronale du bâtiment et des travaux publics du Bas-Rhin qui souhaite que ne soient pas assujettis à cotisations sociales et fiscales les vêtements de travail, distribués par les entreprises à leurs collaborateurs, ayant pour objet d'améliorer les conditions de travail de l'ouvrier et d'assurer une meilleure présentation du personnel. Il lui demande, à ce sujet, si, compte tenu du renforcement du dispositif législatif tendant à l'amélioration des conditions de travail, il n'entend pas assouplir la distinction entre les frais inhérents à l'emploi qui doivent être inclus dans l'assiette des cotisations lorsque l'employeur pratique l'abattement forfaitaire dont bénéficient certains salariés en matière fiscale, et les frais d'entreprise exclus de l'assiette des cotisations sociales, même en cas de recours à un tel abattement.

*Réponse.* - Une lettre ministérielle du 17 février 1988 précise que l'avantage en nature constitué par la fourniture gratuite par l'employeur d'un vêtement professionnel est exclu de l'assiette des cotisations sociales, quand cet employeur ne pratique pas l'abattement supplémentaire pour les frais auxquels peut avoir droit, le cas échéant, le salarié intéressé. La notion de vêtement professionnel s'applique à des vêtements spécifiques, inhérents à l'emploi occupé ou dont le port s'explique par le caractère anormalement salissant des travaux effectués, à l'exclusion de tout vêtement d'usage courant. La valeur de cette fourniture gratuite de vêtement, quand elle ne répond pas aux conditions décrites ci-dessus, doit être réintégrée dans l'assiette des cotisations sociales, conformément à une jurisprudence constante de la Cour de cassation (à titre d'exemple, arrêt du 22 juin 1983 S.A. Savoie Frères/URSSAF d'Indre-et-Loire). Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions.

*Politique sociale (statistiques)*

58192. - 25 mai 1992. - Les récentes émeutes de Los Angeles ont conduit de nombreux responsables américains à s'interroger sur les causes de cette flambée de violence. Les statistiques officielles de 1990 indiquent que 31,9 p. 100 des Noirs vivent dans la pauvreté, auxquels il convient d'ajouter 3,6 millions de Latino-Américains qui se sont installés aux Etats-Unis entre 1981 et 1990. En outre, ces statistiques officielles précisent que chez les « jeunes non-Blancs », le taux de chômage dépasse 32 p. 100. Ces statistiques, qui opèrent une distinction entre les différents groupes ethniques, permettent aux autorités de mieux diriger leur politique sociale. Or, en France, de telles distinctions tomberaient sous le coup de la loi de 1972. **Mme Marie-France Stirbois** souhaiterait connaître le sentiment de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'opportunité de conserver des lois interdisant de mentionner l'origine ethnique et nationale des catégories sociales les plus défavorisées, lois qui empêchent une approche adéquate de la gestion de notre poli-

tique sociale. La loi de 1972 semble donc avoir des effets pervers qui, à terme, devraient entraîner une réflexion sur son utilité, et rendre envisageable sa suppression.

*Réponse.* - La loi n° 72-545 du 1<sup>er</sup> juillet 1972 modifiée à plusieurs reprises permet la répression des actes racistes d'une part, des paroles et des écrits de même nature d'autre part. Elle ne fait pas explicitement mention du dénombrement statistique dont certaines formes peuvent cependant tomber sous le coup de cette législation. Le type de classification auquel fait référence l'honorable parlementaire contreviendrait, en revanche, à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dont l'article 31, paragraphe 1, stipule qu'« il est interdit de mettre ou conserver en mémoire informatisée, sauf accord exprès de l'intéressé, des données nominatives qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales des personnes ». Il faut, par ailleurs, rappeler que les recensements généraux de la population réalisés par l'INSEE indiquent l'appartenance nationale qui, croisée avec d'autres critères (âge, sexe, localisation géographique, etc.), permet ainsi de cibler les actions menées en matière de politique sociale et d'intégration. Il n'apparaît donc en aucune manière opportun de modifier les lois précitées.

#### *Sécurité sociale (bénéficiaires)*

58284. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les problèmes que vont rencontrer les sculpteurs, du fait de la nouvelle base de calcul de la CSG qui doit être mise en place à partir de juillet 1992. En effet, la CSG sera calculée sur 95 p. 100 du montant des recettes brutes. Les intéressés estiment qu'il y a là une confusion entre la notion de recette et celle de revenu. La même confusion existe en ce qui concerne le calcul de l'assiette des cotisations sociales. Il est anormal que les artistes, auteurs et créateurs soient tenus de payer la CSG sur des dépenses inhérentes à leur activité dont le montant peut être variable mais qui se situe souvent autour de 50 p. 100 du chiffre d'affaires. Si le régime de protection des artistes auteurs et créateurs s'apparente à celui des salariés, il ne peut en aucun cas être la simple réplique du fait des frais liés à l'exercice même de ces professions. Il serait donc souhaitable de maintenir le calcul des cotisations sociales sur le revenu brut, majoré des cotisations sociales personnelles. Il lui demande s'il entend tenir compte des remarques qu'il vient de lui faire.

*Réponse.* - La logique qui a prévalu pour l'élaboration de la contribution sociale généralisée a été de reproduire systématiquement le statut des cotisants en matière de sécurité sociale. Aussi, s'agissant des artistes-auteurs, l'article 128-1 de la loi de finances pour 1991 prévoit que la contribution est assise sur le montant brut des revenus tirés de leur activité principale ou accessoire. Les artistes auteurs sont rattachés au régime général et assimilés à des salariés pour l'application de la législation de sécurité sociale. Ils sont donc assujettis à la CSG dans les mêmes conditions que ces derniers en bénéficiant aussi de l'abattement forfaitaire de 5 p. 100 représentatif de frais professionnels. Les règles relatives au recouvrement procèdent de la même logique : l'article 131-1 de la loi précitée précise que le recouvrement doit s'effectuer de manière identique à celui des cotisations de sécurité sociale. Les revenus de l'année 1991 des artistes-auteurs ayant fait l'objet d'une déclaration en février 1992 aux services fiscaux n'ont été connus des organismes de sécurité sociale qui appellent leurs cotisations sociales qu'au second trimestre de 1992. Dès lors, la logique de la CSG et la spécificité des modalités de recouvrement des cotisations du régime des artistes-auteurs impliquant d'asseoir cette contribution sur les revenus de 1991 ont conduit à choisir pour première échéance le 1<sup>er</sup> juillet 1992. De manière plus générale, il est nécessaire de maintenir la cohérence du régime des artistes-auteurs qui ne peuvent revendiquer tour à tour le statut de travailleur indépendant ou celui de salarié suivant que les règles attachées à l'un ou l'autre de ces deux statuts leur sont favorables. L'institution de la CSG, notamment dans ses conditions d'application, marque une étape importante dans l'évolution et dans la pérennisation du régime des artistes-auteurs. Ce régime, qui fonctionne depuis près de quinze ans, ne pourra toutefois faire l'économie d'une réforme. Aussi, un projet de réforme est actuellement à l'étude et soumis à l'expertise d'une mission conjointe des inspections générales du ministère de la culture et du ministère des affaires sociales. L'objectif principal de cette mission consiste à tirer toutes les conséquences au regard de la nécessaire conciliation des spécificités de la situation des artistes-auteurs avec leur affiliation au régime général des salariés. Cette conciliation ne pourra cependant, en aucun cas,

faire droit à la revendication par les artistes-auteurs du statut de travailleur indépendant lorsque celui-ci et leur est le plus favorable. Il convient d'attendre les conclusions de cette mission.

#### *Sécurité sociale (cotisations)*

58328. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les aides à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée au-delà des six ans de l'enfant inadapté. En effet, les décrets n°s 90-1243 et 90-1244 du 31 décembre 1990 ont permis que l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle soit généralisée aux enfants de moins de six ans. Or, il apparaît que de nombreux enfants ou adolescents handicapés âgés de six à vingt ans sont placés en famille d'accueil de semaine pendant l'année scolaire faute d'internat ou de placement familial spécialisé pris en charge par la sécurité sociale. Depuis janvier 1991, les parents employeurs des assistantes maternelles ont vu leur charge financière augmenter de 450 à 600 francs par mois en raison d'un arrêté du 26 décembre 1990 modifiant le calcul de cotisations sociales versées à l'URSSAF. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible d'élargir la prise en charge par les caisses d'allocation familiales des cotisations versées à l'URSSAF en étendant l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle aux enfants et adolescents handicapés de six à vingt ans.

*Réponse.* - La loi n° 90-590 du 6 juillet 1990 relative aux prestations familiales et aux aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants a élargi le champ des bénéficiaires de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle (Afeama) en l'étendant aux enfants de trois à six ans, tout en changeant le statut de cette prestation et en mettant en place un système de tiers payant. Par ailleurs, la loi n° 90-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social a, dans son article 18, créé une allocation, complémentaire à l'Afeama, de 509 francs par enfant jusqu'à trois ans et de 305 francs de trois à six ans (montants revalorisés au 1<sup>er</sup> juillet 1992). Ces dispositions au coût très élevé s'inscrivent dans le cadre général des récentes mesures par lesquelles le Gouvernement entend promouvoir et développer les modes de garde des jeunes enfants afin d'assurer aux parents une véritable liberté de choix, essentielle à l'organisation de la vie familiale. S'agissant des enfants malades ou handicapés confiés à des familles d'accueil, une mesure d'extension de l'Afeama et de son allocation complémentaire pour les enfants de plus de six ans n'est pas envisagée actuellement. Les familles accueillant un enfant handicapé bénéficient en effet d'aides spécifiques. Ainsi, aux termes de l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale, toute personne qui assume la charge d'un enfant handicapé a droit à une allocation d'éducation spéciale, si l'incapacité permanente de l'enfant est au moins égale à un taux déterminé. Par ailleurs, un complément d'allocation est accordé pour l'enfant atteint d'un handicap dont la nature ou la gravité exige des dépenses particulièrement coûteuses ou nécessite le recours fréquent à l'aide d'une tierce personne. Son montant varie suivant l'importance des dépenses supplémentaires engagées ou la permanence de l'aide nécessaire. Enfin, un particulier employeur qui rémunère une aide à domicile est exonéré totalement des cotisations patronales afférentes à cet emploi, lorsque l'aide est employée effectivement à son domicile et pour son service personnel, notamment dans le cas d'une personne ayant à charge un enfant ouvrant droit au complément de l'allocation d'éducation spéciale.

#### *Sécurité sociale (cotisations)*

58451. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Richard Cazenave souhaite attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le montant excessif des cotisations de sécurité sociale étudiante qui s'impose à tous les étudiants quelle que soit leur date de naissance. En effet, tout enfant de salariés ou exploitants agricoles atteignant l'âge de vingt ans entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 30 septembre inclus de l'année suivante, doit être obligatoirement affilié à la sécurité sociale étudiante le jour de son inscription à l'Université. Or, qu'il soit né le 1<sup>er</sup> janvier ou le 29 septembre, l'étudiant doit payer une cotisation de l'ordre de 800 francs (selon les universités). Il semblerait qu'il y ait là une injustice flagrante : pourquoi applique-t-on un seul et même tarif pour des personnes qui, selon leur date de naissance, ne bénéficient pas de

la protection sociale étudiante sur une même période ? C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'instaurer un paiement de cotisation au *pro rata* de la durée effective de protection sociale.

**Réponse.** - Les élèves qui, en cours d'année universitaire, atteignent l'âge limite pour être reconnu ayant droit de leurs parents - soit vingt ans dans le régime général de la sécurité sociale - doivent effectivement solliciter leur immatriculation et verser intégralement leur cotisation au régime de sécurité sociale des étudiants au moment de leur inscription dans l'établissement d'enseignement. En effet, le code de la sécurité sociale dispose, en son article L. 381-6, que les étudiants « sont affiliés aux caisses primaires d'assurance maladie à la diligence des établissements où ils sont inscrits. Les cotisations sont recouvrées en même temps que les sommes dues pour frais d'études. Elles sont versées à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale dont dépend l'établissement ». L'article R. 381-15 précise que cette cotisation forfaitaire est indivisible et fait l'objet d'un versement unique pour chaque année d'assurance. Ainsi, l'étudiant bénéficie en qualité d'ayant droit d'un assuré social du régime général des prestations servies par ce régime et, à compter du jour de son vingtième anniversaire, il bénéficie des prestations servies par le régime étudiant jusqu'à la fin de l'année universitaire, soit le 30 septembre. Cet âge limite à partir duquel l'étudiant n'est plus considéré comme ayant droit de ses parents a été fixé à vingt ans pour les jeunes qui poursuivent leurs études, par les articles L. 313-3 et R. 313-12 du code de la sécurité sociale. De plus, la cotisation étudiante permet aux intéressés de bénéficier des avantages annexes qui en découlent tels que les œuvres universitaires, des réductions diverses, des mutuelles particulières, des avantages sociaux. Enfin, la situation financière du régime général de la sécurité sociale ne permet pas d'étendre au-delà de vingt ans, sans contrepartie financière, le bénéfice des diverses prestations de sécurité sociale rattachées à la qualité d'ayant droit d'un assuré obligatoire.

#### *Retraites complémentaires (calcul des pensions)*

**58827.** - 15 juin 1992. - **M. Jean-Pierre Luppi** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le fait que seuls les mois excédant un an de service militaire sont pris en compte dans le calcul des retraites complémentaires. Cette réglementation, qui de fait, ne valide actuellement que six des dix-huit mois de service effectués par la génération accédant aujourd'hui à la retraite, aura d'autant moins de signification que le service a été successivement réduit à douze puis à dix mois, ce qui, à terme, amènera les caisses de retraites complémentaires à ne pas comptabiliser les points acquis durant la période du service national. De plus, ce système désavantage les personnes ayant commencé à travailler avant le service militaire. Aussi, il souhaiterait connaître les dispositions qui pourraient être prises pour permettre la prise en compte de la totalité de la durée du service national dans le calcul de la retraite complémentaire, comme c'est déjà le cas pour la retraite générale.

**Réponse.** - Les institutions de retraite complémentaire sont des organismes de droit privé, gérés paritairement, qui mettent en œuvre des régimes définis conventionnellement. La validation des périodes de service national effectué en temps de paix est donc de la compétence des partenaires sociaux.

#### *Pensions de réversion (taux)*

**58965.** - 15 juin 1992. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** au sujet des pensions de réversion attribuées aux veuves de mineurs. Celles-ci seraient portées à 52 p. 100 accompagnées d'une remise en cause du régime minier. Les femmes et veuves de mineurs ne sauraient accepter de telles mesures et réclament que la pension de réversion soit relevée au taux de 75 p. 100 dans le cadre et les règles du régime minier tel qu'il est établi à ce jour. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de répondre à ces revendications.

**Réponse.** - Les difficultés financières que connaissent et vont connaître, dans l'avenir, nos régimes de retraite, ont conduit le Gouvernement à engager, sur la base du Livre blanc, une concertation avec les partenaires sociaux sur les perspectives de l'ensemble de nos régimes de retraite. C'est dans ce cadre que sera notamment examinée la situation des conjoints survivants. Le

rapport de la mission « Retraites » présidée par M. Cottave, remis au ministre des affaires sociales et de l'intégration en décembre 1991, avance plusieurs mesures favorables aux conjoints survivants, en particulier le passage progressif du taux de la réversion de 52 p. 100 à 60 p. 100 dans le régime général. Le Gouvernement étudie avec soin toutes les hypothèses relatives à cette question complexe. A ce stade, il paraît difficile de prendre une position définitive. Cependant, il s'agit là, incontestablement, d'un problème majeur pour nos concitoyens. Aucune solution partielle ne sera satisfaisante si elle ne s'inscrit pas dans un plan d'ensemble.

#### *Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)*

**59041.** - 22 juin 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le fait que la sécurité sociale n'accepte pas de rembourser sur duplicata. S'il est logique que la sécurité sociale souhaite limiter les risques de fraude, il est anormal que les assurés sociaux ne puissent pas se faire rembourser au cas où les documents originaux auraient été perdus par La Poste ou par la sécurité sociale elle-même. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il compte demander à la sécurité sociale d'assouplir sa réglementation en la matière.

**Réponse.** - L'attention du ministère des affaires sociales et de l'intégration a été appelée à plusieurs reprises sur la difficulté rencontrée par les assurés de se faire rembourser les frais engagés dès lors qu'ils ne sont plus en mesure de présenter l'original de la feuille de soin et de l'ordonnance. Sans méconnaître les risques de fraude que la production de photocopie ou de duplicata pourrait entraîner, une étude est actuellement menée qui devrait permettre de répondre à l'attente des assurés sans pour autant priver les organismes de sécurité sociale de tout moyen de contrôle justifiant les actes dont il est demandé le remboursement.

#### *Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)*

**59103.** - 22 juin 1992. - **Mme Dominique Robert** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'absence de représentants des retraités, civils ou militaires, au Conseil économique et social. Les organisations de retraités demandent depuis de nombreuses années à y être associées afin de pouvoir émettre des avis et participer aux décisions. En 1984, la refonte de la composition du CES a fait l'objet d'une loi organique, mais les retraités n'ont pas été inclus dans sa nouvelle composition. Ils sont aujourd'hui près de 12 millions. Elle demande de préciser sa position sur ce sujet, et si le Gouvernement envisage de prendre des dispositions afin d'assurer aux retraités une juste représentation au sein du CES.

**Réponse.** - Le Gouvernement est attaché à la représentation des retraités et personnes âgées au sein des instances sociales amenées à débattre des problèmes les concernant. Ainsi le Conseil économique et social assure la représentation d'associations dont les centres d'intérêt englobent des activités qui intéressent plus particulièrement les retraités et les personnes âgées, comme l'action sanitaire et sociale, la vie associative, le sport. Par ailleurs ont été institués le comité national des retraités et des personnes âgées (CNRPA) et les comités départementaux des retraités et personnes âgées (CODERPA) dans le cadre du décret n° 88-160 du 17 février 1988, destinés à assurer la participation de cette population, dont l'importance ira croissant, à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique les concernant. Outre leur représentation au sein d'instances spécifiques, les retraités et personnes âgées siègent également au sein du Conseil national de la vie associative et des centres communaux d'action sociale. Enfin, les retraités sont représentés au sein de conseils d'administration des caisses de sécurité sociale du régime général. Cette représentation est prévue aux articles L. 215-2°, L. 215-7° et L. 752-6° du code de la sécurité sociale.

*Sécurité sociale (CSG)*

**59350.** - 29 juin 1992. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'absence de bilan officiel portant sur la contribution sociale généralisée. Après plusieurs mois de prélèvements de la CSG, il lui demande de communiquer un bilan des recettes perçues par rapport aux recettes prévues et de spécifier leurs destinations.

*Réponse.* - Lors de sa mise en place, le 1<sup>er</sup> février 1991, et selon le rapport de la commission des comptes de la sécurité sociale de juin 1991, le rendement en 1991 de 1,1 point de contribution sociale généralisée était estimé, en comptabilité et en trésorerie, à 31,7 milliards de francs. Ce rendement correspond aux dix mois de rentrée effective opérée entre le 1<sup>er</sup> février et le 31 décembre 1991. Tenant compte de l'évolution des hypothèses de progression de la masse salariale, le rapport de la commission des comptes de la sécurité sociale de janvier 1992 avait ramené le montant des rentrées provisionnelles de CSG pour 1991 à 31,4 milliards de francs. Le rendement définitif de la CSG pour 1991 s'est finalement établi à 30,5 milliards de francs. La moins-value de 0,9 milliard réalisée par rapport à la dernière estimation de la CCSS s'explique par un ralentissement un peu plus accentué que prévu de l'évolution de la masse salariale qui supporte l'essentiel du prélèvement. Le rendement prévisionnel de la contribution pour 1992 peut être estimé à ce jour à près de 41 milliards de francs. Comme prévu, l'intégralité du produit de la CSG a été reversé à la Caisse nationale des allocations familiales.

*Retraites : généralités (montant des pensions)*

**59653.** - 6 juillet 1992. - **M. Louir Pierna** interpelle **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la baisse du pouvoir d'achat des retraités. Alors que l'indice des prix à la consommation a progressé de près de 92 p. 100 entre 1980 et 1991, rares sont les retraités qui ont bénéficié de ce simple rattrapage. Plusieurs personnes âgées ont attiré mon attention sur le fait qu'elles n'avaient pas eu leur retraite revalorisée depuis quatre ans. Le pouvoir d'achat des retraités a ainsi baissé dans des proportions importantes, d'autant plus que de nouvelles cotisations sociales sont prélevées sur les retraites. Stopper cette dégradation du pouvoir d'achat des retraités est possible, notamment en taxant les profits financiers à même hauteur que les entreprises pour le financement de la sécurité sociale. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre en ce sens. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

*Réponse.* - La France a fait en 1945 le choix de la solidarité en organisant un système de retraite sur la base de la répartition et celle-ci repose sur un contrat implicite entre les générations. Ce contrat se traduit très concrètement par le fait que les pensions des actuels retraités sont assumées par les cotisations des actifs, ce qui impose d'équilibrer les charges des actifs et les améliorations à apporter aux pensions de vieillesse. Le Gouvernement est très attaché au maintien du pouvoir d'achat des retraités et à la définition d'un indice stable de revalorisation des pensions et à l'amélioration des plus faibles d'entre elles. Pour ce qui concerne le taux de revalorisation des pensions de retraite pour l'année 1992, l'article 32 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social a fixé à 1 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1992 et 1,8 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1992 le taux de revalorisation des pensions vieillesse. Ce taux prend à la fois en compte la hausse prévisionnelle des prix et les contraintes très fortes de financement qui pèsent notamment sur le régime général d'assurance vieillesse. De 1981 à 1991, le pouvoir d'achat des pensions a été préservé et a même légèrement progressé en prenant en compte l'ensemble des pensions perçues par les retraités (retraite de base + retraite complémentaire). En outre, les plus faibles pensions ont été améliorées à plusieurs reprises, du fait des majorations importantes apportées au minimum vieillesse, de la hausse du taux des pensions de réversion, de 50 p. 100 à 52 p. 100, et des améliorations apportées aux pensions liquidées avant les lois Boulin. Par ailleurs, jusqu'en 1985, le pouvoir d'achat des pensions a progressé plus vite que celui des salaires, en raison des hausses de cotisations sociales supportées par les actifs. Enfin, la hausse de 0,9 p. 100 de la cotisation maladie, adoptée en 1991 et assumée par les actifs en 1992, n'est pas appliquée aux retraités, alors qu'ils ont en moyenne une consommation médicale très supérieure.

**AGRICULTURE ET FORÊT***Risques naturels (vent : Bretagne)*

**1026.** - 25 juillet 1988. - **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** si, à la suite de l'ouragan qui a dévasté la Bretagne, il envisage d'accorder des subventions exceptionnelles pour les propriétaires privés qui souhaitent remplacer les parcelles déboisées et, dans l'affirmative, quel pourrait en être le montant.

*Réponse.* - En réponse à la question de l'honorable parlementaire relative aux mesures prises en faveur de la forêt bretonne durement touchée par la tempête des 15 et 16 octobre 1987, il convient d'indiquer que le ministère de l'agriculture et de la forêt est intervenu financièrement pour faciliter la commercialisation des bois abattus et la reconstitution de la forêt. Une enveloppe de 72 millions de francs a été consacrée à l'aide au transport des bois. Cette enveloppe a permis d'expédier à l'extérieur des zones sinistrées près de 1,5 million de mètres cubes de bois sur les 2,5 millions qui ont été commercialisés. 100 millions de francs seront consacrés sur cinq ans à la reconstitution des forêts détruites. De plus, les critères habituellement requis pour l'attribution des subventions ont été assouplis afin de rendre le plus grand nombre de projets de reboisement éligibles aux aides de l'Etat. Les enveloppes de crédits mises à la disposition de la région Bretagne en 1989 se sont élevées à 28 035 000 francs. A ce jour, les engagements pris par le ministère de l'agriculture et de la forêt ont donc été tenus et même dépassés.

*Agriculture (politique agricole)*

**1678.** - 22 août 1988. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les disparités existant entre les agriculteurs de la CEE et français au regard notamment de la fiscalité agricole et de la fixation des cotisations sociales des exploitants. Le système actuellement en vigueur en France oblige à calculer les charges fiscales et sociales des agriculteurs sur la base de la superficie des exploitations sans qu'il soit tenu compte des résultats réels et des revenus tirés de cette activité. En matière successorale également, les bases servant à la détermination des droits de succession sont les valeurs vénales des biens alors que d'autres pays de la CEE ont adopté le régime de la valeur de rendement. Il lui demande de lui préciser si des aménagements allant dans le même sens que nos partenaires européens ne devraient pas être introduits dans la fiscalité agricole aux fins d'éviter les disparités précitées.

*Réponse.* - A l'issue de la réunion du 28 novembre 1991, lors du comité interministériel d'aménagement du territoire, le Premier ministre a arrêté un plan d'adaptation de l'agriculture. Ce plan comporte essentiellement l'instauration, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, d'un système généralisé de préretraites et un certain nombre de dispositions fiscales visant à faciliter la transmission des exploitations, à favoriser l'investissement et la recherche et à encourager le développement des carburants d'origine agricole. Les dispositions fiscales ont été adoptées dans la loi de finances rectificatives pour 1991 et dans la loi de finances pour 1992. A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1992, l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit des biens ruraux donnés à bail à long terme et des parts de GFA s'appliquera aux mutations successives et sans limite de superficie. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, les acquisitions de biens ruraux par les agriculteurs prenant l'engagement de mettre personnellement en valeur ces biens pendant cinq ans pourront être soumises au droit départemental à un taux réduit, sous réserve d'une délibération de conseil général en ce sens. Les agriculteurs soumis à un régime réel d'imposition bénéficieront, à partir des exercices clos en 1992, d'une augmentation de la déduction fiscale pour autofinancement dont le pourcentage est porté de 10 p. 100 à 20 p. 100 et le plafond de 20 000 F à 30 000 F, et de l'extension du crédit d'impôt recherche à l'agriculture. Les carburants d'origine agricole sont exonérés en totalité de la taxe intérieure de consommation jusqu'en 1996. Sont concernés par cette disposition les esters d'huile de colza et de tournesol utilisés en substitution du fioul domestique et du gazole, l'alcool éthylique, élaboré à partir de céréales, topinambours, pommes de terre ou betteraves, incorporé aux supercarburants et aux essences ainsi que les dérivés de l'alcool éthylique lorsque leur incorporation aux supercarburants et aux essences ne dépasse pas 15 p. 100 en volume. Deux autres mesures visant à redynamiser le milieu rural, adoptées à l'occa-

sion de la même réunion du CIAT, intéressent également les agriculteurs : les modalités simplifiées d'imposition des revenus tirés du tourisme à la ferme par les agriculteurs relevant du régime du forfait collectif sont étendues à l'ensemble des activités de nature commerciale et artisanale situées dans le prolongement direct de l'activité agricole. Ainsi, si le chiffre d'affaires de ces activités est inférieur à 100 000 francs, le revenu imposable est fixé forfaitairement à 50 p. 100 des recettes ; les groupements d'employeurs exclusivement constitués d'entreprises agricoles et artisanales bénéficient de l'exonération de l'imposition forfaitaire annuelle. Enfin, le dispositif pour la préretraite prévu dans le plan d'adaptation précité a été adopté dans le cadre de la loi modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relatives aux cotisations sociales agricoles. Le décret et la circulaire d'application ont été publiés. Par ailleurs, je vous rappelle que, dans le cadre du plan d'urgence du 9 octobre dernier, le dégrèvement partiel de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des départements et des régions et due au titre des prés, herbages et pâturages décidé en 1991 est reconduit pour 1992 et étendu aux landes. De plus, les parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs installés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 et titulaires de la dotation d'installation pourront, sur décision des collectivités locales, faire l'objet d'un dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties pour une période ne pouvant excéder cinq ans.

#### *Agriculture (politique agricole)*

3054. - 26 septembre 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le fait que les quotas laitiers et la baisse du prix de la viande qui en découle ont conduit de nombreux agriculteurs à arracher les arbres des prairies pour mettre celles-ci en culture. Cette situation n'est pas sans conséquence sur l'équilibre écologique et sur notre environnement. Il demande donc au ministre s'il ne conviendrait pas de prendre des mesures pour éviter une trop grande généralisation de ces phénomènes.

*Réponse.* - L'équilibre écologique et la préservation de l'environnement constituent une des responsabilités fondamentales de nos exploitants agricoles et forestiers, garants de la gestion de nos espaces naturels. Les évolutions de prix et de marché peuvent parfois, ici et là, conduire à des comportements qui ne seraient pas conformes à cet objectif, notamment les arrachages de haies ou d'arbres. C'est pourquoi les financements en faveur de l'incitation à la conduite de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement seront progressivement renforcés dans les zones particulièrement sensibles. Par ailleurs, la mise à l'étude des « plans de développement durables » d'exploitations agricoles permettra de renforcer cette politique incitative à l'amélioration des paysages et à la protection de notre patrimoine naturel.

#### *Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)*

5390. - 21 novembre 1988. - M. Jean-Paul Charié appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le régime fiscal appliqué aux frais liés à un deuxième remembrement. Les agriculteurs concernés souhaiteraient que ces dépenses puissent être soit amorties, soit déductibles des bénéfices imposables. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite il entend donner à ces suggestions.

*Réponse.* - Par nature, les frais occasionnés par un remembrement ont pour effet d'accroître la valeur patrimoniale des terres concernées, notamment par les travaux d'infrastructures collectives et les travaux constituant les améliorations foncières permanentes, tels l'arasement des talus, la création de fossés notamment. Ces dépenses constituent un élément du prix de revient des terres. Si le propriétaire exploitant, soumis à un régime réel, a inscrit ses terres à l'actif de son exploitation, ces dépenses doivent être inscrites, à titre obligatoire, à un compte d'immobilisations non amortissables. Si cet exploitant a opté pour le maintien de ses terres dans son patrimoine privé, aucune inscription à l'actif ni aucune déduction ne peuvent être pratiquées. Si ces dépenses sont supportées par le fermier, elles peuvent être inscrites dans un compte d'immobilisations non amortissables. Si elles sont payées par le fermier à un tiers en l'acquit du propriétaire, en exécution d'une clause expresse du bail, elles sont consi-

dérées comme un supplément de loyer déductible dans les conditions de droit commun. Ce traitement fiscal est identique pour chacun des remembrements successifs.

#### *Bois et forêts (politique forestière)*

5674. - 28 novembre 1988. - M. Charles Millon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les problèmes posés à l'exploitation forestière du bois des forêts. La plupart d'entre elles sont composées de petites parcelles, souvent enclavées par des terrains agricoles, ou situées près de hameaux. De ce fait, les entreprises de travaux forestiers doivent partager les dessertes avec les riverains, jusqu'aux voies publiques capables de supporter les camions et remorques avec leur chargement. Ces dessertes et voies publiques ne sont pas aménagées pour supporter ce type de trafic et pour recevoir le stockage de bois façonné. Ainsi, des dégâts sont occasionnés aux voies empruntées, aux fossés, aux accotements par les bois façonnés qui y sont déposés. La remise en état à la suite des détériorations occasionnées est le plus souvent mise à la charge des exploitants, qui peuvent de plus en plus difficilement en supporter les conséquences financières. Il lui demande s'il n'est pas impératif et urgent de prévoir une politique portant aménagement d'accès aux lieux d'abattage et de sites de stockage du bois, en vue de son chargement, permettant une exploitation rationnelle de notre forêt.

*Réponse.* - L'équipement des forêts au moyen d'un réseau de routes et de pistes correctement dimensionnées et de densité suffisante représente un enjeu important pour la compétitivité de la ressource forestière française. En effet, les coûts relatifs à l'exploitation des bois et à leurs transport représentent une part importante du prix du bois livré aux utilisateurs. Cette part peut atteindre 90 p. 100 lorsqu'il s'agit de commercialiser des petits bois destinés à la fabrication de pâte à papier ou de panneaux de particules. Les efforts en faveur de l'équipement des forêts peuvent donc contribuer à améliorer la rémunération des propriétaires forestiers et des exploitants forestiers et à diminuer le coût d'approvisionnement des industries. C'est à cet effet que le ministre de l'agriculture et de la forêt conduit une politique d'amélioration de la desserte forestière qui a pour objectif la création de routes et de pistes forestières et l'aménagement des réseaux existants. Les propriétaires forestiers peuvent ainsi recevoir des appuis financiers sous forme de subventions du fonds forestier national ou de l'Etat plafonnées à 50 p. 100 du montant hors taxes des travaux ou de prêts du fonds forestier national accordés sur vingt ans à un taux préférentiel de 2,5 p. 100. Cette politique bénéficie principalement aux collectivités locales qui se substituent souvent aux propriétaires privés pour désenclaver des massifs forestiers arrivés en phase d'exploitation. Le niveau des réalisations financées avec l'aide du fonds forestier national a été de 1 968 kilomètres en 1989, de 2 339 kilomètres en 1990 et de 2 450 kilomètres en 1991. En 1992, ce niveau devrait être ramené à environ 1 350 kilomètres compte tenu de la baisse des moyens disponibles sur le budget du fonds forestier national.

#### *Bois et forêts (ONF)*

6225. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Louis Dumont attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conditions de reboisement de nos forêts. Il semble, en effet, qu'il existe une inégalité de traitement entre les communes selon le choix opéré pour la réalisation des travaux. Celles qui ont opté pour une entreprise forestière privée bénéficieraient d'une plus grande qualité dans les plans fournis et d'une garantie de reprise. Ce ne serait pas le cas quand le choix se porte sur l'ONF. Si cela se confirmait, l'image de marque de l'ONF, autant que son impact auprès des communes forestières, auraient à en souffrir considérablement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui communiquer les grands axes de la politique menée par les services forêt des DDAF et par l'ONF et, pour ce qui concerne la gestion et la valorisation de la forêt, celle du personnel forestier employé dans les forêts domaniales et communales, et enfin celles des bois mitrailleurs.

*Réponse.* - Les grands axes de la politique forestière ont été précisés par la loi du 5 décembre 1985. Celle-ci vise à maintenir l'équilibre entre les fonctions économique, sociale et environnementale de la forêt. Ces orientations se traduisent par la mise en œuvre de mesures en faveur de la production, de la protection des forêts contre l'incendie et les défrichements abusifs, et du rôle des forêts dans le domaine de la lutte contre l'érosion. Les orientations régionales forestières prescrites par cette loi (code

forestier. article L. 101) ont défini notamment les grands objectifs à assigner aux aménagements forestiers. En Lorraine, en particulier, la purge des bois mitraillés et le renouvellement forestier tiennent dans ces orientations une place importante ; il en est de même dans le deuxième contrat de plan Etat-région. Ces orientations sont mises en œuvre selon des procédures et règles précisées régulièrement par l'expérience acquise depuis quarante ans en matière de reboisement. En l'occurrence, la réglementation des marchés publics de travaux passés au nom de l'Etat s'applique dès lors que ces travaux sont réalisés dans la forêt d'une collectivité ; ainsi l'ONF, en tant que soumissionnaire à un marché de travaux de reboisement, est tenu de respecter les dispositions du cahier des clauses techniques générales (CCTG, fascicule 34) révisé par le décret 86-290 du 25 février 1986, comme une entreprise privée. Il appartient aux collectivités locales concernées de porter leur choix, au moment de la consultation des entreprises, sur les prestataires dont le sérieux est reconnu, ou qui, dans le passé, ont donné satisfaction. Enfin, en cohérence avec les orientations régionales forestières, des orientations locales d'aménagement pour les forêts des collectivités et des directives locales d'aménagement pour les forêts domaniales sont en cours d'élaboration par l'Office national des forêts et d'approbation par le ministre de l'agriculture et de la forêt. Ces documents constituent des cadres cohérents de priorités et d'actions adaptées à la situation locale pour la rédaction des aménagements des forêts bénéficiant du régime forestier.

#### *Agriculture (coopératives et groupements)*

6518. - 5 décembre 1988. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les coopératives d'utilisation de matériel agricole. Le poste mécanisation constituant, dans presque toutes les exploitations, la charge la plus importante et, face aux problèmes de rentabilité que rencontre le monde agricole, les experts préconisent l'intensification des CUMA qui, outre la réduction des coûts, permet aux agriculteurs d'utiliser du matériel plus performant, de réorganiser le travail et d'améliorer leur productivité. A côté de l'entreprise de travaux agricoles, et face à la mécanisation individuelle qui semble de moins en moins adaptée, la CUMA représente une solution intéressante. Cependant, la régression de 14 p. 100 en 1986 à 9 p. 100 en 1988 de la part des CUMA dans l'enveloppe des prêts spéciaux de modernisation, et l'importance des files d'attente dans les départements (vingt mois dans la Somme), n'ont pas incité les agriculteurs à la mécanisation en commun. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur la nécessité de favoriser les CUMA et lui indiquer les dispositions budgétaires que compte prendre son ministère à cet effet.

*Réponse.* - L'enveloppe des prêts aux coopératives d'utilisation de matériel agricole en commun (CUMA) est passée de 500 millions de francs en 1988 à 700 millions de francs en 1989 et 1990, afin de tenir compte de la vigueur de la demande sur cette catégorie de prêts. Les demandes de prêts bonifiés aux CUMA qui n'avaient pu être satisfaites au 31 décembre 1990 du fait de l'insuffisance des enveloppes déléguées dans certains départements représentaient au total 25 millions de francs. Elles ont pu être résorbées dès le début du premier trimestre 1991. L'enveloppe de prêts bonifiés effectivement mise en place l'an passé dans les départements, qui s'élevait à 600 MF, correspondait au niveau des besoins de financement exprimés par les CUMA. L'enveloppe pour 1992 a été fixée par le Gouvernement à 650 MF, soit une augmentation de 9,2 p. 100 par rapport à l'enveloppe finale de 1991. Cette hausse marque la volonté des pouvoirs publics de soutenir l'effort de rationalisation des investissements de matériel agricole. Les prêts bonifiés aux CUMA représentent aujourd'hui 12 p. 100 du total des prêts bonifiés consacrés au financement du matériel.

#### *Régions (finances locales : Alpes du Nord)*

6904. - 19 décembre 1988. - **M. Georges Durand** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la forte diminution des crédits FIDAR, FIAT et FIAM, dans le cadre du prochain contrat Etat-région 1988-1992. En effet, après les dotations annuelles de 18,5 millions pour le FIDAR, de 10 millions pour le FIAT et de 4 millions pour le FIAM, affectées pour les Alpes du Nord dans le contrat particulier Montagne de 1984 à 1988, les propositions émanant de la

DATAR pour le prochain contrat indiquent des dotations de 6 millions pour le FIDAR, de 2 millions pour le FIAM et la suppression du FIAT, soit une diminution globale de 75 p. 100. Or, s'il est vrai que le FIDAR a subi une réduction générale de 40 p. 100 sur le territoire français, les Alpes du Nord ont été particulièrement touchées. Cette évolution risque en particulier de remettre en cause les actions d'appui technique, de diffusion, d'expérimentation et de recherche, déjà engagées, de même que les actions de diversifications visant notamment à faire face au difficile problème des quotas laitiers. Il lui demande donc quelles mesures il envisage d'appliquer pour améliorer cette situation.

*Réponse.* - Les modalités d'intervention du FIDAR ont été modifiées en application du principe de concentration des actions de développement rural sur les zones rurales fragiles de plaine ou de montagne. Ainsi, la baisse du FIDAR n'est qu'apparente car il y a au minimum maintien de ses possibilités d'intervention en faveur de ces zones rurales définies dans les contrats de plan Etat-régions. Le massif des Alpes du Nord bénéficie d'une dotation contractualisée de 11 millions de francs par an pour la durée du contrat de plan. A ce montant, il faut ajouter les dotations non contractualisées finançant des projets d'investissements. A ce titre, les Alpes du Nord ont donc reçu 12,4 millions de francs du FIDAR. Ce montant devrait être supérieur pour l'année 1992 car le FIDAR a augmenté de 91 millions de francs, soit près de 25 p. 100.

#### *Agriculture (aides et prêts : Bretagne)*

7403. - 26 décembre 1988. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les problèmes de la Bretagne centrale. Cette zone défavorisée bénéficie actuellement d'une opération intégrée de développement mais n'a pas été retenue au titre des zones fragiles. La baisse des crédits Fidar pose de graves problèmes à la Bretagne centrale. En conséquence, elle lui demande s'il est possible de revoir la position prise par rapport au crédit Fidar soit d'obtenir le classement de cette zone en zone fragile.

*Réponse.* - Les modalités d'intervention du Fidar ont été modifiées en application du principe de concentration des actions de développement rural sur les zones rurales fragiles. Ainsi la baisse du Fidar n'est qu'apparente car il y a au minimum maintien de ses possibilités d'intervention en faveur de ces zones rurales définies dans les contrats de plan Etat-régions. Les zones rurales fragiles de Bretagne bénéficient d'une dotation contractualisée de 15 millions de francs par an pour la durée du contrat de plan. De plus, les zones rurales fragiles de Bretagne ont bénéficié d'un classement européen en zone objectif 5 b ou objectif 2. Les aides communautaires viennent compléter l'action de l'Etat et des collectivités territoriales. Ce sont donc près de 545 millions de francs en provenance des fonds sociostructurels européens qui vont être attribués à la Bretagne jusqu'en 1993.

#### *Agriculture (coopératives et groupements)*

7451. - 26 décembre 1988. - **M. Jean-Pierre Santa Cruz** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des coopératives d'utilisation de matériel agricole qui rencontrent de graves problèmes de financement. Lors de l'assemblée générale de la Fédération nationale des CUMA, il a été souligné l'insuffisance des crédits accordés à ce mouvement et la nécessité d'obtenir une enveloppe supplémentaire de 190 millions de francs pour pallier la situation d'attente (six mois en Franche-Comté) entre la demande de prêt et sa réalisation. Compte tenu de l'intérêt que présentent ces coopératives dans la modernisation de l'agriculture et la diminution des coûts de production, il lui demande s'il entend prendre des mesures pour remédier à ce problème.

*Réponse.* - L'enveloppe des prêts aux coopératives d'utilisation de matériel agricole en commun (CUMA) est passée de 500 millions de francs en 1988 à 700 millions de francs en 1989 et 1990, afin de tenir compte de la vigueur de la demande sur cette catégorie de prêts. Les demandes de prêts bonifiés aux CUMA qui n'avaient pu être satisfaites au 31 décembre 1990 du fait de l'insuffisance des enveloppes déléguées dans certains départements représentaient au total 25 millions de francs. Elles ont pu être résorbées dès le début du premier trimestre 1991. L'enveloppe de prêts bonifiés effectivement mis en place l'an passé dans les départements, qui s'élevait à 600 MF correspondait au niveau des besoins de financement exprimés par les CUMA. L'enveloppe pour 1992 a été fixée par le Gouvernement à 650 MF, soit une

augmentation de 9,2 p. 100 par rapport à l'enveloppe finale de 1991. Cette hausse marque la volonté des pouvoirs publics de soutenir l'effort de rationalisation des investissements de matériel agricole. Les prêts bonifiés aux CUMA représentent aujourd'hui 12 p. 100 du total des prêts bonifiés consacrés au financement du matériel.

*Politiques communautaires (politique agricole commune)*

8423. - 23 janvier 1989. - M. Théo Vial-Massat informe M. le ministre de l'agriculture et de la forêt qu'il a pris acte de la transmission par le Gouvernement aux Communautés européennes, pour approbation, de la demande d'extension des zones agricoles défavorisées conforme à la directive 75-268 CEE, qui concerne plus de 2 000 communes réparties dans une trentaine de départements, dont 12 pour le département de la Loire. Cette demande réjouit les agriculteurs, qui, pendant de nombreuses années, ont été victimes d'ostracisme préjudiciable. Il lui demande dans quel délai les intéressés peuvent espérer une décision favorable de la part des Communautés européennes.

*Réponse.* - Le dossier de classement en zone de montagne de communes du département de la Loire et notamment la commune de Firminy, après l'avis favorable émis par les Communautés économiques et européennes (réf. directive du Conseil 89-587 CEE du 23 octobre 1989), a fait l'objet d'un arrêté national interministériel, signé le 19 janvier 1990 (réf. *Journal officiel* de la République française du 25 janvier 1990).

*Politiques communautaires (développement des régions)*

9475. - 13 février 1989. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la demande d'extension des zones agricoles défavorisées déposée par la France auprès de la CEE. Ce dossier concerne un certain nombre de communes du département de la Loire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont ces communes ou partie de communes et dans quel délai une décision est susceptible d'être prise par la CEE sur ce dossier.

*Politiques communautaires (développement des régions)*

21068. - 4 décembre 1989. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'avis favorable émis par le Conseil des ministres de la communauté du 25 octobre dernier sur la demande du Gouvernement français visant à étendre les zones défavorisées et de montagne. Les communes ou parties de communes concernées devraient être prochainement publiées au *Journal officiel* de la communauté et le classement devrait être effectif dès que l'arrêté au plan national aura été pris. Les agriculteurs expriment cependant des craintes quant aux délais et modalités d'application de cette décision qui risquent de les priver des aides, normalement prévues du fait de ce classement, pour l'hivernage 1988-1989. Il lui demande dans quel délai sera publié cet arrêté de classement et si, comme lors des dernières procédures de classement, les agriculteurs concernés pourront bénéficier des aides au titre de l'hivernage 1988-1989.

*Réponse.* - Le conseil des ministres a approuvé le 23 octobre 1989 la demande d'extension des zones agricoles défavorisées déposée par le Gouvernement français, soit douze communes (dont huit en partie) pour le département de la Loire. Cette mesure a été appliquée après parution au *Journal officiel* de la République française de l'arrêté national interministériel correspondant (référence arrêté du 19 janvier 1990, *J.O.* du 25 janvier 1990). Compte tenu des délais impartis, le versement des aides publiques découlant de ces classements a été effectif à compter de l'hivernage 1989-1990.

*Agriculture (coopératives et groupements)*

10217. - 27 février 1989. - M. Alain Lamassoure appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés de financement rencontrées par les CUMA (coopératives d'utilisation de matériels agricoles). En effet, ces coopératives agricoles, très nombreuses dans le département des Pyrénées-Atlantiques, ont un besoin important de prêts bonifiés pour 1989 afin de permettre le renouvellement de leur matériel agricole. Cette action a pour but d'améliorer la productivité et la viabilité des exploitations agricoles, ainsi que le revenu des agriculteurs. Le retour à la quotité de 80 p. 100 de financement comme pour les prêts PAME et jeunes agriculteurs, et le maintien des autres règles actuelles de financement permettraient de répondre aux besoins locaux. Il demande quelles sont les mesures d'aide au financement des CUMA retenues par le Gouvernement pour 1989.

*Réponse.* - L'enveloppe des prêts aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) est passée de 500 millions de francs en 1988 à 700 millions de francs en 1989, afin de tenir compte de la vigueur de la demande sur cette catégorie de prêts. Les demandes de prêts bonifiés aux CUMA qui n'ont pu être satisfaites au 31 décembre 1990 du fait de l'insuffisance des enveloppes déléguées dans certains départements représentaient au total 25 millions de francs, et ont pu être résorbées dès le début du premier trimestre 1991. L'enveloppe de prêts bonifiés effectivement mise en place l'an passé dans les départements, qui s'élevait à 600 MF, correspondait au niveau des besoins de financement exprimés par les CUMA. L'enveloppe pour 1992 a été fixée par le Gouvernement à 650 MF, soit une augmentation de 9,2 p. 100 par rapport à 1991. Cette hausse marque la volonté des pouvoirs publics de soutenir l'effort de rationalisation des investissements de matériel agricole. Les prêts bonifiés aux CUMA représentent aujourd'hui 12 p. 100 du total des prêts bonifiés consacrés au financement du matériel. Cependant, il convient de rappeler que l'objectif des prêts bonifiés est d'accompagner les phases de démarrage et de développement des CUMA, en diminuant le coût des investissements réalisés au moyen de la bonification versée par l'Etat. Pour autant, les prêts qui leur sont réservés n'ont pas vocation à couvrir l'intégralité de leurs besoins de financement à moyen et long terme. S'il est important de privilégier les CUMA en période de constitution, celles qui sont en régime de croisière doivent pouvoir se financer pour partie en prêts non bonifiés. Auprès de l'ensemble des établissements de crédit habilités à distribuer des prêts bonifiés à l'agriculture, elles peuvent notamment solliciter des prêts conventionnés, qui sont consentis à des taux inférieurs au marché et sans limitation réglementaire sur les objets et les montants finançables. C'est pourquoi, depuis 1990, les pouvoirs publics autorisent le financement à hauteur de 80 p. 100 du matériel neuf acquis par les CUMA avec des prêts bonifiés, tandis que le matériel de renouvellement est financé à hauteur de 40 p. 100 avec ces mêmes prêts. Le complément de financement doit être trouvé sous forme de prêts ordinaires ou conventionnés, et d'autofinancement. Il doit être rappelé que ces quotités sont désormais identiques à celles qui s'appliquent aux investissements de matériel réalisés individuellement par les exploitants agricoles à l'aide des prêts spéciaux de modernisation, alors que la réglementation antérieure permettait à ces derniers de bénéficier de conditions de financement plus favorables que celles réservées aux CUMA.

*Agriculture (coopératives et groupements)*

10218. - 27 février 1989. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la nécessité, pour les agriculteurs, de s'orienter vers un meilleur emploi des matériels agricoles par leur utilisation en commun. En effet, les frais de mécanisation constituent une charge importante qu'il est possible de réduire de 700 francs à 1 000 francs l'hectare grâce à une utilisation en commun du matériel. Mais cette orientation a besoin d'être soutenue notamment par le financement bonifié des investissements matériel en CUMA. Or nous constatons depuis plusieurs années que celui-ci est très nettement insuffisant pour faire face à la demande : l'enveloppe nationale des prêts spéciaux de modernisation a régressé de 14 p. 100 en 1986 à 9 p. 100 en 1988. Actuellement, les nombreuses demandes des CUMA ne peuvent donc être financées en prêt bonifié. Il lui demande donc quelles mesures il pourrait envisager de prendre pour augmenter les enveloppes des prêts bonifiés aux départements pour leur permettre de satisfaire les demandes des CUMA.

*Réponse.* - L'enveloppe des prêts aux coopératives d'utilisation de matériel agricole en commun (CUMA) est passée de 500 millions de francs en 1988 à 700 millions de francs en 1989 et 1990,

afin de tenir compte de la vigueur de la demande sur cette catégorie de prêts. Les demandes de prêts bonifiés aux CUMA qui n'avaient pu être satisfaites au 31 décembre 1990 du fait de l'insuffisance des enveloppes déléguées dans certains départements représentaient au total 25 millions de francs. Elles ont pu être résorbées dès le début du premier trimestre 1991. L'enveloppe de prêts bonifiés effectivement mise en place l'an passé dans les départements, qui s'élevait à 600 MF, correspondait au niveau des besoins de financement exprimés par les CUMA. L'enveloppe pour 1992 a été fixée par le Gouvernement à 650 MF, soit une augmentation de 9,2 p. 100 par rapport à l'enveloppe finale de 1991. Cette hausse marque la volonté des pouvoirs publics de soutenir l'effort de rationalisation des investissements de matériel agricole. Les prêts bonifiés aux CUMA représentent aujourd'hui 12 p. 100 du total des prêts bonifiés consacrés au financement du matériel.

#### *Aménagement du territoire (zones rurales)*

11277. - 3 avril 1989. - **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les risques budgétaires qu'implique le développement d'une politique de l'aménagement du territoire et de l'environnement appréhendée trop exclusivement et trop étroitement dans le cadre de l'évolution de la PAC. Sans nier la nécessité de préserver l'environnement et l'aménagement du monde rural, ne faut-il pas veiller à ce que les interventions dans ces domaines ne se substituent pas aux mesures socio-structurelles et aux financements de soutien économique inscrites dans la PAC ?

*Réponse.* - Les agriculteurs et exploitants forestiers gèrent par leur activité plus de 90 p. 100 de notre espace, avec d'importantes implications sur l'aménagement du territoire et la préservation de l'environnement. Aucune politique de l'agriculture et de la forêt ne peut ignorer le rôle que les exploitants sont susceptibles de tenir en la matière, et la politique agricole commune n'y échappe pas. Les mesures socio-structurelles de la PAC qui sont prises en faveur des actions de gestion et d'entretien de l'espace ne doivent en revanche concerner que celles impliquant directement les agriculteurs. Les mesures générales relatives à l'aménagement du territoire et de l'environnement sont en effet appliquées par ailleurs dans le cadre de règlements nationaux et communautaires spécifiques n'impliquant aucune interférence avec les financements de la PAC.

#### *Urbanisme (POS : Corse)*

14452. - 19 juin 1989. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la révision actuelle des plans d'occupation des sols des communes littorales de la région de Corse qui entraîne la création de zones urbaines réparties à l'intérieur de nombreuses communes, ce qui risque de porter une grave atteinte aux zones agricoles et naturelles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de protéger l'agriculture de ces zones littorales.

*Réponse.* - Actuellement dans la région Corse, les communes littorales ont un plan d'occupation des sols approuvé en cours de révision. (Neuf pour la Haute-Corse, six pour la Corse-du-Sud.) Un certain nombre de ces plans d'occupation des sols révisés l'ont été à la demande de MM. les préfets pour être mis en conformité avec la loi littoral du 3 janvier 1986. La loi littoral du 3 janvier 1986 stipule dans son article L. 146-2 que « pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, les documents d'urbanisme doivent tenir compte de la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ». En Haute-Corse et Corse-du-Sud, une étroite association des services de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et des municipalités au cours de l'élaboration - modifications - révisions des plans d'occupation des sols et une consultation quasi systématique de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt sur les demandes de certificats d'urbanisme et de permis de construire en zone agricole rend possible une politique volontariste de protection des terres agricoles. De plus, une identification cartographique précise des zones agricoles à protéger, dans le cadre du schéma d'aménagement de la Corse approuvé le 7 février 1992, permet de limiter une extension démesurée des zones urbaines dans les plans d'occupation des sols et notamment pour ce qui concerne les zones littorales.

#### *Problèmes fermiers agricoles (terres agricoles)*

18092. - 2 octobre 1989. - **M. Auguste Legros** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que lors du congrès du CNJA, il a déclaré être favorable à la mise à disposition d'une partie des terres de l'ONF, l'étude de faisabilité étant en cours. Il lui demande de lui préciser l'état d'avancement de ce projet notamment pour ce qui est des DOM en général, de la Réunion en particulier.

*Réponse.* - Les résultats de l'étude de faisabilité sur les potentialités agro-pastorales des terrains départementalo-domaniaux gérés par l'Office national des forêts dans le département de la Réunion, annoncée par le ministre de l'agriculture et de la forêt au congrès du Centre national des jeunes agriculteurs en 1989, ont été communiqués aux élus et représentants socio-professionnels concernés, en décembre 1991. L'étude conclut à la nécessité, d'une part, de privilégier les élevages de type « naisseur-engraisseur » en excluant totalement l'élevage laitier, et d'autre part, d'extensifier les élevages en place. Sous l'égide du sous-préfet de Saint-Pierre, un comité de pilotage et un comité de suivi de ces aménagements ont été mis en place, associant les représentants des éleveurs concernés, de la chambre d'agriculture, de la direction de l'agriculture et de la forêt et de l'Office national des forêts.

#### *Politiques communautaires (politique agricole)*

18502. - 9 octobre 1989. - **M. Hervé de Charette** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** s'il considère comme normal que ses services n'aient même pas pris la peine de répondre à la lettre qu'il lui a adressée le 6 juillet 1989, appelant son attention sur la profonde préoccupation de l'ensemble des producteurs de fruits des pays de Loire. En effet, la décision du comité de gestion de la commission européenne, prise le 14 juin dernier à Bruxelles, a modifié les normes de commercialisation des pommes de table dans des conditions inacceptables. Le relèvement des calibres de 5 millimètres qui n'a été connu des professionnels que le 21 juin va avoir de graves conséquences pour la campagne en cours. Le caractère soudain de cette disposition ne permet pas d'envisager un délai nécessaire pour adapter la taille des arbres et l'éclaircissage des fruits à la nouvelle réglementation. Une perte de plusieurs millions de francs et la suppression d'emplois de 4 à 6 semaines pour les salariés saisonniers des stations fruitières sont donc à craindre. En outre, il paraît inopportun de prendre une telle décision alors que la sécheresse frappe les zones de production et va entraîner une proportion beaucoup plus importante de petits calibres. Une fois de plus, la France, premier producteur européen de pommes, est le pays le plus directement touché par ces décisions. C'est pourquoi il paraît indispensable que le gouvernement français exige et obtienne de la commission de Bruxelles qu'il soit sursis à l'application de cette mesure pour la campagne 1989-1990 et qu'une concertation soit organisée pour l'avenir à l'échelon européen avec la profession.

*Réponse.* - Issu du règlement CEE n° 1901/89 de la commission du 29 juin 1989, et applicable à compter de la campagne 1989-1990, le relèvement de 5 millimètres des calibres minimaux pour la commercialisation des pommes, fondé sur des arguments de caractère économique et non conjoncturels, a constitué une mesure destinée à mieux adapter le secteur à une demande axée sur la qualité. Sur cette base, elle a contribué à l'élimination du marché des fruits à la commercialisation moins assurée, sans accroître les retraits, tout en permettant une meilleure satisfaction des besoins de la transformation industrielle. Reconduite depuis cette date, cette disposition normative est un gage de qualité et de meilleure satisfaction des besoins des consommateurs.

#### *Politiques communautaires (politique agricole)*

20862. - 27 novembre 1989. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la décision du conseil européen de l'agriculture en date du 24 octobre 1989, qui a classé 335 communes de Moselle en zone défavorisée, soit 60 p. 100 de la surface agricole départementale, en application de la réglementation communautaire. Cette réglementation prend en compte des facteurs économiques et démographiques qui ne sont plus d'actualité, alors qu'un tel classe-

ment ne devrait avoir pour objectif que de compenser les handicaps naturels (pédologique et climatique), à l'exclusion d'autres considérations. Ainsi se sont trouvées exclues de ce classement les communes de l'arrondissement de Thionville-Est et du bassin houiller des secteurs de Creutzwald, Saint-Avold, Forbach, Sarreguemines et Sarralbe, qui correspondent cependant aux critères démographiques, ce qui est très mal perçu par les exploitants agricoles de ces régions. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire de modifier en conséquence une réglementation désuète qui débouche sur des injustices flagrantes et de modifier les critères de classement qui ne devraient prendre en compte que les facteurs de productivité des sols et les données climatiques.

*Réponse.* - Le réexamen de la demande d'extension de la zone agricole défavorisée pour les communes de la Moselle qui n'ont pu être présentées aux autorités communautaires ne pourra s'effectuer qu'en fonction des nouveaux résultats des recensements généraux de l'agriculture et de la population lorsqu'ils seront définitivement connus. Toutefois, à partir de ces résultats, un bilan de la situation des zones agricoles défavorisées doit être dressé en vue des critères de classement à leur appliquer compte tenu de la réglementation en vigueur. Cette réflexion s'impose d'autant plus que 45 p. 100 de la surface agricole utile nationale est actuellement classée (en effet la modification des zones agricoles défavorisées 1989 CEE-1990 France a porté sur plus de 1 500 000 hectares). Pour toutes ces raisons, il ne peut être envisagé dans l'immédiat de déposer de nouvelles demandes d'extension de tels classements auprès des autorités communautaires.

#### *Agriculture (coopératives et groupements)*

21828. - 18 décembre 1989. - **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la question des prêts bonifiés destinés aux coopératives d'utilisation de machines agricoles. En effet, il apparaît que les prêts bonifiés accordés aux CUMA du département de la Charente-Maritime et, plus généralement, de l'ensemble des départements français, ne sont financés qu'avec six mois de retard. Cette situation devient intolérable pour les agriculteurs qui se groupent et qui mettent, dans leur budget, des prêts et des intérêts dont ils n'ont pas l'usage. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre les dispositions nécessaires à l'accélération du financement des prêts bonifiés accordés aux CUMA.

*Réponse.* - L'enveloppe des prêts aux coopératives d'utilisation de matériel agricole en commun (CUMA) est passée de 500 millions de francs en 1988 à 700 millions de francs en 1989 et 1990, afin de tenir compte de la vigueur de la demande sur cette catégorie de prêts. Les demandes de prêts bonifiés aux CUMA qui n'avaient pu être satisfaites au 31 décembre 1990 du fait de l'insuffisance des enveloppes déléguées dans certains départements représentaient au total 25 millions de francs. Elles ont pu être résorbées dès le début du premier trimestre 1991. L'enveloppe de prêts bonifiés effectivement mise en place l'an passé dans les départements, qui s'élevait à 600 MF, correspondait au niveau des besoins de financement exprimés par les CUMA. L'enveloppe pour 1992 a été fixée par le Gouvernement à 650 MF, soit une augmentation de 9,2 p. 100 par rapport à l'enveloppe finale de 1991. Cette hausse marque la volonté des pouvoirs publics de soutenir l'effort de rationalisation des investissements de matériel agricole. Les prêts bonifiés aux CUMA représentent aujourd'hui 12 p. 100 du total des prêts bonifiés consacrés au financement du matériel.

#### *Politiques communautaires (politique agricole)*

22674. - 8 janvier 1990. - **M. Jean Kiffer** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que, par décision en date du 24 octobre 1989, le Conseil européen de l'agriculture a accepté le classement de 335 communes de Moselle en zone défavorisée. Ce classement, qui représente 60 p. 100 de la surface agricole départementale, est un acquis incontestable qui devrait permettre de maintenir dans les zones concernées une agriculture compétitive. Ce classement est l'aboutissement d'un important travail, le dossier ayant été engagé il y a plus de deux ans. De nombreux agriculteurs du département ont été déçus car ils attendaient plus. Or les pouvoirs publics ont choisi de se retrancher derrière une réglementation communautaire que la FDSEA de la Moselle juge désuète. A son avis, un classement en zone défavo-

risée doit avoir pour objet de compenser les handicaps naturels (pédologiques et climatiques) que subissent les agriculteurs. Or la prise en compte de données démographiques a eu pour effet d'éliminer de nombreux secteurs qui méritent très largement un tel classement. Pre encore, les secteurs de l'Est mosellan, qui connaissent les handicaps les plus importants, sont exclus. La FDSEA ne peut donc en aucune manière se satisfaire du classement actuel et elle demande la mise en œuvre d'une nouvelle étude sur l'ensemble de la zone non classée. Depuis la précédente étude, les données économiques et démographiques du département ont en effet évolué. La situation n'est pas figée et il convient de vérifier si les critères de classement ne sont pas désormais remplis pour certains secteurs. Néanmoins, il semble peu vraisemblable que les communes de l'arrondissement de Thionville-Est du bassin houiller (secteur de Creutzwald, Saint-Avold, Forbach, Sarreguemines et Sarralbe) répondent aux critères démographiques. Ce sont pourtant ces zones qui sont confrontées aux handicaps naturels les plus importants. Ces communes sont véritablement défavorisées et les agriculteurs considèrent qu'ils sont l'objet d'une décision inéquitable qui mériterait d'être corrigée. Il lui demande que soit envisagée une modification des critères de classement : seuls les facteurs de productivité des sols et les données climatiques devraient être pris en compte. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui soumettre.

*Réponse.* - Le réexamen de la demande d'extension de la zone agricole défavorisée pour les communes de Moselle, qui n'ont pu être présentées aux autorités communautaires, ne pourra s'effectuer qu'en fonction des nouveaux résultats des recensements généraux de l'agriculture et de la population lorsqu'ils seront définitivement connus. Toutefois, à partir de ces résultats, un bilan de la situation des zones agricoles défavorisées doit être dressé en vue des critères de classement à leur appliquer compte tenu de la réglementation en vigueur. Cette réflexion s'impose d'autant plus que 45 p. 100 de la surface agricole utile nationale est actuellement classée (en effet la modification des zones agricoles défavorisées 1989 CEE-1990 France a porté sur plus de 1 500 000 hectares). Pour toutes ces raisons, il ne peut être envisagé dans l'immédiat de déposer de nouvelles demandes d'extension de tels classements auprès des autorités communautaires.

#### *Politiques communautaires (politique agricole)*

23228. - 22 janvier 1990. - **M. Denis Jacquat** se fait l'écho auprès de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** des ressentiments des jeunes agriculteurs de Moselle face à la définition de zones défavorisées faite dans un cadre européen. Il apparaît incompréhensible que des terres de la région de Rémilly, Pange, Verny et Sarreguemines n'aient pas été retenues comme étant en zone défavorisée, alors que 60 p. 100 des communes du département l'ont été. Tous les secteurs qui sont ainsi traversés par la Nied et par la Seille, deux rivières qui débordent fréquemment, ne peuvent être écartés de ces zones. Ce choix des zones défavorisées ne tient pas assez compte de la réalité du terrain, s'appuyant de façon aberrante sur le critère de la densité de population. Des régions péri-urbaines ont été oubliées, tandis que de vastes plaines ont été retenues. Il lui demande s'il envisage d'intervenir afin que ces choix soient corrigés.

*Réponse.* - Le réexamen de la demande d'extension de la zone agricole défavorisée pour les communes de Moselle, qui n'ont pu être présentées aux autorités communautaires, ne pourra s'effectuer qu'en fonction des nouveaux résultats des recensements généraux de l'agriculture et de la population lorsqu'ils seront définitivement connus. Toutefois, à partir de ces résultats, un bilan de la situation des zones agricoles défavorisées doit être dressé en vue des critères de classement à leur appliquer compte tenu de la réglementation en vigueur. Cette réflexion s'impose d'autant plus que 45 p. 100 de la surface agricole utile nationale est actuellement classée (en effet la modification des zones agricoles défavorisées 1989 CEE-1990 France a porté sur plus de 1 500 000 hectares). Pour toutes ces raisons, il ne peut être envisagé dans l'immédiat de déposer de nouvelles demandes d'extension de tels classements auprès des autorités communautaires.

#### *Aménagement du territoire (zones rurales)*

24334. - 19 février 1990. - **Mme Marie-France Stirbois** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** quelles mesures il entend proposer au conseil des ministres pour ralentir et mieux stopper la désertification des espaces ruraux dus

au nombre croissant de disparitions des agriculteurs et exploitations provenant en particulier de la baisse de leurs revenus, au progrès du machinisme agricole, à la limitation de la production européenne.

*Réponse.* - Une des difficultés majeures rencontrées par les zones rurales (et notamment les plus fragiles d'entre elles, sur environ 40 p. 100 du territoire) est la transmission des entreprises et l'installation des jeunes. L'agriculture n'échappe pas à cette difficulté, et nous y sommes confrontés depuis de nombreuses années en tentant de créer les conditions d'un flux d'installations de jeunes sur des exploitations viables et durables, garant d'un nouvel équilibre capable d'assurer la valorisation et la gestion de l'ensemble de notre espace rural. Dans ce contexte, toute région pourra se prévaloir d'un rôle économique et social même si les sources de revenus des exploitations des zones rurales fragiles et de montagne auront à s'ouvrir sur la valorisation de certains atouts de façon à compenser certains handicaps. C'est dans cet esprit que la notion de plan de développement durable est actuellement proposée par le conseil interministériel d'aménagement du territoire, en accord avec la commission des communautés économiques européennes.

*Bois et forêts (politique forestière : Seine-et-Marne)*

24743. - 26 février 1990. - M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, les conditions d'exploitation de la forêt de Fontainebleau. Il lui signale que l'on voit couper des arbres d'un diamètre de 1,60 mètre dont l'intérêt historique et touristique est manifeste. D'autre part, la forêt est amputée de coupes rases entraînant la monotonie des paysages et l'agression à son intérêt biologique. On voit actuellement abattre des dizaines de chênes contemporains d'Henri-IV ou de Louis-XIV et cela depuis la nouvelle politique qui semble avoir été inaugurée en 1970. La forêt de Fontainebleau, qui est une des forêts les plus belles du monde et qui est une richesse touristique incomparable de la France, reçoit chaque année 12 millions de visiteurs. Il estime que cette gestion ne doit pas être basée sur le rendement d'une exploitation commerciale et que la forêt de Fontainebleau mérite un statut spécial garantissant sa richesse, sa diversité et son intégrité. Il lui demande en conséquence, les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour arrêter un massacre et pour empêcher qu'à l'avenir, il ne se poursuive pas. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.*

*Bois et forêts (politique forestière : Seine-et-Marne)*

25042. - 5 mars 1990. - M. Georges Mesmin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'abattage d'arbres multicentenaires auquel il est procédé, depuis quelques années, en forêt de Fontainebleau. Il s'étonne que seuls soient pris en compte pour la décision d'abattage, des motifs à caractère économique, alors que les arbres concernés, souvent plantés au XVII<sup>e</sup> siècle, sont un vivant témoignage historique et culturel pour les douze millions de visiteurs que reçoit annuellement cette forêt. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que la politique d'abattage puisse se concilier avec la sauvegarde d'un élément important du patrimoine forestier français.

*Bois et forêts (politique forestière : Seine-et-Marne)*

25164. - 5 mars 1990. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la détérioration dont fait actuellement l'objet la forêt de Fontainebleau. Il apparaît, en effet, que cette forêt, qui reçoit chaque année un nombre fort important de visiteurs, est aujourd'hui saccagée par les nombreuses coupes à blanc et les traitements chimiques dont elle fait l'objet. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin d'assurer la protection de cette forêt. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.*

*Bois et forêts (politique forestière : Seine-et-Marne)*

25893. - 19 mars 1990. - M. Jean-Claude Mignon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation de la forêt de Fontainebleau. Depuis plusieurs années, ce massif forestier est amputé. Des coupes rases entraînent la monotonie dans le paysage et mettent en cause son équilibre biologique. Des chênes multicentenaires en excellente santé sont ainsi abattus. Ne niant pas l'intérêt économique de l'exploitation commerciale des forêts françaises, il lui demande néanmoins d'envisager de doter certaines forêts périurbaines à forte fréquentation d'un statut spécial et protecteur ; la forêt de Fontainebleau accueillant près de douze millions de visiteurs par an mériterait, à son sens, une telle protection juridique.

*Réponse.* - Les services de l'Office national des forêts ont vu se développer, depuis 1988, des critiques dirigées contre leur gestion de ce massif domanial et, notamment, leur sylviculture, considérée comme exclusivement commerciale. Selon ces critiques, dans cette forêt, seraient ignorées les directives nationales données par mes prédécesseurs à l'Office national des forêts et qui n'ont cessé d'affirmer que la gestion de la forêt domaniale devait assurer la sauvegarde de toutes les potentialités et de toutes les richesses des milieux forestiers. L'examen des critiques, exprimées parfois de manière excessive, a montré qu'elles reposaient essentiellement sur des impressions visuelles et une connaissance insuffisante des réalités forestières. Pourtant, les forestiers n'ont pas ménagé leurs efforts pour étendre le dialogue avec l'ensemble des partenaires intéressés, mais le climat passionnel qui entourait souvent ces débats a conduit le directeur général de l'Office national des forêts à demander l'avis d'une commission regroupant, sous l'autorité du professeur Jean Dorst, quelques scientifiques, professeurs au Muséum national d'histoire naturelle, reconnus pour leur compétence et leur impartialité. Le professeur Dorst lui a remis son avis le 3 avril 1990. Ce dernier relève une convergence d'objectifs entre le ministère de l'agriculture et de la forêt et son gestionnaire et les associations regroupant les usagers de la forêt. Il ne remet pas en cause, fondamentalement, la gestion du massif. Il propose quelques voies à explorer pour accroître la diversité biologique de la forêt et rendre sa gestion patrimoniale encore plus exemplaire. Dès maintenant, un ensemble de décisions ont été prises dans le sens de ce rapport : d'une part, j'ai demandé au préfet de Seine-et-Marne de constituer le dossier de classement en forêt de protection du massif de Fontainebleau et de me soumettre ainsi qu'au ministre de l'équipement, un projet d'instruction relative à la conception et à la gestion du réseau routier à l'intérieur et autour du massif forestier, car le développement rapide de la circulation, notamment de poids lourds, est en passe de déstructurer ce massif forestier ; d'autre part, j'ai demandé, dans le cadre d'une directive particulière approuvée le 21 mars 1991 et rédigée en tenant le plus grand compte du rapport Dorst, au directeur général de l'Office national des forêts de me proposer une révision anticipée du document d'aménagement qui régit la gestion de la forêt de Fontainebleau jusqu'en 2000. Pour tenir compte de l'évolution des demandes et des progrès des connaissances et des techniques, un nouvel aménagement prendra effet en 1995. Il sera appuyé sur des analyses approfondies auxquelles les spécialistes scientifiques compétents seront étroitement associés. Sans renoncer au rajeunissement indispensable de la forêt, les traitements sylvicoles tiendront le plus grand compte des paysages qu'ils chercheront à préserver dans toute leur richesse et leur diversité : en particulier, l'impact visuel des coupes de régénération sera limité. L'élaboration de cet aménagement constituera une excellente opportunité pour développer le dialogue entretenu tant par les services du ministère de l'agriculture et de la forêt que par ceux de l'Office national des forêts avec l'ensemble des partenaires et usagers intéressés par l'avenir de la forêt domaniale de Fontainebleau et, généralement, du massif forestier.

*Horticulture (châtaigniers)*

24792. - 26 février 1990. - M. Yves Coussain demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt quelles sont les actions qu'il envisage d'entreprendre pour lutter contre la disparition du châtaignier dans nos campagnes.

*Réponse.* - Depuis plus de dix ans, le maintien et la relance de la castanéiculture ont été activement soutenus à travers des actions de lutte contre les maladies de l'arbre et des parasites des fruits, menées par l'organisation professionnelle en liaison avec l'Institut national de la recherche agronomique (INRA) et le centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL), la remise en valeur du verger et l'aide à l'équipement des pro-

ducteurs. Ces actions ont notamment bénéficié de contributions de l'office national interprofessionnel des fruits, des légumes et de l'horticulture (ONIFLHOR) au titre du développement de la production de châtaignes et de marrons de qualité et du programme d'expérimentation dans le secteur de la châtaigne et du marron, ce dans un cadre pluriannuel courant jusqu'à fin 1993. Attentif à ce que les différentes interventions menées sur ce secteur puissent être poursuivies, le ministère de l'agriculture et de la forêt est prêt à accompagner ces actions à condition que soit constatée une réelle mobilisation et responsabilisation de l'ensemble des acteurs de la filière.

#### *Problèmes financiers agricoles (remembrement)*

25221. - 5 mars 1990. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui préciser si une association foncière de remembrement peut contraindre une commune à accepter le transfert de la propriété de ses biens, tels les chemins ou les fossés, alors que ceux-ci n'ont été que partiellement exécutés.

*Réponse.* - Lorsqu'une association foncière de remembrement a été constituée, elle possède un patrimoine propre, formé par l'ensemble des travaux qu'elle réalise ainsi que de leurs emprises (article 25 du code rural) et de tout autre bien dont l'attribution à son profit n'a pas été contestée. Elle est pleinement propriétaire de ce patrimoine et peut en disposer comme elle l'entend : l'article 27 du décret n° 1417 du 31 décembre 1986 permet après délibération du bureau de l'association foncière de remembrement de transférer par simple acte administratif les chemins d'exploitation qu'elle a réalisés dans le cadre des travaux connexes, au réseau des chemins ruraux de la commune, condition que ce transfert soit expressément accepté par délibération du conseil municipal de cette dernière. Les autres biens de l'association foncière de remembrement peuvent être vendus à toute personne physique ou morale - dont la commune - pourvu qu'elle en prenne la décision selon les règles applicables aux associations syndicales. Cette vente se fait de gré à gré, c'est-à-dire avec l'accord exprès de l'acquéreur. Enfin, en cas de dissolution d'une association foncière, son patrimoine peut être transféré à une autre association syndicale, ou à la commune, à condition que ces dernières l'acceptent. Ainsi, tout transfert de la propriété d'ouvrages réalisés ou en cours d'exécution par une association foncière de remembrement à une commune ne peut être effectué qu'après délibération valable de l'association et accord exprès de la commune intéressée.

#### *Elevage (ovins)*

30858. - 2 juillet 1990. - **M. Alain Madelin** déplore la carence du Gouvernement français et des autorités communautaires face au désastre économique dont sont victimes les éleveurs ovins français. Cette situation dramatique est la conséquence d'une absence totale de gestion du marché français, sur lequel se déversent les excédents de production de tous les autres pays. Elle menace l'existence des éleveurs ovins et met en cause le devenir même des zones défavorisées et de montagne de notre pays, où l'élevage ovin est souvent la seule production possible. Il demande donc à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de prendre les mesures d'urgence et de sauvegarde de l'élevage ovin que la situation présente oblige : arrêt des importations, tant que la production nationale n'aura pas retrouvé des conditions normales d'écoulement. Il lui demande également, à l'instar des décisions prises par les autorités allemandes, la suppression immédiate des importations de viande bovine en provenance du Royaume-Uni, tant que la situation sanitaire résultant de l'épizootie d'encéphalopathie spongiforme n'aura pas été éclaircie.

#### *Elevage (ovins)*

37224. - 17 décembre 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** pour lui faire part des conséquences néfastes des stabilisateurs institués au niveau de la CEE en matière de production ovine. Ces stabili-

sateurs ont été introduits le 23 mai 1988 sur la base d'un effectif de 63,4 millions de têtes et les dépassements estimés de la quantité maximale garantie (QMG) fixés à 2 p. 100 (puis portés à 4 p. 100 en mars 1989). Compte tenu de la progression prévue de la production (7,25 p. 100), en 1990 les éleveurs craignent une application très sévère du stabilisateur pour l'octroi de la prime compensatrice ovine (PCO) qui chuterait de 154 francs à 130 francs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour soutenir la production ovine française qui, dans le département du Cher, est surtout localisée dans les zones défavorisées et pour défendre le revenu de ces éleveurs en défendant par là même l'économie de ces zones.

#### *Elevage (ovins)*

39857. - 4 mars 1991. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité du soutien aux éleveurs d'ovins. Le maintien de cet élevage dans le département des Alpes-Maritimes assure une présence humaine dans des zones souvent peu peuplées et apporte une animation irremplaçable dans les villages (foires, transhumances, etc.). Sa présence permet l'entretien des espaces, minimise les risques d'incendies et apporte une contribution essentielle à l'activité touristique montagnarde. Malheureusement, cet élevage connaît aujourd'hui une grave crise due à l'effondrement des cours du marché de la viande ovine à un niveau jamais atteint, résultant dans une large mesure du démantèlement des organisations communes de marché de la CEE et des importations incontrôlées de Nouvelle-Zélande, d'Australie et des pays de l'Est. L'élevage ovin reste l'une des seules activités agricoles dynamiques susceptible d'être maintenue grâce à l'installation de jeunes éleveurs. Il convient donc de l'encourager et de l'assurer du soutien des pouvoirs publics en cette période difficile. Ainsi, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager la possibilité d'accorder à ces éleveurs des aides immédiates (notamment l'application moins restrictive du para-ovins), la prise en charge des intérêts des prêts, le report des annuités ainsi que celui du paiement de certaines contributions. Il lui demande également s'il ne serait pas envisageable de fournir ces éleveurs en aliments à prix réduits. Enfin, il souhaiterait connaître les actions spécifiques qu'il entend prendre afin de rétablir les cours de la viande ovine à un niveau acceptable pour les agriculteurs afin d'obtenir la révision des règlements communautaires sur la viande ovine.

#### *Elevage (ovins)*

41436. - 1<sup>er</sup> avril 1991. - **M. Patrick Ollier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés que rencontre le marché de la viande ovine. La crise qui a frappé l'élevage français au cours de l'année 1990 semble largement due aux distorsions de concurrence entre les Etats membres de la Communauté européenne et aux conditions d'application des directives communautaires en matière de production et de commercialisation de la viande ovine. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour rattraper le retard accumulé depuis quelques années et pour placer l'élevage ovin dans des conditions de concurrence, au plan de la fiscalité notamment, qui lui permette de rivaliser à égalité avec l'élevage des pays voisins de la Communauté.

#### *Elevage (ovins)*

52373. - 6 janvier 1992. - **M. Patrick Ollier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'inquiétude croissante des éleveurs ovins en zone de montagne. La crise de l'élevage frappe de plus en plus durement les éleveurs en zones de montagne. Le prix de vente de la brebis de réforme atteint un niveau dramatiquement inquiétant qui ne permet plus aux éleveurs de survivre. Il y a quelques mois la brebis de réforme se négociait entre 80 et 130 francs par tête alors qu'aujourd'hui le prix n'est plus que d'environ 20 francs par tête. Il lui demande donc son sentiment sur cette évolution des cours de la brebis de réforme et les mesures qu'il entend annoncer pour lutter contre cette tendance dramatique pour notre agriculture de montagne essentiellement basée sur l'élevage.

*Elevage (ovins)*

55900. - 30 mars 1992. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des éleveurs ovins, plus particulièrement dans le département du Gard. En onze ans, l'effectif départemental en brebis est passé de 72 000 à 52 000 têtes. En contrepartie, le déficit ovin s'alourdit d'année en année. Aujourd'hui, un agneau sur deux consommés est d'origine étrangère. L'élevage ovin a toujours occupé une place prépondérante dans notre département, notamment en zone de montagne où il devrait constituer une véritable source de revenu dans l'agriculture, et une protection non négligeable des sites menacés par les incendies. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de stopper les importations des pays tiers, et de favoriser l'élevage français.

*Elevage (ovins : Ardennes)*

59065. - 22 juin 1992. - **M. Roger Mas** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les très vives inquiétudes des éleveurs de moutons du département des Ardennes. Il lui expose que selon les organisations professionnelles représentatives de la filière ovine, les cours de l'agneau ont subi d'avril à mai 1992 une réduction très conséquente de l'ordre de 12 p. 100 ; la cotation nationale s'élevait à 25,35 francs le kilo, contre 22,42 francs début mai. Cette chute des prix, réelle mais moins sensible dans le département des Ardennes, grâce à la politique de qualité menée depuis plusieurs années par les producteurs locaux, est intervenue avant les fêtes pascales, habituelle période de consommation intensive de la viande ovine. Cette situation de fait qui risquerait, si elle perdurait, de mettre en péril l'équilibre financier de certaines exploitations serait liée au dépassement des quotas d'importation autorisés, le prix du kilo d'agneau étranger à la CEE s'établissant à 20,70 francs début mai. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les incidences positives qu'entraînera la réforme de la politique agricole commune sur la situation de l'élevage ovin dans le département des Ardennes, dont certains cantons bénéficient du classement en zone défavorisée.

*Elevage (ovins)*

59242. - 22 juin 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'évolution jugée désastreuse par les professionnels du cours de la viande de mouton. Ainsi, pour la seule région de Lorraine, les cours ont-ils baissé de 4 francs au kilogramme en trois semaines, en raison notamment d'importations massives de viande en provenance de pays tiers, transoctrée dans des conditions qui lui permettent d'être vendue comme un produit frais. Devant ce que les éleveurs considèrent à juste titre comme des pratiques commerciales déloyales, il souhaite qu'il veuille bien lui préciser les mesures qu'il envisage afin d'y mettre un terme.

*Réponse.* - Le Gouvernement est conscient des difficultés de la crise qui frappe le secteur ovin depuis longtemps. A l'automne 1990, puis à l'automne 1991 ont été prises des mesures conjoncturelles destinées à améliorer la situation des éleveurs : avances de trésorerie, aides à l'affouragement, réduction des cotisations sociales, prise en charge partielle des intérêts dans les départements particulièrement touchés par la sécheresse, mise en place d'un programme en faveur des exploitations en situation fragile sous forme d'abandons ou de reports de créance. Parallèlement, plusieurs dispositifs à caractère plus structurel ont été mis en place : les éleveurs ovins ont été à l'automne 1990 les premiers bénéficiaires du programme d'aide au revenu agricole (PARA) d'un montant de 150 MF sur cinq ans. Chaque année depuis 1989, des mesures d'allègement de la taxe sur le foncier non bâti ont été prises. Ainsi, les parts départementale et régionale de cet impôt ont été réduites de 70 p. 100. En 1990, le plafond d'UGB éligibles à l'indemnité compensatoire de handicap a été porté de 40 à 50 UGB. En 1991 ont été décidées des aides à l'extension agrandissement et cette procédure a été complétée en 1992 pour les élevages ovins. Dans le cadre de l'accord récent sur la réforme de la politique agricole commune (PAC), le stabilisateur budgétaire a été gelé et le nombre de primes accordées limité par producteur, ce qui devrait contribuer à un meilleur équilibre du marché communautaire, et donc à une meilleure tenue des prix. Et le principe d'une prime dite « de monde rural » décidée en

1990 pour pallier les effets pervers du stabilisateur, a été maintenu. En outre, il faut mentionner deux mesures communautaires intervenues récemment : le versement du premier acompte de la prime compensatrice ovine pour 1992, fixé à 44,80 francs par brebis pourra être effectué dans le courant de juillet 1992. La commission a également autorisé le versement total de la prime « monde rural » en même temps que ce premier acompte, soit 43,42 francs par brebis, soit une dépense globale de plus de 600 MF. Si la nouvelle organisation communautaire doit avoir une influence décisive, le Gouvernement compte prendre des mesures nationales d'accompagnement en cohérence avec les objectifs poursuivis dans le cadre communautaire. Trois groupes de travail étudieront ces mesures nationales : l'un, sous la responsabilité du ministre du budget, examinera les questions fiscales, et, en particulier, la réforme de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Le second, sous la responsabilité du ministre de l'économie et des finances, examinera les moyens d'adapter l'endettement des exploitations agricoles, et en particulier de celles qui ont réalisé des investissements récents, aux nouvelles perspectives d'évolution de leur production. Il examinera également la situation des coopératives. Le troisième, sous la responsabilité du ministre de l'agriculture et de la forêt, étudiera les problèmes posés par le financement des cotisations sociales agricoles. Il examinera d'autre part les moyens de parvenir à une meilleure occupation de l'espace rural. Il traitera de la restructuration des exploitations à l'occasion notamment de leur transmission et de l'installation des jeunes agriculteurs, de la diversification des activités et du développement des zones défavorisées et de montagne. La réalité des difficultés rencontrées par les éleveurs français doit toutefois conduire à travailler non seulement à la résolution de problèmes conjoncturels, mais également à l'avenir de la filière ovine. A cette fin, les régions ou les départements où l'effort de restructuration des filières, ou d'orientation vers des filières de qualité identifiée nécessiterait d'être accéléré, seront invités à intensifier leurs travaux. En même temps devrait être achevée depuis 1993 une étude réalisée par l'Institut technique de l'élevage ovin et caprin et présentant un inventaire comparatif complet des coûts de production en Irlande, au Royaume-Uni et en France.

*Agriculture (coopératives et groupements)*

32906. - 20 août 1990. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'insuffisance de l'enveloppe des prêts bonifiés CUMA. Il lui demande donc une augmentation de l'enveloppe et de la quotité pour le matériel de renouvellement.

*Réponse.* - L'enveloppe des prêts aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) est passée de 500 millions de francs en 1988 à 700 millions de francs en 1989, afin de tenir compte de la vigueur de la demande sur cette catégorie de prêts. Les demandes de prêts bonifiés aux CUMA qui n'ont pu être satisfaites au 31 décembre 1990 du fait de l'insuffisance des enveloppes déléguées dans certains départements représentaient au total 25 millions de francs et ont pu être résorbées dès le début du premier trimestre 1991. L'enveloppe de prêts bonifiés effectivement mise en place l'an passé dans les départements, qui s'élevait à 600 millions de francs, correspondait au niveau des besoins de financement exprimés par les CUMA. L'enveloppe pour 1992 a été fixée par le Gouvernement à 650 millions de francs, soit une augmentation de 9,2 p. 100 par rapport à 1991. Cette hausse marque la volonté des pouvoirs publics de soutenir l'effort de rationalisation des investissements de matériel agricole. Les prêts bonifiés aux CUMA représentent aujourd'hui 12 p. 100 du total des prêts bonifiés consacrés au financement du matériel. Cependant, il convient de rappeler que l'objectif des prêts bonifiés est d'accompagner les phases de démarrage et de développement des CUMA, en diminuant le coût des investissements réalisés au moyen de la bonification versée par l'Etat. Pour autant, les prêts qui leur sont réservés n'ont pas vocation à couvrir l'intégralité de leurs besoins de financement à moyen et long terme. S'il est important de privilégier les CUMA en période de constitution, celles qui sont en régime de croisière doivent pouvoir se financer pour partie en prêts non bonifiés. Au près de l'ensemble des établissements de crédit habilités à distribuer des prêts bonifiés à l'agriculture, elles peuvent notamment solliciter des prêts conventionnés, qui sont consentis à des taux inférieurs au marché et sans limitation réglementaire sur les objets et les montants finançables. C'est pourquoi, depuis 1990, les pouvoirs publics autorisent le financement à hauteur de 80 p. 100 du matériel neuf acquis par les CUMA avec des prêts bonifiés, tandis que le matériel de renouvellement est financé à hauteur de 40 p. 100 avec ces mêmes prêts. Le complément de financement doit être trouvé sous forme de prêts ordinaires ou conventionnés et d'autofinan-

ement. Il doit être rappelé que ces quotités sont désormais identiques à celles qui s'appliquent aux investissements de matériel réalisés individuellement par les exploitants agricoles à l'aide des prêts spéciaux de modernisation, alors que la réglementation antérieure permettait à ces derniers de bénéficier de conditions de financement plus favorables que celles réservées aux CUMA.

#### *Politiques communautaires (politique agricole)*

**32909.** - 20 août 1990. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** quelles mesures il compte proposer à la CEE pour que cesse la réduction des subventions pour l'irrigation.

*Réponse.* - Grâce aux programmes intégrés méditerranéens (PIM), les régions du sud de la France ont pu bénéficier d'une aide importante au financement des investissements en irrigation de l'ordre de 100 millions d'ECU (soit 700 millions de francs) au cours des années 1986 à 1992. Les plans de développement régionaux et les plans de développement des zones rurales (objectif n° 5 b) ont adopté le parti de prendre le relais des PIM de même que certaines possibilités d'intervention communautaires existent grâce au FEDER.

#### *Bois et forêts (ONF)*

**33636.** - 24 septembre 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui préciser si l'Office national des forêts (ONF) peut exiger une contribution financière des usagers d'une route forestière, pour la seule possibilité d'y circuler, alors même que les intéressés n'y occasionnent aucune dégradation. En outre, il souhaiterait savoir si cet établissement public peut interdire le trafic sur de telles voies, lorsque cette décision a pour conséquence l'enclavement de constructions à usage d'habitation.

*Réponse.* - Les routes forestières situées dans les forêts domaniales appartiennent au domaine forestier privé de l'Etat dont la gestion est confiée à l'Office national des forêts. Il appartient à ces établissements, dans le cadre des directives ministérielles et des aménagements de chacune des forêts, approuvés par arrêté du ministère de l'agriculture et de la forêt, de décider si ces voies privées sont, ou non, ouvertes à la circulation générale avec, éventuellement, des restrictions sur le type de véhicules autorisés à y circuler. Des autorisations individuelles peuvent être délivrées par l'Office national des forêts avec, en contrepartie, la perception d'une redevance reversée au budget de cet établissement pour la surveillance et l'entretien général des forêts domaniales et notamment du réseau routier interne à ces forêts. Si une propriété privée est enclavée en forêt domaniale, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire concerné et l'Office national des forêts, il appartient au juge civil de définir les modalités d'exercice de la servitude légale de passage dont bénéficie tout fonds enclavé en application de l'article 682 du code civil.

#### *Elevage (bovins)*

**33700.** - 24 septembre 1990. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les éleveurs français qui se trouvent dans une situation de concurrence déloyale. Il apparaît en effet clairement établi que de nombreux pays européens n'appliquent pas la réglementation relative aux hormones. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qu'il envisage pour mettre fin à une inégalité de traitement au détriment des agriculteurs français et notamment quelles sont les mesures envisagées pour empêcher l'introduction en France de viande provenant de bovins hormônés.

*Réponse.* - En matière de substances anabolisantes, il convient de rappeler qu'une directive européenne de 1988 interdit leur usage en élevage dans tous les Etats membres. Cependant, les contrôles plus ou moins rigoureux mis en œuvre dans les différents Etats membres pour lutter contre l'emploi frauduleux de facteurs de croissance en élevage ont pu générer parfois des

conditions de concurrence déloyales au sein de la filière viande, qui sont dénoncées depuis longtemps par les autorités françaises. Dès 1988, les services de contrôle français se sont mobilisés sur ces dossiers en complétant le plan de surveillance « anabolisants » prévu par les directives communautaires, par le contrôle vigilant de l'emploi de bêta-agonistes, facteurs de croissance apparus en substitution lors de l'interdiction d'utilisation des anabolisants. Ces contrôles ont porté tant sur la production nationale que sur les animaux ou les viandes importées. Parallèlement, les représentants français demandaient avec insistance aux autorités communautaires de se saisir de ces questions et de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir, voire contrôler, les conditions de production au sein de la communauté. Les positions très fermes prises par les représentants français ont permis d'obtenir peu à peu des résultats tangibles ; la Commission des Communautés européennes a compris la nécessité de diligenter une mission d'inspection sur l'usage illégal des substances anabolisantes, laquelle a procédé à des enquêtes très complètes dans les différents Etats membres concernés. Ces enquêtes se sont achevées au premier trimestre de cette année. Elles débouchent actuellement sur des échanges concernant les informations récoltées dans les pays de la Communauté européenne. Des actions ont également été conduites sur le terrain : dès le mois d'octobre 1991, un renforcement conséquent des contrôles a été mis en place dans l'ensemble du territoire français, notamment au niveau des frontières. C'est ainsi qu'une liste d'exportateurs étrangers ayant violé la réglementation communautaire a été établie afin de leur interdire de poursuivre leurs exportations en France. Parallèlement, des enquêtes judiciaires sont en cours dans leur pays d'origine. Cette liste d'exportateurs est régulièrement remise à jour. Par ailleurs, des contrôles sur toutes les marchandises importées, quelle que soit l'espèce animale et le pays exportateur sont réalisés à destination dans les établissements utilisateurs. Ces contrôles permettent ainsi de recueillir des éléments d'information très intéressants. Ces mesures nécessaires ne sauraient cependant être considérées comme suffisantes et il convient de rester vigilant sur ce dossier complexe et en évolution constante. Les pouvoirs publics poursuivent leur action pour une harmonisation des mesures de contrôles au sein de la CEE afin d'éviter toute distorsion de concurrence entre les éleveurs des différents Etats, et de protéger efficacement les consommateurs. Les discussions en cours entre les Etats membres et la Commission permettent d'ores et déjà d'affirmer que les efforts des autorités françaises auront été très bénéfiques puisque des mesures communautaires complémentaires nécessaires à une nouvelle harmonisation du contrôle des facteurs de croissance sont en cours de finalisation.

#### *Agriculture (aides et prêts : Haute-Savoie)*

**33743.** - 24 septembre 1990. - **M. Pierre Mazeaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le problème du financement de l'agriculture dans le département de la Haute-Savoie. La situation est, en effet, particulièrement catastrophique pour plusieurs catégories de prêts et notamment les prêts spéciaux de modernisation (PSM) qui alimentent les plans d'amélioration matérielle (PAM) que les agriculteurs déposent régulièrement en Haute-Savoie. Jusqu'ici, la réserve d'antériorité (53 465 000 francs pour l'année 1989) a permis, globalement, aux deux caisses de Crédit agricole d'assurer le financement de la modernisation des exploitations agricoles du département. Lors d'une récente rencontre avec le directeur général de l'agriculture, les représentants de la FDSEA et du centre départemental des jeunes agriculteurs ont constaté que plus de soixante dossiers figuraient déjà sur la liste d'autorisation de financement des PAM pour 1990, pour un montant de plus de 20 millions de francs. Compte tenu du quota accordé par la DDAF pour 1990 (7 139 600 francs) au titre des PSM, le délai théorique d'attente pour l'obtention d'un prêt est de l'ordre de 30 à 31 mois. Le département de la Haute-Savoie a fait le pari en dépit des quotas laitiers, de ne pas entraver la modernisation de ceux qui veulent préparer l'avenir en améliorant leur outil de travail. Cette situation devient insupportable pour les agriculteurs, d'autant plus que le conseil permanent du financement de l'agriculture, n'a pas, lors de sa réunion du 17 juillet dernier, accordé le moindre financement supplémentaire à la Haute-Savoie. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour apurer cette liste d'attente et donner à l'agriculture haute savojarde les moyens indispensables à son développement.

*Réponse.* - L'année 1990 a été marquée par le passage à la distribution des prêts bonifiés à l'agriculture par plusieurs établissements de crédit. Afin de ménager la transition entre un système

de monopole et un système concurrentiel, les pouvoirs publics ont pris la décision de résorber dès le début de l'année la totalité des demandes de prêts non satisfaites auprès des caisses régionales de Crédit agricole au 31 décembre 1989, soit 4,4 milliards de francs. De plus la gestion de 4,4 milliards de francs d'enveloppe était confiée au réseau du Crédit agricole, afin de répondre aux demandes de prêts prévus pour 1990 dans les plans pluriannuels d'investissement approuvés par les préfets antérieurement à la banalisation. Les demandes qui ont été adressées au Crédit agricole par les agriculteurs à ce titre ont pu être satisfaites dans des délais rapides. Le solde de l'enveloppe des prêts bonifiés, soit 5,5 milliards de francs, géré par les préfets, était destiné à répondre à toutes les demandes de prêts nouvelles. Ce dispositif transitoire n'a pas été reconduit en 1991, puisque l'intégralité des enveloppes a été gérée par les préfets. La totalité des demandes de prêts non satisfaites au 31 décembre 1990 a été résorbée dès le début de l'année 1991. Les enveloppes de prêts attribuées au département de la Haute-Savoie en 1991 correspondaient aux besoins de financement exprimés par les agriculteurs du département, de telle sorte que l'engagement pris par le Gouvernement dans le cadre du plan d'urgence du 18 octobre 1991 de ramener les files d'attente à 3 mois au plus pour toutes les catégories de prêt a été tenu. Les prêts bonifiés constituent un instrument privilégié du soutien public à la restructuration de l'agriculture. Le Gouvernement a arrêté à 13 500 MF le montant des enveloppes de prêts bonifiés pour 1992, marquant ainsi la volonté des pouvoirs publics de soutenir l'investissement agricole dans un contexte économique difficile. Les prêts d'installation et les prêts de modernisation, catégories les plus bonifiées, mises en place dans le cadre des procédures communautaires, représentent comme l'an passé 75 p. 100 de l'enveloppe globale. Comparée à l'enveloppe finale de 1991, l'enveloppe des prêts d'installation des jeunes agriculteurs progresse de 2,5 p. 100 (125 MF). Celle des prêts aux Cuma augmente de 9,2 p. 100 en vue de soutenir l'effort de rationalisation des investissements de matériel agricole. Par rapport à la demande de prêts bonifiés exprimée en 1991, déduction faite de la réduction des files d'attente obtenue notamment sous l'effet de la mesure prise dans le cadre du plan d'urgence du 9 octobre 1991, l'enveloppe des prêts spéciaux de modernisation progresse de 15,4 p. 100 et celle des prêts aux productions végétales (PPVS) de 17,7 p. 100. Ainsi, les volumes de prêts disponibles en 1992 n'ont-ils pas été simplement alignés sur le niveau de la demande en net ralentissement en 1991. Ils doivent répondre, en effet, aux besoins de financement liés notamment à la reprise du capital d'exploitation des bénéficiaires de la préretraite, à la remise à niveau des exploitations reprises et aux investissements de protection de l'environnement.

#### *Agriculture (aides et prêts : Haute-Savoie)*

**34002.** - 1<sup>er</sup> octobre 1990. - A l'appel de trois organisations agricoles professionnelles représentatives de son département, **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation du financement de l'agriculture en Haute-Savoie. En effet, cette situation est particulièrement catastrophique pour plusieurs catégories de prêts et notamment les prêts spéciaux de modernisation (PSM) qui alimentent les plans d'amélioration matérielle (PAM) que les agriculteurs déposent régulièrement en Haute-Savoie. Ainsi, selon un constat récent, plus de soixante dossiers attendraient une autorisation de financement, soit un total de vingt millions de francs qui, ramené à l'enveloppe quota PSM 74-1990, entraînerait un délai d'attente de l'ordre de trente à trente et un mois, soit dix trimestres. Devant cette situation difficilement tolérable que renforce l'attitude du comité permanent du financement de l'agriculture envers la Haute-Savoie, il lui demande d'intervenir afin qu'avant la fin de l'année, ou au moins pour la campagne 1991, le département de la Haute-Savoie puisse envisager d'apurer cette liste d'attente de prêts spéciaux de modernisation.

*Réponse.* - L'année 1990 a été marquée par le passage à la distribution des prêts bonifiés à l'agriculture par plusieurs établissements de crédit. Afin de ménager la transition entre un système de monopole et un système concurrentiel, les pouvoirs publics ont pris la décision de résorber dès le début de l'année la totalité des demandes de prêts non satisfaites auprès des caisses régionales de crédit agricole au 31 décembre 1989, soit 4,4 milliards de francs. De plus la gestion de 4,4 milliards de francs d'enveloppe était confiée au réseau du crédit agricole, afin de répondre aux demandes de prêts prévus pour 1990 dans les plans pluriannuels d'investissement approuvés par les préfets antérieurement à la banalisation. Les demandes qui ont été adressées au crédit agricole par les agriculteurs à ce titre ont pu être satisfaites dans des délais rapides. Le solde de l'enveloppe des prêts bonifiés, soit

5,5 milliards de francs, géré par les préfets, était destiné à répondre à toutes les nouvelles demandes de prêts. Ce dispositif transitoire n'a pas été reconduit en 1991, puisque l'intégralité des enveloppes a été gérée par les préfets. La totalité des demandes de prêts non satisfaites au 31 décembre 1990 a été résorbée dès le début de l'année 1991. Les enveloppes de prêts attribuées au département de la Haute-Savoie en 1991 correspondaient aux besoins de financement exprimés par les agriculteurs du département, de telle sorte que l'engagement pris par le Gouvernement dans le cadre du plan d'urgence du 18 octobre 1991, de ramener les files d'attente à 3 mois au plus pour toutes les catégories de prêt, a été tenu. Les prêts bonifiés constituent un instrument privilégié du soutien public à la restructuration de l'agriculture. Le Gouvernement a arrêté à 13 500 MF le montant des enveloppes de prêts bonifiés pour 1992, marquant ainsi la volonté des pouvoirs publics de soutenir l'investissement agricole dans un contexte économique difficile. Les prêts d'installation et les prêts de modernisation, catégories les plus bonifiées, mises en place dans le cadre des procédures communautaires, représentent comme l'an passé 75 p. 100 de l'enveloppe globale. Comparée à l'enveloppe finale de 1991, l'enveloppe des prêts d'installation des jeunes agriculteurs progresse de 2,5 p. 100 (125 MF). Celle des prêts aux Cuma augmente de 9,2 p. 100 en vue de soutenir l'effort de rationalisation des investissements de matériel agricole. Par rapport à la demande de prêts bonifiés exprimée en 1991, déduction faite de la réduction des files d'attente obtenue notamment sous l'effet de la mesure prise dans le cadre du plan d'urgence du 9 octobre 1991, l'enveloppe des prêts spéciaux de modernisation progresse de 15,4 p. 100 et celle des prêts aux productions végétales (PPVS) de 17,7 p. 100. Ainsi, les volumes de prêts disponibles en 1992 n'ont-ils pas été simplement alignés sur le niveau de la demande en net ralentissement en 1991. Ils doivent répondre, en effet, aux besoins de financement liés notamment à la reprise du capital d'exploitation des bénéficiaires de la préretraite, à la remise à niveau des exploitations reprises et aux investissements de protection de l'environnement.

#### *Agriculture (aides et prêts : Haute-Savoie)*

**34048.** - 8 octobre 1990. - **M. Jean Brocard** fait part à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** du mécontentement grandissant des agriculteurs de la Haute-Savoie face à la carence des prêts spéciaux de modernisation (PSM) qui alimentent les plans d'amélioration matérielle (PAM) déposés par les agriculteurs de ce département. Si la réserve d'antériorité a permis globalement d'assurer en 1989 le financement de la modernisation des exploitations agricoles, il n'en va pas du tout de même en 1990 : pour cette année 1990, le quota DDAF est de l'ordre de 7 139 000 francs, alors que quatre-vingt dossiers PAM ont été agréés depuis le 1<sup>er</sup> février 1990 ; l'enveloppe n'a pas été abondée lors du CPFA du 17 juillet 1990 ; la conséquence en est, pour la Haute-Savoie, « l'allongement » de la file d'attente qui, de quatorze mois, passe à trente-deux mois : un financement complémentaire de 22 millions de francs s'avère indispensable pour apurer partiellement la situation des PSM 1990. Il lui demande donc de bien vouloir dans le collectif budgétaire 1990 aborder le quota DDAF national et spécialement celui de la Haute-Savoie d'un montant acceptable permettant d'honorer dans des délais raisonnables les PAM agréés.

*Réponse.* - L'année 1990 a été marquée par le passage à la distribution des prêts bonifiés à l'agriculture par plusieurs établissements de crédit. Afin de ménager la transition entre un système de monopole et un système concurrentiel, les pouvoirs publics ont pris la décision de résorber dès le début de l'année la totalité des demandes de prêts non satisfaites auprès des caisses régionales de crédit agricole au 31 décembre 1989, soit 4,4 milliards de francs. De plus la gestion de 4,4 milliards de francs d'enveloppe était confiée au réseau du crédit agricole, afin de répondre aux demandes de prêts prévus pour 1990 dans les plans pluriannuels d'investissement approuvés par les préfets antérieurement à la banalisation. Les demandes qui ont été adressées au crédit agricole par les agriculteurs à ce titre ont pu être satisfaites dans des délais rapides. Le solde de l'enveloppe des prêts bonifiés, soit 5,5 milliards de francs, géré par les préfets, était destiné à répondre à toutes les demandes de prêts nouvelles. Ce dispositif transitoire n'a pas été reconduit en 1991, puisque l'intégralité des enveloppes a été gérée par les préfets. La totalité des demandes de prêts non satisfaites au 31 décembre 1990 a été résorbée dès le début de l'année 1991. Les enveloppes de prêts attribuées au département de la Haute-Savoie en 1991 correspondaient aux besoins de financement exprimés par les agriculteurs du département, de telle sorte que l'engagement pris par le Gouvernement dans le cadre du plan d'urgence du 18 octobre 1991, de ramener les files d'attente à 3 mois au plus pour toutes les catégories de prêt, a été tenu. Les prêts bonifiés constituent un instrument pri-

vilégié du soutien public à la restructuration de l'agriculture. Le Gouvernement a arrêté à 13 500 MF le montant des enveloppes de prêts bonifiés pour 1992, marquant ainsi la volonté des pouvoirs publics de soutenir l'investissement agricole dans un contexte économique difficile. Les prêts d'installation et les prêts de modernisation, catégories les plus bonifiées, mises en place dans le cadre des procédures communautaires, représentent comme l'an passé 75 p. 100 de l'enveloppe globale. Comparée à l'enveloppe finale de 1991, l'enveloppe des prêts d'installation des jeunes agriculteurs progresse de 2,5 p. 100 (125 MF). Celle des prêts aux Cuma augmente de 9,2 p. 100 en vue de soutenir l'effort de rationalisation des investissements de matériel agricole. Par rapport à la demande de prêts bonifiés exprimée en 1991, déduction faite de la réduction des files d'attente obtenue notamment sous l'effet de la mesure prise dans le cadre du plan d'urgence du 9 octobre 1991, l'enveloppe des prêts spéciaux de modernisation progresse de 15,4 p. 100 et celle des prêts aux productions végétales (PPVS) de 17,7 p. 100. Ainsi, les volumes de prêts disponibles en 1992 n'ont-ils pas été simplement alignés sur le niveau de la demande en net ralentissement en 1991. Ils doivent répondre, en effet, aux besoins de financement liés notamment à la reprise du capital d'exploitation des bénéficiaires de la prérétraite, à la remise à niveau des exploitations reprises et aux investissements de protection de l'environnement.

#### *Agriculture (coopératives et groupements)*

34239. - 8 octobre 1990. - **M. André Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'insuffisance des prêts bonifiés accordés aux Cuma. Des études ont montré que ces aides sont trois fois plus rentables que celles attribuées individuellement. Or, l'enveloppe pour 1990 ne permet pas de réaliser les investissements nécessaires à une meilleure rentabilisation des exploitations. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin qu'à l'avenir les Cuma puissent assumer pleinement leur rôle.

*Réponse.* - L'enveloppe des prêts aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (Cuma) est passée de 500 milliards de francs en 1988, 700 millions de francs en 1989, afin de tenir compte de la vigueur de la demande sur cette catégorie de prêts. Les demandes de prêts bonifiés aux Cuma qui n'ont pu être satisfaites au 31 décembre 1990 du fait de l'insuffisance des enveloppes déléguées dans certains départements représentaient au total 25 millions de francs, et ont pu être résorbées dès le début du premier trimestre 1991. L'enveloppe de prêts bonifiés effectivement mise en place l'an passé dans les départements, qui s'élevait à 600 MF, correspondait au niveau des besoins de financement exprimés par les Cuma. L'enveloppe pour 1992 a été fixée par le Gouvernement à 650 MF, soit une augmentation de 9,2 p. 100 par rapport à 1991. Cette hausse marque la volonté des pouvoirs publics de soutenir l'effort de rationalisation des investissements de matériel agricole. Les prêts bonifiés aux Cuma représentent aujourd'hui 12 p. 100 du total des prêts bonifiés consacrés au financement du matériel. Cependant, il convient de rappeler que l'objectif des prêts bonifiés est d'accompagner les phases de démarrage et de développement des Cuma, en diminuant le coût des investissements réalisés au moyen de la bonification versée par l'Etat. Pour autant, les prêts qui leur sont réservés n'ont pas vocation à couvrir l'intégralité de leurs besoins de financement à moyen et long terme. S'il est important de privilégier les Cuma en période de constitution, celles qui sont en régime de croisière doivent pouvoir se financer pour partie en prêts non bonifiés. Au-delà de l'ensemble des établissements de crédit habilités à distribuer des prêts bonifiés à l'agriculture, elles peuvent notamment solliciter des prêts conventionnés, qui sont consentis à des taux inférieurs aux marchés et sans limitation réglementaire sur les objets et les montants finançables. C'est pourquoi, depuis 1990, les pouvoirs publics autorisent le financement à hauteur de 80 p. 100 du matériel neuf acquis par les Cuma avec des prêts bonifiés, tandis que le matériel de renouvellement est financé à hauteur de 40 p. 100 avec ces mêmes prêts. Le complément de financement doit être trouvé sous forme de prêts ordinaires ou conventionnés, et d'autofinancement. Il doit être rappelé que ces quotités sont désormais identiques à celles qui s'appliquent aux investissements de matériel réalisés individuellement par les exploitants agricoles à l'aide des prêts spéciaux de modernisation, alors que la réglementation antérieure permettait à ces derniers de bénéficier de conditions de financement plus favorables que celles réservées aux Cuma.

#### *Agriculture (prêts bonifiés)*

35276. - 5 novembre 1990. - **M. François d'Aubert** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** s'il est possible de mettre au point un système de gestion des prêts bonifiés afin que les bénéficiaires puissent connaître avec précision la date de déblocage des fonds, y compris lorsque des files d'attente se sont créées au niveau de la direction départementale de l'agriculture, l'enjeu pour les agriculteurs étant d'éviter la réalisation d'un court terme d'attente.

*Réponse.* - Conscient des inconvénients que peut présenter, pour les agriculteurs, l'obligation de recourir à des prêts à court terme pour financer leurs investissements, les pouvoirs publics ont pris l'engagement, dans le cadre du plan d'urgence du 9 octobre 1991, de ramener les délais d'attente des prêts bonifiés à moins de trois mois. La moyenne nationale était revenue à un mois et demi au 31 décembre. Pour éviter la reconstitution des files d'attente, les enveloppes de 1992 ont été réparties entre les départements essentiellement en fonction du niveau des besoins de financement exprimés l'année précédente. Les autres critères utilisés, qui intègrent des données technico-économiques plus stables sur l'agriculture du département, permettent de garantir un quota minimum. Enfin, les enveloppes de chaque département font l'objet d'un suivi régulier en cours d'année et peuvent donner lieu à des abondements en cas de déficit prononcé dans la limite des réserves conservées au niveau national, éventuellement complétées par les quotas non utilisés par les autres départements. Les masses de crédit ainsi redéployées ont représenté, en 1991, 20 p. 100 du total des enveloppes de prêts bonifiés. Au 31 mars 1992, le volume des prêts en attente était, pour toutes les catégories de prêts, inférieur à un mois en moyenne. Des abondements sont intervenus au mois de mai dans les départements où les besoins exprimés étaient les plus importants. Au 31 mai, le volume des prêts en attente demeure de l'ordre d'un demi-mois pour les prêts aux productions végétales spéciales, d'un mois pour les prêts fonciers et les prêts spéciaux de modernisation, d'un mois et demi pour les prêts d'installation et les prêts aux Cuma et d'un peu moins de deux mois pour les prêts spéciaux d'élevage. De nouveaux ajustements pourront intervenir au mois de juillet au vu du bilan arrêté à la fin du premier semestre.

#### *Problèmes fonciers agricoles (opérations groupées d'aménagement foncier)*

38365. - 28 janvier 1991. - **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les problèmes liés à l'application de la législation sur les aménagements fonciers ruraux. Selon la jurisprudence administrative, seuls les propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de remembrement ont qualité pour contester devant la juridiction administrative les opérations d'aménagement foncier. Vu l'importance des travaux connexes dans de nombreux remembrements (arasement de talus, arrachage de haies, « calibrage » de cours d'eau) et leurs conséquences sur le milieu naturel, on ne peut que s'étonner que le cercle des personnes qui ont un « intérêt » à contester par la voie d'action (et non pas seulement la voie de l'intervention) les opérations de remembrement devant les juridictions administratives soit réduit aux seuls propriétaires fonciers concernés. C'est ainsi que les associations de protection de l'environnement voient leurs recours rejetés pour défaut d'intérêt pour agir. Même les associations agréées au titre de l'article L. 252-1 du code rural (ancien article 40 de la loi du 10 juillet 1976) n'ont pas la possibilité de contester des opérations d'aménagement foncier, alors que, d'une part, cet agrément est le reflet de leur sérieux et de leur représentativité et que, d'autre part, la protection de la nature est d'intérêt général au sens de l'article L. 200-1 du code rural (ancien article 1<sup>er</sup> de la loi du 10 juillet 1976). L'importance qui s'attache désormais à préserver les haies et les talus dans la protection contre le vent, le maintien des sols contre l'érosion, la lutte contre l'hydromorphie des sols est pourtant peu à peu « redécouverte ». De même, il a toujours été avéré que les petits cours d'eau jouent aussi un rôle très important contre les crues et la limitation des pollutions lorsqu'ils n'ont pas été « calibrés ». Les agriculteurs redeviennent eux-mêmes de plus en plus conscients du rôle écologique fondamental que jouent les écosystèmes riches et préservés. Dans ce contexte où les préoccupations de mise en valeur globale de l'environnement sont de plus en plus prises en compte dans la politique du Gouvernement, il lui demande s'il entend élargir le droit de regard sur les opérations de remembrement à tous les partenaires responsables

de l'environnement, en prévoyant par la loi un droit d'action juridictionnelle ouverte aux associations agréées, voire à d'autres organismes d'intérêt collectif.

*Réponse.* - La contestation des opérations d'aménagement foncier est réservée par la jurisprudence aux propriétaires dans le périmètre d'aménagement. C'est la conséquence tirée par les tribunaux administratifs du droit de propriété. Les associations agréées ont néanmoins la possibilité de contester l'absence d'étude d'impact lors de l'enquête publique sur le projet de remembrement ou l'insuffisance de son contenu. Et il n'a pas échappé à l'administration qu'une réflexion sur une meilleure prise en compte de l'environnement devait être engagée entre les diverses parties intéressées. Cette réflexion a débuté depuis un certain temps et pourrait aboutir à des propositions très bientôt. Il convient de noter cependant que des modifications éventuelles des textes peuvent entraîner des conséquences financières non négligeables qu'il serait peu équitable de laisser à la seule charge des propriétaires dans le remembrement alors qu'elles concernent tous les habitants du monde rural.

#### *Bois et forêts (politique forestière)*

38812. - 4 février 1991. - M. Edmond Alphandéry attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la nécessité de définir un cadre réglementaire à l'activité d'extracteur de terre de bruyère. En effet, l'Office national des forêts semble actuellement freiner cette extraction sans distinguer les procédés employés par les intéressés. Or si certains, travaillant avec des engins mécaniques, peuvent abimer la forêt, d'autres, travaillant manuellement, non seulement ne provoquent aucun dégât mais contribuent en réalité à l'entretien du patrimoine forestier en assurant un nettoyage des sous-bois indispensable à la lutte contre les incendies. Il lui demande en conséquence s'il envisage de réglementer cette activité en définissant de manière précise les conditions dans lesquelles elle peut licitement s'exercer sans porter atteinte à l'environnement.

*Réponse.* - L'extraction de terre de bruyère est en général préjudiciable à l'écosystème forestier, par l'exportation d'éléments minéraux et l'appauvrissement des sols qu'elle provoque. Cette activité est le plus souvent incompatible avec les règles de bonne gestion forestière. Néanmoins, dans certains cas très particuliers, notamment lors de travaux préparatoires à la régénération de peuplements forestiers, des prélèvements peuvent être admis car favorables à l'installation des semis. Cette pratique n'est admise, au titre de la réglementation forestière, et sans préjudice de l'application éventuelle d'autres réglementations, que si elle est un moyen de faciliter le renouvellement de la forêt ; elle doit alors s'insérer dans le cadre de la planification des interventions forestières.

#### *Problèmes fonciers agricoles (remembrement)*

38906. - 11 février 1991. - M. Léon Vachet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les problèmes liés à l'application de la législation sur les aménagements fonciers ruraux. Selon la jurisprudence administrative, seuls les propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de remembrement ont qualité pour contester devant la juridiction administrative les opérations d'aménagement foncier. Vu l'importance des travaux connexes dans de nombreux remembrements (arasement de talus, arrachage de haies, « calibrage » de cours d'eau) et leurs conséquences sur le milieu naturel, on ne peut que s'étonner que le cercle des personnes qui ont un « intérêt » à contester par la voie d'action (et non pas seulement la voie de l'intervention) les opérations de remembrement devant les juridictions administratives soit réduit aux seuls propriétaires fonciers concernés. C'est ainsi que les associations de protection de l'environnement voient leurs recours rejetés pour défaut d'intérêt pour agir. Même les associations agréées au titre de l'article L. 252-1 du code rural (ancien article 40 de la loi du 10 juillet 1976) n'ont pas la possibilité de contester des opérations d'aménagement foncier, alors que, d'une part, cet agrément est le reflet de leur sérieux et de leur représentativité et que, d'autre part, la protection de la nature est d'intérêt général au sens de l'article L. 200-1 du code rural (ancien article 1<sup>er</sup> de la loi du 10 juillet 1976). L'importance qui s'attache désormais à préserver les haies et les talus dans la protection contre le vent, le maintien des sols contre

l'érosion, la lutte contre l'hydromorphie des sols est pourtant peu à peu « redécouverte ». De même, il a toujours été avéré que les petits cours d'eau jouent aussi un rôle très important contre les crues et la limitation des pollutions lorsqu'ils n'ont pas été « calibrés ». Les agriculteurs redeviennent eux-mêmes de plus en plus conscients du rôle écologique fondamental que jouent les écosystèmes riches et préservés. Dans ce contexte où les préoccupations de mise en valeur globale de l'environnement sont de plus en plus prises en compte dans la politique du Gouvernement, il lui demande s'il entend élargir le droit de regard sur les opérations de remembrement à tous les partenaires responsables de l'environnement, en prévoyant par la loi un droit d'action juridictionnelle ouverte aux associations agréées, voire à d'autres organismes d'intérêt collectif.

*Réponse.* - La contestation des opérations d'aménagement foncier est réservée par la jurisprudence aux propriétaires dans le périmètre d'aménagement. C'est la conséquence tirée par les tribunaux administratifs du droit de propriété. Les associations agréées ont néanmoins la possibilité de contester l'absence d'étude d'impact lors de l'enquête publique sur le projet de remembrement ou l'insuffisance de son contenu. Et il n'a pas échappé à l'administration qu'une réflexion sur une meilleure prise en compte de l'environnement devait être engagée entre les diverses parties intéressées. Cette réflexion a débuté depuis un certain temps et pourrait aboutir à des propositions très bientôt. Il convient de noter cependant que des modifications éventuelles des textes peuvent entraîner des conséquences financières non négligeables qu'il serait peu équitable de laisser à la seule charge des propriétaires dans le remembrement alors qu'elles concernent tous les habitants du monde rural.

#### *Elevage (politique et réglementation)*

39382. - 18 février 1991. - M. Jean de Gaulle attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'inutilité et le danger que représente pour l'élevage français la directive du 31 décembre 1985 interdisant l'utilisation des hormones de croissance chez les animaux destinés à la consommation humaine. Cette réglementation, qui interdit même les hormones naturelles, est néfaste à bien des égards. Tout d'abord, elle ne repose sur aucun fondement scientifique ; en effet, les plus grands spécialistes de l'Organisation mondiale de la santé, de la Food and Agriculture Organization et de la CEE (comité Laming 1983) ont confirmé l'innocuité absolue des résidus d'hormones naturelles contenus dans les viandes des animaux engraisés par cette technique. Ces hormones existent déjà dans le corps humain, qui les produit, et les résiduels hormonaux contenus dans les viandes sont tellement faibles par rapport aux quantités d'hormones sécrétées par l'homme (taux inférieur à 1 p. 1 000) qu'il faudrait absorber 220 kilogrammes de viande par jour pour initier tout effet indésirable. La réhabilitation des hormones naturelles ne présenterait donc aucun danger pour la santé publique. Enfin, la directive communautaire met en péril notre filière bovine soumise à la concurrence de nos partenaires de la CEE qui n'appliquent pas tous la réglementation européenne, et surtout à celle des grands pays exportateurs de viande chez qui l'usage des anabolisants est autorisé (Etats-Unis, Amérique latine, Australie). En effet, l'emploi des substances anabolisantes confère de multiples avantages : elle permet à l'éleveur d'améliorer les performances zootechniques de ses animaux, dont le métabolisme est accru. Avec moins de nourriture, ils grandissent plus vite et mieux que les autres et ont davantage de masse musculaire. Pour l'éleveur, cela représente un apport de 300 à 800 francs par veau et de 1 200 à 2 500 francs par vache. Dès lors, cette viande moins grasse se vend plus facilement et offre au commerçant un apport à la découpe de 1 à 4 francs le kilogramme. Quant au consommateur, il préfère acheter une viande moins grasse et moins chère, performance que seul l'usage d'hormones permet de réaliser. De plus en plus, notre élevage va donc se trouver confronté à une concurrence accrue, car l'autorisation accordée aux pays de la CEE de refuser l'entrée sur leur territoire de produits contenant des anabolisants implique des moyens de contrôle que nous ne possédons pas à une grande échelle et qui de toute façon ne pourraient pas mettre fin à toutes les fraudes. D'autre part, la réglementation française actuelle laisse des zones d'ombre qui profitent aux fraudeurs : l'importation des anabolisants n'est réglementée que si les substances sont conditionnées au détail, car alors elles ont statut de produit pharmaceutique soumis à l'autorisation du ministère de la santé ou de l'agriculture ; en revanche, les substances importées en vrac sont, quant à elles, considérées comme des produits chimiques et échappent de ce fait au contrôle. Aujourd'hui, les éleveurs français sont placés devant l'alternative suivante : périliter ou recourir aux anabolisants. L'innocuité des hormones naturelles étant prouvée de façon incontestable, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable

d'en autoriser l'emploi en Europe en modifiant la législation communautaire afin que l'élevage français ne soit pas mis en péril par une nouvelle concurrence déloyale.

**Réponse.** - Le 1<sup>er</sup> janvier 1988, la France a modifié sa réglementation relative aux anabolisants afin de se conformer aux exigences fixées en la matière par la Communauté économique européenne. Depuis cette date, l'emploi des hormones stéroïdes même naturelles est interdit en élevage sauf à des fins thérapeutiques. Le rapport de la commission d'enquête du parlement européen sur la qualité de la viande affirmait que l'utilisation de l'œstradiol, de la progestérone, de la testostérone et de la trenbolone était acceptable pour autant que ces hormones stéroïdes soient utilisées dans des conditions déterminées (voie d'administration, dose, délai d'attente, etc.). Pour le législateur, le terme « pour autant » est capital : si ces conditions ne peuvent être imposées, l'utilisation des hormones devient inacceptable. Même si les arguments émanant d'une communauté scientifique quasi unanime démontraient l'innocuité de ces agents lorsqu'ils sont utilisés de façon rationnelle, la notion d'un risque possible éventuel est prépondérante. Par ailleurs, il faut rappeler que les réglementations ne sont pas exclusivement fondées sur des informations scientifiques. Elles doivent aussi prendre en compte des paramètres socio-économiques tels que les attentes du consommateur ou les difficultés liées à la surproduction de viande. Par ailleurs, malgré la réglementation qui impose ces mesures d'interdiction dans les douze pays européens de la Communauté économique européenne, les contrôles plus ou moins rigoureux mis en œuvre dans les différents Etats membres pour lutter contre l'emploi frauduleux de facteurs de croissance en élevage ont généré des conditions de concurrence déloyales au sein de la filière viande, qui sont dénoncées par les autorités françaises. Ainsi les représentants français ont demandé avec insistance à la Commission des communautés européennes de se saisir de ces questions et de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir voire contrôler les conditions de production au sein de la communauté. Les positions très fermes prises par les représentants français ont permis d'obtenir peu à peu des résultats tangibles : la commission des communautés européennes a compris la nécessité de diligenter une mission d'inspection sur l'usage illégal des substances anabolisantes, laquelle a procédé à des enquêtes très complètes dans les différents Etats membres concernés. Ces enquêtes se sont achevées au premier trimestre de cette année. Elles débouchent actuellement sur des échanges concernant les informations récoltées dans les pays de la Communauté européenne. Des actions ont également été conduites sur le terrain : dès le mois d'octobre 1991, un renforcement conséquent des contrôles a été mis en place dans l'ensemble du territoire français, notamment au niveau des frontières. C'est ainsi qu'une liste d'exportateurs étrangers ayant violé la réglementation communautaire a été établie afin de leur interdire de poursuivre leurs exportations en France. Parallèlement, des enquêtes judiciaires sont en cours dans leur pays d'origine. Cette liste d'exportateurs est régulièrement remise à jour. Par ailleurs, des contrôles sur toutes les marchandises importées, quels que soient l'espèce animale et le pays exportateur, sont réalisées à destination des établissements utilisateurs. Ces contrôles permettent ainsi de recueillir des éléments d'information très intéressants. Compte tenu de la sensibilité actuelle de la plupart des Etats membres, du parlement européen et de la commission peu disposés à reconsidérer la législation existante, il paraît donc difficile aux autorités françaises de proposer un retour en arrière en ce qui concerne les hormones naturelles. Par contre, une voie intéressante consisterait peut-être à disposer dans le futur d'additifs autorisés en alimentation animale à des fins zootechniques.

#### *Aménagement du territoire (zones rurales)*

40341. - 11 mars 1991. - **M. Yves Coissain** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** quelle suite il envisage de donner aux propositions de la mission sénatoriale sur l'avenir de l'espace rural présidée par M. François-Poncet.

**Réponse.** - Dans le courant de l'année 1991 a été engagée une vaste réflexion sur le développement rural dans le cadre de la préparation d'un comité interministériel d'aménagement du territoire spécifiquement consacré à ce thème, réuni le 28 novembre 1991. Le comité a adopté une série de mesures en faveur du monde rural sur les thèmes de l'agriculture (taxe sur le foncier non bâti, installations des jeunes, préretraites, plans de développement durable, notamment) ainsi que des services du tourisme et de l'emploi.

#### *Impôts et taxes (politique fiscale)*

41741. - 15 avril 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la motion récemment adoptée par le centre départemental des jeunes agriculteurs de l'Oise, lors de son assemblée générale. Les jeunes agriculteurs de l'Oise constatent, en effet, une progression des charges de structure due, pour une grande part, à la pression fiscale qui les pénalise lourdement. C'est pourquoi, ils réclament : une réforme de la taxe foncière sur le non-bâti ; la suppression totale des droits de mutation lors de la transmission du capital d'exploitation ; une nouvelle augmentation de l'abattement en cas de transmission en ligne directe, celle contenue dans la loi de finances étant insuffisante, il lui demande donc de bien vouloir examiner ces requêtes avec la plus grande attention et de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de leur donner satisfaction.

**Réponse.** - A l'issue de la réunion du 28 novembre 1991, lors du comité interministériel d'aménagement du territoire le Premier ministre a arrêté un plan d'adaptation de l'agriculture. Ce plan comporte essentiellement l'instauration à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 d'un système généralisé de préretraites et un certain nombre de dispositions fiscales visant à faciliter la transmission des exploitations, à favoriser l'investissement et la recherche et à encourager le développement des carburants d'origine agricole. Les dispositions fiscales ont été adoptées dans la loi de finances rectificative pour 1991 et dans la loi de finances pour 1992. A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1992, l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit des biens ruraux donnés à bail à long terme et des parts de G.F.A. s'appliquera aux mutations successives et sans limite de superficie. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, les acquisitions de biens ruraux par les agriculteurs prenant l'engagement de mettre personnellement en valeur ces biens pendant cinq ans pourront être soumises au droit départemental à un taux réduit, sous réserve d'une délibération du conseil général en ce sens. Les agriculteurs soumis à un régime réel d'imposition bénéficieront, à partir des exercices clos en 1992, d'une augmentation de la déduction fiscale pour autofinancement dont le pourcentage est porté de 10 p. 100 à 20 p. 100 et le plafond de 20 000 francs à 30 000 francs, et de l'extension du crédit d'impôt recherche à l'agriculture. Les carburants d'origine agricole sont exonérés en totalité de la taxe intérieure de consommation jusqu'en 1996. Sont concernés par cette disposition les esters d'huile de colza et de tournesol utilisés en substitution du fioul domestique et du gazole, l'alcool éthylique, élaboré à partir de céréales, topinambours, pommes de terre ou betteraves, incorporé aux supercarburants, et aux essences ainsi que les dérivés de l'alcool éthylique lorsque leur incorporation aux supercarburants et aux essences ne dépasse pas 15 p. 100 en volume. Deux autres mesures visant à redynamiser le milieu rural, adoptées à l'occasion de la même réunion du CIAT, intéressent également les agriculteurs : les modalités simplifiées d'imposition des revenus tirés du tourisme à la ferme par les agriculteurs relevant du régime du forfait collectif sont étendues à l'ensemble des activités de nature commerciale et artisanale situées dans le prolongement direct de l'activité agricole. Ainsi si le chiffre d'affaires de ces activités est inférieur à 100 000 francs, le revenu imposable est fixé forfaitairement à 50 p. 100 des recettes ; les groupements d'employeurs exclusivement constitués d'entreprises agricoles et artisanales bénéficient de l'exonération de l'imposition forfaitaire annuelle. Enfin, le dispositif pour la pré-retraite prévu dans le plan d'adaptation précité a été adopté dans le cadre de la loi modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relatives aux cotisations sociales agricoles. Le décret et la circulaire d'application ont été publiés. Par ailleurs, je vous rappelle que, dans le cadre du plan d'urgence du 9 octobre dernier, le dégrèvement partiel de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des départements et des régions et due au titre des prés, herbages et pâturages décidé en 1991 est reconduit pour 1992 et étendu aux landes. De plus, les parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs installés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 et titulaires de la dotation d'installation pourront, sur décision des collectivités locales, faire l'objet d'un dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties pour une période ne pouvant excéder cinq ans.

#### *Agriculture (formation professionnelle)*

41773. - 15 avril 1991. - **M. Maurice Briand** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des professionnels membres d'un jury d'examen délivré par un centre de formation professionnelle agricole. Faute de direc-

tive ministérielle, les frais et vacations de ces professionnels sont laissés au libre arbitre des centres de formation créant par là même une discrimination entre ces établissements ; or les diplômes délivrés sont des diplômes d'Etat, il serait donc juste que ce dernier participe financièrement. Aussi, il lui demande s'il entend prendre des dispositions en ce sens et dans l'affirmative lesquelles.

**Réponse.** - Les diplômes d'Etat étant institués par décret et les modalités de formation et d'évaluation prises par arrêté, la désignation des jurys, l'organisation des épreuves et la délivrance des diplômes relèvent de la seule responsabilité des directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt (DRAF) agissant au titre d'autorité académique. Quelle que soit l'origine des candidats - formation professionnelle continue, formation initiale, enseignement à distance, apprentissage, etc. - les modalités de remboursement des frais engagés par les membres des jurys sont réglementées au plan national, et leur prise en charge doit être effectuée sur la seule dotation budgétaire attribuée aux DRAF. Cependant le développement récent des modalités d'évaluation par unités de contrôle capitalisables (UCC), tant à l'éducation nationale qu'à l'agriculture, pose des problèmes d'application de la réglementation : l'appréciation des vacations dues n'a pas encore été définie nationalement. Des solutions techniques sont à l'étude, pour ne pas léser les examinateurs. Les sessions de formations organisées à la demande des partenaires du centre - conseil régional, chambre d'agriculture, syndicat professionnel, association, entreprise, ... - en vue d'apporter une compétence professionnelle, un approfondissement, ou une spécialisation, incluent en particulier les modalités d'évaluation pour la délivrance du titre ou de l'attestation prévue. Dans ce dernier cas, sans pouvoir s'immiscer dans la libre négociation des contrats, il est toutefois recommandé de programmer le financement des épreuves d'évaluation dans le coût de la formation. Dans cet esprit, le ministre de l'agriculture et de la forêt demandera aux DRAF de rappeler à toutes les parties concernées les dispositions réglementaires applicables aux diplômes nationaux, pour s'en rapprocher chaque fois que possible.

#### Agriculture (politique agricole)

**42358.** - 29 avril 1991. - **M. Bernard Stasi**, élu de l'une des principales régions agricoles, s'inquiète des orientations de la Communauté européenne. Aussi, il demande au Gouvernement de faire preuve d'une fermeté sans faille pour refuser les propositions inacceptables de la Commission européenne. Par ailleurs, il propose l'abaissement des charges fiscales et sociales pesant sur les exploitations agricoles, notamment par la suppression de la taxe sur le foncier non bâti, et ce, dans un délai de trois ans. Il réclame la mise en œuvre de nouvelles mesures de secours d'urgence aux agriculteurs en difficulté et demande avec insistance que le budget de l'agriculture, qui était l'un de ceux qui augmentaient le plus faiblement dans la dernière loi de finances, ne subisse aucun abattement dans le cadre du plan économique préparé par le Gouvernement. Il demande donc à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux légitimes revendications du monde agricole.

**Réponse.** - A l'issue de la réunion du 28 novembre 1991, lors du comité interministériel d'aménagement du territoire, le Premier ministre a arrêté un plan d'adaptation de l'agriculture. Ce plan comporte essentiellement l'instauration à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 d'un système généralisé de préretraites et un certain nombre de dispositions fiscales visant à faciliter la transmission des exploitations, à favoriser l'investissement et la recherche et à encourager le développement des carburants d'origine agricole. Les dispositions fiscales ont été adoptées dans la loi de finances rectificative pour 1991 et dans la loi de finances pour 1992. A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1992, l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit des biens ruraux donnés à bail à long terme et des parts de GFA s'appliquera aux mutations successives et sans limite de superficie. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, les acquisitions de biens ruraux par les agriculteurs prenant l'engagement de mettre personnellement en valeur ces biens pendant cinq ans pourront être soumises au droit départemental à un taux réduit, sous réserve d'une délibération du conseil général en ce sens. Les agriculteurs soumis à un régime réel d'imposition bénéficieront, à partir des exercices clos en 1992, d'une augmentation de la déduction fiscale pour autofinancement dont le pourcentage est porté de 10 p. 100 à 20 p. 100 et le plafond de 20 000 francs à 30 000 francs, et de l'extension du crédit d'impôt recherche à l'agriculture. Les carburants d'origine agricole sont exonérés en totalité de la taxe intérieure de

consommation jusqu'en 1996. Sont concernés par cette disposition les esters d'huile de colza et de tournesol utilisés en substitution du fioul domestique et du gazole, l'alcool éthylique, élaboré à partir de céréales, topinambours, pommes de terre ou betteraves, incorporé aux supercarburants et aux essences ainsi que les dérivés de l'alcool éthylique lorsque leur incorporation aux supercarburants et aux essences ne dépasse par 15 p. 100 en volume. Deux autres mesures visant à redynamiser le milieu rural, adoptées à l'occasion de la même réunion du CIAT, intéressent également les agriculteurs. Les modalités simplifiées d'imposition des revenus tirés du tourisme à la ferme par les agriculteurs relevant du régime du forfait collectif sont étendues à l'ensemble des activités de nature commerciale et artisanale situées dans le prolongement direct de l'activité agricole. Ainsi si le chiffre d'affaires de ces activités est inférieur à 100 000 francs, le revenu imposable est fixé forfaitairement à 50 p. 100 des recettes : les groupements d'employeurs exclusivement constitués d'entreprises agricoles et artisanales bénéficient de l'exonération de l'imposition forfaitaire annuelle. Enfin, le dispositif pour la préretraite prévu dans le plan d'adaptation précité a été adopté dans le cadre de la loi modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relatives aux cotisations sociales agricoles. Le décret et la circulaire d'application ont été publiés. Par ailleurs, je vous rappelle que, dans le cadre du plan d'urgence du 9 octobre dernier, le dégrèvement partiel de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des départements et des régions et due au titre des prés, herbages et pâturages décidé en 1991 est reconduit pour 1992 et étendu aux landes. De plus, les parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs installés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 et titulaires de la dotation d'installation pourront, sur décision des collectivités locales, faire l'objet d'un dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties pour une période ne pouvant excéder cinq ans.

#### Communes (domaine public et domaine privé)

**42441.** - 29 avril 1991. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui préciser sous quelles conditions le nom d'une forêt domaniale peut être modifié à la demande de la commune sur le ban de laquelle se trouve cette forêt, lorsqu'il s'avère que cette appellation contient une erreur manifeste.

**Réponse.** - Il appartient au ministère de l'agriculture et de la forêt, sur proposition de l'Office national des forêts, de modifier le nom d'une forêt domaniale. Une telle modification est généralement décidée lors de l'approbation de l'aménagement de la forêt domaniale concernée. Pour éviter d'apporter une perturbation aux différents usagers d'une forêt domaniale, une telle modification n'intervient qu'exceptionnellement et avec une forte motivation.

#### Horticulture (horticulteurs et pépiniéristes)

**43078.** - 20 mai 1991. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'incidence qu'aura pour les entreprises horticoles, la réforme des cotisations sociales des exploitants agricoles. Il semble en effet indispensable à la profession que des aménagements soient apportés afin de préserver les capacités d'investissement et d'emploi de ce secteur économique. Par ailleurs, dans la perspective de l'harmonisation de la TVA en 1993, il apparaît très important de tout mettre en œuvre pour maintenir les produits horticoles parmi la liste des produits de première nécessité en appliquant un taux de TVA réduit aux produits et services de l'horticulture et des pépinières. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ce qu'il envisage de prendre comme dispositions dans le sens de ces deux nécessités exprimées clairement par l'ensemble de la profession.

**Réponse.** - La nécessaire harmonisation européenne a conduit le Gouvernement à mettre en œuvre les conclusions du conseil ECOFIN du 18 mars 1991 qui ne retient au titre des produits éligibles au taux réduit facultatif que les seuls « entrants agricoles », c'est-à-dire les produits utilisés par les agriculteurs comme consommations intermédiaires. En conséquence, l'article 9 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a assujéti les pro-

ductions horticoles ornementales, fleurs et plantes, au taux normal de TVA. En revanche, les produits de l'horticulture maraîchère non transformés, qui sont pour la plupart utilisés en agriculture, demeurent soumis au taux réduit, quel que soit le stade de développement des végétaux (semences, plants, plantes développées). Il en va de même pour les semences, c'est-à-dire les graines, oignons, bulbes, tubercules, rhizomes et griffes qui sont à l'état de repos végétatif, quelle que soit leur utilisation. Enfin, le Gouvernement veillera à ce que des distorsions de concurrence avec les principaux pays producteurs ne viennent pas entraver les efforts de compétitivité des horticulteurs français.

#### Assurances (réglementation)

44307. - 17 juin 1991. - M. Alain Mayoud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le caractère néfaste pour la gestion forestière de la loi n° 90-509 du 25 juin 1990, imposant que tout bien assuré contre l'incendie le soit également contre la tempête. Cette loi s'est avérée inapplicable pour l'agriculture, si bien qu'en décembre dernier le Parlement a exclu du champ d'application de cette loi les contrats d'assurance incendie se rapportant aux récoltes non engrangées, aux cultures et aux cheptels vifs hors bâtiments. Les assurances mutuelles agricoles ont démontré que son application conduisait à un très fort renchérissement de l'assurance incendie sur la récolte, de l'ordre de 3 milliards de francs par an. La forêt constituant par essence, une récolte non engrangée pendant de nombreuses années d'une part et ayant par surcroît une rentabilité très faible d'autre part, il est donc logique et indispensable de la sortir du champ d'application de cette loi. En effet, les propriétaires forestiers doivent continuer à s'assurer certaines parties de leur patrimoine que contre l'incendie, en fonction de l'âge ou de la nature de leurs plantations. Il est certain que garantir contre la tempête les taillis de faible valeur ou les jeunes plantations constitue un non-sens qui augmente de manière inadmissible les frais de gestion. C'est pourquoi il demande que des dispositions soient prises afin d'assimiler la production forestière à une récolte non engrangée.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu faire état de ses légitimes préoccupations relatives à l'application de la loi n° 90-509 du 25 juin 1990 modifiant le code des assurances et portant extension aux départements d'outre-mer du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles. Cette loi stipule dans son article premier que « les contrats d'assurance garantissant les dommages d'incendie à des biens situés en France ainsi qu'aux corps de véhicules terrestres à moteur ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets du vent dû aux tempêtes, ouragans ou cyclones sur les biens faisant l'objet de tels contrats ». L'extension de la garantie vaut également lorsque l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation après incendie. Si l'extension de la garantie a pour conséquence une augmentation des frais d'assurance pouvant éventuellement décourager certains sylviculteurs, il convient en revanche d'admettre que les tempêtes font courir un risque élevé aux propriétaires forestiers du fait de leur fréquence élevée et des dégâts très importants qu'elles occasionnent. Au cours des dernières années, la forêt a en effet été durement touchée (en 1982 dans le Massif Central, en 1984 dans le Nord-Est, en 1987 en Bretagne et en 1990 dans le Nord et l'Est). En conséquence, cette mesure devrait permettre une meilleure indemnisation des sylviculteurs à l'égard d'un risque relativement élevé. L'article 34 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 a exclu les récoltes non engrangées, les cultures et le cheptel vif hors bâtiment du champ d'extension de la garantie contre l'incendie à la garantie contre les tempêtes. En effet cette exclusion est justifiée en raison du classement par la loi du 10 juillet 1964 du risque de tempête sur récoltes comme un risque non assurable. De ce fait, l'indemnisation des risques de récoltes est du ressort du régime d'indemnisation des calamités agricoles et ne peut bénéficier du régime de la loi sur les catastrophes naturelles. Le risque de tempête sur récoltes forestières n'étant pas visé par la loi du 10 juillet 1964, il ne peut être pris en compte au titre du régime des calamités agricoles. De ce fait les récoltes forestières ne peuvent être exclues du champ d'application de la loi du 25 juin 1990. Au demeurant, il est utile de signaler que l'assurance garantissant les dommages d'incendie et de tempête ne constitue pas une obligation légale faite aux propriétaires. Le souci d'encourager les propriétaires forestiers privés qui investissent en forêt est une préoccupation constante du Gouvernement. C'est à cet effet que des mesures fiscales particulières permettent de tenir compte des spécificités de l'investissement forestier et que le budget de l'Etat (notamment par la mobilisation des crédits du Fonds forestier national) appuie financièrement les efforts des sylviculteurs.

#### Elevage (bovins)

44693. - 24 juin 1991. - M. Edmond Alphandéry remercie M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir lui préciser s'il est exact que des producteurs de viande bovine d'autres pays de la Communauté (notamment la Belgique) utilisent des anabolisants sans qu'il y ait de véritable contrôle et qu'au surplus une partie de cette production est exportée en France. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour faire respecter les règles imposées dans l'ensemble de la Communauté européenne.

Réponse. - En matière de substances anabolisantes, il convient de rappeler qu'une directive européenne de 1988 interdit leur usage en élevage dans tous les Etats membres. Cependant, les contrôles plus ou moins rigoureux mis en œuvre dans les différents Etats membres pour lutter contre l'emploi frauduleux de facteurs de croissance en élevage ont pu générer parfois des conditions de concurrence déloyales au sein de la filière viande, qui sont dénoncées depuis longtemps par les autorités françaises. Dès 1988, les services de contrôle français se sont mobilisés sur ces dossiers en complétant le plan de surveillance « anabolisants » prévu par les directives communautaires, par le contrôle vigilant de l'emploi de bêta-agonistes, facteurs de croissance apparus en substitution lors de l'interdiction d'utilisation des anabolisants. Ces contrôles ont porté tant sur la production nationale que sur les animaux ou les viandes importées. Parallèlement, les représentants français demandaient avec insistance aux autorités communautaires de se saisir de ces questions et de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir, voire contrôler, les conditions de productions au sein de la Communauté. Les positions très fermes prises par les représentants français ont permis d'obtenir peu à peu des résultats tangibles : la Commission des communautés européennes a compris la nécessité de diligenter une mission d'inspection sur l'usage illégal des substances anabolisantes, laquelle a procédé à des enquêtes très complètes dans les différents Etats membres concernés. Ces enquêtes se sont achevées au premier trimestre de cette année. Elles débouchent actuellement sur des échanges concernant les informations récoltées dans les pays de la Communauté européenne. Des actions ont également été conduites sur le terrain : dès le mois d'octobre 1991, un renforcement conséquent des contrôles a été mis en place dans l'ensemble du territoire français, notamment au niveau des frontières. C'est ainsi qu'une liste d'exportateurs étrangers ayant violé la réglementation communautaire a été établie afin de leur interdire de poursuivre leurs exploitations en France. Parallèlement des enquêtes judiciaires sont en cours dans leur pays d'origine. Cette liste d'exportateurs est régulièrement remise à jour. Par ailleurs, des contrôles sur toutes les marchandises importées quels que soient l'espèce animale et le pays exportateur, sont réalisés à destination dans les établissements utilisateurs. Ces contrôles permettent ainsi de recueillir des éléments d'information très intéressants. Ces mesures nécessaires ne sauraient cependant être considérées comme suffisantes et il convient de rester vigilant sur ce dossier complexe en en évolution constante. Les pouvoirs publics poursuivent leur action pour une harmonisation des mesures de contrôles au sein de la C.E.E. afin d'éviter toutes distorsions de concurrence entre les éleveurs des différents Etats, et de protéger efficacement les consommateurs. Les discussions en cours entre les Etats membres et la Commission permettent d'ores et déjà d'affirmer que les efforts des autorités françaises auront été très bénéfiques puisque des mesures communautaires complémentaires nécessaires à une nouvelle harmonisation du contrôle des facteurs de croissance sont en cours de finalisation.

#### Agriculture (politique agricole : Doubs)

45282. - 8 juillet 1991. - M. Michel Jacquemin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la dégradation de la situation de l'agriculture dans le département du Doubs, particulièrement en zone défavorisée et en zone de plaine. Le dynamisme d'une partie importante de l'agriculture de montagne a pu être préservé grâce à la politique des aides à cette agriculture, mise en œuvre dans le massif du Jura. Pendant le même temps, l'agriculture des autres zones, parfois d'un modèle comparable à l'agriculture de montagne, parfois plus « diversifiée », a vu sa situation se dégrader. Le glissement vers une « désertification agricole » en est un symptôme caractéristique. Le succès, même partiel, de la politique d'aides à la montagne, révèle, avec plus d'amplitude encore, la dégradation de la situation objective de l'agriculture des zones défavorisées et des zones de plaine. A cela s'ajoutent des considérations morales et psycholo-

logiques, qui font craindre une dépression aggravée dans la zone basse du département. L'extension de la zone de piedmont à l'ensemble de la zone défavorisée (207 communes) permettrait de casser la « spirale dépressive » dans laquelle l'agriculture de cette zone est engagée. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer cette demande, formulée à plusieurs reprises, en prenant en considération le fait que la grande majorité des communes concernées répond effectivement aux critères de délimitation des zones de piedmont.

*Réponse.* - Ces communes sont situées dans la petite région agricole (PRA) zone des plaines et des basses vallées, cette PRA s'étend, du reste sur le département de la haute-Saône avec le même intitulé « plaines et basses vallées du Doubs et de l'Ognon » également classée en zone défavorisée simple. D'après l'arrêté du 2 août 1979 relatif aux critères de délimitation des zones de piémont, les ensembles constitués pour un classement en zone de piémont doivent présenter des caractères de pentes et d'altitude particulièrement marqués, or tel n'est pas le cas des communes proposées dans leur ensemble. Toute demande de classement en zone de piémont (classement national) ou montagne (classement communautaire) doit faire l'objet d'une étude technique approfondie réalisée sous l'autorité du préfet de département, avec la collaboration des services de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et de l'institut national d'études rurales montagnardes, INERM, qui dispose désormais d'un logiciel permettant de parvenir à des calculs très précis des handicaps d'altitude et de pente. La note de service interne n° 3014 du 29 mars 1990 définit les conditions de réalisation de cette étude.

#### Bois et forêts (politique forestière)

47333. - 9 septembre 1991. - **M. Jean-Pierre Bouquet** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** s'il ne serait pas possible de regrouper les différentes aides publiques ou parapubliques destinées à améliorer la production forestière française. La préparation des prochains contrats de plan Etat-région, qui mobilisent souvent d'importants moyens financiers, pourrait être l'occasion d'envisager cette évolution qui ne pourrait que renforcer l'impact du soutien apporté par les pouvoirs publics à ce secteur qui représente un important gisement d'emplois. Une simplification des procédures d'intervention apparaît aussi nécessaire.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a bien voulu demander au ministre de l'agriculture et de la forêt s'il serait possible de regrouper les différents types d'aides destinées à améliorer la production forestière française. Il envisage de profiter de l'élaboration des prochains contrats de plan Etat-région pour mener à bien cette modification. Une simplification des procédures d'intervention lui semble également nécessaire. L'accroissement de la production forestière constitue une des priorités de la politique forestière. Cette action permettra le comblement progressif du déficit de notre commerce extérieur en bois et produits du bois et contribue à limiter l'effet de serre par stockage du carbone. L'Etat appuie financièrement les propriétaires sous la forme de prêts et de subventions provenant du fonds forestier national et du budget général. Cette intervention est accompagnée depuis quelques années par les collectivités locales, en particulier par les conseils régionaux. Les différents types d'aides permettent de s'adapter aux besoins des sylviculteurs et des exploitants forestiers et introduisent une meilleure cohérence du dispositif ainsi mis en place, condition de son efficacité au niveau régional. Les interventions de la région et de l'Etat sont donc complémentaires et doivent tendre vers les mêmes objectifs. C'est dans cet esprit qu'ont été et que seront élaborés les contrats de plan. A titre d'exemple, dans la région Champagne-Ardenne, le conseil régional finance la conversion en futaie régulière des forêts communales, ainsi que certaines actions de vulgarisation et de développement forestier, tandis que l'Etat finance entre autres les plantations, les travaux d'amélioration de la desserte forestière, la mécanisation de l'exploitation forestière. Quant aux procédures d'intervention, elles sont d'ores et déjà simplifiées : les bénéficiaires des aides peuvent s'adresser aux directions départementales et régionales de l'agriculture et de la forêt, qui constituent des interlocuteurs uniques pour la mise en application des mesures forestières.

#### Impôts locaux (taxes foncières)

47375. - 9 septembre 1991. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les nouvelles difficultés auxquelles seront confrontés les agriculteurs, suite à la décision du ministère du budget de mettre en recouvrement les rôles d'imposition sur les taxes foncières, pour l'année 1991. Alors que les récoltes de maïs et de betteraves n'ont pas commencé, et que leur commercialisation n'a donc pas débuté ; alors également que les producteurs de viande connaissent des difficultés croissantes pour vendre leur produit ; et alors enfin qu'une nouvelle sécheresse, qui s'ajoute aux deux précédentes, frappe de nouveaux départements, les pouvoirs publics ont décidé d'avancer d'un mois la date limite d'exigibilité du paiement de l'impôt foncier. Il ressort de cette disposition que certains contribuables se voient notifier, dès maintenant, leur rôle d'impôts fonciers. Il lui demande s'il pourrait consentir, eu égard aux circonstances dramatiques dont le monde agricole est aujourd'hui victime, de reporter du 15 octobre au 1<sup>er</sup> novembre la date d'exigibilité du paiement de l'impôt foncier sur les propriétés bâties et non bâties, au profit des agriculteurs.

*Réponse.* - L'article 98 de la loi de finances pour 1991 a supprimé la différence existant entre la date limite de recouvrement des impôts locaux pour les communes de plus de 3 000 habitants et pour les autres. Cette date est désormais fixée au 15 septembre pour l'ensemble de communes. Dès lors qu'un contribuable éprouverait des difficultés pour se libérer de sa dette envers le Trésor public, il conviendrait de lui conseiller de prendre l'attache du comptable du Trésor concerné afin qu'il puisse lui demander un traitement approprié de son dossier.

#### Agriculture (politique agricole)

48227. - 7 octobre 1991. - **M. Joseph Henri Maujoui** du Gasset expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** qu'a eu lieu à Paris, le 29 septembre 1991, une manifestation monstre appelée « Le Dimanche des terres de France » regroupant quelque 200 000 manifestants et élus du monde rural faisant dans les rues de la capitale une démonstration de leur force tranquille et cela en vue de sauver un espace rural où s'est forgée l'identité de la France. Face à cette manifestation dont le ministre de l'agriculture a reconnu qu'il fallait que les pouvoirs publics tiennent compte car, a-t-il déclaré, « elle a été puissante, digne et forte et a montré la volonté des agriculteurs et des ruraux de s'opposer à la désertification », il lui demande, par-delà ses déclarations, de quelle façon il compte concrétiser et mettre en application ses intentions.

*Réponse.* - A l'issue de la réunion du 28 novembre 1991, lors du comité interministériel d'aménagement du territoire, le Premier ministre a arrêté un plan d'adaptation de l'agriculture. Ce plan comporte essentiellement l'instauration, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, d'un système généralisé de prétraitements et un certain nombre de dispositions fiscales visant à faciliter la transmission des exploitations, à favoriser l'investissement et la recherche et à encourager le développement des carburants d'origine agricole. Les dispositions fiscales ont été adoptées dans la loi de finances rectificative pour 1991 et dans la loi de finances pour 1992. A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1992, l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit des biens ruraux donnés à bail à long terme et des parts de GFA s'appliquera aux mutations successives et sans limite de superficie. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, les acquisitions de biens ruraux par les agriculteurs prenant l'engagement de mettre personnellement en valeur ces biens pendant cinq ans pourront être soumises au droit départemental à un taux réduit, sous réserve d'une délibération du conseil général en ce sens. Les agriculteurs soumis à un régime réel d'imposition bénéficieront, à partir des exercices clos en 1992, d'une augmentation de la déduction fiscale pour autofinancement dont le pourcentage est porté de 10 p. 100 à 20 p. 100 et le plafond de 20 000 francs à 30 000 francs, et de l'extension du crédit d'impôt recherche à l'agriculture. Les carburants d'origine agricole sont exonérés en totalité de la taxe intérieure de consommation jusqu'en 1996. Sont concernés par cette disposition les esters d'huile de colza et de tournesol utilisés en substitution du fioul domestique et du gazole, l'alcool éthylique, élaboré à partir de céréales, topinambours, pommes de terre ou betteraves, incorporé aux supercarburants et aux essences, ainsi que les dérivés de l'alcool éthylique lorsque leur incorporation aux supercarburants et aux essences ne dépasse pas 15 p. 100 en volume. Deux autres mesures visant à redynamiser le milieu rural, adoptées à l'occasion de la même réunion du CIAT, intéressent également les agriculteurs : les modalités simplifiées d'imposition des revenus tirés du tourisme à la ferme par les agriculteurs relevant du régime du forfait collectif sont étendues à

l'ensemble des activités de nature commerciale et artisanale situées dans le prolongement direct de l'activité agricole. Ainsi, si le chiffre d'affaires de ces activités est inférieur à 100 000 francs, le revenu imposable est fixé forfaitairement à 50 p. 100 des recettes ; les groupements d'employeurs exclusivement constitués d'entreprises agricoles et artisanales bénéficient de l'exonération de l'imposition forfaitaire annuelle. Enfin, le dispositif pour la prérétraite prévu dans le cadre d'adaptation précitée a été adopté dans le cadre de la loi modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relatives aux cotisations sociales agricoles. Le décret et la circulaire d'application ont été publiés. Par ailleurs, je vous rappelle que, dans le cadre du plan d'urgence du 9 octobre dernier, le dégrèvement partiel de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des départements et des régions et due au titre des prés, herbages et pâturages, décidé en 1991, est reconduit pour 1992 et étendu aux landes. De plus, les parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs installés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 et titulaires de la dotation d'installation pourront, sur décision des collectivités locales, faire l'objet d'un dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties pour une période ne pouvant excéder cinq ans.

#### *Agriculture (politique agricole)*

49352. - 4 novembre 1991. - **M. Alain Moyné-Bressand** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fait que le projet de loi de finances pour 1992 confirme que le Gouvernement ne place pas l'agriculture parmi les secteurs prioritaires de sa politique économique. Les organisations agricoles sont unanimes à déplorer que le Gouvernement n'a pas la volonté et ne se donne pas les moyens de mettre en place une nouvelle politique agricole qui permettrait, notamment, de préparer l'avenir en mobilisant les moyens nécessaires à la modernisation des exploitations. Les mesures ponctuelles ou les plans d'urgence qui se succèdent sont la preuve que le Gouvernement agit au coup par coup, pare au plus pressé, mais n'a pas de politique globale cohérente qui seule serait de nature à redonner confiance au monde agricole. Aujourd'hui, la France agricole se vide et se révolte parce qu'elle se sent exclue des temps modernes. Les agriculteurs veulent vivre, pour reprendre l'appel lancé récemment par le président de la FNSEA. Il faut que le Gouvernement prenne le temps d'écouter les agriculteurs, de faire avec eux le point des problèmes et d'être attentif à leurs propositions. Dans cette optique, le rétablissement de la conférence annuelle agricole pourrait être l'occasion d'élaborer avec les organisations syndicales et professionnelles un plan ambitieux de restructuration de l'agriculture permettant de redonner aux exploitants des perspectives d'avenir. Il lui demande s'il entend prendre une initiative allant dans ce sens.

*Réponse.* - Le Gouvernement est très conscient des difficultés auxquelles sont confrontés bon nombre d'agriculteurs. Elles résultent, en grande partie, de l'inadaptation des règles de la politique agricole commune (PAC), instituées il y a trente ans, à la réalité de l'agriculture européenne et mondiale d'aujourd'hui. C'est pourquoi le Gouvernement fait de la réforme de la PAC un axe essentiel de son action dans les prochains mois, à côté des mesures nationales d'adaptation des exploitations qu'il cherchera à promouvoir. Elle se concrétisera, au niveau national, par la mise en œuvre des moyens juridiques, économiques, fiscaux permettant aux exploitations agricoles d'affronter dans les meilleures conditions la compétition sur les marchés communautaires et les marchés tiers, ainsi que par des mesures d'accompagnement au bénéfice des agriculteurs devant affronter les situations les plus difficiles. Au niveau communautaire, l'issue de la négociation sur la PAC a permis d'obtenir un accord équilibré préservant les acquis de cette politique et assurant un développement durable de notre agriculture. Cette réforme permettra de maintenir le revenu des agriculteurs ; au niveau international, le Gouvernement continuera la négociation du GATT sur des bases qui préservent les options fondamentales de la PAC, dont principalement la préférence communautaire. Toute cette politique fait l'objet d'une large concertation avec les organisations professionnelles agricoles et d'un dialogue permanent avec les parties concernées.

#### *Impôts locaux (taxes foncières)*

53417. - 3 février 1992. - **M. Alain Calmat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les mesures en faveur de l'élevage, et principalement celles concernant le dégrèvement d'impôt sur le foncier non bâti sur les prés.

La loi de finance de 1991 a prévu un dégrèvement de 45 p. 100 sur l'impôt foncier non bâti. Ensuite, dans le cadre du plan d'urgence présenté le 9 octobre 1991, ce dégrèvement a été porté à 70 p. 100. Ce dont il se félicite. Il s'applique aux parts départementales et régionales des terres classées en nature de prés sur la matrice cadastrale. De ce fait, certaines prairies naturelles, temporaires ou artificielles ne peuvent bénéficier de ce dégrèvement. En revanche, des surfaces cadastrées « prés » et reconverties en céréales en profitent. Il en résulte que certains éleveurs ne pourraient bénéficier de ces mesures qui leur étaient à l'origine destinées. Il souhaiterait qu'il prenne en considération ces observations afin de prendre des mesures pour étendre le dégrèvement à toutes les surfaces destinées à l'élevage.

*Réponse.* - L'application du dégrèvement de 70 p. 100 des parts départementale et régionale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est en effet subordonnée au classement dans la deuxième catégorie de la nomenclature cadastrale encore en vigueur, à savoir que les propriétés non bâties doivent être des prés, prairies naturelles, herbages et pâturages. Les prairies temporaires et artificielles étant classées dans la catégorie des terres labourables, soit en première catégorie, il n'est pas possible à l'administration fiscale de les recenser. C'est pourquoi elles n'ont pas été retenues pour bénéficier de la mesure. En revanche, à la demande d'un certain nombre de parlementaires, la mesure décidée en 1992 a été étendue aux superficies classées dans la catégorie des landes, qui sont généralement utilisées pour l'élevage.

#### *Energie (énergies nouvelles : Aisne)*

53451. - 3 février 1992. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les inquiétudes que suscite la fermeture projetée de l'usine de trituration de graines oléagineuses des huileries de Chauny, dans l'Aisne, et le transfert envisagé vers une nouvelle usine située près de Rouen. Il lui rappelle qu'en 1983, à la suite du règlement judiciaire du Comptoir national des techniques agricoles (CNTA), les pouvoirs publics avaient donné leur accord sur un schéma de reprise qui permettait le maintien de la propriété des outils existants aux producteurs agricoles par l'intermédiaire de l'établissement financier Sofiproteol et la gestion de l'exploitation par un négociant international, la société Bunge. En outre, les repreneurs s'engageaient à mener les restructurations nécessaires afin de construire un outil industriel compétitif compte tenu de l'évolution de l'environnement économique communautaire et mondial du secteur des oléagineux. A cette époque Comexol a bénéficié d'importantes subventions de l'Etat. Une société de gestion des quatre usines de Bordeaux, Chalon-sur-Saône, Dieppe et Chauny, la Saipol, était créée avec Sofiproteol, ainsi qu'une société d'exploitation, la Comexol, le tout regroupé dans le holding Soprol. La société Comexol a alors bénéficié d'importantes subventions des pouvoirs publics. A un moment où les recherches sur les biocarburants se développent, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui sont envisagées par les pouvoirs publics afin de répondre aux légitimes inquiétudes des salariés de l'entreprise de Chauny.

*Réponse.* - Dès le mois de juillet 1991, le ministre de l'agriculture et de la forêt, informé des inquiétudes du personnel des huileries de Chauny relatives à un projet de fermeture de leur site, a demandé à ses services un examen attentif du dossier. Le désengagement d'un des cinq principaux intervenants du secteur de la trituration, la compagnie Continental France, était à l'origine de cette situation. Ce retrait, décidé au niveau international, s'est traduit en juin 1991 par la rupture d'un contrat de travail à façon avec une huilerie du Nord, entraînant l'arrêt de l'activité de trituration de celle-ci et faisant peser des menaces sur l'avenir de l'usine de Chauny, cette dernière travaillant elle aussi sous contrat avec cette compagnie internationale. En mars 1992, lorsque M. Bernard Lefranc a attiré l'attention du ministre de l'agriculture et de la forêt sur ce dossier, la rupture de contrat entre la société Comexol (locataire-gérant du site) et la compagnie Continental France était annoncée, ainsi que la décision de Comexol d'arrêter, par voie de conséquence, son activité à Chauny. Le ministère de l'agriculture et de la forêt a mené une enquête auprès de l'ensemble de la profession pour mesurer les chances d'une prolongation d'activité de l'usine de Chauny par contrat avec l'un des industriels du secteur ou par rachat. Cette enquête s'est révélée négative. Malgré ce résultat, diverses réunions ont été tenues, tant à Paris, au cabinet du ministre, qu'en Picardie, pour trouver des solutions de maintien d'une activité sur le site ; les dernières en date ont été organisées les 15 et 28 avril dernier par la préfecture de l'Aisne et la direction départementale de l'agriculture et de la forêt. En l'état actuel du dossier, sauf solution de reprise industrielle encore non connue, les

pouvoirs publics s'attachent dorénavant à améliorer le plan social afin qu'à la fermeture du site il soit proposé à chacun des salariés la réponse la mieux adaptée possible.

#### *Enseignement privé (enseignement agricole)*

**53634.** - 3 février 1992. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les problèmes que posent aux établissements d'enseignement agricole privés les dispositions des décrets d'application de la loi « Rocard » du 31 décembre 1984. Ces décrets présentent en effet cinq insuffisances : le mode de calcul d'actualisation du contrat prévu par les textes est insuffisant puisqu'il fait perdre 6 points à ces établissements par rapport à l'inflation et 15 par rapport aux dépenses réelles des salaires des enseignants ; la hausse des enseignements reçus par les étudiants, de l'ordre de 30 p. 100, n'est pas prise en compte ; la prise en charge de la fonction recherche et développement, devenue de plus en plus une mission explicite des écoles, est insuffisante ; les coefficients d'encadrement en professeurs permanents présentent une faiblesse structurelle, qui n'est compensée que par les efforts du corps enseignant ; les crédits d'investissement de l'Etat ont été divisés par trois en francs constants : ils sont actuellement de 680 francs par étudiant et par an. Les établissements d'enseignement agricole privés demandent donc que soient apportées des modifications aux décrets d'application de cette loi. Ils souhaitent en effet : l'actualisation de l'annexe II du décret du 31 octobre 1986, concernant la liste des titres et des diplômes exigés des enseignants permanents ; que l'indice réel majoré (IRM) soit porté de 644 à 684, sous réserve de vérifications ; l'actualisation des charges sociales subies par les établissements de 1,50 à 1,565 au minimum et davantage si l'on prévoit l'augmentation inévitable de ce coefficient dans les années à venir ; l'actualisation de la filière formation, c'est-à-dire du nombre d'heures d'enseignement nécessaire à la formation d'un élève ingénieur durant sa scolarité ; le changement des coefficients d'encadrement dans le calcul des groupes de TD et de TP ; l'augmentation des crédits d'investissement par étudiant, jusqu'à leur niveau de 1985, afin de permettre des investissements dans des équipements nouveaux susceptibles de répondre aux sollicitations de l'Etat qui demande l'augmentation des flux d'ingénieurs en formation. Par ailleurs, ces établissements souhaitent que soient introduites dans le décret de nouvelles dispositions rendant possibles : la reconnaissance de la mission de recherche des établissements de la Fédération des écoles supérieures d'ingénieurs en agriculture, qui passe par la prise en compte financière des ATOS scientifiques et l'autorisation de créer des contrats à durée déterminée longs (trois à quatre ans) d'enseignants-chercheurs ; la détermination de nouvelles modalités d'actualisation de la subvention, certains coefficients de charges évoluant sur des échelles plus courtes que cinq ans et l'indexation de la subvention sur le seul point de la fonction publique étant insuffisante ; la prise en compte, dans le calcul du coût des enseignants, d'un taux de charges sociales de la part « salarié » plus élevé dans le privé que dans le public. Il lui demande, compte tenu du rôle de formation particulièrement important joué par ces écoles dont les travaux de recherche et de développement sont au service du monde agricole, d'envisager de réserver, le plus rapidement possible, une suite favorable à ces requêtes.

*Réponse.* - Les demandes exprimées par les représentants des écoles supérieures privées d'ingénieurs en agriculture portent à la fois sur une actualisation et une adaptation des critères relatifs à l'assiette de la subvention annuelle de fonctionnement de ces établissements, tels que définis par le décret du 31 octobre 1986, et sur une extension de ces critères. Il s'agit en fait, sur ce dernier point, d'une remise en cause de l'économie même du dispositif réglementaire fondé sur le consensus qui avait présidé au vote de la loi du 31 décembre 1984 relative à la réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricoles privés. Les réflexions, conduites par le ministère de l'agriculture et de la forêt en étroite concertation avec une délégation des établissements concernés, ont dans ces conditions été focalisées en priorité sur la révision des paramètres en vigueur - filière-type de formation, coefficients d'encadrement des élèves, coût moyen théorique d'un enseignant - ainsi que sur l'adaptation de la liste des titres et diplômes requis des enseignants. Les différentes hypothèses d'augmentation de la masse budgétaire qui résultent de ces analyses sont prises en compte dans l'élaboration du projet de loi de finances pour 1993.

#### *Agriculture (Cemagref)*

**54977.** - 9 mars 1992. - **M. Philippe Bassinet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la décision de délocaliser le Cemagref d'Antony à Clermont-Ferrand. Cette décision risque d'accroître le déséquilibre entre habitat et emploi dans la commune d'Antony alors que cette dernière est bénéficiaire du fonds de solidarité urbain d'Ile-de-France. De surcroît, les personnels du Cemagref sont très inquiets des conséquences de ce transfert pour leurs conditions de vie familiale. Aussi, il lui demande des précisions quant aux conséquences de la délocalisation du Cemagref, pour les salariés, et si une telle délocalisation n'est pas contradictoire avec la politique de la ville qui est prônée par le Gouvernement, puisqu'elle va accroître le déséquilibre entre l'emploi et l'habitat dans une commune déjà défavorisée.

*Réponse.* - La délocalisation à Clermont-Ferrand du centre national de machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts (CEMAGREF) a été décidée lors des comités interministériels d'aménagement du territoire (CIAT) des 7 novembre 1991 et 29 janvier 1992. Cette opération s'inscrit dans le cadre de la politique gouvernementale d'aménagement du territoire. Chaque ministère est tenu d'élaborer un plan de délocalisation d'Ile-de-France d'au moins 5 p. 100 de ses emplois budgétaires dans un délai de trois ans. D'autre part, cet objectif a été complété par la volonté de délocaliser d'Ile-de-France 30 000 emplois d'ici l'an 2000. Un cahier des charges prenant en compte les particularités du CEMAGREF est actuellement en cours d'élaboration, en étroite concertation entre la direction générale de l'organisme, les services du ministère de l'agriculture et de la forêt et le ministère de la recherche et de l'espace. Ce cahier des charges devra nécessairement prendre en compte le maintien de la capacité scientifique de l'établissement. Il est également important de noter que, dans le cadre du plan d'accompagnement social, l'adoption des principes du volontariat et du reclassement des agents qui ne désireront pas suivre leur organisme paraissent de nature à répondre aux inquiétudes des personnels. Les services du ministère de l'agriculture et de la forêt, en liaison avec la mission de suivi des délocalisations placée sous la présidence de M. André Ramoff, étudient actuellement les propositions qui pourront être faites le moment venu aux agents qui demanderont leur reclassement.

#### *Vin et viticulture (appellations et classements)*

**55090.** - 9 mars 1992. - **M. Serge Franchis** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur un projet de l'Onivins tendant à reconnaître une nouvelle catégorie de vins effervescents, à savoir : vins de pays et mousseux. Des vins mousseux de qualité (VMQ) seraient autorisés à faire mention du cépage et de la région de production. Cette appellation serait d'origine « non contrôlée ». Elle bénéficierait de conditions d'approvisionnement moins contraignantes que celles des crémants français, notamment ceux de la Bourgogne, de Bordeaux, Limoux et prochainement Die, la Savoie, et le Jura. A l'égard de ces vins d'origine « contrôlée » auxquels la profession a imposé, à juste titre, des contrôles sévères, la concurrence serait déloyale. C'est au moment où ils connaîtraient enfin un succès commercial prometteur, tant en France qu'à l'étranger, que le projet en cause viendrait compromettre leur position sur le marché. Il demande à ce que tous les vins effervescents soient soumis à une discipline identique dans l'intérêt des consommateurs aussi bien que dans celui des producteurs. Il insiste pour que le projet, tel qu'il est présenté, ne puisse recevoir une suite positive.

#### *Vin et viticulture (appellations et classements)*

**55091.** - 9 mars 1992. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'existence d'un projet au sein de l'Onivins de reconnaître une nouvelle catégorie de vins effervescents, à savoir des vins de pays mousseux. Avec ce prétexte et sous l'impulsion d'une ou deux régions françaises productrices de vins de pays, il serait question d'autoriser les vins mousseux de qualité (VMQ) à porter sur les étiquettes, outre la mention du cépage, celle de la région de production (et non d'origine). Ce projet suscite de graves inquiétudes au sein du monde viticole et notamment des producteurs et élaborateurs de crémant. Cette nouvelle appellation d'origine non contrôlée risque de semer le trouble dans l'esprit du consumma-

teur en particulier sur la provenance du vin. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun d'ajourner, ou mieux d'abandonner purement et simplement le projet ci-dessus mentionné.

*Vin et viticulture (appellations et classements)*

55572. - 23 mars 1992. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la concurrence dont les vins de crémant pourraient faire l'objet de par l'apparition envisagée sur le marché d'une nouvelle catégorie de vins effervescents appelés vins mousseux de pays. Cette catégorie de vins, qui ne respecte ni les contraintes de production, ni celles de qualité qui sont celles des crémants, risque de décourager toute démarque qualitative en faveur de ces vins. Le succès commercial grandissant des vins mousseux à appellation d'origine, et en particulier des crémants, semblent indiquer que la priorité à retenir porte sur la qualité des vins autorisés à la vente. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions pour que ces vins mousseux de pays soient assujettis aux mêmes normes de production et de qualité que les crémants.

*Réponse.* - La question de l'honorable parlementaire traduit l'inquiétude de voir se développer sur le marché de nouveaux produits concurrentiels des vins mousseux à appellation d'origine. La réglementation communautaire ouvre la possibilité pour les vins mousseux (VM) d'utiliser dans leur étiquetage une mention de cépage et, pour les vins mousseux de qualité (VMQ), des mentions relatives au cépage et à l'origine géographique. Ces dispositions n'ont jusqu'ici pas été traduites dans la réglementation nationale. Or l'analyse de l'évolution actuelle du marché met en lumière le développement de nouveaux produits, élaborés dans d'autres pays de la Communauté européenne, ou dans des pays tiers, alors même que l'outil de production national, pourtant apte à élaborer de tels produits se voit, par absence de réglementation adéquate, interdit d'accès à ces nouveaux marchés. Ceci concerne tout particulièrement les vins mousseux à indication de cépage. En cette matière, et compte tenu des positions très claires exprimées par l'Institut national des appellations d'origine et la mise en avant d'un cépage, il est opportun de favoriser le développement, dans des conditions de maîtrise rigoureuse des règles de production, de vins mousseux de qualité à indication de cépage. Il s'agit bien là des produits s'inscrivant dans une approche commerciale qui est différente de celle des appellations d'origine, et qui est complémentaire dans la mesure où la valorisation de produits français de qualité doit entrer en synergie avec la promotion des appellations françaises. Le ministre de l'agriculture et de la forêt souhaite donc que rapidement, et dans le cadre d'une intense concertation interprofessionnelle, puissent être dégagées les orientations permettant aux produits français d'occuper ce créneau des vins mousseux de qualité à indication de cépage. La question de la création de vins mousseux de qualité à indication géographique est plus complexe dans la mesure où le risque existe, si aucune précaution n'est prise, de générer certaines ambiguïtés entre la notion de terroir et celle d'origine géographique. Tous les participants professionnels aux divers groupes de travail qui se sont réunis sur ce sujet s'accordent pour considérer que l'exemple des vins tranquilles de pays, marqué par une multiplicité de désignations géographiques ne saurait être retenu pour les vins mousseux. La question reste toutefois posée de savoir si la création d'un nombre très réduit de produits à large couverture géographique, dont la qualité serait garantie par la maîtrise de l'élaboration du vin de base, ne constitue pas une opportunité économique à saisir. Il importe que ce débat se poursuive en association avec toutes les parties concernées de façon à éviter le développement de stratégies contradictoires au sein même de la production française, tout en recherchant les moyens permettant à notre production nationale de mieux occuper ce segment de marché dont l'importance internationale n'est plus à démontrer.

*Politiques communautaires (politique agricole)*

55543. - 23 mars 1992. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la décision de la Commission européenne, présidée par **M. Jacques Delors**, de faire parvenir au GATT ses propositions qui engagent l'avenir de l'agriculture européenne et qui ont été rejetées par huit pays sur douze le 2 mars 1992. Cette décision de la Commission européenne, dont le président devrait pourtant avoir pour souci la défense des intérêts des agriculteurs euro-

péens et français notamment, va ainsi plus loin encore dans la voie des concessions aux Etats-Unis qui souhaitent que la CEE réduise ses exportations et s'ouvre davantage aux produits américains, alors que l'Europe importe déjà beaucoup et ne peut exporter que très difficilement aux Etats-Unis. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son avis sur ce dossier et de lui indiquer les actions qu'il entend mener pour que l'agriculture européenne ne soit pas sacrifiée lors des négociations du GATT.

*Réponse.* - La Commission des communautés a remis en mars dernier son offre agricole alors même que subsistaient d'importantes divergences sur le projet d'acte final présenté par le secrétariat du GATT. Cette offre a été transmise sous la seule responsabilité de la Commission des communautés européennes. Le conseil des ministres de l'agriculture a jugé à plusieurs reprises le texte agricole du projet d'accord final inacceptable et déséquilibré. La Communauté souhaite, dans son ensemble, obtenir des amendements substantiels à ce texte. Ces objectifs n'apparaissent pas contradictoires avec le fait que l'offre agricole communautaire ait été déposée. Cette offre présente en effet encore à ce stade un aspect non définitif, en particulier vis-à-vis de l'accès au marché et de l'exportation. Le Gouvernement restera particulièrement vigilant aux aspects concernant les volets accès au marché et export ; le rééquilibrage de notre protection à la frontière pour les produits de substitution des céréales constitue notamment un enjeu majeur pour notre pays.

*Agriculture (montagne : Finistère)*

56019. - 30 mars 1992. - **M. Jean-Yves Cozan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la possibilité de faire bénéficier le Centre Finistère du statut de zone de moyenne montagne. Cette requête a déjà fait l'objet de nombreuses délibérations des conseils municipaux concernés. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème et les décisions qu'il envisage de prendre.

*Réponse.* - Le classement national en zone piémont (moyenne montagne) est accessible aux communes contiguës à la zone de montagne et dont l'activité agricole est orientée principalement vers l'élevage extensif (réf. arrêté du 2 juillet 1979). La Bretagne, n'étant pas contiguë à la zone montagne, n'a pas vocation à être classée en zone de piémont.

*Agriculture (aides et prêts)*

56854. - 20 avril 1992. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le mécontentement des jeunes agriculteurs du fait des obligations qu'ils doivent remplir pour bénéficier des aides d'installations. En effet, non seulement ils doivent justifier à la date de leur installation de la possession d'un diplôme de niveau égal ou supérieur au brevet de technicien agricole, mais, de surcroît, ils sont obligés de suivre un stage d'application en dehors de l'exploitation agricole, d'une durée au moins égale à six mois. Afin de réduire la contrainte de cette deuxième obligation au niveau de l'installation des jeunes, il lui demande si le stage dont il s'agit ne pourrait être inclus dans la formation initiale.

*Réponse.* - L'élévation des exigences requises en matière de capacité professionnelle pour bénéficier des aides à l'installation traduit la volonté générale de réserver ces aides aux jeunes agriculteurs ayant de réelles chances de succès dans leur métier d'agriculteur. L'obligation d'effectuer un stage de six mois hors de l'exploitation familiale qui concerne, en 1992, les seuls jeunes nés après le 1<sup>er</sup> janvier 1971 et qui concernera l'ensemble des candidats aux aides à l'installation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, vise à contribuer à une meilleure préparation du jeune à son futur métier, grâce à une expérience professionnelle distincte de celle qu'il a pu vivre dans le cadre des stages préalables.

*Mutualité sociale agricole (retraites)*

57525. - 11 mai 1992. - **M. Denis Jacquat** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que certaines disparités flagrantes existent entre le régime d'assurance vieillesse agricole et le régime général de sécurité sociale, notamment : 1<sup>o</sup> les agr-

cultrices veuves ne peuvent ajouter à leur pension de réversion leurs droits propres à la retraite ; 2° les retraités agricoles ne bénéficient par ailleurs pas d'un avantage existant au profit des retraités du régime général non redevables de l'impôt sur le revenu et tenant dans l'exonération du paiement de la cotisation maladie ; 3° enfin, l'écart des taux des cotisations est particulièrement élevé : 3,8 p. 100 en agriculture et 1,4 p. 100 pour le régime général. Aussi il souhaite qu'il veuille bien lui préciser si un volet social, traitant de ces problèmes spécifiquement, est actuellement envisagé dans le cadre de la politique agricole.

*Mutualité sociale agricole (retraites)*

**58074.** - 25 mai 1992. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que des modifications législatives récentes ont complété la loi du 23 janvier 1990 relative à la réforme des cotisations agricoles et permis l'alignement de l'assurance vieillesse agricole sur le régime général de sécurité sociale. Toutefois, la FDSEA a constaté que les droits des retraités agricoles ne sont pas alignés sur ceux du régime général et que trois disparités peuvent être mises en évidence : 1° les agricultrices veuves ne peuvent ajouter à leur pension de réversions, leurs droits propres à la retraite ; 2° les retraités agricoles non redevables de l'impôt sur le revenu ne peuvent bénéficier de l'exonération du paiement de la cotisation maladie ; 3° les cotisations (3,4 p. 100) sont plus élevées que dans le régime général (1,4 p. 100). Il souhaiterait donc qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

*Réponse.* - Le ministre de l'agriculture est conscient du problème que pose pour le conjoint survivant d'un agriculteur l'impossibilité de pouvoir cumuler la pension de réversion de ce dernier avec sa retraite personnelle. Les graves difficultés financières que connaissent et vont connaître dans l'avenir les régimes de retraite, et notamment celui des professions agricoles, ont conduit le Gouvernement à engager, sur la base du Livre blanc, une concertation avec les partenaires sociaux sur les perspectives de l'ensemble de ces régimes : c'est dans ce cadre que pourra être examinée la situation des conjoints survivants des agriculteurs. Cependant, le coût, pour la collectivité, des mesures de ce type contraint le Gouvernement à se montrer très attentif à ce qu'elles soient compatibles avec les impératifs financiers qu'il s'est fixés. Il y a cependant lieu de rappeler qu'en application de l'article 1122 du code rural, lorsqu'un exploitant agricole décède avant d'avoir obtenu le bénéfice de sa pension de retraite, son conjoint survivant non encore retraité qui poursuit l'exploitation peut, pour le calcul ultérieur de sa pension personnelle, ajouter à ses annuités propres d'assurance celles acquises précédemment par l'assuré décédé. Une telle disposition est évidemment de nature à améliorer la situation en matière de retraite des conjoints survivants d'agriculteurs. Les taux de la cotisation d'assurance maladie des exploitants agricoles sur les pensions des retraités, fixés en 1991 à 3,8 p. 100 (taux ramenés à 3,04 p. 100 pour ceux bénéficiant des prestations maladie d'un autre régime), sont certes plus élevés que ceux retenus pour les salariés retraités (1,4 p. 100 du montant des avantages attribués par le régime de base et 2,4 p. 100 pour ceux versés par les régimes complémentaires) ; ils sont, par contre, très proches de ceux applicables aux non-salariés non agricoles (3,4 p. 100) pour une prise en charge des dépenses de santé plus importante. Des exonérations de cette cotisation sont prévues pour les titulaires de la retraite forfaitaire qui perçoivent l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, lorsqu'ils ont cessé toute activité professionnelle ou exploitent moins de trois hectares pondérés. L'appartenance à un foyer fiscal dont les ressources justifient une exonération de l'impôt sur le revenu ne dispense pas du versement de cette cotisation les exploitants agricoles retraités, alors que c'est le cas pour les salariés du régime général et du régime agricole ; en contrepartie, les conjoints des chefs d'exploitation sont exonérés, pendant toute la période de leur activité, de la cotisation d'assurance maladie, et ils ne paient pas non plus cette cotisation sur la retraite forfaitaire qu'ils perçoivent, alors que, dans le régime général et celui des salariés agricoles, la retenue est appliquée à toutes les personnes bénéficiaires d'une pension. Ces particularités du régime agricole justifient qu'il n'y ait pas alignement complet sur les dispositions applicables aux salariés.

*Douanes (fonctionnement)*

**57652.** - 11 mai 1992. - **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que son attention a déjà été appelée sur les insuffisances d'effectifs de vétérinaires inspecteurs au regard des missions qui leur sont confiées et parti-

culièrement en ce qui concerne la surveillance des frontières. Ces contrôles insuffisants ont été mis en évidence à l'occasion des actions entreprises par des éleveurs qui ont intercepté de nombreux camions de viandes et d'animaux importés. Il n'existe en effet que quatre postes de vétérinaires inspecteurs titulaires pour 130 postes frontières ouverts. En 1993, une vingtaine de postes français entre la CEE et les pays tiers nécessiteront 60 postes de vétérinaires inspecteurs, ces postes étant ouverts vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Le ministre du budget a annoncé l'inscription de 50 postes supplémentaires dans le secteur « vétérinaire » au budget 1992 de l'agriculture. Si ces postes ont bien été créés, le ministre de l'agriculture a inscrit 40 postes en suppression et transformé le solde de 10 postes en 6 « vétérinaires inspecteurs » et 4 « ingénieurs d'agronomie ». Lors d'une réponse à une question budgétaire, le 23 octobre 1991, le ministre de l'agriculture a essayé de justifier ces suppressions en faisant valoir que 30 équivalents emplois supplémentaires avaient été obtenus en additionnant les augmentations de temps de travail des préposés sanitaires d'abattoirs résultant de leur contractualisation, cela étant d'ailleurs prévu en plus des 50 postes d'arbitrage dans la décision gouvernementale annoncée. Il est évident que les augmentations de temps passé par des préposés dans les abattoirs ne peuvent compenser les insuffisances de vétérinaires à la frontière. Les décisions du ministre de l'agriculture sont d'ailleurs en contradiction avec ses affirmations devant la commission des finances de l'Assemblée nationale, puisqu'il avait assuré que le « secteur vétérinaire » ne ferait l'objet d'aucune suppression d'emploi et donc que les 50 créations annoncées seraient nettes. La politique du Gouvernement en ce qui concerne la protection de la santé publique et la santé animale ne peut évidemment pas être assurée convenablement puisque les services vétérinaires en France n'ont qu'un effectif de 423 vétérinaires alors qu'il est de 700 pour un petit pays tel le Danemark. Les contradictions qui existent entre les promesses du ministre du budget et les décisions de réduction prises en fait par le ministère de l'agriculture sont donc tout à fait inexcusables et constituent une véritable désinformation à l'égard des parlementaires. La situation ainsi créée ne peut plus durer. C'est pourquoi il lui demande les solutions qu'il envisage de mettre en œuvre pour assurer les missions de santé publique et de sécurité sanitaire des cheptels français, en particulier pour les protéger des importations en provenance de pays tiers.

*Douanes (fonctionnement)*

**58076.** - 25 mai 1992. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'état des services vétérinaires aux postes de douane. A la veille de l'ouverture des frontières, il semble capital de renforcer les missions de santé publique et de sécurité sanitaire des cheptels français, notamment pour les protéger de certaines importations en provenance de pays tiers. Si des moyens financiers ont été dégagés au budget pour 1992 de l'agriculture, il n'en demeure pas moins que le nombre de postes de vétérinaires-inspecteurs (ouverts 24 heures sur 24) paraît actuellement insuffisant au regard des besoins aux frontières. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées pour faire face à ces besoins.

*Douanes (fonctionnement)*

**58077.** - 25 mai 1992. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'insuffisance des effectifs des vétérinaires-inspecteurs au regard des missions qui leur sont assignées, notamment en matière de surveillance des frontières. En effet, les services vétérinaires disposent d'un effectif de 423 vétérinaires alors que le Danemark, notamment, en compte plus de 700. La faiblesse des effectifs de vétérinaires de douane - 4 postes où sont en fonctions des vétérinaires-inspecteurs sur 130 postes frontières ouverts - risque fort de priver cette administration des moyens nécessaires pour assurer la protection de la santé animale et, partant, celle de la santé publique. Conscient de cette situation préoccupante, le syndicat national des vétérinaires-inspecteurs considère qu'en 1993 les 20 postes français prévus, CEE-pays tiers, nécessiteront la création de 60 postes de vétérinaires-inspecteurs. Or, 50 postes ont été créés, mais ce renfort de personnel est quasiment théorique puisque, conjointement, 40 postes ont été inscrits en suppression et le solde de 10 postes a été transformé en 6 emplois de « vétérinaires-inspecteurs » et 4 d'« ingénieurs d'agronomie ». Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour

assurer les missions de santé publique et de sécurité sanitaire des cheptels français et, notamment, pour les protéger des importations en provenance des pays tiers.

### Postes (fonctionnement)

58079. - 25 mai 1992. - M. Pierre Estève attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt sur l'insuffisance des effectifs de vétérinaires inspecteurs chargés de la surveillance des frontières. M. le ministre du budget avait annoncé la création de cinquante postes supplémentaires lors de la discussion du budget pour 1992 du ministère de l'Agriculture. Ces postes ont été créés mais, dans le même temps, quarante postes ont été supprimés tandis que le solde de dix postes était réparti entre six vétérinaires inspecteurs et quatre ingénieurs d'agronomie. Ce ne sont pas les trente équivalents emplois supplémentaires obtenus en additionnant les augmentations de temps de travail de préposés sanitaires d'abattoir qui amélioreront le contrôle vétérinaire aux frontières. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage de prendre afin d'assurer la sécurité sanitaire des cheptels français et de protéger ceux-ci des importations en provenance des pays tiers.

Réponse. - Depuis 1989, le secteur vétérinaire constitue une priorité ministérielle et a été exonéré, à ce titre, des réductions d'effectifs qu'ont connues les autres secteurs des services extérieurs (- 5 p. 100). De 1989 à 1991, au contraire, soixante créations nettes d'emplois lui ont été accordées (+ 2 p. 100). Le maintien de cette priorité lors de l'élaboration de la loi de finances pour 1992 a de nouveau permis la création nette de dix-sept emplois supplémentaires de catégorie A, notamment pour le renforcement des missions de contrôle, par ailleurs, pour les agents techniques de catégorie B, l'équivalent de treize emplois supplémentaires a aussi pu être obtenu, essentiellement pour des missions d'inspection, en abattoirs. De plus, dans le cadre de l'exécution de ce budget, les mesures ont été prises en gestion afin d'exonérer le corps des vétérinaires inspecteurs de tout gel d'emplois. Ainsi, les services vétérinaires du ministère de l'Agriculture et de la forêt pourront être dotés de vingt-huit nouveaux vétérinaires inspecteurs, soit dix de plus que le nombre normalement prévu. Enfin, il est bien certain que pour les affectations et mutations concernant ce corps, il sera tout particulièrement tenu compte des besoins en personnel dans les postes frontières communautaires. Donc, il faut le rappeler, le nombre va être considérablement réduit par rapport à ceux actuellement ouverts. Toute assurance peut être ainsi donnée que, dans les limites autorisées par les contraintes budgétaires, un effort particulier a été et continue d'être consacré au renforcement des services vétérinaires, et notamment au bénéfice du corps des vétérinaires inspecteurs.

### Politiques communautaires (politique agricole)

57920. - 18 mai 1992. - M. André Berthol appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt sur l'affirmation du président de la Fédération nationale des syndics d'exploitants agricoles reproduite dans le journal *Le Progrès* du 9 avril 1992 : « La Commission de la Communauté économique européenne, présidée par M. Delors, par naïveté ou par inconscience, s'est engagée dans une réforme de la politique agricole commune, conditionnée par les négociations du GATT en prévoyant la baisse des prix garantis et la réduction de la production agricole. » Etant donné l'absolue nécessité de préserver le territoire national des dangers inhérents à la désertification des zones rurales, compte tenu du bénéfice que retire la France de sa production agricole et viticole qui lui permet un important excédent de sa balance commerciale dans le secteur agro-alimentaire, compte tenu également de l'atout international que son agriculture représente pour la France face aux problèmes dramatiques de la faim dans le monde, il lui demande, dans l'intérêt de notre pays, face aux déviations malfaisantes et dangereuses de la commission de Bruxelles, quels sont les objectifs et les moyens de la politique agricole française.

Réponse. - Le conseil des ministres de la CEE a pris clairement position, à propos des négociations du GATT, sur le projet final déposé par le secrétaire du GATT en décembre dernier et a jugé la partie agricole de ce document inacceptable et déséquilibrée. La commission a été chargée, dans ce contexte, d'obtenir des amendements substantiels à ce texte propres à rétablir un

équilibre vis-à-vis des engagements à souscrire par les différents partenaires engagés dans cette négociation. Le Gouvernement sera vigilant pour ce qui concerne les volets accés au marché et export ; le rééquilibrage de notre protection à la frontière pour les produits de substitution des céréales m'apparaît toujours comme un point central. S'agissant de la réforme de la politique agricole commune, l'issue de la négociation a permis d'obtenir un accord équilibré, préservant les acquis de cette politique et assurant un développement durable de notre agriculture. Cette réforme permettra de maintenir le revenu des agriculteurs. En effet, sera intégralement compensée la baisse de prix des céréales (29 p. 100 en trois ans). De même, le gel des terres sera entièrement indemnisé pour toutes les exploitations ; les parcelles mises en jachère pourront être utilisées pour des cultures à usage industriel, tout en touchant l'entière indemnité de gel. Le régime des quotas laitiers demeure inchangé et son adaptation éventuelle de 1993 à 1995 ne sera envisagée que si l'état du marché la rend nécessaire. En matière de viande bovine, la maîtrise de la production, rendue indispensable par l'état des cours, sera assurée par le double dispositif de revalorisation des primes à l'élevage assorti d'une limitation de leur nombre constaté sur l'une des années 1990, 1991 ou 1992. Les volumes portés à l'intervention pourront ainsi être plafonnés de manière dégressive jusqu'à 1997. La prime à la vache allaitante (part communautaire) sera portée à 120 ECU, soit environ 950 francs en 1993 ; à cela pourra s'ajouter, comme pour la prime au bovin mâle, un supplément de 230 francs en cas d'élevage extensif ne comptant pas plus d'1,4 unité de gros bovin par hectare. La prime au bovin mâle, elle, sera portée à 700 francs, auxquels s'ajouteront encore 700 francs pour les animaux de plus de vingt-deux mois. La compétitivité de ces productions par rapport aux viandes de porc et de volaille sera maintenue par une baisse du prix d'intervention de la viande bovine de 5 p. 100 en 1993 et du même pourcentage au cours de chacune des deux années suivantes. Les éleveurs ovins pourront bénéficier de la prime compensatrice jusqu'à cinq cents têtes en zone de plaine et mille en zone défavorisée. Le nombre total d'animaux primés a ainsi été accru de 250 000 brebis en France. Dans son ensemble, la réforme adoptée permet de rapprocher les prix communautaires des prix mondiaux, tout en compensant pour chaque producteur l'effet induit sur le revenu. Cette démarche était une condition nécessaire pour que notre agriculture demeure compétitive, en conservant une souplesse suffisante dans la gestion des nouveaux outils du marché. Enfin, les mesures socio-structurelles, environnementales et de boisement adoptées pour accompagner la réforme des organisations communes de marché permettront, d'une part, une meilleure insertion de la production agricole dans son environnement rural et, d'autre part, le passage d'une génération d'exploitants à une autre dans des conditions décentes pour ceux qui cessent leur activité et dynamiques pour les nouveaux arrivants. La réforme de la PAC permettra, par une plus juste utilisation des importants soutiens publics, d'améliorer la compétitivité des productions communautaires et d'assurer le maintien des agriculteurs sur l'ensemble du territoire, dans l'optique d'une meilleure prise en compte de leur rôle dans l'entretien de l'espace rural. Par ailleurs, le gouvernement français a pris, à l'automne 1991, un ensemble de mesures en faveur des PME-PMI ; au même moment, a été rendu public un plan d'adaptation de l'agriculture française destiné à accompagner la restructuration des exploitations et à favoriser les investissements des entreprises agricoles. Le plan PME-PMI comporte principalement les mesures suivantes : un crédit d'impôt valable pour les années 1992 et 1993 pour les sociétés indépendantes dont le chiffre d'affaires n'excède pas 100 millions de francs dans les secteurs autres que l'industrie ; une série d'allègements fiscaux pour inciter les petites entreprises à augmenter leurs fonds propres et pour améliorer les conditions de transmission des entreprises ; une modernisation du statut des sociétés de développement régional ; un dispositif CODEVI, dans le cadre duquel le taux des prêts sera baissé de 9,25 p. 100 à 8,75 p. 100. Le plan d'adaptation de l'agriculture, doté d'un milliard de francs en 1992, prévoit notamment plusieurs mesures d'allègement des charges fiscales des entreprises et des exploitations agricoles. Le régime du crédit d'impôt-recherche est étendu aux entreprises agricoles réalisant des travaux de recherche qui bénéficient désormais d'une réduction de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, représentant 5 p. 100 de l'accroissement en volume de leur effort de recherche et développement. Les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition pourront déduire de leur bénéfice, lorsqu'ils ont investi, 20 p. 100 de leur revenu imposable, dans la limite de 30 000 francs. Il faut également souligner que le régime fiscal des biocarburants, en parfaite harmonie avec les orientations arrêtées par la Communauté économique européenne, se caractérise désormais par une exonération totale de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers jusqu'au 31 décembre 1996. Des unités pilotes assureront le suivi des implantations afin de favoriser le développement de ces nouveaux carburants. Le plan d'adaptation prévoit diverses mesures visant à favoriser la reprise de l'exploitation : augmentation des

exonérations en cas de succession ou de donation, préretraites allouées sous condition de cession de l'exploitation à un représentant.

#### *Douanes (fonctionnement)*

58375. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des vétérinaires inspecteurs de son ministère. En effet, lors de la discussion du budget pour 1992 du ministère de l'agriculture, les vétérinaires inspecteurs avaient fait part de leurs inquiétudes concernant les insuffisances d'effectif au regard des missions qui leur sont confiées et notamment en matière de surveillance des frontières. Les multiples actions des éleveurs, qui ont intercepté de nombreux camions de viandes et d'animaux importés, ont montré la véritable carence en effectifs des services vétérinaires aux postes de douane. Des moyens financiers ont été dégagés en 1991 pour améliorer la qualité des contrôles réalisés, notamment pour l'acquisition de matériel de laboratoire. Toutefois il reste beaucoup à faire, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les solutions qu'il compte mettre en œuvre pour assurer les missions de santé publique et de sécurité sanitaire des cheptels français, notamment pour les protéger des importations en provenance des pays tiers.

#### *Douanes (fonctionnement)*

58384. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les insuffisances d'effectif des vétérinaires inspecteurs en matière de surveillance des frontières. D'après les informations dont nous disposons, alors même que le Gouvernement avait annoncé l'inscription de cinquante postes supplémentaires de vétérinaires au budget de l'agriculture pour 1992, il n'y aurait eu en fait qu'une création de dix postes. Il aimerait connaître les solutions qu'il compte mettre en œuvre pour assurer les missions de santé publique et de sécurité sanitaire des cheptels français, notamment pour les protéger des importations en provenance des pays tiers.

*Réponse.* - Depuis 1989, le secteur vétérinaire constitue une priorité ministérielle et a été exonéré, à ce titre, des réductions d'effectifs qu'ont connues les autres secteurs des services extérieurs (- 5 p. 100). De 1989 à 1991, au contraire, soixante créations nettes d'emplois lui ont été accordées (+ 2 p. 100). Le maintien de cette priorité lors de l'élaboration de la loi de finances pour 1992 a de nouveau permis la création nette de dix-sept emplois supplémentaires de catégorie A, notamment pour le renforcement des missions de contrôle. Par ailleurs, pour les agents techniques de catégorie B, l'équivalent de treize emplois supplémentaires a aussi pu être obtenu, essentiellement pour des missions d'inspection en abattoirs. De plus, dans le cadre de l'exécution de ce budget, les mesures ont été prises en gestion afin d'exonérer le corps des vétérinaires inspecteurs de tout gel d'emplois. Ainsi, les services vétérinaires du ministère de l'agriculture et de la forêt pourront-ils être dotés de vingt-huit nouveaux vétérinaires inspecteurs, soit dix de plus que le nombre normalement prévu. Enfin, il est certain que pour les affectations et mutations concernant ce corps, il sera tout particulièrement tenu compte des besoins en personnel dans les postes frontières communautaires dont, il faut le rappeler, le nombre va être considérablement réduit par rapport à ceux actuellement ouverts. Toute assurance peut être donnée que, dans les limites autorisées par les contraintes budgétaires, un effort particulier a été et continue d'être consacré au renforcement des services vétérinaires, et notamment au bénéfice du corps des vétérinaires inspecteurs.

#### *Enseignement agricole (personnel)*

58380. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - **M. Guy Ravler** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des gestionnaires des établissements agricoles publics au regard de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'ensei-

gnement agricole public. La loi fixait à cinq ans le délai de parité entre le corps des gestionnaires des établissements agricoles publics et celui de leurs collègues gestionnaires des établissements d'enseignement général ou technique, dépendant du ministre de l'éducation nationale. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître la position du Gouvernement en la matière et de lui préciser les modalités d'application de la nouvelle bonification indiciaire des personnels gestionnaires dépendant du ministère de l'agriculture.

*Réponse.* - Comme les autres départements ministériels, le ministère de l'agriculture et de la forêt dispose, au titre de la nouvelle bonification indiciaire, d'une certaine enveloppe de points d'indice à répartir entre les personnels titulaires qui exercent une responsabilité particulière ou mettent en œuvre une technicité particulière. Un projet de décret mettant en œuvre la troisième tranche de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'agriculture et de la forêt a été soumis à l'examen du comité technique paritaire ministériel. Il prévoit notamment l'attribution aux personnels responsables de la gestion des établissements publics d'enseignement d'un nombre de points d'indices identiques à celui accordé à leurs homologues du ministère de l'éducation nationale. Cette bonification indiciaire tient compte à la fois de la catégorie d'établissements auquel appartient le gestionnaire et des crédits disponibles au titre de 1992.

#### *DOM-TOM (Réunion : élevage)*

58481. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - **M. Elie Hoarau** souhaite porter à la connaissance de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** la destruction partielle ou cheptel bovin réunionnais par la dermatose nodulaire. Ce fléau vient désarçonner l'économie des petites exploitations, déjà affaiblie par la sécheresse et un fort endettement. Les éleveurs du département de la Réunion manifestent légitimement leur inquiétude quant à la volonté du Gouvernement de solutionner ce problème en y apportant, à défaut d'un enrayerement immédiat de la dermatose nodulaire, une aide sous la forme d'indemnisation à hauteur du préjudice subi par les éleveurs de la région.

*Réponse.* - Le cheptel bovin réunionnais vient de subir une épizootie de dermatose nodulaire contagieuse. 487 foyers ont été recensés, ce qui représente quinze pour cent des exploitations. La maladie a entraîné le décès de vingt-deux bovins soit un taux de mortalité spécifique de un pour mille. Selon les estimations de l'établissement départemental de l'élevage, la mortalité globale des bovins est quasiment identique à celle des années précédentes. Dès la confirmation du diagnostic, le 17 février 1992, la direction générale de l'alimentation a décidé la vaccination générale du cheptel bovin de la Réunion, ce qui a permis de maîtriser l'épizootie. A la demande de la chambre d'agriculture, un expert du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires s'est rendu sur place du 30 mars au 9 avril 1992. Il ressort de son rapport que la maladie a été introduite par des bovins en provenance du Swaziland. Pour éviter l'introduction d'autres maladies à la Réunion, il est nécessaire de n'importer des bovins destinés à l'engrais qu'en provenance des pays figurant sur la liste établie par la Communauté européenne, et en respectant les dispositions prévues pour le contrôle sanitaire. Tous les vétérinaires titulaires du mandat sanitaire sont tenus de participer aux opérations de police sanitaire mises en place pour lutter contre les maladies réputées contagieuses. L'Etat prend en charge le coût de leurs interventions menées dans ce cadre, ceci inclut le contrôle des élevages placés sous surveillance sanitaire mais non le traitement des animaux malades. En ce qui concerne les pertes économiques subies par les éleveurs, qu'il s'agisse de maladie réputée contagieuse ou non, l'Etat n'a pas vocation à indemniser les animaux morts ou le manque à gagner sur les animaux malades.

#### *Vin et viticulture (commerce extérieur)*

58536. - 8 juin 1992. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fait que la Communauté européenne a rejeté les recommandations du groupe d'experts condamnant une nouvelle fois, à la demande des Etats-Unis, ses pratiques en matière d'aide aux producteurs d'oléoprotéagineux. Condamnée il y a deux ans par le GATT, la CEE devait réformer sa politique de soutien aux oléoprotéagineux, ce qu'elle a fait en termes insuffisants selon les USA et maintenant les experts du GATT. La Commission des Communautés européennes, soutenue principalement par la France et l'Allemagne, considère ce dossier comme stratégique pour ses

intérêts. En fait, il s'agit du contentieux, ancien déjà, entre les Etats-Unis et la CEE au sujet du soja. Les Etats-Unis devraient publier une liste de produits qui pourraient être soumis à rétorsion, représentant une valeur de plus de 1 milliard USD d'importations. Pour ce qui concerne le secteur des exportateurs de vins et spiritueux de France, cette liste comportera sans doute toute leur production. Le délai de mise en œuvre effective des mesures de rétorsion dépendra en fait de l'état des négociations avec la CEE. Compte tenu des menaces qui pèsent sur cet important marché français, il lui demande quelles mesures le Gouvernement est en position de prendre afin de ne pas annihiler les positions commerciales des exportateurs français sur le marché des Etats-Unis.

**Réponse.** - La Communauté a, suite aux conclusions d'un premier panel convoqué sous les auspices du GATT, modifié son régime de soutien aux producteurs d'oléagineux. Ces producteurs perçoivent désormais une aide directe à l'hectare et vont commercialiser, pour la campagne 1992-1993, les grains récoltés aux prix mondiaux. Les Etats-Unis ont demandé au début de cette année la convocation du groupe spécial afin qu'il examine la conformité de ces dispositions aux conclusions du panel. Les membres du groupe spécial ont jugé ces modifications insuffisantes et ils ont décrit trois voies possibles pour mettre fin au conflit : la première consiste à modifier une nouvelle fois le régime adopté à l'unanimité par le conseil des ministres en octobre dernier ; la deuxième vise à ouvrir des négociations au titre de l'article XXVIII de l'accord général, négociations qui devraient permettre de retirer, moyennant des compensations, les concessions offertes en 1962 sur les graines oléagineuses et les tourteaux ; la troisième voie consisterait, en l'absence de mouvement de la part de la Communauté, à autoriser le Gouvernement des Etats-Unis à appliquer des mesures de rétorsion. La Commission des Communautés a saisi officiellement le conseil du GATT d'une demande formelle d'ouverture de négociation au titre de l'article XXVIII de l'accord général du GATT. Cette voie est conforme aux droits de la Communauté aussi bien vis-à-vis de l'accord général que vis-à-vis des conclusions du groupe d'experts. Cette solution a été présentée et acceptée au conseil du GATT du 19 juin. La publication d'une liste de rétorsions par les Etats-Unis le 12 juin dernier apparaît dans ce contexte tout à fait illégale et inopportune. L'ouverture de négociations au titre de l'article XXVIII ne peut être interprétée comme un faux fuyant. Cette procédure vise avant tout à tenter de trouver un compromis équitable reposant sur nos droits et obligations tels que définis au plan multilatéral. Un mandat de négociation devrait être accordé à la commission par le conseil des ministres dans le courant du mois de juillet. Le Gouvernement veillera, dans cette phase délicate, à la sauvegarde de nos intérêts, cela aussi bien vis-à-vis de nos producteurs d'oléagineux que vis-à-vis des exportations de produits agricoles et agro-alimentaires à destination des Etats-Unis.

#### *Politiques communautaires (politique agricole)*

**58688.** - 8 juin 1992. - **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** s'il pourrait préciser aux agriculteurs de l'Orne quelles seront exactement les conséquences de la réforme de la F&C, dans deux domaines bien précis, qui concernent, d'une part, la baisse des prix des céréales, d'autre part, la prime à la vache allaitante. Il est clair que les pouvoirs publics doivent prendre conscience des implications de leurs décisions et qu'ils doivent savoir se mettre au niveau de ceux qui subissent ces mesures et analyser les situations concrètement telles qu'elles se présentent aux agriculteurs. Ainsi, quant au premier point, le choix du rendement régional ou départemental comme référence pour le calcul des primes, loin de participer au rééquilibrage des zones rurales et à une politique de redistribution entre les régions, contribue bien au contraire à aggraver les différences et à accentuer la sélection. L'Orne, par exemple, avec un tel système, peut perdre jusqu'à 500 francs par hectare, surtout si l'on ajoute que le maïs ensilage est considéré comme une céréale. Quant au second point, tout aussi fondamental, il faut noter qu'avec cet accord du 21 mai le déséquilibre s'accroît au détriment de l'élevage. Le Gouvernement n'a pu ou su assurer l'avenir d'un secteur qui souffre de l'absence d'une politique nationale claire et cohérente. En ce qui concerne notamment les vaches allaitantes, il serait pourtant souhaitable d'insister davantage pour que le régime des primes prenne en considération toutes les vaches allaitantes, même celles détenues dans les cheptels laitiers. En effet, elles participent, au même titre que les autres, à l'équilibre du cheptel « lait » et « allaitant » et il n'y a dès lors aucune raison susceptible de justifier leur exclusion. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de

prendre en considération ces réflexions et rassurer au mieux les agriculteurs, très déçus que le Gouvernement n'ait pas tenu ses engagements.

**Réponse.** - Sur le problème du choix du rendement régional ou départemental comme référence pour le calcul des primes, le Gouvernement a obtenu ce qui soit prise en compte, comme base de référence, une combinaison du rendement régional et du rendement national. Sur le problème de la prise en considération, pour le régime des primes, de toutes les vaches allaitantes, même celles détenues dans les cheptels laitiers, la Commission s'est engagée à proposer au conseil d'étendre le bénéfice de la prime à un certain nombre d'élevages laitiers extensifs des zones défavorisées.

#### *Préretraites (politique et réglementation)*

**58729.** - 8 juin 1992. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la promesse faite aux agriculteurs par le Président de la République d'instaurer un système de préretraite à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1992. Le monde agricole attend avec impatience cette réforme et souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce dossier : modalités d'obtention, calendrier. Le ministre pourrait-il apporter des informations sur la préretraite des agriculteurs.

**Réponse.** - En ce qui concerne le dispositif de préretraite agricole créé par la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991, celui-ci s'est concrétisé par la publication du décret n° 92-187 du 27 février 1992, paru au *Journal officiel* du 28 février, qui précise les conditions dans lesquelles l'allocation de préretraite peut être servie. Ce régime est ouvert pour trois ans (1992, 1993 et 1994) aux agriculteurs, âgés de cinquante-cinq ans au moins et qui n'ont pas atteint leur soixantième anniversaire. Les bénéficiaires de la préretraite prennent l'engagement de cesser définitivement d'exploiter et les terres qu'ils libèrent doivent recevoir une destination conforme à la réglementation. La préretraite comporte un forfait de 35 000 francs par an, par ménage d'exploitants et une partie variable de 500 francs par hectare de SAU libéré, entre dix et cinquante hectares, exploités à la date du dépôt de la demande. Par ailleurs, la loi a prévu que les préretraités continueront à bénéficier gratuitement du régime social agricole en matière d'assurance maladie et à acquérir des points de retraite. La circulaire d'application n° 7015 du 27 mai 1992 concernant ces différents points a été diffusée dans tous les départements. Le dispositif de préretraite est maintenant totalement opérationnel et les premières préretraites ont été versées par la CNASEA en juin 1992.

#### *DOM-TOM (Réunion : animaux)*

**58788.** - 15 juin 1992. - **M. Jean-Paul Virapoullé** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de lui indiquer les conditions dans lesquelles la loi n° 89-412 du 22 juin 1989 modifiant et complétant certaines dispositions du livre deuxième du code rural ainsi que certains articles du code de la santé publique est appliquée dans les départements d'outre-mer et singulièrement à la Réunion en ce qui concerne la protection et le tatouage des animaux domestiques.

**Réponse.** - A la Réunion, comme dans les autres départements d'outre-mer, la législation et la réglementation nationales en matière de protection et de tatouage des animaux domestiques, prévalent. Dans chaque département, les services vétérinaires sont chargés de la bonne application des différents textes et notamment, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1992 du contrôle de l'identification des chiens et des chats faisant l'objet d'un transfert de propriété, à quelque titre que ce soit.

#### *Mutualité sociale agricole (retraites)*

**59105.** - 22 juin 1992. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les préoccupations des agriculteurs quant aux disparités existant entre le régime d'assurance vieillesse agricole et le régime général de sécurité sociale notamment pour les pensions de réversion. Plusieurs d'entre eux font observer que les agricultrices et les agriculteurs en situation de veuvage ne peuvent ajouter à leur pension de réversion leurs droits propres à la retraite comme cela est

possible depuis 1950, sous certaines conditions de ressources, pour les conjoints survivants des assurés du régime général. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'améliorer la situation matérielle de ces agriculteurs en situation de veuvage.

*Réponse.* - Le ministre de l'agriculture et de la forêt est conscient du problème que pose pour le conjoint survivant d'un agriculteur l'impossibilité de pouvoir cumuler la pension de réversion de ce dernier avec sa retraite personnelle. Mais les graves difficultés financières que connaissent et vont connaître dans l'avenir les régimes de retraite, et notamment celui des professions agricoles, ont conduit le gouvernement à engager, sur la base du Livre blanc, une concertation avec les partenaires sociaux sur les perspectives de l'ensemble de ces régimes. C'est dans ce cadre que devrait être notamment examinée la situation des conjoints survivants d'agriculteurs. L'alignement du régime agricole sur le régime général de sécurité sociale serait coûteux et il conviendrait de veiller à ne pas alourdir les charges sociales des agriculteurs actifs. Il y a cependant lieu de rappeler qu'en application de l'article 1122 du code rural, lorsqu'un exploitant agricole décède avant d'avoir obtenu le bénéfice de sa pension de retraite, son conjoint survivant non encore retraité qui poursuit l'exploitation peut, pour le calcul ultérieur de sa pension personnelle, ajouter à ses annuités propres d'assurance celles acquises précédemment par l'assuré décédé. Une telle disposition est évidemment de nature à améliorer la situation en matière de retraite des conjoints survivants d'agriculteurs.

#### *Politiques communautaires (politique agricole)*

59106. - 22 juin 1992. - M. Charles Ehrmann souhaite faire part à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de son inquiétude devant la réforme de la politique agricole décidée par les ministres de l'agriculture des douze pays membres de la Communauté. Cette réforme ayant pour double caractéristique majeure de décourager toute initiative des exploitants agricoles et de mettre en place une conception maïthusienne de l'agriculture, il lui demande, à l'heure où la famine n'est pas absente de la planète, de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre des mesures afin de soutenir la production agricole française.

*Réponse.* - L'issue de la négociation a permis d'obtenir un accord équilibré, préservant les acquis de la PAC et assurant un développement durable de notre agriculture. Cette réforme permettra de maintenir le revenu des agriculteurs. En effet, sera intégralement compensée la baisse de prix des céréales (29 p. 100 en trois ans). De même, le gel des terres sera entièrement indemnisé pour toutes les exploitations ; les parcelles mises en jachère pouvant être utilisées pour des cultures à usage industriel, tout en touchant l'entière indemnité de gel. Le régime des quotas laitiers demeure inchangé et son adaptation éventuelle de 1993 à 1995 ne sera envisagé que si l'état du marché la rend nécessaire. En matière de viande bovine, la maîtrise de la production, rendue indispensable par l'état des cours, sera assurée par le double dispositif de revalorisation des primes à l'élevage assorti d'une limitation de leur nombre constaté sur l'une des années 1990, 1991 ou 1992. Les volumes portés à l'intervention pourront ainsi être plafonnés de manière dégressive jusqu'à 1997. La prime à la vache allaitante (part communautaire) sera portée à 120 ECU soit environ 950 francs en 1993 ; à cela, pourra s'ajouter, comme pour la prime au bovin mâle, un supplément de 230 francs en cas d'élevage extensif ne comptant pas plus d'1,4 unité de gros bovin par hectare. La prime au bovin mâle, elle, sera portée à 700 francs, auxquels s'ajouteront encore 700 francs pour les animaux de plus de 22 mois. La compétitivité de ces productions par rapport aux viandes de porc et volaille sera maintenue par une baisse du prix d'intervention de la viande bovine de 5 p. 100 en 1993 et du même pourcentage au cours de chacune des deux années suivantes. Les éleveurs ovins pourront bénéficier de la prime compensatrice jusqu'à 500 têtes en zone de plaine et 1 000 en zone défavorisées. Le nombre total d'animaux primés a ainsi été accru de 250 000 brebis en France. Dans son ensemble, la réforme adoptée permet de rapprocher les prix communautaires des prix mondiaux, tout en compensant pour chaque producteur l'effet induit sur le revenu. Cette démarche était une condition nécessaire pour que notre agriculture demeure compétitive, en conservant une souplesse suffisante dans la gestion des nouveaux outils du marché. Enfin, les mesures socio-culturelles, environnementales et de boisement adoptées pour accompagner la réforme des organisations communes de marché permettront, d'une part, une meilleure insertion de la production agricole dans son environnement rural et, d'autre part, le passage d'une génération d'exploitants à une autre dans des conditions décentes pour ceux qui cessent leur activité, et dynamiques pour les nouveaux

arrivants. La réforme de la PAC permettra, par une plus juste utilisation des importants soutiens publics, d'améliorer la compétitivité des productions communautaires et d'assurer le maintien des agriculteurs sur l'ensemble du territoire, dans l'optique d'une meilleure prise en compte de leur rôle dans l'entretien de l'espace rural.

#### *Prétraitements (politique et réglementation)*

59107. - 22 juin 1992. - M. Philippe Vasseur demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de lui faire connaître les raisons qui ont conduit à confier au Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles, de préférence à la mutualité sociale agricole, le soin de liquider et payer l'allocation de préretraite instituée par l'article 9 de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991. Ce choix risque d'alourdir les obligations des exploitants agricoles et de retarder le paiement des allocations, alors qu'une concertation entre les associations départementales pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles et de la mutualité sociale agricole aurait permis de sauvegarder les deux aspects de la loi, à savoir l'aspect social et l'aspect économique.

*Réponse.* - Le système de préretraite créé par la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 a été mis en application par décret n° 92-187 du 28 février. En vertu de ce décret, l'allocation de préretraite sera versée aux bénéficiaires non par les caisses de mutualité agricole, mais par le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA). Cette allocation est, en effet, bien distincte de la retraite et des autres prestations du régime social agricole dont le service est assuré par les caisses de mutualité sociale agricole. De plus, s'agissant d'une mesure financée par le budget de l'Etat, il est apparu logique de confier cette mission à un établissement public, le CNASEA. Par ailleurs, sur le plan pratique, l'instruction des demandes de préretraite sera assurée par les ADASEA et leur attribution sera décidée, au plan départemental, par le préfet. Leur montant sera calculé en tenant compte d'autres avantages éventuellement perçus par les bénéficiaires comme les primes de cessation d'activité laitière (également versées par le CNASEA) ou les primes d'arrachage de vignes. Le choix d'une organisation verticale (ADASEA - CNASEA) pour instruire les demandes et assurer le paiement des préretraites présentait des avantages sur le plan de la simplicité des procédures. En outre, le choix de l'organisme chargé du versement des préretraites, une fois celles-ci attribuées, n'a pas d'incidence sur la transmission des renseignements d'ordre social détenus par les caisses de mutualité sociale agricole et nécessaires pour obtenir l'attribution de la préretraite.

#### *Douanes (fonctionnement)*

59243. - 22 juin 1992. - M. André Berthol appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le manque des effectifs de vétérinaires chargés de la surveillance des frontières. Cette carence aux postes de douanes s'est révélée en particulier lors des actions menées par les éleveurs, qui ont intercepté des camions de viandes et d'animaux importés. En effet, il semble que seuls quatre postes de vétérinaire titulaire soient actuellement affectés pour 130 postes frontières ouverts. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour renforcer les services vétérinaires français afin d'assurer un meilleur contrôle sanitaire des animaux et des viandes importés.

*Réponse.* - Depuis 1989, le secteur vétérinaire constitue une priorité ministérielle et a été exonéré, à ce titre, des réductions d'effectifs qu'ont connues les autres secteurs des services extérieurs (- 5 p. 100). De 1989 à 1991, au contraire, soixante créations nettes d'emplois lui ont été accordées (+ 2 p. 100). Le maintien de cette priorité lors de l'élaboration de la loi de finances pour 1992 a de nouveau permis la création nette de dix-sept emplois supplémentaires de catégorie A, notamment pour le renforcement des missions de contrôle. Par ailleurs, pour les agents techniques de catégorie B, l'équivalent de 13 emplois supplémentaires a aussi pu être obtenu, essentiellement pour des missions d'inspection en abattoirs. De plus, dans le cadre de l'exécution de ce budget, les mesures ont été prises en gestion afin d'exonérer le corps des vétérinaires inspecteurs de tout gel d'emplois. Ainsi, les services vétérinaires du ministère de l'agriculture et de la forêt pourront-ils être dotés de vingt-huit nou-

veaux vétérinaires inspecteurs, soit dix de plus que le nombre normalement prévu. Enfin, il est bien certain que pour les affectations et mutations concernant ce corps, il sera tout particulièrement tenu compte des besoins en personnel dans les postes frontières communautaires dont, il faut le rappeler, le nombre va être considérablement réduit par rapport à ceux actuellement ouverts. Toute assurance peut être ainsi donnée que, dans les limites autorisées par les contraintes budgétaires, un effort particulier a été et continue d'être consacré au renforcement des services vétérinaires, et notamment au bénéfice du corps des vétérinaires inspecteurs.

#### *Élevage (ovins)*

59355. - 29 juin 1992. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'inquiétude des éleveurs ovins hauts-savoyards devant la dramatique baisse des cours. En effet, d'une cotation nationale de 25,35 francs le kilo début avril, ils sont passés pour la première semaine de mai à 22,42 francs le kilo, alors que l'agneau étranger se vendait 20,70 francs à Rungis, ce qui a permis aux grandes surfaces de pratiquer des opérations de promotion à des prix défiant toute concurrence, notamment sur les gigots néo-zélandais. Aussi, devant cette situation intolérable pour les éleveurs ovins hauts-savoyards, il lui demande si les grandes surfaces bénéficient de dérogations pour pratiquer ce type de promotion (notamment sur le congelé néo-zélandais) et s'il ne serait pas temps de contrôler efficacement les importations avant que les éleveurs ne se chargent eux-mêmes des contrôles routiers.

*Réponse.* - La suppression de la clause zone sensible a entraîné en 1991 une augmentation très significative des exportations néo-zélandaises vers la France. C'est pourquoi dès l'automne dernier, le Gouvernement a rappelé à la Commission ses engagements de surveillance des importations et attiré son attention sur les conséquences qui pourraient en résulter en matière d'équilibre du marché. Lors du conseil des ministres du 30 juin 1992, le ministre de l'agriculture et de la forêt français a insisté auprès de la Commission sur la nécessité de mesures de sauvegarde si la progression des importations néo-zélandaises à bas prix se poursuivait. De plus, des contacts bilatéraux ont eu lieu avec les néo-zélandais pour leur faire part de nos impératifs.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

### *Agriculture (politique agricole)*

37322. - 24 décembre 1990. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux reconversions sur la complexité de l'organigramme des opérateurs publics compétents à des titres divers en matière d'aménagement rural. En effet, le très grand nombre d'organismes de ADASEA, SAFER, compagnies d'aménagement régional, antennes de la Datar, services des préfetures, comités d'expansion, services des départements, des régions, chambres consulaires, offices du tourisme, forment un labyrinthe de compétences, d'aménagement rural qu'il serait utile de simplifier, pour favoriser le développement des zones en déclin. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient être envisagées en ce sens.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre chargé de l'aménagement du territoire sur le nombre élevé d'opérateurs publics intervenant dans la mise en œuvre des politiques d'aménagement rural. A l'occasion du CIAT du 28 novembre 1991, le Gouvernement a décidé d'organiser les Assises du monde rural pour la préparation desquelles les préfets de département ont été chargés d'établir, à partir d'une large consultation, un rapport sur la situation des espaces ruraux et les propositions pour le développement rural. En écho à la question de l'honorable parlementaire, des propositions ont porté sur l'idée du « guichet unique ». Cependant, si un vœu de simplification s'exprime légitimement, il apparaît d'ores et déjà peu réaliste de concentrer à travers un opérateur unique toutes les interventions en faveur du milieu rural : les politiques agricoles appellent une compétence qui ne peut être couplée avec les politiques d'infrastructures routières par exemple. Mais des regroupements doi-

vent être envisagés, notamment dans le domaine économique. C'est ce sur quoi est actuellement engagée une réflexion dont les conclusions permettront de préparer les mesures souhaitables.

### *Aménagement du territoire (zones rurales)*

37756. - 7 janvier 1991. - M. Gérard Longuet appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux reconversions sur la création d'une nouvelle prime pour relancer dans les zones rurales la création d'entreprises inférieures à 30 emplois avec des investissements limités à 20 MF. Il souhaiterait lui indiquer la nécessité de permettre aux cantons ruraux, dont la population est inférieure à 20 habitants au kilomètre carré, de bénéficier de ces aides sans retenir la carte des zones primables, établie il y a plus de vingt ans, perpétuée depuis, sans tenir compte des besoins inférieurs du canton en voie de désertification.

*Réponse.* - L'aide à l'investissement industriel en zones rurales, dite PAT petits projets, connaît actuellement un régime juridique dérivé de celui de la PAT industrielle : sa mise en œuvre n'est possible que dans les zones éligibles à la fois à la PAT industrielle et à l'intégration du FIDAR. L'Etat a proposé sa mise en œuvre dans l'ensemble des régions où existent des zones remplissant ces deux conditions. La carte des zones primables résulte ainsi à la fois de celle qui régit l'éligibilité à la PAT industrielle, adoptée en mai 1992, et de celle qui détermine les zones rurales d'interventions prioritaires, ainsi que le sait l'honorable parlementaire, ces zones sont déterminées conjointement par l'Etat et par les régions dans le cadre de la procédure des contrats de plan ; leur délimitation actuelle a été adoptée en 1988.

### *Aménagement du territoire (montagne)*

39098. - 11 février 1991. - M. Patrick Ollier appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur le nécessaire rééquilibrage entre les zones de concentration urbaine et les zones qui se désertifient. Les crédits du FIAM (fonds interministériel pour l'aménagement de la montagne) ajoutés à ceux du FIAT (fonds interministériel pour l'aménagement du territoire) atteignent à peine 1 milliard de francs, soit le prix d'environ un kilomètre d'autoroute en région parisienne. Il lui demande donc si le Gouvernement entend marquer sa volonté de rééquilibrer les efforts en faveur des zones urbaines vers les zones rurales et s'il compte engager une véritable politique de développement des zones fragiles et de maintien des agriculteurs dans ces montagnes. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire.*

*Réponse.* - L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre chargé de l'aménagement du territoire sur le rééquilibrage des efforts en faveur des zones rurales, et les politiques de développement des zones fragiles et de maintien des agriculteurs en zone de montagne. Le Gouvernement a décidé de préparer, à l'occasion du Comité interministériel d'aménagement du territoire (CIAT) du 5 novembre 1990, une politique nouvelle en faveur des espaces ruraux. Le CIAT du 28 novembre 1991 a ainsi décidé la mise en œuvre de plusieurs dispositions de nature à engager une nouvelle dynamique de développement rural. Les mesures prises par le CIAT du 28 novembre 1991 et le calendrier des dispositions annoncées, sont les suivants : 1° pour l'agriculture, un dispositif de pré-retraite est mis en place, permettant aux agriculteurs de cinquante-cinq ans à cinquante-neuf ans de prendre leur retraite anticipée. Les opérations de restructuration foncière pourront ainsi être renforcées au profit des agriculteurs plus jeunes. Plusieurs dispositions d'ordre fiscal, notamment pour les biocarburants, et d'aide à l'élevage ont également été prises. De plus, le développement de l'extensification des productions agricoles est renforcé, accompagné de nouveaux allègements de la taxe sur le foncier non bâti (TFNB) en faveur des éleveurs. Enfin, les systèmes d'exploitation agricole respectueux de l'environnement sont encouragés. Cette disposition est aujourd'hui renforcée à travers la réforme de la politique agricole commune (PAC). 2° Les services publics : des schémas départementaux d'amélioration des services publics sont mis en place en 1992, sous l'égide des préfets, de manière concertée, dans 25 départements fragiles. Pendant l'élaboration de ces schémas, qui doit être terminée au 30 juin 1992, les nouvelles fermetures ou réorganisation de services publics qui paraîtraient contraires aux objectifs du plan départemental sont suspendues. Les conditions de la rentrée scolaire 1992 étant en cours de mise au point, une procédure de consultation particulière est prévue pour l'éducation nationale. La mission confiée à M. Cureau, préfet, conseiller

maître à la Cour des comptes, remettra son rapport à la fin du mois de juin. 52 départements établissent actuellement ces schémas. Le département des Hautes-Alpes fait partie des départements prioritaires bénéficiant de cette mesure. 3° Le logement : les besoins des communes rurales sont mieux pris en compte dans la programmation départementale des prêts locatifs aidés (PLA). Par ailleurs, les prêts en faveur de l'amélioration de l'habitat, particulièrement bien adaptés au milieu rural, sont portés à 450 millions de francs en 1992 (380 millions de francs en 1991). 4° La valorisation touristique de l'espace rural : à partir de l'expérience des hôteliers ayant réussi en milieu rural, un soutien sélectif favorisant l'émergence d'une ou plusieurs chaînes hôtelières spécialisées dans le tourisme rural de qualité est engagé ; des actions spécifiques de formation des « acteurs ruraux » notamment en matière d'accueil sont organisées. 5° L'intégration des lignes électriques dans l'environnement et les sites. La mesure, qui réserve une enveloppe de 250 millions de francs à de telles opérations est aujourd'hui en voie d'application effective. L'examen des premiers dossiers de demande sera organisé en juin. 6° Les petites entreprises, principales créatrices d'emplois en milieu rural : plusieurs mesures facilitent leur développement : l'aide à l'embauche dans les entreprises artisanales : exonération en 1992 des charges patronales pendant 1 an pour l'embauche des deuxième et troisième salariés. La mesure est en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1992 ; l'encouragement à la pluriactivité : simplification des rattachements fiscaux et sociaux des pluriactifs par assimilation à l'activité principale de toute activité secondaire lorsque celle-ci ne dégage pas plus de 30 p. 100 du chiffre d'affaires de l'activité principale. La mission confiée à M. Gaeremynck, maître des requêtes au conseil d'Etat, remettra son rapport à la fin du mois de juin ; le renforcement des groupements d'employeurs : exonération des charges patronales pour l'embauche du premier salarié et de l'impôt forfaitaire annuel. La mesure est effective. L'aide aux coopératives d'utilisation de matériels agricoles (CUMA) : exonération des charges patronales pour l'embauche du premier salarié. La mesure est effective ; extension de l'activité des CUMA aux travaux demandés par les communes : une proposition sera très prochainement soumise au Parlement. 7° La dotation de développement rural : la nouvelle dotation de développement rural, d'un montant de 300 millions de francs, qui sera portée à 1 milliard de francs en 1993, bénéficie, comme vient de le décider la loi sur l'administration territoriale de la République : aux petites villes qui jouent le rôle de pôle de développement de l'espace rural ; aux communautés de communes ainsi qu'aux groupements de communes à fiscalité propre. 8° Les conventions de développement et valorisation du rôle des sous-préfets : les sous-préfets d'une cinquantaine d'arrondissements des zones rurales les plus fragiles sont désignés pour une mission de développement rural : appui aux projets de développement pour tout ou partie de leur territoire au travers de conventions de développement signées avec les collectivités locales et les entreprises. Ils disposent pour cette mission d'une enveloppe de 400 000 francs (FRILE). L'arrondissement de GAP est inscrit dans ce dispositif. Ces premières dispositions, sur lesquelles le conseil national d'aménagement du territoire a été largement consulté, apparaissent de nature à encourager le développement économique et la qualité de vie en milieu rural et se traduisent par une réelle mobilisation en faveur de l'espace rural. Elles constituent un encouragement concret à la création d'emplois, notamment féminin, et à l'installation des familles.

#### *Aménagement du territoire (zones rurales)*

**39950.** - 4 mars 1991. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux reconversions** sur les conséquences désastreuses pour la vie rurale de la disparition des services publics et des prestations de services de proximité que sont le commerce et l'artisanat. Ce processus est aggravé par le développement anarchique de grandes surfaces de distribution et par un accroissement des charges des entreprises locales de moins en moins nombreuses pour supporter une fiscalité de plus en plus lourde au fur et à mesure que diminue le nombre des entreprises existantes et que se détériore le tissu économique et social de ces territoires. Il lui demande quelles mesures envisage le Gouvernement, d'une part, pour assurer le maintien du plus grand nombre possible de prestataires de services et donc d'entreprises et, d'autre part, pour instaurer une plus grande solidarité nationale à l'égard de ces régions défavorisées notamment sous forme de dotations plus substantielles aux collectivités locales chargées d'entretenir cet espace, patrimoine commun de la collectivité nationale.

*Réponse.* - Le Gouvernement partage la préoccupation de l'honorable parlementaire relative à l'avenir des zones rurales les plus défavorisées et la place que doivent y tenir les services.

C'est pourquoi il a pris, lors du comité interministériel d'aménagement du territoire du 28 novembre 1991, un certain nombre de mesures tendant à redynamiser ces zones. La qualité des services rendus à la population est l'un des éléments de cette politique. Les préfets ont donc été invités à trouver des solutions adaptées aux circonstances locales et aux aspirations des populations. A cet effet, ils ont été chargés par le Premier ministre (circulaire du 27 janvier 1992) de réaliser au plus tard le 30 juin 1992, des schémas départementaux d'organisation et d'amélioration des services qui serviront de cadre à l'action des services publics pour les années à venir. Les schémas sont obligatoires dans les vingt-cinq départements éligibles à la DGF minimale des départements (dont ceux d'outre-mer). Ils sont facultatifs dans les départements comportant une zone de montagne mais non éligibles à la DGF minimale. Les préfets ont élaboré leurs schémas dans le cadre d'une large concertation, soumettant leurs projets et ceux des administrations ou services publics à l'appréciation d'une commission départementale composée d'élus, de représentants des administrations, des socioprofessionnels et des usagers. Ils ont été invités à faire preuve d'imagination pour trouver des solutions qui répondent aux attentes des habitants (accessibilité, choix, qualité notamment) et tiennent compte des conditions particulières du milieu (faible densité de population, distances, relief...) et, pour cela, à réfléchir en terme de service rendu à la population plutôt qu'en termes de maintien/fermeture d'établissements. Ils ont été vivement encouragés à faire des propositions totalement neuves (par exemple : polyvalence inédite, articulation originale entre service de l'Etat et service des collectivités locales, voire avec des partenaires privés). Cette politique des schémas a rencontré un écho très favorable auprès des habitants des régions concernées. Pour cette raison, il est apparu nécessaire de pérenniser la démarche, de la prolonger au-delà du 30 juin 1992 de telle sorte que les schémas deviennent les cadres dans lesquels évoluera l'action des services publics de l'Etat et des partenaires (collectivités locales, entreprises privées...) qui s'y agrégeront.

#### *Aménagement du territoire (zones rurales)*

**39960.** - 4 mars 1991. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux reconversions** sur l'aide à l'investissement industriel dans les zones à dominante rurale (P.A.T. Petits Projets), actuellement réservées aux zones fragiles du Massif central et qu'il est question d'étendre aux zones primables. Compte tenu de la dévitalisation de nombreuses zones rurales attestée par les résultats du recensement de 1990, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'étendre cette prime à tous les cantons ruraux dont la population est au plus égale à 15 habitants au kilomètre carré, sans tenir compte de la carte des zones primables.

*Réponse.* - L'aide à l'investissement industriel en zones rurales (AIIZR) a été mise en place sous la forme d'une extension du régime de la prime d'aménagement du territoire à des petits projets industriels. Le fonds destiné à alimenter cette procédure a fait l'objet d'une dotation de 120 millions de francs en 1991 et a été doté de 120 millions supplémentaires en 1992. Les délais de mise au point du décret modifiant la PAT et des conventions associant l'Etat et les régions participant au dispositif n'ont, toutefois, pas permis de consommer l'ensemble de la dotation de 1991. Les seuils d'intervention de l'AIIZR sont, en ce qui concerne les emplois : vingt emplois dans le cas d'une création, dix au minimum devant conduire à un effectif total d'au moins vingt emplois permanents en cas d'extension. Le programme primé doit en outre entraîner une augmentation de l'effectif total de l'établissement de 50 p. 100 sauf s'il est créé plus de trente emplois permanents supplémentaires. Ces seuils - qui résultent de la volonté d'aider prioritairement des entreprises effectuant des investissements significativement créateurs d'emplois - peuvent paraître relativement élevés eu égard aux conditions économiques qui prévalent dans certaines des zones visées. C'est la raison pour laquelle l'Etat a accepté que les régions, dans le cadre d'un partenariat qui constitue le régime de référence de l'AIIZR, retiennent pour leur propre intervention, si elles le souhaitent, des seuils différents pour les créations d'emplois permanents, dans le cadre d'un zonage et d'une délimitation sectorielle identiques à ceux retenus par l'Etat. Enfin, les entreprises artisanales dont l'honorable parlementaire souligne l'importance, ne sont en règle générale pas visées par ces mesures qui concernent par nature des entreprises d'une certaine importance. Par contre le Gouvernement a entendu aider ces entreprises par des mesures plus simples et plus adaptées à leur taille. Ces mesures ont fait l'objet des décisions annoncées au comité interministériel d'aménagement du territoire du 28 novembre 1991.

*Administration (structures administratives)*

47035. - 26 août 1991. - **M. Paul-Louis Tenaillon** fait part à **M. le secrétaire d'Etat à la ville et à l'aménagement du territoire** de la vive émotion suscitée par le projet de modification de la carte administrative de la France élaborée par le Gouvernement à partir de la définition de ce que le ministère de l'aménagement du territoire désigne comme sept grands « chantiers mobilisateurs ». Il semble qu'à ce jour ce projet n'ait fait l'objet d'aucune concertation préalable avec les partenaires régionaux concernés. Et pourtant plusieurs grandes administrations seraient touchées par ce plan de refonte, les postes, la justice, la télévision régionale, la police, les télécommunications. Il attire son attention sur les conflits que cette démarche unilatérale engagée par le Gouvernement ne manquera pas de susciter. Il lui demande si celui-ci ne pourrait se résoudre à engager sur ce point une concertation effective. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire.*

*Réponse.* - La réorganisation en cours dans certaines administrations des services publics ne correspond pas à un plan d'ensemble, elle est laissée à la libre initiative de chacune d'elles en fonction de ses impératifs propres. Les administrations concernées ont jusqu'ici manifesté un souci constant de concertation avec les élus locaux : c'est ainsi que La Poste, avant la mise en place de sa nouvelle structure territoriale, a effectué plus de 150 consultations, dont une certaine auprès des élus nationaux et locaux. Le fait que plusieurs administrations éprouvent simultanément le besoin de réviser leurs structures territoriales correspond à un mouvement qui s'observe également dans le secteur privé et qui répond au souci de rendre ces structures plus opérationnelles à l'approche de la mise en place du grand marché européen. C'est également à ce souci que se rattache la mise en place par la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale d'études prospectives par sept grands chantiers ou interrégions. Il convient toutefois de préciser que ces grands chantiers ne sont, pour leur part, qu'un lieu de réflexion et ne sont nullement conçus comme une nouvelle division administrative. Il importe, par ailleurs, que ces réformes, entreprises jusqu'ici en ordre dispersé, n'aboutissent pas à autant de découpages particuliers qu'il y a de services, ou qu'au contraire elles ne portent, par l'accumulation de décisions prises sans plan d'ensemble, un préjudice sérieux à certaines de nos villes de province. C'est pourquoi le CIAT du 3 octobre 1991 a demandé que le ministre chargé de l'aménagement du territoire soit désormais étroitement informé, dès leur phase de conception, de l'élaboration de ces projets de restructuration et qu'il établisse, sur la base des informations recueillies, un rapport au Premier ministre sur les conséquences territoriales des projets élaborés par les différents services, en faisant, le cas échéant, des propositions pour améliorer la coordination géographique des réorganisations envisagées.

*Emploi (FRILE)*

48153. - 30 septembre 1991. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la ville et à l'aménagement du territoire** sur le fonds régionalisé d'aide aux initiatives locales pour l'emploi. En effet, il semblerait que le FRILE, créé en 1989, soit menacé de suppression sous prétexte que ses crédits ne sont pas consommés. En conséquence, il lui demande quel sort le Gouvernement entend réserver à cette instrument d'aménagement rural qui est l'une des priorités de son ministère. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire.*

*Réponse.* - Le fonds régional d'aide aux initiatives sociales pour l'emploi (FRILE), qui a fait l'objet d'une contractualisation partielle avec les régions portant sur un montant de 187 MF, a connu en effet au cours de sa première année de fonctionnement une faible consommation des crédits qui tient à l'élaboration des règles de décision et d'utilisation à laquelle les partenaires régionaux et l'Etat ont dû normalement se consacrer avant de s'engager dans le financement de projets particuliers. Depuis, la consommation de crédits a progressé régulièrement. Le soutien ainsi apporté à nombre de projets, en milieu rural notamment, est très significatif. Le Gouvernement entend poursuivre au moins pour la période du X<sup>e</sup> Plan, c'est-à-dire jusqu'en 1993, l'abondement de ce fonds à la hauteur de ce qui a été décidé lors de la négociation des contrats de plan Etat-région. Grâce aux reports de crédits non consommés en 1990, le montant des délégations effectuées auprès des préfets de région en 1991 s'est monté à 303 250 000 F. En 1992, les crédits ouverts sur le chapitre du budget du ministère de l'aménagement du territoire étaient de 124 130 000 F, montant qui sera augmenté de la contribution du ministère du travail, de l'emploi et de la formation

professionnelle (104 500 000 F) et de la contribution du ministère de l'agriculture et de la forêt. Un transfert de 23 MF en provenance de ce ministère correspondant à des reports de crédits de 1991 a déjà été opéré conformément à la décision du CIAT du 28 novembre 1991 pour conforter l'action de développement de sous-préfets situés dans cinquante zones rurales fragiles en leur ouvrant une enveloppe de 400 000 francs dégagée sur le FRILE.

*Aménagement du territoire (politique et réglementation)*

50172. - 18 novembre 1991. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire**, de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver au rapport de la fédération des comités d'expansion confirmant l'accentuation des déséquilibres Paris-province, puisque les 1 000 projets d'investissement étudiés, en majorité publics, représentant 1 000 milliards de francs sur les dix prochaines années, correspondent à une dépense de 31 000 francs par habitant en Ile-de-France contre 15 000 francs dans les autres régions (*Le Nouvel Economiste*, 3 octobre 1991). - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire.*

*Réponse.* - Lors de son dernier congrès annuel, la fédération des comités d'expansion a présenté les résultats d'une étude portant sur un millier de projets d'investissement. Cette étude confirmait les analyses de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale portant sur le déséquilibre entre l'Ile-de-France et les autres régions. Une suite directe est envisagée à cette étude : les conditions de faisabilité d'un observatoire périodique des projets d'investissement sont en cours d'analyse en partenariat entre la fédération des comités d'expansion et la DATAR. Plus généralement, les orientations de cadrage du futur schéma directeur de la région d'Ile-de-France, destinées à maîtriser la croissance de la région capitale, répondent au souci d'atténuer le déséquilibre Paris-province. Enfin, la relance de la politique d'aménagement du territoire vise au même objectif.

*Emploi (création : Ile-de-France)*

50275. - 25 novembre 1991. - **M. Georges Durand** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le problème que pose le ralentissement global des créations d'emplois sur la région Ile-de-France. Effectivement, cette dernière n'a créé que 0,3 p. 100 d'emplois supplémentaires, contre 0,6 p. 100 au plan national. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre à ce sujet. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire.*

*Réponse.* - Au cours des dix dernières années le solde net de création d'emplois en Ile-de-France n'a cessé de croître. Ces dernières années le pourcentage d'emplois créés en Ile-de-France rapporté au total national a atteint près de 40 p. 100 soit le double du poids démographique de la région capitale rapporté à la France entière. En 1991 le ralentissement global de la création d'emplois s'est fait sentir en Ile-de-France comme sur le reste du territoire national sans inverser cette tendance. C'est pour réduire cet égard constatable sur une longue période que l'objectif d'une maîtrise de la croissance de l'Ile-de-France a été décidé et figure parmi les orientations de cadrage du futur schéma directeur d'Ile-de-France.

*Aménagement du territoire (primes)*

50368. - 25 novembre 1991. - **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire**, sur les conditions d'allocation de l'aide à la localisation des activités prévue sous la forme de la prime à l'aménagement du territoire par le décret du 6 mai 1982. En effet, alors que le dépassement du taylorisme par l'automatisation des procédés de production tend à favoriser des investissements fortement capitalistiques (environ 10 millions de francs par emploi créé), la PAT s'élève selon les organes défavorisés à 17 p. 100 des investissements plafonnés à 3 500 francs par emploi et 25 p. 100 des investissements plafonnés à 50 000 francs par emploi. Or il apparaît que les investissements capitalistiques

peuvent être les plus structurants ou, à terme, les plus créateurs d'emplois indirects. Aussi ne serait-il pas utile de moderniser notre législation sur ce point. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire.*

*Réponse.* - Le régime de la prime d'aménagement du territoire permet d'aider les investissements capitalistiques aussi bien que les investissements créateurs d'emploi. En effet, suivant les régions, les entreprises peuvent bénéficier d'une aide calculée en tenant compte soit du nombre d'emplois créés, soit des investissements programmés. La prime d'aménagement du territoire est attribuée pour aider à la localisation d'une entreprise ou d'emplois lors d'une extension d'usine existante. Le montant de la prime tient compte de la mobilité du projet. Le plafond de l'aide est de 35 000 francs ou 50 000 francs par emploi suivant les zones accessibles à la PAT. Les entreprises ayant des investissements capitalistiques peuvent bénéficier d'un dé plafonnement de la prime dans la limite de 17 p. 100 ou 25 p. 100 des investissements suivant les zones. Le régime juridique actuel de la PAT est donc bien adapté à l'ensemble des cas. Il n'est pas envisagé de modification de la réglementation.

#### *Régions (politique régionale)*

50382. - 25 novembre 1991. - **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire**, sur les conséquences que pourraient avoir la rupture unilatérale des contrats de plan signés par l'Etat avec les régions, pour la période 1989-1993. Certaines rumeurs laissent en effet entendre que le Gouvernement, en proie à une situation budgétaire particulièrement alarmante, pourrait être contraint, au cours des prochaines semaines, de dénoncer les contrats de plan Etat/région. Si une telle information devait être confirmée, elle se traduirait, dans chaque région, par la remise en cause de programmes de développement particulièrement importants. A titre d'exemple, en Champagne-Ardenne, une rupture du contrat de plan aurait pour conséquence la remise en cause des projets de modernisation des routes nationales, de développement de l'enseignement supérieur, et de la disparition de la quasi-totalité du dispositif d'aide aux entreprises. Une telle décision porterait, de surcroît, gravement atteinte au crédit de l'Etat et condamnerait durablement tout projet de contractualisation et de coopération entre l'Etat et les collectivités locales. Compte tenu du caractère particulièrement préoccupant de telles rumeurs, il lui demande de bien vouloir l'informer de ses intentions dans ce domaine. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire.*

*Réponse.* - Les bilans d'exécution des contrats de plan état-région montrent que les engagements contractuels conclus entre l'Etat et les régions sont tenus. Les différences qui existent entre les prévisions et les crédits mis en place sont liées le plus souvent à des raisons techniques, et non à des annulations de crédits (allongements des délais de réalisations des opérations, abandon d'une action au profit d'une autre etc.). Si les impératifs d'équilibre budgétaire pour la préparation du budget 1992 ont entraîné des tensions sur les lignes de crédits consacrées aux infrastructures routières, le plan de relance routier décidé en mars 1992 permet d'assurer une mise en œuvre normale des contrats de plan état-région pour l'année en cours. Pour l'année 1993, la loi de finances est en cours de préparation en tenant compte des engagements pris dans le cadre des contrats de plan.

#### *Mers et littoral (aménagement du littoral)*

51798. 23 décembre 1991. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire**, de lui préciser l'état actuel de la mission sur le développement du littoral français qui devait proposer aux ministres, d'ici au mois de novembre, différentes stratégies pour favoriser les localisations d'activités sur les zones du littoral. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire.*

*Réponse.* - Le groupe de travail interministériel sur le littoral, mis en place en juillet 1991, a rendu un premier rapport d'orientation qui a été présenté au conseil national d'aménagement du territoire lors de sa dernière séance, le 14 mai dernier. Ce document administratif présente les principes généraux pouvant servir de base à un renouveau de l'aménagement de notre littoral, en fonction du constat effectué par le groupe de travail. Ces prin-

cipes devraient servir de cadre aux propositions qui seront faites au Gouvernement à l'occasion d'un prochain comité interministériel d'aménagement du territoire. Le conseil national d'aménagement du territoire a également entendu M. le professeur Gauthelin, universitaire illois, chargé de proposer des objectifs stratégiques pour un développement intégré du littoral français. Son rapport sera prochainement rendu public et contribuera à enrichir les travaux du groupe interministériel.

#### *Aménagement du territoire (politique et réglementation : Nord - Pas-de-Calais)*

52278. - 6 janvier 1992. - **M. Philippe Vasseur** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire**, de lui faire connaître les suites données à la décision du conseil interministériel d'aménagement du territoire du 5 novembre 1990 de créer des zones d'entreprises dans le Valenciennois, le bassin de la Sambre et sur le site de Douvrin. Il s'étonne en effet que plus d'un an après l'annonce de la création de ces nouvelles zones d'entreprises dans la région Nord - Pas-de-Calais, aucune concrétisation ne soit intervenue. Il souhaite donc savoir à quelle date les entreprises qui s'installeront sur les sites concernés pourront bénéficier des dispositions fiscales promises. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire.*

*Réponse.* - Les autorités françaises ont notifié le 17 février dernier à la Commission des communautés européennes le projet de dispositif, dit « zone d'investissement privilégié » qu'elles envisagent de mettre en place dans le bassin minier du Nord - Pas-de-Calais et dans la Sambre. La commission a demandé des informations complémentaires, qui lui ont été fournies. Le Gouvernement attend maintenant l'approbation de la commission pour entamer les processus législatif et technique nécessaires à la réalisation de ce projet.

#### *Aménagement du territoire (zones rurales)*

52899. - 20 janvier 1992. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **Mme le Premier ministre** que lors du comité interministériel d'aménagement du territoire du 28 novembre 1991, le Gouvernement a rendu public un plan pour endiguer la désertification des campagnes. Dans le cadre de ce plan, est prévue la mise en place de schémas départementaux d'organisation des services qui concernent des services publics gérés par des administrations (écoles), des exploitants publics (La Poste et France Télécom) ou des établissements publics (SNCF et EDF). Le texte du communiqué concluant ce comité indique également que dans l'attente de la mise en place de ces schémas qui seront rendus publics dans le courant du premier semestre 1992, toute organisation ou suppression de service est suspendue. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'elle a donné les instructions allant en ce sens aux entreprises publiques concernées et notamment à EDF-GDF pour que celles-ci sursoient aux nombreuses organisations locales qu'elles mènent actuellement et qui contribuent à la désertification du territoire dans certains départements. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire.*

*Réponse.* - La circulaire par laquelle le Premier ministre a adressé aux préfets, le 27 janvier 1992, ses instructions relatives à la mise en œuvre des schémas départementaux d'organisation et d'amélioration des services en milieu rural, a confirmé que la décision du comité interministériel d'aménagement du territoire du 28 novembre 1991 de sursoire à toute suppression ou réorganisation de service jusqu'au 30 juin 1992 - date d'achèvement des schémas - s'appliquait également aux entreprises et exploitants publics sous tutelle de l'Etat, y compris, par conséquent, EDF-GDF. Dans le même temps, les ministres chargés de la tutelle ont été invités à rappeler auxdits organismes publics ces dispositions qui ont été, dans l'ensemble, parfaitement respectées.

#### *Commerce et artisanat (politique et réglementation)*

53273. - 27 janvier 1992. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire**, sur le rapport, présenté au Parlement, sur l'exécution en 1990 de la loi d'orientation du commerce et de

l'artisanat. L'assemblée permanente des chambres de métiers souligne que les derniers chiffres disponibles font état d'une réalité nuancée quant à l'évolution de l'environnement rural de l'artisanat et constate la poursuite du déclin démographique de l'espace rural et le rôle clé dans les mutations en cours des activités non agricoles et plus particulièrement artisanales. Elle relève également que la décision du CIAT du 5 novembre 1990 instituant une aide à l'investissement industriel dans les zones rurales fragiles, la PAT « petits projets », fixe des critères d'éligibilité tels (création d'au moins vingt emplois, dix emplois s'il s'agit d'une extension) que les entreprises artisanales sont totalement exclues du champ d'application de cette aide. En effet, remarque-t-elle, ce seuil de vingt salariés laisse de côté toutes les entreprises de production de six, sept ou huit salariés qui sont, dans les zones rurales fragiles, bien souvent les seules entreprises qui peuvent développer et créer des emplois pour peu qu'on leur apporte, au moment opportun, l'aide qui leur permettra de franchir un cap technologique, de s'adapter au marché ou de se relocaliser sur un meilleur emplacement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle suite il compte réserver à ces remarques et suggestions. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire.*

*Réponse.* - L'aide à l'investissement industriel en zones rurales, dite PAT « petits projets » est conçue pour aider prioritairement des entreprises effectuant des investissements significativement créateurs d'emplois ; son régime, dérivé de celui de la PAT industrielle, comporte aujourd'hui, en raison de cette origine, des seuils qui paraissent en effet élevés. C'est la raison pour laquelle l'Etat a proposé aux régions, dans le cadre du partenariat qui constitue le régime de référence de l'AIIZR, de retenir pour leur propre intervention, si elles le souhaitent, des seuils différents pour les créations d'emplois permanents dans le cadre d'un zonage et d'une délimitation sectorielle identiques à ceux retenus par l'Etat. Les enseignements qui seront tirés de l'expérience en grandeur réelle que constituera ce régime d'intervention mixte, seront analysés attentivement par la DATAR et permettront, le cas échéant, de proposer en toute connaissance de cause une modification du régime d'intervention de l'Etat dans le sens indiqué par l'honorable parlementaire.

## BUDGET

### Politique économique (généralités)

39422. - 18 février 1991. - M. Michel Meylan attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conséquences néfastes du conflit militaire avec l'Irak pour l'économie française. Certes, ce ralentissement ne saurait être imputé uniquement à la guerre puisqu'en 1990 les résultats des entreprises avaient déjà reculé de 9 p. 100 en moyenne. Il n'en demeure pas moins que la crise du Golfe a produit un effet psychologique défavorable auprès des entreprises qui hésitent à réinvestir. Enfin, certains secteurs, au premier rang desquels le tourisme et l'industrie automobile, sont plus directement touchés au point de devoir mettre leurs personnels au chômage technique voire de les licencier. On prévoit ainsi 100 000 chômeurs supplémentaires d'ici à la fin de 1991. Il souhaite donc savoir quelles mesures il envisage de prendre pour venir en aide aux entreprises sinistrées. Pour ce qui concerne le tourisme qui est une des rares activités à générer chaque année un excédent commercial, serait-il d'accord pour que les entreprises provisionnent dans leur bilan de 1990 les pertes d'exploitation qu'elles vont devoir supporter en 1991 ? D'autre part, dans la perspective du budget pour 1992, quelles dispositions compte-t-il proposer pour maintenir la confiance et préserver les résultats acquis ces derniers mois ? Il lui demande notamment s'il est disposé à réduire de manière significative l'impôt sur les sociétés et à favoriser l'épargne pour permettre aux entreprises de renforcer leurs fonds propres. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

*Réponse.* - Conformément aux dispositions de l'article 39-1-50 du code général des impôts, seules les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou des charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables à la clôture de l'exercice sont admises en déduction pour la détermination du résultat imposable des entreprises. En revanche, les provisions qui ont pour objet d'anticiper de simples manques à gagner ou des diminutions éventuelles de recettes ne sont pas déductibles. Tel est le cas notamment des provisions évoquées dans la question. Cela étant, il est rappelé qu'en application de l'article 220 quinquies du code déjà cité, les entreprises soumises à

l'impôt sur les sociétés qui subissent un déficit au titre d'un exercice peuvent, sur option et selon certaines modalités, l'imputer sur les bénéfices des trois exercices précédents. Ce report fait naître une créance sur le Trésor, qui peut être utilisée à payer l'impôt sur les sociétés dû ultérieurement et, à défaut, être remboursée au terme d'un délai de cinq ans ; cette créance peut également être cédée, à certaines conditions, à un établissement de crédit. Dès lors, le report en arrière des déficits, qui a été élargi récemment à toutes les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, procure un avantage équivalent à celui de la provision dérogatoire demandée. Par ailleurs, l'amélioration de la situation financière de l'ensemble des entreprises et l'allègement de leurs charges fiscales sont des objectifs prioritaires du Gouvernement. Ainsi, la loi de finances pour 1991 a réduit le seuil de plafonnement de la cotisation de taxe professionnelle de 4 p. 100 à 3,5 p. 100 pour les impositions établies au titre de 1991 et des années suivantes et a réformé le crédit d'impôt recherche et le crédit d'impôt formation pour mieux les adapter aux besoins des PME. De même, la loi de finances pour 1992 réunifie à 34 p. 100 les taux de l'impôt sur les sociétés pour les bénéfices réalisés au titre des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, que ces bénéfices soient distribués ou réinvestis dans l'entreprise. Cette mesure, qui concerne l'ensemble des sociétés, quelle que soit leur taille, s'est accompagnée d'une baisse du taux des acomptes d'impôt sur les sociétés échus au cours de ces mêmes exercices de 38 p. 100 à 36 p. 100 du bénéfice de référence pour la généralité des sociétés et à 33,1/3 p. 100 de ce bénéfice pour les PME. En outre, les augmentations de capital en numéraire réalisées par les PME entre le 1<sup>er</sup> janvier 1992 et le 31 décembre 1993 ouvrent droit, dans certaines conditions, à un crédit d'impôt égal à 25 p. 100 de leur montant. De même, le plan d'épargne en actions, récemment adopté par le Parlement vise à orienter l'épargne des ménages vers des placements stables en actions d'entreprises françaises. L'ensemble de ces mesures va directement dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

### Bourses d'études (politique et réglementation)

40288. - 11 mars 1991. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les bourses ou allocations de recherche que versent certaines collectivités locales. Dans le but d'aider financièrement de jeunes chercheurs et de développer leur potentiel de recherche, certaines municipalités versent des allocations de recherche mensuelles ou annuelles sous forme de bourses. Il lui demande de préciser les contraintes qui s'exercent sur ces prestations tant du point de vue fiscal que des charges sociales. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

*Réponse.* - Le régime fiscal et social des allocations de recherche versées par des collectivités locales à de jeunes chercheurs dépend des conditions dans lesquelles ces sommes sont octroyées. En ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, les sommes versées en contrepartie de l'exécution de travaux d'études ou de recherche effectués à titre indépendant sont imposables au taux de 18,60 p. 100 quel que soit leur objet, le statut de la personne qui les exécute et la qualité de la personne qui en bénéficie. Ainsi, un étudiant agissant à titre indépendant qui fournirait des travaux de recherche à une collectivité locale et qui recevrait en contrepartie des sommes, éventuellement qualifiées d'allocation de recherche ou de bourse d'études, exercerait une activité passible de la TVA sous réserve de l'application de la franchise de 70 000 francs prévue par l'article 293 B du code général des impôts. En revanche, les allocations de recherche ou bourses d'études, éventuellement perçues par des étudiants qui participent, sous le contrôle d'un professeur ou chef de service, à des travaux au titre desquels l'établissement d'enseignement est imposable à la TVA, sont placées hors du champ d'application de cet impôt. Enfin, sont également placées hors du champ d'application de la TVA, les bourses d'études accordées en fonction de critères sociaux par les collectivités publiques afin de permettre aux bénéficiaires de poursuivre leurs études en suppléant à l'insuffisance de leurs ressources, dès lors qu'elles ne sont pas la contrepartie de la fourniture de travaux d'études ou de recherche à ces collectivités. S'agissant de l'impôt sur le revenu, les allocations de recherche ou bourses d'études sont imposables au nom de leur bénéficiaire soit dans la catégorie des bénéfices non commerciaux lorsque ces sommes rémunèrent une prestation fournie à titre indépendant, soit dans celle des traitements et salaires si le chercheur effectue en contrepartie des travaux dont l'objet est nettement précisé, sous le contrôle d'un professeur ou d'un chef de service. Mais les bourses d'études sont exonérées d'impôt sur le revenu lorsqu'elles ont le caractère d'aide publique, c'est-à-dire lorsqu'elles sont accordées selon des critères sociaux dans les conditions précédemment indiquées. S'agissant

des charges sociales relatives aux prestations de cette nature, les bourses ou allocations de recherche attribuées par certaines collectivités locales à de jeunes chercheurs doivent être soumises à cotisations sociales dues au régime général de sécurité sociale, dès lors que ces bourses ou allocations résultent notamment d'un contrat ou d'une convention passés entre la collectivité locale et le chercheur prévoyant, entre autres éléments, le thème du travail de recherche, le cadre précis dans lequel doivent se dérouler les travaux, la possibilité pour la collectivité locale d'utiliser les travaux du chercheur. De telles bourses apparaissent en effet comme la rémunération allouée en contrepartie d'une activité exercée sous un lien de subordination. En revanche, les bourses ou allocations de recherche accordées par les collectivités locales aux chercheurs ne sont pas soumises à cotisations sociales, dès lors qu'elles sont attribuées selon des critères sociaux et afin de permettre aux intéressés de poursuivre leurs études en supplantant l'insuffisance de leurs ressources.

#### *Impôts locaux (taxes foncières)*

48340. - 7 octobre 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur certaines dispositions de la loi du 30 juillet 1990 portant révision des évaluations cadastrales. Il est ainsi prévu de soumettre à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) les installations affectées à l'élevage « hors sol ». Plus précisément, ces dispositions reviennent à prendre en compte dans l'assiette de la TFNB les immeubles bâtis comme référence d'activité et de capacité de production. Devant le risque évident d'imposer doublement certains éleveurs (sur le foncier non bâti de l'exploitation et sur les bâtiments d'élevage), il apparaît aujourd'hui opportun de définir avec précision la notion de « hors sol ». - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

*Réponse.* - L'article 48 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 prévoit le recensement des installations affectées à l'élevage hors sol en vue de leur imposition éventuelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Il s'agit des installations pour lesquelles un coefficient d'équivalence a été fixé, en application de l'article 188-4 du code rural visé dans la loi, par l'arrêté du 18 septembre 1985 du ministère de l'agriculture. Les productions d'abeilles ne sont pas concernées par ce dispositif. L'évaluation cadastrale de chaque installation est établie en appliquant le tarif le plus élevé des terres dans le secteur d'évaluation à une équivalence superficielle de l'installation fixée en tenant compte de la nature de l'élevage pratiqué. Toutefois la décision d'incorporer dans les rôles des impôts directs locaux les évaluations cadastrales de ces installations reste subordonnée au vote d'une loi ultérieure. A cet effet, le Gouvernement présentera au Parlement avant le 30 septembre 1992 un rapport fondé sur des simulations réalisées sur un échantillon représentatif. Ce rapport retracera également les modalités et les conséquences, pour les contribuables et les collectivités, d'une réforme de la fiscalité agricole locale. Le Parlement pourra ainsi opter en toute connaissance pour l'institution d'une taxe sur les activités agricoles fondée sur la valeur ajoutée des exploitations et d'une taxe sur la propriété agricole ou pour l'incorporation dans les rôles des évaluations cadastrales des installations affectées à l'élevage hors sol.

#### *Rapatriés (indemnisation)*

51521. - 16 décembre 1991. - La décolonisation de ce qui fut l'empire français est maintenant achevée depuis plusieurs décennies, mais elle a été la cause d'injustices qui ne sont pas toutes réparées. Parmi ces injustices, on trouve le cas des anciens colons français qui ont perdu une partie, sinon la totalité, des biens qu'ils possédaient sur place, qu'ils avaient le plus souvent acquis par leur travail ou celui de leurs parents et ancêtres. Les gouvernements successifs de notre pays ont négocié avec les Etats issus de la décolonisation des procédures d'indemnisation qui varient d'un Etat à l'autre. Les anciens propriétaires sont, en fait, soumis à la plus ou moins bonne volonté des Etats considérés. Trop souvent les gouvernements français ont laissé ces anciens propriétaires seuls en face de leurs interlocuteurs. Après tant d'années, le moment est peut-être venu de régler une fois pour toutes ces cas souvent douloureux. La notion de colonisation s'accompagne encore aujourd'hui d'une connotation quelque peu péjorative. Mais il ne faut pas oublier qu'à l'époque de leur installation, nos compatriotes étaient en accord avec les idées du

temps, et qu'en outre ils ont pris une part primordiale à la mise en valeur de tous ces territoires. On ne peut plus laisser aujourd'hui ces concitoyens faire face seuls, ou même regroupés en associations, à la bonne volonté incertaine de tous ces nouveaux Etats. Le moment est donc probablement venu pour la collectivité nationale, c'est-à-dire pour l'Etat, de venir en aide à ces concitoyens, en prenant en charge d'une part les indemnisations qui leur sont dues, d'autre part les négociations avec les Etats concernés. Le total des indemnités en cause représente un chiffre important. Mais l'échéancier peut certainement être négocié. De plus, il ne s'agirait pour les finances publiques que d'une avance, récupérable en fonction des résultats des négociations que le Gouvernement conduirait avec les Etats concernés au lieu et place des rapatriés. **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, s'il partage son sentiment et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour que ce problème douloureux puisse faire, aussi rapidement que possible, l'objet d'une solution. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

*Réponse.* - Le problème évoqué par l'honorable parlementaire est celui de l'indemnisation des Français, installés dans les territoires autrefois placés sous la souveraineté française et qui ont été dépossédés en droit ou en fait de tout ou partie du patrimoine qu'ils avaient constitué outre-mer. Cette indemnisation incombe normalement aux Etats bénéficiaires des transferts de propriété. Le Gouvernement français, pour sa part, n'a jamais cessé d'affirmer ce principe et de poursuivre des négociations avec les Etats concernés afin d'obtenir pour nos compatriotes la juste compensation des pertes subies. Dans certains cas des accords ont pu être conclus et ont abouti au versement, par l'intermédiaire des services français, d'indemnités réparties entre les intéressés. Cependant, le plus souvent, la perte des biens résulte plus d'une dégradation de la situation économique que d'une nationalisation ou d'une prise de possession délibérée, et les Etats concernés ne souhaitent, ni généralement ne peuvent, envisager l'indemnisation de ces pertes. C'est la raison pour laquelle le Parlement, qui dès 1961 avait mis en place un dispositif législatif important pour l'accueil et l'aide à la réinstallation des Français rapatriés, a adopté en 1970 une loi instituant une « contribution nationale à l'indemnisation » sous la forme d'une avance à valoir sur la valeur des biens. Ce texte a été complété une première fois par la loi du 2 janvier 1978 accordant, sous forme de titres amortissables en dix ans, une indemnité égale à la différence entre cette valeur et l'avance perçue. Enfin, en 1987, une nouvelle loi était promulguée pour corriger les insuffisances constatées au cours de la mise en œuvre des deux premiers textes et permettait en moyenne de doubler le montant de l'indemnisation déjà attribuée. Il n'est pas inutile de souligner que l'effort de solidarité ainsi demandé à la collectivité nationale est considérable. A titre d'exemple on rappellera que depuis plusieurs années les sommes inscrites au budget de l'Etat pour financer à la fois l'indemnisation patrimoniale et les mesures spécifiques d'aide aux retraités, à la réinsertion, à la réinstallation dépassent 5 milliards de francs. Elles ont même atteint 6 milliards de francs en 1990. Il ne paraît pas possible, dans la conjoncture actuelle et malgré le vif désir du Gouvernement, de voir effacer définitivement les séquelles de la décolonisation, d'envisager un effort plus important.

#### *Douanes (agences en douane)*

52090. - 30 décembre 1991. - La prochaine échéance européenne pose le délicat problème du maintien de certains emplois et les employés des agences en douane sont particulièrement inquiets pour leur avenir. Préoccupé par la perspective d'une suppression de nombreux emplois dans ce secteur, **M. Claude Birraux\*** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les mesures qu'il compte prendre pour éviter que la construction de l'Europe ne s'accompagne d'une vague de licenciements. Il remarque qu'aucun dédommagement n'est actuellement prévu dans ce domaine et demande si les différentes études entreprises sur l'avenir de la profession d'employé des agences en douane sont finies et si leurs résultats seront rendus publics. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

#### *Douanes (agences en douane)*

52945. - 20 janvier 1992. - **M. Eric Raoult\*** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'inquiétude des transitaires en douanes. L'ouverture du Marché unique européen en 1993 suscite de légitimes préoccupations chez les transitaires

\* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse com. une page 3522, après la question n° 58492

pour des milliers d'emplois menacés. Les transitaires ayant un rôle particulièrement important pour le service public, notamment pour l'établissement de la TVA, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour sauvegarder l'emploi dans ce secteur.

*Douanes (agences en douane)*

53229. - 27 janvier 1992. - **Mme Marie-France Stirbois\*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences négatives pour l'emploi de l'ouverture des frontières du marché intérieur de la CEE au 1<sup>er</sup> janvier 1993. C'est ainsi que, dans le Nord, l'union régionale des transitaires du Nord a déposé auprès de **M. le préfet de région** une charte des transitaires commissionnaires en douanes. L'inquiétude manifestée dans cette charte, mais aussi perceptible dans d'autres régions frontalières de France, est tout à fait légitime et fondée. Elle souhaite donc connaître sa position sur les propositions techniques sociales et économiques faites par la profession et annexées à la présente question écrite. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

*Douanes (agences en douane)*

53774. - 10 février 1992. - **M. Adrien Zeller\*** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les nécessaires mesures d'accompagnement dans la restructuration de la profession de transitaire-commissionnaire en douane à l'ouverture des barrières douanières et fiscales du 1<sup>er</sup> janvier 1993. En effet, l'indispensable réalisation du marché unique suppose aussi des mesures d'accompagnement pour les professions directement touchées par la disparition d'une de leurs principales activités. En dehors des mesures techniques transitoires, sur lesquelles les services de l'administration des finances travaillent déjà, il demande au Gouvernement quelles sont ses intentions face aux demandes de la profession en ce qui concerne un plan de soutien économique, notamment en ce qui concerne le provisionnement des indemnités de licenciement prévues pour 1993 au bilan 1991, ainsi que le provisionnement pour dépréciation d'actif. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

*Douanes (agences en douane)*

53926. - 10 février 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer\*** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation des commissionnaires en douane. A la veille du Marché unique européen, environ 15 000 emplois directs risquent en 1993 d'être supprimés du fait de la disparition des frontières fiscales et douanières. En effet, ces commissionnaires, principaux intermédiaires entre les entreprises, la douane et les services techniques impliqués dans les échanges internationaux ont pour mission essentielle la responsabilité des opérations légales et acquittant l'ensemble des droits et taxes liés aux démarches douanières, en s'assurant de la bonne application des réglementations de dédouanement. Devant l'inquiétude grandissante de ces agents en douane, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de leur assurer une reconversion professionnelle adaptée à leur compétence.

*Douanes (agences en douane)*

54274. - 17 février 1992. - **M. Eric Doilgé\*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les inquiétudes des organisateurs commissionnaires de transport face à l'ouverture prochaine du Marché unique européen. Il est nécessaire de mettre en place rapidement un plan social en faveur de ce secteur d'activité où de nombreux emplois risquent de se voir supprimés. Il est indispensable de prévoir un plan économique de soutien pour les entreprises qui seront touchées. C'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions face aux demandes de la profession. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

*Douanes (agences en douane)*

54401. - 24 février 1992. - **M. Augustin Bourepaux\*** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les motions des commissionnaires de transports et des agences en douane dans la perspective de l'ouverture des frontières au 1<sup>er</sup> janvier 1993 qui entraînera la suppression de 15 000 emplois en France et 85 000 emplois en Europe. Il lui demande quelles sont les mesures prévues pour assurer le contrôle de la TVA comme le faisaient ces organismes, et quel est le calendrier prévu pour leur cessation d'activité, quelles sont les mesures transitoires qui permettront à ces entreprises de s'adapter à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1993, quel est le plan de soutien économique et social qui sera associé à ces modifications.

*Douanes (agences en douane)*

54402. - 24 février 1992. - **M. Jean-Yves Autexier\*** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les conséquences, pour les transitaires et commissionnaires en douane français, de la suppression des barrières fiscales et douanières entre les pays de la Communauté européenne au 1<sup>er</sup> janvier 1993. L'application de cette décision pourrait entraîner un arrêt brutal d'activité pour une grande partie des 1 200 entreprises françaises qui traitent d'opérations douanières sur marchandises, ce qui se traduira nécessairement par la suppression de près de 15 000 emplois en France dès 1993. Or, à ce jour, les entreprises concernées indiquent n'avoir obtenu aucune proposition de mise en place d'un plan d'accompagnement en faveur de leur secteur d'activité, ni même de réponses quant au calendrier de mise en œuvre des mesures aboutissant à la suppression des formalités douanières au 1<sup>er</sup> janvier 1993. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures de soutien en faveur de ce secteur d'activité.

*Douanes (agences en douane)*

54404. - 24 février 1992. - **M. Patrick Balkany\*** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le devenir des professions de transit et de commission en douane au lendemain de la réalisation effective du grand marché unique, le 1<sup>er</sup> janvier 1993. Par l'effet de cette révolution dans la vie de la Communauté européenne, les personnels exerçant cette activité expriment la plus grande inquiétude sur leur avenir. En effet, la suppression de droit et de fait des contrôles douaniers et de toutes les procédures qui les accompagnent fait planer le très lourd risque de voir des milliers de Français privés d'emploi, sans que rien n'ait été prévu pour assurer leur reconversion. Les collaborateurs des entreprises chargées des formalités de franchissement de frontières possèdent une grande compétence et une expérience qu'il serait bon d'utiliser partout où cela sera possible. Malheureusement, aucun reclassement ne semble devoir être réalisé dans les mois à venir. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'elle entend prendre, à très brève échéance car le temps presse aujourd'hui, pour apporter une réponse satisfaisante à l'anxiété de ces personnes, en pleine concertation avec toutes les parties concernées.

*Douanes (agences en douane)*

54409. - 24 février 1992. - **M. Gérard Longuet\*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les préoccupations des commissaires-opérateurs de transport de Lorraine. Si nul n'ignore plus que le 1<sup>er</sup> janvier 1993 entrera en vigueur le Marché commun unique européen avec la disparition des barrières douanières, personne ne sait à l'heure actuelle comment fonctionnera le nouveau système qui devra être mis en place, et rares sont ceux qui savent que de ce fait toute une profession sera sinistrée avec ses conséquences sur le plan social et économique. L'activité des commissaires-opérateurs de transport consiste à rédiger et déposer à la demande des importateurs-exportateurs, les obligatoires déclarations en douane pour les marchandises traversant, dans un sens comme dans l'autre, les frontières nationales. Sur l'ensemble des déclarations déposées, 85 p. 100, soit environ 18 millions, sont traitées par la profession. Deux tiers de cette

\* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 3522, après la question n° 58492

masse viendront à disparaître le 1<sup>er</sup> janvier 1993. Les conséquences négatives pour ces entreprises sont indéniables. Pour la seule région Lorraine, par exemple, il faudra malheureusement compter avec plus de 400 suppressions d'emplois. La perte économique pour ces entreprises, si elle varie selon les structures de celles-ci, reste cependant très importante. Au mieux, l'activité Douane représente 30 p. 100, au pire - ce qui sous-entend la disparition de l'entreprise - elle est de 100 p. 100 du chiffre d'affaires. Consciente que les procédures 1993 entraîneront un risque de fraude de TVA très important, l'administration des finances s'incline devant la décision politique, plutôt que d'envisager les mesures transitoires préconisées par la profession pour la période 1993-1997. Il lui demande si le plan social dynamique, exigé par les commissionnaires-opérateurs de transport, et un plan de soutien économique ne pourraient pas être rapidement mis en œuvre. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

*Douanes (agences en douane)*

**54677.** - 2 mars 1992. - **M. Jean-Paul Durieux\*** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur une situation bien connue de ses services, mais dont le traitement devient de plus en plus urgent au fur et à mesure que l'on se rapproche de l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 1993 et de l'ouverture des frontières au sein de la Communauté européenne. Si l'administration des douanes ne connaîtra aucune réduction d'effectifs liée à cet événement, même si elle doit par ailleurs entreprendre sur le plan géographique un plan de réaffectation de ses moyens de grande ampleur, d'autres services, privés cette fois-ci, sont directement intéressés par la disparition physique des postes de douanes aux frontières. Ce qui représente pour les transporteurs et pour toutes les activités communautaires des gains de temps et de productivité très significatifs, représente pour les responsables et les salariés des agences en douane une suppression d'activités et des pertes très importantes d'emploi. Dans les régions frontalières, le phénomène devient massif et pose des problèmes aigus d'emplois et de reconversion. Cette difficulté est évidemment recensée depuis plusieurs années et, en tout cas, depuis la signature de l'Acte unique. Malgré la période très importante qui nous sépareit alors de l'ouverture effective des frontières, les discussions destinées à mettre en œuvre un dispositif économique et social de nature à assurer une transition maîtrisée et positive ont tardé à débiter et n'ont semble-t-il guère abouti. L'inquiétude est de plus en plus ressentie par tous les professionnels des agences en douane qui savent leur activité pour l'essentiel condamnée. Un groupe parlementaire s'est constitué pour examiner plus en détail les problèmes posés et les solutions envisageables. Mais d'ores et déjà il lui demande quel est l'état exact des dispositions élaborées tant au niveau de la commission européenne qu'au niveau du Gouvernement français et quelle impulsion nouvelle il entend donner à l'examen de cette question afin que les personnels des agences en douane soient rapidement informés de l'évolution de leur situation et des mesures de nature à leur garantir un avenir professionnel satisfaisant.

*Douanes (agences en douane)*

**55038.** - 9 mars 1992. - **M. Paul Lombard\*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés que vont rencontrer les entreprises transitaires-commissionnaires en douane du fait de la suppression des frontières douanières. Le 1<sup>er</sup> janvier 1993, l'abolition des frontières fiscales et douanières au sein de la Communauté européenne va entraîner la suppression brutale de 15 000 emplois dans les entreprises concernées ; 85 000 en Europe. De nombreuses villes ou régions frontalières vont être partiellement ou totalement sinistrées à l'occasion de la disparition d'une activité de première importance pour leur économie. Devant les mesures techniques arrêtées par Bruxelles, qui vont mettre fin brutalement entre le 31 décembre 1992 et le 2 mars 1993 à une part très importante des activités des 1 171 entreprises qui effectuent en France les opérations de dédouanement de marchandises, voire conduire à leur disparition, les transitaires-commissionnaires en douane demandent que des mesures concrètes et précises soient mises en place afin d'éviter ces difficultés. Ils demandent : l'établissement par les pouvoirs publics d'un calendrier de mise en œuvre de la réforme et le respect d'un préavis d'un an avant sa mise en application ; la mise en œuvre de mesures transitoires préparées dans la concertation sur la période 1993-1997 ; la mise en œuvre d'un plan social dynamique en faveur des salariés privés d'emploi ; la mise en œuvre d'un plan économique de soutien au secteur permettant aux entreprises de faire face avec succès à une période de reconversion difficile. L'abolition des frontières fiscales et douanières ne doit pas entraîner de graves

problèmes sociaux et économiques. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de répondre aux demandes des transitaires-commissionnaires en douane et d'empêcher les difficultés économiques entraînées par la suppression des frontières douanières. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

*Douanes (agences en douane)*

**55640.** - 9 mars 1992. - L'ouverture du marché européen unique en 1993 menace directement les salariés des entreprises de transitaires et déclarants de douane. En France, plusieurs milliers d'emplois sont concernés. Une activité douanière normale doit être maintenue. Des mesures de formation en faveur des salariés et de diversification pour les entreprises de ce secteur d'activité doivent être rapidement prises. **M. Jean-Claude Gayssot\*** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, les mesures concrètes qu'il compte prendre dans ce sens. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

*Douanes (agences en douane)*

**55469.** - 16 mars 1992. - **M. Marc Reymann\*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des transitaires et commissionnaires en douane. Il s'agit de 1 171 entreprises françaises. Depuis plusieurs années, elles sont intervenues en vain auprès du Gouvernement. Ces professions demandent : 1<sup>o</sup> l'établissement par les pouvoirs publics d'un calendrier de mise en œuvre de la réforme et le respect d'un préavis d'un an avant sa mise en application ; 2<sup>o</sup> la mise en œuvre de mesures transitoires préparées dans la concertation ; 3<sup>o</sup> la mise en œuvre d'un plan dynamique en faveur des salariés privés d'emplois ; 4<sup>o</sup> la mise en œuvre d'un plan économique de soutien au secteur permettant aux entreprises de faire face à une période de reconversion difficile. Il lui demande quelles suites il compte donner à ces différentes demandes. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

*Douanes (agences en douane)*

**55638.** - 23 mars 1992. - **M. Arnaud Lepercq\*** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'inquiétude des transitaires en douane dans la perspective de la suppression des frontières au 1<sup>er</sup> janvier 1993. Les transitaires ayant un rôle particulièrement important pour le service public, notamment pour l'établissement de la TVA, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour sauvegarder l'emploi dans ce secteur.

*Douanes (agences en douane)*

**55710.** - 23 mars 1992. - **M. Michel Barnier\*** expose à **M. le ministre délégué au budget** que les commissionnaires en douane ont appelé son attention sur la nécessité de définir des mesures d'accompagnement en faveur de leurs entreprises dans le cadre de l'abolition des frontières fiscales et douanières au 31 décembre 1992, laquelle entraînera le licenciement brutal de 15 000 personnes (et 85 000 en Europe). Les intéressés souhaitent être informés et aidés pour faire face à un événement qui provoquera un choc social important dans toute l'Europe s'il n'est pas accompagné de mesures exceptionnelles. Or à ce jour ni les instances européennes ni le Gouvernement français n'ont pu informer les professionnels sur les mesures d'accompagnement prévues et sur les principes d'application de la réforme qui doit intervenir. La réponse faite par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à la question écrite n° 50653 de **M. Serge Charles** (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, questions, du 6 janvier 1992) portant sur ce problème montre bien le flou de la situation actuelle. Celle-ci aura des incidences particulièrement graves dans certaines communes frontalières, comme par exemple Modane, en Savoie, car l'activité de cette petite ville est en très grande partie axée sur les activités générées par la présence d'un poste douanier important. Les commissionnaires en douane, compte tenu d'une situation véritablement dramatique demandent : à être informés suffisamment tôt des conditions d'application des nouvelles dispositions concernant le passage des marchandises aux frontières ; à être associés à l'examen de toutes les mesures qui conduiront à la mise en place de réformes ; la possibilité de mettre en place un

\* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 3522, après la question n° 58492

pian social exceptionnel pour les 15 000 personnes en France qui vont perdre leur emploi ; des dispositions de soutien économique pour les entreprises qui devront se reconvertir et l'indemnisation pour celles qui seront conduites à cesser leurs activités. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne ce très important problème qui doit entraîner des dispositions spécifiques en faveur des entreprises dont beaucoup disparaîtront au 1<sup>er</sup> janvier 1993 et de leurs salariés.

*Douanes (agences en douane)*

56048. - 30 mars 1992. - **M. Jean Kiffer** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la vive inquiétude des personnels de l'administration des douanes de Moselle, et plus précisément des centres de transit routier. En effet, la suppression des frontières fiscales et douanières au 1<sup>er</sup> janvier 1993, se traduira inéluctablement par la disparition d'activités économiques directement liées au dédouanement des marchandises circulant à l'intérieur du marché européen. Cette abolition des frontières risque d'entraîner 15 000 licenciements pour la France et 400 pour la seule région de Lorraine. A l'aube du marché unique européen, ces agents n'ont aucune information sur leur avenir, ni sur les futures missions de la douane après la date du 1<sup>er</sup> janvier 1993. Il lui demande donc quelles mesures concrètes et précises il entend prendre pour faire face à ces graves conséquences économiques et sociales de l'intégration européenne, et assurer à ces personnels un avenir dans ce secteur.

*Douanes (agences en douane)*

56313. - 13 avril 1992. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nécessité d'élaborer un plan en faveur des entreprises transitaires commissionnaires en douane et de leurs salariés dans la perspective de l'ouverture du marché européen. En effet, la suppression, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, des frontières fiscales et douanières entraînera la remise en cause de près de 15 000 emplois en France et de plus de 85 000 en Europe, dans ce secteur d'activité. Pour prévenir les conséquences économiques et sociales qui ne manqueront pas d'en résulter, un plan social exceptionnel et un dispositif de reconversion des entreprises devrait être mis en œuvre dans les plus brefs délais. Or, à ce jour, il semblerait que les personnels concernés n'aient pas été informés des mesures envisagées tant au niveau du Gouvernement qu'au sein des instances communautaires. Aussi il lui demande de lui indiquer les dispositions d'accompagnement et le plan de restauration qu'il entend mettre en œuvre pour ce secteur d'activité.

*Douanes (agences en douane)*

57406. - 4 mai 1992. - **M. François Grussenmeyer** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les inquiétudes exprimées par les transitaires et commissionnaires en douane dans la perspective de l'ouverture des frontières au 1<sup>er</sup> janvier 1993. La disparition des contrôles douaniers et des procédures douanières entraînera la suppression d'un nombre important d'emplois, nombre estimé à 15 000 pour la France et, semble-t-il, 85 000 en Europe. Cette situation est particulièrement préjudiciable au nord de l'Alsace dont la dépendance économique vis-à-vis de l'Allemagne est grande puisqu'un tiers des actifs sont des travailleurs frontaliers et que toute suppression d'emplois en France est de nature à accroître le déséquilibre actuel. Les élus locaux sont à juste titre inquiets car ils assistent actuellement au « retour » d'un certain nombre de frontaliers (1 000 depuis le début de l'année pour l'Alsace et 500 prévus pour le seul arrondissement de Wissembourg pour 1992). Ces frontaliers ne trouvent pas de travail dans les entreprises locales défavorisées par rapport à leurs homologues allemands en raison des ponctions fiscales supérieures de quelque 25 p. 100. Or à ce jour, ni les instances européennes ni le Gouvernement français n'ont pu faire connaître aux professionnels concernés les mesures d'accompagnement prévues pour réduire les effets très négatifs de la réforme à intervenir. Les commissionnaires en douane, compte tenu de la situation dramatique qui va être la leur, souhaitent être associés le plus tôt possible aux mesures qui conduiront à la mise en place de la réforme et ils désirent connaître la possibilité de mise en œuvre d'un plan social exceptionnel pour ceux qui vont perdre leur emploi. Les dispositions de soutien économique qui devraient être prises en faveur des entreprises qui devront se reconvertir et l'indemnisation pour celles qui seront conduites à

cesser leur activité sont importantes pour elles-mêmes, pour leurs salariés et pour les régions frontalières. Il lui demande les dispositions envisagées à cet égard par le Gouvernement.

*Douanes (agences en douane)*

57663. - 11 mai 1992. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences pour les transitaires et commissionnaires en douane français, de la suppression des barrières fiscales et douanières entre les pays de la CEE au 1<sup>er</sup> janvier 1993. L'application de cette décision pourrait entraîner un arrêt brutal d'activité pour une grande partie des 1 200 entreprises françaises qui traitent d'opérations douanières sur marchandises, ce qui se traduira par la suppression de 15 000 emplois en France. Il lui demande quelles dispositions il a prises pour mettre en place un plan d'accompagnement et de soutien en faveur de ce secteur d'activité.

*Douanes (agences en douane)*

58492. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la vive inquiétude ressentie par les professionnels d'agences en douane. L'ensemble de cette profession connaît, d'ores et déjà, une situation économique désastreuse qui va empirer d'ici à la fin de la présente année, voire début 1993, puisque l'abolition des barrières douanières européennes va entraîner la disparition quasi complète du métier d'agent en douane, partie importante des prestations de nombreuses entreprises de transport. Cette nouvelle orientation va entraîner des fermetures de succursales et d'agences spécialisées dans cette activité et porter un nouveau coup fatal à l'emploi puisque des milliers de licenciements sont déjà programmés dans l'ensemble de la profession d'ici le début 1993. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour qu'avant cette échéance des solutions soient apportées afin de minimiser le plus possible cette onde de choc qui va une nouvelle fois mettre en péril les entreprises de notre département déjà lourdement touché par le chômage.

*Réponse.* - Les représentants des transitaires en douane et de leurs salariés ont signé le 22 juin avec le négociateur mandaté par le Gouvernement un relevé de conclusions relatif au plan social à mettre en œuvre dans ces entreprises, dans la perspective de l'ouverture des frontières intracommunautaires. Ce plan, qui résulte de deux mois de négociations, repose principalement sur des congés de conversion assortis d'actions de reclassement dont bénéficieront les salariés concernés. La durée de ces congés sera adaptée dans les zones géographiques plus particulièrement touchées. Le plan comporte également des préretraites pour les salariés de plus de cinquante-cinq ans, des allocations temporaires dégressives, une aide à la mobilité géographique ainsi qu'une indemnité spécifique liée à l'ancienneté des salariés. Sa mise en œuvre s'étalera du 1<sup>er</sup> septembre 1992 au 31 août 1993. Chaque salarié bénéficiera d'un bilan professionnel individuel préalable à la mise en œuvre du plan. Ces bilans ont débuté le 1<sup>er</sup> juin dernier. Les préfets des départements concernés constitueront des comités de suivi associant les partenaires sociaux. Ces comités assureront notamment le pilotage des cellules de reclassement qui seront mises en place dans chaque département. La conclusion de l'accord signé le 22 juin répond aux vœux du Gouvernement qui souhaitait un aboutissement rapide des négociations, afin que l'adaptation de cette profession intervienne dans le climat de paix sociale nécessaire à son bon déroulement.

*Impôts locaux (taxe d'habitation et taxes foncières)*

52870. - 20 janvier 1992. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les conséquences qu'entraînent les dispositions de l'article 21 de la loi de finances pour 1991. En effet, cet article a donné une définition spécifique et nouvelle de la cotisation d'impôt sur le revenu à retenir pour l'application des dégrèvements de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés bâties. Il en est résulté que des personnes qui bénéficiaient de dégrèvements d'office importants, au titre de la taxe d'habitation, ou étaient totalement exonérées de celle-ci y ont été assujetties en 1991. En outre, il semble que d'autres conséquences sont à prévoir, notamment en ce qui concerne l'exonération de la redevance de l'audiovisuel, puisqu'un projet de décret tend à calquer l'appréciation des conditions de non-imposition à l'impôt sur le revenu retenue en cette

matière sur celle désormais en vigueur pour le bénéfice des dégrèvements d'impôts locaux. En conséquence, il lui demande, d'une part, quel est l'état d'avancement de ce projet de décret, et, d'autre part, s'il n'estime pas opportun d'aménager l'article 21 afin de réduire les effets très pénalisants que subissent les contribuables les plus modestes.

**Réponse.** - L'article 21 de la loi de finances pour 1991 a pour objet de réserver le dégrèvement de taxe foncière sur la propriété bâtie ou de taxe d'habitation aux personnes dont la situation financière effective le justifie. Les dégrèvements en cause sont désormais accordés aux seuls contribuables dont la non-imposition ou la faible cotisation à l'impôt sur le revenu est directement liée à la modicité de leurs ressources. En revanche, les contribuables dont la non-imposition ou la faiblesse de l'imposition à l'impôt sur le revenu provient de l'encaissement de certains revenus exonérés en France ou de l'imputation des réductions d'impôt sont écartés du bénéfice de ces dégrèvements. Il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions. Cependant, pour la première année d'application, des instructions ont été données aux services pour qu'ils examinent avec bienveillance les demandes gracieuses présentées par les contribuables qui ont perdu le bénéfice des dégrèvements de taxe d'habitation et qui rencontrent, de ce fait, de réelles difficultés pour acquitter leur cotisation de taxe d'habitation. S'agissant de la redevance de l'audiovisuel le dernier alinéa du décret n° 92-304 du 30 mars 1992 prévoit que la cotisation d'impôt sur le revenu pris en compte pour l'exonération est celle définie à l'article 21 de la loi de finances pour 1991. Cette mesure qui est applicable depuis les échéances du mois de mai 1992, s'inspire des mêmes préoccupations qu'en matière de fiscalité locale. Elle bénéficie ainsi aux personnes ayant réellement un revenu modeste. Ces dispositions vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Toutes instructions ont également été données afin que ces nouvelles dispositions soient appliquées aux redevables après un examen approfondi de chaque situation particulière.

#### *Impôt sur le revenu (rémunérations des dirigeants de sociétés)*

**54936.** - 9 mars 1992. - **M. François-Michel Gonnot** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la possibilité donnée à un dirigeant de société de déduire de son revenu imposable les sommes versées en exécution d'un engagement de caution au profit de son entreprise. L'administration des impôts a longtemps refusé toute déduction lorsque le dirigeant était propriétaire directement ou indirectement de plus de 50 p. 100 du capital social de l'entreprise, estimant que la souscription de l'engagement devait être liée à la fonction du dirigeant et non à sa qualité d'associé. Le Conseil d'Etat, par un arrêt en date du 4 novembre 1988, a infirmé cette doctrine en autorisant la déduction de son revenu imposable des sommes versées par un P-DG d'une société anonyme en exécution d'un engagement de caution consenti au profit de la société qu'il dirigeait et dont il détenait plus de 50 p. 100 des parts. Il aimerait avoir confirmation que l'administration des impôts accepte désormais cette interprétation de la loi. - **Question transmise à M. le ministre du budget.**

**Réponse.** - Un dirigeant qui est à la fois associé et salarié d'une société et qui se porte caution d'un emprunt souscrit par cette dernière a en général en vue à la fois la sauvegarde de son capital et la conservation de son salaire. Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, le niveau de la détention du capital n'est pas un critère suffisant pour opérer une ligne de partage entre ces deux préoccupations. L'ensemble des circonstances de l'affaire doit être examiné afin de savoir si les sommes versées en exécution d'un engagement de caution constituent des frais inhérents à la fonction ou à l'emploi au sens du 3° de l'article 83 du code général des impôts.

#### *Enregistrement et timbre (mutations de jouissance)*

**55530.** - 23 mars 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué au budget** de bien vouloir à titre de renseignement lui indiquer quel est le délai moyen qui s'écoule entre la rédaction d'un acte, et le versement dans la caisse du receveur concerné de la taxe dite « taxe additionnelle aux droits de mutation » perçue par les collectivités territoriales.

**Réponse.** - L'administration ne peut apprécier le délai évoqué qu'à compter du dépôt de l'acte à la recette des impôts ou à la conservation des hypothèques. Le comptable public examine

immédiatement le document, vérifie formellement la liquidation effectuée par le déposant et comptabilise les règlements le jour même. L'écriture comptable correspondante est ensuite intégrée dans l'état de développement mensuel adressé au trésorier-payeur général. Au vu de ce document, ce comptable supérieur transfère les sommes sur le compte du comptable gestionnaire des recettes de la collectivité territoriale. Il effectue cette opération au cours du mois suivant celui de l'imputation comptable dans les écritures du receveur des impôts ou du conservateur des hypothèques.

#### *Impôts locaux (politique fiscale)*

**55954.** - 30 mars 1992. - **M. Jean-Pierre Bouquet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation fiscale et financière des communes sur le territoire desquelles sont situées des gravières, dont sont extraites des quantités importantes de matériaux. En effet, le régime d'imposition de ces activités est actuellement la taxe professionnelle, puisque la redevance des mines ne s'applique pas à ce type de produits. Or, bien que l'activité de ces gravières occupe parfois une part importante du territoire communal, et engendre une forte circulation, les bases d'imposition à la taxe professionnelle sont en général réduites, car le siège des sociétés est souvent à l'extérieur de la commune et les installations fixes peu importantes. Aussi, il apparaîtrait souvent plus juste que les communes puissent percevoir une taxe ou une redevance assise sur la quantité de matériaux extraits. Il lui demande donc dans quelles conditions le gravier pourrait être ajouté à la liste des produits assujettis à la redevance des mines ou faire l'objet d'une taxation bénéficiant directement aux collectivités locales concernées. - **Question transmise à M. le ministre du budget.**

**Réponse.** - Aux termes de l'article 1519 du code général des impôts, seuls les concessionnaires de mines et titulaires d'un permis d'exploitation de mines sont assujettis à la redevance des mines. Tel n'est pas le cas des exploitants de gravières puisque celles-ci relèvent de la catégorie des carrières. Ces exploitants sont donc redevables de la taxe professionnelle dans les conditions de droit commun. Cela dit, il est appelé à l'honorable parlementaire que la taxe professionnelle porte non seulement sur les installations fixes mais également sur les terrains d'où sont extraits les matériaux, sur les matériels utilisés ainsi que sur les salaires du personnel affecté à l'exploitation. Il n'est pas envisagé de modifier, sur ce point, la législation en vigueur. Au surplus, les tarifs de la redevance des mines étant fixés en tenant compte de la valeur de la substance minérale extraite, il n'est pas certain que le produit de cette redevance serait supérieur au produit de la taxe professionnelle actuellement perçue par les communes.

#### *Impôts locaux (assiette)*

**56402.** - 13 avril 1992. - **M. Jean Albouy** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la révision des évaluations cadastrales des propriétés bâties et non bâties actuellement en cours. En effet, la fixation de nouvelles valeurs locatives pour l'ensemble des locaux aura, à produit fiscal constant pour les collectivités locales, un impact sur le taux de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties. De ce fait, le taux de taxe professionnelle, dont la variation d'une année à l'autre est liée à la variation des taux précités pour la même période, va se retrouver modifié. Dans le cas particulier des villes nouvelles, la variation du taux de taxe professionnelle votée par le SAN dépend des variations des taux des trois taxes précitées entre la pénultième et la dernière année. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles pourront être déterminés les taux de taxe professionnelle par les communes et, dans le cas des villes nouvelles, par les syndicats d'agglomération nouvelle, pour l'année d'entrée en vigueur de la révision des évaluations cadastrales.

**Réponse.** - L'article 55 de la loi du 30 juillet 1990 prévoit que, pour l'application de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts, l'année d'incorporation dans les rôles des résultats de la révision, les taux de l'année précédente sont, pour chaque taxe - y compris celui de la taxe professionnelle - corrigés en proportion inverse de la variation des bases qui résulte, dans chaque collectivité ou ensemble de collectivités, de la révision. Cette dis-

position est destinée à empêcher tout transfert de taxe à taxe et à permettre aux communes de fixer leurs taux dans les conditions habituelles prévues à l'article 1636 B *sexies* précité. S'agissant des syndicats d'agglomération nouvelle, leur taux de taxe professionnelle de l'année précédant celle de l'entrée en application des résultats de la révision sera, comme celui des communes, corrigé dans les conditions prévues à l'article 55 de la loi du 30 juillet 1990. La variation de ce taux étant liée à celles du taux de taxe d'habitation et du taux moyen pondéré des taxes foncières et de la taxe d'habitation constatées l'année précédente dans les communes membres, il n'y aura pas lieu de corriger cette variation pour fixer le taux de taxe professionnelle de l'année d'incorporation de la révision dans les rôles, mais cette correction devra être effectuée lors de la fixation du taux de taxe professionnelle de l'année suivante. Ces précisions seront apportées dans la loi qui fixera les modalités d'entrée en vigueur de la révision.

#### *Impôts et taxes (politique fiscale)*

56439. - 13 avril 1992. - Au terme de la loi du 2 avril 1949 : « Est considéré comme exerçant la profession de loueur en meublé le propriétaire qui loue habituellement plusieurs logements secondaires telles que location de linge, nettoyage des locaux, préparations culinaires. » Le régime fiscal en la matière est le suivant : amortissement linéaire ; exonération de TVA ; imputation des déficits sur la totalité de ses revenus à la condition que le chiffre d'affaires soit supérieur à 150 000 francs par an, que le loueur en meublé soit inscrit au registre du commerce et des sociétés. L'arrêté du 27 avril 1988, modifiant l'arrêté du 14 février 1986, fixant les normes et les procédures de classement des hôtels et des résidences de tourisme, crée un régime fiscal particulier pour les loueurs de résidence de tourisme. Au terme de cet arrêté, le loueur bénéficie d'un amortissement dégressif et de la récupération de la TVA sur son investissement. **M. Jean-Paul Nunzi** demande à **M. le ministre du budget** si la combinaison de ces deux textes permet à une personne physique ou une personne morale à la fois loueur professionnel et loueur de résidence de tourisme de bénéficier de l'amortissement dégressif, de récupérer la T.V.A. sur immobilisations et d'imputer le déficit d'exploitation sur la totalité de ses revenus, si le chiffre d'affaires est supérieur à 150 000 francs et s'il est inscrit au registre du commerce et des sociétés.

*Réponse.* - Au regard de l'impôt sur le revenu et conformément aux dispositions des articles 151 *septies* et 156-1 4° du code général des impôts, toute personne qui loue directement ou indirectement des locaux d'habitation meublés ou destinés à être meublés à la qualité de loueur en meublé. Il en est ainsi notamment des personnes qui donnent en location un ou plusieurs appartements dans des résidences de tourisme, pour lesquelles il n'est pas prévu de régime dérogatoire. Dans tous les cas de location meublée, l'accès au statut fiscal de loueur professionnel, qui seul permet l'imputation des déficits d'exploitant sur le revenu global, suppose que les conditions prévues à l'article 151 *septies* soient remplies : la personne doit être inscrite en tant que loueur en meublé professionnel au registre du commerce et des sociétés et retirer de l'activité de location plus de 50 p. 100 de son revenu ou 150 000 francs de recettes annuelles. Ces conditions sont indépendantes des dispositions de l'article 2 de la loi du 2 avril 1949 relative au bénéfice du maintien dans les lieux pour certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés, qui n'a aucune incidence en matière fiscale. S'agissant du mode d'amortissement des résidences de tourisme, et contrairement à ce qui est indiqué dans l'énoncé de la question, seul est autorisé l'amortissement linéaire. En effet, les dispositions de l'article 39 A-2 du code général des impôts d'après lesquelles les investissements hôteliers en meubles et immeubles peuvent bénéficier du régime de l'amortissement dégressif concernent uniquement les immeubles qui sont affectés à l'exercice exclusif de la profession hôtelière. Tel n'est pas le cas des résidences de tourisme, définies par l'arrêté du 14 février 1986 modifié par l'arrêté du 27 avril 1988, qui ne contiennent aucune disposition fiscale, dès lors que ces résidences ne relèvent pas du secteur hôtelier, mais de celui du tourisme. Par ailleurs, en matière de TVA, l'article 48 de la loi de finances rectificative pour 1990, codifié à l'article 261-D-4° du code général des impôts, exonère, sans possibilité d'option, les locations de logements meublés ou garnis à usage d'habitation. Cette disposition vise également les locations effectuées dans les résidences de tourisme, quel que soit le statut de ces dernières (propriété unique, copropriété, attribution par fractions divisées). Dans ce cas, les loueurs n'acquittent pas la taxe sur leurs loyers et n'exercent aucun droit à déduction de la taxe sur leurs dépenses.

Toutefois, cette exonération ne s'applique pas aux prestations d'hébergement fournies dans les résidences de tourisme classées lorsque ces dernières sont destinées à l'hébergement des touristes et qu'elles sont louées par un contrat d'une durée d'au moins neuf ans à un exploitant qui a souscrit un engagement de promotion touristique à l'étranger, dans les conditions fixées aux articles 176 et 177 de l'annexe II du code général des impôts. De même, l'exonération n'est pas applicable lorsque l'exploitant de la résidence de tourisme, immatriculé au registre du commerce et des sociétés au titre de cette activité, offre, en plus de l'hébergement, certaines prestations hôtelières ou parahôtelières. En outre, sont également exclues du champ d'application de l'exonération les locations de locaux nus, meublés ou garnis, consenties par le propriétaire des locaux à l'exploitant d'une résidence de tourisme exploitée dans les conditions exposées ci-dessus. Dès lors, le propriétaire des locaux loués à l'exploitant ainsi assujéti à la TVA peut récupérer, dans les conditions de droit commun, la taxe afférente à l'ensemble des biens et services acquis pour les besoins de cette activité imposable et peut demander le remboursement du crédit de TVA éventuel, non imputable, conformément à l'article 271-3 du code général des impôts.

#### *Impôts locaux (taxes foncières)*

56896. - 20 avril 1992. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'article 109 de la loi de finances du 31 décembre 1991. Ce texte autorise en effet les collectivités locales à consentir, sous certaines conditions, des exonérations de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les jeunes agriculteurs. Cette disposition intéresse bien évidemment les communes rurales dont la principale activité, l'agriculture, est sérieusement touchée. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre aux communes, en particulier les communes rurales pour lesquelles l'agriculture représente souvent la seule richesse, de maintenir sur place une vie locale propre à retenir les populations, sans les condamner à réduire sérieusement leurs ressources.

#### *Impôts locaux (taxes foncières)*

58525. - 8 juin 1992. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur un aspect de la loi de finances (n° 91-1322 du 30 décembre 1991, art. 109) introduisant la possibilité, pour les jeunes agriculteurs installés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 sur décision des collectivités locales, de bénéficier du dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties pendant cinq ans à partir de l'année suivant celle de leur installation. Cette mesure a un caractère facultatif et dépend de la décision des différentes collectivités concernées, chacune délibérant pour la part lui revenant. Elle peut permettre aux jeunes agriculteurs qui connaissent de sérieuses difficultés pour s'installer une aide non négligeable. Cependant, les finances des collectivités locales, et notamment bien sûr des communes de secteurs ruraux, étant très faibles, il lui demande s'il n'entend pas favoriser l'application de cet article de loi avec l'aide d'une compensation financière, incitant ainsi les communes à répondre à l'attente des jeunes agriculteurs.

*Réponse.* - L'article 109 de la loi de finances pour 1992 a pour objet de permettre aux collectivités locales d'aider les jeunes agriculteurs pendant les cinq années suivant celle de leur installation et d'inciter les propriétaires à leur louer des terres. Cette mesure devrait favoriser le maintien d'une activité dans les zones rurales. Il appartient aux collectivités locales de mesurer l'incidence de l'exonération de taxe foncière sur leurs ressources, étant observé qu'elles ont la possibilité de voter une durée d'exonération inférieure à cinq ans. Il n'est pas envisagé de mettre ce dispositif à la charge de l'Etat. Celui-ci supporte déjà en effet plus de 20 p. 100 de la fiscalité directe locale et les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'accroître encore cet engagement.

#### *Enregistrement et timbre (successions et libéralités)*

57351. - 4 mai 1992. - **M. Charles Paccou** souhaite obtenir de **M. le ministre du budget** des précisions suite à l'abandon de la règle fiscale dite « de l'inopposabilité des donations entre vifs pendant les cinq années suivant la régularisation de l'acte de

donation » (CGI, art. 150 I). Il lui cite le cas de contribuables qui ont consenti en juillet 1981 à leurs deux enfants une donation entre vifs de biens immobiliers situés en zone non constructible au plan d'occupation des sols d'une commune rurale, et ce pour la valeur du terrain agricole. La donation avait été consentie avec une réserve d'usufruit au profit des parents. Depuis, le plan d'occupation des sols de la commune a été modifié et ces terrains se sont trouvés classés en zone constructible. La commune envisage de faire aménager une zone industrielle sur les terrains donnés en nue-propriété en 1981. La maîtrise foncière s'effectuera par le biais d'une cession amiable. L'indemnisation s'effectuera sur la base du prix du terrain constructible. Une plus-value substantielle sera dégagée par les vendeurs. Il y a une parfaite identité de vues entre les donateurs et les donataires. Toutefois, les donateurs entendent exercer leur usufruit sur le prix de vente à obtenir et à l'utiliser pour leurs besoins personnels. Les biens immobiliers en cause représentent les économies accumulées par les parents durant toute leur vie de travail. La loi de finances rectificative pour 1991 a entendu ne plus faire jouer la règle de l'inaliénabilité des donations intervenues durant les cinq années précédant la vente de l'immeuble. Dotés de ce renfort législatif, les enfants projettent de consentir à leurs parents une donation entre vifs portant sur les droits de propriété à leur disposition (c'est-à-dire la nue-propriété). En conséquence, les parents consentiront la vente de la pleine propriété des biens immobiliers et en encaisseront le prix. Pratiquement, aucun impôt sur la plus-value ne deviendra exigible suite à cette mutation. Il souhaiterait connaître le point de vue de l'administration sur le montage juridique préconisé et dans quelle mesure pourrait être invoquée la notion d'abus de droit.

*Réponse.* - S'agissant d'un cas particulier et de l'appréciation d'une situation de fait, il ne pourrait être répondu de manière précise à la question posée que si, par l'indication du nom et de l'adresse des personnes concernées, l'administration était mise à même de procéder à une étude détaillée.

#### *Formation professionnelle (financement)*

57500. - 11 mai 1992. - **M. Michel Berson** demande à **M. le ministre du budget** si, pour atténuer les effets de retards fréquents dans le versement des sommes dues aux organismes de formation professionnelle, il est fait une application systématique, par les services du Trésor public, des articles 178 et 356 du code des marchés publics de l'Etat. Il souhaiterait être assuré que les associations confrontées à des retards dans le versement de leurs subventions bénéficient de « plein droit et sans autre formalité » du versement d'intérêts moratoires.

*Réponse.* - Les articles 178 et 356 du code des marchés publics disposent que l'administration est tenue de procéder au mandatement des sommes dues dans un délai qui ne peut dépasser quarante-cinq jours. Le défaut de mandatement fait courir de plein droit et sans autre formalité au bénéficiaire du titulaire, des intérêts moratoires. Or les articles 178 et 356 du code des marchés publics ne concernent que des prestations ayant fait l'objet d'un contrat avec une personne publique et visés à l'article 1<sup>er</sup> du code des marchés publics. Les subventions à des associations ne relèvent pas du même régime juridique. Ce sont des actes unilatéraux dans la mesure où les subventions font toujours l'objet d'une décision attributive de subvention prise par la personne publique. Les conventions qui sont conclues entre l'administration et le bénéficiaire ont seulement pour objet de fixer les échéances de versement et les pièces justificatives du service à produire. Aussi, en raison de la diversité des modalités de paiement, aucun délai de paiement n'est fixé par les textes réglementaires. Dans ces conditions, il ne peut être fait application des articles 178 et 356 du code des marchés publics au paiement des subventions.

#### *Vignettes (taxe différentielle sur les véhicules à moteur)*

57998. - 25 mai 1992. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation suivante : une famille, dont le fils, âgé de trente-cinq ans, dispose d'une carte d'invalidité illimitée à 100 p. 100 datant de 1977, s'est vu signifier que, pour l'octroi de la vignette automobile, une nouvelle carte d'invalidité devait être présentée. La demande d'une nouvelle carte nécessite des examens médicaux stressants pour la personne invalide. De plus, dans le cas particulier qui est cité, la personne

est atteinte d'affections congénitales, ce qui empêche malheureusement une amélioration de son état. Cette famille a obtenu, en même temps que la carte d'invalidité, une attestation destinée à l'exonération de la taxe sur les véhicules automobiles, document délivré par le médecin contrôleur de l'application des lois d'aide sociale en considération d'une infirmité qui oblige le jeune homme handicapé à être accompagné d'une personne dans ses déplacements. Aussi il lui demande quels sont véritablement les critères retenus pour pouvoir bénéficier de la gratuité de la vignette automobile ainsi que de son intervention au bénéfice des personnes handicapées afin que celles-ci ne soient pas obligées de refaire une demande de carte d'invalidité pour pouvoir bénéficier de la vignette.

*Réponse.* - Les conditions de délivrance des vignettes gratuites aux titulaires de la carte d'invalidité ont été exposées à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question écrite n° 42656 publiée au *Journal officiel* le 15 juillet 1991.

#### *Impôts locaux (taxes foncières)*

58042. - 25 mai 1992. - **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation paradoxale d'une opération financée en prêt locatif aidé (PLA)-insertion par rapport à toute autre opération immobilière au regard de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). En effet, l'article 1384 du code général des impôts (CGI) prévoit l'exonération de la TFPB sur quinze ans pour les constructions neuves qui ont fait l'objet d'un prêt HLM. De même, l'article 1383 du CGI prévoit ce type d'exonération pendant deux ans pour les constructions nouvelles, reconstructions et addition de constructions, quel que soit leur financement. En revanche, une opération de PLA-insertion, malgré son caractère social, est assujettie comme toute acquisition de local existant. En conséquence, il lui demande si une exonération temporaire de type HLM pourrait être appliquée pour toutes les opérations financées en PLA-insertion.

*Réponse.* - Seules les constructions nouvelles bénéficient d'une exonération temporaire de taxe foncière sur les propriétés bâties. Cette exonération ne saurait donc être accordée à des acquisitions de logements, même si celles-ci sont financées avec des prêts locatifs aidés et sont destinées à créer des logements locatifs d'insertion. Il n'est pas envisagé d'étendre le champ d'application des exonérations temporaires de taxe foncière sur les propriétés bâties afin d'y inclure les opérations financées par des PLA-insertion, en raison notamment du coût budgétaire qui en résulterait pour l'Etat au titre de la compensation qui est versée aux communes en contrepartie de ces exonérations. Cela dit, l'article 10 de la loi du 31 mars 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement prévoit que le département peut exonérer totalement ou partiellement de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue à son profit, pour une durée qu'il détermine, les logements acquis en vue de la location avec le concours financier de l'Etat en application du 3<sup>e</sup> de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation. Les opérations d'acquisition financées par des PLA-insertion entrent dans le champ d'application de ce dispositif qui répond donc, pour partie, aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

#### *Impôts et taxes (politique fiscale)*

58112. - 25 mai 1992. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le remboursement de la taxe intérieure de consommation aux commerçants sédentaires installés dans des communes de moins de 3 000 habitants et effectuant des tournées. Selon les dispositions du décret n° 90-317 du 9 avril 1990 fixant les modalités d'application de l'article 33 de la loi de finances rectificative pour 1989, seuls les commerçants sédentaires, immatriculés au registre du commerce et des sociétés, qui ont leur principal établissement dans une commune de moins de 3 000 habitants et qui réalisent une partie de leur chiffre d'affaires par des visites ambulantes ont droit au remboursement de la taxe intérieure de consommation. Sont par conséquent exclus de ce remboursement, les commerçants ambulants qui n'ont pas de local commercial fixe. Il lui demande s'il envisage de faire bénéficier les commerçants ambulants de ce remboursement de la taxe intérieure de consommation.

*Réponse.* - Les conditions d'attribution de la détaxe de carburant en faveur de certains commerçants n'ont pas été fixées par le décret n° 90-317 du 9 avril 1990, mais par l'article 33 de la loi

de finances rectificative pour 1989. Les dispositions de cet article excluent effectivement les commerçants non sédentaires du bénéfice de la détaxe de carburant. Le bénéfice de la mesure fiscale a été volontairement limité aux commerçants sédentaires, car les tournées constituent pour eux seuls une activité accessoire, qu'ils peuvent choisir de maintenir ou de supprimer en fonction notamment du niveau plus ou moins dissuasif du prix des carburants. Tel n'est pas le cas en revanche des commerçants exclusivement ambulants, pour lesquels la vente ambulante constitue la base même de leur activité, quelle que soit l'évolution du prix des carburants. Par ailleurs, en raison des contraintes d'ordre budgétaire, il n'est pas envisagé actuellement d'étendre le bénéfice de cet avantage fiscal à d'autres catégories de commerçants.

#### *Impôt sur le revenu*

*(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

**58121.** - 25 mai 1992. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'impossibilité pour un fonctionnaire de déduire du montant de son revenu imposable les indemnités journalières perçues en cas d'accident du travail, alors que cette déduction serait accordée aux autres catégories professionnelles. Quelles sont les raisons qui justifient cette différence de traitement ?

*Réponse.* - L'article 80 *quinquies* du code général des impôts prévoit que les indemnités journalières versées par les organismes de sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole ou pour leur compte sont soumises à l'impôt sur le revenu, à l'exclusion notamment des indemnités allouées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants cause mentionnés à l'article 81-8° du même code qui sont expressément exonérés. Les fonctionnaires titulaires qui sont victimes d'un accident du travail ne perçoivent pas d'indemnités journalières mais bénéficient du maintien de leur traitement conformément au statut général de la fonction publique. Les sommes qui leur sont versées ne sont donc pas de même nature que les prestations en espèces servies aux autres salariés du secteur privé par les organismes de sécurité sociale. S'agissant de rémunérations, elles conservent le caractère d'un revenu imposable et ne peuvent dès lors bénéficier de l'exonération déjà citée.

#### *Douanes (droits de douane)*

**58151.** - 25 mai 1992. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions d'application du régime de l'importation en franchise temporaire de certains moyens de transport destinés à l'usage personnel des voyageurs non résidents, régies par l'arrêté du 30 décembre 1983. Par dérogation à ce texte, l'administration des douanes accorde le bénéfice de l'admission temporaire à des résidents français utilisant un véhicule de tourisme mis à leur disposition par des sociétés établies hors du territoire national. Ainsi, un résident frontalier dirigeant ou employé par une société étrangère a la possibilité d'utiliser, au bénéfice du régime de l'admission temporaire *Bona Fide*, un véhicule de tourisme immatriculé au nom de cette société, pour les trajets domicile-lieu de travail et vice-versa, après demande d'agrément à la direction des douanes. Concernant l'utilisation de véhicules utilitaires, le résident frontalier est autorisé à circuler sur le territoire français lors de ses déplacements professionnels. Par contre, ces véhicules utilitaires, même légers, ne peuvent être utilisés par les frontaliers pour effectuer le trajet entre leur domicile et leur lieu de travail. Cette restriction pose de véritables problèmes professionnels à certains employés dépanneurs appelés à intervenir rapidement, ce qui nécessite la mise à disposition immédiate de leur fourgonnette équipée d'outillage. Il lui demande par conséquent de bien vouloir étendre le bénéfice de l'admission temporaire aux véhicules utilitaires.

*Réponse.* - Les dispositions visées par l'honorable parlementaire s'appliquent exclusivement aux véhicules de tourisme utilisés en tant que véhicules de société ou de fonction des résidents français employés par des sociétés établies à l'étranger. La réglementation communautaire en vigueur ne permet pas actuellement de les étendre aux véhicules utilitaires transportant des marchandises ou de l'outillage sur le territoire national. Mais les administrations des pays de la Communauté européenne, conscientes des difficultés que peuvent rencontrer les sociétés et leurs employés, recherchent une solution à ce problème. Au 1<sup>er</sup> janvier 1993,

toutes les restrictions douanières seront levées dans les relations intracommunautaires. Dans les relations avec les pays tiers à la Communauté, le problème évoqué est actuellement examiné à l'occasion de la mise en œuvre, également au 1<sup>er</sup> janvier 1993, du règlement communautaire n° 1855/89 et de son règlement d'application n° 2249/91, relatifs au régime de l'admission temporaire des moyens de transports.

#### *Impôt sur le revenu*

*(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

**58228.** - 25 mai 1992. - **M. Jean de Lipkowski** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que les travaux de branchement des eaux usées sur le réseau du tout-à-l'égout n'ouvrent droit à aucune déduction fiscale. Or, ces travaux sont rendus obligatoires par le code de la santé publique. Il lui expose à cet égard la situation d'une personne qui a été amenée à faire effectuer le raccordement de l'immeuble dont il est propriétaire sur le réseau des eaux usées. Les dépenses engagées pour ces travaux étant élevées, l'intéressé a porté cette somme en frais généraux sur sa déclaration de revenus. Il s'est vu opposer l'article 31 du code général des impôts qui stipule que « seules sont déductibles les dépenses de réparation et d'entretien des locaux à usage professionnel à l'exclusion des dépenses d'amélioration ». Dans le cas précis, la notion d'amélioration apparaît tout à fait subjective. Il lui demande si, dès lors que de tels travaux sont rendus obligatoires, dans le cas précis, par le code de la santé publique, il n'estime pas nécessaire et juste que les dépenses entraînées par ceux-ci, soient considérées comme charges déductibles des impôts.

*Réponse.* - Les travaux de réparation et d'entretien déductibles des revenus fonciers s'entendent de ceux qui n'ont d'autre objet que de maintenir ou de remettre l'immeuble en bon état, sans en modifier la consistance, l'agencement ou l'équipement. Les travaux de branchement d'un immeuble au réseau collectif des eaux usées ont précisément pour objet d'augmenter son niveau d'équipement par l'adjonction d'un élément nouveau et constituent par nature des dépenses d'amélioration. En matière de revenus fonciers ces dépenses sont amortissables par le biais de la déduction forfaitaire en application de l'article 31 du CGI lorsqu'elles ne sont pas exposées pour un immeuble loué à usage d'habitation. Le caractère obligatoire de ces frais de raccordement ne modifie pas leur qualification qui n'a d'ailleurs jamais été remise en cause par la jurisprudence du Conseil d'Etat.

#### *Impôt sur le revenu*

*(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

**58394.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le cas d'une copropriété qui a dû procéder, à la demande de la commune, à la réalisation d'un réseau d'assainissement en voie privée, en remplacement du réseau de fosses septiques et puits perdus existants. Il lui demande si les dépenses effectuées à ce titre peuvent être considérées comme des dépenses de grosses réparations ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *sexies* C du code général des impôts.

*Réponse.* - Le Gouvernement a proposé au Parlement, qui l'a accepté, d'étendre la réduction d'impôt sur le revenu accordée au titre des dépenses de grosses réparations, d'isolation thermique et de régulation du chauffage à certaines dépenses payées, à compter du 15 mars 1992, pour des travaux de mise aux normes de confort moderne. Les travaux de branchement sur les réseaux d'assainissement seront admis au bénéfice de cette réduction d'impôt.

#### *Impôt sur le revenu*

*(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

**58576.** - 8 juin 1992. - **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'extension, aux locataires, du bénéfice de la réduction d'impôt pour travaux d'économie d'énergie. D'après la loi de finances pour 1991, les dépenses

d'économie d'énergie ouvrent droit à réduction d'impôt sur le revenu. Ce droit, qui bénéficiait aux seuls propriétaires, s'étend depuis lors aux locataires. Malheureusement, les conditions d'application excluent les locataires d'immeubles collectifs. En effet, l'article 29 (deuxième partie, IV) de l'instruction du 25 avril stipule : « Dans les immeubles collectifs, chaque locataire peut obtenir une réduction d'impôt sur la quote-part mise à sa charge au titre de travaux d'économie d'énergie réalisés dans les parties communes. Cette quote-part correspond à un remboursement effectif de tout ou partie de la dépense initiale ; en aucun cas, elle ne peut correspondre à une majoration de loyer qui ne constituerait pas un remboursement exact de la dépense engagée pour la quote-part incombant au locataire. » Or, dans les immeubles collectifs, les dépenses d'économie d'énergie sont répercutées uniquement sous forme de majoration de loyer ; en conséquence, même si les locataires supportent bien ces dépenses, et au-delà de la période de remboursement des prêts correspondants, ils ne peuvent les déduire de leurs revenus. Il lui demande que les instructions soient données afin que tous les locataires puissent bien déduire les dépenses engagées de leurs revenus imposables.

*Réponse.* - Les locataires bénéficient de la réduction d'impôt pour les dépenses d'isolation thermique et de régulation s'ils acquittent personnellement et directement de telles dépenses pour le logement qu'ils occupent et le cas échéant, pour la quote-part mise à leur charge au titre des travaux réalisés dans les parties communes ou privatives dont le propriétaire leur demande le remboursement. Ils doivent pour cela justifier de la réalité des dépenses en présentant les factures correspondantes et une attestation du propriétaire indiquant le montant des travaux effectivement mis à leur charge. Les majorations de loyers consécutives à des travaux d'économie d'énergie, autorisées conformément à l'article 17 de la loi du 6 juillet 1989 ou l'article 42 modifié de la loi du 23 décembre 1986 ne remplissent pas ces conditions. En effet, elles ne correspondent pas au remboursement du montant en principal des dépenses et elles sont définitives. Ce dispositif résulte de la volonté clairement exprimée du législateur. La solution proposée par l'honorable parlementaire comporterait des difficultés pratiques et des risques de double déduction. Il n'est donc pas possible d'accorder un avantage fiscal dans ces conditions.

*Boissons et alcools (alcoolisme)*

58629. - 8 juin 1992. - **M. Fabien Thiémé\*** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur une information selon laquelle une réduction de 5 p. 100 des crédits ouverts au budget de 1992 pour la prévention de l'alcoolisme (chapitre 47-14 du budget du ministère de la santé) serait en cours. La prévention, comme le note justement l'Association nationale de prévention de l'alcoolisme, exige la continuité et la durée, faute de quoi l'on paie socialement et humainement très cher les conséquences de l'alcoolisation au niveau de la santé ou de la sécurité. Le financement de la prévention de l'alcoolisme est une responsabilité de l'Etat. Les campagnes médiatiques ont un effet d'alerte et provoquent une interrogation qui appelle des réponses. Il n'y a pas de réponse efficace si la campagne n'est pas relayée sur le terrain par des équipes de prévention menant des actions au plus proche des préoccupations des populations. Toutes les activités spécifiques des comités départementaux de prévention de l'alcoolisme et des centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie seraient déstabilisées. C'est pourquoi, pour assurer le maintien de l'ensemble du dispositif en place, il lui demande d'assurer intégralement l'attribution des crédits ouverts pour 1992 afin de permettre la prévention de l'alcoolisme.

*Boissons et alcools (alcoolisme)*

58631. - 8 juin 1992. - **M. Jean-Luc Prél\*** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la réduction de 5 p. 100 des crédits ouverts au budget de 1992 pour la prévention de l'alcoolisme. Cette réduction envisagée par les services de ce ministère est inacceptable quand on connaît le coût de ce fléau au niveau de la santé et de la sécurité sociale, et l'importance de la prévention en ce domaine. Il lui demande donc de renoncer à cette réduction, coûteuse à terme pour la collectivité tout entière.

*Boissons et alcools (alcoolisme)*

58632. - 8 juin 1992. - **M. Jean-Yves Cozan\*** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les inquiétudes des associations qui œuvrent pour la prévention de l'alcoolisme quant à la prévision de réduction budgétaire de 5 p. 100 (chap. 47-14 du budget du ministère de la santé). Il lui demande s'il envisage de revenir sur cette réduction afin de permettre le maintien des activités de prévention de ces associations.

*Boissons et alcools (alcoolisme)*

58739. - 8 juin 1992. - **M. Michel Giraud\*** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la réduction de 5 p. 100 des crédits ouverts au budget 1992, pour la prévention de l'alcoolisme. Toute politique de prévention exige la continuité et la durée. Si cette réduction se trouvait confirmée, les conséquences en seraient très lourdes : fermeture de centres et de consultation d'alcoologie, licenciement de salariés, déstabilisation des centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour assurer le maintien des centres d'alcoologie, mais encore pour encourager la création de nouveaux comités.

*Boissons et alcools (alcoolisme)*

58860. - 15 juin 1992. - **M. Hervé de Charette\*** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les moyens financiers destinés au maintien des actions de prévention de l'alcoolisme qui vont subir une diminution de crédits de 5 p. 100. L'Association nationale de prévention de l'alcoolisme proteste énergiquement contre cette mesure qui risque d'entraîner la fermeture de centres et de consultations d'alcoologie et le licenciement de salariés dont la compétence est unanimement reconnue. Il lui rappelle que le financement de la prévention de l'alcoolisme est une responsabilité de l'Etat aux termes des lois de décentralisation et que la répression n'est pas la seule réponse pour lutter contre ce fléau. Aussi, afin de ne pas anéantir le formidable travail de terrain des comités départementaux de prévention de l'alcoolisme, il lui demande de revenir sur cette décision en reconduisant les crédits initialement prévus au budget.

*Boissons et alcools (alcoolisme)*

58861. - 15 juin 1992. - **M. Bernard Bosson\*** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences de la réduction de 5 p. 100 des crédits ouverts au budget 1992 pour la prévention de l'alcoolisme (chapitre 47-14 du budget du ministère de la santé) telle qu'elle serait actuellement envisagée. Cette réduction ne manquerait pas d'entraîner la fermeture de centres et de consultations d'alcoologie et le licenciement de salariés dont la compétence est reconnue. Il lui rappelle que le financement de la prévention de l'alcoolisme est une responsabilité de l'Etat aux termes de la loi sur la décentralisation : que la répression n'est pas la seule réponse au phénomène d'alcoolisme et lorsqu'elle devient inévitable est toujours un constat d'échec et qu'à la suite des campagnes menées sur le plan national un relai doit être assuré sur le terrain par des équipes de prévention menant des actions au plus proche des préoccupations des populations. Il lui demande en conséquence de ne pas donner suite à ce projet de réduction de 5 p. 100.

*Boissons et alcools (alcoolisme)*

58862. - 15 juin 1992. - **M. Bernard Lefranc\*** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inquiétude de l'association nationale de prévention de l'alcoolisme quant à une réduction éventuelle de 5 p. 100 des crédits ouverts au budget de 1992 pour la prévention de l'alcoolisme (chapitre 47-14 du budget du ministère de la santé). Il lui signale qu'une telle réduction risquerait d'avoir pour conséquence la fermeture de centres et de consultations d'alcoologie et le licenciement de salariés dont la

\* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 3529, après la question n° 59481

compétence est reconnue. Il lui demande donc de bien vouloir tout mettre en œuvre pour que soient maintenus les crédits ouverts au budget 1992.

*Boissons et alcools (alcoolisme)*

**58863.** - 15 juin 1992. - **M. Hubert Grimault\*** interroge **M. le ministre du budget** sur l'évolution des crédits réservés à la prévention de l'alcoolisme, chapitre 47-14 du budget du ministère de la santé. Les professionnels et associations concernés craignent en effet une baisse de 5 p. 100 de ces dits crédits. Or une telle amputation les empêcherait de poursuivre toutes les actions de prévention et d'éducation mises en place depuis quelques mois. En outre, une diminution trop importante des ressources entraînerait la fermeture de centres et de consultation d'alcoolologie. Le financement de la prévention de l'alcoolisme étant une responsabilité entière de l'Etat, il lui demande donc de revenir sur cette diminution prévue de crédits afin que les comités départementaux et centres d'hygiène puissent poursuivre leur travail de terrain, efficace sur le long terme et en tout cas indispensable.

*Boissons et alcools (alcoolisme)*

**58864.** - 15 juin 1992. - **M. Pierre Garmendia\*** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences très lourdes que pourrait avoir une réduction des crédits ouverts au budget 1992 pour la prévention de l'alcoolisme. En effet, si comme cela semble être le cas, une telle réduction de l'ordre de 5 p. 100 avait lieu, cela signifierait la fermeture de centres et de consultations d'alcoolologie, et entraînerait, outre des licenciements, un non-suivi des campagnes anti-alcooliques qui ne seraient plus, alors, relayées sur le terrain, ce qui est pourtant indispensable. Il lui demande donc s'il pense concrétiser une telle mesure, et dans l'affirmative, comment il serait possible d'en compenser les effets néfastes.

*Boissons et alcools (alcoolisme)*

**58865.** - 15 juin 1992. - **M. Gérard Léonard\*** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur une éventuelle réduction de 5 p. 100 des crédits ouverts au budget 1992 pour la prévention de l'alcoolisme. Ces crédits inscrits au chapitre 47-14 du budget du ministère de la santé seraient, semble-t-il, amputés à l'initiative de son ministère. Une telle décision, si elle se confirmait, induirait la fermeture de centres et de consultations d'alcoolologie, ainsi que le licenciement de salariés dont la compétence est reconnue. Une baisse des activités de prévention de l'alcoolisme nuirait en outre à la poursuite des actions engagées grâce aux campagnes médiatiques qui, néanmoins, doivent être relayées sur le terrain par des équipes de prévention, proches des préoccupations des populations. Alors que le financement de la prévention de l'alcoolisme est une responsabilité de l'Etat aux termes des lois de décentralisation, un désengagement de sa part déstabiliserait gravement toutes les activités spécifiques des comités départementaux de prévention de l'alcoolisme et des centres d'hygiène alimentaire et d'alcoolologie. Par ailleurs, la nécessité de préserver les capacités d'action de ces organismes s'explique également par le constat d'une relative impuissance de la répression à répondre aux phénomènes d'alcoolisation. L'ensemble de ces remarques militent en faveur du maintien des capacités budgétaires mises à la disposition des organismes de prévention de l'alcoolisme, il lui demande en conséquence quelles suites il entend réserver à ces observations.

*Boissons et alcools (alcoolisme)*

**59118.** - 23 juin 1992. - **M. Pierre-Rémy Houssin\*** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la réduction de 5 p. 100 des crédits ouverts au budget de 1992 pour la prévention de l'alcoolisme. Cette réduction aura des conséquences lourdes

comme la fermeture de centres et de consultations d'alcoolologie, ce qui est contraire avec la volonté unanime de prévenir et de soigner l'alcoolisme. Il lui demande donc de revenir sur cette réduction de crédit préjudiciable à la lutte contre l'alcoolisme et donc contraire à la santé publique.

*Boissons et alcools (alcoolisme)*

**59120.** - 22 juin 1992. - Selon l'association nationale de prévention de l'alcoolisme, une réduction de 5 p. 100 des crédits ouverts au budget de 1992 pour la prévention de l'alcoolisme serait en cours d'étude auprès du ministère du budget. Comme le souligne cette association, toute politique de prévention exige la continuité et la durée et une telle réduction, si elle était appliquée, entraînerait de lourdes conséquences (fermeture de centres de consultation d'alcoolologie, licenciement de personnels compétents, etc.). **M. Charles Ehrmann\*** demande donc à **M. le ministre du budget** si tel est bien le cas, de rapporter purement et simplement la mesure qu'il comptait prendre en la matière.

*Boissons et alcools (alcoolisme)*

**59121.** - 22 juin 1992. - **M. Léo Grézar\*** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la fermeture de certains centres de consultation de la prévention de l'alcoolisme que ne manquerai pas d'occasionner une réduction des crédits alloués à cette tâche. Outre le fait qu'une telle situation conduirait à priver la population concernée d'interlocuteurs efficaces, la cohérence d'une politique globale de la prévention, dans quelques-uns de ses effets comme la sécurité routière, s'en trouverait immanquablement amoindrie, il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre afin de maintenir le fonctionnement de ces centres, voire l'améliorer.

*Boissons et alcools (alcoolisme)*

**59252.** - 22 juin 1992. - **M. Alain Madelin\*** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'éventuelle réduction de 5 p. 100 des crédits ouverts en 1992 pour la prévention de l'alcoolisme. Il lui rappelle que toute politique de prévention exige la continuité et la durée et, qu'à ce titre, la fermeture de centres de prévention et de consultations d'alcoolisme directement induite par cette mesure aurait des conséquences dramatiques, tant dans le domaine de la prévention que de l'accueil et du suivi des personnes alcooliques. Il lui rappelle, de plus, qu'aux termes des lois de décentralisation, le financement de la prévention de l'alcoolisme est une responsabilité de l'Etat et, qu'à ce titre, les collectivités ne sauraient compenser le désengagement de l'Etat en ce domaine. Il lui demande de bien vouloir surseoir à cette décision et lui préciser les objectifs de son ministère en la matière.

*Boissons et alcools (alcoolisme)*

**59367.** - 29 juin 1992. - **M. Claude Birraux\*** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences graves que pourrait avoir l'éventuelle réduction de 5 p. 100 des crédits pour la prévention de l'alcoolisme. Aussi, sachant que le financement de la prévention de l'alcoolisme est une responsabilité de l'Etat et que la répression ne constitue pas et ne doit pas constituer la seule réponse à apporter aux phénomènes d'alcoolisation, il lui demande de revenir sur cette décision afin d'éviter que cette réduction de 5 p. 100 soit mise à exécution et que soient ainsi déstabilisées toutes les activités spécifiques des comités départementaux de prévention de l'alcoolisme et des centres d'hygiène alimentaire et d'alcoolologie, dont ceux de Haute Savoie.

*Boissons et alcools (al...)*

**59479.** - 29 juin 1992. - **M. Philipp...\*** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le projet de réduction de 5 p. 100 des crédits ouverts au budget de 1992 pour la prévention de l'alcoolisme. Cette mesure aurait des conséquences graves :

\* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 3529, après la question n° 59481

fermeture de centres et de consultations d'alcoologie et licenciement de salariés dont la compétence est reconnue. Il lui demande donc de revenir sur cette réduction qui mettrait en péril l'avenir du dispositif de prévention de l'alcoolisme.

*Boissons et alcools (alcoologie)*

**59480.** - 29 juin 1992. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur une éventuelle décision de réduire de 5 p. 100 les crédits ouverts au budget de 1992 pour la prévention de l'alcoolisme. Si une telle décision se confirmait, elle se traduirait par la fermeture de centres et de consultations d'alcoologie et le licenciement de salariés dont la compétence est reconnue. Toutes les activités spécifiques des comités départementaux de prévention de l'alcoolisme et des centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie seront gravement déstabilisées. Il lui rappelle que le financement de la prévention de l'alcoolisme et une responsabilité de l'Etat et que toute réduction de crédits aurait des conséquences sociales et humaines dont le coût serait supérieur aux économies budgétaires recherchées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir revenir sur cette décision.

*Boissons et alcools (alcoologie)*

**59481.** - 29 juin 1992. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences graves que ferait courir la mise à exécution d'une réduction de 5 p. 100 des crédits ouverts au budget de 1992 pour la prévention de l'alcoolisme. Alors que le succès de toute politique de prévention repose sur la continuité et la durée, une telle mesure aurait en effet pour résultat immédiat la fermeture de centres et de consultations d'alcoologie ainsi que le licenciement de salariés compétents. Au terme de lois de décentralisation, le financement de la prévention de l'alcoolisme est une responsabilité de l'Etat. Il lui demande donc de revenir sur cette décision.

*Réponse.* - Un dispositif de régulation budgétaire a été mis en place, à la demande du Premier ministre, pour faire face à la dégradation de la situation budgétaire en 1992. En effet, comme il était prévisible au vu des résultats de 1991, les pertes de recettes enregistrées au cours de cet exercice se retrouvent mécaniquement dans l'exécution de 1992. Le Gouvernement a clairement exposé sa ligne de conduite face à cette situation : refus d'augmenter les impôts pour tenter de compenser les pertes de recettes ; maîtrise de l'évolution des dépenses pour contenir leur montant dans les strictes limites prévues par la loi de finances, malgré les nouvelles charges intervenues (accord salarial et dépenses pour l'emploi, notamment). De ce fait, le dispositif de régulation n'a pas pour objet de réduire globalement les crédits, mais bien de respecter le plafond de dépenses autorisé par le Parlement. Ce dispositif de mise en réserve des crédits s'applique au ministère des affaires sociales comme à l'ensemble des départements ministériels. Il ne remet aucunement en cause l'intervention de l'Etat dans le domaine de la lutte contre l'alcoolisme. En effet, l'Etat s'es ; d'ores et déjà très largement préoccupé de la prévention contre l'alcoolisme, source de maladie, de désinsertion, véritable fléau social. Cet effort s'est notamment traduit par une augmentation des crédits affectés à cette action de près de 25 p. 100 entre 1989 et 1992. Cette croissance extrêmement importante, qui s'est trouvée consolidée à un haut niveau en loi de finances pour 1992, concrétise sans contestation possible le caractère prioritaire qu'attache l'Etat à cette politique. Il convient enfin de rappeler qu'aux 168 MF prévus dans la loi de finances s'ajoutent les crédits du fonds de prévention, d'éducation et d'information sanitaire de la Caisse nationale d'assurance maladie, qui financent ce type d'actions à hauteur de 11,2 MF. Ces précisions illustrent l'engagement de l'Etat dans ce domaine, engagement sur lequel il n'est absolument pas à l'ordre du jour de revenir.

*Enregistrement et timbre (successions et libéralités)*

**58630.** - 8 juin 1992. - **M. Alfred Recours** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la déduction forfaitaire pour frais d'obsèques prise en compte dans les déclarations de succession. Il apparaît, en effet, que depuis de nombreuses années la

somme acceptée (3 000 francs) n'a jamais fait l'objet de revalorisation. En raison du coût très élevé des frais d'obsèques, n'est-il pas envisageable de procéder à une revalorisation substantielle de cette déduction forfaitaire.

*Enregistrement et timbre (successions et libéralités)*

**59369.** - 29 juin 1992. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la déduction forfaitaire pour frais d'obsèques prise en compte dans les déclarations de succession. Il lui expose que la somme plafond acceptée (3 000 francs) est sans commune mesure avec le montant réel des frais d'obsèques, qui tendent à s'accroître considérablement au fil des ans, en raison des services nouveaux offerts aux familles. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de procéder à la revalorisation de cette déduction forfaitaire.

*Réponse.* - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, l'abattement sur la part du conjoint survivant a été porté de 275 000 francs à 330 000 francs et celui applicable en ligne directe de 275 000 francs à 300 000 francs. En outre, l'abattement de 300 000 francs en faveur des handicapés est désormais cumulable avec ces abattements et avec l'abattement de 100 000 francs prévu en faveur de certains collatéraux privilégiés. Le coût budgétaire de ces relèvements s'élève à 750 MF en année pleine. Dès lors, la mesure suggérée par les honorables parlementaires, dont le coût est potentiellement important, ne pourrait être envisagée que dans le respect de la nécessaire maîtrise de la politique budgétaire et après examen de l'ensemble des propositions relatives aux droits de succession dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1993.

**COMMERCE ET ARTISANAT**

*Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)*

**51976.** - 23 décembre 1991. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur la situation des artisans-commerçants au regard de leurs droits aux prestations d'assurance maladie à la suite d'un règlement judiciaire. En effet, même s'ils respectent le plan d'apurement du passif, les textes ne prévoient la reprise en charge des soins et des frais de séjours en milieu hospitalier qu'à l'issue de l'apurement du passif, même si les cotisations postérieures au règlement judiciaire sont acquittées régulièrement. Il lui demande ce qu'il compte rapidement entreprendre pour remédier à une situation qui apparaît très injuste.

*Réponse.* - Les artisans et les commerçants dont l'entreprise fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire comportant un plan de continuation arrêté par le tribunal sont dans la situation suivante au regard de l'ouverture du droit aux prestations d'assurance maladie et maternité. Le plan en cause prévoit les modalités de règlement du passif incluant les dettes de cotisations nées antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure, selon un échéancier compatible avec la poursuite de l'activité de l'entreprise ; les créances postérieures sont payées à leur échéance. Or il est exact que pour bénéficier du règlement des prestations, l'assuré doit être à jour de ses cotisations (art. L. 615-8 du code de la sécurité sociale). Il s'ensuit que l'assuré débiteur est privé du règlement de ses prestations tant que le passif n'est pas totalement apuré. Toutefois les caisses mutuelles régionales (CMR) peuvent intervenir par le biais de leur fonds d'action sanitaire et sociale, soit par une prise en charge de tout ou partie de la dette de cotisations, soit par l'octroi de prêts. En outre, les CMR viennent d'être autorisées par le ministère des affaires sociales à réouvrir le droit aux prestations aux assurés dont l'entreprise fait l'objet d'un plan de continuation arrêté par le juge dès lors que le débiteur s'acquitte régulièrement des versements de l'échéancier fixé par celui-ci et des cotisations en cours.

*Commerce et artisanat (politique et réglementation)*

52589. - 13 janvier 1992. - M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur le rapport, présenté au Parlement, sur l'exécution en 1990 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. L'assemblée des chambres françaises du commerce et de l'industrie y souligne les inégalités de traitement existant entre un commerçant marié et un commerçant vivant en concubinage pour lequel les mesures sont plus favorables et souhaite donc un vrai statut social des commerçants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle suite il compte réserver à cette remarque et suggestion.

*Réponse.* - La réglementation ne fait pas de distinction, en ce qui concerne l'assiette des cotisations basée sur le revenu professionnel tel qu'il est retenu pour le calcul de l'impôt, entre le commerçant célibataire ou le commerçant marié ; ainsi celui-ci ne paraît-il pas avantagé par rapport au second. Certes, les assurés titulaires d'un avantage de vieillesse et qui exercent une activité professionnelle non salariée les assujettissant au régime d'assurance vieillesse de base des commerçants sont exonérés du versement de la cotisation additionnelle due au régime obligatoire d'assurance vieillesse en faveur des conjoints, lorsqu'ils sont célibataires, veufs ou divorcés - article D. 635-35 du code de la sécurité sociale -. En outre, l'exonération de cette cotisation peut-être accordée aux assurés célibataires, veufs, divorcés ou séparés de corps ou de fait, sur leur demande, compte tenu notamment de leur âge et de leurs revenus professionnels, par une commission d'exonération. Une exonération de plus de quatre ans entraîne, toutefois, pour l'assuré qui en a bénéficié, une réduction du montant des prestations auxquelles ouvre droit ledit régime - article D. 635-35 précité -. De plus, si les concubins peuvent bénéficier de certaines prestations sociales à l'instar des conjoints, notamment en matière d'assurance maladie, les régimes d'assurance vieillesse des non-salariés prévoient, comme le régime général, une majoration de droits à l'assuré pour conjoint à charge ou la réversion de la pension en cas de décès de l'assuré en faveur du conjoint mais non du concubin. Enfin, il est vrai qu'en matière d'octroi d'avantages de vieillesse non contributifs, le plafond de ressources annuel à ne pas dépasser est pour un bénéficiaire marié inférieur au double du plafond applicable à une personne seule, mais il s'agit d'une législation applicable à l'ensemble des assurés et non aux seuls commerçants.

*Chambres consulaires (chambres de métiers)*

53772. - 10 février 1992. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur le souhait évoqué par certaines chambres de métiers, notamment la chambre de métiers du Finistère, que le financement de ces organismes fasse l'objet de modifications. En effet, les ressources propres, basées essentiellement sur le nombre d'artisans et un droit fixe de taxe voté par le Parlement chaque année dans la loi de finances, diminuent sensiblement, ce qui restreint l'action des chambres. La chambre de métiers de Bretagne souhaite notamment que la taxe additionnelle versée par les chambres départementales à la chambre régionale ne soit pas fixe, mais laissée à leur libre volonté, ce qui permettrait à chacune d'entre elles une meilleure gestion. Elle ne souhaite pas non plus la création d'un fonds national fixant la politique de communication, car les actions de ce dernier risqueraient de ne pas correspondre aux nécessités locales. Il lui demande en conséquence dans quelle mesure il entend tenir compte des souhaits régionaux pour, au sein de la concertation qui se déroule depuis plusieurs mois, définir un financement cohérent adapté et suffisamment souple.

*Réponse.* - La réforme du financement de l'animation économique intervenue en 1990 a permis d'améliorer l'action des chambres de métiers et des organisations professionnelles en faveur de l'artisanat. Cette réforme visait en premier lieu à susciter une réflexion décentralisée sur les objectifs de l'animation économique. Elle incitait, ensuite, les structures de l'artisanat (chambres de métiers et organisations professionnelles) à concevoir et à mettre en place de véritables programmes d'adaptation des entreprises artisanales en tenant compte des évolutions auxquelles ces entreprises se trouvent confrontées et des données de l'économie locale. Afin de laisser aux chambres de métiers et aux organisations professionnelles le temps nécessaire pour adapter leurs actions à ces nouvelles règles de financement, les subventions de l'année 1990 ont été maintenues au niveau de celles

de 1989 même lorsque les programmes proposés comportaient des actions qui relevaient d'autres sources de financement (comme la formation à la gestion). En 1991, dans le cadre de la réforme intervenue en 1990, les chambres de métiers et les organisations professionnelles ont perçu les subventions correspondant au programme d'animation économique que chacune d'elles a présenté. Ainsi, par rapport à l'année précédente, quarante-deux chambres de métiers et vingt-quatre organisations professionnelles ont vu leurs subventions augmenter. Le département s'est penché en priorité sur les chambres de métiers dont l'effectif départemental, relativement faible, ne permet pas de bénéficier de ressources propres suffisantes. Ainsi, dès l'année 1991, les subventions allouées pour le financement des programmes d'animation économique des chambres de métiers dont l'effectif départemental est inférieur à 3 000 artisans ont été fortement relevées. De plus, la progression de 7,3 p. 100 des moyens d'action du ministre du commerce et de l'artisanat entre 1991 et 1992 permettra de continuer à améliorer les interventions de l'Etat en faveur de ce secteur important de notre économie. En 1992, les crédits budgétaires destinés au soutien des programmes d'animation économique progresseront de 23 p. 100. Par ailleurs, une disposition contenue dans la loi de finances pour 1992, adoptée après des discussions approfondies au Parlement, ouvre désormais aux chambres de métiers la possibilité de prélever, dans la limite de 10 p. 100 du droit fixe de la taxe pour frais de chambres de métiers, un droit additionnel destiné à financer des actions de développement de l'artisanat. Le fonds destiné à recueillir les ressources ainsi créées sera de niveau national. Ce niveau de perception des ressources (qui ne s'oppose cependant pas à une décentralisation des financements et des programmes) permet de mener des actions différentes de celles menées au niveau local, notamment dans le domaine de la valorisation des métiers artisanaux et de la qualité des produits et des services qu'ils offrent. Le niveau national, grâce à la mutualisation des ressources qu'il permet, ouvre en outre la possibilité d'assurer une certaine péréquation au profit des départements ou des régions à faible effectif d'artisans.

*Automobiles et cycles (commerce et réparation : Nord)*

55982. - 30 mars 1992. - M. Serge Charles rappelle à M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation que, par une question écrite n° 46466 du 26 juillet 1991, son attention avait été appelée sur la situation dans laquelle se trouvent les entreprises de professionnels de l'automobile situées à la frontière belge. Dans sa réponse (JO, Débats parlementaires, Assemblée nationale, questions, du 21 octobre 1991), il était souligné que, si le Gouvernement envisageait une réglementation concernant le phénomène d'importations parallèles par le biais de mandataires, il n'était nullement question de proposer une solution pour résoudre le problème spécifique des achats des clients frontaliers. Il lui fait remarquer que les concessionnaires de Roubaix-Tourcoing estiment à 30 p. 100 de leur marché le nombre de voitures vendues par leurs homologues belges à des particuliers français. Il lui demande donc s'il n'est pas envisageable de réglementer cette situation au travers d'une harmonisation des tarifs européens afin de ne pas mettre en péril les concessions automobiles implantées à proximité de nos voisins européens.

*Réponse.* - Comme indiqué à l'honorable parlementaire dans la réponse évoquée par lui, la Commission des communautés européennes, dans une communication 91-C 329-06 (JOCE du 18 décembre 1991) portant clarification de l'activité des intermédiaires en automobiles, a soumis à des conditions très précises l'exercice du mandat d'achat transfrontalier. Cette clarification, certes indispensable, n'a pas pour autant supprimé la cause du développement des achats transfrontaliers et des importations parallèles : cette dernière réside dans les écarts de prix pouvant exister sur des véhicules de même marque et même modèle entre les différents pays de la Communauté. Une étude réalisée à la demande de la Commission, dont les résultats ont été récemment publiés, a confirmé l'existence d'écarts tarifaires excédant largement le maximum de 18 p. 100 autorisé, sous certaines conditions, par la Commission dans la communication accompagnant le règlement d'exemption n° 123/85, relatif aux accords de distribution automobile. Les telles distorsions sont de nature à faire obstacle au bon fonctionnement du marché unique. On peut présumer qu'elles sont favorisées par le système de distribution exclusive autorisé par le règlement n° 123/85 précité. Celui-ci venant à expiration le 30 juin 1995, la Commission a donc invité les constructeurs automobiles à apporter la preuve du bon fonctionnement concurrentiel de leurs réseaux de distribution et à publier régulièrement l'analyse comparative des prix qu'ils pratiquent sur l'ensemble de leurs marchés. Ainsi, les constructeurs

seront-ils incités, sous peine de se voir refuser la reconduction du règlement d'exemption, à procéder eux-mêmes à l'harmonisation de leurs tarifs.

*Boulangerie pâtisserie (politique et réglementation)*

**56226.** - 13 avril 1992. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur les préoccupations exprimées par les artisans pâtisseries à la suite des dispositions du décret n° 91-187 du 19 février 1991 les obligeant de se conformer à l'arrêté du 26 juin 1974 concernant la congélation et la décongélation des produits. Cette réglementation, initialement mise en œuvre pour le secteur industriel, est difficilement applicable à l'échelle des entreprises artisanales. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'aménager les dispositions en vigueur pour les rendre compatibles avec l'activité artisanale des pâtisseries.

*Boulangerie pâtisserie (politique et réglementation)*

**58294.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur l'obligation faite aux artisans pâtisseries d'apposer la mention « décongelé » aux pâtisseries décongelées vendues aux consommateurs. Cette obligation, qui résulte de l'application des dispositions du décret n° 91-187 du 19 février 1991, est lourde à mettre en œuvre et n'est pas adaptée aux petites entreprises artisanales. Il demande donc s'il ne serait pas possible de revoir le champ d'application de ces dispositions.

*Réponse.* - L'arrêté du 26 juin 1974 fixe les conditions hygiéniques de congélation, de conservation et de décongélation des denrées animales et d'origine animale. S'il est vrai que cette réglementation a été initialement mise en œuvre pour le secteur industriel, elle n'exclut en aucune manière de son champ d'application le secteur artisanal puisqu'il est dit dans l'article 2 que « toute personne responsable d'un établissement où sont congelées des denrées animales ou d'origine animale est tenue d'en faire la déclaration au préfet (services vétérinaires) ». Les artisans, de même que les consommateurs, ont de plus en plus recours à cette technique pour laquelle il convient de respecter certaines règles, notamment en matière d'équipement, afin de préserver les caractéristiques hygiéniques et organoleptiques des produits. Dans le cadre de la transcription des directives européennes entreprise par la direction générale de l'alimentation du ministère de l'agriculture et de la forêt, il est projeté de modifier sur ces points l'arrêté du 26 juin 1974 : les produits destinés à être congelés devront provenir d'établissements agréés CEE et avoir suivi un circuit de distribution court. Enfin, les artisans, qui effectuent une remise directe au consommateur final, seront soumis à la future directive « hygiène » qui prévoit l'élaboration par les professionnels de guides de bonnes pratiques fixant les moyens adaptés pour répondre aux objectifs d'hygiène et de sécurité du consommateur. Les pâtisseries pourront ainsi préciser les moyens nécessaires pour effectuer une congélation dans des conditions hygiéniques satisfaisantes et tenir informé le consommateur des mesures prises pour assurer la qualité de leur production.

*Commerce et artisanat (politique et réglementation)*

**57482.** - 11 mai 1992. - **M. Gilles de Robien** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur les entraves aux zones d'activités commerciales et à l'artisanat contenues dans la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990. En effet, les aménageurs fonciers réalisent, soit sous forme de lotissement, soit sous forme de ZAC, des opérations d'aménagement pouvant comporter des logements et/ou des activités, des commerces. La loi du 31 décembre 1990 a introduit de nouvelles dispositions visant à ne plus considérer les magasins isolément mais à globaliser leurs surfaces lorsqu'ils forment un ensemble commercial sur un même site. Les articles L. 316-2-3 et 4 du code de l'urbanisme interdisent la commercialisation avant la délivrance des arrêtés de lotir ou de ZAC

Le dépassement du seuil en surface de plancher hors œuvre nette constructible (SHON), tel que prévu par les articles L. 451-5 et 6 du code de l'urbanisme, impose pendant l'instruction des permis de construire l'autorisation préalable de la commission départementale d'urbanisme commercial (CDUC) ce qui entraîne de ce fait l'impossibilité de réaliser des aménagements fonciers commerciaux, alors que la philosophie actuelle de la politique de la ville est d'assurer la diversification dans l'aménagement et la satisfaction des besoins des habitants. Elle passe évidemment par l'existence de commerces de proximité. Afin que toutes les enseignes soient connues et que la CDUC puisse statuer avant la délivrance des autorisations d'aménager, il serait nécessaire d'amender les articles L. 316-2, 3 et 4 du code de l'urbanisme. En conséquence de quoi, il lui demande de bien vouloir se prononcer sur l'opportunité de cette modification.

*Réponse.* - En faisant adopter par le Parlement, à l'unanimité, la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990, le Gouvernement s'est efforcé de mettre un terme à la volonté de certains de contourner la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, dite loi Royer, en créant des ensembles commerciaux constitués de magasins distincts, de surface respectivement inférieure aux seuils fixés par la loi de 1973, mais dont la surface globale dépasse largement le seuil entraînant obligation d'autorisation. Au demeurant, le fait d'envisager une implantation commerciale dans une ZAC ou un lotissement n'a jamais exonéré les auteurs des projets de création d'établissements commerciaux de surfaces individuelles supérieures aux seuils fixés par la loi Royer de l'obligation d'obtenir une autorisation d'urbanisme commercial. En définitive, les ensembles commerciaux sont soumis, depuis la loi du 31 décembre 1990, à autorisation préalable comme tout centre commercial d'une surface de vente identique, sans que soit imposée la connaissance des enseignes, mais seulement celle des activités envisagées et des surfaces consacrées à chacune d'elles. Le contenu des articles L. 316-2, 3 et 4 du code de l'urbanisme n'est en aucun cas contradictoire avec ces nouvelles dispositions législatives : en effet l'arrêté de lotir précède la demande d'autorisation d'urbanisme commercial, ce qui, en conséquence, permet une précommercialisation conforme aux règles de l'urbanisme proprement dit.

*Difficultés des entreprises (faillite)*

**58998.** - 22 juin 1992. - **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur le rapport sur les défaillances d'entreprises qui lui a été remis le 11 février 1992. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à la création de commissions de prévention au sein des tribunaux de commerce qui pourraient alerter les magistrats lorsque certains « clignotants » de l'entreprise (comme un surendettement excessif) leur permettraient d'alerter les chefs d'entreprise concernés et leur donner des conseils.

*Réponse.* - Le ministre du commerce et de l'artisanat est préoccupé par le nombre important des défaillances d'entreprises. Son prédécesseur avait chargé une commission d'experts composée de magistrats consulaires travaillant en étroite collaboration avec les organisations professionnelles représentatives d'établir un rapport relatif à la prévention et l'accompagnement des entreprises en difficulté, et à la sauvegarde des emplois. Ce rapport, qui vient d'être remis, préconise notamment le développement de la prévention en permettant aux tribunaux de commerce de se saisir de la situation des entreprises avant même que les difficultés n'apparaissent, afin de porter un diagnostic et d'informer le chef d'entreprise. Cette proposition, qui ne nécessite aucune réforme législative ou réglementaire, entre progressivement en vigueur, à l'initiative même des tribunaux de commerce. Le ministère du commerce et de l'artisanat contribue, bien entendu, à la sensibilisation des juridictions consulaires. Les autres propositions du rapport font l'objet d'une étude au niveau interministériel. Par ailleurs, la protection contre les défaillances des entreprises relève également de réflexions générales actuellement en cours : délais de paiement interentreprises, mise en œuvre de la loi contre le travail clandestin, protection accrue des sous-traitants. Enfin, conscient de la fragilité particulière des entreprises nouvellement créées, comme du risque que celles-ci font souvent courir à leur environnement (fournisseurs, concurrents...), le ministre du commerce et de l'artisanat a décidé de lancer en 1992 un programme expérimental de formation initiale des commerçants auquel sont associés plusieurs chambres de commerce et d'industrie.

*Politiques communautaires (équivalences de diplômes)*

59064. - 22 juin 1992. - M. Roger Mas appelle l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur l'exercice de la profession de coiffeur dans les départements frontaliers. Il lui expose que dans le département des Ardennes, sept salons de coiffure sont menacés de fermeture, les artisans propriétaires de ces salons et leurs salariés ne détenant pas le brevet professionnel, alors qu'ils exercent parfois depuis trente ans, pour la plus grande satisfaction de la clientèle. Parallèlement, et par application du principe de liberté d'établissement dans les différents Etats de la Communauté européenne, plusieurs artisans coiffeurs, ressortissants de la Communauté, s'installent dans le département des Ardennes avec pour seul critère de contrôle la reconnaissance d'une pratique de six ans. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette différence de traitement ne lui semble pas contraire au principe d'égalité, et s'il ne lui semble pas opportun de réformer la loi de 1946 réglementant la profession de coiffeur, en l'adaptant à l'évolution européenne.

Réponse. - L'installation en France des coiffeurs ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne est régie par la loi n° 87-343 du 22 mai 1987 complétant la loi du 23 mai 1946 et transposant en droit interne une directive européenne en date du 19 juillet 1982. Les conditions de diplôme et de pratique professionnelle imposées par cette loi aux ressortissants des Etats membres de la C.E.E., notamment l'exigence d'une expérience pluriannuelle de la gestion à titre indépendant ou en qualité de dirigeant chargé de la gestion d'un salon de coiffure, constituent des garanties de qualification et de compétence. Au demeurant, si un certain nombre d'Etats de la Communauté n'exigent pas une qualification préalable à l'exploitation d'un salon de coiffure, tous les Etats disposent d'un cursus de formation à la profession de coiffeur, sanctionné par des diplômes reconnus par ces Etats ou par un organisme professionnel compétent. Le dispositif législatif en vigueur n'introduit pas d'inégalité de traitement entre les ressortissants des autres Etats de la communauté et les nationaux, soumis aux obligations de la loi du 23 mai 1946. En effet, le bénéfice de la dispense de détention d'un diplôme ne soustrait pas les ressortissants des autres Etats membres à l'application de la réglementation nationale : demande de carte professionnelle délivrée par le préfet, attestant que l'exploitation d'un salon est conforme à la loi, respect de la réglementation sur les produits cosmétiques. Ce dispositif évite donc le risque d'un afflux important de coiffeurs quittant leur pays d'origine pour s'installer en France, sans avoir la compétence ou la formation requises par la loi du 22 mai 1987.

## COMMUNICATION

*Audiovisuel (SFP)*

57766. - 18 mai 1992. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la communication sur la situation de la SFP. La société nationale vient de prendre une décision aventureuse à plus d'un titre en décidant la vente du site de production des Buttes-Chaumont. Tout d'abord, comme il l'avait à de nombreuses reprises redouté, il ne peut que constater que les licenciements (500 en 1990) et l'affaiblissement de la SFP n'ont pas donné les résultats escomptés, bien au contraire, puisque la direction s'apprête à licencier encore 85 salariés et prévoit d'abandonner le site des Buttes-Chaumont. Il y a là une véritable volonté de bradage. La vente de ce site ne peut que tuer à terme le secteur national de la production, transformé en « boîte aux lettres » pour les producteurs privés. Il y aura de plus une relance de la spéculation immobilière dans ce quartier de Paris. Il l'interroge quant à ses réelles ambitions pour cet outil unique en France qu'est la SFP.

Réponse. - La société française de production s'est engagée depuis 1990 dans un effort considérable d'adaptation aux conditions du marché de la production et de la prestation audiovisuelles. Cette stratégie comprend deux orientations. 1° Une restructuration juridique : la réorganisation de la SFP, autour d'une société mère et de neuf filiales spécialisées par activité, doit lui permettre de mieux identifier les performances de chaque secteur, de responsabiliser les équipes et de faciliter les adaptations. L'alliance avec d'autres partenaires a pour objectif de partager les charges fixes et de conquérir de nouvelles parts de marché. Dans le domaine du tournage vidéo en studio, la SFP s'est engagée dans une coopération technique et commerciale avec la société Euromédia, coopération qui doit déboucher sur des participations

croisées. 2° Une rationalisation immobilière : la cession de l'immeuble des Buttes-Chaumont répond à une double nécessité : rationaliser le fonctionnement par l'abandon d'un immeuble trop vaste, coûteux dans ses charges d'entretien et devenu peu à peu inadapté, du point de vue technique, à la demande des clients ; dégager, grâce à la vente des droits à construire une plus-value substantielle qui, en reconstituant les fonds propres de l'entreprise, lui permettra notamment de réinvestir sur un nouveau site de tournage plus fonctionnel. L'ensemble de ces mesures est destiné, dans un secteur très fortement concurrentiel, à permettre à la SFP de retrouver, à moyen terme, son équilibre économique.

## DÉFENSE

*Industrie aéronautique (entreprises : Seine-Saint-Denis)*

57966. - 18 mai 1992. - Le 17 avril 1991, M. Jean-Claude Gayssoit adressait un courrier au Premier ministre pour attirer son attention sur la situation de l'entreprise Eram sise à Bobigny, filiale du groupe Messier-Bugatti (groupe SNECMA). Après plusieurs relances, le 12 décembre 1991, le Premier ministre déclarait qu'il avait transmis ce dossier au ministre de l'industrie et du commerce extérieur. A ce jour, les salariés n'ont toujours pas été écoutés. Or récemment, lors d'une réunion du conseil d'administration puis lors d'un comité d'entreprise, la direction générale Messier-Bugatti-Eram a annoncé sa décision de fermer l'unité de Bobigny (Seine-Saint-Denis) d'ici au 30 septembre 1992 et de transférer ces productions. Or, dans tous les autres centres, on assiste à des compressions d'effectifs. Depuis 1983, les effectifs de l'entreprise Eram sont passés de 370 à 200 et le site des Lilas a été fermé. En 1991, 55 licenciements ont déjà été effectués, prétextant les retards de paiements de clients. Aujourd'hui, au nom du même prétexte, celui de la rentabilité financière, on organise une opération déguisée de licenciements. Or des solutions existent. Les organisations syndicales ont des propositions concrètes, s'appuyant sur les importants investissements réalisés sur le site de Bobigny, la compétitivité et la haute technicité de l'entreprise. Il demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur d'écoûter enfin les salariés de cette PME dont l'Etat est actionnaire majoritaire pour mettre en œuvre des mesures concrètes afin de maintenir ce potentiel industriel et humain à Bobigny, dans l'intérêt des salariés, de la situation de l'emploi au niveau local et départemental, de l'industrie aéronautique française. - Question transmise à M. le ministre de la défense.

Réponse. - La conjoncture défavorable du transport aérien civil, la compétition sévère à l'exportation et la révision du déroulement de certains programmes d'armement rendent la situation générale de l'industrie du secteur aérospatial plus difficile. Dans ce contexte, la société Eram, filiale de Messier-Bugatti (SNECMA Partenaires), qui fabrique des trains d'atterrissage pour avions et hélicoptères, est particulièrement touchée. Son client principal est défaillant et le marché des hélicoptères très déprimé. En raison d'impayés et de l'effondrement de son plan de charge, Eram a décidé la fermeture de son site de Bobigny. Face aux graves difficultés d'Eram, Messier-Bugatti assume pleinement ses responsabilités de maison mère en reprenant ce qui reste de l'activité de sa filiale dans son usine de Molsheim et en s'attachant au reclassement de ses personnels auxquels elle propose des emplois.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

57898. - 18 mai 1992. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation du personnel en retraite de la gendarmerie. Ce personnel retraité - dont le plus grand nombre a contribué durant quarante années à la constitution des budgets de retraite et de protection sociale n'est pas représenté dans les grandes instances appelées à traiter de leur situation et à orienter les décisions prise à son égard - souhaite que cette carence soit corrigée et désire obtenir le droit de représentation effective de leur communauté. Il constate d'autre part que le taux de reversion des pensions des veuves de la fonction publique, civile et militaire, reste bloqué et s'avère par ailleurs être l'un des plus bas de la Communauté européenne. Il demande donc la mise en œuvre d'un plan d'aménagement de ces

pensions, afin d'en élever le taux à 60 p. 100 dans un délai maximum de cinq années. Il demande, après avoir constaté que les prévisions de taux d'inflation servant de base à l'évolution des pensions s'avèrent souvent très inférieures à la réalité et qu'il en découle une érosion constante depuis plusieurs années de leur pouvoir d'achat, le retour à l'indexation des pensions de retraite sur les soldes et traitements. Il souhaite l'intégration de l'indemnité de sujétion de police dans le calcul de leur retraite. Il conteste l'application au personnel de la gendarmerie de la nouvelle grille indiciaire qui, sous couvert de favoriser les longues carrières, bloque tout espoir d'aménagement des indices des grades de maréchal des logis-chef et d'adjudant. Il demande que les possibilités accordées aux actifs vis-à-vis de la cotisation sociale généralisée (diminution de 5 p. 100 des arrérages taxés ainsi que réduction forfaitaire de 42 francs sur la cotisation due) leur soient étendues. Il constate enfin que le décret du 16 septembre 1991, décret non paru au *J.O.*, et qui attribue des avantages non négligeables (8 ou 12 points) au personnel de la police aggrave l'inégalité de traitement déjà existante entre ces personnels et ceux de la gendarmerie. C'est pourquoi il demande que ce décret soit immédiatement applicable aux militaires de la gendarmerie ainsi qu'aux retraités. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour répondre à l'ensemble de ces légitimes revendications.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(politique à l'égard des retraités)*

58397. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - **M. Alain Calmat** a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les préoccupations que rencontre le personnel de la gendarmerie. Cette catégorie lui a transmis un certain nombre de revendications qui parfois recoupent celles exprimées par les autres associations de retraités existantes. Bien que convaincu du fait que le principe de solidarité vaille que les retraités, dont ceux de la gendarmerie, soient assujettis aux mêmes dispositions que l'ensemble des actifs, il lui apparaît que certaines revendications de ces différents groupes devraient être examinées attentivement. Ainsi les gendarmes retraités et les veuves pensionnées souhaiteraient pouvoir être représentés dans les grandes instances appelées à traiter de leur situation. Il souhaiterait également que le taux de réversion des pensions des veuves de la fonction publique civile et militaire soit porté à 60 p. 100 d'ici à cinq ans. Ils réclament l'intégration de l'indemnité de sujétion de police. De même ils contestent la transposition au personnel de la gendarmerie de la nouvelle grille indiciaire, notamment le fait de bloquer tout espoir d'aménagement des indices des grades de maréchal des logis-chef et adjudant. Ils critiquent le système des quotas dans l'attribution des échelons exceptionnels pouvant générer des inégalités flagrantes entre militaires présentant un même profil de carrière. Ils souhaiteraient que le personnel de la gendarmerie bénéficie d'une grille spécifique de rémunération. Enfin, ils s'élèvent contre les inégalités du traitement existant entre la police et la gendarmerie. Aussi il lui demande si des mesures sont envisagées de manière à répondre, au moins partiellement, aux espérances de cette catégorie.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(politique à l'égard des retraités)*

58973. - 15 juin 1992. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les souhaits exprimés par la Fédération nationale des retraités de la gendarmerie. Les intéressés constatent depuis des années l'érosion du pouvoir d'achat des retraités et réprovent les décisions prises au niveau national, qui vont encore amplifier la baisse du pouvoir d'achat, les derniers accords salariaux étant annihilés par de nouvelles mesures financières et fiscales. Ils renouvellent leur demande d'une prise en compte de l'indemnité de sujétions spéciales de police (ISSP) d'une manière plus rapide par une intégration annuelle de 2 p. 100 à compter de 1993 et ils demandent que cette mesure soit étendue aux retraités de cinquante ans ayant accompli vingt-cinq années de service. Ils constatent la situation matérielle difficile des veuves et réitérent le souhait que la pension de réversion ne soit pas inférieure à 60 p. 100 du montant de la pension du conjoint disparu, ou des droits qu'il avait acquis à la date de son décès. Ils estiment irréaliste la transposition de la grille indiciaire résultant des accords « Durafour » aux militaires, tant en ce qui concerne la revalorisation indiciaire que pour la nouvelle bonification indiciaire qui défavorise trop de personnels en activité ainsi que la majorité des retraités. Ils insistent enfin pour que les retraités soient représentés dans les organismes trait-

tant des problèmes qui les concernent. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il entend donner à ces revendications.

*Réponse.* - Les différentes questions abordées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1) La situation des retraités et des veuves de militaires est une préoccupation constante du ministre de la défense et leurs représentants sont associés aux réflexions engagées sur les sujets qui les concernent dans le cadre des travaux du conseil permanent des retraités militaires. Les intéressés sont également représentés au sein du conseil supérieur de la fonction militaire et dans les organes d'administration de la caisse nationale militaire de sécurité sociale et de l'action sociale des armées. 2) Les dispositions relatives aux pensions de réversion des veuves de militaires de carrière sont globalement plus favorables que celles du régime général de la sécurité sociale. En effet, dans le régime général, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'à partir de cinquante-cinq ans et à condition que la totalité de ses revenus propres soit d'un montant inférieur à un plafond fixé annuellement. Ces restrictions ne sont pas opposables aux veuves de militaires de carrière qui perçoivent 50 p. 100 de la pension obtenue par le mari, celle-ci pouvant atteindre 80 p. 100 de la solde de base. Par ailleurs, le montant de la pension de réversion pour les veuves de gendarmes sera, par suite de l'intégration progressive de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans les pensions de retraite des ayants droit et des ayants cause, augmenté de 20 p. 100 entre 1984 et 1998. Enfin, la pension de réversion des ayants cause des militaires de la gendarmerie tués au cours d'opérations de police et de ceux des autres militaires tués dans un attentat ou au cours d'une opération militaire à l'étranger est portée à 100 p. 100 de la solde de base. Il n'est pas actuellement envisagé d'augmenter le taux de la pension de réversion. Il n'en demeure pas moins que des aides exceptionnelles peuvent être attribuées par les services de l'action sociale des armées lorsque la situation des personnes le justifie. 3) En application des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite, les mesures générales de majoration du traitement de base et l'attribution uniforme de points d'indice majoré résultant de l'accord salarial du 17 novembre 1988 ont bénéficié aux retraités, de même que les mesures décidées par le Gouvernement au titre de l'apurement du dispositif salarial 1988-1989 et de la revalorisation des traitements au 1<sup>er</sup> avril 1990. Ils bénéficient également des dispositions du décret n° 91-1191 du 18 novembre 1991 portant attribution, à compter du 1<sup>er</sup> août 1991, de deux points d'indice majoré aux personnels de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation et majoration du traitement afférent à l'indice de base de la fonction publique à compter du 1<sup>er</sup> août 1991 et du 1<sup>er</sup> novembre 1991. Pour l'année 1992, une première augmentation de 1,3 p. 100 le 1<sup>er</sup> février a porté la valeur du point d'indice majoré à 297,84 francs. Une deuxième augmentation de 1,4 p. 100 est prévue pour le 1<sup>er</sup> octobre et portera la valeur du point d'indice majoré à 301,90 francs. 4) L'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police (ISSP) dans la base de calcul des pensions de retraite des militaires de la gendarmerie fait l'objet des dispositions de l'article 131 de la loi de finances pour 1984. Cette intégration est réalisée progressivement du 1<sup>er</sup> janvier 1984 au 1<sup>er</sup> janvier 1998, date à laquelle la totalité de cette indemnité sera prise en compte. Cet étalement est motivé par la charge budgétaire importante que représente la réalisation de cette mesure, laquelle est supportée également par les militaires en activité de service qui subissent une augmentation progressive des retenues pour pension prélevées sur leur solde. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier ce calendrier. La jouissance de cette majoration est différée jusqu'à cinquante-cinq ans. Le texte prévoit toutefois que les personnels radiés des cadres ou mis à la retraite pour invalidité et les ayants cause des militaires de la gendarmerie décédés avant leur admission à la retraite, peuvent prétendre immédiatement à cette majoration de pension. Les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite sont adaptées à la condition des militaires. Elles permettent notamment, hormis le cas de radiation des cadres par limite d'âge ou par suite d'infirmité, aux officiers à vingt-cinq ans de service et aux sous-officiers à quinze ans de service d'obtenir la jouissance immédiate d'une pension (article L. 24 du code) ; de même, en matière de bénéfices de campagne, les militaires de la gendarmerie se voient attribuer la totalité en sus de la durée effective des services accomplis en Corse. 5) La réalisation de la transposition du protocole Durafour a commencé le 1<sup>er</sup> août 1990 et s'échelonne sur sept ans comme pour les fonctionnaires et retraités civils. Les mesures indiciaires bénéficieront aux retraités dans les conditions prévues par l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de l'Etat. Dans le cadre de cette transposition, l'effort a porté sur les militaires du grade de gendarme ainsi que sur l'amélioration des fins de carrière. C'est ainsi que la grille indiciaire du grade de gendarme s'étagera désormais de l'indice 259 à l'indice 424, en passant par un onzième échelon nouveau à l'indice 410. Des mesures de repyramidages permet-

tront également d'améliorer la situation des maréchaux des logis-chefs. Par ailleurs, deux échelons supplémentaires seront créés à compter du 1<sup>er</sup> août 1996 pour les adjudants-chefs, l'un après vingt-cinq ans de service, l'autre exceptionnel pour un contingent de 15 p. 100 des effectifs du grade. Ces pourcentages, qui tiennent compte des incidences budgétaires des mesures prises, sont raisonnables car ils permettent, tout en s'intégrant dans le déroulement normal de carrière, de maintenir aux échelons leur caractère exceptionnel. En ce qui concerne les majors, dont la grille indiciaire continuera à se dérouler sur vingt-neuf ans de service, ils bénéficieront d'une réévaluation indiciaire pour rejoindre le nouveau plafond de la catégorie B; l'échelon exceptionnel se situera à l'indice 509, ce qui correspond à un relèvement de vingt-cinq points. Ces dispositions seront complétées par des indemnités qui seront attribuées au titre de la nouvelle bonification indiciaire. Cette bonification permettra de mieux rémunérer les titulaires de nombreux postes de responsabilité, en particulier parmi les sous-officiers, et ceux qui exigent une technicité particulière. 6) La contribution sociale généralisée (CSG) a été instituée par les articles 127 à 135 de la loi de finances pour 1991. Elle vise à redistribuer la charge sociale et fiscale sur une base plus équitable en mettant en pratique le principe « à revenu égal, contribution égale ». La mise en œuvre de ce principe suppose que tous les revenus participent au financement de la protection sociale. L'abattement de 5 p. 100 pour frais professionnels et la réduction forfaitaire de 42 francs sur la retenue pour pension sont deux mesures qui s'appliquent sur les revenus professionnels et ne peuvent donc pas être étendues aux pensions de retraite. 7) Afin de transposer à leurs personnels les mesures arrêtées par le protocole d'accord signé le 9 février 1990 pour les personnels administratifs et techniques de l'Etat, le ministère de l'intérieur et celui de la défense, à l'issue de travaux interministériels, ont décidé et mis en œuvre divers projets d'augmentation des indices de rémunération et de modification de la structure des corps de leurs personnels. Au terme de ces projets, les policiers et les gendarmes conserveront, dans leurs grades spécifiques, des grilles de rémunération et des carrières identiques, le principe de la parité étant scrupuleusement respecté. Pour les deux premières années d'application (1990 et 1991), quelques différences minimales de progression indiciaires ont pu intervenir en faveur de l'une ou de l'autre catégorie en raison de priorités particulières à chaque ministère. Elles sont d'ailleurs le plus souvent compensées par d'autres mesures telles que certaines transformations d'emplois que le ministère de la défense a tenu à privilégier et seront résorbées à très court terme. Les gendarmes bénéficient déjà d'une grille de rémunération particulière qui tient compte de leur spécificité. Les grades de la gendarmerie bénéficient de l'échelle la plus élevée accordée aux sous-officiers de même grade dans les armées puisqu'ils sont rémunérés automatiquement à l'échelle de solde n° 4. Il n'est pas envisagé de créer une nouvelle grille de rémunération pour ces militaires.

#### Patrimoine (musées : Manche)

58125. - 25 mai 1992. - M. Jean-Marie Daille demande à M. le ministre de la défense quel sort sera réservé au sous-marin nucléaire lance-engins *Le Redoutable*, qui vient d'être désarmé à Cherbourg, où ce bâtiment se trouve en cale sèche. En effet, il serait regrettable que ce navire historique, puisqu'il fut le premier sous-marin français à propulsion et armement nucléaires, soit démantelé alors qu'il aurait sa place toute naturelle dans un musée naval dont la communauté urbaine de Cherbourg a fait établir un excellent projet utilisant l'ancienne gare maritime. Depuis le dix-huitième siècle, le rôle militaire et commercial de la rade de Cherbourg, les batailles qui se sont déroulées au large de ce port - y compris le coulage de l'*Alabama*, vaisseau sudiste américain, par un navire nordiste pendant la guerre de Sécession -, l'escale des grands paquebots, le trafic transmanche, fournissent amplement matière à une muséographie historique, militaire, hydrographique, de premier ordre. *Le Redoutable* constituerait évidemment la pièce maîtresse de cet ensemble. Il lui demande donc de le rassurer sur l'avenir de ce SNLE, pour lequel, faute de décision conservatoire, il y a risque de démontage complet et irréversible à brève échéance.

Réponse. - Au cours des opérations de désarmement et de déclassement de la chaufferie nucléaire du sous-marin nucléaire lanceur d'engins (SNLE) *Le Redoutable* qui se déroulent actuellement, toutes les mesures conservatoires indispensables sont prises par la direction des constructions navales de Cherbourg pour qu'une transformation ultérieure en bâtiment-musée soit possible. En effet, la proposition de la Communauté urbaine de Cherbourg de transformer *Le Redoutable* en musée a été accueillie favorablement par le ministre de la défense qui est disposé à apporter le concours des états-majors et directions compétents pour faciliter

sa réalisation. Il appartient maintenant à la Communauté urbaine, avec le concours des autres collectivités territoriales concernées et d'autres partenaires éventuels, publics ou privés, d'arrêter un projet définitif et de réunir les financements nécessaires, notamment pour l'aménagement et l'installation du sous-marin sur son site d'exposition.

#### DOM-TOM

(Polynésie : politique économique)

59580. - 6 juillet 1992. - M. Emile Vernaudon attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'équilibre économique de la Polynésie française qui est très fragile puisque le taux de couverture des importations du territoire par ses exportations n'atteint même pas 5 p. 100. La Polynésie est donc très dépendante des aides que lui apporte l'Etat. Or, sur les 6 milliards de francs français environ dépensés annuellement par l'Etat dans le territoire, près de la moitié - 45 p. 100 exactement - est constituée par les dépenses militaires ou connexes. La suspension des expérimentations nucléaires récemment décidée par le chef de l'Etat préoccupe donc gravement - et à juste titre - tous les Polynésiens soucieux de l'avenir de leur territoire. Si la suspension provisoire des expérimentations nucléaires devait se transformer l'année prochaine en cessation définitive des essais français dans le Pacifique, par quoi, quand et comment serait remplacée la convention douanière et de coopération économique qui lie le ministère de la défense et le CEA au territoire de la Polynésie française depuis plusieurs années et pour des périodes quinquennales ? La question est d'autant plus d'actualité que la convention en exercice expire le 30 juin et qu'elle doit être renouvelée pour la période 1993-1998. En second lieu, de quelle manière le ministère de la défense et l'Etat ont-ils l'intention de procéder afin que, comme ils s'y sont moralement engagés, la suspension des essais nucléaires n'entraîne en Polynésie française aucun licenciement parmi les personnels, de recrutement local du CEP-CEA ? Cette question est également d'actualité car, selon la presse locale et nationale, de nombreuses personnes seraient actuellement sur le point de perdre leurs emplois sur les sites. A cette question, se rattache une autre : selon quelles modalités précises le ministère de la défense et l'Etat entendent-ils porter une attention particulière à la situation des entreprises sous-traitantes du CEA-CEP et à leur plan de charge, comme ils s'y sont également engagés ? Va-t-on accorder des subventions d'équilibre à ces entreprises privées ? Va-t-on leur attribuer d'autres chantiers sans appel d'offres ? Cela lui paraît difficile, mais si tel était néanmoins le cas, dans quels délais et de quelle manière ? Enfin, comment le ministère de la défense et l'Etat vont-ils compenser le manque à gagner pour le territoire, provoqué par le départ des personnels civils et militaires employés par le CEA-CEP dans le cadre des expérimentations nucléaires ? Selon certaines estimations, une bombe nucléaire coûterait une centaine de millions de francs français et le fonctionnement du centre d'expérimentations environ 2 milliards de francs français par an. Des écologistes ont demandé que l'économie réalisée à la suite de la suspension provisoire ou de l'arrêt définitif des essais soit affectée à la protection de l'environnement. Mais ne serait-il pas économiquement plus judicieux et socialement plus équitable d'affecter ces sommes importantes au redressement de l'économie polynésienne qui est gravement perturbée depuis trente ans par le poids relatif du CEA et du CEP dans le territoire ?

Réponse. - Le Gouvernement est très attentif aux conditions de développement de la Polynésie française et très soucieux d'en diversifier et d'en affermir les fondements. C'est dans cet esprit qu'il a entrepris d'examiner les conséquences économiques et sociales de la suspension, pour l'année 1992, des essais nucléaires. Il en est résulté un protocole d'accord conclu entre l'Etat et le territoire de la Polynésie française aux termes duquel le ministre de la défense a pris trois séries d'engagements : 1° Apurer les comptes douaniers entre le CEA et le territoire avant le 30 juin 1992 et conclure un accord avec le territoire pour proroger du 1<sup>er</sup> juillet 1992 au 31 décembre 1992 les dispositions de la convention douanière et de coopération économique du 14 août 1987 qui devait venir à échéance à la fin du mois de juin après qu'elle eut été dénoncée par le président du gouvernement du territoire. 2° Eviter tout licenciement parmi le personnel de recrutement local de la DIRCEN et du CEA. 3° Porter une attention particulière à la situation et au plan de charges des entreprises sous-traitantes de la DIRCEN et du CEA. Ces engagements sont tenus. 1° Le CEA a versé au territoire, le 22 juin 1992, 40 millions de francs au titre de la compensation de l'écart entre la taxation *ad valorem* des produits scientifiques qu'il importe en Polynésie et le forfait douanier prévu par la convention douanière et de coopération économique du 14 août 1987. La prorogation des dispositions de cette convention jusqu'au

31 décembre 1992 fait l'objet d'un avenant qui est en cours de signature et dont la mise en œuvre, au cours du second semestre de 1992, se traduira par le versement, au profit du territoire, de 55 millions de francs au titre du forfait douanier et de 16,3 millions de francs au titre de la subvention de développement économique. Par ailleurs, la section des travaux du génie - dont le coût annuel est estimé par la défense à 10 millions de francs - poursuivra ses activités au bénéfice de la collectivité polynésienne. 2° Comme le ministre de la défense s'y était engagé, les 860 emplois occupés par des personnels de recrutement local à la DIRCEN et au CEA en Polynésie ont été intégralement maintenus à la suite de la suspension des essais nucléaires. 3° Enfin, il a été procédé avec les entreprises sous-traitantes de la DIRCEN et du CEA à un examen concerté, au cas par cas, de la situation des contrats en cours et des plans de charge. Il en résulte qu'aucun des contrats de sous-traitance de la DIRCEN n'a été réduit ou différé. Quant aux contrats de sous-traitance du CEA, directement liés aux essais nucléaires, certains ont dû faire l'objet d'une suspension ou d'une réduction. Toutefois, le CEA s'est attaché, d'une part, à maintenir la plupart des emplois chez ses sous-traitants, notamment en mettant à profit de nouveaux contrats passés par la DIRCEN, et, d'autre part, à proposer le reclassement de certains personnels permanents ou saisonniers sur des contrats relevant des armées. Ainsi, l'attention particulière portée par l'Etat à la situation des entreprises sous-traitantes et à leur plan de charge a permis de limiter considérablement l'ampleur des licenciements dont le nombre ne dépasse pas la quinzaine. Cette attention ne se relâchera pas dans les semaines et les mois à venir grâce, en particulier, à l'action vigilante de l'inspection du travail des armées en Polynésie française. En définitive, l'Etat, conformément aux engagements qu'il a pris envers le territoire, consent des efforts significatifs pour atténuer l'impact économique et social de la suspension des essais nucléaires. Pour la période 1993-1998, et quelle que soit la décision qui sera prise, le moment venu, en ce qui concerne le programme d'essais nucléaires, le ministère de la défense et le CEA entendent négocier avec le territoire les termes d'une nouvelle convention qui sera plus spécialement axée sur la coopération économique et répondra ainsi à la préoccupation, partagée par l'Etat et le territoire, d'un rééquilibrage et par conséquent d'une diversification de l'économie polynésienne.

## DROITS DES FEMMES ET CONSOMMATION

### *Tourisme et loisirs (aires de jeux)*

54836. - 2 mars 1992. - **M. Philippe Seguin** rappelle à **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** que dans la réponse faite à une question écrite n° 33934 du 1<sup>er</sup> octobre 1990, concernant l'absence de normes suffisantes pour assurer la sécurité des équipements placés sur les aires collectives de jeux, son prédécesseur précisait : « Un cadre plus complet s'avère en effet nécessaire. Dans ce but, et avec la collaboration d'experts des collectivités locales et d'organismes techniques, l'administration prépare actuellement un projet de décret définissant les exigences essentielles de sécurité en matière de conception, de fabrication, d'installation, d'implantation et d'entretien, auxquelles devront répondre les aires collectives de jeux ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser où en est l'élaboration de ce texte et quelles sont les normes strictes qu'il entend définir dans ce domaine. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation.*

*Réponse.* - En ce qui concerne la sécurité des aires collectives de jeux, mon département a élaboré un projet de décret fixant les exigences de sécurité auxquelles doivent répondre les équipements d'aire collective de jeux. Celui-ci est actuellement soumis à l'avis des différents ministères concernés. Ce texte imposant de nouvelles règles, la consultation de la commission des communautés européennes est obligatoire. Si son accord est obtenu, la commission de sécurité des consommateurs puis le conseil d'Etat devront être consultés. Ces différentes étapes ne permettront vraisemblablement pas la publication de ce texte avant la fin de l'année. Par ailleurs, l'élaboration de normes dans le cadre de l'Afnor (association française de normalisation), et du CEN (comité européen de normalisation) se poursuit. D'ores et déjà trois normes, dont deux de portée générale portant sur les équipements statiques de jeux de plein air à usage collectif et une spécifique relative aux toboggans, ont été publiées à titre expérimental. Une quatrième norme, portant sur les tourniquets, devrait être publiée prochainement. Parallèlement, mon département pré-

pare un projet de décret relatif, non plus aux équipements d'aire collective de jeux, mais à l'aire de jeux elle-même, son implantation, ses conditions d'ouverture et d'entretien.... Les exigences fixées par ces deux décrets devraient permettre de garantir aux enfants une meilleure sécurité, dans les conditions normales d'utilisation des matériels et de surveillance par les parents.

### *Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)*

55105. - 9 mars 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur le fait que, depuis 1991, la réglementation n'oblige plus les sociétés pétrolières à préciser qu'elles mélangent de l'éthanol à l'essence mise en vente. L'objectif, certes louable, de développer les carburants d'origine agricole ne doit cependant pas être considéré comme un prétexte pour induire en erreur les consommateurs sur la nature du produit qu'ils achètent. L'honnêteté la plus élémentaire de la part des pouvoirs publics exige que ceux-ci fassent prévaloir une véritable transparence sur la nature des produits. C'est d'ailleurs le cas pour la plupart des produits chimiques et alimentaires mis en vente. Il souhaiterait donc qu'il indique les mesures qu'il envisage de prendre en la matière. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation.*

*Réponse.* - La modification de la réglementation évoquée par l'honorable parlementaire a été effectuée à la demande de la commission des communautés européennes. La directive n° 85-536 du conseil concernant les économies de pétrole brut réalisables par l'utilisation de composants de carburants de substitution prévoit d'une part une obligation de marquage à la pompe pour les carburants dont la teneur en éthanol est supérieure à 5 p. 100 et d'autre part la libre circulation, sans restriction liée à la teneur en composés oxygénés, des carburants incorporant une moindre proportion d'éthanol. Compte tenu des dispositions de cette directive, la commission a estimé que l'article 4 de l'arrêté du 16 septembre 1987 imposant l'affichage à la pompe de mélanges d'essence et d'alcools légers (méthanol, éthanol) à partir d'une teneur de 0,5 p. 100 constituait une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative des importations au sens des articles 30 et 36 du traité de Rome. C'est la raison pour laquelle cette disposition a été abrogée par l'arrêté du 11 mars 1991, après qu'une importante campagne d'essais sur flotte réalisée en France a permis de vérifier que l'incorporation de 5 p. 100 d'éthanol dans le carburant ne nuisait en rien au bon fonctionnement des moteurs des véhicules.

### *Produits d'eau douce et de la mer (commerce)*

55287. - 16 mars 1992. - **M. Roland Beix** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur l'impossibilité actuelle pour le consommateur, d'identifier l'origine des produits de la mer. Il lui demande en conséquence la mise en place d'un dispositif commercial permettant de distinguer les espèces pêchées en pleine mer de celles provenant des bassins d'aquaculture. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation.*

*Réponse.* - La réglementation communautaire applicable en matière d'étiquetage des denrées alimentaires permet d'exiger une information sur l'origine ou la provenance chaque fois que l'omission de cette mention est de nature à créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur. Il en va ainsi lorsque l'étiquetage ou l'environnement dans lequel est exposé un produit de la mer est de nature à faire croire à une origine sauvage pour un produit provenant d'élevages aquacoles. Dans ce cas, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes fait apporter les correctifs d'étiquetage nécessaires à une bonne information du consommateur sans omettre les poursuites judiciaires auxquelles peuvent donner lieu ces consultations. De telles anomalies ont été rencontrées pour des crevettes ou des truites par exemple. Cette réglementation ne s'oppose pas à ce que les producteurs qui le souhaitent informent le consommateur sur l'origine sauvage de tel ou tel produit. Ces initiatives peuvent s'inscrire soit dans une démarche individuelle d'entreprise, soit dans une approche collective dans le cadre d'une campagne de promotion pour un produit donné.

*Pollution et nuisances (graffitis)*

55795. - 23 mars 1992. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur la dégradation des lieux publics, monuments et même des propriétés privées par des vandales qui utilisent des bombes à peinture. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de réglementer la vente de ces bombes, afin de lutter contre cette dégradation qui donne une triste image de la France aux touristes. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation.*

*Réponse.* - La dégradation des lieux publics et des propriétés privées par des graffitis, est un phénomène qui n'est pas spécifique à la France et que l'on observe aussi dans la plupart des pays étrangers. Les bombes à peinture ne sont pas l'unique source des dégradations. D'autres instruments, tels les marqueurs, peuvent également être à leur origine. Ces produits ont une utilisation très large qui englobe, certes, la consommation courante, mais également des usages professionnels, industriels et même agricoles (exploitation forestière). Le Groupe interministériel des produits chimiques (GIPC), rattaché au Premier ministre, a été chargé d'étudier les aspects tant réglementaires que techniques de ce problème. Une réglementation éventuelle concernant les produits utilisés par les auteurs de graffitis se heurte à plusieurs difficultés. Elle devrait, en effet, d'abord respecter les principes édictés par le traité de Rome en ce qui concerne la libre circulation des produits. Les pouvoirs publics peuvent certes imposer aux produits nationaux des critères techniques spécifiques mais ne sauraient s'opposer, sans méconnaître le Traité, à l'importation de tout produit issu de la C.E.E. dès lors qu'il est conforme à sa réglementation nationale. Une réglementation prise par la France seule serait dès lors d'une efficacité très limitée. Il conviendrait donc d'envisager une réglementation au niveau européen. Au vu des réflexions du GIPC, la France pourra, le cas échéant, formuler des propositions au plan communautaire. Par ailleurs, un contrôle de la distribution, outre qu'il serait difficile à mettre en place, constituerait une contrainte forte pour les utilisateurs de bonne foi et pour les distributeurs. Il les soumettrait à des formalités administratives, qui risqueraient, à la fois, de représenter des contraintes disproportionnées pour les acheteurs et d'être d'une efficacité limitée. Sur le plan technique, différents groupes se sont réunis dans le cadre du GIPC. Leurs travaux ont notamment permis de sélectionner une série de produits parmi les plus efficaces pour la protection et le nettoyage. Un guide pratique destiné à informer les élus locaux des moyens de lutte anti-graffiti est actuellement en cours de réalisation. Enfin, le ministère de l'intérieur étudie la possibilité de mettre en place un service de conseil destiné à aider les municipalités confrontées à ce problème.

**ÉCONOMIE ET FINANCES***Assurances (réglementation)*

36474. - 3 décembre 1990. - **Mme Martine David** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés rencontrées par les commerçants et les particuliers pour être couverts par une assurance lorsqu'ils ont été victimes de cambriolages répétés sur un court laps de temps. Non seulement les intéressés sont victimes d'actes de vandalisme graves qui ne les classent plus dans la catégorie des « bons clients » aux yeux des compagnies d'assurances, mais, en outre, lorsqu'ils font un effort supplémentaire et coûteux de mise en œuvre d'installations techniques particulières, cela ne suffit malheureusement pas à l'emporter dans la discussion avec les compagnies d'assurances qui refusent désormais de les garantir. En conséquence, elle lui demande s'il envisage de prendre des mesures permettant de clarifier une situation qui se révèle être injuste et dommageable pour les intéressés.

*Réponse.* - Face à une augmentation des sinistres dans les années 1970-1980, les entreprises d'assurances avaient porté leurs efforts sur les mesures de prévention (portes blindées, alarmes, systèmes de détection en incendie et vol, serrures). D'autres sociétés avaient plutôt mis l'accent sur la politique tarifaire. Lorsqu'un assuré présente un risque élevé, l'assureur ajuste la prime demandée en fonction du niveau des sinistres afin d'éviter l'apparition d'un déficit d'exploitation qui serait préjudiciable à sa solvabilité et au respect des engagements souscrits envers la communauté des assurés. Compte tenu de l'augmentation actuelle des sinistres dans certaines villes, les compagnies d'assurances sont parfois conduites à mettre en œuvre l'ensemble de ces mesures de redressement. Ainsi, l'introduction dans certains contrats de restrictions de garanties ou de franchises pour les petits sinistres

permet de restaurer, dans des cas sur lesquels l'honorable parlementaire appelle l'attention, le caractère aléatoire du risque qui redevient techniquement assurable. Après une mise en concurrence de plusieurs assureurs pour les garanties proposées, il conviendrait dans les cas de refus de garanties évoqués ci-dessus de saisir les organisations professionnelles de l'assurance de ce type de situation afin que soient examinées les solutions les plus adaptées à ces cas particuliers.

*Épargne (politique de l'épargne)*

54621. - 2 mars 1992. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les propositions qui ont été avancées en octobre dernier en faveur des épargnants et d'une orientation des investissements vers les entreprises. D'énormes masses de capitaux sont en effet improductives ou cachées alors que les entreprises françaises manquent de fonds propres et de moyens d'investissement. Une loi favorisant l'investissement de l'épargne dans les entreprises apparaît nécessaire, à condition qu'elle soit claire, simple, réaliste et qu'elle stimule fiscalement les particuliers sans augmenter les dépenses de l'Etat. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'élaborer une telle loi, d'une part pour « réveiller l'argent qui dort », et d'autre part pour que les entreprises puissent se développer et créer des emplois.

*Réponse.* - La situation financière des entreprises françaises s'est améliorée depuis 1983, grâce à leurs efforts de productivité, mais aussi grâce à la baisse du taux de l'impôt sur les sociétés. Néanmoins, les entreprises françaises demeurent handicapées par rapport à nombre de leurs concurrentes étrangères souvent mieux dotées en capital. Pour financer les investissements indispensables à la croissance et à l'emploi, dans un contexte de taux d'intérêts réels élevés, les entreprises françaises ont donc eu un besoin aigu de fonds propres. Le Gouvernement a pris, dans la période récente, deux mesures favorables au renforcement. La baisse du taux de l'impôt sur les bénéfices distribués de 42 p. 100 à 34 p. 100 avec une baisse du taux des acomptes à 33 1/3 p. 100 pour les PME décidée par la loi de finances pour 1992 est une première étape importante. Cette mesure permet aux entreprises de mieux rémunérer leurs actionnaires et donc de faire appel à eux pour accroître leurs fonds propres. Le plan d'épargne en actions complète cette première réforme par une incitation directe aux épargnants. Il est destiné à inciter les Français à accroître la part de leur épargne investie en actions, afin de permettre aux entreprises de mieux se financer. Il constitue en effet une puissante incitation au placement en actions, puisque les produits de l'épargne investie sur le plan (dividendes, avoirs fiscaux, plus-values) sont totalement exonérés d'impôt, sous réserve de capitalisation pendant une certaine durée. Ces mesures devraient favoriser une accélération de la reconstitution des fonds propres des entreprises.

*Assainissement (ordures et déchets)*

55910. - 30 mars 1992. - **M. François-Michel Gonnot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'intérêt qu'il y aurait à autoriser les initiatives envisagées par des entreprises soucieuses d'organiser le traitement des déchets recyclables plutôt que de laisser à l'Etat la charge de mettre en œuvre ce processus par la taxation des produits susceptibles de donner lieu à des déchets ou résidus. Il souligne l'intérêt de l'action engagée sous la forme de groupements d'intérêt économique pour assurer tout à la fois l'organisation et le financement de la récupération et du recyclage des chlorofluorures de carbone utilisés dans les installations frigorifiques. Toutefois, cette action semble se heurter à une interprétation restrictive de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 sur la liberté des prix et de la concurrence. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire de prendre les dispositions utiles pour autoriser la mise en place de telles structures qui ne peuvent que concourir efficacement à la sauvegarde de la couche d'ozone et plus généralement à la protection de l'environnement sans créer de charges nouvelles pour l'Etat.

*Réponse.* - La taxe sur les déchets ménagers mis en décharge, envisagée dans le projet de loi relatif à la modernisation des conditions de gestion des déchets qui sera prochainement soumis à l'examen du Parlement, n'a qu'un rôle incitatif. Ce dispositif a pour objectif de faire prendre conscience aux entreprises de la nécessité d'éliminer leurs propres déchets dans des conditions satisfaisantes pour l'environnement. Le projet de recyclage CFC, auquel se réfère l'honorable parlementaire et qui a été mis en

place par deux entreprises détenant ensemble une forte position sur le marché français de la distribution des gaz frigorigènes, prévoit que l'amortissement des coûts induits par la récupération et le retraitement de ces fluides, en vue de leur réutilisation au sein d'une organisation commune prenant la forme d'un groupe-ment d'intérêt économique (GIE), est exclusivement supporté par les utilisateurs qui devront acquitter, lors de l'achat des gaz neufs de type CFC et HCFC, un supplément de prix uniforme dont le montant est fixé dans le cadre d'une entente. Une demande de validation de cet accord au regard des régies de concurrence a été présentée par une entreprise distributrice des gaz CFC et HCFC auprès des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Cette demande fait actuellement l'objet d'une étude pour examiner si elle est susceptible de répondre aux exigences de la procédure d'exemption prévue à l'article 10-2 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. Il doit être rappelé que l'exemption pour certaines catégories d'accords est strictement limitée aux cas où l'objectif de progrès économique poursuivi par ces accords, ne peut être atteint par d'autres méthodes, et notamment par le jeu normal de la concurrence, et à condition qu'il soit également démontré qu'ils réservent aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte et qu'ils n'aboutissent pas à supprimer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause.

#### *Marchés publics (réglementation)*

56440. - 13 avril 1992. - **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur les conditions nécessaires à la conclusion d'un marché public. Dans l'état actuel de la réglementation, le choix du mode de passation d'un marché dépend du montant estimé de la dépense et de la nature du produit ou de la prestation à fournir. Au regard de ces critères, des seuils s'appliquent. Comment doivent-ils être appréciés ? Le seuil des 300 000 francs pour un fournisseur s'applique-t-il pour une commande ou sur l'année ? Quel est le type de procédure pour un prestataire tel qu'une agence de conseil en communication et création ?

*Réponse.* - Comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, le choix du mode de passation d'un marché public dépend du montant estimé de la dépense et de la nature des prestations à prendre en compte. L'appréciation du seuil de 300 000 F (T.T.C.) au-delà duquel il est obligatoire de passer un marché public doit être faite en tenant compte du montant global des prestations dans le cadre d'une année civile pour les commandes passées par l'ensemble des services d'une même collectivité et se rapportant à des prestations de nature identique ou similaire, passées en une seule fois ou successivement à un même fournisseur. L'instruction du 10 novembre 1976 modifiée prise pour l'application du livre III du code des marchés publics (brochure n° 2010 éditée par la direction des Journaux officiels) précise que, par prestations de nature identique ou similaire, il faut entendre toutes celles relatives à une même activité professionnelle du prestataire. Ainsi en est-il pour un marché passé avec une agence de conseil en communication et création comme pour tout autre fournisseur ou prestataire de service. Par ailleurs, il est vivement recommandé aux administrations et aux collectivités locales de passer un marché public à 300 000 F (T.T.C.) afin de pouvoir bénéficier des garanties attachées à la passation d'un marché public.

## ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

### *Enseignement (fonctionnement)*

14931. - 26 juin 1989. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation d'un millier de professeurs d'arts plastiques qui sont actuellement sans poste. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour permettre à ces professeurs de trouver un poste.

*Réponse.* - La situation des professeurs d'arts plastiques est un peu plus délicate que celle des professeurs des autres disciplines. Si dans d'autres disciplines un millier de professeurs titulaires académiques affectés sur postes non pourvus ou sur des postes provisoires n'est pas un chiffre préoccupant, une telle situation l'est davantage en arts plastiques. Pour remédier au problème signalé, il a demandé depuis 1990 aux recteurs de faire un effort

en faveur de cette discipline en implantant des postes qui sont ensuite offerts à l'affectation définitive des enseignants d'arts plastiques. La progression sur les trois dernières années a été de 132 postes : il est prévu que l'effort entrepris soit poursuivi et amplifié.

### *Transports routiers (transports scolaires)*

20099. - 13 novembre 1989. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des élèves et des lycéens qui suivent une formation inexistante dans leur département d'origine. Il lui demande de bien vouloir l'informer des ponctualités de prise en charge de leur transport scolaire dès lors que le conseil général refuse toute participation à ces dépenses au motif que ces lycéens sont scolarisés sous le régime de l'internat.

*Réponse.* - Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1984, en application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et du décret n° 84-323 du 3 mai 1984, les compétences précédemment exercées par le ministère de l'éducation nationale en matière de transports scolaires, ainsi que les ressources équivalentes aux dépenses supportées par l'Etat, à ce titre, ont été transférées aux départements et aux autorités organisatrices de transports urbains, sauf dans la région d'Ile-de-France. L'Etat n'est donc plus en mesure d'intervenir dans ce domaine. Le décret n° 69-520 du 31 mai 1969 déterminant les conditions de la participation financière de l'Etat, et sa circulaire d'application n° IV 70 31 du 21 janvier 1970, deviennent caduques. C'est aux autorités bénéficiaires du transfert de compétences, seules responsables du financement des transports scolaires, qu'il appartient désormais de décider librement, en fonction des critères et des éléments d'appréciation qui leur sont propres, de la réglementation d'octroi des subventions ainsi que du taux de participation des familles. Dans les départements de la région d'Ile-de-France, l'ancienne réglementation continue de s'appliquer. La participation financière de l'Etat aux dépenses de transports scolaires est limitée aux déplacements quotidiens des élèves externes ou demi-pensionnaires dont le domicile est situé à plus de trois kilomètres en zone rurale, et de cinq kilomètres en agglomération urbaine, de l'établissement d'enseignement fréquenté. Il n'est pas envisagé de modifier cette réglementation. Il convient toutefois de noter qu'une aide directe peut être allouée par l'Etat aux familles dont les enfants sont placés en internat, par l'attribution de bourses nationales d'études du second degré. Par ailleurs, un crédit spécial complémentaire à la dotation annuelle fixée pour le paiement des bourses est mis à la disposition des inspecteurs d'académie. Les modalités d'attribution de ce crédit permettent d'apporter au système certains appoussissements en faveur de cas particulièrement dignes d'intérêt.

### *Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)*

21737. - 18 décembre 1989. - **M. Gérard Léonard\*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'intérêt que présenterait le développement de l'enseignement d'économie sociale et familiale. Dans le cadre, en effet, de la nécessaire éducation du consommateur, qui permettrait de limiter le taux de surendettement des ménages, une telle discipline permet d'évoquer concrètement les problèmes de crédit, de paiements, de publicité et initie les élèves à la gestion d'un budget. Actuellement cependant, cet enseignement ne se trouve pas en situation privilégiée. Ces cours relèvent, au lycée, d'enseignements facultatifs et ne sont proposés qu'aux élèves de sections techniques. D'autre part, les concours nationaux de recrutement d'enseignants ne sont, dans cette discipline, pas ouverts cette année. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'accorder à cette discipline d'économie sociale et familiale davantage de moyens et une place plus importante au sein des enseignements dispensés dans les lycées et collèges.

### *Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)*

53718. - 10 février 1992. - **M. Jean-Pierre Balduyck\*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les conséquences que comporteraient certaines

mesures incluses dans la réforme en cours sur les lycées professionnels, au regard de l'enseignement de l'économie familiale et sociale. En effet, la dispense de cet enseignement de l'EFS prévu en classe entière alors qu'elle était jusqu'ici affectée à la moitié de la classe aura des répercussions sur le nombre de postes d'enseignants de cette matière, mais surtout sur la qualité de l'enseignement dispensé aux élèves. Or il considère qu'il est important de continuer à faire bénéficier au public scolaire fréquentant les lycées professionnels d'un enseignement pour lequel il est particulièrement concerné et qui constitue une prévention dans bien des domaines. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en application pour que cet enseignement de base continue à être dispensé dans les meilleures conditions.

*Enseignement secondaire  
(enseignement technique et professionnel)*

54119. - 17 février 1992. - **M. Serge Charles\*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des enseignants d'économie familiale et sociale (EFS). La réforme des lycées professionnels (LP) se mettra en place à partir de la prochaine rentrée scolaire. Le Syndicat national de l'enseignement technique s'inquiète vivement des conséquences qu'elle occasionnera sur la qualité de l'enseignement de l'EFS et sur la menace qu'elle ferait peser sur les effectifs des professeurs. Il lui demande quelle est sa position sur la question soulevée.

*Enseignement secondaire  
(enseignement technique et professionnel)*

54183. - 17 février 1992. - **M. Georges Chavanes\*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les préoccupations des professeurs d'économie familiale et sociale. Ceux-ci s'inquiètent de voir leur enseignement, actuellement effectué en classes dédoublées, menacé et trop peu considéré. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement juge opportun de maintenir cet enseignement dans son état actuel et sinon quelle place il entend réserver aux professeurs d'EFS et à leur matière d'économie familiale et sociale dans le cadre de la prévention des problèmes sociaux des jeunes.

*Enseignement secondaire  
(enseignement technique et professionnel)*

54874. - 2 mars 1992. - **M. Fabien Thiémé\*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le rôle que les professeurs d'économie familiale et sociale jouent auprès des adolescents qui fréquentent les lycées professionnels. L'application de la réforme des LP aura de graves répercussions sur l'économie familiale et sociale. Dans les enseignements généraux obligatoires de chaque BEP apparaîtra une heure d'EFS mais cela par classe entière. Mais la dispense d'un tel enseignement en classe entière ne permettra plus d'atteindre les objectifs visés et n'allégera pas pour autant l'horaire élève (une heure classe entière par semaine remplaçant une par groupe et par semaine), par contre cela tendra à diminuer le nombre de postes dans la matière. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour que les conditions de travail que nécessite leur matière soient préservées et que les postes soient maintenus avec notamment le déroulement des classes en BEP. Il faudrait dans ce but s'en tenir aux propositions pour la rénovation pédagogique des lycées du 22 avril 1991 où il est clairement défini la place de l'économie familiale et sociale dans les modules d'enseignement général et généraliser l'enseignement de l'hygiène, prévention, secourisme à tous les bacs professionnels.

*Enseignement secondaire  
(enseignement technique et professionnel)*

55043. - 9 mars 1992. - **M. Arnaud Lepercq\*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les conséquences de la réforme des lycées professionnels sur les cours d'économie familiale et sociale (EFS) Cet enseignement qui traite de tous les problèmes actuels et de leur prévention (Sida, toxicomanie, MST, accidents domestiques, informations du consommateur, etc.) et qui répond donc aux différents soucis des jeunes, se trouve mis en péril par l'arrêt des

dédoublings en classe de BEP et de baccalauréats professionnels. Pour que soit préservée la qualité de cet enseignement, il est instamment demandé que soit maintenu le dédoublement de ces classes et que soit prévu la participation de l'EFS aux modules sur l'une des deux années. Il lui demande de lui indiquer sa position sur les requêtes qui précèdent.

*Enseignement secondaire  
(enseignement technique et professionnel)*

55193. - 9 mars 1992. - **M. Georges Colombier\*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le devenir de l'enseignement de l'économie familiale et sociale. Compte tenu de la réforme de M. Jospin, l'horaire de cet enseignement serait d'une heure par classe entière de BEP. Or cet enseignement, fort intéressant, est le seul à offrir aux jeunes lycéens une approche globale de la vie quotidienne, en particulier de la santé, de la gestion des risques et de l'éducation du consommateur. La qualité de cet enseignement, qui fait appel à la participation des élèves et implique écoute et dialogue, ne peut se concevoir que s'il est dispensé en groupes. Il est alors nécessaire que le dédoublement dans les classes de BEP soit maintenu, et que les professeurs d'EPS assurent la préparation au diplôme de sauveteur secouriste du travail auprès des élèves de toutes les sections de baccalauréat professionnel. C'est pourquoi, il lui demande, dans l'intérêt des jeunes élèves, de bien vouloir lui faire part de l'état de sa réflexion à ce sujet.

*Enseignement secondaire  
(enseignement technique et professionnel)*

55693. - 23 mars 1992. - **M. Léonce Deprez\*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'avenir de l'enseignement de l'économie familiale et sociale (EFS) dans le cadre de la réforme actuellement mise en place. Cette matière revêt une importance capitale pour les élèves, car elle aborde les problèmes actuels et leur prévention (accidents domestiques, sida, toxicomanies, etc.) et sous forme de travaux pratiques. L'EFS doit donc être enseignée en BEP dans des classes dédoublées, et conserver sa place à part entière dans les modules d'enseignement général. Il lui demande de lui indiquer sa position sur ces points précis.

*Enseignement secondaire  
(enseignement technique et professionnel)*

55918. - 30 mars 1992. - **M. Georges Hage\*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le rôle que les professeurs d'économie familiale et sociale jouent auprès des adolescents qui fréquentent les lycées professionnels. L'application de la réforme des LP aura de graves répercussions sur l'enseignement, l'économie familiale et sociale. Dans les enseignements généraux obligatoires de chaque BEP, apparaîtra une heure EFS, mais ceci par classe entière. Mais la dispense d'un tel enseignement en classe entière ne permettra plus d'atteindre les objectifs visés et n'allégera pas pour autant l'horaire élève (une heure classe entière par semaine remplaçant une heure par groupe et par semaine), par contre cela tendra à diminuer le nombre des postes nécessaires à cet enseignement. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour que les conditions de travail, que nécessite leur matière, soient préservées et que les postes soient maintenus avec notamment le dédoublement des classes en BEP. Il faudrait, dans ce but, s'en tenir aux propositions pour la rénovation pédagogique des lycées du 22 avril 1991 où il est clairement défini la place de l'économie familiale et sociale dans les modules d'enseignement général et généraliser l'enseignement de « l'hygiène, prévention, secourisme » à tous les bacs professionnels.

*Enseignement secondaire  
(enseignement technique et professionnel)*

56641. - 13 avril 1992. - **M. Marcel Wacheux\*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les conditions d'enseignement de l'économie familiale et sociale dans le cadre de la réforme des lycées professionnels. Si les propositions pour la rénovation pédagogique des lycées définissent l'économie familiale et sociale comme module d'enseignement général de chaque BEP, il serait cependant envisagé de dispenser cette matière en classe entière et

non plus en section dédoublée. Les professeurs d'économie familiale et sociale s'inquiètent d'une telle mesure, qui ne manquerait pas d'affecter les conditions d'enseignement tout en diminuant le nombre des postes dans la discipline. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour maintenir les cours d'économie familiale et sociale en classe dédoublée et d'étendre l'enseignement d'hygiène et de prévention à l'ensemble des baccalauréats professionnels.

*Enseignement secondaire  
(enseignement technique et professionnel)*

56847. - 20 avril 1992. - **M. Jean-Yves Chamard\*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'enseignement de l'économie sociale et familiale (ESF) dans les lycées professionnels. Celui-ci, trop limité, se trouve de surcroît mis en péril par l'arrêt des dédoublements de classes de BEP et de baccalauréats professionnels. Or cet enseignement, qui répond à diverses attentes des jeunes, ne peut être dispensé avec efficacité devant des classes entières et nombreuses. Il lui demande donc de maintenir les dédoublements existants et de faire figurer effectivement l'ESF dans les programmes de l'une de ces deux années.

*Enseignement secondaire  
(enseignement technique et professionnel)*

57554. - 11 mai 1992. - **M. Etienne Pinte\*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'importance du rôle joué par des professeurs d'économie familiale et sociale auprès des lycéens qui fréquentent les lycées professionnels : informations dans les domaines de la santé, de l'hygiène, de la consommation. Or la réforme des lycées professionnels aura dans son application de graves conséquences sur cet enseignement. En effet, la réforme prévoit qu'une heure d'EFS (économie familiale et sociale) se fera pour chaque BEP par classe entière. Or il est évident que cette disposition ne permettra pas d'atteindre les objectifs visés et n'allégera pas pour autant l'horaire élève (une heure classe entière par semaine remplaçant une heure par groupe et par semaine). En revanche, cela aura pour corollaire la diminution du nombre des postes nécessaires à cet enseignement. Il lui demande donc une modification de cette réforme, afin qu'elle maintienne ses objectifs initiaux.

*Enseignement secondaire  
(enseignement technique et professionnel)*

57850. - 18 mai 1992. - **M. Dominique Gambier\*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les conditions d'enseignement en économie familiale et sociale. En effet, dans le cadre de la rénovation des lycées professionnels, il apparaît que l'enseignement de l'économie familiale et sociale en seconde professionnelle se déroulerait en classe entière et non plus en petits groupes comme cela était jusqu'ici. L'importance de ces formations pour des jeunes souvent en difficulté scolaire suppose un effort tout particulier d'encadrement. Il lui demande si ce dispositif est maintenu pour la rentrée 1992 ou s'il compte engager de nouvelles discussions pour sa mise en œuvre.

*Enseignement secondaire  
(enseignement technique et professionnel)*

58234. - 25 mai 1992. - **M. Jean-Marc Nesme\*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le problème de l'enseignement de l'économie familiale et sociale. En effet, des rumeurs laissent entendre que cet enseignement serait particulièrement menacé dans les lycées professionnels dès la rentrée prochaine. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à ce dossier et de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour rassurer les enseignants qui souhaitent, à juste titre, la généralisation de cet enseignement indispensable, pour intégrer l'hygiène, la prévention et le secourisme dans la vie quotidienne des Français.

*Enseignement secondaire  
(enseignement technique et professionnel)*

58402. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - **M. André Labarrère\*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le rôle que jouent les professeurs d'économie familiale et sociale dont l'enseignement porte sur l'éducation à la santé, l'éducation du consommateur, la prévention, l'hygiène et le secourisme. Souhaitant que la place de ces matières soit réaffirmée, le SNETAA-FEN demande le maintien de ces enseignements à des classes dédoublées, afin de ne pas hypothéquer l'horaire de formation de tous les jeunes et la généralisation de l'enseignement de l'économie familiale et sociale à tous les bacs professionnels. Il lui demande s'il entend faire droit aux revendications de ce syndicat.

*Enseignement secondaire  
(enseignement technique et professionnel)*

58493. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - **M. Alain Moyne-Bressand\*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le rôle que les professeurs d'économie familiale et sociale jouent auprès des adolescents qui fréquentent les lycées professionnels : éducation à la santé, éducation du consommateur, prévention, hygiène, secourisme. L'application de la réforme des LP aura de graves répercussions sur l'enseignement de l'économie familiale et sociale. Dans les enseignements généraux obligatoires de chaque BEP apparaîtra une heure EFS, mais ceci par classe entière. Mais la dispense d'un tel enseignement en classe entière ne permettra plus d'atteindre les objectifs visés et n'allégera pas pour autant l'horaire élève (1 heure classe entière par semaine remplaçant une heure par groupe et par semaine) ; par contre, cela tendra à diminuer le nombre des postes nécessaires à cet enseignement. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour que les conditions de travail que nécessitent leur matière soient préservées et que les postes soient maintenus avec notamment le dédoublement des classes en BEP. Il faudrait, dans ce but, s'en tenir aux propositions pour la rénovation pédagogique des lycées du 22 avril 1991 où il est clairement défini la place de l'économie familiale et sociale dans les modules d'enseignement général et généraliser l'enseignement de « l'hygiène, prévention, secourisme » à tous les bacs professionnels.

*Enseignement secondaire  
(enseignement technique et professionnel)*

58636. - 8 juin 1992. - **M. Georges Colombier\*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le rôle que les professeurs d'économie familiale et sociale jouent auprès des jeunes qui fréquentent les lycées professionnels : éducation à la santé, éducation du consommateur, prévention, hygiène, secourisme. Il semble que l'application de la réforme des lycées professionnels aura de graves répercussions sur cet enseignement. Il rappelle que les professeurs d'EFS souhaitent que : le dédoublement en EFS soit maintenu dans toutes les classes ; l'EFS soit dispensée à tous les élèves de BEP en classe dédoublée pendant toute la scolarité ; l'HSP soit dispensée à tous les élèves de bac professionnel ; l'EFS et l'HPS soient enseignées par un professeur d'EFS. Il aimerait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement.

*Enseignement secondaire  
(enseignement technique et professionnel)*

58644. - 8 juin 1992. - **M. René Cazenave\*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le rôle que jouent les professeurs d'économie familiale et sociale dont l'enseignement porte sur l'éducation à la santé, l'hygiène et le secourisme, l'éducation du consommateur. L'enseignement de l'éducation nationale et sociale (Sciences et techniques biologiques et sociales) n'a qu'une petite place au sein des lycées professionnels : une ou deux heures en classes technologiques ; une heure par semaine en CAP ; 1 heure par semaine en BEP ; pas d'heure dans les bacs professionnels. Cette discipline intègre et met en relation des connaissances scientifiques,

\* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 3541, après la question n° 59644

des données technologiques, socio-économiques et juridiques. L'exécution de tâches déterminées (expériences,...) et la mise en responsabilité de l'élève face à des situations concrètes (secourisme...) nécessitent un travail en groupe pour atteindre les objectifs visés. Cet enseignement aide les jeunes souvent en difficulté (échec scolaire, milieu défavorisé, problèmes familiaux, etc.) à acquérir des conduites réfléchies et responsables dans diverses situations de la vie individuelle, sociale et professionnelle et favorise l'insertion sociale. Alors que les causes d'inadaptation sociale se multiplient, les questions de prévention de la santé se posent avec une acuité accrue (Sida, maladies sexuellement transmissibles, toxicomanie, maladies cardio-vasculaires, etc.), la rénovation de l'enseignement dans les lycées professionnels pourrait mettre en danger la qualité de l'EFS et son existence même. Il lui demande ce qu'il compte faire pour assurer : la pleine reconnaissance de cet enseignement ; le retour à des enseignements dédoublés, nécessaires à une pédagogie interactive, sans hypothéquer l'horaire de formation de tous les jeunes ? Ne serait-il pas nécessaire d'envisager la généralisation des enseignements d'éducation familiale et sociale, d'hygiène, de prévention et de secourisme à tous les niveaux (CAP, BEP, bacs professionnels) dispensés par des enseignants recrutés et formés à cet effet ?

*Enseignement secondaire  
(enseignement technique et professionnel)*

58747. - 8 juin 1992. - M. Christian Spiller\* attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les conséquences néfastes pour l'enseignement de l'économie familiale et sociale que ne manquera pas de provoquer l'application de la réforme des lycées professionnels, en minimisant l'importance de l'éducation à la santé, de l'éducation du consommateur, de la prévention, de l'hygiène, du secourisme. Ainsi, dans les enseignements généraux de chaque BEP, n'apparaîtra qu'une heure EFS par classe entière au lieu d'une heure par groupe et par semaine, ce qui à l'évidence ne permettra plus de parvenir aux objectifs éducatifs visés, si ce n'est l'économie de postes budgétaires au détriment de la bonne prise en charge des élèves. Aussi il lui demande, d'une part, quelles mesures il entend prendre pour préserver la qualité de l'enseignement précité ainsi que les conditions de travail des professeurs et maintenir le dédoublement des classes de BEP et, d'autre part, s'il n'envisage pas de généraliser l'enseignement de l'hygiène, de la prévention et du secourisme à tous les bacs professionnels.

*Enseignement secondaire  
(enseignement technique et professionnel)*

58975. - 15 juin 1992. - M. Jean Charbonnel\* appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le devenir de l'enseignement de l'économie familiale et sociale dans le cadre de l'application de la réforme de l'enseignement dans les lycées professionnels. En effet, si une heure par semaine reste consacrée à cet enseignement spécifique, celui-ci sera effectué par classe entière, ce qui entraînera, outre des diminutions sensibles de postes d'enseignants, une forte dégradation de l'efficacité de cet enseignement qui nécessite la mise en œuvre d'une pédagogie interactive et une relation de proximité entre l'élève et l'enseignant. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre afin d'assurer aux élèves, plus particulièrement à ceux qui sont confrontés à des difficultés scolaires et familiales, un enseignement de qualité adapté à l'objectif, souvent réaffirmé, de faciliter l'insertion des jeunes et de développer chez eux les aptitudes nécessaires pour affronter l'avenir.

*Enseignement secondaire  
(enseignement technique et professionnel)*

59130. - 22 juin 1992. - M. François Hollande\* attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les modalités de l'enseignement de l'économie familiale et sociale dans le cadre de la réforme des enseignements dans les lycées professionnels. Il est notamment prévu que l'enseignement de cette matière sera désormais dispensé par classe entière et ne fera donc plus l'objet d'un dédoublement. Cette modification étant de nature à porter atteinte aux

objectifs visés par cette matière qui vise à jouer un rôle de prévention auprès des adolescents dans des domaines aussi divers que l'éducation à la santé, l'éducation du consommateur, l'hygiène, le secourisme, il lui demande de lui préciser quelle place sera faite à l'économie familiale et sociale.

*Enseignement secondaire  
(enseignement technique et professionnel)*

59262. - 22 juin 1992. - M. Roland Blum\* attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le rôle que les professeurs d'économie familiale et sociale jouent auprès des adolescents qui fréquentent les lycées professionnels : éducation à la santé, éducation du consommateur, prévention, hygiène, secourisme. L'application de la réforme des LP aura de graves répercussions sur l'enseignement de cette discipline. La dispense d'un tel enseignement par classe entière ne permettra plus d'atteindre les objectifs visés et n'allègera pas pour autant l'horaire élève (1 heure classe entière par semaine remplaçant une heure par groupe et par semaine) par contre cela tendra à diminuer le nombre des postes nécessaires à cet enseignement. Il faudrait, dans ce but, s'en tenir aux propositions pour la rénovation pédagogique des lycées du 22 avril 1991 où il est clairement défini la place de l'économie familiale et sociale dans les modules d'enseignement général et généraliser cet enseignement à tous les niveaux au-delà de la classe de troisième. Il demande : 1° quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que les conditions de travail que nécessite leur matière soient préservées et que les postes soient maintenus avec notamment le dédoublement des classes en BEP ; 2° que les postes budgétaires d'EFS soient créés pour permettre l'application de l'article du décret 92-154 du 19 février 1992 en ce qui concerne les SES et EREA.

*Enseignement secondaire  
(enseignement technique et professionnel)*

59335. - 29 juin 1992. - M. Jean-Yves Autexier\* appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les préoccupations des enseignants de l'économie familiale et sociale, relatives à l'avenir de cette matière dans les lycées professionnels. Le projet actuel prévoit, en effet, la suppression du dédoublement des classes pour l'enseignement de l'économie familiale et sociale. Cette mesure risque de compromettre la qualité de l'enseignement de cette matière, à l'heure où les problèmes d'inadaptation sociale et de prévention sanitaire se posent avec une acuité accrue chez les jeunes. C'est pourquoi il lui demande s'il est possible d'envisager que les conditions antérieures de l'enseignement de l'économie familiale et sociale dans les lycées professionnels soient, sinon améliorées, du moins maintenues.

*Enseignement secondaire  
(enseignement technique et professionnel)*

59379. - 29 juin 1992. - M. Jean-Paul Calloud\* appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le devenir des professeurs d'économie sociale. Le rôle de ces enseignants est primordial en matière de gestion familiale mais également de santé publique puisqu'ils interviennent dans le domaine de la prévention contre le sida, la toxicomanie. Ils accueillent par ailleurs des élèves qui ont souvent à connaître un environnement personnel difficile. C'est la raison pour laquelle ils s'interrogent sur la place qui sera réservée à leur discipline dans l'avenir, notamment en termes de programme, d'horaires et de formation continue. Il lui demande en conséquence quelles mesures sont envisagées dans ce sens.

*Enseignement secondaire  
(enseignement technique et professionnel)*

59485. - 29 juin 1992. - M. Edouard Frédéric-Dupont\* attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le rôle que les professeurs d'économie familiale et sociale jouent auprès des adolescents qui fré-

\* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 3541, après la question n° 59644

quentent les lycées professionnels : éducation à la santé, éducation du consommateur, prévention, hygiène, secourisme. L'application de la réforme des lycées professionnels aura de graves répercussions sur l'enseignement, l'économie familiale et sociale. Dans les enseignements généraux obligatoires de chaque BEP apparaîtra une heure EFS mais ceci par classe entière. Mais la dispense d'un tel enseignement en classe entière ne permettra plus d'atteindre les objectifs visés et n'allégera pas pour autant l'horaire élève (une heure classe entière par semaine remplaçant une heure par groupe et par semaine), par contre cela tendra à diminuer le nombre des postes nécessaires à cet enseignement. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour que les conditions de travail, que nécessite leur matière, soient préservées et que les postes soient maintenus avec notamment le dédoublement des classes en BEP. Il faudrait dans ce but, s'en tenir aux propositions pour la rénovation pédagogique des lycées du 22 avril 1991 où il est clairement défini la place de l'économie familiale et sociale dans les modules d'enseignement général et généraliser l'enseignement de « l'hygiène, prévention, secourisme » à tous les bacs professionnels.

*Enseignement secondaire  
(enseignement technique et professionnel)*

59643. - 6 juillet 1992. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le rôle que les professeurs d'économie familiale et sociale jouent auprès des adolescents qui fréquentent les lycées professionnels : éducation à la santé, éducation du consommateur, prévention, hygiène, secourisme. L'application de la réforme des LP aura de graves répercussions sur l'enseignement de cette discipline. Dans les enseignements généraux obligatoires de chaque BEP, apparaîtra en heure EFS, mais ceci par classe entière. Or la dispense d'un tel enseignement par classe entière ne permettra plus d'atteindre les objectifs visés et n'allégera pas pour autant l'horaire élève (1 heure classe entière par semaine remplaçant une heure par groupe et par semaine), par contre cela tendra à diminuer le nombre de postes nécessaires à cet enseignement. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour que les conditions de travail que nécessite leur matière soient préservées et que les postes soient maintenus avec notamment le dédoublement des classes en BEP.

*Enseignement secondaire  
(enseignement technique et professionnel)*

59644. - 6 juillet 1992. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'inquiétude des professeurs d'économie familiale et sociale après la réforme des lycées professionnels. En effet, alors que la place de l'économie familiale et sociale dans les modules d'enseignement général y est clairement définie, que le décret n° 92-154 du 19 février 1992 prévoit dans son article 1<sup>er</sup> « Les élèves des sections d'enseignement spécialisée et des établissements régionaux d'enseignement adapté peuvent postuler le certificat d'aptitude professionnelle », à ce jour, dans ces sections et établissements, l'enseignement de l'EFS n'est pas assuré alors qu'une épreuve écrite est obligatoire pour n'importe lequel des CAP existants. En conséquence il lui demande de prévoir la création de postes budgétaires d'EFS dans les SES et ÉREA.

*Réponse.* - Les nouveaux horaires des classes de brevet d'études professionnelles fixés par l'arrêté du 17 janvier 1992 pris dans le cadre de la rénovation pédagogique du lycée ont porté à une heure l'horaire hebdomadaire de l'économie familiale et sociale. Les précédents horaires, fixés par l'arrêté du 25 juillet 1973 pour les brevets d'études professionnelles industriels, par des arrêtés de 1986 pour les spécialités tertiaires, prévoyaient une heure par quinzaine d'enseignement de l'économie familiale et sociale dans les brevets d'études professionnelles industriels, une heure hebdomadaire avec dédoublement dans les sections tertiaires. Globalement, c'est par conséquent un développement de cet enseignement dont l'importance est ainsi réaffirmée, qui a été souhaité puisque désormais tous les élèves de brevets d'études professionnelles doivent suivre un enseignement d'une heure par semaine dans cette discipline. Par ailleurs, dans le cadre des nouveaux programmes d'enseignement général des brevets d'études professionnelles actuellement en préparation, l'économie familiale et sociale prend une nouvelle dimension,

liée notamment à l'introduction de l'alternance dans ces formations. Elle comportera ainsi un volet correspondant à la vie dans l'entreprise (vie dans l'entreprise, législation du travail, insertion professionnelle), souhaité par les milieux professionnels. D'autre part, dans le cadre de la rénovation pédagogique du lycée, un enseignement modulaire de trois heures hebdomadaires correspondant à une dotation horaire professeurs de six heures a été introduit. Cet enseignement, qui part des besoins des élèves, est dispensé avec des effectifs réduits et doit porter sur l'enseignement professionnel en seconde professionnelle, sur l'enseignement général en terminale BEP. Cependant, la note de service n° 92-164 du 25 mai 1992 concernant la rénovation pédagogique des lycées a prévu pour l'EFS la possibilité que cette discipline d'enseignement général participe à l'enseignement modulaire sur l'une et l'autre année, compte tenu de sa dimension professionnelle. Cette disposition permettra de dispenser aux élèves, en complément de l'enseignement donné en classe entière, un enseignement adapté à des problèmes spécifiques qui seraient mieux traités avec un effectif restreint d'élèves, en permettant un véritable dialogue. Des instructions ont été adressées aux recteurs afin qu'ils veillent à la prise en compte de l'ensemble de ces données dans la répartition des postes d'enseignants correspondants.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(montant des pensions)*

23697. - 5 février 1990. - M. Edouard Landrain attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels des lycées professionnels, actifs et retraités. Ces personnels demandent une revalorisation de leur fonction, revalorisation abordée dans le cadre de discussions menées par le ministère en mai-juin derniers. Il aimerait connaître son sentiment sur les mesures qu'il compte prendre en faveur des personnels retraités PL P1 qui semblent avoir été quelque peu « oubliés ».

*Réponse.* - Le Gouvernement a entrepris, depuis 1989, un effort sans précédent depuis de nombreuses années, afin d'améliorer la situation des personnels enseignants. De 1989 à 1998, il a été prévu de consacrer plus de 18 milliards de francs à cet objectif. Dans cet ensemble, les professeurs de lycée professionnel du premier grade, ont fait l'objet d'une attention particulière. Ils ont bénéficié, d'une part, des mesures communes à l'ensemble des enseignants du second degré : indemnité de suivi et d'orientation des élèves, indemnité de première affectation, indemnité de sujétions spéciales pour les enseignants exerçant en zone d'éducation prioritaire, indemnisation pour activité péri-éducatives et, d'autre part, de mesures spécifiques : baisse de trois heures des obligations de service, transformation de 5 000 emplois de PLP 1 en PLP 2 chaque année pendant dix ans. Cette dernière mesure devrait permettre à la très grande majorité des PLP 1 de bénéficier d'un reclassement dans le second grade avant leur départ à la retraite. Toutefois, ce n'est que lorsque la totalité des PLP 1 en activité aura été intégrée dans le grade des PLP 2, qu'une assimilation des PLP 1 retraités pourra intervenir par application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires. Compte tenu des transformations d'emplois opérées, cette mesure devrait donc intervenir d'ici sept ou huit ans.

*Enseignement secondaire : personnel (professeurs techniques)*

26535. - 2 avril 1990. - M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés de certains établissements possédant une section de techniciens supérieurs industries graphiques. L'insertion professionnelle des jeunes issus de cette section se réalise avec facilité, car il existe dans ce secteur une pénurie de professionnels qualifiés. Or le développement de ces sections est compromis par les difficultés de recrutement d'enseignants de ces spécialités. En effet, depuis plusieurs années, aucune place n'a été offerte pour le concours de CAPET industries graphiques. Compte tenu de la bonne santé actuelle du marché de l'emploi dans cette branche professionnelle, il devient presque impossible d'effectuer un recrutement d'enseignants non titulaires de qualité. Dans ces conditions, la prochaine rentrée

s'annonce difficile. Aussi il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de mettre au concours du CAPET des postes industries graphiques dès 1990.

*Réponse.* - Le besoin de recrutement par le CAPET industries graphiques est très faible et le vivier de candidats quasiment inexistant. Aussi le ministère privilégie-t-il le recrutement d'enseignants de qualité par le CAPET interne qui s'adresse principalement aux maîtres auxiliaires et aux enseignants titulaires ayant le titre requis pour s'y présenter. En 1991, cinq postes ont été ouverts au CAPET interne industries graphiques et cinq candidats ont été admis parmi les onze admissibles de ce concours. Chaque année, le ministère étudie les besoins de recrutements dans chacune des disciplines enseignées dans le second degré, et procède à l'ouverture des concours et des postes si nécessaire.

#### Enseignement secondaire : personnel (recrutement)

35761. - 19 novembre 1990. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les résultats du CAPES et de l'agrégation externe obtenus en 1990. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le tableau général statistique des principales disciplines déficitaires, telles les mathématiques et les sciences physiques par exemple, avec le nombre des inscrits, des admissibles et des postes pourvus, en 1990, au CAPES et à l'agrégation interne et

externe et de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation, notamment en ce qui concerne la notation des jurys de concours et la transformation des postes non pourvus en concours externe en postes offerts en concours interne.

*Réponse.* - Le ministère de l'éducation nationale et de la culture a pris depuis quelques années des mesures en faveur des disciplines dont le recrutement est insuffisant ; les mathématiques et les sciences physiques bénéficient de ces mesures. Depuis 1989 un dispositif de prérecrutement a été décidé, qui consiste à attribuer des allocations soit aux étudiants possédant la licence qui préparent un concours de recrutement, soit à ceux qui ayant un diplôme de niveau bac +2 préparent une licence puis un concours de recrutement. Le montant annuel de ces allocations est respectivement de 70 000 francs et 50 000 francs (70 000 francs dans les disciplines technologiques et professionnelles). Ce soutien concerne certaines disciplines d'enseignement général, technologique et professionnel, qui manquent de candidats au métier d'enseignant. L'effort réalisé en faveur des candidats à la fonction enseignante a été considérable : le nombre d'allocations attribuées est passé de 2 000 en 1989 à 8 500 en 1992. Les données figurant en annexe montrent pour les années 1990 et 1991 les effets de cette politique qui se traduit par une progression du nombre d'admis aux concours de l'agrégation externe et interne ainsi qu'au CAPES externe, y compris en mathématiques et en sciences physiques. En 1992, les résultats devraient être supérieurs à ceux de 1991 du fait de l'augmentation des étudiants et allocataires inscrits aux concours de recrutement considérés (plus 7,7 p. 100 à l'agrégation externe ; plus 4,1 p. 100, au CAPES externe), notamment dans les disciplines soutenues par des allocations.

	AGRÉGATION EXTERNE		AGRÉGATION INTERNE		CAPES EXTERNE	
	1990	1991	1990	1991	1990	1991
Postes.....	3 000	3 000	500	1 300	10 968	9 370
Dont mathématiques.....	483	485	120	225	1 917	1 543
Dont sciences physiques.....	434	434	50	74	1 779	1 432
Inscrits.....	19 460	21 274	17 179	13 734	31 497	32 249
Dont mathématiques.....	1 826	1 886	3 210	2 381	2 513	2 835
Dont sciences physiques.....	1 537	1 834	1 280	964	2 037	2 312
Admis.....	2 367	2 433	500	1 244	7 189	7 441
Dont mathématiques.....	398	415	120	225	1 048	1 201
Dont sciences physiques.....	247	311	50	74	928	1 165

#### Enseignement (enseignants)

37227. - 17 décembre 1990. - Suite au plan de revalorisation concernant les personnels de l'éducation nationale, un certain nombre d'enseignants ont été promus à la hors-classe, et quelques personnels de direction ont eu accès à la classe supérieure. M. Jean-Paul Fuchs demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, si les critères retenus sont nationaux, si les barèmes qui en résultent sont communiqués aux intéressés, ceci afin de respecter les critères de gestion de la fonction publique rappelés en juin 1990 par M. Michel Rocard, Premier ministre, à savoir : « transparence, solidarité et égalité de traitement ».

*Réponse.* - Pour les corps d'enseignants, ainsi que pour les corps de conseillers principaux d'éducation, les promotions à la hors-classe obéissent à des critères nationaux qui font l'objet d'une publication dans le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale. Ces critères se traduisent par un barème, qui permet à chaque enseignant candidat d'évaluer ses chances et sa place dans le tableau d'avancement. Les recteurs disposent toutefois, dans la limite de 3 p. 100 des promotions prononcées dans leur académie, de la possibilité de proposer des candidats qui remplissent les conditions régimentaires, se sont distingués par leur mérite mais ne répondent pas nécessairement à toutes les conditions fixées par le barème. S'agissant des professeurs agrégés, fonctionnaires qui ont accès à l'échelle lettre A, il ne paraît pas opportun de subordonner leur promotion à la hors-classe à l'existence d'un barème dont l'application formelle ne permettrait pas nécessairement de répondre au meilleur choix possible. Les recteurs, dans leurs propositions, prennent évidemment en compte

les divers éléments du dossier des intéressés et recueillent les avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection. Pour les personnels de direction, l'accès à la classe supérieure se fait par inscription sur un tableau d'avancement annuel, compte tenu des propositions qui sont faites par les recteurs. Toutes instructions sont données, chaque année, aux recteurs pour que, lors de l'établissement de leur liste de propositions, les mêmes critères soient appliqués et de manière identique afin de garantir une égalité de traitement des postulants sur l'ensemble du territoire national.

#### Enseignement secondaire : personnel (CAPES)

40891. - 25 mars 1991. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui indiquer le pourcentage de professeurs certifiés actuellement en fonctions qui ont accès à ce grade après avoir subi les épreuves du CAPES externe.

*Réponse.* - Le fichier des personnels enseignants du second degré ne permet pas de connaître la donnée demandée. Le tableau ci-dessous indique depuis 1989 le nombre des professeurs ayant accédé au corps des certifiés par la voie des concours. Ceux issus du CAPES, CAPEPS, CAPET externes représentent environ les deux tiers des effectifs. (Le pourcentage des lauréats est indiqué entre parenthèses).

	1989	1990	1991
Lauréats du CAPES, CAPEPS et CAPET externes.....	7 013 (67)	9 202 (67)	9 352 (64)
Lauréats du CAPES, CAPEPS et CAPET internes.....	3 409 (33)	4 533 (33)	5 272 (36)
Total.....	10 422	13 735	14 624

*Enseignement : personnel (rémunérations)*

46056. - 29 juillet 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, quel a été depuis sa création (par un décret du 10 juillet 1989) le nombre de bénéficiaires de l'indemnité de sujétions d'activité, leur répartition par académie et par discipline d'enseignement ainsi que par nature d'établissement.

*Réponse.* - Le décret n° 90-278 du 28 mars 1990 a instauré une indemnité de sujétions d'activité pour l'année scolaire 1990-1991 en faveur d'enseignants du second degré exerçant dans les établissements publics d'enseignement du second degré. Etaient susceptibles de bénéficier de cette indemnité, dont le montant était de 50 000 francs, les enseignants qui, à la date de publication du décret précité, avaient sollicité leur admission à la retraite et justifiaient des conditions exigées pour obtenir une pension civile à jouissance immédiate rémunérant trente-sept annuités et demie à la date de la rentrée scolaire de 1990. Elle était accordée à ceux d'entre eux qui ont sollicité l'annulation de la décision les radiant des cadres pour exercer une activité d'enseignement durant la totalité de l'année scolaire 1990-1991. L'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1990 a précisé les établissements concernés - lycées, lycées d'enseignement professionnel et collèges - ainsi que les disciplines ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité (l'ensemble des disciplines d'enseignement général et d'enseignement technologique et professionnel, à l'exception de l'allemand, des arts plastiques et de la mécanique générale). Pour l'ensemble des vingt-huit académies, le nombre total des bénéficiaires de l'indemnité de sujétions d'activité s'est élevé à quarante-sept personnes.

*Enseignement supérieur (professions médicales)*

46605. - 5 août 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation particulière des deux cent huit candidats actuellement inscrits en troisième année de certificat d'études spécialisées de cardiologie. L'examen, qui sanctionne plusieurs années d'études et de pratiques, programmé initialement en juin fut, suite à des incidents, déplacé en juillet et ses modalités modifiées. Les étudiants en cardiologie sont aujourd'hui véritablement inquiets devant cet état de fait, craignant, en raison du taux d'échec important à cet examen, de se trouver, pour certains d'entre eux, dès la publication des résultats en octobre, dans l'impossibilité d'exercer dans la mesure où aucune autre possibilité de qualification ne peut venir sanctionner plusieurs années d'études et de pratique.

*Réponse.* - Du fait des désordres occasionnés par certains candidats lors de l'épreuve écrite de l'examen de fin d'études du certificat d'études spéciales (CES) de cardiologie du 3 juin 1991, celle-ci a dû être annulée et fut réorganisée en juillet 1991, soit un mois plus tard. Les modalités de l'examen ont à cette occasion aucunement été modifiées. Elles sont restées conformes aux dispositions fixées par l'arrêté du 12 septembre 1975 relatif au CES de cardiologie. Par ailleurs, aucune mesure de rattrapage n'a été prévue à l'intention des étudiants ayant échoué au dernier examen national des CES. Il a été estimé que la durée de la période transitoire, avant la mise en place du nouveau régime des études médicales, était largement suffisante pour permettre aux étudiants de finir leurs études et d'obtenir leur diplôme. En effet, il a été précisé par le décret n° 84-1248 du 28 décembre 1984 qu'aucune première inscription en première année des CES ne serait plus acceptée postérieurement à l'année universitaire 1983-1984 et que les enseignements ne seraient plus assurés à compter de l'année universitaire 1991-1992. Les étudiants ins-

crits au CES de cardiologie disposaient de huit ans pour valider les trois années d'enseignement nécessaires à l'obtention de ce diplôme.

*Enseignement secondaire (fonctionnement)*

46632. - 5 août 1991. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la crise de recrutement des enseignants. En effet, il semblerait que les premiers résultats du CAPES externe 1991 sont alarmants. A discipline comparable, le nombre de candidats présents en 1991 (22 971) est à peine supérieur à celui de 1990 (22 557) et il est inférieur à celui de 1989 (23 642). En moyenne, 2,6 candidats par poste offert et une grande disparité selon les disciplines : en sciences sociales, en sciences naturelles et en philosophie, on comptait dix candidats pour un poste, tandis qu'en mathématiques on recensait moins de deux candidats par poste. Dans cette discipline, toutes les places ne pourront être pourvues. Aussi, pour que les concours attirent davantage de candidats de qualité, il lui demande s'il ne serait pas plus judicieux de créer un système national d'allocations dans toutes les disciplines et de revaloriser les salaires des certifiés et agrégés.

*Réponse.* - Au CAPES externe, 9 370 postes ont été ouverts en 1991 contre 10 968 en 1990. Les travaux statistiques définitifs effectués sur ces deux sessions de concours indiquent que le nombre de candidats présents en 1990 s'élevait à 23 089 et à 23 751 en 1991, soit une hausse de 3 p. 100. Le nombre de lauréats est passé de 7 188 à 7 448, soit une augmentation de 4 p. 100. On comptait environ deux candidats par poste en 1990 et 2,6 en 1991. Le rapport candidat/poste varie certes selon les disciplines mais il a augmenté pour toutes les disciplines traditionnellement déficitaires. Ces différentes constatations montrent les effets positifs des mesures prises depuis plusieurs années par le ministère de l'éducation nationale et de la culture afin de revaloriser la fonction enseignante et d'améliorer le recrutement des enseignants du second degré : mise en œuvre des mesures statutaires et indemnitaires pour les enseignants en fonction (accélération du début de carrière, possibilité de promotion à la hors-classe accrue, amélioration des régimes indemnitaires) ; création en 1989 d'un système d'allocations d'enseignement appliqué en 1989 et 1990 puis à partir de 1991 celui d'allocations d'IUFM dont le nombre est passé entre 1991 et 1992 de 1 900 à 3 500 en année préparatoire et de 2 500 à 5 000 en première année, la liste des disciplines bénéficiaires d'allocations ayant par ailleurs été étendue à un certain nombre de disciplines techniques et professionnelles déficitaires ; accès plus facile à la fonction enseignante : les dispositions qui régissent l'inscription aux concours ont été simplifiées (suppression des limites d'âge notamment).

*Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)*

48541. - 14 octobre 1991. - **M. François Grussenmeyer** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, de bien vouloir lui indiquer si une réforme des emplois de direction des établissements de l'enseignement secondaire est effectivement à l'étude et si elle doit permettre la création d'un corps spécifique de « managers » d'établissement d'enseignement.

*Réponse.* - Il n'est pas dans les objectifs du ministre d'Etat de créer un nouveau corps spécifique de managers d'établissement d'enseignement. Le statut des personnels de direction régi par le décret n° 88-343 du 11 avril 1988 modifié fait l'objet d'aménagements importants. Un décret en Conseil d'Etat est actuellement en cours de signature et sera publié prochainement. Le 11 avril 1988 entré en vigueur le décret n° 88-343 portant statuts particuliers des corps de personnels de direction d'établissement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale. Ce texte visait essentiellement à attirer un plus grand nombre d'enseignants vers les fonctions de direction d'établissement tout en adaptant le statut au haut niveau de responsabilité et d'exigence qui caractérise les fonctions de direction d'établissement. S'agissant du recrutement, la situation s'est dégradée depuis la rentrée 1991 ce qui conduira à un accroissement du nombre de postes vacants à la rentrée scolaire 1992. En conséquence, il est apparu nécessaire d'apporter un certain nombre de modifications dont les plus significatives sont les suivantes : a) La refonte de la 2<sup>e</sup> catégorie du corps de personnels de direction en deux classes

au lieu de trois classes. Il est prévu l'extinction de la 3<sup>e</sup> classe de la 2<sup>e</sup> catégorie, au 31 décembre 1995. Pour atteindre cet objectif, il convient d'arrêter, dès cette année, le recrutement en 3<sup>e</sup> classe et de refondre la 2<sup>e</sup> catégorie en deux classes au lieu de trois, avec une seule classe de recrutement (2<sup>e</sup> classe de la 2<sup>e</sup> catégorie) et fusion des viviers de la 3<sup>e</sup> classe et de la 2<sup>e</sup> classe et extension de ce vivier aux personnels enseignants du premier degré appartenant à la catégorie A. Un plan d'intégration permettra à l'ensemble des personnels appartenant actuellement à la 3<sup>e</sup> classe, d'être reclassé en 2<sup>e</sup> classe, cette opération devant s'achever le 31 décembre 1995. *b*) La suppression de l'avancement d'échelon à deux cadences. L'avancement à deux cadences (ancienneté et choix) est supprimé. Il est remplacé par un rythme unique d'avancement correspondant à l'actuel avancement au choix. En conséquence, l'ancienneté générale au 11<sup>e</sup> échelon des corps de personnels de direction est ramenée de 26 ans à 20 ans. *c*) La durée de l'échelon terminal de la 1<sup>re</sup> classe du corps de personnel de direction de 1<sup>re</sup> catégorie est raccourcie. La justification de cette mesure est d'inciter au maintien de recrutement de professeur agrégé en calquant la durée du 5<sup>e</sup> échelon de la 1<sup>re</sup> classe de la 1<sup>re</sup> catégorie sur celle des professeurs de chaires supérieures. La durée est donc fixée à trois ans six mois au lieu de six ans. Par ailleurs, comme il en a été pour tous les personnels enseignants dans le cadre du plan de revalorisation, un certain nombre de mesures indemnitaires ont déjà été arrêtées. C'est ainsi qu'à la rentrée 1990, les indemnités des principaux de collège ont été alignées sur celles des proviseurs de lycée et de lycée professionnel (exception faite de l'indemnité de sujétions spéciales des proviseurs des lycées de 4<sup>e</sup> catégorie). A compter de la même date, afin notamment de rendre plus attractifs les débuts de carrière des personnels de direction, les indemnités des chefs d'établissement adjoints seront portées à 60 p. 100 de celles des chefs d'établissement. En outre, les indemnités de l'ensemble des personnels de direction seront majorées d'un montant uniforme de 4300 F par an, dont une moitié au titre du budget de 1991, l'autre au titre du budget de 1992. D'autre part, l'indemnité de sujétions particulières (6 200 F), prévue pour les enseignants exerçant dans des conditions difficiles sera attribuée aux personnels de direction des établissements concernés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991. L'ensemble de ces mesures représente un coût supplémentaire d'environ 177 millions de francs.

#### *Enseignement (politique et réglementation)*

**49040.** - 28 octobre 1991. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'application pratique dans l'enseignement du décret n° 87-848 en date du 19 octobre 1987 qui prévoit que toutes méthodes visant à conduire des expérimentations sur des êtres vivants doivent être proscrites dès qu'il existe des méthodes substitutives de nature à parvenir à un résultat identique. La mise en œuvre des dispositions ci-dessus rappelées pose difficulté, dans le cadre des enseignements de la biologie dans les collèges et lycées et les études à l'université. En effet, à la différence de la Belgique, ces méthodes ne sont actuellement pas enseignées en France. Nombre d'élèves et d'étudiants le regrettent, d'autant que leur conviction et leur éthique les empêchent de suivre en parfaite sérénité les cours d'expérimentation fondées sur la dissection d'animaux. Ils souhaiteraient, en conséquence, que soient dispensés des cours sur les méthodes substitutives sans que soit entravée la qualité des recherches scientifiques. Il lui demande les mesures qu'il pense adopter pour permettre l'enseignement des matières scientifiques dans le respect des convictions de chacun.

*Réponse.* - Le décret n° 87-848 du 19 octobre 1987 limite très strictement les expériences pratiquées sur les animaux vivants, qui sont admises uniquement dans le cadre de l'enseignement technologique pour les classes de lycées préparant aux baccalauréats technologiques sciences biologiques et aux brevets de technicien supérieur analyses biologiques, biochimie, biotechnologie. Ces expériences sont réalisées par des professeurs ayant obtenu une autorisation d'expérimenter sous réserve que les animaux aient été préalablement anesthésiés ou décérébrés et seulement lorsqu'aucune autre méthode substitutive ne peut être utilisée. L'arrêté du 18 avril 1988, pris en application du décret susvisé, fixant les conditions d'attribution de l'autorisation de pratiquer des expériences sur les animaux, prévoit en son article 3 de développer les méthodes de substitution à l'expérimentation animale. Ces méthodes font l'objet actuellement d'études expérimentales et sont incluses dans la formation spéciale à l'expérimentation animale que doit suivre tout professeur enseignant dans les classes citées plus haut. Cette formation spéciale est déjà enseignée en France dans plusieurs universités : Louis-Pasteur (Strasbourg),

Rennes I, Pierre-et-Marie-Curie (Paris) René-Descartes (Paris), Angers, Paris - Val-de-Marne, Claude-Bernard (Lyon) ainsi que dans des organismes relevant du ministère de l'agriculture et de la forêt. Dans un proche avenir tous les professeurs concernés auront suivi cette formation, qui sera également incluse dans le cursus des élèves des écoles nationales supérieures de Cachan et Lyon.

#### *Enseignement supérieur (établissements : Moselle)*

**49692.** - 11 novembre 1991. - **Mme Marie-France Stirbuls** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la non-reconnaissance par l'Etat de l'antenne délocalisée de l'université de Metz, à Sarreguemines concernant la première année de langues étrangères appliquées. Conséquences : les formations de DEUG de droit et d'ES sont en sursis et semblent menacées à leur tour. L'Est mosellan se voit une fois de plus méprisé et spolié par son ministère. Elle lui rappelle qu'en 1978, sur la base d'un document élaboré par la région Lorraine, un accord commun était intervenu entre le Gouvernement et celui de la RFA pour créer l'institut supérieur franco-allemand de technique et d'économie de Sarreguemines. Ce projet n'a jamais été concrétisé. En 1985, son prédécesseur donnait mission au directeur de l'Ecole nationale d'ingénieurs de Metz de coordonner les travaux d'études pour l'implantation d'établissements d'enseignement supérieur technologiques internationaux à Longwy et à Sarreguemines. Longwy a reçu son département d'IUT mais pas Sarreguemines. Elle l'informe que le district de Sarreguemines a investi plus de 7 MF (sans compter les dépenses de fonctionnement) dans les locaux de l'ancienne caisse primaire d'assurance maladie transformée en centre universitaire. De plus, en collaboration avec la ville et l'OPHLM, le district vient de réaliser un superbe foyer pour étudiants. Elle lui demande de faire réexaminer ce dossier sensible et elle souhaiterait connaître ses propositions afin que l'est du département de la Moselle et les efforts de ses élus et habitants ne soient pas vains et ignorés.

*Réponse.* - Le schéma université 2000 a associé en Lorraine, comme dans les autres régions, l'ensemble des universités, des écoles d'ingénieurs et des collectivités territoriales sous l'égide du préfet de région et du recteur. Ces discussions ont abouti à un accord entériné par un comité interministériel d'aménagement du territoire et concernent les perspectives de développement de l'enseignement supérieur en Lorraine, afin de donner aux bacheliers de la région les meilleures chances de réussite. L'université de Metz, pour sa part, a privilégié, dans le respect de son autonomie, ses implantations de Metz et de Sarrebruck pour l'IS-FATES. Des créations de départements d'IUT sont prévues à Thionville, Saint-Avold et Longwy, dans la Meuse. Par ailleurs, ont été retenus un projet d'IUT ingénierie et administration à Metz et un développement important des formations d'ingénieur. Des crédits sont prévus pour étudier l'implantation en Lorraine du Nord d'une formation d'ingénieur franco-allemande de l'ENSAM. Enfin, un récent comité interministériel a retenu l'implantation, à Sarreguemines, d'un département d'IUT à l'horizon 1995.

#### *Enseignement secondaire : personnel (enseignants)*

**51004.** - 2 décembre 1991. - **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation d'une catégorie de professeurs de collège, les PCEG. Les intéressés constatent que leur évolution de carrière est bien inférieure à celle des PEGC et qu'ils demeurent en marge des réformes entreprises par l'éducation nationale. Ils ne peuvent intégrer le corps des professeurs d'école, créé en 1990, bien que cette promotion s'adresse aux instituteurs et aux PCEG, puisque, actuellement, il faut atteindre le 11<sup>e</sup> échelon, ce qui est difficilement accessible à un PCEG et qu'il n'existe aucune assurance que ces promotions s'échelonnent dans le temps. Ils demandent donc la parité avec les professeurs P.E.G.C., c'est-à-dire le même temps de travail, les mêmes indices et la même évolution de carrière. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

*Réponse.* - L'article 22 du décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant statut des professeurs d'enseignement général de collège disposait que, pendant un délai de trois mois à compter de sa

date d'effet, les instituteurs qui justifiaient de la possession du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général créé par le décret n° 60-1127 du 21 octobre 1960 ou qui avaient fait l'objet d'une décision de pérennisation dans les fonctions de professeur de collège d'enseignement général avec effet antérieur à la date d'entrée en vigueur du décret du 30 mai 1969, pouvaient demander leur intégration dans le corps créé dans leur académie par le décret considéré. Les instituteurs enseignant dans les collèges ont donc pu être intégrés dans les corps de professeur d'enseignement général de collège en 1969. Ceux qui n'ont pas opté pour l'intégration ont continué à exercer leurs fonctions en collège tout en conservant leur qualité d'instituteur. Il faut cependant signaler que les personnels en cause, en leur qualité d'instituteurs, peuvent accéder, par voie de liste d'aptitude au corps des professeurs des écoles régi par le décret n° 90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990, dont le niveau indiciaire et le déroulement de carrière sont les mêmes que ceux du corps des professeurs certifiés. Les possibilités de promotion d'instituteurs dans le corps des professeurs des écoles seront reconduites d'année en année jusqu'à l'extinction du corps. Pour l'année scolaire 1990-1991, environ une centaine d'instituteurs pérennisés étaient en fonction dans les collèges.

#### *Enseignement (programmes)*

51008. - 2 décembre 1991. - M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les difficultés auxquelles se heurte l'enseignement de la langue bretonne dans la région de Bretagne. Ces difficultés ont, semble-t-il, été à l'origine de grèves de la faim de parents d'élèves qui se traduisent par l'opposition de son administration à l'organisation de la formation d'enseignants de breton et à l'ouverture de classes bilingues. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre visant à mettre fin à ces errements tout à fait regrettables qui contredisent la volonté officiellement manifestée par les pouvoirs publics de favoriser l'enseignement des langues régionales.

*Réponse.* - L'enseignement des langues régionales, qui concourt, au même titre que l'ensemble des autres disciplines à la formation générale de l'élève, constitue une des préoccupations du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture. Inscrit dans la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989, l'enseignement des langues régionales compte parmi les éléments susceptibles d'entrer dans la formation dispensée aux élèves des écoles, collèges, lycées et établissements d'enseignement supérieur. La politique mise en place par le ministère de l'éducation nationale pour développer l'enseignement des langues et cultures régionales repose sur un ensemble de mesures concernant tout le système éducatif, de la maternelle à l'université. Au collège, les élèves ont la possibilité, soit de suivre un enseignement facultatif de culture et langue régionales d'une heure de la sixième à la troisième, soit de choisir une option de culture et langue régionales de trois heures en classes de quatrième et de troisième. Cette option, qui est susceptible d'être choisie simultanément avec une option de langue vivante étrangère, peut être prise en compte pour l'attribution du diplôme national du brevet. Au lycée, les élèves ont la possibilité de suivre un enseignement de la langue régionale dans les conditions suivantes : au niveau de la classe de seconde, en option obligatoire pour les élèves n'ayant pas choisi l'option spécialisée de technologie, et en option complémentaire pour l'ensemble des élèves. L'horaire de cet enseignement est de trois heures hebdomadaires. A partir de la classe de première : un enseignement de langue régionale de trois heures hebdomadaires peut être mis en place au titre d'option complémentaire pour les élèves des classes conduisant à l'ensemble des séries du baccalauréat du second degré, du baccalauréat technologique et du brevet de technicien. Il peut faire l'objet d'une épreuve facultative à l'examen terminal ; un enseignement de trois heures hebdomadaires de breton peut être organisé au titre d'option obligatoire (langue vivante II ou éventuellement III) pour les élèves des classes conduisant aux séries A1, A2, A3 ou B du baccalauréat du second degré. Il peut faire l'objet d'une épreuve écrite ou orale obligatoire à l'examen terminal au titre de la langue II ou III par les candidats de la série A2, d'une épreuve obligatoire au titre de la langue II pour les candidats des séries A1, A3, B. En ce qui concerne l'enseignement, un programme a été mis en place en classes de seconde, première et terminale par l'arrêté du 15 avril 1988. En outre, les objectifs assignés à l'étude des langues régionales, dont la pratique d'une expression autonome en situation, à partir de l'acquisition des automatismes phonétiques et structuraux essentiels comme des éléments lexicaux indispensables, ainsi que la découverte des aspects littéraires et

culturels, figurent parmi les objectifs retenus pour l'apprentissage des langues vivantes étrangères, rendant par là compatible l'apprentissage d'une langue régionale et d'une langue étrangère. Ce dispositif est complété par une note de service (n° 88-115 du 27 avril 1988) qui fixe les exigences requises au niveau du baccalauréat. Par ailleurs, une information sur les possibilités de choisir un enseignement de langue régionale au titre des options est dispensée dans les académies où cette langue est en usage lors de l'inscription des élèves à l'entrée de chaque cycle. Les professeurs titulaires du CAPES de langues régionales sont, conformément à leur statut, susceptibles d'assurer une partie de leur service d'enseignement dans la discipline qu'ils ont choisie en option lors de leur concours, la part consacrée dans leur emploi du temps à la langue régionale étant déterminée en fonction des nécessités locales. Quant à la mise en place des sections de langue régionale dans les établissements scolaires, celle-ci, dans le cadre de la déconcentration, relève du recteur et s'effectue, en fonction des moyens dont il dispose, appréciés au regard des besoins de l'ensemble des disciplines et des demandes des familles. Dans le premier degré, à la rentrée 1991-1992, l'enseignement du breton dans l'enseignement public a été assuré dans 165 écoles maternelles et élémentaires par 266 instituteurs et a concerné 6 540 élèves : 15 instituteurs-animateurs, et un conseiller pédagogique sont particulièrement chargés d'animer cet enseignement. Dans les quatre départements de l'académie de Rennes, des classes bilingues français-breton ont été créées à l'initiative des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale : dix dans le département du Morbihan scolarisant 130 élèves, dix dans le département des Côtes-d'Armor scolarisant 187 élèves, six dans le département de la Finistère scolarisant 84 élèves, trois dans le département de l'Ille-et-Vilaine scolarisant 59 élèves.

#### *Enseignement : personnel (recrutement)*

51404. - 16 décembre 1991. - M. Gérard Istace attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur l'inquiétude manifestée par les maîtres d'internat et les surveillants d'externat concernant d'éventuelles modifications de leurs conditions de recrutement. Il souhaite connaître les dispositions arrêtées en la matière.

*Réponse.* - Lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1992 à l'Assemblée nationale, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, avait annoncé qu'un certain nombre de mesures de déconcentration feraient l'objet d'un approfondissement avant mise en discussion. Au nombre des propositions avancées, figurait le recrutement des maîtres d'internat et des surveillants d'externat par les établissements scolaires et non plus par les rectorats d'académie. Il convient de préciser que le transfert de compétences ainsi envisagé ne remettait pas en cause l'objectif social des emplois de surveillance qui permettent souvent à des étudiants de financer leurs études. Dès le mois de décembre 1991, un groupe de travail comprenant des représentants des services et des établissements concernés a été constitué pour étudier ce projet. Il a mis en évidence le fait qu'un recrutement direct des personnels de surveillance par les chefs d'établissement impliquait une nouvelle et complexe organisation des tâches de gestion. Après étude du rapport fourni par le groupe de travail, il a été décidé que les modalités de recrutement des maîtres d'internat et les surveillants d'externat actuellement en vigueur demeuraient inchangées.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale : budget)*

53069. - 27 janvier 1992. - Depuis trois ans, le Gouvernement a fait du budget de l'éducation nationale une priorité puisqu'il est devenu le premier budget de l'Etat. Des sommes importantes ont été consacrées à la rénovation et à la modernisation du système éducatif. M. Jean-Paul Calloud demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de bien vouloir lui indiquer s'il est possible de lui préciser, dans la totalité des crédits qui ont été dégagés, la part qui a été affectée à la revalorisation de la condition enseignante.

*Réponse.* - Les crédits inscrits au budget du ministère chargé de l'éducation ont progressé de 35,1 milliards entre 1990 et 1992. Le plan de revalorisation de la situation des personnels ensei-

gnants arrêté par le Gouvernement en 1989 prévoit un ensemble de mesures étalées sur dix ans pour un coût budgétaire total évalué à 18 milliards de francs. Les crédits inscrits aux budgets au titre des années 1990, 1991 et 1992 de l'éducation nationale pour la revalorisation de la condition enseignante représentent 9 637 millions de francs : soit 8 971 millions de francs pour l'enseignement scolaire ; et 666 millions de francs pour l'enseignement supérieur. Les personnels enseignants ont en outre bénéficié de mesures particulières au titre du protocole de rénovation de la grille de la fonction publique. Le total de ces mesures pour les années 1990, 1991 et 1992 correspond à un montant de 605 millions de francs.

*Enseignement secondaire : personnel  
(personnel de surveillance)*

53703. - 10 février 1992. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la réforme du recrutement des surveillants dans les établissements d'enseignement. La réforme ne prévoit pas d'unifier leurs statuts. Il est étonnant que les surveillants, pour les mêmes tâches, ne bénéficient pas de l'égalité de traitement, à savoir qu'un même statut régit leurs professions. Les surveillants opposés à la réforme s'organisent et ont fait grève les 26 et 30 janvier. Ils sont étonnés de la remise en cause du critère de sélection sociale qui jouait dans l'embauche des surveillants pour aider des jeunes issus d'un milieu modeste à poursuivre leurs études. Il lui demande s'il peut apporter des éléments de réponse aux griefs énoncés sur la réforme des surveillants : pas de statut unique, disparition du critère social pour l'embauche des surveillants.

Réponse. - Lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1992 à l'Assemblée nationale, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, avait annoncé qu'un certain nombre de mesures de déconcentration feraient l'objet d'un approfondissement avant mise en discussion. Au nombre des propositions avancées, figurait le recrutement des maîtres d'internat et des surveillants d'externat par les établissements scolaires et non plus par les rectorats d'académie. Il convient de préciser que le transfert de compétences ainsi envisagé ne remettait pas en cause l'objectif social des emplois de surveillance qui permettent souvent à des étudiants de financer leurs études. Dès le mois de décembre 1991, un groupe de travail comprenant des représentants des services et des établissements concernés a été constitué pour étudier ce projet. Il a mis en évidence le fait qu'un recrutement direct des personnels de surveillance par les chefs d'établissement impliquait une nouvelle et complexe organisation des tâches de gestion. Après étude du rapport fourni par le groupe de travail, il a été décidé que les modalités de recrutement des maîtres d'internat et des surveillants d'externat actuellement en vigueur demeuraient inchangées. Ces personnels restent régis par des statuts distincts fondés sur les différences existant entre leurs services.

*Enseignement secondaire : personnel  
(personnel de surveillance)*

53724. - 10 février 1992. - M. Alain Brune attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les inquiétudes des maîtres d'internat et surveillants d'externat relatives aux éventuelles modifications de leurs conditions de recrutement. Il lui demande donc de bien vouloir préciser si des dispositions visent à modifier le recrutement sur des critères sociaux et universitaires qui permettraient, à l'échelon rectoral et grâce au barème en place, aux étudiants issus de milieux modestes de poursuivre et réussir leurs études.

Réponse. - Lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1992 à l'Assemblée nationale, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, avait annoncé qu'un certain nombre de mesures de déconcentration feraient l'objet d'un approfondissement avant mise en discussion. Au nombre des propositions avancées, figurait le recrutement des maîtres d'internat et des surveillants d'externat par les établissements scolaires et non plus par les rectorats d'académie. Il convient de préciser que le transfert de compétences ainsi envisagé ne remettait pas en cause l'objectif social des emplois de surveillance qui permettent souvent à des étudiants de financer leurs études. Dès le mois de

décembre 1991, un groupe de travail comprenant des représentants des services et des établissements concernés a été constitué pour étudier ce projet. Il a mis en évidence le fait qu'un recrutement direct des personnels de surveillance par les chefs d'établissement impliquait une nouvelle et complexe organisation des tâches de gestion. Après étude du rapport fourni par le groupe de travail, il a été décidé que les modalités de recrutement des maîtres d'internat et des surveillants d'externat, actuellement en vigueur, demeuraient inchangées.

*Enseignement secondaire : personnel  
(personnel de surveillance)*

53814. - 10 février 1992. - M. Robert Montdarget attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la journée de grève et de manifestation organisée par les enseignants et les surveillants le 30 janvier 1992. Par diverses actions les intéressés ont voulu signaler la dégradation des conditions d'études des jeunes (suppression des classes, insuffisance des moyens, suppression des options, menace sur le statut des surveillants). Dans ce contexte, il est illusoire de vouloir lutter contre l'échec scolaire et de relever la formation, ce que revendique pourtant le Gouvernement. C'est pourquoi il lui demande de dégager les moyens nécessaires pour une école de qualité et de sauvegarder le statut des surveillants.

Réponse. - La rentrée scolaire 1992 est actuellement en cours de préparation : les mesures de carte scolaire concernant chaque académie ont été décidées dans le cadre d'une politique engagée dès la préparation de la rentrée 1989, tendant à réduire progressivement les disparités entre les académies, à mieux assurer l'accueil des élèves en diminuant les effectifs par classe dans les lycées, à mettre en place des dispositifs pour réduire le nombre d'élèves qui sortent sans aucune qualification du système scolaire. Le budget de la section scolaire pour 1992 s'inscrit dans la continuité des efforts entrepris depuis quatre ans, la priorité étant nettement marquée pour l'enseignement secondaire si l'on considère le nombre de créations d'emplois (4 114 dont 614 d'encadrement) et d'heures supplémentaires (59 000) soit au total plus de 7 314 équivalents-emplois. Cette année encore, dans un contexte d'exigence visant à mieux former les élèves à tous les niveaux, les décisions d'attribution ont été arrêtées avec le souci de rééquilibrer progressivement les situations académiques tout en tenant compte, notamment, de l'évolution de la population scolaire, de la rénovation de la seconde des lycées et de la mesure catégorielle d'allègement du service des professeurs de lycée professionnel. S'agissant des personnels d'encadrement, chaque établissement devant ouvrir à la rentrée prochaine s'est vu attribuer une équipe complète (chef d'établissement, adjoint, conseiller principal d'éducation, certifié chargé de documentation). Un projet de recrutement des maîtres d'internat et des surveillants d'externat par les chefs d'établissements et non plus par les recteurs d'académie avait été annoncé par le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, devant l'Assemblée nationale le 7 novembre 1991. Il impliquait une modification des statuts régissant ces personnels sans remettre en cause l'objectif social des emplois de surveillants qui permettent souvent à des étudiants de financer leurs études. Le groupe de travail constitué dès le mois de décembre 1991 pour examiner ce projet a mis en évidence le fait qu'un recrutement direct des personnels de surveillance par les chefs d'établissement impliquait une nouvelle et complexe organisation des tâches de gestion. Après étude du rapport fourni par ce groupe de travail, il a été décidé que les modalités de recrutement des maîtres d'internat et des surveillants d'externat demeuraient inchangées.

*Grandes écoles (examens et concours)*

53859. - 10 février 1992. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la stupefaction des élèves de classe préparatoire TA lorsqu'ils ont découvert que les dates d'écrits des trois principaux concours d'entrée dans les écoles d'ingénieurs (mines, ponts, centrale, ENS Cachan et arts et métiers) se chevauchent cette année de telle sorte qu'il ne leur est pas possible d'en présenter plus d'un seul. La faculté de présenter conjointement plusieurs concours d'entrée était encore offerte l'an passé aux élèves de classes préparatoires TA et le demeure cette année aux élèves d'autres filières. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de rétablir le

calendrier normal de telle sorte que l'égalité d'accès de tous les élèves aux concours ne soit pas bafouée et que le soutien à l'enseignement technologique ne soit pas purement incantatoire.

*Réponse.* - Chaque année, les opérations de mise en place du calendrier des concours d'entrée dans les grandes écoles font l'objet d'une succession de négociations entre les écoles ou les services communs à plusieurs écoles, chargés de l'organisation des concours. L'objectif de rééquilibrage des rythmes de travail de l'année scolaire, fixé par la loi d'orientation sur l'éducation implique de s'interdire d'amputer le 2<sup>e</sup> trimestre scolaire de la deuxième année des classes préparatoires aux grandes écoles. Ceci a eu pour conséquence, dès la session de 1991, de resserrer le calendrier des concours au début du troisième trimestre, réduit de deux semaines par rapport au calendrier 1990. Tout en s'efforçant de préserver au maximum la municipalité des chances des candidats, la réduction de calendrier pousse nécessairement au regroupement entre les concours recrutant sur les mêmes filières ou les mêmes populations d'élèves des CPGE par le développement de banques d'épreuves et impose parfois des chevauchements de concours. C'est ainsi que pour la session 1992, les concours du groupe d'écoles mines-ponts, du groupe centrale, de l'École normale supérieure de Cachan B'B'' et de l'ENSAM présentaient des chevauchements pour les candidats d'origine math-spé TA qu'il convient d'expliquer. En effet, pour l'option TA, les candidats, obligatoirement élèves des classes de mathématiques spéciales TA, au concours des écoles du groupe mines-ponts et au concours des écoles du groupe centrale ont composé à des épreuves communes organisées par le groupe centrale les 14, 15, 18 et 19 mai. En revanche, il est tout à fait exact que dans le calendrier initial, ils n'avaient pas la possibilité de se présenter ni au concours d'entrée à l'École normale supérieure de Cachan, option B'B'', ouvert également aux candidats des classes math-spé TA organisés les 14, 15 et 16 mai, ni au concours du groupe de l'École nationale supérieure des arts et métiers organisés les 18, 19, 20 et 21 mai. Ces dates coïncidaient avec celles fixées pour le concours TA du groupe commun mines-ponts et centrale. Mais, compte tenu des dates fixées pour Cachan B'B'' et l'ENSAM, il leur était possible de concourir pour ces deux écoles. Ceci étant, afin d'offrir un plus large éventail aux candidats, l'École normale supérieure de Cachan a accepté de déplacer les dates du concours B'B'' aux 11, 12 et 13 mai au lieu des 14, 15 et 16 mai. Les candidats ont eu alors la possibilité de présenter, soit mines-ponts/centrale et Cachan B'B'', soit Cachan B'B'' et l'ENSAM, alors que dans le dispositif précédent les candidats ayant choisi de présenter mines-ponts/centrale n'avaient pas d'autre choix si on se limite aux seuls concours cités. Ces modifications avaient été portées à la connaissance des proviseurs comportant des CPGE, options T et TA, le 8 janvier 1992. Il n'a pas été possible de modifier les dates du concours ENSAM mais il faut préciser que les candidats TA ont d'autres possibilités nombreuses et numériquement plus importantes de concourir en dehors des concours précités et notamment : École polytechnique, écoles nationales supérieures d'ingénieurs (ENSI), école nationale des travaux publics, école nationale de l'aviation civile, école de l'air, école navale, école nationale supérieure d'ingénieurs des études et techniques d'armement, école supérieure de l'énergie et des matériaux.

*Enseignement secondaire : personnel  
(personnel de direction)*

**54872.** - 2 mars 1992. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des personnels de direction des établissements publics (lycées et collèges). On constate en effet une baisse de plus en plus importante des postulants et de plus en plus de postes restent non pourvus. Cette fonction est en effet peu attractive, compte tenu des conditions de travail particulièrement contraignantes et de la perte de salaire par rapport aux enseignants, pour un nombre d'heures de travail nettement supérieur. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour donner aux personnels de direction un véritable statut qui tienne réellement compte des lourdes responsabilités qui sont les leurs et de la difficulté de leur métier.

*Réponse.* - Le 11 avril 1988 entré en vigueur le décret n° 88-343 portant statuts particuliers des corps de personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale. Ce texte visait essentiellement à attirer un plus grand nombre d'enseignants vers les fonctions de direction d'établissement tout en adaptant le statut au haut niveau de responsabilité et d'exigence qui caractérise les fonctions de direction d'établissement. S'agissant du recrutement

la situation s'est dégradée depuis la rentrée 1991 ce qui conduira à un accroissement du nombre de postes vacants à la rentrée scolaire 1992. En conséquence, il est apparu nécessaire d'apporter un certain nombre de modifications dont les plus significatives sont les suivantes : a) la refonte de la 2<sup>e</sup> catégorie du corps de personnels de direction en deux classes au lieu de trois classes. Le relevé de conclusion de la réunion interministérielle du 29 janvier 1990 a prévu l'extinction de la 3<sup>e</sup> classe de la 2<sup>e</sup> catégorie au 31 décembre 1995. Pour atteindre cet objectif, il convient d'arrêter dès cette année le recrutement en 3<sup>e</sup> classe et de refondre la 2<sup>e</sup> catégorie en deux classes au lieu de trois avec une seule classe de recrutement (2<sup>e</sup> classe de la 2<sup>e</sup> catégorie) et fusion des viviers de la 3<sup>e</sup> classe et de la 2<sup>e</sup> classe et extension de ce vivier aux personnels enseignants du premier degré appartenant à la catégorie A. Un plan d'intégration permettra à l'ensemble des personnels appartenant actuellement à la 3<sup>e</sup> classe d'être reclassé, en 2<sup>e</sup> classe, cette opération devant s'achever le 31 décembre 1995. b) La suppression de l'avancement d'échelon à deux cadences. L'avancement à deux cadences (ancienneté et choix) est supprimé. Il est remplacé par un rythme unique d'avancement correspondant à l'actuel avancement au choix. En conséquence, l'ancienneté générale au 11<sup>e</sup> échelon des corps de personnels de direction est ramenée de vingt-six ans à vingt ans. c) La durée de l'échelon terminal de la 1<sup>re</sup> classe du corps de personnel de direction de 1<sup>re</sup> catégorie est raccourcie. La justification de cette mesure est d'inciter au maintien de recrutement de professeur agrégé en calquant la durée du 5<sup>e</sup> échelon de la 1<sup>re</sup> classe de la 1<sup>re</sup> catégorie sur celle des professeurs de chaires supérieures. La durée est donc fixée à trois ans six mois au lieu de six ans. Le statut des personnels de direction régi par le décret n° 88-343 du 11 avril 1988 modifié, fait donc l'objet d'aménagements importants. Un décret en Conseil d'État en cours d'élaboration sera publié prochainement. Par ailleurs, comme il en a été pour les personnels enseignants dans le cadre du plan de revalorisation, un certain nombre de mesures indemnitaires ont été arrêtées. C'est ainsi qu'à la rentrée 1993, les indemnités des principaux de collège ont été alignées sur celles des proviseurs de lycée et de lycée professionnel (exception faite de l'indemnité de sujétions spéciales des proviseurs des lycées de 4<sup>e</sup> catégorie). A compter de la même date, afin notamment de rendre plus attractifs les débuts de carrière des personnels de direction, les indemnités des chefs d'établissement adjoints seront portées à 60 p. 100 de celles des chefs d'établissement. En outre, les indemnités de l'ensemble des personnels de direction seront majorées d'un montant uniforme de 4 300 francs par an, dont une moitié au titre du budget de 1991, l'autre au titre du budget de 1992. D'autre part, l'indemnité de sujétions particulières (6 200 francs), prévue pour les enseignants exerçant dans des conditions difficiles sera attribuée aux personnels de direction des établissements concernés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991. L'ensemble de ces mesures représente un coût supplémentaire d'environ 177 millions de francs.

*Enseignement supérieur (établissements : Seine-Saint-Denis)*

**54955.** - 9 mars 1992. - **M. Louis Pierna** interpelle **M. le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation budgétaire de la filière ECA (éducation, communication, animation) de l'université Paris-VIII. Cette filière de premier cycle a dû supprimer dix-huit cours sur soixante-six prévus, une semaine après la rentrée du second semestre (alors qu'il y en avait quatre-vingt-dix au premier semestre) faute de moyens pour assurer le nombre d'heures complémentaires nécessaires. Ce sont des centaines d'étudiants qui se retrouvent interdits de cours par cette situation. Cette filière est en outre menacée de disparition avec la réforme des premiers cycles, alors qu'elle répond à un besoin, et accueille annuellement plus de 500 nouveaux étudiants. Il lui demande en conséquence d'attribuer des crédits d'urgence pour résoudre cette situation scandaleuse, et le retrait de la réforme qui entérinerait et aggraverait cet état de fait.

*Réponse.* - Il convient de rappeler que les dotations budgétaires sont accordées de manière globale aux universités. Il appartient à ces dernières, dans le cadre de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière que leur confère la loi, de répartir ensuite, entre les différentes filières, les moyens qui leur sont ainsi attribués. En ce qui concerne la rénovation pédagogique, les dispositions générales qui avaient obtenu un large consensus ont fait l'objet de l'arrêté-cadre du 26 mai 1992 relatif au DEUG, à la licence et à la maîtrise. S'agissant des arrêtés disciplinaires, une concertation est en cours avec l'ensemble des universités. Ainsi la conférence des présidents d'université (CPU) a mis en place des commissions pédagogiques nationales chargées, par grands secteurs, d'approfondir le travail

de réflexion mené actuellement, de manière à apporter la solution la plus satisfaisante aux différentes questions pouvant se poser selon les champs disciplinaires.

*Enseignement privé (personnel)*

55189. - 9 mars 1992. - Le Gouvernement a annoncé récemment des mesures présentées comme favorables à l'enseignement libre. Parmi celles-ci, le ministre de l'éducation nationale a reconnu la nécessité de parvenir à une parité des deux systèmes d'enseignement pour le déroulement des carrières des maîtres et des responsables d'établissement. Or certaines discriminations continuent d'être pratiquées par les rectorats dans ce domaine, notamment au sujet de la prise en compte des services accomplis en qualité de surveillant par des personnes appelées ultérieurement à devenir enseignants dans des établissements privés. M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur ces écarts de situation et lui demande de lui indiquer quelles sont les mesures qu'il a déjà prises ou qu'il compte prendre afin de parvenir à une parité totale entre les personnels de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé sous contrat.

Réponse. - La prise en compte, dans le classement des maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés, des services de surveillance n'est pas envisageable puisqu'il résulte des dispositions de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés que seuls les services d'enseignement *stricto sensu* peuvent être pris en charge par l'Etat. En effet, dans un établissement d'enseignement privé, les services de surveillance sont assurés par du personnel non enseignant qui demeure de droit privé. C'est la raison pour laquelle l'article 9 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964, qui énumère les services à prendre en considération pour le classement des maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat, ne mentionne pas les services de surveillance, quel que soit le secteur où ils ont été accomplis. D'une manière générale et en ce qui concerne les situations respectives des maîtres du privé et des maîtres du public, le protocole signé le 13 juin entre le ministre d'Etat et le secrétaire général de l'enseignement catholique prévoit une série de mesures en faveur des personnels documentalistes : formation, recrutement, retraités. L'ensemble de ces dispositions va dans le sens d'une amélioration de la situation des maîtres du privé.

*Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)*

55646. - 23 mars 1992. - M. Jacques Boyon fait part à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de l'alourdissement des charges administratives pesant sur les directeurs d'écoles primaires. Aujourd'hui, l'évolution croissante des demandes émanant de ses services ne permet plus aux directeurs d'école d'assumer pleinement leur mission première d'enseignant et l'attribution de décharges de service est trop parcimonieuse et inégalitaire face aux besoins réels. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre, soit pour mettre en place le personnel administratif nécessaire dans les écoles et permettre aux directeurs d'école de se consacrer en priorité à leur vocation d'encadrement pédagogique, soit pour leur attribuer les décharges de service répondant à l'évolution de leur mission réelle qui est de plus en plus de direction et de gestion et de relations extérieures (avec parents d'élèves, fournisseurs, élus, IDEN et services de l'inspection académique, etc.).

*Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)*

55772. - 23 mars 1992. - M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des directeurs d'écoles primaires et maternelles au regard de leur statut. En effet, à la suite des dernières réformes du système éducatif, la charge incombant aux directeurs d'écoles primaires et maternelles, notamment sur le plan administratif, devient de plus en plus lourde sans que, le plus souvent, ceux-ci bénéficient, en contrepartie, soit d'une demi-décharge, soit d'une

rétribution spécifique suffisamment conséquente. Aussi, malgré une grande conscience professionnelle, la plupart d'entre eux avouent ne pas pouvoir assurer toutes leurs missions dans les meilleures conditions, ce qui peut nuire en outre - et c'est un danger particulièrement grave - à la qualité de leur enseignement. Il lui demande en conséquence s'il ne pourrait pas envisager des mesures appropriées rendant plus attractive une fonction dont chacun s'accorde à reconnaître l'importance.

*Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)*

57966. - 18 mai 1992. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des directeurs d'écoles primaires et d'écoles maternelles. Il apparaît que les dispositions applicables en la matière s'avèrent aujourd'hui inadaptées, compte tenu de la disponibilité, de l'accroissement et la multiplicité des tâches qu'exige la fonction de directeur d'école. En effet, ces personnels doivent assumer une double fonction, éducative et administrative, sans pouvoir bénéficier en contrepartie de décharges partielles ou totales de service suffisantes. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour accroître les décharges horaires de ces personnels de direction.

Réponse. - Actuellement, afin de les aider à assurer leurs tâches administratives, il existe pour les directeurs d'école des décharges de service d'enseignement allant de quatre jours par mois pour les écoles de 7 classes maternelles et 8 classes élémentaires à une décharge totale pour les plus importantes. Le coût des emplois nécessaires pour assurer le remplacement en classe des directeurs d'école bénéficiant d'une décharge étant très élevé, et compte tenu d'autres priorités budgétaires retenues en vue de l'amélioration du système éducatif telles que la généralisation de la scolarité à trois ans dans les écoles maternelles ou dès deux ans dans les ZEP et le remplacement des instituteurs absents, il paraît actuellement difficile d'envisager une modification sensible des dispositions en vigueur. Si la mise en œuvre de la réforme de l'école primaire a accru leur rôle et leurs responsabilités, l'abaissement de vingt-sept à vingt-six heures des obligations de service des instituteurs devant les élèves devrait, grâce aux trente-six heures ainsi libérées annuellement, faciliter la tâche des directeurs d'école pour l'établissement des projets pédagogiques et le suivi des élèves. En tout état de cause, les conditions de nomination et la situation de ces personnels continuent à être étudiées par les services concernés.

*Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)*

55963. - 30 mars 1992. - M. Pierre Ducout attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le reclassement des instituteurs spécialisés titulaires du CAEP. Après la suppression des CPPN et CPA, beaucoup d'instituteurs ont été intégrés dans le corps des professeurs de collège, mais cela n'a pas été possible pour tous. Compte tenu de leur ancienneté et de leur longue expérience pédagogique (les derniers CAEP ont été accordés en 1978), ils ne souhaitent pas entreprendre des études universitaires, ni revenir stagiaires Capsais dans ces centres de formation souvent éloignés de leur lieu de résidence, et qui en fin de recyclage ne garantissent pas l'attribution d'un poste proche de leur domicile. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder l'équivalence de leur diplôme (CAEP) avec les Capsais options D et F. Cela leur permettrait d'être titularisés dans des SEGPA, EREA et autres établissements d'éducation spécialisée qui prennent en charge l'enseignement et la socialisation de préadolescents et adolescents.

Réponse. - Le certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires (CAPSAIS) est le diplôme qui assure la qualification de personnels qui exercent auprès d'enfants ou d'adolescents handicapés et reconnus comme tels par les commissions de l'éducation spéciale ou éprouvant des difficultés scolaires importantes. Les maîtres titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les classes pratiques (CAEP) exerçaient dans des classes accueillant des adolescents qui recevaient un enseignement pratique. Il n'est donc pas possible d'instituer une équivalence entre le CAEP et le CAPSAIS. Si, pour diverses raisons (éloignement du centre de formation,

raisons familiales...), les instituteurs titulaires du CAEP ne peuvent effectuer le stage de préparation au CAPSAIS, rien ne s'oppose à ce qu'ils préparent cet examen en candidats libres.

#### *Enseignement (fonctionnement)*

56260. - 13 avril 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'enseignement des langues d'origine. Il semble que, dans certains cas, cet enseignement relève de directives de l'administration centrale, dans d'autres, d'accords internationaux particuliers, notamment concernant le Maroc. Il lui demande ce qui fonde cet enseignement, et si un accord franco-marocain a été pris sur les langues et cultures d'origine.

*Réponse.* - L'enseignement des langues et cultures d'origine est organisé, conformément aux engagements internationaux de la France, à l'intention des enfants originaires de huit pays. Il repose sur des accords internationaux conclus respectivement avec l'Algérie, le Maroc, la Tunisie et le Portugal. Pour ce qui est de l'Espagne, de l'Italie, de la Turquie et de la Yougoslavie, l'enseignement des langues et cultures d'origine résulte de décisions prises en commission mixte de coopération. Lorsqu'il est dispensé aux jeunes originaires d'états membres de la communauté européenne, l'enseignement des langues et cultures d'origine répond en outre aux dispositions de la directive 77-486 prise par le Conseil des communautés européennes le 25 juillet 1977 qui fait obligation aux Etats membres de faciliter l'insertion des enfants de migrants dans leur système éducatif en adoptant « les mesures appropriées en vue de promouvoir un enseignement de la langue maternelle et de la culture des pays d'origine ». S'agissant du Maroc, la France a signé avec ce pays, le 14 novembre 1983, un accord, publié le 7 août 1991, concernant la coopération dans le domaine de l'enseignement pour les élèves marocains résidant en France. Cet accord prévoit notamment l'organisation, à l'intention des élèves marocains inscrits dans les écoles primaires en France, d'un enseignement se rapportant à la langue arabe, la connaissance de leur pays et de leur culture. Le Gouvernement recherche, en correction avec les Etats partenaires concernés par ces accords, une amélioration du fonctionnement des enseignements de langues et cultures d'origine qui, tant du point de vue de leurs programmes que des méthodes pédagogiques utilisées, doivent rester conformes aux objectifs poursuivis par le ministère de l'éducation nationale et de la culture. Ce dernier s'attachera en particulier à veiller à ce que ces enseignements ne constituent pas un obstacle à l'intégration des jeunes issus de l'immigration, qui constitue une des priorités de l'action gouvernementale.

#### *Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)*

56331. - 13 avril 1992. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation financière délicate de certains maîtres remplaçants de sa circonscription du fait du retard inadmissible du paiement de leurs indemnités par les services de l'Etat. Ces retards administratifs tout à fait injustifiés, et malheureusement fréquents, portent préjudice à la situation matérielle de ces enseignants. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - Dans l'inspection académique du Val-d'Oise, comme dans l'ensemble des inspections académiques, la mise en paiement de « l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement allouée en faveur des personnels assurant des remplacements » est opérée, pour la majeure partie des enseignants, deux mois après le service fait. Dans le cas du premier degré, le paiement reste soumis à la transmission par les écoles d'origine des états de service fait contresignés par les inspecteurs de l'éducation nationale. Par exemple, pour un enseignant ayant effectué un remplacement au cours du mois d'avril, l'état de service fait devra parvenir à l'inspection académique avant le 15 mai afin qu'il puisse ensuite être pris en compte par les services du Trésor sur la paye du mois de juin. Les quelques retards de paiement qui ont pu être recensés s'expliquent, d'une part, par la non-

production en temps voulu par les établissements des états permettant la préliquidation et, d'autre part, par les contraintes de calendrier de la paye.

#### *Enseignement : personnel (ONISEP)*

56487. - 13 avril 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les préoccupations exprimées par les personnels des ONISEP. Il est demandé à ces derniers d'assurer des tâches de plus en plus qualifiées alors que, paradoxalement, aucune formation appropriée n'est prévue à leur égard. En conséquence, il aimerait savoir si des dispositions peuvent être envisagées afin de développer la qualification de ces personnels et ainsi améliorer la qualité de leurs tâches.

*Réponse.* - L'Office national d'information sur les emplois et les professions (ONISEP) consacre un effort important pour la formation et la qualification de ses personnels. Au cours des deux dernières années furent notamment mises en œuvre des formations tendant à améliorer la qualité des productions écrites et d'autres touchant à l'accueil du public et à l'action commerciale. De leur côté, les personnels des délégations régionales (DRONISEP) bénéficient des possibilités de formation existantes dans leur académie. Le plan académique de formation élaboré par la mission académique de formation des personnels de l'éducation nationale (MAFPEN) leur offre de nombreuses actions de qualification. En 1991, les actions de formation supplémentaires destinées aux DRONISEP représentent plus de la moitié des dépenses de formation continue engagées par l'ONISEP. Compte tenu des actions recensées au niveau académique, 581 jours-stagiaires ont été organisés en 1991 soit en moyenne 1,7 jour par agent.

#### *Enseignement (moyens financiers)*

56620. - 13 avril 1992. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'hypothèque qui pèse sur l'avenir de l'ONISEP et de ses missions, en raison de la situation de ses personnels (conseillers d'orientation, psychologues, personnels administratifs). Ceux-ci dénoncent, en effet, la difficulté d'assurer efficacement et avec qualité ses missions de service public d'information sur les métiers et formations auprès des élèves, parents, enseignants, CIO entreprises, administrations, organismes... du fait du développement des tâches et du manque de moyens en postes, la baisse continue des subventions nationales oblige les délégations régionales à s'autofinancer, ce qui implique un accroissement des missions et des tâches, sans crédits et postes supplémentaires ; la demande de tâches de plus en plus qualifiées en matière d'informations, sans formation appropriée correspondante ; la non-reconnaissance financière des missions d'information de l'ONISEP et le non-paiement des heures supplémentaires. Il demande quelles mesures sont prévues - et quand - afin de permettre à l'ONISEP et à ses délégations régionales de faire davantage face à leur mission de service public d'information et avec d'autant plus de qualité.

*Réponse.* - Aucune hypothèque ne pèse sur l'avenir de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP). L'actualité des missions de l'ONISEP a été rappelée tant dans la loi d'orientation sur l'éducation que dans les propositions du conseil national des programmes et dans les décisions du ministère concernant la place de l'information et de l'orientation au collège, au lycée et à l'université. D'autre part, l'effectif budgétaire de l'ONISEP, réduit d'environ 8 p. 100 entre 1986 et 1988, connaît depuis 1989 une relative stabilité. Enfin, le taux de croissance du budget de l'établissement demeure plus élevé que celui du budget de l'Etat. Les subventions de l'Etat envers l'ONISEP ont en effet crû de 5,6 p. 100 entre 1991 et 1992, cependant que les recettes de l'établissement augmentaient de plus de 9 p. 100. Il faut ajouter que l'ONISEP, dans le cadre du plan de formation annuel, propose à ses agents des actions pour développer leur qualification et améliorer la qualité de leurs tâches. Parallèlement, les personnels des délégations régionales bénéficient des possibilités de formation existant dans leur académie (plan académique de formation élaboré par la mission académique de formation des personnels de l'éducation nationale). S'agissant des rémunérations accessoires, chaque catégorie de

personnel de l'ONISEP relève d'un régime indemnitaire propre qui prévoit la rémunération d'heures supplémentaires ou de leur équivalent (indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, indemnités horaires pour travaux supplémentaires, indemnités de charges administratives, prime de participation à la recherche). Il va de soi que les personnels bénéficiant de régimes indemnitaires attachés à leur statut. L'ONISEP peut être amené à adapter ses horaires, notamment pour participer à des manifestations extérieures (salons, journées portes ouvertes) ; les agents mobilisés bénéficient alors de journées de repos au prorata des actions d'information effectuées en marge des horaires normaux.

#### *Bourses d'études (conditions d'attribution)*

56717. - 20 avril 1992. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** de lui préciser l'état de l'étude relative à une révision de l'âge limite d'obtention de la bourse pour les étudiants en difficulté. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture.*

*Réponse.* - Les bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale et de la culture sont attribuées aux étudiants âgés de moins de vingt-six ans au 1<sup>er</sup> octobre de la rentrée universitaire au titre de laquelle ils effectuent leur 1<sup>re</sup> demande de bourse. Cette limite d'âge est reculée de la durée du service national et pour les étudiants d'un an par enfant élevé. Par ailleurs, le ministre de l'éducation nationale et de la culture, conscient de la situation particulière des étudiants handicapés, a décidé qu'à compter de la rentrée universitaire 1992, cette limite d'âge ne serait plus opposable aux étudiants handicapés atteints d'une incapacité permanente (non pris en charge à 100 p. 100 dans un internat) ou ceux souffrant d'un handicap physique nécessitant l'aide permanente d'une tierce personne. Ces deux derniers points répondent notamment aux revendications des diverses associations pour handicapés. En outre, il convient de rappeler que l'attribution des bourses sur critères universitaires (attribuées aux étudiants inscrits en DEA, DESS, année de préparation au concours de l'agrégation ou certaines préparations aux concours externes de recrutement de la fonction publique et de la magistrature) n'est subordonnée à aucune condition d'âge.

#### *Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)*

56999. - 27 avril 1992. - **M. Jean-Paul Calloud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le fait que les conseillers d'éducation ne percevaient que 50 p. 100 de l'indemnité de suivi et d'orientation. Il lui demande en conséquence quelle en est la raison.

*Réponse.* - Le plan de revalorisation de la situation des personnels enseignants arrêté par le Gouvernement en 1989 prévoit un ensemble cohérent de mesures étalées sur dix ans pour un coût budgétaire total de 18 milliards de francs. En inscrivant cet effort dans la durée, le Gouvernement a clairement marqué la priorité accordée à l'éducation nationale et la considération portée à ses personnels. Lors de la préparation du projet de loi de finances pour 1992, quatrième année d'application de ce plan, les services de l'éducation nationale ont présenté un dossier prévoyant la mise en œuvre de toutes les mesures de revalorisation prévues par le relevé de conclusions du printemps 1989. Ces mesures nouvelles représentaient, pour l'ensemble des personnels, un coût de 1,3 milliard de francs. Compte tenu des difficultés d'élaboration du projet de loi de finances pour 1992 et de la conjoncture, certaines mesures n'ont pas été retenues par le Gouvernement et ont dû être différées. Il s'agit, notamment, du troisième contingent des congés de mobilité, de la mesure relative à l'indemnité forfaitaire des personnels d'éducation et des modalités de calcul du volume des hors-classe des corps de certifiés et assimilés (professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel du second grade et conseillers principaux d'éducation). Toutefois, ces décisions ne remettent pas en cause le plan de revalorisation de la fonction enseignante, dont la mise en œuvre se poursuivra par la présentation d'un important dossier dans le cadre du projet de loi de finances pour 1993.

#### *Enseignement (fonctionnement : Moselle)*

57464. - 11 mai 1992. - **M. Denis Jacquat** souhaite que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, veuille bien lui communiquer les éléments constitutifs d'un bilan concernant l'enseignement bilingue en Moselle (nombre d'élèves concernés, de classes, volume horaire représenté, etc.). Il lui demande par ailleurs de bien vouloir lui indiquer les modalités selon lesquelles une telle expérience pourra être étendue.

*Réponse.* - Les dialectes mosellans constituent un tremplin naturel vers l'allemand qui est leur langue de référence. En accord avec la circulaire ministérielle n° 82-261 du 21 juin 1982 qui accorde aux langues et cultures régionales un véritable statut dans l'éducation nationale, un enseignement d'allemand a été proposé aux enfants du département de la Moselle. C'est la circulaire rectoriale du 10 septembre 1990 qui a véritablement mis en place l'enseignement de l'allemand en Moselle en permettant, notamment, qu'il ne soit plus réservé exclusivement aux seuls enfants dialectophones, en créant la « voie spécifique mosellane ». Elle trace pour le premier degré, une perspective de développement de l'enseignement de cette langue à l'école primaire. Cet enseignement est dispensé à raison de quatre séquences hebdomadaires de trente minutes chacune ou de trois séquences hebdomadaires de quarante minutes chacune. En 1990-1991 : 1234 élèves de CE 2 (soit 8,35 p. 100 d'enfants de CE 2 de la Moselle) ont suivi ces cours ; 5491 élèves en CM 1 (soit 36,75 p. 100) et 5 853 élèves de CM 2 (soit 41,34 p. 100) soit un total de 12 278 élèves. 68 p. 100 de l'effectif concerné se trouve en zone « voie spécifique mosellane ». 449 enseignants sont impliqués, de même que 323 écoles (soit 35 p. 100 des écoles du département), 565 classes et 181 communes (soit 24,8 p. 100 des communes de Moselle). On notera, par ailleurs, que 1 061 élèves étudient l'allemand dans le cadre de l'expérimentation contrôlée de l'enseignement d'une langue vivante à l'école primaire. Pour 1991-1992 : 13 139 élèves sont concernés (1 239 élèves en CE 2, 5 580 en CM 1 et 6 320 en CM 2), ce qui équivaut à une augmentation de 4,4 p. 100. Dans le département de la Moselle, 188 communes participent à cette opération, elles représentent 25,8 p. 100 des communes de ce département. 322 écoles sur 900 prennent aussi part à cette opération (soit 35,7 p. 100), de même que 475 enseignants (467 maîtres plus 8 intervenants extérieurs). Le groupe de pilotage mis en place par le recteur a tenu à ce qu'une évaluation soit faite chaque année scolaire : en 1990-1991 un questionnaire a été envoyé à chaque maître concerné ; 72,44 p. 100 élèves de CM 2 ont passé les tests d'évaluation. L'exploitation de ces tests a montré un pourcentage global de réussite de 77,5 p. 100 pour la compréhension auditive et de 57,9 p. 100 pour la compréhension écrite. On notera qu'une évaluation distincte a été mise en œuvre pour l'expérimentation contrôlée. De nombreux stages de formation (en didactique et en linguistique notamment) ont été organisés. En 1990-1991 des rencontres et des échanges d'enseignants avec l'Allemagne ont été mis en place ; 139 classes mosellanes et le même nombre de classes sarroises se sont rencontrées après avoir correspondu. Une expérimentation de cet enseignement en grande section de maternelle (concernant 278 élèves) est actuellement en cours. Il convient de souligner qu'il s'agit, selon l'expression de l'inspecteur général Holderith, « d'un bilinguisme à dominante française ». La primauté est donnée à l'enseignement du français, langue nationale, cet enseignement permettant aux élèves d'avoir une connaissance large, sûre et riche de la langue allemande. L'ouverture de « classes primaires bilingues » sera donc réalisée au terme du processus engagé par la circulaire rectoriale du 10 septembre 1990, quand les maîtres formés et volontaires seront en nombre suffisant et disposeront des outils pédagogiques indispensables.

#### *Enseignement maternel et primaire : personnel (rémunérations)*

57491. - 11 mai 1992. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** insiste à nouveau auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la nécessité d'intégrer les psychologues, les rééducateurs et les conseillers pédagogiques dans le régime des indemnités de sujétions spéciales prévues par le décret du 11 septembre 1990. En effet, ces instituteurs spécialisés exerçant en ZEP ne comprennent pas pourquoi le ministère refuse de les considérer au même titre que leurs collègues instituteurs, les excluant ainsi du champ d'application du décret. Les psychologues scolaires et les rééducateurs participent eux aussi à la lutte préventive contre l'échec scolaire en ZEP. Leur travail est important, conséquent et difficile. La plupart sont

des volontaires, et ils trouvent la discrimination qui leur est faite injuste et incohérente. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour que l'ensemble du personnel éducatif qui travaille dans les 400 quartiers sensibles de notre pays puisse obtenir une égalité de traitement, largement méritée, face aux difficultés qu'ils sont amenés à assumer.

**Réponse.** - L'indemnité de sujétions spéciales instituée par le décret n° 90-806 du 11 septembre 1990 est allouée aux personnels assurant des fonctions enseignantes, de direction ou de conseiller d'éducation ou conseiller principal d'éducation dans des établissements situés dans les zones d'éducation prioritaires retenues par les recteurs d'académie en 1990, et ce pour les trois années scolaires 1990-1991, 1991-1992 et 1992-1993, afin de prendre en compte les contraintes spécifiques engendrées par la nature de ces établissements et du public scolaire qu'ils reçoivent. Les psychologues scolaires et les rééducateurs en psychopédagogie et en psychomotricité n'exercent pas de telles fonctions et n'ont pas ces mêmes contraintes puisqu'ils n'ont pas en charge une classe entière. La décision de ne pas verser l'indemnité en cause aux intéressés est donc justifiée par la nature des missions qu'ils exercent.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(éducation nationale et culture : personnel)*

57493. - 11 mai 1992. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les problèmes soulevés par l'application du décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 instituant la nouvelle bonification indiciaire (NBI) versée aux fonctionnaires titulaires de l'éducation nationale exerçant certaines fonctions de responsabilité. La rédaction de ce décret exclut du bénéfice de la NBI les gestionnaires d'IUFM, les personnels auxiliaires assurant les responsabilités de gestionnaires et, pendant leur année de stage, les attachés d'administration scolaire et universitaire (AASU) venant de réussir leur concours même si, titulaires du grade de secrétaire d'administration scolaire et universitaire (SASU), ils exerçaient un préalable des fonctions ouvrant droit à cette bonification. Le décret prévoit également le versement de la NBI avec effet rétroactif à partir du 1<sup>er</sup> août 1990, conformément au protocole d'accord Durafour sur la fonction publique, mais il stipule que les personnels bénéficiaires doivent occuper les fonctions correspondantes au 8 décembre 1991. C'est ainsi que les personnels ayant occupé entre le 1<sup>er</sup> août 1990 et le 7 décembre 1991 un poste ouvrant droit à la NBI, mais ayant été mutés ou ayant fait valoir leurs droits à la retraite avant le 8 décembre 1991, ne bénéficient pas de l'effet rétroactif. Enfin, le décret précise qu'une partie des personnels exerçant leurs fonctions au sein des services d'une inspection académique ou d'un rectorat pourront bénéficier de la NBI sans que les critères d'attribution soient suffisamment précisés. Il lui demande donc si une nouvelle rédaction du décret du 6 décembre 1991 prenant en compte ces remarques est envisagée.

**Réponse.** - Le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques prévoit, dans son chapitre III, l'instauration d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI). Cette bonification est destinée à prendre en considération les responsabilités et la technicité propres à certaines fonctions. Cet engagement s'est traduit par l'article 27-1 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991, qui fonde le principe législatif de la nouvelle bonification indiciaire et renvoie expressément, à un décret le soin d'en préciser les conditions d'attribution. Ainsi, le décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 et un arrêté du même jour ont fixé les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) dans les services de l'éducation nationale. Pour les deux premières années de mise en œuvre de ce dispositif, ces textes privilégient les fonctions assurées par les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service et, plus particulièrement, celles exercées par les personnels d'encadrement des services extérieurs. Ces fonctions d'encadrement, visées au chapitre II de l'annexe au décret, sont précisées par l'arrêté, pour ce qui concerne, d'une part, le nombre de postes et de points attribué à chaque bonification, et, d'autre part, la nature des fonctions considérées. Dans ce cas, il s'agit des fonctions exercées par les personnels chargés de la direction du cabinet du recteur, des chefs des services administratifs des inspections académiques, des chefs de division de rectorat ainsi que des personnels chargés des bureaux des rectorats et des divisions des inspections académiques. Dans la limite des contingents fixés dans le cadre de l'enveloppe annuelle dévolue au ministère de l'éducation nationale, les académies déterminent, pour ces deux

dernières fonctions, la nature des postes éligibles. Par ailleurs, le décret du 6 décembre 1991 n'a pas prévu de bonification indiciaire en faveur des gestionnaires des instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM). En effet, il est apparu préférable lors de la définition des fonctions éligibles à la NBI au titre des deux premières années d'attribution, de différer l'examen de la nature et de l'importance des tâches de responsabilité confiées à l'ensemble des personnels exerçant au sein de ces nouvelles structures. Pour la troisième tranche (1<sup>er</sup> août 1992), la possibilité d'une prise en compte de ces fonctions est envisagée. De plus, la NBI est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics; elle est donc strictement réservée aux agents titulaires. Il s'agit là d'une position de principe précisée par l'article 27 de la loi du 18 janvier 1991 précitée. S'agissant des stagiaires, des instructions particulières ont été adressées aux services académiques afin que les fonctionnaires placés en position de détachement de leur corps d'origine pour effectuer une période de stage sur un poste éligible à NBI puissent obtenir le versement de la bonification correspondant aux fonctions qu'ils exercent effectivement. Il s'agit, par exemple, des secrétaires d'administration scolaire et universitaire qui, après réussite au concours d'attaché d'administration scolaire et universitaire effectuent un stage préalable à leur titularisation dans ce corps sur un poste bénéficiant d'une bonification. Enfin, en application de l'article 27-1 de la loi du 18 janvier 1991, lequel précise que la NBI est instituée et attribuée à compter du 1<sup>er</sup> août 1990, et non pas au 1<sup>er</sup> août 1990, le décret du 6 décembre 1991 fixe les conditions générales d'attribution de la NBI. Ce texte a donc prévu que la bonification était versée aux fonctionnaires exerçant les fonctions y ouvrant droit, soit à la date de sa publication, soit ultérieurement, à compter de la date correspondant à la prise effective des fonctions. Le décret et l'arrêté du 6 décembre 1991 ne me paraissent pas susceptibles d'être modifiés au titre de leurs deux premières années d'application. Toutefois, un certain nombre d'ajustements pourront intervenir ultérieurement et notamment à l'occasion de la troisième étape de mise en œuvre de la NBI dont le dispositif, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1992, est actuellement à l'étude.

*Enseignement : personnel (affectation)*

57497. - 11 mai 1992. - **M. Claude Laréal** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'inquiétude des personnels qui n'ont pas le nombre de points suffisants pour prétendre à une mutation et qui craignent que les enseignants sortant des IUFM soient titularisés sur leur région de formation. Cette situation entraînerait des difficultés supplémentaires pour ceux qui sollicitent une mutation. Il souhaiterait connaître ce qui est envisagé sur cette question.

**Réponse.** - Conformément aux dispositions de la note de service annuelle relative aux opérations de mutations des personnels gérés par la DPE, les professeurs stagiaires affectés dans des IUFM doivent participer au mouvement national afin de recevoir une affectation dans un établissement d'enseignement public du second degré. Les demandes de première affectation sont traitées concurremment avec celles des autres enseignants qui sollicitent une mutation, ou qui souhaitent une réintégration après un détachement, un congé ou une disponibilité. Après avoir recueilli l'avis des organismes consultatifs paritaires compétents, le ministre d'Etat arrête l'affectation des enseignants concernés, compte tenu de leurs vœux, de leur situation familiale, de leur ancienneté et de leur stabilité dans le poste. Il est exact que priorité de retour ou de maintien dans l'académie où ils exerçaient précédemment en qualité de titulaire est donnée aux stagiaires dont l'âge, l'ancienneté de service, l'appartenance à un corps de fonctionnaire le justifient. Cette mesure, qui doit être mise en parallèle avec les autres dispositions du barème relatives aux priorités pouvant être accordées aux agents titulaires, est destinée à permettre à tous les personnels participant aux opérations du mouvement national d'avoir des chances égales d'obtenir les postes qu'ils désirent. Pour l'enseignement du premier degré, la mise en place des instituts universitaires de formation des maîtres a certes modifié la formation des futurs enseignants des écoles, mais non les modalités de leur gestion qui demeure assurée comme auparavant au niveau départemental. Comme les instituteurs, les nouveaux professeurs des écoles seront affectés à l'issue de leur formation dans les départements pour lesquels ils ont été recrutés en fonction des besoins de la scolarisation. Le mouvement interdépartemental annuel organisé à l'échelon national s'effectue principalement par des permutations, dans lesquelles la notion de vacance de postes n'intervient pas, puisqu'il s'agit d'échanges nombre pour nombre entre les enseignants qui quittent un département et ceux qui y entrent. Les affectations à la

sortie des IUFM n'apportent aucune novation par rapport au régime antérieur susceptible de remettre en cause ou de perturber en quoi que ce soit ce mouvement.

*Enseignement secondaire : personnel  
(adjoints d'enseignement et professeurs certifiés)*

**57555.** - 11 mai 1992. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret n° 90-1003 du 7 novembre 1990 fixant les conditions exceptionnelles d'accès des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat aux échelles de rémunération des professeurs certifiés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, le nombre de maîtres (adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement) ayant accédé aux échelles de rémunération des professeurs certifiés et, d'autre part, les perspectives d'intégration des maîtres qui n'ont pas encore été promus.

*Réponse.* - Le décret n° 90-1003 du 7 novembre 1990 a fixé les conditions exceptionnelles d'accès des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat aux échelles de rémunération des professeurs certifiés, professeurs d'éducation physique et sportive et professeurs de lycée professionnel du deuxième grade. 2 200 maîtres ont accédé à ces échelles de rémunération au titre de chacune des deux années scolaires 1989-1990 et 1990-1991, et 1 100 au titre de l'année 1991-1992. Un contingent de 1 100 promotions a été prévu par la loi de finances de 1992 pour l'année scolaire 1992-1993.

*Enseignement secondaire (établissements : Aisne)*

**57733.** - 18 mai 1992. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la décision prise par son prédécesseur de refuser l'ouverture à la rentrée 1992-1993 d'une première année de DECF à Soissons (Aisne) pour ouvrir cette même formation à Créil (Oise). Il lui signale que cette décision paraît incompréhensible si l'on tient compte des éléments suivants : la demande d'ouverture effectuée par la direction du lycée Gérard-de-Nerval date maintenant de trois ans. Cet établissement a toutes les qualités requises pour accueillir cette formation, puisque son corps enseignant obtient le taux de réussite au baccalauréat le plus élevé de Picardie selon les statistiques ministérielles. La ville de Soissons possède sur son territoire le pôle le plus important de France de cabinets d'experts-comptables. Cette profession a ouvert il y a deux ans, compte tenu des besoins liés à son développement, une formation continue au DECF au lycée Gérard-de-Nerval. **M. le recteur de l'académie de Picardie** était convaincu de l'opportunité de développer cette filière à Soissons et non à Créil puisqu'il en avait fait la proposition au ministère de l'éducation nationale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui ont motivé à la dernière minute, et contre toute attente des milieux économiques, le choix du site de Créil. Il lui demande enfin de bien vouloir reconsidérer la décision prise par son prédécesseur, lourde de conséquence pour l'avenir économique du Soissonnais.

*Réponse.* - Les préparations au diplôme d'études comptables et financières (DECF) organisées dans les lycées depuis la rentrée 1986 ont notamment pour objectif de promouvoir de réelles possibilités de poursuite d'études pour les élèves issus des filières technologiques tertiaires. Il n'est, toutefois, pas dans leur rôle de viser un quelconque monopole de formation des cadres comptables, les parcours d'études dans ce domaine devant rester diversifiés. En conséquence, le nombre de préparations au DECF organisées par académie doit, intrinsèquement, rester limité. Par ailleurs, la création d'une classe de ce type est subordonnée à la possibilité de réunir un certain nombre de conditions. Ainsi le recrutement doit-il être assuré prioritairement par des élèves en provenance de classes préparant au diplôme préparatoire aux études comptables et financières (DPECF), lesquelles sont normalement alimentées par des titulaires du baccalauréat G2 - voire par des étudiants titulaires du BTS « comptabilité et gestion ». De plus, pour assurer l'enseignement de haut niveau dispensé dans les préparations au DECF, il est indispensable que l'établissement dispose de professeurs agrégés en nombre suffisant et dans les champs disciplinaires couverts par les programmes de préparation au diplôme considéré. A cet égard,

l'existence d'une section de BTS « comptabilité et gestion » concourt indéniablement à favoriser la constitution de l'équipe de professeurs susceptible de prendre en charge la classe de DECF. Or, à ce jour, le lycée Gérard-de-Nerval à Soissons ne réunit malheureusement pas les conditions qui sont jugées nécessaires à la mise en place de ce type de préparation. En effet, aucune section préparant au BTS « comptabilité et gestion » n'est ouverte actuellement sur la ville de Soissons ; en outre, le vivier de bacheliers « G » dans le secteur géographique considéré ne semble pas suffisant puisque la classe préparant actuellement au DPECF organisée au lycée Gérard-de-Nerval recrute, contrairement aux autres classes de ce type, un nombre relativement important d'élèves titulaires d'un baccalauréat d'enseignement général. Quant au problème de l'encadrement, aucun établissement sis à Soissons ou dans un proche environnement ne dispose de professeurs agrégés susceptibles d'assurer le fonctionnement d'une éventuelle classe préparant au DECF dans les conditions requises. C'est pourquoi, pour l'ouverture, dans la région Picardie, d'une deuxième préparation au DECF à la rentrée 1992, il a été, dans l'immédiat et compte tenu des éléments d'appréciation susmentionnés, préféré le lycée Jules-Uhry à Créil, proposé, au demeurant, en deuxième position par le recteur de l'académie d'Amiens.

*Enseignement supérieur (étudiants)*

**57737.** - 18 mai 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le salon destiné aux étudiants, Exposud, créé à l'initiative de la conférence des présidents d'université, qui s'est déroulé du 2 au 5 avril 1992 au Parc des expositions à Paris. Il le remercie de bien vouloir dresser un premier bilan de cette manifestation.

*Réponse.* - La manifestation intitulée Exposup s'est déroulée du 2 au 5 avril 1992 au Parc des expositions de la porte de Versailles à Paris. Cette manifestation s'est tenue à l'initiative de la conférence des présidents d'université et des services communs universitaires d'accueil, d'orientation et d'insertion professionnelle des étudiants. Elle a reçu, dès l'origine, le soutien de la direction des enseignements supérieurs et du ministère de l'éducation nationale et de la culture. En effet au moment où l'enseignement supérieur évolue, innove et se diversifie, il a paru important de soutenir et d'encourager l'initiative prise par l'ensemble de la communauté universitaire d'organiser un salon de dimension nationale et internationale ayant un double objectif : d'une part présenter les universités en terme de formations, d'innovations, de recherche et de services, d'autre part exposer aux acteurs socio-économiques le potentiel universitaire. Pendant 4 jours, elle a permis une rencontre fructueuse entre le monde de l'université et celui de l'entreprise. La qualité des participants, des débats et communications a fait de cette manifestation une étape décisive dans le processus de collaboration qui se développe aujourd'hui entre l'université et l'entreprise. L'importance des échanges laisse augurer qu'ils se poursuivront bien au-delà de l'événement. La prochaine édition bénéficiera des relations et actions qui auront émergé entre temps. Les universités françaises ont massivement participé à cette première manifestation et au-delà des données quantitatives c'est la qualité de la présentation des stands, de la documentation et de l'animation assurée par les personnels des universités qui ont favorablement impressionné les visiteurs et officiels venus visiter ce salon. Un questionnaire a été remis le premier jour du salon aux visiteurs afin d'évaluer le degré de satisfaction et la pertinence des informations obtenues. Le dépouillement de ces questionnaires montre une très forte adéquation entre l'information demandée et l'information obtenue, ce qui n'est pas le cas de tous les salons destinés à l'information des étudiants. La première édition de ce salon a démontré que les universités françaises pouvaient se mobiliser autour d'un projet commun de présentation du potentiel universitaire. A terme Exposup devrait devenir le rendez-vous annuel de l'enseignement supérieur avec le monde socio-économique.

*Enseignement secondaire : personnel (enseignants)*

**58401.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les revendications des professeurs des lycées professionnels partis à la retraite avec le grade de PLP1. En

réponse à sa précédente intervention sur ce sujet, il lui a été précisé que l'assimilation des PLP1 actuellement retraités au grade de PLP2 ne pourra intervenir que lorsque l'ensemble des PLP1 actifs aura été intégré dans le grade des PLP2, conformément aux dispositions de l'article L. 15 du code des pensions. Une telle disposition ne peut en tout état de cause être considérée comme satisfaisante par les agents concernés qui devront attendre de longues années avant de bénéficier de ces mesures de revalorisation. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas réexaminer dans un sens plus favorable les revendications de ces professeurs.

*Réponse.* - Il ne sera possible d'effectuer l'assimilation des professeurs de lycée professionnel du 1<sup>er</sup> grade retraités aux professeurs de lycée professionnel du 2<sup>e</sup> grade, qu'après intégration totale des PLP1 actifs dans le grade des PLP2. En effet, aux termes de l'article L. 16 du code des pensions en cas de réforme statutaire, l'indice de traitement servant de base au calcul de la pension est fixé conformément à un tableau d'assimilation annexé au décret déterminant les modalités de cette réforme. La jurisprudence du Conseil d'Etat a précisé la notion de réforme statutaire. Elle considère en effet que les modifications statutaires qui impliquent un choix ne peuvent être étendues aux retraités et qu'un décret prévoyant l'intégration dans un nouveau corps sous certaines conditions, ne constitue pas une réforme statutaire au sens de l'article L. 16. De fait, toute disposition contraire aboutirait à traiter plus favorablement les personnels retraités que les personnels actifs. Par ailleurs, la même jurisprudence impose que l'administration procède à l'assimilation des retraités dès lors qu'il n'y a plus d'actifs régis par le statut antérieur à la réforme. Ces règles s'imposent à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat et non aux seuls personnels relevant du ministère de l'éducation nationale et de la culture. Le plan de revalorisation de la situation des personnels enseignants a bien prévu la mise en extinction du 1<sup>er</sup> grade des PLP et l'intégration progressive des actifs dans le second grade des PLP par transformation de 5 000 emplois budgétaires par an. Cependant, cette intégration n'étant pas achevée, il n'est pas envisageable de prendre, à court terme, des mesures d'assimilation des retraités.

#### *Enseignement secondaire : personnel (rémunérations)*

58404. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Dominique Baudis appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des documentalistes et documentalistes-bibliothécaires des établissements d'enseignements. Le texte portant revalorisation de la fonction enseignante, signé en avril 1989, prévoyait que l'indemnité annuelle forfaitaire des CE et CPE-documentaliste, serait portée, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1992, à 6 000 F. Or le budget de 1992 n'aurait pas prévu les crédits permettant la revalorisation de cette indemnité. Les membres de cette profession demandent le respect des engagements de l'Etat et le versement de l'indemnité intégrale à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1989. D'autre part, en raison du rôle joué dans le suivi et l'orientation des élèves, les CE et CPE documentalistes et documentalistes-bibliothécaires souhaitent la transformation de cette indemnité en indemnité de suivi et d'orientation (ISOE) pleine et entière, avec effet rétroactif depuis mars 1989. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur la suite qu'il entend donner à cette demande.

*Réponse.* - Lors de la préparation du projet de loi de finances pour 1992, certaines mesures figurant dans le relevé de conclusions relatif à la revalorisation de la fonction enseignante n'ont pu être retenues par le Gouvernement, compte tenu de la conjoncture économique et du contexte budgétaire. Il s'agit en particulier de la mesure prévoyant le doublement de l'indemnité versée aux conseillers et conseillers principaux d'éducation. Conformément au relevé de conclusions susmentionné, les mesures qui ont dû être ainsi différées sont présentées en priorité dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1993. Par ailleurs, l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves créée par le décret n° 89-452 du 6 juillet 1989 a été instituée en faveur des personnels enseignants du second degré qui exercent des fonctions enseignantes dans les établissements scolaires du second degré. Les conseillers et conseillers principaux de même que les personnels de documentation n'assurant pas de telles fonctions ne peuvent bénéficier de cette indemnité.

#### *Enseignement secondaire : personnel (enseignement technique et professionnel)*

58553. - 8 juin 1992. - M. Albert Facon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la requête formulée par de nombreux enseignants de lycées d'enseignement professionnel sur le département du Pas-de-Calais. Ceux-ci s'étonnent, dans la mesure où ils enseignent deux matières (lettres-anglais ou lettres-histoire), de ne pas toucher la prime d'affectation, alors que les professeurs enseignant les lettres ou l'histoire en lycée classique la perçoivent. Aussi, afin de ne pas défavoriser ce type d'enseignement, il lui demande si son ministère ne peut envisager le versement de cette prime à tous les enseignants des lycées classiques et professionnels.

*Réponse.* - L'indemnité de première affectation a été créée dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante entreprise en 1989. Conformément au relevé de conclusions soumis au printemps 1989 aux organisations syndicales représentatives des personnels enseignants du second degré, elle a été instituée dans les académies déficitaires en personnel, en fonction des disciplines d'enseignement pour lesquelles il existe des problèmes de recrutement. Compte tenu de ces critères, ont été retenues seulement huit académies et huit disciplines, dont une bivalente : mathématiques-sciences physiques. Pour donner lieu au versement de l'indemnité de première affectation, une discipline bivalente doit donc figurer en tant que telle dans l'arrêté énumérant les académies et disciplines.

#### *Enseignement maternel et primaire : personnel (institutrices)*

58559. - 8 juin 1992. - M. Jean-Yves Gateaud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des anciens éducateurs scolaires (exerçant autrefois en IMP, par exemple), qui ont été intégrés comme instituteurs dans l'éducation nationale, il y a quelques années (1978 pour certains), et reclassés selon l'ancienneté. Pour leur retraite, les quinze années de service public exigées ne peuvent intégrer les années faites antérieurement hors service public. Au niveau de la retraite, puisqu'il y a eu intégration et reclassement, il ne semble pas très logique que les services faits avant leur intégration ne soient pas pris en compte et validés au titre de la retraite des fonctionnaires de l'Etat. En outre, ces personnels sont pénalisés quant à leur mutation ou à leur promotion. Depuis 1988-1989, dans l'Indre, l'inspection d'académie a cessé de leur appliquer le barème qui tenait compte jusque-là de leur ancienneté générale résultant de leur reclassement. Il semble que l'administration ait alors décidé d'appliquer les mêmes critères pour les mutations et promotions que pour les retraites. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces états de fait qui pénalisent ces instituteurs par rapport à leurs collègues bien qu'ils aient satisfait pour être intégrés dans ce corps aux obligations légales qui leur étaient faites (titres, diplômes, CAP).

*Réponse.* - Les personnels enseignants des établissements pour enfants et adolescents handicapés ont pu bénéficier d'une intégration dans un des corps d'enseignants relevant du ministère de l'éducation au titre du décret n° 78-442 du 24 mars 1978 avec la prise en compte de leur ancienneté de services pour leur reclassement indiciaire dans le corps des instituteurs. Cette mesure valable exclusivement pour le reclassement de ces personnels lors de leur titularisation dans le nouveau corps ne modifie en rien la nature de ces services accomplis dans des établissements privés et qui, de ce fait, ne peuvent en application des dispositions de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite être décomptés dans l'ancienneté générale des services ouvrant droit à une pension du régime des fonctionnaires. Il s'agit là d'un texte de loi applicable à toute la fonction publique. Pour la constitution des barèmes en vue du travail des promotions et des mutations, la prise en compte de l'ancienneté de services constitue un élément purement indicatif et il appartient à chaque inspecteur d'académie d'arrêter ses propres critères après avis de la commission administrative paritaire départementale ou siègeant les représentants des personnels.

*Enseignement : personnel (rémunérations)*

58613. - 8 juin 1992. - M. Marc Dolez appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le décret n° 91-1126 du 25 octobre 1991 sur les modalités de service des personnels enseignants des premier et second degré, participant aux activités de formation continue organisées par le ministère chargé de l'éducation nationale. Il lui demande s'il envisage de faire bénéficier les instituteurs placés dans cette situation de l'indemnité de logement.

*Réponse.* - Les instituteurs participant aux activités de formation continue ne peuvent bénéficier du droit au logement ou, à défaut, à l'indemnité représentative de logement, puisqu'ils ne sont pas attachés à une école communale. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier les dispositions régissant le droit au logement des instituteurs.

*Enseignement secondaire : personnel (adjoints d'enseignement)*

58648. - 8 juin 1992. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le mécontentement légitime de certains adjoints d'enseignement intégrés dans le corps des professeurs certifiés à la date du 1<sup>er</sup> septembre 1990. En effet, ces adjoints d'enseignement au onzième échelon ont, par décret n° 89-739 du 11 octobre 1989, été reclassés au huitième échelon du corps des certifiés. Or, le 1<sup>er</sup> septembre 1991, des adjoints d'enseignement, également au onzième échelon, ont été reclassés au neuvième échelon du corps des certifiés. Aussi, devant une injustice aussi flagrante, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour reconsidérer cette situation et réparer le préjudice subi par les intéressés.

*Réponse.* - Le décret n° 89-729 du 11 octobre 1989 a prévu l'intégration des adjoints d'enseignement dans le corps des professeurs certifiés, à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans leur corps d'origine. C'est ainsi qu'à la date du 1<sup>er</sup> septembre 1990, les adjoints d'enseignement au onzième échelon (indice nouveau majoré : 526) ont été intégrés au huitième échelon du corps des professeurs certifiés (même indice nouveau majoré). A la date du 1<sup>er</sup> septembre 1991, une revalorisation indiciaire de la situation des adjoints d'enseignement est intervenue, portant à 529 l'indice nouveau majoré afférent au onzième échelon. Dès lors, les adjoints d'enseignement au onzième échelon ont été intégrés, à cette date, au neuvième échelon du corps des professeurs certifiés (indice nouveau majoré 562). La disparité constatée dans le reclassement de ces adjoints d'enseignement selon qu'ils ont été intégrés au 1<sup>er</sup> septembre 1990 ou au 1<sup>er</sup> septembre 1991 dans le corps des certifiés résulte donc de la prise en compte dans le reclassement de la revalorisation indiciaire intervenue à cette dernière date.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)*

59552. - 6 juillet 1992. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des professeurs des lycées professionnels partis à la retraite avec le grade de PLP1. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le plan de revalorisation de la situation des personnels enseignants arrêté par le Gouvernement en 1989 prévoyait des mesures pour cette catégorie de personnels et de lui préciser ses intentions compte tenu des revendications exprimées par ces enseignants retraités.

*Réponse.* - Le Gouvernement a entrepris, depuis 1989, un effort sans précédent depuis de nombreuses années, afin d'améliorer la situation des personnels enseignants. De 1989 à 1998, il a été prévu de consacrer plus de 18 milliards de francs à cet objectif. Dans cet ensemble, les professeurs de lycée professionnel du premier grade ont fait l'objet d'une attention particulière. Ils ont, d'une part, bénéficié des mesures communes à l'ensemble des enseignants du second degré : indemnité de suivi et d'orientation des élèves, indemnité de première affectation, indemnité de sujétions spéciales pour les enseignants exerçant en zone d'éducation prioritaire, indemnisation pour activité péri-

éducatives et, d'autre part, de mesures spécifiques : baisse de trois heures des obligations de service, transformation de 5 000 emplois de PLP 1 en PLP 2 chaque année pendant dix ans. Cette dernière mesure devrait permettre à la très grande majorité des PLP 1 de bénéficier d'un reclassement dans le second grade avant leur départ à la retraite. Toutefois, ce n'est que lorsque la totalité des PLP 1 en activité aura été intégrée dans le grade des PLP 2, qu'une assimilation des PLP 1 retraités pourra intervenir par application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires. Compte tenu des transformations d'emplois opérées, cette mesure devrait donc intervenir d'ici sept ou huit ans.

**ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS***Urbanisme (droit de préemption)*

38685. - 4 février 1991. - M. Alain Rodet appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la mise en œuvre du droit de préemption urbain institué par les articles L. 211-1 et suivants du code de l'urbanisme dans le cadre d'une délégation de compétence consentie au maire par le conseil municipal en application des dispositions de l'article L. 122-20 du code des communes. Il lui demande si ces décisions de non-préemption sont soumises aux prescriptions de l'article L. 122-21 du dernier code susvisé.

*Réponse.* - Les décisions de préemption et de non-préemption en application des articles L. 211-1 et suivants du code de l'urbanisme peuvent être déléguées au maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L. 122-20-15<sup>e</sup> du code des communes. L'article L. 122-21 du code précité dispose que les décisions prises en application d'une délégation doivent être signées personnellement par le maire, sauf disposition contraire dans la délibération mettant en œuvre la délégation. En cas d'empêchement du maire les décisions de préemption ou de non-préemption sont prises par le conseil municipal sauf disposition contraire dans la délibération instituant la délégation. En tout état de cause, le maire doit rendre compte de ces décisions au conseil municipal qui peut toujours mettre fin à la délégation.

*Architecture (enseignement)*

47137. - 2 septembre 1991. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la situation que connaissent actuellement 25 vacataires administratifs à temps plein dans les écoles d'architecture. La direction de l'architecture et de l'urbanisme souhaitait jusqu'ici la régularisation de ces situations. La procédure de régularisation qui semblait s'engager apparaît aujourd'hui bloquée. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre à l'égard de ces personnels et le calendrier de leur mise en application.

*Réponse.* - La situation des vacataires administratifs permanents des écoles d'architecture est en voie de règlement. Les agents du niveau de la catégorie A ou de la catégorie B de la fonction publique recrutés avant le 14 juin 1983 vont obtenir une régularisation durant cette année 1992 : les agents du niveau de la catégorie A pourront, s'ils le souhaitent, être intégrés dans le règlement intérieur national, ce qui leur donnera un véritable statut ; les agents du niveau de la catégorie B qui remplissent les conditions seront titularisés. Les agents du niveau de la catégorie C de la fonction publique et les agents vacataires recrutés après le 14 juin 1983 se verront proposer un contrat.

*Voirie (autoroutes)*

48871. - 21 octobre 1991. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace si, après la hausse du 31 juillet des péages d'autoroutes, il compte intervenir auprès des sociétés

d'autoroutes pour qu'elles renégocient les conditions d'abonnements et pour les instaurer en particulier une tarification « heures creuses » pour les véhicules utilitaires.

**Réponse.** - Les concessionnaires d'autoroutes, dans le cadre des abonnements CAPLIS (carte d'abonnement poids lourds inter-sociétés), peuvent atteindre 30 p. 100. De telles réductions, qui ne sont jamais accordées dans les mêmes conditions pour les véhicules légers, contribuent à réduire le faible écart constaté entre les tarifs applicables à ces deux catégories d'usagers. Dans ces conditions, il n'est pas prévu aujourd'hui de réviser les conditions d'abonnement CAPLIS. En revanche, une expérience de modulation des tarifs, entraînant notamment des tarifs « heures creuses » la nuit pour les poids lourds, a été envisagée il y a quelques mois, en accord initialement avec les transporteurs. Cependant, plus récemment, la Fédération nationale des transporteurs routiers a fait savoir aux sociétés d'autoroutes que, malgré certains aspects positifs, cette mesure pourrait poser des problèmes aux transporteurs sur le plan social et, plus généralement, sur celui de la sécurité, et qu'il lui paraissait donc difficile de poursuivre dans cette voie. Cette question délicate devra en conséquence être réétudiée. Il est à noter qu'au cours de l'année 1992, une première expérience a été lancée, sur l'autoroute A 1, mais elle ne concerne que les véhicules légers. Il convient enfin de souligner que sous l'égide du ministère de l'équipement, du logement et des transports, une concertation est en cours entre les organisations de transporteurs routiers et les sociétés concessionnaires. Elle porte sur l'utilisation des autoroutes par les poids lourds, l'ensemble des composantes du coût engendré par leur trafic et sa répercussion sur les différentes catégories d'usagers, ainsi que sur les modalités de la concertation préalable aux futures augmentations de tarifs.

#### *Transports (politique et réglementation)*

**49060.** - 28 octobre 1991. - **M. Jean-Pierre Baeumler** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** de lui préciser les modalités du grand débat national sur les infrastructures de transport, leur financement, leur choix, leur implantation, dont il a parlé dans son discours à Strasbourg le 6 septembre dernier.

**Réponse.** - Le développement des infrastructures de transport exige, par son importance dans la vie nationale de bien prendre en compte leurs conséquences sociologiques, économiques et écologiques et de s'interroger sur leur financement. C'est dans ce but qu'il a été décidé de lancer un grand débat national pour éclairer les choix à l'horizon 2002. L'objectif de ce débat est de répondre à la question suivante : comment assurer le développement nécessaire des transports en France pour le début du siècle prochain en répondant aux exigences sociales, d'environnement, de compétitivité et d'enracinement de notre pays à l'Europe ? Ce grand débat national qui doit mobiliser l'ensemble des acteurs concernés permettra de fournir les outils de décision pour une politique équilibrée des transports. Il a pour ambition d'écouter, de consulter, de faire dialoguer l'ensemble des décideurs, des professionnels, et plus largement des usagers et des citoyens. La responsabilité d'animer ce débat a été confiée à une personnalité indépendante, M. Gilbert Carrere, conseiller maître à la Cour des comptes, préfet de région honoraire. L'équipe de la mission transports 2002 qui s'est constituée autour de M. Carrere, regroupe des compétences et des expériences diversifiées : ingénieurs, administrateurs civils, sociologues, élus locaux. La mission s'est adjoint les services d'une agence de communication pour permettre une médiatisation qui touche l'ensemble de l'opinion publique. Huit grands thèmes du débat ont été identifiés : les demandes de transport ; les transports et l'aménagement de l'espace ; les transports et les agglomérations urbaines ; la légitimité des choix et les mécanismes de décision ; l'intermodalité ; les transports et l'environnement ; la sécurité des transports et des déplacements ; le financement et la tarification. Des groupes de travail se réunissent actuellement sur chacun de ces thèmes et procèdent à des auditions de responsables et d'experts français et internationaux. Un premier colloque sur les demandes de transport et les stratégies d'infrastructures a eu lieu à Paris le 25 février. Plusieurs colloques sont programmés dans les mois à venir dans toute la France : légitimité des choix et procédures de décision à Lyon, intermodalité à Lille et exigence de l'environnement à Rouen en mai, aménagement de l'espace et développement économique à Montpellier en juin. De même, au cours du semestre différentes tables rondes aborderont les questions liées à la modulation des tarifs des péages, à la sécurité, à la régulation du trafic routier, à la demande vue par les constructeurs automo-

biles, au financement public et privé des infrastructures de transports... Après une première étape destinée aux spécialistes, ce fut au tour des usagers de participer au débat, et ceci de plusieurs manières. Une enquête a été réalisée directement auprès de 45 000 acteurs de la politique des transports. En parallèle, une vaste consultation publique a été menée grâce à la participation de la presse quotidienne régionale. Les quotidiens régionaux ont ouvert leurs colonnes au débat national et offert ainsi au grand public une tribune pour s'exprimer. A l'issue du débat national, un rapport sera présenté par M. Gilbert Carrere. Outre une synthèse de toutes les informations réunies, il contiendra des propositions d'actions établies à partir des grandes orientations dégagées.

#### *Voirie (autoroutes : Pas-de-Calais)*

**50173.** - 18 novembre 1991. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation de la commune de Frévin-Capelle (Pas-de-Calais) à l'égard des projets actuels du tracé de la future autoroute A 1 bis. En effet, selon ces projets, la commune serait encerclée sur trois côtés et placée dans une situation particulièrement préoccupante. Il exprime donc le souhait qu'un examen bienveillant de ce dossier permette à cette commune de continuer à bénéficier d'un cadre de vie normal.

**Réponse.** - Le projet d'autoroute A 1 bis (Amiens - Lille - frontière belge) est inscrit au schéma directeur routier national approuvé par décret le 1<sup>er</sup> avril 1992, dans l'objectif d'éviter la congestion prévisible de l'autoroute A 1. Les études préliminaires en cours ont dégagé plusieurs solutions de tracé possibles à l'intérieur d'un triangle Amiens - Béthune - Arras et quelques variantes de l'autoroute A 26 et Lille. Les préfets des trois départements concernés ont présenté à la consultation locale, à partir de la fin juin 1991, les tracés envisageables avec leurs avantages et leurs inconvénients, notamment du point de vue de leur intérêt économique et de leur impact sur l'environnement. En outre, comme le ministre de l'équipement, du logement et des transports a pu le rappeler récemment à l'Assemblée nationale, il a été décidé d'élargir la réflexion sur ce qui pourrait être appelé le Corridor nord de transport. Cette démarche consiste à analyser sous l'angle de l'intermodalité toutes les questions que pose l'évolution des transports dans cette zone. Elle sera menée en liaison avec les élus et ses conclusions orienteront la suite des études de l'autoroute A 1 bis.

#### *Voirie (autoroutes : Ile-de-France)*

**50926.** - 2 décembre 1991. - **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** s'il est envisagé que des capitaux étrangers participent au financement de la future autoroute A 88 en Ile-de-France, dont les travaux et l'exploitation doivent être assurés par la plupart des grandes groupes français de travaux publics réunis au sein du groupement Villexpress. Il lui demande de lui préciser, par ailleurs, si le futur concessionnaire bénéficiera de la liberté de tarification.

**Réponse.** - Par lettre du 18 mars 1992, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace et le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget ont confirmé à la société Villexpress leur accord sur les conditions de la concession de l'autoroute A 184 Orgeval - Méry-sur-Oise. L'actionnariat de la société Villexpress est composé de grands groupes français de travaux publics (dont les plus importants sont Bouygues, Spie Batignolles, SAE, Dumez, Campenon Bernard) mais aussi de l'Etat (Crédit lyonnais, Compagnie BTP, Crédit foncier, Crédit national...). Le montage financier, sans engagement ni garantie de l'Etat, devrait permettre effectivement d'attirer des capitaux étrangers, favorisant ainsi une diversification des sources de financement des projets d'infrastructure. La prise en compte des contraintes du financement privé et du caractère urbain de l'A 184 a conduit à introduire une certaine liberté tarifaire au profit du concessionnaire, à l'intérieur d'un plafond, dans le respect de la réglementation en vigueur sur les péages autoroutiers. Des rendez-vous contractuels permettront de réajuster ce plafond en fonction de l'évolution des paramètres économiques et financiers pris en compte dans l'équilibre de la concession.

*SNCF (lignes)*

**52115.** - 30 décembre 1991. - **M. Jean-Pierre Bouquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les mesures actuellement en préparation pour la SNCF qui viseraient à supprimer un train « express » Nancy-Reims répondant à une véritable fonction d'échange entre deux régions. De la même façon, seraient aussi à l'étude les suppressions d'un Charleville-Paris, d'un Paris-Strasbourg, Lille-Reims, Châlons-Vitry-le-François-Saint-Dizier, ce qui conduirait à une diminution très substantielle de l'offre de transport alors que tout appelle au développement des échanges, des savoir-faire, des marchandises. Il lui demande de préciser quelles sont les intentions réelles des pouvoirs publics en la matière.

*Réponse.* - La SNCF définit la consistance de ses services rapides et express dans le cadre de son autonomie de gestion en assurant les missions de service public qui lui incombent conformément à la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 et à son cahier des charges. Cette offre doit être en permanence adaptée à l'évolution du trafic, de manière à contribuer au droit au transport dans les conditions économiques et sociales les meilleures pour la collectivité. C'est dans ce cadre que sont modifiées, à chaque changement de service, les grilles horaires des trains nationaux. Ces modifications se traduisent par des regroupements ou des suppressions de trains peu fréquentés, mais aussi par des créations là où la croissance du trafic le justifie. Au total, le bilan pour 1991 est largement positif. Pour le Nord-Est de la France, cette politique a notamment entraîné la suppression du train n° 1928 (Longwy 18 h 26 - Paris-Est 22 h 21) qui circulait les dimanches et fêtes, en complément du train n° 1628 (Longwy 17 h 58 ; Paris-Est 21 h 55) à dater du 26 janvier dernier. En revanche, et pour répondre notamment aux besoins des élèves et étudiants, le train régional 67422 a été créé le dimanche soir entre Charleville et Reims dans le même horaire que le train 1928. Cette nouvelle organisation permet de répondre dans de meilleures conditions économiques pour la collectivité aux besoins des voyageurs de bout en bout qui peuvent se reporter sur le train n° 1628 et des déplacements régionaux. En ce qui concerne les trains sur les relations Nancy - Reims, Lille - Reims et Châlons - Vitry-le-François - Saint-Dizier leur avenir doit être étudié dans le cadre du partenariat entre les collectivités régionales et la SNCF. Des discussions sont en cours afin que ces trains soient désormais inclus dans le cadre de la convention qui lie la région Champagne-Ardenne à la SNCF. Ce qui permettrait à la région d'avoir la maîtrise de l'ensemble des trains à vocation régionale ou interrégionale.

*Politiques communautaires (transports)*

**52476.** - 13 janvier 1992. - **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les problèmes d'indemnisation posés par les grands chantiers. En effet, à la veille de l'ouverture des frontières de l'Europe des Douze, les échanges entre les différents pays vont être de plus en plus nombreux, et notamment les transports routiers et ferroviaires. Pour faire face à cette situation, notre pays est amené à programmer de nouvelles voies pour assumer l'envergure de la circulation internationale. La réalisation de celles-ci va nécessiter des aménagements très importants et de fait entraîner des expropriations pour cause d'utilité publique. Actuellement, seuls sont indemnisés les propriétaires directement touchés par les tracés. Par contre, le problème reste entier pour les riverains affectés gravement par les diverses nuisances (bruit, vibrations, etc.). Il lui demande s'il sera possible d'envisager un système d'indemnisation permettant une compensation légitime pour ceux qui auront à supporter les conséquences d'ouvrage d'intérêt général.

*Réponse.* - Le ministre de l'équipement, du logement et des transports est naturellement soucieux que soit assurée l'indemnisation équitable des riverains des infrastructures nouvelles de transport. Il peut en effet arriver que, malgré les mesures prises pour limiter les nuisances à proximité des infrastructures nouvelles, certains riverains soient lésés dans leurs conditions de vie et subissent des nuisances excédant celles que tout citoyen peut avoir à supporter dans l'intérêt général. Le principe de l'égalité des citoyens devant les charges publiques justifie qu'ils soient indemnisés dès lors que ces nuisances sont réelles. Il est important de préciser que, contrairement à une opinion trop souvent avancée, les victimes de tels dommages sont tout à fait normalement indemnisées par le juge administratif. Dès lors que les nui-

sances causées par l'ouvrage nouveau sont significatives et excèdent celles que les riverains des voies publiques sont tenus de supporter sans indemnité, le juge administratif compétent octroie une indemnité égale à la perte de valeur du bien, telle qu'elle peut être estimée notamment après expertise. Il s'agit d'une indemnisation pour dommages de travaux publics, qui ne se confond pas avec celle qui peut être accordée au titre de la dépréciation du surplus, avec laquelle elle peut éventuellement se cumuler. Les insuffisances du système d'indemnisation tiennent davantage de la méconnaissance par les intéressés des possibilités d'indemnisation contentieuse dont ils disposent que d'une approche trop restrictive des nuisances par le juge. Néanmoins, le ministre de l'équipement, du logement et des transports a mis à l'étude un dispositif qui ouvrirait un droit de délaissement aux riverains qui subissent des nuisances incontestables sans pour autant que leur terrain soit nécessaire à la réalisation de l'ouvrage ; ils auraient alors la possibilité de mettre en demeure le maître d'ouvrage d'acquiescer leurs biens dans des conditions strictement précisées. Un tel dispositif exigerait des dispositions législatives.

*Urbanisme (permis de construire)*

**53048.** - 27 janvier 1992. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** de bien vouloir lui préciser si le retrait d'un permis de construire illégal donne lieu à indemnisation, lorsque des travaux ont été entrepris par le pétitionnaire.

*Réponse.* - Il existe une abondante jurisprudence traitant de la responsabilité administrative pour octroi irrégulier d'un permis de construire. Il convient notamment de signaler l'arrêt du Conseil d'Etat du 3 novembre 1972 - Dame Maury, largement commenté, et celui du 9 juillet 1982 - ministère de l'environnement et du cadre de vie contre société Le Pré-du-Koi. La délivrance d'un permis de construire irrégulier constitue une faute susceptible d'engager la responsabilité de l'autorité administrative qui l'a accordé (la commune, l'Etat ou un établissement public de coopération intercommunale). Si l'annulation du permis illégal par le juge ou son retrait par la collectivité publique qui l'a délivré cause un préjudice actuel, direct, matériel et certain à son bénéficiaire, celui-ci peut obtenir réparation du préjudice subi auprès du tribunal administratif compétent. Cependant la faute éventuelle du pétitionnaire peut atténuer la responsabilité de cette collectivité, notamment lorsqu'il était en situation de savoir que son projet n'était pas conforme aux règles d'urbanisme en vigueur. Quant au permis de construire obtenu par fraude, il n'est pas susceptible de créer des droits au profit de son bénéficiaire. Les conditions d'indemnisation diffèrent d'autre part selon que l'illégalité de fond ou de forme commise par la collectivité publique responsable a irrémédiablement compromis le projet de construction ou en a simplement retardé la réalisation. Si le pétitionnaire ne peut pas présenter une nouvelle demande de permis parce que la réglementation l'interdit, seront considérées comme préjudices indemnisables les dépenses et charges de toutes sortes engagées inutilement sur la base du permis annulé ou retiré pour la construction et s'il y a lieu pour la démolition. Si, au contraire, le permis annulé ou retiré contraint seulement le pétitionnaire à présenter une nouvelle demande, ce dernier ne peut prétendre qu'à l'indemnisation des dépenses et charges engagées pour les travaux effectués et dont la réalisation est inutile pour le nouveau projet de construction. Enfin, la saisine du juge administratif d'un recours en indemnisation doit intervenir dans un délai de quatre ans à compter du premier jour de l'année suivant celle du cours de laquelle est apparu le préjudice (principe de la prescription quadriennale). Mais en matière de responsabilité, une décision préalable de la collectivité publique est exigée. Le recours doit donc être précédé d'une demande de réparation formée par la pétitionnaire auprès de cette dernière. Si la demande est rejetée de façon expresse, le recours sera effectué dans les deux mois qui suivent la notification du rejet, et sans autre délai que le terme des quatre ans susvisés en cas de rejet implicite (absence de réponse à l'expiration d'un délai de quatre mois).

*Transports aériens (politique et réglementation)*

**53874.** - 10 février 1992. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** que son attention a été appelée sur l'absence de représentants français à la réunion qui s'est tenue, le 26 sep-

tembre 1991, entre les membres du groupe Helicopter Operation Study Group (HOSG) et les représentants de l'European Helicopter Association (EHA). Il lui rappelle que depuis plusieurs séances le HOSG travaille sur l'Advisory Circular Joint/Helicopter Emergency Medical Service (ACJ/HEMS) relative aux transports médicaux d'urgence et que ce texte est particulièrement important pour les exploitants français. Dans sa forme actuelle il contient deux dispositions particulièrement contraignantes et qui mettent en cause le développement de cette activité en France, et également dans plusieurs pays européens. La première de ces dispositions a trait à l'obligation d'utiliser des hélicoptères bimoteurs, la seconde fait obligation aux exploitants de mettre deux pilotes en vol de nuit. Le syndicat national des exploitants d'hélicoptères (SNEH) et le groupement français de l'hélicoptère lui ont fait savoir que s'il n'est pas possible d'agir en ce qui concerne la première de ces dispositions, car elle est en accord avec les dispositions de l'annexe 6 de l'Organisation Aviation Civile Internationale (OACI), la seconde est par contre spécifique au HOSG et elle a, à long terme, un impact beaucoup plus important sur le coût de ce type d'opération. Malgré l'insistance des représentants français et européens auprès du président du groupe HOSG, ils n'ont pu modifier la position du groupe sur ce point. Il semble que la France n'a pas été très active au sein du groupe et qu'elle n'a jamais clairement marqué son opposition à l'élaboration de ce texte. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin qu'une action soit entreprise auprès du directeur de l'aviation civile pour que la France soit régulièrement présente aux futures réunions qui conditionnent, dans une large mesure, l'avenir des hélicoptères dans notre pays.

*Réponse.* - Le représentant français au groupe Helicopter Operation Study Group (HOSG) est également, dans le cadre de ses activités réglementaires, représentant des Joint Aviation Authorities (JAA) à un groupe de travail américano-européen dénommé ICPTF qui travaille sur la définition de procédures harmonisées pour la certification des avions dérivés. Le 26 septembre 1991, assistant à une réunion du groupe ICPTF, le représentant français n'a donc pu se rendre à la réunion du groupe HOSG. Cependant le représentant français a toujours fait part à ses collègues européens des problèmes que posaient aux exploitants français les exigences en matière de transports médicaux d'urgence ; il a d'ailleurs été nommé président d'un groupe de travail sur le sujet qui regroupe des représentants des autorités du groupe HOSG et des exploitants de l'European Helicopter Association (EHA).

*SNCF (transports de matières dangereuses : Seine-Saint-Denis)*

54125. - 17 février 1992. - Le maire de la ville de Drancy (Seine-Saint-Denis) a été informé ce matin de la présence d'un wagon de déchets radioactifs dans la gare de triage SNCF située sur le territoire de sa commune. L'hypothèse d'une fuite, d'un début d'incendie était évoquée : un cordon de sécurité était mis en place. On sait maintenant que cette hypothèse était erronée mais elle souleva une grande émotion à Drancy. Partageant la légitime inquiétude des habitants de ce quartier, M. Jean-Claude Gaysot demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace les dispositions concrètes qu'il compte prendre pour : ouvrir une enquête sur cet incident qui aurait pu tourner au drame ; arrêter tout passage de wagons transportant des matières dangereuses ou toxiques au cœur de cette zone urbaine comportant des milliers d'habitants, des écoles, la gare de voyageurs... Les infrastructures de transports du début du siècle telles que la gare de triage de Drancy ne sont pas adaptées à notre époque avec les risques écologiques réels que constituent les transits de produits toxiques et radioactifs. Même si des mesures de sécurité adaptées sont prévues, même si la compétence des personnels est incontestable, la possibilité d'un drame ne peut être écartée.

*Réponse.* - Les combustibles irradiés dégagent toujours une certaine chaleur qui se transmet à la surface des wagons. La réglementation recommande que la température de surface soit « dans la mesure du possible limitée à 85 °C ». Même à des températures inférieures, il est inévitable que, par temps humide (brume, pluie...), les wagons dégagent de la vapeur d'eau qui ne peut en aucun cas être assimilée à un rayonnement nocif. Ce phénomène se produit couramment et il arrive souvent qu'il occasionne des alertes sans objet. L'événement survenu à Drancy le 4 février 1992, s'il a pu paraître inquiétant, ne présentait en fait aucun caractère de danger. Les emballages pour combustibles irradiés sont conçus de telle façon qu'ils continuent à jouer leur rôle de protection dans les plus mauvaises conditions acciden-

telles. En effet, les colis de matières radio-actives du type B sont conçus pour résister aux différentes causes de destruction ou de déformation. Cette qualité est vérifiée par des épreuves très sévères telles que chute libre de neuf mètres sur une cible indéformable ou épreuve thermique correspondant à une exposition pendant trente minutes à un milieu rayonnant de 800 °C, conformément aux prescriptions du règlement pour le transport des matières dangereuses (RTMD). L'interdiction de tout passage de wagons de matières dangereuses sur les voies traversant des agglomérations apparaît techniquement impossible dans la mesure où le problème se pose sur de nombreux points du réseau ferroviaire et où vouloir éviter les zones habitées reviendrait à supprimer tout transport de matières dangereuses par chemin de fer. Le report de ce trafic sur la route ne serait pas une solution plus sûre, les accidents de poids lourds étant eux-mêmes plus fréquents que ceux de chemin de fer et pouvant également mettre des populations en danger. La SNCF met en place des plans matières dangereuses dans les triages selon un plan type d'intervention sur accident de transport mis au point conjointement avec le ministère de l'intérieur, direction de la sécurité civile, qui a donné des informations utiles aux préfets en 1990. Le plan matière dangereuse de Drancy-Le Bourget, qui sera mis en place le 1<sup>er</sup> septembre 1992, s'appliquera aux installations (accès, voie d'écart, réseau d'incendie, matériel), à l'organisation (tâches à effectuer, alerte, protection du personnel, exercices préventifs) et prévoit les investissements correspondants. Il expose les mesures à prendre dans le triage pour préparer et faciliter l'intervention des secours en limitant les conséquences d'un accident.

*Voirie (routes)*

54637. - 2 mars 1992. - M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace qu'une voie express dénommée RN 249 relie la ville de Nantes, dans la Loire-Atlantique, à la ville de Cholet, en Maine-et-Loire. Cette voie est programmée comme devant être à quatre voies. Mais, à l'heure actuelle, elle est encore à deux voies ; avec les risques d'accidents que cela entraîne. Il lui demande quand peut être envisagé le financement de cet ouvrage.

*Réponse.* - La RN 249 fait partie de l'itinéraire Nantes-Poitiers, classé comme grande liaison d'aménagement du territoire au schéma directeur routier national approuvé par décret le 1<sup>er</sup> avril 1992. Cette liaison, constituée successivement de la RN 249 entre Nantes et Cholet et de la RN 149 entre Cholet et Poitiers, fait actuellement l'objet d'une étude d'avant-projet sommaire d'itinéraire. Cette étude propose un projet global sur la base d'une mise à deux fois deux voies en route express de la RN 249 et a donné lieu à une concertation régionale au début du mois de juin 1992. Dès que la synthèse de cette concertation aura été transmise au ministre de l'équipement, du logement et des transports, une décision interviendra afin de fixer le parti retenu et clôturer la première phase de l'étude. La deuxième phase, qui pourra alors être engagée, aura pour objectif de définir l'ensemble des aménagements nécessaires à la réalisation du parti adopté, en termes de coût et de priorité, en tenant compte notamment de problèmes de sécurité observés sur cette liaison. L'Etat et les collectivités locales concernées pourront alors inscrire les opérations prioritaires dans le prochain contrat de plan, poursuivant ainsi l'effort entrepris pour la modernisation de cet itinéraire.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement, logement et transports : personnel)*

56235. - 13 avril 1992. - M. Philippe Bassinet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur l'évolution du statut des personnels du réseau des organismes techniques du ministère de l'équipement. Une réforme a été évoquée à plusieurs reprises, mais sa mise en œuvre semble se heurter à des difficultés imprévues. Aussi, les salariés, qui, pour la plupart, souhaitent des modifications rapides, s'inquiètent de son contenu et de son calendrier. Beaucoup d'entre eux se trouvent en effet en position de précarité ou de non-reconnaissance de leurs qualifications. Une telle situation ne peut être que provisoire. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre et quels délais seront nécessaires afin de remédier à ces carences.

*Réponse.* - Pour répondre à l'honorable parlementaire concernant la situation des personnels du réseau des organismes techniques du ministère de l'équipement, du logement et des trans-

ports, un certain nombre de mesures ont été prises. La majorité de ces personnels (qui comprennent les services techniques centraux et les centres d'études techniques de l'équipement auxquels sont intégrés les laboratoires régionaux) est régie par des règlements particuliers des personnels non titulaires de l'Etat. Or, la loi du 13 juillet 1983 fixe comme principe fondamental que les emplois permanents de l'Etat doivent être tenus par des fonctionnaires. En conséquence elle interdit le recrutement de personnels non titulaires, sauf pour des contrats d'une durée de trois ans éventuellement renouvelables, pour des besoins très spécifiques et *a priori* temporaires. C'est dans ce cadre qu'il convient : d'assurer la progression et le renouvellement des compétences des organismes techniques dont le potentiel repose encore principalement sur des personnels non titulaires embauchés il y a une vingtaine d'années ; et de permettre aux personnels de ces organismes une évolution de carrière qui concilie le maintien de leurs compétences techniques et l'accès à de plus grandes responsabilités. Les organismes techniques jouent un rôle essentiel au sein du ministère de l'équipement. Ils permettent de favoriser les synergies entre les laboratoires de recherche et les directions de l'équipement. Le fonctionnement en réseau de cet ensemble est une garantie importante pour la technicité de l'ingénierie française. Des efforts de modernisation importants ont été réalisés. Il n'est pas envisagé de modifier le statut de ce réseau. Le parti a été pris de rechercher à atteindre les deux objectifs mentionnés ci-dessus dans le cadre du statut général de la fonction publique. C'est pourquoi le ministère a créé les corps d'ouvriers professionnels des services techniques (OPST) et d'experts techniques des services techniques (ETST), mis en place le recrutement de spécialistes dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, grâce à un concours sur titres, et préparé la création d'un corps de chercheurs. A ces mesures, s'ajoute toujours la possibilité de recrutements des personnels contractuels sur les contrats de trois ans renouvelables. Par ailleurs, la mise en place de six comités de filière dans les différents domaines techniques de l'équipement, a permis de valoriser les compétences techniques des fonctionnaires et personnels contractuels de catégorie A, en améliorant les modalités de gestion de leur carrière, et de fournir aux organismes techniques les compétences dont ils ont besoin. Le réseau des organismes techniques devrait ainsi maintenir sa dynamique au service des collectivités territoriales, des entreprises et de l'Etat.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement, logement et transports : personnel)*

57163. - 27 avril 1992. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur l'urgence et la nécessité de réformer le statut du corps des techniciens de l'équipement. En effet, ce corps a considérablement évolué, aboutissant à un niveau de recrutement et de formation de plus en plus élevé. Les fonctions exercées par les techniciens exigent une polyvalence, une disponibilité et des qualifications dont ils doivent constamment faire preuve tant vis-à-vis de l'Etat que des collectivités territoriales. Conscient de ces évolutions et de ces compétences, l'administration de l'équipement a élaboré en 1988-1989, en négociation avec les organisations syndicales, un projet de statut de technicien supérieur de l'équipement qui, présenté successivement par les différents ministres de l'équipement, est actuellement en attente sur le bureau des ministres de la fonction publique et du budget, depuis la parution du « protocole d'accord Durafour ». Il lui demande de bien vouloir prendre la décision politique nécessaire pour provoquer la sortie rapide du statut de technicien supérieur de l'équipement afin de redonner à ces fonctionnaires la considération qu'ils méritent.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement, logement et transports : personnel)*

57301. - 4 mai 1992. - **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur le statut des techniciens des travaux publics de l'Etat. Il lui rappelle en particulier qu'un projet de statut de technicien supérieur de l'équipement a été élaboré par ses services en 1989, mais qu'il n'avait toujours pas été repris dans le cadre du budget de 1991. Aussi, il lui demande si un tel dossier pourrait aboutir en 1992.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement, logement et transports : personnel)*

57303. - 4 mai 1992. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la situation des techniciens des travaux publics de l'Etat. Il semble que le Gouvernement étudie depuis 1989 le projet de revalorisation de leurs statuts. Ce projet n'a pas été retenu en 1991. Il lui demande quelles chances a ce projet d'aboutir en 1992.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement, logement et transports : personnel)*

58980. - 15 juin 1992. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la situation des techniciens des travaux publics de l'Etat. Ces derniers, et plus particulièrement ceux de la catégorie B, attendent depuis plusieurs années la révision de leur statut vieux de plus de vingt ans. Les négociations engagées en 1989 afin d'obtenir un nouveau statut tenant compte de l'évolution des tâches et des responsabilités et assurant une véritable promotion sociale n'ont pu aboutir à ce jour à cause des changements de gouvernement. Il lui demande donc s'il envisage de demander l'arbitrage du Premier ministre afin que la spécificité de ces personnels soit reconnue et qu'ils voient aboutir leurs revendications comme ce fut le cas pour les infirmières ou les enseignants.

*Réponse.* - Un projet de réforme du statut des techniciens de l'équipement est actuellement soumis à la concertation interministérielle ; des négociations sont encore nécessaires pour arriver à situer correctement ce corps dans le cadre général de la fonction publique. Deux mesures concrètes ont déjà été prises qui attestent de la volonté du ministre de l'équipement, du logement et des transports de faire avancer ce dossier. La scolarité des techniciens nouvellement recrutés sera portée à deux ans dès cette année, en cohérence avec le niveau aujourd'hui requis. En conséquence, la capacité d'accueil de l'école nationale des techniciens de l'équipement implantée à Aix-en-Provence sera renforcée et une deuxième école sera créée à Valenciennes. Cette décision, prise lors du comité interministériel d'aménagement du territoire du 29 janvier dernier, témoigne de l'intérêt porté, au niveau gouvernemental, aux techniciens de l'équipement.

*Transports urbains (tarifs : Ile-de-France)*

57302. - 4 mai 1992. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la suppression de la carte de réduction Vermeil, remplacée par la carte orange sur les lignes de banlieue, et notamment entre la gare Montparnasse et la gare de Houdan. Elle se permet de rappeler que les retraités de la proche banlieue parisienne, à faibles revenus et utilisateurs de la carte Vermeil ne peuvent se permettre d'acheter une carte orange, pour effectuer des transports occasionnels sur Paris et que le coût d'un billet de train aller-retour est élevé. C'est pourquoi, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin que les retraités les plus défavorisés puissent bénéficier au minimum de la réduction à laquelle ils pouvaient prétendre par l'utilisation de leur carte Vermeil.

*Réponse.* - L'extension de la carte orange à l'ensemble de la région Ile-de-France depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1991, a pour objet de permettre aux usagers de l'Ile-de-France exclus jusqu'alors de la tarification sociale qu'est la carte orange d'en bénéficier pour leurs déplacements quotidiens domicile-travail. Ont ainsi été créées les zones 6, 7 et 8 qui sont venues s'ajouter aux cinq zones déjà existantes. Dans ces trois nouvelles zones, c'est le système de tarification de la banlieue parisienne qui est désormais appliqué. Ses principes sont différents de ceux du reste du réseau et règlementés de telle sorte que la SNCF ne peut accorder les réductions commerciales qu'elle consent sur ses autres lignes. En conséquence, les titulaires de la carte Vermeil ne peuvent bénéficier de la réduction de 50 p. 100 offerte par leur carte pour les trajets effectués à l'intérieur de ces trois nouvelles zones. Il convient toutefois de rappeler que les collectivités locales de la région d'Ile-de-France accordent à leurs résidents l'octroi de la carte Améthyste sous certaines conditions d'âge et de ressources. Cette tarification sociale ouvre droit selon les cas à la gratuité des billets ou à une réduction de 50 p. 100 sur les transports en commun de la région. Outre le réseau SNCF, ces réductions sont

donc également accordées sur le réseau RATP. Par ailleurs Aménysté a des caractéristiques d'utilisation plus souple puisqu'il n'est pas nécessaire de voyager en période bleue. En conséquence, il conviendrait d'inviter toutes les personnes désireuses de bénéficier de cette carte à se renseigner auprès des services sociaux de leur municipalité ou de leur département sur les conditions dans lesquelles ils pourraient se la procurer. En tout état de cause, l'objet de la création de la carte Verneil est avant tout de faire bénéficier les usagers de réductions sur les trajets du réseau principal communément appelés « grandes lignes ». Elle permet aux personnes de plus de soixante ans qui ne peuvent ou ne souhaitent pas se déplacer en automobile ou en avion sur des distances moyennes et longues, d'utiliser le train à un prix avantageux à condition de circuler en période creuse.

#### Transports aériens (aéroports)

57466. - 11 mai 1992. - M. Henri Bayard indique à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports qu'à la suite de nombreuses réclamations formulées auprès de la direction d'Air Inter sur les retards de plus en plus fréquents des vols cette direction argue de la saturation du trafic et indique que la mise en place de nouveaux contrôleurs aériens devrait améliorer la situation. Il lui demande donc de bien vouloir préciser quel sera le nombre de ces nouveaux contrôleurs, à quelle date ils seront mis en service opérationnel et si, à son avis, ces dispositions suffiront à résoudre ce problème des retards.

Réponse. - La croissance du trafic aérien (comptée en nombre de vols) se poursuit à un rythme plus rapide que prévu : le système de contrôle français, comme celui de la plupart des pays européens, n'avait pas été dimensionné en vue d'une telle croissance. Le trafic contrôlé en France est aujourd'hui supérieur de 50 p. 100 à ce qu'il était en 1985 ; pour les cinq premiers mois de 1992, les mouvements ont augmenté de 7 p. 100 par rapport à 1991 ; le jour le plus chargé de l'année connaît une croissance continue : 5 124 vols en 1988, 5 419 vols en 1990, 5 971 vols en 1991 ; une pointe de 6 054 vols a déjà été enregistrée le 5 juin 1992. Compte tenu de la politique de recrutement menée au cours de ces dernières années, le nombre de contrôleurs qui pourront prendre des fonctions opérationnelles après formation va s'accroître : 48 en 1992, 126 en 1993, 167 en 1994 et 1995. D'autres mesures visant à améliorer l'écoulement du trafic aérien sont prises simultanément dans les domaines opérationnels et techniques : nouvelles positions de travail, moyens informatisés plus performants, utilisation de nouvelles technologies pour les matériels radar et de visualisation. L'ensemble de ces dispositions doit permettre, à court terme, d'inverser la tendance observée en ce qui concerne les retards subis par la compagnie Air Inter face à la saturation du trafic aérien.

#### Urbanisme (POS)

57747. - 18 mai 1992. - M. Didier Julia signale à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports que certaines mesures peuvent être introduites dans les plans d'occupation des sols (POS), afin d'imposer aux constructeurs en milieu urbain un quota de garages ou d'aires de stationnement. Lorsqu'il s'agit d'immeubles anciens qui sont vendus, aucune réglementation n'interdit de vendre de façon séparée les garages, ce qui a pour conséquence de vendre ainsi des appartements sans garage. Cet état de fait impose une surcharge considérable à la collectivité publique pour l'accueil des véhicules sur la chaussée. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable de prévoir pour les immeubles anciens les mêmes obligations que pour les immeubles neufs en matière de garages ou d'aires de stationnement.

Réponse. - Le problème posé par l'honorable parlementaire ne se rencontre pas seulement dans le cas des immeubles anciens, mais également dans celui des immeubles neufs. En effet, le plan d'occupation des sols oblige le constructeur à réaliser les aires de stationnement nécessaires à l'immeuble construit, mais non de vendre un garage avec chaque logement vendu. Rien n'interdit non plus à l'acquéreur d'un logement et d'un garage de revendre ensuite ce garage et de faire stationner son véhicule sur la voie publique. Le problème posé ne saurait trouver de solution dans le cadre de la législation de l'urbanisme. En effet, une fois respectées les prescriptions relatives aux aires de stationnement correspondant aux constructions autorisées, il n'appartient plus à l'administration d'intervenir quant à l'utilisation même de ces

aires, qu'elle aient été réalisées par le constructeur ou par la collectivité publique à l'aide des fonds collectés à ce titre. Cela résulte du fait que les actes de vente ou de location de logements ou de locaux à usage commercial sont des actes de droit privé que l'administration n'est pas fondée à contrôler ; elle ne peut donc pas davantage agir pour que ces actes portent simultanément sur les aires de stationnement. En l'état actuel du droit français, il n'apparaît pas possible d'instituer un tel contrôle qui apporterait une restriction importante au droit de propriété. Les problèmes posés par la circulation des véhicules et leur stationnement sur la voie publique relèvent de la compétence des autorités de police et des maires qui disposent, pour y répondre, de pouvoirs leur permettant de réglementer ou d'empêcher le stationnement des véhicules.

#### Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement et transports : personnel)

57884. - 18 mai 1992. - A la suite des actions de grève conduites dans plusieurs départements en février 1992, M. Michel Meylan attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la situation des agents des corps techniques de l'équipement (dessinateurs-techniciens et ingénieurs). Depuis vingt ans, leurs fonctions ont considérablement évolué, les amenant à assurer un nombre croissant de missions qui réclament toujours plus de qualification et de disponibilité tant vis-à-vis de l'Etat que des collectivités territoriales. Depuis 1988-1989, l'administration de l'équipement a pris conscience de cette situation et deux projets de statut des techniciens supérieurs de l'équipement ont été élaborés en concertation avec les organisations syndicales. Après les retards provoqués par la publication du protocole Durafour, il lui demande donc selon quelle modalité et quel échéancier le Gouvernement compte accélérer la procédure d'examen et d'adoption de cette réforme statutaire.

Réponse. - Le dossier des ingénieurs des travaux publics de l'Etat a connu récemment des avancées concrètes et significatives puisque des améliorations de carrière se produiront dès 1992 et se poursuivront en 1993. En effet, diverses mesures ont permis de mieux prendre en compte le niveau et la spécificité du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, que traduit notamment l'existence d'un emploi fonctionnel de chef d'arrondissement. Par ailleurs, les éléments d'un calendrier et d'une méthode de travail pour les futures évolutions statutaires ont été arrêtés. Un projet de réforme du statut des techniciens de l'équipement est actuellement soumis à la concertation interministérielle ; des négociations sont encore nécessaires pour arriver à situer correctement ce corps dans le cadre général de la fonction publique. Deux mesures concrètes ont déjà été prises, qui attestent de la volonté du ministre de l'équipement, du logement et des transports de faire avancer ce dossier. La scolarité des techniciens nouvellement recrutés sera portée à deux ans dès cette année, en cohérence avec le niveau aujourd'hui requis. En conséquence, la capacité d'accueil de l'Ecole nationale des techniciens de l'équipement implantée à Aix-en-Provence sera renforcée et une deuxième école sera créée à Valenciennes. Cette décision, prise lors du comité interministériel d'aménagement du territoire du 29 janvier dernier, témoigne de l'intérêt porté, au niveau gouvernemental, aux techniciens de l'équipement. Le corps des dessinateurs, au terme du protocole d'accord sur la rénovation de la grille de la fonction publique, a bénéficié d'un certain nombre de mesures telles que l'élargissement de l'espace indiciaire des grades de dessinateur (majoration de 14 points) et de chef de groupe (majoration de 22 points) ; l'instauration d'un espace indiciaire supplémentaire (INM 352-387) servant à la création d'un grade de débouché pour l'ensemble du corps des dessinateurs situés sur les échelles 4 et 5 ; la suppression de la limite d'âge maximale d'accès aux concours internes d'assistant technique des travaux publics de l'Etat et de contrôleur des travaux publics de l'Etat. Le ministère de l'équipement, du logement et des transports a obtenu, par ailleurs, la création de 239 postes de dessinateurs chefs de groupe de 2<sup>e</sup> classe et de 139 postes de dessinateurs chefs de groupe de 1<sup>re</sup> classe. L'examen professionnel exceptionnel, qui a été organisé en 1991, a permis la nomination de 89 dessinateurs supplémentaires cette année. Le repyramidage de l'ensemble du corps pourra ainsi mieux prendre en compte la technicité de certains emplois. Dans cette perspective, les possibilités de promotion dans les corps de catégorie B ont été accrues (accès au corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat par la voie d'un concours interne et à celui des techniciens des travaux publics de l'Etat par la voie d'un examen professionnel et d'une liste d'aptitude). Ces dispositions ne dépendent cependant pas à l'ensemble des revendications des

dessinateurs. C'est pourquoi, un groupe de travail chargé de préparer un projet de réforme de leur statut a été créé au sein de mon administration. Ce groupe de travail a terminé ses travaux et le projet de décret statutaire, qui en est issu, est sur le point d'être transmis aux départements du budget et de la fonction publique.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(SNCF : paiement des pensions)*

58032. - 25 mai 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les retraités de la SNCF. Actuellement, leur pension est encore versée trimestriellement, contrairement aux retraités de la fonction publique. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il a l'intention de demander prochainement à la SNCF de mensualiser le versement de ses pensions de retraite.

*Réponse.* - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, le paiement des pensions servies par la caisse de retraites de la SNCF aux agents retraités s'effectue, en vertu des dispositions de l'article 21 du règlement de retraites, d'avance, le premier jour de chaque trimestre civil. Il revient à la direction de la SNCF après concertation avec les organisations syndicales représentatives du personnel et délibération de son conseil d'administration de présenter à l'agrément des ministres de tutelle les modifications qu'elle jugerait opportunes.

*SNCF (tarifs voyageurs)*

58130. - 25 mai 1992. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur son projet de suppression de la carte Inter-rail accordée aux jeunes désirant voyager en Europe. Il tient à lui souligner que cette mesure n'est pas souhaitable dans le contexte actuel de la construction européenne. Il lui demande donc de revenir sur cette mesure qui serait particulièrement pénalisante pour les jeunes.

*Réponse.* - Créée en 1971 par 27 réseaux européens, la carte Inter-rail permet à son titulaire, âgé de moins de 26 ans, de bénéficier pendant un mois d'une réduction de 50 p. 100 sur le réseau émetteur et de la gratuité sur les autres réseaux. Comme tout tarif international, elle résulte d'un accord entre les entreprises de chemin de fer qui n'est pas soumis à homologation ministérielle. Les chemins de fer européens proposent une gamme de produits adaptés aux différents profils de voyageurs internationaux de moins de 26 ans : pour les voyages occasionnels, des billets à prix réduit ; pour les séjours touristiques à destination d'un ou de plusieurs pays européens, Eurodomino créé en 1991 permettant d'acheter des coupons de libre parcours sur les réseaux des pays visités et donnant droit à une réduction de 25 p. 100 sur l'aller ou le retour vers le pays visité ; pour les grands voyageurs, qui désirent parcourir le plus grand nombre possible de pays, un groupe de projet a été créé afin de proposer avant le 1<sup>er</sup> janvier prochain un tarif répondant à leurs attentes et assurant une juste rémunération des réseaux participants ; il doit remplacer la carte Inter-rail, de moins en moins attractive auprès des jeunes.

*SNCF (tarifs voyageurs)*

58132. - 25 mai 1992. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la nécessité d'améliorer les tarifs sociaux en matière de transports SNCF. Il tient à lui rappeler que certaines réservations de TGV peuvent s'élever jusqu'à 120 francs, ce qui semble souvent excessif par rapport au prix du billet acheté. Aussi dans le cadre de la politique que semble mettre en œuvre le Gouvernement, visant à promouvoir l'utilisation des transports par voies ferrées pour les familles, il lui demande s'il n'envisagerait pas d'étendre dans un proche avenir la réduction « famille nombreuse » pour les réservations TGV.

*Réponse.* - Les dispositions de l'article 8 de la loi du 29 octobre 1921 permettent aux familles comprenant au minimum trois enfants de moins de dix-huit ans et dont elles assument la charge effective et permanente de bénéficier de la carte familles nombreuses. Cette carte ouvre droit pour chacun des membres de la famille à une réduction sur le prix plein tarif du billet de

seconde classe de 30 p. 100 pour les familles comprenant trois enfants de moins de dix-huit ans, 40 p. 100 pour celles de quatre enfants, 50 p. 100 pour celles de cinq enfants et 75 p. 100 pour celles de six enfants ou plus. Par ailleurs, les personnes ayant eu la charge simultanément au minimum de cinq enfants âgés de moins de dix-huit ans pendant au moins trois ans bénéficient d'une réduction à vie de 30 p. 100 et s'il s'agit des pères et mères, cette réduction est accordée sans condition d'âge des enfants. Par décret du 2 décembre 1980, une réduction de 30 p. 100 a également été maintenue au père, à la mère et aux enfants encore mineurs d'une famille qui a compté trois enfants et plus, jusqu'à ce que le dernier ait atteint sa majorité. Les réductions accordées au titre des cartes familles nombreuses sont des réductions à caractère social de sorte que l'Etat, en application de l'article 32 du cahier des charges de la SNCF annexé au décret n° 83-817 du 13 septembre 1983, compense les incidences de ce tarif sur le résultat de l'établissement public. L'honorable parlementaire propose l'extension des réductions accordées au titre de la carte familles nombreuses aux RESA (réservation et supplément associés) dans les TGV. Une telle mesure conduirait à accroître la compensation versée par l'Etat au titre des tarifs sociaux et donc à alourdir ses charges, ce qui, dans la conjoncture actuelle ne paraît pas souhaitable. Il convient, par ailleurs, de rappeler que la variation du prix des suppléments en fonction du créneau horaire est destinée à inciter les voyageurs à se reporter selon le cas soit sur les trains classiques soit sur les trains au plus faible niveau de RESA qui est le niveau dit N 1. Il importe surtout que chacun puisse voyager dans les trains circulant sur les lignes à grande vitesse. Or le système de réservation à prix modulés permet leur accessibilité à tous, dans la mesure où existe un choix de trains suffisamment large pour chaque niveau de réservation et notamment au prix le plus faible, ce qui est le cas notamment sur les TGV Sud-Est et Atlantique. En outre, la SNCF publie avant leur application pour chacun des services d'été et d'hiver, ses nouvelles grilles horaires ainsi que les niveaux des réservations pour chaque train. Les usagers ont ainsi la possibilité de s'informer plusieurs semaines ou plusieurs mois à l'avance du montant des réservations applicables à chaque train et décider en toute connaissance de cause du choix de leur train.

*SNCF (tarifs voyageurs)*

58411. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - **M. Alain Calmat**, interrogé par de nombreux syndicats et associations diverses, appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur une éventuelle suppression des billets de congrès par la SNCF. Ces organismes utilisent depuis toujours ce dispositif pour regrouper leurs adhérents et leurs bénévoles à l'occasion de leurs congrès statutaires et seraient fortement pénalisés de la disparition des billets de congrès. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur ce sujet et de prendre les mesures nécessaires pour éviter la disparition des billets de congrès.

*SNCF (tarifs voyageurs)*

58414. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - **M. Didier Migaud**, interrogé par de nombreuses associations de jeunesse et d'éducation populaire, attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur une éventuelle suppression des billets de congrès par la SNCF. Les associations et fédérations utilisent depuis toujours ce dispositif pour regrouper leurs adhérents et bénévoles à l'occasion de leurs congrès statutaires. Ils seraient fortement pénalisés par la disparition des billets de congrès. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur ce sujet et de prendre les mesures nécessaires pour éviter la disparition des billets de congrès.

*SNCF (tarifs voyageurs)*

58415. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - **M. Jean Laurain** interrogé par de nombreux syndicats, associations et organisations diverses, appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur une éventuelle suppression des billets de congrès par la SNCF. Ces organismes utilisent depuis toujours ce dispositif pour regrouper leurs adhérents et leurs bénévoles à l'occasion de leurs congrès statutaires et seraient fortement pénalisés de la disparition des billets de congrès. Il lui

demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur ce sujet et de prendre les mesures nécessaires pour éviter la disparition des billets de congrès.

#### SNCF (tarifs voyageurs)

58651. - 8 juin 1992. - M. Pierre Mauroy, interrogé par de nombreux syndicats, associations et organisations diverses, appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur une éventuelle suppression des billets de congrès par la SNCF. Ces organismes utilisent depuis toujours ce dispositif pour regrouper leurs adhérents et leurs bénévoles à l'occasion de leurs congrès statutaires et serait fortement pénalisés de la disparition des billets de congrès. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur ce sujet et de prendre les mesures nécessaires pour éviter la disparition des billets-congrès.

Réponse. - Le tarif « congrès » est un tarif à caractère commercial de la SNCF offert aux participants de congrès, colloques, séminaires ou symposiums. Il permet aux participants à ce type de manifestations de bénéficier de 20 p. 100 de réduction. Les règles d'accès à ce tarif étaient extrêmement souples, d'où un risque de détournement pour des utilisations différentes de son objet. En effet, pour accéder à ce tarif, il convenait simplement d'effectuer une demande de fichets individuels vierges que l'organisateur complétait et que l'utilisateur échangeait ensuite contre un billet. Aucune mention relative au congrès n'était mentionnée sur le fichet. Les modifications applicables à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1992 consistent à fournir à l'organisateur, à sa demande, un certain nombre de fichets informatisés avec la mention du congrès organisé et de la date de celui-ci. Les frais de confection seront de 1 franc par fichet avec toutefois un minimum de 300 francs pour l'ensemble des fichets fournis. Par ailleurs, les trains empruntés devront l'être aux périodes bleue ou blanche du calendrier voyageurs, c'est-à-dire en dehors de quelques jours de pointe et pour les TGV, ne pas être des trains à RESA (réservation et supplément associés) de niveau N 4 c'est-à-dire au niveau le plus cher et correspondant à la période de pointe. Ces modifications n'ont pas de conséquence sur les principes du tarif « congrès » mais visent simplement, en évitant toute utilisation abusive, d'en permettre sa pleine application dans les limites de son objet, à savoir son utilisation par des participants de congrès ou colloques.

#### SNCF (tarifs voyageurs)

58416. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la carte vermeil SNCF, qui permet aux personnes âgées de bénéficier de réductions tarifaires. La carte vermeil, qui coûtait 165 francs, a été remplacée par la carte vermeil « plein temps », qui coûte 230 francs, et par la carte vermeil « quatre temps », qui ne coûte que 130 francs mais qui ne permet d'effectuer que quatre trajets. En d'autres termes, les nouvelles formules de la carte vermeil ont donné l'occasion à la SNCF de pratiquer une augmentation déguisée de tarifs. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement a l'intention de demander à la SNCF d'abaisser le coût des nouveaux produits qu'elle propose aux personnes âgées.

Réponse. - La carte vermeil est une tarification commerciale de la SNCF. Celle-ci ne reçoit aucune indemnité financière de l'Etat pour sa mise en œuvre et en fixe seule les modalités de délivrance dans le cadre de l'autonomie de gestion qui lui a été conférée par la loi d'orientation des transports intérieurs. La SNCF doit donc, dans un souci d'équilibre de ses comptes, déterminer le montant de la carte en fonction des conséquences financières qu'entraîne pour elle la réduction de 50 p. 100 du prix plein tarif accordée aux possesseurs de cette carte pour les trajets effectués hors du réseau de banlieue et en période bleue. La création de la carte vermeil a permis de satisfaire le souhait d'une plus grande mobilité de la part des personnes de plus de soixante ans. Elles voyagent en moyenne davantage en train, environ 25 p. 100 de plus que l'ensemble de la population française. En 1990, les déplacements effectués à l'aide de la carte vermeil sur le réseau principal ont représenté 6,3 p. 100 du trafic SNCF exprimé en voyageurs-kilomètres alors qu'ils ne représentaient que 4,5 p. 100 du trafic en 1980. Toutefois, il est apparu peu à peu que les avantages accordés par ce tarif, créé en 1970, ne correspondaient plus vraiment aux besoins de l'ensemble des

usagers concernés. En effet, pour couvrir ses coûts, la SNCF a été contrainte de relever progressivement le prix de la carte vermeil, ce qui la rendait moins intéressante pour les personnes voyageant peu. C'est pourquoi la SNCF a modifié les modalités d'application de ce tarif et a créé deux cartes : la première, dite carte vermeil quatre temps, vaut 130 francs par an et permet d'effectuer quatre trajets avec une réduction de 50 p. 100 en période bleue, et la seconde, dite carte vermeil plein temps, vaut 230 francs par an et permet d'effectuer un nombre illimité de trajets avec une réduction de 50 p. 100 en période bleue. Celle-ci permet, en outre, de bénéficier de 30 p. 100 sur les parcours internationaux à destination de dix-neuf pays et de 30 p. 100 sur les trajets intérieurs de ces pays à l'exception de l'Italie, de la Belgique, de l'Espagne et de la Suisse. La première carte s'adresse aux usagers voyageant relativement peu et leur permet de faire une légère économie par rapport aux prix de la carte actuelle. Elle est amortie dès que la longueur de chacun des quatre trajets dépasse 55 kilomètres en première classe et 95 kilomètres en seconde classe. La seconde est destinée aux voyageurs fréquents ; elle est certes plus onéreuse à l'achat, mais amortie dès un parcours total (aller et retour) de 900 kilomètres en seconde classe et de 500 kilomètres en première classe. Il est possible d'acquiescer ces cartes depuis le 1<sup>er</sup> mai 1992 ; depuis cette date, les anciennes cartes vermeil ne sont plus vendues ; en revanche, les titulaires de cartes émises avant le 1<sup>er</sup> mai 1992 peuvent continuer à les utiliser jusqu'à la fin de leur validité. Ils peuvent aussi l'échanger contre une carte vermeil plein temps.

## FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

### Téléphone (Minitel)

24951. - 26 février 1990. - M. Jean Briane attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les problèmes de protection des mineurs face au petit écran et aux moyens actuels de diffusion de messages par Minitel. Les jeunes passent de plus en plus de temps devant le petit écran. Les familles demandent que ne soient pas programmés, aux heures de grande écoute, certains films ou émissions véhiculant le sexe facile ou la violence. Les organisations familiales dénoncent les effets pervers des messageries roses et demandent : l'instauration d'un abonnement spécial pour accéder aux messageries à caractère pornographique ; le respect de l'interdiction de toute publicité pour ce genre de messageries. Quelles mesures envisage le Gouvernement pour protéger les enfants et les familles en général des dangers véhiculés par le petit écran et le Minitel ?

Réponse. - Le secrétariat d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés est particulièrement attentif aux problèmes évoqués par l'honorable parlementaire, à savoir la programmation télévisuelle et la publicité des messageries dites roses. Il n'existe pas à l'heure actuelle de commission chargée, comme en matière de cinéma, de censure les téléfilms ou les émissions de télévision, mais une réflexion avec les professionnels et les ministères concernés est toutefois envisagée à ce sujet. Par ailleurs, les messageries dites « roses » sont l'objet d'un contrôle exercé par France Télécom. Toute plainte peut être adressée utilement au centre de contrôle télématique de France, 6, place d'Alleray, 75505 PARIS CEDEX 15. Un comité consultatif nommé par le ministre de la poste et des télécommunications conduit la direction de France Télécom à résilier 4 à 5 contrats de messagerie par mois (50 « observations » sont également envoyées durant ce même délai). Le ministère de la poste et des télécommunications a été saisi des propositions relatives à l'instauration d'une part, d'un abonnement spécial pour accéder aux messageries à caractère pornographique et, d'autre part, des règles relatives à la publicité de ces mêmes messageries.

### Enfants (politique de l'enfance)

30072. - 18 juin 1990. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la journée du 29 mai prochain qui sera consacrée à tous les enfants enlevés dans le monde. Cette manifestation internationale sera l'occasion de réaffirmer les droits de l'enfant, en particulier les articles 11, 10 et 35 de la convention des droits de l'enfant, relatifs à la libre circulation de l'enfant entre ses deux

parents. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures d'urgence et efficaces qu'elle entend prendre afin d'empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants, en référence à l'article 31 précité, et de quelle manière elle compte s'associer à cette journée du 29 mai.

*Réponse.* - La France, avant même la signature et la ratification de la convention internationale des droits de l'enfant, s'était préoccupée de la situation de mineurs dont les parents, de nationalité différente, se séparent. C'est ainsi qu'elle a conclu plusieurs conventions bilatérales telles les conventions franco-marocaine du 10 août 1981 (*Journal officiel* du 1<sup>er</sup> juin 1983), franco-tunisienne du 18 mars 1982 (*Journal officiel* du 1<sup>er</sup> juillet 1983), franco-égyptienne du 15 mars 1982 (*Journal officiel* du 19 juillet 1983), franco-portugaise du 20 juillet 1983 (*Journal officiel* du 14 octobre 1984), franco-brésilienne du 30 janvier 1981 (*Journal officiel* du 3 avril 1985) et franco-algérienne du 21 juin 1988 (*Journal officiel* du 19 août 1988). Par ailleurs, deux conventions multilatérales sont également applicables en France : la convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants en date du 20 mai 1980 (*Journal officiel* du 6 août 1983) et la convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants en date du 25 octobre 1980 (*Journal officiel* du 1<sup>er</sup> décembre 1983). Pour faire appliquer ces textes qui mettent en jeu la législation de deux Etats, il convient de saisir le service des affaires européennes et internationales du ministère de la justice, 13, place Vendôme, 75042 PARIS CEDEX 01, chargé de cette mission. La ratification de la convention internationale des droits de l'enfant ne fait donc que renforcer le souci du secrétariat d'Etat de permettre à un enfant d'avoir des relations avec ses deux parents quel que soient leurs conflits et leur éloignement géographique.

#### *Personnes âgées (établissements d'accueil : Savoie)*

32702. - 20 août 1990. - M. Gilbert Millet expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale les difficultés rencontrées par la ville d'Ugines en Savoie pour la création d'une maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes. En effet le projet qui consiste à réunir dans le même établissement 35 lits de long séjour, dépendant de l'hôpital d'Albertville, et 45 lits d'accueil pour les personnes âgées dépendantes se heurte à des problèmes d'ordre administratif, dans la mesure où il consiste à réunir deux unités de structures différentes, sous la responsabilité, l'une du secteur hospitalier, et l'autre du conseil général. Trois solutions pourraient être apportées : la première établissant deux conseils d'administration différents, peu opérationnelle au demeurant. La deuxième et la troisième établissant par voie conventionnelle la responsabilité soit de l'hôpital d'Albertville, solution qui aurait la préférence des intéressés, soit de la Maïad, dépendant du département. Le conseil général, le conseil d'administration de l'hôpital d'Albertville, la municipalité d'Ugines sont en tout état de cause d'accord pour mettre en place cette structure qui répond aux besoins d'accueil pour les personnes âgées fort importants dans cette commune. Elle permettrait de garder les 35 lits de long séjour dont la nécessité est admise par tous, tout en ouvrant d'autres types d'hébergement pour les personnes dépendantes, répondant ainsi à un des problèmes majeurs en la matière. Il semblerait néanmoins que ce type de structure mixte, qui existe déjà par ailleurs, se heurterait au service de tutelle. Il lui demande en conséquence de permettre la réalisation de ce projet sous la structure qui lui semblera correspondre au mieux au bon fonctionnement du futur établissement. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

*Réponse.* - L'article 29 de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ne permet pas aux établissements publics de santé de créer de nouveaux services sociaux et médico-sociaux tels que les maisons d'accueil pour personnes âgées dépendantes. Il leur permet seulement de continuer, pendant une période de cinq ans, à créer les services gérés avant cette date. Compte tenu de cette disposition législative, la municipalité d'Ugine, l'hôpital d'Albertville et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du département de Savoie ont été amenés à mettre en place un dispositif qui paraît constituer la réponse au problème soulevé par l'honorable parlementaire. La municipalité d'Ugine a prévu de créer une maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes de 40 lits dont elle confiera la gestion à son centre communal d'action sociale. La Commission régionale des institutions sociales et médico-sociales vient de donner un avis favorable à cette demande de création. Le conseil municipal d'Ugine va donc prochainement prendre une délibération dans ce sens après avoir requis l'avis du président du conseil général de Savoie. Parallèlement, une convention

va être passée entre cet établissement et l'hôpital d'Ugine afin de mettre en commun des services et réduire ainsi les frais de fonctionnement de la maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes. Le dernier alinéa de l'article 19 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 permet en effet de passer des conventions de gestion entre les établissements sociaux et les établissements publics de santé. Enfin, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Savoie est en train d'étudier les conditions de rénovation et d'amélioration des conditions d'accueil des personnes âgées hospitalisées dans le service de long séjour de l'hôpital d'Albertville.

#### *Téléphone (Minitel)*

38202. - 21 janvier 1991. - M. Jean de Gaulle appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur les légitimes préoccupations exprimées par nombre de parents et associations familiales au sujet des messageries pornographiques et des campagnes publicitaires concernant ces dernières. En effet, et quoique la société d'aujourd'hui soit plus tolérante que dans le passé, il est non seulement permis de s'interroger quant à l'impact de ces messageries sur le comportement de certains adultes vulnérables mais encore et surtout sur leurs effets pervers pour les enfants, par exemple au niveau de leur évolution psychologique et affective. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle envisage de mettre en œuvre pour contribuer à une meilleure défense de l'enfant en ce domaine.

*Réponse.* - Les services télématiques interactifs sont sous le contrôle de France Télécom et spécialement de son service télématique situé 6, place d'Alleray, 75505 PARIS CEDEX 15. Un comité consultatif nommé par le ministre de la poste et des télécommunications en application du décret n° 87-860 du 24 octobre 1987 dans lequel siègent des représentants des associations familiales, est saisi avant toute procédure de résiliation d'un contrat. Il paraît important de faire un bilan des activités de ce comité et de vérifier avec des spécialistes de l'enfance l'impact réel de ces messageries sur la psychologie de l'enfant. Cette question a été transmise au ministère de la poste et des télécommunications avec lequel une réflexion devra être menée en commun.

#### *Personnes âgées (soins et maintien à domicile)*

44075. - 10 juin 1991. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur les difficultés financières auxquelles sont confrontés les différents services de soins à domicile pour personnes âgées. Ces difficultés s'expliquent en grande partie par l'octroi de budgets globaux ne permettant pas de pourvoir à la demande, notamment par la création de postes de personnel soignant. Par voie de conséquence, il demande au Gouvernement s'il compte adopter des mesures de nature à améliorer une situation qu'il juge inquiétante.

*Réponse.* - Afin de répondre au souhait de la majorité des personnes âgées de rester à leur domicile, le Gouvernement a dégagé d'importants crédits d'assurance maladie pour le développement quantitatif des places de services de soins à domicile depuis 1990. Parallèlement, les montants-plafonds des forfaits soins ont augmenté de 6,2 p. 100 entre 1990 et 1991 et de 7,5 p. 100 entre 1991 et 1992. En dehors de la prise en compte de l'incidence des protocoles Evin-Durafour et Durieux, ces progressions correspondent pour 2,1 p. 100 en 1991 et 1,05 p. 100 en 1992 à des moyens destinés aux renforcements en personnels soignants. Il n'est pas actuellement envisagé d'abandonner le principe de forfaitisation des budgets des services de soins à domicile.

#### *Personnes âgées (établissements d'accueil)*

45043. - 1<sup>er</sup> juillet 1991. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur l'insuffisance des structures d'accueil de long séjour pour les personnes âgées dépendantes, qui doivent être transportées dans des établissements parfois très éloignés de leur lieu d'origine. Il semble en effet que les projets annoncés par le ministre se limitent aux créations de maisons de « cures médicales » et que les 45 000 places annoncées dans le plan ne com-

portent en réalité aucune création en « long séjour ». Aussi, alors que l'allongement de la durée de vie fait augmenter régulièrement le nombre des personnes âgées dont l'état de santé ne justifie pas une hospitalisation, mais nécessite au moins un hébergement en long séjour, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions.

**Réponse.** - Conscient du fait que l'accroissement de la dépendance des personnes âgées hébergées en établissements nécessite un effort accru en moyens de médicalisation à la charge de l'assurance maladie, le Gouvernement a mis en place un plan triennal (1991-1993) qui devrait permettre la création de 45 000 places de services de soins à domicile, sections de cure médicale et longs séjours. En ce qui concerne plus particulièrement la médicalisation des établissements, la méthode de répartition des moyens prévoyait, d'une part, la création de sections de cure médicale dans les maisons de retraite et les logements-foyers, d'autre part, la création de sections de cure médicale et de longs séjours dans les anciens hospices transformés. Il est ainsi prévu, pendant ces trois ans, la création d'au moins 4 500 lits de long séjour, tous établissements confondu.

#### *Professions sociales (aides à domicile)*

46337. - 29 juillet 1991. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le devenir de l'action sociale et familiale de proximité. L'union départementale des allocations familiales de Paris et les associations parisiennes souhaitent vivement s'y associer, car à Paris la situation des familles devient de plus en plus préoccupante. En 1990, sur les 420 860 familles parisiennes, seules 1 580 familles ont pu bénéficier de l'intervention des services d'aide aux familles. Les travailleuses familiales et les aides ménagères aux familles des associations parisiennes en intervenant auprès de ces 1 580 familles ont réalisé 144 600 heures d'aide à domicile. Les interventions répondent essentiellement aux problèmes des familles en cas de grossesses pathologiques, naissances, maladie, etc. Compte tenu des initiatives novatrices de la ville de Paris dans le secteur social et familial, il est regrettable que le même dynamisme n'apparaisse pas au niveau de l'aide à domicile aux familles. Le mode actuel de financement des services ne leur permet même pas de faire face à leurs charges de gestion. Il lui demande quelles mesures il envisage pour traiter rapidement l'inadaptation du mode de financement actuel du service d'aide aux familles. En 1991, la prise en charge de nouvelles situations sociales, la modification des besoins des familles devraient se concrétiser par une refonte des critères d'intervention qui n'ont pas été actualisés depuis 1977, mais aussi par une révision des quotients familiaux qui en l'état excluent bon nombre de familles parisiennes du bénéfice de l'aide à domicile.

**Réponse.** - En raison du soutien apporté par les services d'aide à domicile aux familles vivant une situation difficile, le Gouvernement est très attentif à ce que cette aide s'effectue dans de bonnes conditions. La politique d'aide à domicile aux familles relève à la fois de l'action sociale des caisses du régime général de sécurité sociale (assurance maladie ou allocations familiales) et de celle des départements et des communes dans le cadre de leurs compétences, qu'il s'agisse de la protection maternelle et infantile, de l'aide sociale, ou, par exemple, de l'insertion des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion. Chacun des partenaires concernés doit donc définir des critères d'intervention et apporter les contributions nécessaires. Les interventions au titre de l'action sociale de l'assurance maladie et des allocations familiales sont gérées par les caisses d'allocations familiales. Elles sont financées de deux façons : d'une part chaque heure d'intervention donne lieu au versement d'une « prestation de service » correspondant à 30 p. 100 du prix plafond horaire fixé par la caisse nationale d'allocations familiales ; d'autre part chaque caisse locale détermine librement une participation complémentaire qu'elle prélève soit sur les dotations d'action sociale dont elle dispose soit sur une dotation spéciale qui lui est attribuée par la caisse nationale d'allocations familiales par répartition d'une enveloppe versée annuellement par la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS). Ainsi les caisses d'allocations familiales ont affecté 525,4 MF en 1990 à l'aide à domicile aux familles, les chiffres pour 1991 n'étant pas à ce jour disponibles, en raison de dispositif analysé ci-dessus. Cependant, l'enveloppe globale du FNAS a évolué de manière fortement positive en 1991 : + 6,96 p. 100 et + 6,51 p. 100 en 1992. Les crédits CNAM s'élèvent en 1992 à 353,6 MF, soit + 3,3 p. 100 par rapport à 1991, correspondant au taux retenu de progression des prix plafonds des prestations de service. L'évolution de ces deux enveloppes doit permettre à la CNAF de financer, dans des conditions satisfaisantes, les interventions

d'aide à domicile auprès des familles. Par ailleurs, il est apparu nécessaire d'étudier les améliorations et simplifications susceptibles d'être apportées au système. La caisse nationale des allocations familiales a donc engagé une étude sur le secteur et a entrepris, en concertation avec les fédérations regroupées au sein du CINOTF (comité interfédéral national des organismes d'aide à domicile aux familles), un travail sur les critères d'intervention et les outils de gestion. Le Gouvernement a souhaité que les différents partenaires associés dans son financement et sa mise en œuvre poursuivent et améliorent leurs interventions avec le souci de répondre aux besoins et d'utiliser au mieux les ressources consacrées à cette tâche par la collectivité et entend favoriser ce dialogue. A cet effet, des réunions sont organisées régulièrement au secrétariat d'Etat à la famille aux personnes âgées et aux rapatriés, associant les différents partenaires de l'aide à domicile.

#### *Personnes âgées (politique de la vieillesse)*

48062. - 30 septembre 1991. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de lui préciser les perspectives de son action à l'égard de la situation des personnes âgées dépendantes dont le nombre croît du fait du vieillissement progressif de la population, puisqu'il avait indiqué après la publication fin juin du rapport d'une mission d'information parlementaire que « le Gouvernement proposera au Parlement les mesures à la fois nécessaires et possibles » (J.O., Sénat, 22 août 1991). - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

**Réponse.** - D'après le dernier recensement de 1990, la France compte aujourd'hui environ 4 millions de personnes âgées de soixante-quinze ans et plus, et 1 million de personnes âgées de quatre-vingt-cinq ans et plus. Mieux répondre aux besoins des personnes âgées quand elles ont perdu tout ou partie de leur autonomie est une des priorités du Gouvernement depuis 1981. C'est ainsi que de 1981 à 1991 le nombre des personnes bénéficiant de l'aide ménagère a doublé, les places de services de soins infirmiers à domicile se sont multipliées par 15, les places de long séjour sont passées de 46 000 à 70 000 et les lits de section de cure médicale dans les maisons de retraite et les foyers-logements ont été multipliés par 9, soit aujourd'hui plus de 110 000 places. Cet effort s'est encore accentué depuis 1989 : d'une part, grâce à la participation de l'Etat à la modernisation des anciens hospices dans le cadre de contrats de plan Etat-régions ; d'autre part, en dégageant des crédits en plus du redéploiement de la charge de l'assurance maladie pour développer la médicalisation des services et établissements : 300 millions en 1990 et 1,5 milliard de 1991 à 1993, permettant au total la création de 60 000 places médicalisées en quatre ans. Les personnes âgées doivent pouvoir rester à leur domicile si tel est leur désir. Si le maintien à domicile n'est plus possible ou n'est plus souhaité, elles doivent pouvoir entrer dans un établissement adapté à leur état qui soit à la fois un lieu de soins et un lieu de vie. C'est pourquoi, à partir des travaux réalisés par la mission parlementaire présidée par M. Boulard, député, et par le commissariat général au Plan, dans le cadre de la commission présidée par M. Schopflin, le Gouvernement étudie les mesures visant à améliorer le dispositif actuel de prise en charge de la dépendance. La première est de mieux coordonner l'ensemble des interventions en faveur des personnes âgées. Le problème à résoudre est d'organiser le partenariat entre les différents intervenants et notamment avec les usagers grâce à la mise en place au niveau départemental d'une instance de coordination et de concertation, et d'une équipe médicosociale chargée d'évaluer la dépendance à partir de critères nationaux. Le deuxième objectif est de renforcer la sécurité matérielle des personnes âgées dépendantes par la mise en place d'une prestation leur donnant un réel choix entre hébergement et maintien à domicile. Il convient par ailleurs d'adapter la prise en charge de certains soins tant en maison de retraite qu'à domicile et d'améliorer la vie dans les établissements. Il n'est pas prévu, comme le suggère l'honorable parlementaire, de faire de la dépendance un risque spécifique couvert par la sécurité sociale. La dépendance des personnes âgées est prise en charge aujourd'hui par de multiples partenaires : caisses d'assurance maladie, départements et communes, caisses de retraite, pour un montant évalué à près de 24 milliards de francs (en 1989). Le financement exclusif de la dépendance par l'assurance maladie, en conséquence, a été écarté car il aurait pu conduire à un désengagement peu souhaitable des collectivités locales à l'égard des personnes âgées, et à une médicalisation excessive de la prise en charge. La complexité de ce dossier et notamment l'ensemble de ses interactions avec la gestion des départements, voire des caisses de sécurité sociale, qui n'avait pas fait l'objet jusqu'alors d'analyses suffisamment poussées, nécessite une étude concrète très approfondie, avant d'arrêter ces choix cruciaux. Le Gouvernement a le souci de prendre ses déci-

sions en toute clarté et de répondre dans les meilleures conditions à la très grande attente de la part de nombreuses personnes âgées dépendantes et de leurs familles.

*Personnes âgées (établissements d'accueil)*

48365. - 7 octobre 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les inégalités qui existent en matière de forfait soins pour les services de soins à domicile pour personnes âgées. Il convient de fixer le forfait soins non pas en fonction du régime juridique de l'établissement mais en fonction de l'état de dépendance des personnes accueillies. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il compte prendre des dispositions en ce sens.

*Réponse.* - Les problèmes liés à la dépendance des personnes âgées commencent à prendre une acuité toute particulière, en raison, notamment, de l'allongement de la durée de vie. En effet si le grand âge ne signifie pas automatiquement l'entrée dans la dépendance, il en accroît cependant la probabilité. Avec le vieillissement de notre population, la dépendance devient un risque plus important, dont la prise en charge exige des interventions diversifiées médicales et sociales, alliant les soins à la personne et les aides à la vie quotidienne. A partir des travaux réalisés par la mission parlementaire présidée par M. Boulard, député, et par le commissariat général au Plan dans le cadre de la commission présidée par M. Schopflin, le Gouvernement étudie les mesures visant à améliorer le dispositif de prise en charge de la dépendance des personnes âgées. Parmi les objectifs poursuivis figure la modification de la tarification des établissements afin que la prise en charge des soins assurés par l'assurance maladie soit fonction de l'état de santé des personnes et non du statut juridique de l'établissement. La complexité de ce dossier et notamment l'ensemble de ses interactions avec la gestion des départements, voire des caisses de sécurité sociale, qui n'avait pas fait l'objet jusqu'alors d'analyses aussi poussées, nécessite une étude concrète très approfondie, avant d'arrêter ces choix cruciaux. Le Gouvernement a le souci de prendre ses décisions en toute clarté et de répondre dans les meilleures conditions à la très grande attente de la part de nombreuses personnes âgées dépendantes et de leurs familles.

*Politiques communautaires (personnes âgées)*

49744. - 11 novembre 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur l'année européenne des personnes âgées qui se déroulera en 1993. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer comment la France entend participer à cette initiative communautaire.

*Réponse.* - En exécution de l'engagement pris dans la charte sociale, par décision du Conseil des communautés du 26 novembre 1990, a été lancé le premier programme communautaire en faveur des personnes âgées. Il a ainsi été décidé qu'une série d'activités seraient mises en place en Europe entre 1991 et 1993 et que ce programme verrait son aboutissement en 1993 avec l'année européenne des personnes âgées et de la solidarité entre les générations. La France souhaite participer activement à ce programme. Elle est représentée à la fois au comité consultatif chargé d'assister la commission pour sa mise en place, à l'Observatoire qui comprend des experts scientifiques et elle a un correspondant au sein du réseau d'expériences innovantes qui est en cours de constitution. Dès 1991, un comité de pilotage de l'année européenne a été constitué afin de la préparer au niveau national. Ce comité est chargé d'identifier les projets, associatifs susceptibles de bénéficier du label de l'année européenne, ainsi que d'une aide éventuelle. Les manifestations se dérouleront tant à Paris qu'en province et viseront à une meilleure connaissance et à un approfondissement des échanges entre les personnes et les générations concernées. Le calendrier des principales manifestations sera connu dès octobre 1992.

*Handicapés (politique et réglementation)*

52691. - 20 janvier 1992. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les conditions d'utilisation des bons de vacances délivrés par les caisses d'allocations fami-

liales. Il lui fait part du souhait exprimé par les parents d'enfants handicapés qui désirent pouvoir utiliser ces bons dans tous les centres de vacances qui acceptent de les accueillir et non pas seulement dans les centres agréés par les caisses et lui demande s'il peut lui faire connaître son point de vue à ce sujet.

*Réponse.* - Les caisses d'allocations familiales dans le cadre de leur action sociale et familiale délivrent des bons vacances. Les conditions d'attribution de ces bons relèvent de la compétence des caisses, par le règlement intérieur qu'elles déterminent librement, dans le respect de la loi. Pour ce qui concerne le calcul du quotient familial recommandé par la caisse nationale des allocations familiales, une demi-part supplémentaire est prise en compte lorsqu'une famille à la charge d'un enfant handicapé. Ainsi, les barèmes de ressources, les formes et montants de bons vacances, les types de séjours aidés sont inscrits dans les règlements intérieurs. Par contre, les agréments accordés aux structures d'accueil collectives, qu'elles soient colonies de vacances, maisons familiales ou villages de vacances relèvent de la responsabilité des services de l'Etat, de la jeunesse et des sports, des affaires sociales ou du tourisme. Lorsqu'il s'agit de séjours à caractère sanitaire, cures thermales par exemple, la prise en charge relève de l'assurance maladie.

*Personnes âgées (établissements d'accueil)*

54353. - 24 février 1992. - **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la question du personnel à prévoir dans les unités chargées d'accueillir des personnes âgées essentiellement dépendantes. A l'heure actuelle, aucun texte réglementaire ne fixe de ratios d'encadrement de personnel dans ces unités. La circulaire n° 53 datée du 8 novembre 1978 avait certes été une ébauche en cette matière mais, depuis cette date, les faits se sont considérablement modifiés. En effet, les personnes âgées entrent à un âge beaucoup plus tardif dans les unités de soins qui leur sont destinées. La maison de retraite tend à disparaître dans la mesure où les personnes qui y sont admises ont pour la plupart un degré de dépendance qui les rapproche des unités de soins de longue durée. L'âge avancé de ces personnes et les pathologies associées dont elles souffrent en raison de leur dépendance font que ces soins et la continuation de la vie requièrent un personnel important. Il lui demande, en fonction des expertises convergentes qui ont pu être faites, s'il n'y aurait pas lieu de définir un ratio minimum d'encadrement des unités destinées à accueillir les personnes âgées essentiellement dépendantes.

*Réponse.* - Avec l'allongement de la durée de vie, les personnes âgées accueillies dans les établissements sont de plus en plus âgées et une part importante d'entre elles ont perdu tout ou partie de leur autonomie. C'est pour faire face aux besoins croissants de cette population qui nécessite un renforcement du personnel que le Gouvernement a mis en œuvre une politique active de médicalisation des établissements et une revalorisation sensible du montant des forfaits. Ainsi, en 1990, 15 000 places médicalisées supplémentaires ont été créées grâce à une enveloppe spécifique de l'assurance maladie de 300 millions de francs et, dans le cadre d'une programmation triennale (1991-1992), ce sont 45 000 places qui seront créées par redéploiement et une enveloppe supplémentaire de l'assurance maladie de 1,5 milliard. Au total, ce sont plus de 60 000 places médicalisées supplémentaires qui auront été ouvertes dans les maisons de retraite, dans les unités de long séjour et dans les services de soins infirmiers à domicile entre 1990 et 1993. Par ailleurs, les montants des forfaits ont été revalorisés de façon substantielle ces dernières années (en 1992 : 6,4 p. 100 en long séjour et 7,5 p. 100 en section de cure médicale). Ces mesures devraient permettre, dès maintenant, un recrutement important de personnel soignant dans les établissements. Il convient également de rappeler que tout établissement accueillant des personnes âgées doit être autorisé par la collectivité territoriale dont il dépend, après avis de la CROSS (commission régionale de l'organisation sanitaire et sociale), et que cet avis tient bien évidemment compte de la densité du personnel prévu en fonction de la population hébergée.

*Personnes âgées (soins et maintien à domicile)*

54620. - 2 mars 1992. - **M. Georges Colombier** souhaite attirer l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les associations de garde à domicile qui interviennent sur les hébergements temporaires. Afin

que les conditions soient plus avantageuses pour les organismes qui les gèrent, ne serait-il pas possible que les hébergements temporaires, qui sont occupés principalement par des personnes âgées, soient considérés comme « résidence provisoire » ? Il serait nécessaire que les associations qui mettent du personnel à la disposition de ces organismes soient exonérées des charges patronales sur les salaires de ce dernier. Les coûts d'intervention seraient donc plus avantageux et permettraient, non seulement d'alléger les déficits pris en charge par les communes (dans le cas d'un SIVOM), mais aussi, peut-être, de réduire le prix de journée facturé aux résidents.

*Réponse.* - La mesure proposée par l'honorable parlementaire de considérer les personnels des établissements d'accueil temporaire comme des tierces personnes, ouvrant droit à exonération de charges sociales patronales, n'est pas sans induire un surcoût pour la sécurité sociale, difficile de surcroît à évaluer. Par ailleurs, une telle mesure aurait un effet inflationniste dans la mesure où un grand nombre d'associations gérant de petites unités de vie intégrées dans le tissu social seraient fondées à solliciter cette exonération. Une telle mesure apparaît, de ce fait, difficilement envisageable. Le Gouvernement s'est en revanche efforcé de permettre aux personnes âgées qui, placées en hébergement temporaire font appel à une aide à domicile, de bénéficier de la prestation d'aide à domicile versée par le régime général d'assurance vieillesse.

#### *Personnes âgées (soins et maintien à domicile)*

55137. - 9 mars 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les disparités existant au niveau des prises en charge de frais consacrés à l'amélioration de l'habitat en faveur des personnes âgées. En effet, les avantages qui leur sont accordés diffèrent en fonction de leur régime de retraite. Cette situation est inégalitaire et constitue pour les personnes concernées un réel obstacle à un maintien à domicile dans des conditions de vie décentes. A cet égard, il demande s'il ne serait pas opportun d'établir des mesures plus équitables.

*Réponse.* - Comme le souligne l'honorable parlementaire, il existe des disparités dans les prises en charge des frais consacrés à l'amélioration de l'habitat en faveur des personnes âgées. Le Gouvernement souhaite qu'une harmonisation entre les différents régimes de retraite puisse être réalisée progressivement mais il ne lui appartient pas d'imposer une uniformisation, la politique d'action sociale des régimes de retraite relevant des partenaires sociaux. D'ores et déjà, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et les autres régimes d'assurance vieillesse consacrent des fonds importants pour l'amélioration de l'habitat qui est un élément important du maintien à domicile.

#### *Politiques communautaires (personnes âgées)*

55146. - 9 mars 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la décision du conseil européen du 26 novembre 1990, prise en exécution de l'engagement arrêté dans la charte sociale. Aux termes de cette décision, la commission peut cofinancer les types d'activités suivantes : études, conférences et séminaires sur des thèmes concernant les personnes âgées et se rapportant à tous les Etats membres de la Communauté économique européenne. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend apporter un soutien financier à ces projets.

*Réponse.* - En exécution de l'engagement pris dans la charte sociale, par décision du Conseil des communautés du 26 novembre 1990, a été lancé le premier programme communautaire en faveur des personnes âgées. Il a ainsi été décidé qu'une série d'activités seraient mises en place en Europe entre 1991 et 1993 et que ce programme verrait son aboutissement en 1993 avec l'année européenne des personnes âgées et de la solidarité entre les générations. La France souhaite participer activement à ce programme. Elle est représentée à la fois au comité consultatif chargé d'assister la commission pour sa mise place, à l'observatoire qui comprend des experts scientifiques et elle a un correspondant au sein du réseau d'expériences innovantes qui est en cours de constitution. Dès 1991, un comité de pilotage de l'année européenne a été constitué afin de la préparer au niveau national. Ce comité est chargé d'identifier les projets associatifs susceptibles de bénéficier du label de l'année européenne ainsi que d'une aide éventuelle. Les manifestations se dérouleront tant à Paris qu'en province et viseront à une meilleure connaissance

et à un approfondissement des échanges entre les personnes et les générations concernées. Le calendrier des principales manifestations sera connu dès octobre 1992.

#### *Politiques communautaires (personnes âgées)*

55152. - 9 mars 1992. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** de bien vouloir lui apporter de plus amples informations sur le séminaire européen organisé les 11 et 12 décembre 1991, financé par la commission sur le thème « le logement et les personnes âgées ». Par ailleurs, il indique qu'il serait souhaitable qu'un rapport concernant le séminaire puisse être réalisé pour être porté à la connaissance des professionnels intervenant dans le domaine des personnes âgées.

*Réponse.* - Le séminaire européen organisé les 11 et 12 décembre 1991 aux Pays-Bas sur le thème du logement des personnes âgées fera vraisemblablement l'objet d'un rapport. Tous renseignements à ce sujet devraient pouvoir être obtenus à la Commission, à Bruxelles, auprès de la direction générale V (emploi, relations industrielles et affaires sociales), direction C, sécurité sociale, protection sociale.

#### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

55494. - 16 mars 1992. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur la situation des fonctionnaires visés par l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale. Ces fonctionnaires pouvaient, dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la loi, demander le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. Malgré les consignes du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé des rapatriés, cette mesure n'a pu être portée à la connaissance de tous les fonctionnaires concernés dans la période indiquée. Il lui demande donc si une réouverture du délai prévu par la loi de 1982 pourrait être envisagée afin de remédier aux injustices résultant de cette situation. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

#### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

56005. - 30 mars 1992. - **M. Jean-Jacques Hiest** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les dispositions de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et plus particulièrement sur l'application des dispositions de l'article 9. Dès sa promulgation, cette loi devait être diffusée auprès de tous les personnels concernés et des bénéficiaires de ce texte. Or une enquête menée a mis en évidence que ces personnes ne connaissaient pas l'existence de cette loi. Afin de remédier à cet état de fait, ne serait-il pas envisageable de donner de nouveaux délais à l'égard des personnels qui n'ont pas été informés des possibilités que leur offrirait cette loi ? - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

#### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

56030. - 30 mars 1992. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les dispositions de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale et plus particulièrement sur l'application des dispositions de l'article 9. Lors de la promulgation de cette loi, des ordres avaient été donnés à tous les ministères afin d'assurer la plus large diffusion possible auprès des personnels concernés placés sous leur autorité ou leur tutelle. Cette diffusion avait entre autre comme objectif de permettre à tous les bénéficiaires du texte, qu'ils soient en position d'activité, de retraité, ou le cas échéant aux ayants cause, qui ne liraient pas le *Journal officiel*,

de connaître l'existence de ce texte. Une récente enquête menée auprès des éventuels bénéficiaires (actifs, retraités ou ayants cause) met en évidence que les intéressés n'ont pas été informés par leur administration de rattachement de l'existence de cette loi et cela en dépit des ordres initialement donnés à tous les ministères chargés d'en assurer à tous les niveaux de la hiérarchie une large diffusion, pénalisant ainsi gravement tous les fonctionnaires concernés. Afin de remédier à cet état de choses, il lui demande s'il est envisageable de « rouvrir » des délais à l'égard des personnels (actifs, retraités ou, le cas échéant, les ayants cause) qui n'ont pas été informés des possibilités que leur offrait ladite loi. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

56739. - 20 avril 1992. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987 qui permet enfin la réparation des préjudices de carrière subis par les agents de l'Etat, des collectivités locales ou des services concédés du fait de la Seconde Guerre mondiale. Alors que les instructions semblent avoir été données aux ministres et secrétaires d'Etat en vue d'assurer la plus large diffusion de cette information, il apparaît que de nombreux anciens combattants, surtout parmi les plus âgés, n'ont pu bénéficier de cette réparation des préjudices, par suite d'un manque d'information. En effet, une récente enquête auprès des éventuels bénéficiaires (retraités ou ayants cause) met en évidence que les intéressés n'ont pas été informés, par lettre individuelle, par leur administration de rattachement. Le délai prévu par l'article 4 de loi n° 87-503 du 8 juillet 1987 pour le dépôt des dossiers fait que les intéressés sont actuellement « forclos ». Il convient de ne pas perdre de vue le sort des Français d'Afrique du Nord, dont dix classes d'âge ont été mobilisées en 1943 pour libérer le sol de la patrie de l'occupation nazie. Compte tenu de l'âge avancé des bénéficiaires de ce texte, il serait souhaitable que des mesures soient prises afin qu'un nouveau délai pour le dépôt de leur dossier soit envisagé. Il lui demande qu'elle est sa position en ce qui concerne le problème qu'il vient de lui exposer. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

57164. - 27 avril 1992. - **M. Jacques Heuclin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les dispositions de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale et plus particulièrement sur l'application des dispositions de l'article 9. Lors de la promulgation de cette loi, des ordres avaient été donnés à tous les ministères afin d'assurer la plus large diffusion possible auprès des personnels concernés placés sous leur autorité ou leur tutelle. Cette diffusion avait comme objectif de permettre à tous les bénéficiaires du texte de connaître l'existence de ce texte. Or, il semblerait que tous les intéressés n'aient pas été informés. Aussi, afin de remédier à cet état de fait qui pénalise gravement les fonctionnaires concernés, il lui demande s'il est possible de modifier les délais pour que le personnel concerné puisse bénéficier de cette loi.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

57167. - 27 avril 1992. - **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les lenteurs qui, dans certains ministères, ont marqué la diffusion des modalités d'application de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale et plus particulièrement sur les dispositions de l'article 9. Il semble que l'objectif de la loi n'ait pu être totalement atteint et il lui demande si une nouvelle mesure législative ne pourrait pas être envisagée pour répondre au sentiment de frustration ressenti par certains bénéficiaires potentiels écartés du bénéfice desdites dispositions.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

57566. - 11 mai 1992. - **M. Michel Jacquemin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les problèmes sensibles que rencontrent les fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la dernière guerre, qui ne parviennent pas à faire prendre en compte les préjudices de carrière qu'ils ont subis du fait de ce conflit. Il lui signale que les commissions de reclassement créées en application de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et dont les membres ont été désignés par le décret n° 85-70 du 22 janvier 1985 instruisaient aux yeux des intéressés beaucoup trop lentement les demandes soumises, bloquant ainsi la possibilité de décisions par les autorités ministérielles. Il lui fait part aussi de l'inquiétude éprouvée par ces personnes devant le risque de modification du décret du 22 janvier 1985 qui remettrait en cause les droits ouverts à ces anciens fonctionnaires rapatriés. Il lui demande s'il peut apporter à ces derniers les apaisements nécessaires.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

58249. - 25 mai 1992. - **M. Arthur Paecht** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la situation des fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Il lui rappelle que la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 a prévu, pour ces derniers, le bénéfice des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 leur ouvrant ainsi, comme à leurs homologues de la métropole, la possibilité d'une réparation des préjudices de carrière subis du fait du second conflit mondial. Il lui indique que les intéressés continuent de déplorer la lenteur mise par les commissions de reclassement dans l'instruction des demandes. Il lui indique également que beaucoup d'entre eux n'auraient pas été informés en temps utile des droits ouverts par ce texte, alors que des directives avaient été données au moment de la promulgation de la loi pour en assurer une large diffusion auprès des agents en activité, mais aussi des retraités et de leurs ayants cause. Il lui demande si, pour des considérations de simple justice, il n'estime pas souhaitable, d'une part, de sensibiliser une nouvelle fois les différentes administrations concernées sur la question de la lenteur de l'instruction des dossiers, d'autre part, de prévoir une réouverture des délais prévus pour prendre en compte la situation des personnels qui n'avaient pas été informés des possibilités offertes par la loi du 3 décembre 1982.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

58281. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - A la suite de la question n° 52158, portant sur l'application des dispositions de l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et de la réponse publiée au *Journal officiel* du 20 avril dernier, **M. Bernard Debré** souhaite porter à la connaissance de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** les éléments que lui ont transmis ses correspondants. Il semblerait que de très nombreux anciens combattants n'ont pu bénéficier des réparations du préjudice à la suite des dispositions prévues par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987 et ce, à nouveau, par manque d'informations. Les intéressés n'auraient pas été informés, par lettre individuelle, par leur administration de rattachement de l'existence de l'article 4 de la loi de 1987 confortée par le bilan des commissions administratives de reclassement qui indique qu'au titre des articles 9 et 11 de la loi du 3 décembre 1982, le nombre des dossiers déposés dans les différents ministères s'élevait à 2334. Or, il apparaît qu'au titre de l'article 4 de la loi du 8 juillet 1987, quasiment aucun dossier n'ait été déposé. De même, au titre de l'article 10 de la loi du 4 décembre 1985 modifiée par les articles 8 et 9 de la loi de 1987 concernant les agents français ayant occupé un emploi à temps complet dans les sociétés, organismes, offices et établissements publics, aucune publicité n'aurait été faite par le secrétariat d'Etat chargé des rapatriés. Les chiffres, là aussi, sont parlants. Ces éléments laissent supposer que les tutelles et administrations n'ont effectué qu'un travail très partiel d'information en s'adressant uniquement aux actifs. Ainsi, les nombreux bénéficiaires potentiels (retraités ou ayants cause) n'ont pu invoquer les dispositions des lois précitées. En conséquence, si ces renseignements s'élevaient

confirmés, il lui demande de réétudier la possibilité de réouvrir à titre exceptionnel les délais d'application des lois du 3 décembre 1982, 4 décembre 1985 et 8 juillet 1987.

*Réponse.* - Les délais permettant de solliciter le bénéfice des articles 9 et 11 de la loi du 3 décembre 1982 modifiée ont été réouverts à deux reprises. Une première fois par l'article 88 de la loi du 3 janvier 1985, de manière rétroactive pour la période comprise entre le 16 juin 1984 et le 31 décembre 1984 : une seconde fois par l'article 4 de la loi du 8 juillet 1987 pour la période comprise entre le 8 juillet 1987 et le 8 juillet 1988. S'agissant par ailleurs des moyens de publicité mis en œuvre par les administrations gestionnaires de personnels pour faire connaître les dispositions résultant de articles 9 et 11 de la loi du 3 décembre 1982 précitée, ainsi que les différentes levées de forclusion pratiquées, il ressort des renseignements qui ont été communiqués au secrétariat d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés par ces administrations, que la diffusion des dispositions susvisées a été effectuée dans des conditions satisfaisantes, tant auprès des actifs que des retraités originaires d'Afrique du Nord. Dans ces conditions, il y a tout lieu de penser que les divers délais fixés par le législateur ont permis aux personnes qui le souhaitaient de faire valoir leurs droits en temps utile. Une nouvelle réouverture des délais n'est donc pas prévue à ce jour.

#### *Personnes âgées (soins et maintien à domicile)*

56016. - 30 mars 1992. - **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le préjudice que constitue pour les personnes âgées les associations mandataires et les gardes à domicile, la mainmise de l'URSSAF sur l'établissement des bulletins de salaires et les déclarations trimestrielles. Dans le cadre des mesures relatives à l'emploi direct, mis en œuvre par la loi d'avril 1987, de nombreuses associations mandataires ont été encouragées et ont investi tant en personnel qu'en matériel pour mener à bien leur mission. Organes neutres du couple Personnes aidées - Intervenant, ces associations sont là pour aplanir les problèmes et garantir aux uns et aux autres une gestion honnête et équitable, et une sécurité de l'emploi. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'assurer la qualité des services rendus par ces associations.

*Réponse.* - L'article 51 de la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 relative à la formation professionnelle et à l'emploi, insère dans le code du travail un article L. 129-1 prévoyant que les associations dont les activités concernent exclusivement les services rendus aux personnes physiques à leur domicile doivent être agréées par l'Etat lorsqu'elles poursuivent notamment le placement des travailleurs auprès des personnes physiques employeurs, ainsi que, pour le compte de ces dernières, l'accomplissement des formalités administratives et des déclarations fiscales et sociales liées à l'emploi de ces travailleurs. Ces associations, dénommées associations de service de proximité, se substituent aux associations mandataires créées sur la base d'une lettre ministérielle du 26 août 1987. En conséquence, la diffusion par les URSSAF d'un bulletin de paie ou l'établissement des déclarations nominatives trimestrielles qui n'ont qu'un caractère facultatif ne remet pas en cause l'action de ces associations que le ministre du travail et le ministre des affaires sociales ont souhaité justement développer en les dotant d'un statut législatif. Elles peuvent dorénavant facturer des frais de gestion et accomplir au nom et pour le compte de l'employeur l'ensemble des formalités administratives sans encourir de requalification de leur activité. L'action de ces associations doit donc être envisagée comme étant complémentaire et non concurrente des missions dévolues aux URSSAF.

#### *Personnes âgées (établissements d'accueil)*

57255. - 4 mai 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des personnes âgées admises en maison de retraite, à qui l'on interdit souvent de prendre leur animal de compagnie. Le respect de la tranquillité du voisinage et des règles d'hygiène motive cette interdiction. Pourtant, la présence d'un chat ou d'un chien se révèle être un précieux réconfort pour des personnes qui changent brutalement de conditions de vie. C'est pourquoi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement compte demander aux établissements d'accueil d'envisager plus favorablement les demandes des personnes âgées qui souhaitent

conserver à leur côté leur animal de compagnie. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

*Réponse.* - La présence d'un animal de compagnie dans un établissement d'accueil pour personnes âgées doit être compatible avec le respect de la vie en collectivité, notamment en ce qui concerne les règles d'hygiène et de sécurité qui s'imposent, au premier chef, aux établissements. Il convient, en outre, que la personne âgée soit suffisamment autonome pour s'occuper de son animal familier et prévoir une solution, en cas d'impossibilité temporaire pour elle. A cet égard, le ministère chargé des affaires sociales a, par lettre-circulaire du 11 mars 1986 relative à la mise en place des conseils d'établissement, précisé que : « les personnes qui ont un animal familier doivent être autorisées à le garder avec elles, dans la mesure où il ne créera pas une contrainte anormale pour le personnel et où il ne gênera pas la tranquillité des autres résidents ». En tout état de cause, on ne saurait demander systématiquement à la collectivité de prendre en charge les animaux de compagnie des personnes âgées lorsqu'elles deviennent dépendantes, ni imposer une telle présence aux autres pensionnaires qui ne la souhaitent pas. Aussi, en application de la loi du 30 juin 1975 modifiée et conformément à la décentralisation instituée par les lois de 1983, c'est au conseil d'administration d'un établissement qu'il appartient d'autoriser, s'il le juge utile, sur proposition du conseil d'établissement, une modification de son règlement intérieur dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, puis la porter à la connaissance du président du conseil général conformément à l'article 14 de la loi susvisée.

#### *Personnes âgées (politique de la vieillesse)*

57390. - 4 mai 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur une revendication, en particulier, du comité de vigilance et de coordination des associations de défense des retraités du Grand-Est quant à la création d'une assurance obligatoire de sécurité sociale contre le risque de perte d'autonomie. Etant donné le vieillissement croissant de la population une telle mesure serait nécessaire tant pour répondre aux besoins qui se font pressants actuellement, que pour une meilleure préparation et appréhension de la situation pour les générations futures. A cet égard, il aimerait connaître les positions du Gouvernement à ce sujet. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

*Réponse.* - Le Gouvernement est bien conscient que les problèmes liés à la dépendance des personnes âgées commencent à prendre une acuité toute particulière, en raison, notamment, de l'allongement de la durée de vie. En effet, si le grand âge ne signifie pas automatiquement l'entrée dans la dépendance, il en accroît cependant la probabilité. C'est pourquoi à partir des travaux réalisés par la mission parlementaire présidée par M. Boulard, député, et par le commissariat général au Plan, dans le cadre de la commission présidée par M. Schopflin, le Gouvernement étudie les mesures visant à améliorer le dispositif actuel de prise en charge de la dépendance. La première est de mieux coordonner l'ensemble des interventions en faveur des personnes âgées. Le problème à résoudre est d'organiser le partenariat entre les différents intervenants et notamment avec les usagers grâce à la mise en place au niveau départemental d'une instance de coordination et de concertation, et d'une équipe médico-sociale chargée d'évaluer la dépendance à partir de critères nationaux. Le deuxième objectif est de renforcer la sécurité matérielle des personnes âgées dépendantes par la mise en place d'une prestation leur donnant un réel choix entre hébergement et maintien à domicile. Il convient par ailleurs d'adapter la prise en charge de certains soins tant en maison de retraite qu'à domicile et d'améliorer la vie dans les établissements. Il n'est pas prévu, comme le suggère l'honorable parlementaire, de faire de la dépendance un risque spécifique couvert par la sécurité sociale. La dépendance des personnes âgées est prise en charge aujourd'hui par de multiples partenaires : caisses d'assurance maladie, départements et communes, caisses de retraite, pour un montant évalué à près de 24 milliards de francs (en 1989). Le financement exclusif de la dépendance par l'assurance maladie, en conséquence, a été écarté car il aurait pu conduire à un désengagement peu souhaitable des collectivités locales à l'égard des personnes âgées, et à une médicalisation excessive de la prise en charge. La complexité de ce dossier et notamment l'ensemble de ses interactions avec la gestion des départements, voire des caisses de sécurité sociale, qui n'avait pas fait l'objet jusqu'alors d'analyses suffisamment poussées, nécessite une étude concrète très approfondie, avant d'arrêter ces choix cruciaux. Le Gouvernement a le souci de

prendre ses décisions en toute clarté et de répondre dans les meilleures conditions à la très grande attente de la part de nombreuses personnes âgées dépendantes et de leurs familles.

#### *Professions sociales (aides à domicile)*

57971. - 18 mai 1992. - M. Willy Diméglio appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur l'importance du travail réalisé par les associations d'aide aux familles à domicile et lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il compte réserver au rapport de l'IGAS, concernant l'aide à domicile aux familles et aux personnes âgées.

*Réponse.* - Le rapport de l'inspection générale des affaires sociales auquel fait référence l'honorable parlementaire, relatif au soutien à domicile des familles et des personnes âgées, a été publié en octobre 1991. Ce rapport formule plusieurs propositions, parmi lesquelles l'harmonisation des politiques, l'uniformisation des financements, la mise en place d'une dotation globale par les différents financeurs à la disposition des prestataires de services, l'harmonisation des règles de gestion et des grilles, la coordination des politiques locales d'équipement et de services nouveaux. Concernant les personnes âgées, diverses propositions rejoignent les réflexions actuellement en cours sur la base des travaux des commissions Schopflin et Boulard visant à réformer le système de prise en charge de la dépendance des personnes âgées, dont l'un des objectifs essentiels est de mieux coordonner les diverses interventions en faveur des personnes âgées. S'agissant des services d'aide à domicile aux familles vivant une situation difficile, le Gouvernement est très attentif à ce que cette aide s'effectue dans de bonnes conditions. La politique d'aide à domicile aux familles relève à la fois de l'action sociale des caisses du régime général de sécurité sociale (assurance maladie ou allocations familiales) et de celle des départements et des communes dans le cadre de leurs compétences, qu'il s'agisse de la protection maternelle et infantile, de l'aide sociale ou, par exemple, de l'insertion des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion. Chacun des partenaires concernés doit donc définir des critères d'intervention et apporter les contributions nécessaires. Il est apparu nécessaire d'étudier les améliorations et simplifications susceptibles d'être apportées au système. La Caisse nationale des allocations familiales a donc engagé une étude sur le secteur et a entrepris, en concertation avec les fédérations regroupées au sein du CINOTF (comité interfédéral national des organismes d'aide à domicile aux familles), un travail sur les critères d'intervention et les outils de gestion. Le Gouvernement a souhaité que les différents partenaires associés dans son financement et sa mise en œuvre poursuivent et améliorent leurs interventions avec le souci de répondre aux besoins et d'utiliser au mieux les ressources consacrées à cette tâche par la collectivité, et il entend favoriser ce dialogue. A cet effet, des réunions sont organisées régulièrement au secrétariat d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés associant les différents partenaires de l'aide à domicile.

#### *Famille (politique familiale)*

58836. - 15 juin 1992. - M. Jean-Luc Prélire appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur le mécontentement de tous ceux qui s'intéressent à la famille. La perte de pouvoir d'achat des prestations légales de la branche famille de la sécurité sociale, sans parler de la diminution régulière des enveloppes d'action sociale des CAF, exaspère les associations familiales. Cette exaspération est amplifiée par le fait que cette branche génère des excédents qui profitent aux autres branches déficitaires. Ces faits traduisent le peu d'intérêt que porte le Gouvernement à la famille. Les bonnes paroles ne remplacent pas les faits. D'autres menaces pèsent sur l'équilibre familial. Le travail dominical semble aujourd'hui devoir être contenu, par contre, le travail de nuit des femmes constitue un danger réel pour cet équilibre. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour promouvoir une véritable politique de la famille et si ce gouvernement compte réévaluer de manière significative les prestations familiales.

*Réponse.* - Le Gouvernement entend réserver aux familles et à la politique familiale toute la place et toute l'importance qu'elles méritent. Néanmoins, les contraintes fortes qui pèsent sur l'équilibre de la sécurité sociale de notre pays sous l'effet conjugué du ralentissement économique international et des augmentations importantes des dépenses d'assurance maladie et de retraite imposent aux pouvoirs publics et aux partenaires sociaux un

effort soutenu de maîtrise des dépenses. C'est pourquoi le Gouvernement a été conduit à fixer pour 1992, à 1 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier et à 1,8 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet, le taux d'augmentation des prestations familiales. Cette évolution de 2,8 p. 100 sur l'année est identique en niveau à celle prévue pour les prix au cours de l'année. Il s'agit donc d'une mesure dictée à la fois par les difficultés présentes et par le souci de garantir aux familles une évolution des prestations préservant au mieux leur pouvoir d'achat. Il convient par ailleurs de souligner que, malgré les difficultés signalées, le Gouvernement a récemment arrêté deux mesures qui prendront effet en 1992 et qui contribueront à améliorer sensiblement la situation de certaines familles : d'une part, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1992, les familles recourant à une assistante maternelle pour la garde de leurs enfants reçoivent une prestation de 500 francs par mois pour un enfant de moins de trois ans et de 300 francs par mois pour un enfant de trois à six ans. Le coût de cette mesure représente plus de 1 100 millions de francs en année pleine ; d'autre part, sera poursuivi en 1992 l'alignement, décidé par la loi du 31 juillet 1991, du montant des allocations familiales versées dans les départements d'outre-mer sur celui appliqué en métropole : après les étapes du 1<sup>er</sup> janvier 1992 et la majoration exceptionnelle prenant effet au 1<sup>er</sup> juillet 1992, l'écart existant au 30 juin 1991 aura été réduit de 57,5 p. 100. Ainsi le montant des allocations perçues par les familles des DOM sera-t-il en moyenne supérieur de plus de 40 p. 100 à ce qu'il aurait été sans la mise en œuvre pratique de l'égalité sociale avec la métropole. Le coût des deux étapes prévues en 1992 est de 325 millions de francs en année pleine. Ces nouvelles mesures s'ajoutent à des dispositions prises ces toutes dernières années pour améliorer la compensation des charges familiales. Ainsi, en 1990, l'âge d'ouverture des droits aux prestations familiales, en cas d'inactivité de l'enfant, a été porté de dix-sept à dix-huit ans, le versement de l'allocation de rentrée scolaire, prolongé de seize à dix-huit ans, et son bénéficiaire, étendu aux familles percevant l'aide personnalisée au logement, le revenu minimum d'insertion, ou l'allocation aux adultes handicapés. L'ensemble des mesures améliorant la nature et le niveau des prestations correspond globalement à un effort important de redistribution de la richesse nationale au profit des familles. Enfin, la politique familiale est nécessairement globale. Elle doit concerner toutes les dimensions de la vie familiale, à savoir non seulement les prestations familiales et l'action sociale des caisses d'allocations familiales, mais également la politique de l'environnement de la famille dans tous ses aspects, qu'il s'agisse par exemple de la fiscalité, de la santé ou du statut des parents. Il convient donc de ne pas dissocier ces différentes composantes et de considérer notamment que les trois branches de la sécurité sociale apportent leur contribution à la politique menée dans ce domaine.

#### *Prestations familiales*

##### *(aide pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée)*

59061. - 22 juin 1992. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur les conditions d'attribution de la nouvelle allocation pour les enfants gardés par une assistante maternelle agréée à son domicile. Cette mesure, octroyant une aide de 500 francs pour les enfants de moins de trois ans et de 300 francs pour les enfants de trois à six ans, est une mesure de nature à satisfaire de nombreuses familles. Cependant, les enfants gardés par une assistante maternelle agréée dépendant d'une crèche familiale ne sont pas concernés par cette mesure. La conséquence de cette situation risque d'être un désengagement pendant d'une crèche familiale.

*Réponse.* - L'aide aux familles pour l'emploi d'une assistante maternelle est une prestation destinée aux familles qui recourent aux services d'une assistante maternelle agréée qu'elles salarient. L'accueil des enfants dans les établissements collectifs au sein desquels s'inscrivent les crèches familiales est aidé financièrement par les prestations de services des CAF versées directement aux gestionnaires qui appliquent des barèmes de prix en fonction des revenus des familles. Ceux-ci apportent une qualité d'accueil spécifique, élément important de choix pour les parents. La prestation de services « crèches familiales » a été relevée de 35 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1991, en compensation des nouvelles charges incombant aux gestionnaires, relatives au déplaçonnement des cotisations sociales des assistantes maternelles. Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1992, l'accueil d'un enfant par une assistante maternelle agréée, salariée par la famille, était le mode le moins aidé et, en moyenne, le plus coûteux pour les familles. La prise en charge des cotisations sociales par les caisses d'allocations familiales représentait, par enfant et par mois, une aide mensuelle sensiblement inférieure aux prestations de services versées à une crèche familiale. La création de la prestation complémentaire de l'AFEAMA a pour effet d'améliorer le niveau des aides versées

par les caisses d'allocations familiales aux parents rémunérant directement une assistante maternelle. L'honorable parlementaire émet l'hypothèse d'un risque de désengagement progressif des familles par rapport aux crèches familiales malgré les garanties que celles-ci offrent aux parents. Les pouvoirs publics et les caisses d'allocations familiales resteront attentifs à l'évolution de la situation et ne manqueront pas d'adapter le dispositif des aides versées si un tel déséquilibre apparaissait.

*Personnes âgées (politique de la vieillesse)*

59385. - 29 juin 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le problème des personnes âgées dépendantes. L'amélioration des conditions sociales et médicales de prise en charge des personnes âgées dépendantes constitue une priorité. Un projet de loi devait être déposé avant la fin de l'année 1991 ; cet engagement a été reporté au printemps 1992, mais confirmé de nombreuses fois par le Gouvernement. Il lui demande s'il compte prendre rapidement une initiative en ce domaine, et dans quelle direction.

*Personnes âgées (politique de la vieillesse)*

59386. - 29 juin 1992. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur l'absolue nécessité de mettre en place une solidarité à l'échelon national pour la prise en charge de la dépendance des personnes âgées. Le coût de plus en plus élevé des structures d'accueil indispensables pour offrir une vie décente aux personnes âgées dépendantes dépasse dans un certain nombre de départements les possibilités contributives des populations. Deux rapports ont été rédigés, l'un émane d'un groupe parlementaire qui a réuni des membres appartenant à toutes les formations. Il a montré comment parvenir à un véritable fonds national de la dépendance. En conséquence, il lui demande dans quel délai il espère pouvoir saisir le Parlement d'un projet visant à mettre en œuvre tout ou partie des conclusions des différents rapports qui sont désormais en sa possession. Il se permet de souligner l'urgence que présente une telle initiative très attendue de la part de très nombreuses familles pour lesquelles la prise en charge d'un vieillard dépendant pose maintenant des problèmes presque insurmontables.

*Personnes âgées (politique de la vieillesse)*

59430. - 29 juin 1992. - **M. Yves Coussain** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de bien vouloir lui préciser s'il entend donner une suite législative aux propositions de la mission d'information parlementaire présidée par M. Boulard sur les personnes âgées dépendantes. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

*Personnes âgées (politique de la vieillesse)*

59483. - 29 juin 1992. - **M. Claude Miqueu** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la nécessité d'engager rapidement un véritable débat sur le problème de la dépendance. En effet, plusieurs missions ont rendu leurs conclusions depuis un certain temps déjà (mission Boulard). Il serait absolument nécessaire d'engager dès maintenant un débat associant les organisations s'occupant de personnes âgées et les parlementaires afin d'aboutir à la rédaction et à l'examen d'un projet de loi permettant la mise en œuvre de mesures destinées à répondre aux exigences de la dépendance des personnes âgées.

*Réponse.* - Les problèmes liés à la dépendance des personnes âgées commencent à prendre une acuité toute particulière, en raison, notamment, de l'allongement de la durée de vie. En effet, si le grand âge ne signifie pas automatiquement l'entrée dans la dépendance, il en accroît cependant la probabilité. Avec le vieillissement de notre population, la dépendance devient un risque plus important, dont la prise en charge exige des interventions

diversifiées médicales et sociales, alliant les soins à la personne et les aides à la vie quotidienne. A partir des travaux réalisés par la mission parlementaire présidée par M. Boulard, député, et par le commissariat général au Plan dans le cadre de la commission présidée par M. Schopflin, le Gouvernement étudie les mesures visant à améliorer le dispositif de prise en charge de la dépendance des personnes âgées : 1° mieux coordonner les interventions en faveur des personnes âgées : le problème à résoudre est d'organiser le partenariat entre les différents intervenants et notamment avec les usagers grâce à la mise en place au niveau départemental d'une instance de coordination et de concertation, et d'une équipe médico-sociale chargée d'évaluer la dépendance à partir de critères nationaux ; 2° renforcer la sécurité matérielle des personnes âgées dépendantes par la mise en place d'une prestation leur donnant un réel choix entre hébergement et maintien à domicile ; 3° adapter la prise en charge de certains soins tant en maison de retraite qu'à domicile ; 4° améliorer la vie dans les établissements. La complexité de ce dossier, et notamment l'ensemble de ses interactions avec la gestion des départements, voire des caisses de sécurité sociale, qui n'avait pas fait l'objet jusqu'alors d'analyse aussi poussée, nécessite une étude concrète très approfondie, avant d'arrêter ces choix cruciaux. Le gouvernement a le souci de prendre ses décisions en toute clarté et de répondre dans les meilleures conditions à la très grande attente de la part de nombreuses personnes âgées dépendantes et de leurs familles.

*Personnes âgées (politique de la vieillesse)*

59387. - 29 juin 1992. - **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les difficultés que rencontrent les familles dont un des membres est frappé par la maladie d'Alzheimer. A ce jour, malgré les recherches, la cause de cette maladie demeure inconnue et, de ce fait, aucune thérapeutique sérieuse ne permet d'espérer une quelconque guérison ou amélioration. Les statistiques font apparaître en France près de 500 000 dépendants Alzheimer et - probablement - 800 000 en l'an 2000. Il lui demande si, dans le projet de loi pour une meilleure solidarité en faveur des personnes âgées, un alinéa, reconnaissant que la maladie d'Alzheimer puisse bénéficier d'aide dès le premier diagnostic par les caisses de maladie, ne pourrait pas être introduit.

*Réponse.* - Les problèmes liés à la dépendance des personnes âgées commencent à prendre une acuité toute particulière, en raison, notamment, de l'allongement de la durée de vie. Les personnes âgées de plus de quatre-vingt-cinq ans sont déjà aujourd'hui plus d'un million, et si le grand âge ne signifie pas automatiquement l'entrée dans la dépendance, il en accroît cependant la probabilité. La maladie d'Alzheimer constitue un facteur important dans la perte d'autonomie des personnes âgées. En effet, le nombre des personnes qui en sont atteintes progresse sensiblement, ce phénomène étant directement lié à l'évolution démographique de notre pays. Cette affection dégénérative désorganise de façon globale l'ensemble des fonctions intellectuelles. Elle provoque en particulier des troubles de la mémoire (portant d'abord sur les événements récents), des troubles de la parole, du jugement. L'évolution de cette maladie nécessite des possibilités de prise en charge variées et adaptées à chacune de ses étapes. Il faut ainsi prévoir et développer les services d'aide et de soins à domicile pour soulager la famille dans sa tâche quotidienne, et adapter les institutions qui sont en effet de plus en plus confrontées à ce problème. Il apparaît donc nécessaire de compléter et d'adapter le dispositif actuel de prise en charge des personnes dépendantes. Face à cette situation, le Gouvernement étudie des mesures prévoyant notamment la mise en place d'une prestation dépendance, le renforcement du soutien à domicile, l'amélioration de l'hébergement. En matière de maintien à domicile, il convient de remarquer que des prises en charge au titre de l'aide ménagère peuvent être accordées par la CNAVTS pour une durée mensuelle pouvant atteindre soixante heures, voire quatre-vingt-dix heures. De plus, la prestation de garde à domicile que la CNAVTS a mis en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 à la demande du Gouvernement peut apporter un répit aux familles. S'agissant de l'adaptation des structures existantes aux contraintes posées par la prise en charge de ces personnes, elle engage l'ensemble des partenaires locaux et doit s'inscrire dans le cadre du plan gérontologique élaboré par les départements. Afin d'aider les professionnels concernés à répondre à ce défi, un ensemble de recommandations qui a fait l'objet d'une large diffusion a été récemment élaboré. Il permet de guider les démarches locales vers une prise en charge de qualité au sein des institutions. En matière de recherche, des efforts importants sont menés depuis maintenant plusieurs années notamment par l'INSERM qui y a consacré en 1990 près de 35 millions de francs (plus de

30 millions déjà en 1989). Concernant la formation du personnel, dont l'importance est soulignée par l'honorable parlementaire, une sensibilisation à des affections de cette nature est d'ores et déjà effectuée dans le cadre du CAFAD. Il est envisagé de développer d'avantage cette orientation. Par ailleurs, depuis le 19 février 1992, l'association France-Alzheimer est habilitée à délivrer ses propres formations. Trois sessions sont programmées en 1992.

*Personnes âgées (politique de la vieillesse)*

**59462.** - 29 juin 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la situation des personnes âgées en Alsace-Moselle. Selon les projections de l'INSEE, la période 1990-2010 se caractérise à la fois par un accroissement et par un vieillissement de la population. Ainsi, à l'horizon 2010, le nombre des personnes âgées, dans cette région, est estimé à environ 580 000 pour les personnes de plus de soixante ans et à 160 000 pour les personnes de plus de quatre-vingts ans. A cet égard, il aimerait connaître quelles sont les mesures qui sont envisagées en faveur de l'aide et du maintien, autant que possible, des personnes âgées à domicile, ainsi que celles relatives au domaine de l'hébergement.

*Réponse.* - Le Gouvernement est bien conscient que les problèmes liés à la dépendance des personnes âgées commencent à prendre une acuité toute particulière, en raison, notamment, de l'allongement de la durée de vie. En effet, si le grand âge ne signifie pas automatiquement l'entrée dans la dépendance, il en accroît cependant la probabilité. C'est pourquoi à partir des travaux réalisés par la mission parlementaire présidée par M. Boulard, député, et par le commissariat général au Plan, dans le cadre de la commission présidée par M. Schopflin, le Gouvernement étudie les mesures visant à améliorer le dispositif actuel de prise en charge de la dépendance. La première est de mieux coordonner l'ensemble des interventions en faveur des personnes âgées. Le problème à résoudre est d'organiser le partenariat entre les différents intervenants et notamment avec les usagers grâce à la mise en place au niveau départemental d'une instance de coordination et de concertation, et d'une équipe médico-sociale chargée d'évaluer la dépendance à partir de critères nationaux. Le deuxième objectif est de renforcer la sécurité matérielle des personnes âgées dépendantes par la mise en place d'une prestation leur donnant un réel choix entre hébergement et maintien à domicile. Il convient par ailleurs d'adapter la prise en charge de certains soins tant en maison de retraite qu'à domicile et d'améliorer la vie dans les établissements. La complexité de ce dossier et notamment l'ensemble de ses interactions avec la gestion des départements, voire des caisses de sécurité sociale, qui n'avait pas fait l'objet jusqu'alors d'analyses suffisamment poussées, nécessite une étude concrète très approfondie, avant d'arrêter ces choix cruciaux. Le Gouvernement a le souci de prendre ses décisions en toute clarté et de répondre dans les meilleures conditions à la très grande attente de la part de nombreuses personnes âgées dépendantes et de leurs familles.

*Personnes âgées (politique de la vieillesse)*

**59652.** - 6 juillet 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la situation des personnes âgées dépendantes. L'ampleur du phénomène de la dépendance des personnes âgées nécessite une adaptation de notre système de prise en charge et de couverture de ce risque. Il souhaiterait connaître les orientations du Gouvernement dans ce domaine.

*Réponse.* - Le Gouvernement est bien conscient que les problèmes liés à la dépendance des personnes âgées commencent à prendre une acuité toute particulière, en raison, notamment, de l'allongement de la durée de vie. En effet, si le grand âge ne signifie pas automatiquement l'entrée dans la dépendance, il en accroît cependant la probabilité. C'est pourquoi, à partir des travaux réalisés par la mission parlementaire présidée par M. Boulard, député, et par le commissariat général au Plan, dans le cadre de la commission présidée par M. Schopflin, le Gouvernement étudie les mesures visant à améliorer le dispositif actuel de prise en charge de la dépendance. La première est de mieux coordonner l'ensemble des interventions en faveur des personnes âgées. Le problème à résoudre est d'organiser le partenariat entre les différents intervenants, et notamment avec les usagers, grâce à la mise en place, au niveau départemental, d'une instance de

coordination et de concertation, et d'une équipe médico-sociale chargée d'évaluer la dépendance à partir de critères nationaux. Le deuxième objectif est de renforcer la sécurité matérielle des personnes âgées dépendantes par la mise en place d'une prestation leur donnant un réel choix entre hébergement et maintien à domicile. Il convient par ailleurs d'adapter la prise en charge de certains soins, tant en maison de retraite qu'à domicile, et d'améliorer la vie dans les établissements. Il n'est pas prévu, comme le suggère l'honorable parlementaire, de faire de la dépendance un risque spécifique couvert par la sécurité sociale. La dépendance des personnes âgées est prise en charge aujourd'hui par de multiples partenaires : caisses d'assurance maladie, départements et communes, caisses de retraite, pour un montant évalué à près de 24 milliards de francs (en 1989). Le financement exclusif de la dépendance par l'assurance maladie, en conséquence, a été écarté, car il aurait pu conduire à un désengagement peu souhaitable des collectivités locales à l'égard des personnes âgées, et à une médicalisation excessive de la prise en charge. La complexité de ce dossier, et notamment l'ensemble de ses interactions avec la gestion des départements, voire des caisses de sécurité sociale, qui n'avait pas fait l'objet jusqu'alors d'analyses suffisamment poussées, nécessite une étude concrète très approfondie, avant d'arrêter ces choix cruciaux. Le Gouvernement a le souci de prendre ses décisions en toute clarté et de répondre dans les meilleures conditions à la très grande attente de la part de nombreuses personnes âgées dépendantes et de leurs familles.

*Personnes âgées (politique de la vieillesse)*

**59891.** - 13 juillet 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés que rencontrent les familles dont un membre est touché par la maladie d'Alzheimer. En effet, cette maladie, qui atteint entre 300 000 et 400 000 personnes âgées de plus de cinquante ans, provoque une altération importante des fonctions cérébrales et physiques. Ainsi, les familles de ces malades se trouvent confrontées à une charge insupportable, car cette maladie qui nécessite l'assistance d'une tierce personne de façon quasi permanente n'est pas guérissable à l'heure actuelle, car aucun moyen thérapeutique et curatif n'existe. Or, devant le manque d'aide financière, il demande de lui préciser s'il entend prendre des mesures en faveur de ces familles qui souhaiteraient pour cela que cette maladie mentale soit reconnue dans le traitement général de la dépendance et soit prise en compte dans le futur projet de loi sur la dépendance. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

*Personnes âgées (politique de la vieillesse)*

**60048.** - 13 juillet 1992. - **M. Olivier Guichard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la situation des familles des malades atteints de la maladie d'Alzheimer. En effet, cette maladie fait bien souvent deux victimes : le malade et sa famille. Une présence constante de vingt-quatre heures sur vingt-quatre s'impose. Lorsque le malade perd la mémoire, est désorienté, fait des fugues, n'a plus de notion de l'heure, etc., et une surveillance physique constante est nécessaire. Plus tard, lorsque surviennent les pertes d'équilibre, l'incohérence, l'incontinence, la perte totale d'autonomie, une prise en charge plus médicalisée doit s'ajouter à l'action du soignant. Celui, celle qui voit, qui vit cette dégradation irréversible chez un être aimé, pendant de longues années, se trouve un jour ou l'autre confronté aussi à des problèmes personnels : dépression, problèmes cardio-vasculaires, déplacement de vertèbres, etc. Le soignant, devenu à son tour un malade, la solution du placement en institution, publique ou privée, est inévitable. Se pose alors le grave problème du coût : 12 000 francs à 15 000 francs par mois à la charge entièrement de la famille. Il conviendrait donc de mettre à l'étude une allocation dépendance, modulée, ni sur les ressources ni sur l'âge (la maladie peut intervenir de quarante-cinq à quatre-vingts ans et plus), mais sur l'évolution de la maladie, ce qui semble la solution la plus humaine et la plus juste. C'est cette formule d'allocation dépendance qu'il conviendrait de mettre en œuvre, à l'issue des rapports Boulard et Schopflin. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

*Réponse.* - Les problèmes liés à la dépendance des personnes âgées commencent à prendre une acuité toute particulière, en raison, notamment, de l'allongement de la durée de vie. Les per-

sonnes âgées de plus de quatre-vingt-cinq ans sont déjà aujourd'hui plus d'un million et, si le grand âge ne signifie pas automatiquement l'entrée dans la dépendance, il en accroît cependant la probabilité. La maladie d'Alzheimer constitue un facteur important dans la perte d'autonomie des personnes âgées. En effet, le nombre des personnes qui en sont atteintes progresse sensiblement, ce phénomène étant directement lié à l'évolution démographique de notre pays. Cette affectation dégénérative désorganise de façon globale l'ensemble des fonctions intellectuelles. Elle provoque en particulier des troubles de la mémoire (portant d'abord sur les événements récents), des troubles de la parole, du jugement. L'évolution de cette maladie nécessite des possibilités de prise en charge variées et adaptées à chacun de ses étapes. Il faut ainsi prévoir et développer les services d'aide et de soins à domicile pour soulager la famille dans sa tâche quotidienne, et adapter les institutions qui sont, en effet, de plus en plus confrontées à ce problème. Il apparaît donc nécessaire de compléter et d'adapter le dispositif actuel de prise en charge des personnes dépendantes. Face à cette situation, le Gouvernement étudie des mesures prévoyant notamment la mise en place d'une prestation dépendance, le renforcement du soutien à domicile, l'amélioration de l'hébergement. En matière de maintien à domicile, il convient de remarquer que des prises en charge au titre de l'aide ménagère peuvent être accordées par la CNAVTS pour une durée mensuelle pouvant atteindre soixante heures, voire quatre-vingt-dix heures. De plus, la prestation de garde à domicile que la CNAVTS a mis en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 à la demande du Gouvernement peut apporter un répit aux familles. S'agissant de l'adaptation des structures existantes aux contraintes posées par la prise en charge de ces personnes, elle engage l'ensemble des partenaires sociaux et doit s'inscrire dans le cadre du plan gérontologique élaboré par les départements. Afin d'aider les professionnels concernés à répondre à ce défi, un ensemble de recommandations qui a fait l'objet d'une large diffusion a été récemment élaboré. Il permet de guider les démarches locales vers une prise en charge de qualité au sein des institutions. En matière de recherche, des efforts importants sont menés depuis maintenant plusieurs années, notamment par l'INSERM qui y a consacré en 1990 près de 35 millions de francs (plus de 30 millions déjà en 1989). Concernant la formation du personnel, dont l'importance est soulignée par l'honorable parlementaire, une sensibilisation à des affections de cette nature est d'ores et déjà effectuée dans le cadre du CAFAD. Il est envisagé de développer davantage cette orientation. Par ailleurs, depuis le 19 février 1992, l'association France Alzheimer est habilitée à délivrer ses propres formations. Trois sessions sont programmées en 1992.

## FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

### Fonction publique territoriale (carrière)

54326. - 24 février 1992. - M. Joseph Gourmelon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, sur l'obligation faite aux agents techniques de la fonction publique territoriale, désirant se présenter à un concours interne pour l'emploi de surveillant de travaux, d'avoir une ancienneté minimum de huit années de services effectifs dans un ou plusieurs grades du cadre d'emploi des agents techniques. Cette contrainte résulterait de l'article 6 du décret n° 88-547 du 6 mai 1988. Il lui demande si, lorsque dans le même métier, une expérience professionnelle a été acquise dans le secteur privé, il peut en être tenu compte, le concours étant là pour départager les candidats en matière de compétence.

*Réponse.* - Il existe traditionnellement deux types de concours dans la fonction publique : les concours externes, ouverts aux candidats titulaires de certains diplômes, et les concours internes, réservés aux fonctionnaires et agents déjà en place, justifiant d'une durée de services précisée par les statuts particuliers propres à chaque corps de fonctionnaires. Les concours internes constituent une des principales formes de promotion sociale dans l'administration, promotion qu'il est nécessaire de garantir dans le cadre d'une fonction publique de carrière. Ce système conduit à écarter la prise en compte des services accomplis hors de l'administration. Toutefois, la volonté d'ouvrir la fonction publique à des compétences nouvelles s'est traduite par la création de concours dits « 3<sup>e</sup> concours » pour l'accès à l'Ecole nationale d'administration et dans les instituts régionaux d'administration : ces concours sont ouverts sans conditions de diplômes aux candidats justifiant d'un certain nombre d'années de pratique profes-

sionnelle en dehors de l'administration. La justification d'une pratique professionnelle permet également d'accéder aux épreuves de certains concours, notamment dans les corps de la filière ouvrière de la catégorie C, mise en place par suite au protocole d'accord du 9 février 1990, ou pour l'accès à certains métiers très spécifiques dans les secteurs de la recherche et de la culture.

### Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

57987. - 25 mai 1992. - M. Bernard Pons rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, que le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 a fixé les conditions dans lesquelles certaines mères de famille peuvent bénéficier d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours. Il lui expose la situation d'un homme, élevant seul ses quatre enfants depuis 1986, qui a demandé à bénéficier de cette disposition. Il lui a été répondu que seules les candidates étaient concernées par ce décret. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prévoir des dérogations dans l'application de ce texte, afin de tenir compte de situations particulières comme celle qu'il vient de lui exposer.

*Réponse.* - Le décret n° 81-317 du 7 avril 1981, pris en application d'une loi du 1<sup>er</sup> juillet 1980 portant diverses dispositions en faveur de certaines catégories de femmes, permet aux mères de trois enfants et plus de se présenter aux concours externes d'accès à la fonction publique sans avoir à justifier de la possession du diplôme requis des autres candidats. A l'origine, cette mesure reposait moins sur la volonté d'accorder des dérogations individuelles à la réglementation en matière d'accès à la fonction publique que sur le constat de la situation défavorable des femmes sur le marché du travail, du fait de leurs contraintes familiales. Si, aujourd'hui, l'accès des femmes au système scolaire et notamment au système d'enseignement supérieur ne pose plus problème, il n'en reste pas moins que, particulièrement pour les tranches d'âge les plus élevées, la population active féminine reste globalement moins diplômée que la population active masculine. Le maintien des mesures de dispense de diplôme réservées aux femmes paraît donc justifié en l'état actuel.

### Logement (HLM)

58699. - 8 juin 1992. - M. Bernard Bosson demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, de lui préciser les perspectives de mise en œuvre de la charte des services publics définie en février 1992, affirmant les principes du service public : égalité, neutralité et continuité, et les principes nouveaux de transparence, simplicité, participation des usagers et confiance. Parmi les 89 mesures nouvelles, alors présentées et confirmées au conseil des ministres du 18 mars 1992, il lui demande de lui préciser les perspectives de mise en œuvre concrète de la mesure tendant à prévoir la représentation des locataires dans les conseils d'administration des HLM dans le cadre de l'application de la loi d'orientation sur la ville du 13 juillet 1991.

*Réponse.* - Faire connaître aux usagers des services publics leurs droits, mieux les accueillir, promouvoir la concertation et associer les usagers à la définition et à la mise en œuvre des politiques, simplifier les textes et les procédures, telle est l'ambition de la charte des services publics adoptée par le Conseil des ministres du 18 mars 1992. Les actions engagées et les nouvelles décisions sont regroupées en sept rubriques : santé, protection sociale et solidarité ; éducation, emploi, travail et formation professionnelle ; justice, sécurité et défense ; vie quotidienne ; transports et communication ; relations avec les entreprises ; services publics de proximité. La charte des services publics est un instrument permanent de modernisation et d'amélioration des services rendus. Elle fera chaque année l'objet d'une actualisation et d'un rapport au Premier ministre, transmis au Parlement accompagné de l'avis du Conseil d'Etat et du Conseil économique et social. Ce rapport évaluera les résultats des actions mises en œuvre et proposera les mesures d'amélioration nécessaires. En ce qui concerne la mesure relative à l'application de l'article 41 de la loi d'orientation pour la ville (n° 91-662 du 13 juillet 1991), qui introduit la représentation des locataires dans les conseils d'administration ou de surveillance des sociétés anonymes d'HLM, les conditions d'application de cet article seront déterminées par un décret en Conseil d'Etat ; ce décret est en cours de signature. Sur ce point, la situation des sociétés anonymes d'HLM sera désormais alignée sur celle des offices d'HLM et des offices

publics d'aménagement et de construction (OPAC), dont les conseils d'administration disposaient déjà de représentants élus des locataires. Le texte du projet de décret vise donc à mettre en place dans les sociétés anonymes d'HLM un mécanisme d'élections directes, similaire à celui qui est déjà en vigueur dans les offices d'HLM et les offices publics d'aménagement et de construction, afin de désigner pour trois ans un ou deux représentants des locataires au conseil d'administration ou de surveillance. Les premières élections de locataires dans les sociétés anonymes d'HLM auront lieu entre le 15 novembre 1992 et le 15 janvier 1993. Par ailleurs, des dispositions ont été prises afin d'harmoniser la date des élections entre toutes les familles d'organismes d'HLM ; à partir de 1995, elles auront lieu, dans tous les organismes, entre le 15 mai et le 15 juin, tous les trois ans.

*Fonctionnaires et agents publics  
(politique de la fonction publique)*

**58922.** - 15 juin 1992. - **M. Pierre-André Wiltzer** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, de lui indiquer si la charte des services publics, adoptée le 18 mars 1992 par le Gouvernement, comporte une disposition obligeant (ou invitant) le fonctionnaire à communiquer son nom à ses interlocuteurs. Constatant que les résolutions prises en ce sens, il y a près de dix ans, pour améliorer et humaniser les relations entre usagers et fonctionnaires sont peu à peu tombées en désuétude, il souhaiterait s'assurer que, parmi les quatre-vingt-neuf mesures nouvelles adoptées pour rapprocher l'administration des citoyens, figure bien le retour au principe de personnalisation et de responsabilisation du service. Si tel n'était pas le cas, considérant que la charte des services publics a été présentée comme un document évolutif susceptible de devenir, par la publication d'un rapport annuel, un « instrument permanent d'évaluation », il lui demande de bien vouloir inscrire cette proposition parmi les mesures souhaitables.

*Réponse.* - Par circulaire du 30 janvier 1985, le Premier ministre a décidé que les correspondances administratives devaient indiquer clairement le nom de la personne chargée du dossier et l'adresse de son service, et que le nom des agents devait être apposé sur la porte de leur bureau ou sur le guichet auquel ils travaillent. Cette décision, qui a marqué une étape essentielle dans la personnalisation des relations avec les usagers, a reçu immédiatement une très large application dans l'ensemble des administrations. Cette orientation a été confirmée par les gouvernements successifs et ceux-ci ont veillé à son application. La charte des services publics, qui rappelle les principes du service public (égalité, neutralité, continuité), affirme la nécessité de règles d'action permettant transparence et responsabilité, simplicité et accessibilité, participation et adaptation, confiance et fiabilité. Ce document s'inscrit donc dans la logique qui avait prévalu dans la décision de lever l'anonymat. Le bon respect de cette règle fera matériellement l'objet d'un suivi attentif dans le cadre de l'évaluation annuelle de la charte des services publics.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(pensions de réversion)*

**59058.** - 22 juin 1992. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la bonification pour enfants prévue par le code des pensions civiles qui augmente de 10 p. 100 le montant de ces pensions. De nombreux fonctionnaires souhaitent que les veuves bénéficiaires d'une pension de réversion puissent conserver l'intégralité de l'avantage que constitue la bonification pour enfants. Elle lui demande s'il a des intentions en ce domaine.

*Réponse.* - L'article L. 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit qu'à la pension de la veuve, s'ajoute éventuellement la moitié de la majoration, prévue à l'article L. 18 du même code, qu'a ou aurait obtenue le mari. Cette majoration de la pension, qui est de 10 p. 100 pour trois enfants élevés pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire ou avant l'âge où ils ont cessé d'être à la charge au sens de l'article L. 512-3 du code de la sécurité sociale, est liée à la pension principale, et la veuve perçoit la moitié de cet avantage du chef de son époux décédé et non de son propre chef. Or, l'article L. 89 du code précité permet le cumul de la majoration de pension. Ainsi, pour un couple de fonctionnaires ayant élevé trois enfants et dans lequel le mari serait décédé, la veuve recevra à la fois l'intégralité de la majoration de pension de son propre

chef et la moitié de cette majoration du chef de son mari. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier la législation en vigueur.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(pensions de réversion)*

**59139.** - 22 juin 1992. - **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, à propos des pensions de réversion des veuves de fonctionnaires retraités. En effet, devant la modicité de leurs revenus, il lui demande s'il est dans ses intentions d'instaurer un minimum vital équivalent à 75 p. 100 du SMIC pour elles, et le maintien intégral de la majoration familiale de la pension du conjoint.

*Réponse.* - Il convient d'indiquer à l'honorable parlementaire, que les pensions de réversion d'un faible montant, versées au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, ne peuvent être inférieures, compte tenu des ressources extérieures de la veuve, à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, quelle que soit la date de leur liquidation. Une mesure de revalorisation du minimum des pensions versées aux veuves de fonctionnaires, provoquerait une charge supplémentaire pour les finances publiques et conduirait à accentuer les avantages du régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat, dont le régime de réversion est dans l'ensemble plus favorable que celui du régime général de la sécurité sociale. En effet, la réversion des pensions de l'Etat n'est assujettie à aucune condition d'âge de la veuve qui peut, en outre, cumuler sans limitation, une pension de réversion avec ses propres ressources ; de surcroît, le taux actuel (50 p. 100) de la réversion s'applique à une pension liquidée sur la base de 75 p. 100 des traitements des six derniers mois d'activité de l'agent (après trente-sept annuités et demie de services), alors que la réversion du régime général (52 p. 100) s'applique à une pension liquidée sur la base de 50 p. 100 du salaire moyen des dix meilleures années et ce, dans la limite d'un plafond. Dans ces conditions l'étude approfondie que suppose une éventuelle revalorisation des pensions de réversion des veuves de fonctionnaires doit s'inscrire dans le cadre de la réflexion d'ensemble engagée sur l'avenir des régimes de retraite.

*Fonctionnaires et agents publics (statut)*

**59174.** - 22 juin 1992. - **M. Georges Marchais** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, de lui indiquer si les fonctionnaires détachés auprès de parlementaires conformément aux lois nos 84-16 du 11 janvier 1984, 84-53 du 26 janvier 1984, 85-33 du 9 janvier 1986 conservent la possibilité, pendant la période de détachement, de se présenter aux concours internes de la fonction publique nationale, territoriale ou hospitalière ou s'il est nécessaire qu'ils réintègrent leur administration auparavant.

*Réponse.* - Les concours internes dans la fonction publique sont réservés de façon générale aux fonctionnaires et agents en fonction, dans les conditions prévues respectivement par l'article 20 de la loi du 11 janvier 1984 pour la fonction publique de l'Etat, l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 pour la fonction publique territoriale et l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 pour la fonction publique hospitalière. Sont considérés comme en fonction les fonctionnaires et agents en position normale d'activité dans l'administration. Les fonctionnaires détachés à l'extérieur de l'administration se trouvent provisoirement éloignés du service. Tel est le cas des fonctionnaires détachés auprès d'un parlementaire. S'ils conservent pour partie leurs droits à l'avancement, il ne peuvent en revanche prendre part aux épreuves d'un concours interne pendant la durée de leur détachement, possibilité qu'ils recouvrent pleinement dès leur réintégration.

*Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)*

**59491.** - 29 juin 1992. - **M. Denis Jacquet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, de lui préciser les perspectives de mise en œuvre de la charte des services publics définie en

février 1992 qui affirme les principes du service public : égalité, neutralité et continuité et les principes nouveaux de transparence, simplicité, participation des usagers et confiance. Parmi les quatre-vingt-neuf mesures nouvelles présentées et confirmées au conseil des ministres du 18 mars 1992, il lui demande de bien vouloir lui préciser les perspectives de mise en œuvre concrète de la mesure visant à simplifier l'ouverture des droits à l'assurance maladie, mesure s'inscrivant dans la réflexion relative à l'évaluation du RMI.

*Réponse.* - Faire connaître aux usagers des services publics leurs droits, mieux les accueillir, promouvoir la concertation et associer les usagers à la définition et à la mise en œuvre des politiques, simplifier les textes et les procédures, telle est l'ambition de la charte des services publics adoptée par le Conseil des ministres du 18 mars 1992. Les actions engagées et les nouvelles décisions sont regroupées en sept rubriques : santé, protection sociale et solidarité ; éducation, emploi, travail et formation professionnelle ; justice, sécurité et défense ; vie quotidienne ; transports et communication ; relations avec les entreprises ; services publics de proximité. La charte des services publics est un instrument permanent de modernisation et d'amélioration des services rendus. Elle fera chaque année l'objet d'une actualisation et d'un rapport au Premier ministre, transmis au Parlement, accompagné de l'avis du Conseil d'Etat et du Conseil économique et social. Ce rapport évaluera les résultats des actions mises en œuvre et proposera les mesures d'amélioration nécessaires. En ce qui concerne la mesure de simplification de l'ouverture des droits à l'assurance maladie, arrêtée dans le cadre de la charte des services publics, elle a été intégrée dans le projet de loi portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relatif à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle, actuellement en discussion au Parlement. Cette mesure, qui consiste, dans l'un de ses volets, à inverser l'ordre d'appréciation des quantums de cotisations et d'heures de travail requis pour l'ouverture du droit aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès du régime général, en donnant la priorité à l'examen du montant des cotisations acquittées, figure aux articles 9, 10 et 11 du projet de loi susvisé. Les autres mesures de simplification adoptées dans le cadre de la charte des services publics sont de nature réglementaire. Elles feront l'objet d'un décret en Conseil d'Etat prévoyant, notamment, un abaissement du montant minimum de cotisations ou du nombre minimum d'heures de travail exigés pour l'ouverture du droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité ainsi que la prolongation à deux ans de la durée de validité de la carte d'assuré social.

## INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Politique économique (politique industrielle : Moselle)*

57743. - 18 mai 1992. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur que, dans le cadre de la conversion économique du bassin sidérurgique mosellan, le Gouvernement a annoncé, au début de 1992, la création d'une plate-forme laser à haute puissance. Ayant un rayonnement national, celle-ci serait un atout pour le nord mosellan ; elle devrait être construite par l'Institut de soudure. Toutefois, contrairement aux engagements initiaux, les concours publics pour la plate-forme laser de Thionville n'atteindront pas le niveau prévu. Afin que le projet conserve une consistance, les pouvoirs publics, tant au niveau de la préfecture de région que des ministères, voudraient donc obliger l'Institut de soudure à transférer à Thionville une grande partie des équipements fonctionnant depuis plus de dix ans à Ennery. L'établissement principal de l'Institut de soudure est en effet implanté sur le pôle industriel d'Ennery et il y a permis la constitution d'un pôle productif régional de soudure. Les trois équipements qui devraient être transférés vers Thionville constituent la base de ce pôle productif qui serait donc totalement démantelé. Il s'agit : 1° du faisceau d'électrons ; 2° de la division robotique ; 3° des trois lasers moyenne puissance installés à Ennery. Cette situation est inadmissible car Ennery se trouve à deux kilomètres de la limite de l'arrondissement de Thionville. Il n'est donc pas raisonnable de prétendre compenser les suppressions d'emplois dans la sidérurgie en supprimant des équipements et des emplois existant à Ennery pour les transférer à quelques kilomètres au nord. Une telle opération n'apporterait strictement rien de plus pour la Moselle. Le seul argument avancé jusqu'à présent pour justifier ce transfert est que le Fonds européen (Feder) serait prêt à accorder une subvention pour Thionville et non pour Ennery. Or, comme les services du ministère le savent, le montant de la subvention du Feder suffirait à peine pour financer le seul coût du

déménagement des installations d'Ennery. Les Mosellans souhaitent des mesures sérieuses de conversion économique et non une politique consistant à démanteler une structure existante pour la transférer à quelques kilomètres de distance. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles suites il entend donner à cette affaire afin que la politique conduite par son ministère crée de véritables structures nouvelles dans le secteur de Thionville.

*Réponse.* - Le projet de création par l'Institut de soudure d'une plate-forme laser à haute puissance doit constituer un pôle mécanique, soudage, traitement de surface à rayonnement national et même européen ; ce projet doit être soutenu par un important financement public. Il a, depuis l'origine, été prévu que ce pôle serait constitué par des équipements tels que faisceau d'électrons et lasers de moyenne puissance, que l'Institut de soudure possède déjà et qui ont d'ailleurs été financés sur concours publics, et par un nouvel équipement très important autour d'un laser à très forte puissance. Il est en effet nécessaire que la totalité de ces équipements entre lesquels la synergie est forte soit réunie sur une même plate-forme. S'agissant de l'implantation de cette plate-forme, elle doit remplir un double objectif : être à même de favoriser le rayonnement du pôle et contribuer à conforter une nouvelle vocation industrielle du bassin sidérurgique. Il appartient au préfet de région de déterminer, en liaison avec l'Institut de soudure ainsi qu'avec la région et le département, invités à participer au financement du projet, l'implantation qui permette d'atteindre au mieux ce double objectif. La contribution financière de l'Etat sera accordée indépendamment de l'implantation retenue ; la contribution qu'il est envisagé d'obtenir auprès du Feder devra bien évidemment respecter ses règles d'éligibilité.

*Consommation (information et protection des consommateurs)*

58145. - 25 mai 1992. - M. André Berthol demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur de lui indiquer les perspectives de son action à l'égard du développement de la marque NF afin de lui redonner un contenu en insistant sur les garanties qu'elle apporte au moment où celle-ci est menacée par le marquage CE de Bruxelles qui ne garantit que la sécurité de base des produits mis sur le marché.

*Réponse.* - Le marquage CE a été créé dans le cadre de la législation européenne. Il est obligatoire pour tous les produits couverts par une ou plusieurs directives de type « nouvelle approche » et confère à ces produits le droit de libre circulation sur l'ensemble du territoire de la Communauté économique européenne. La marque NF, volontaire et privée, a une finalité commerciale : elle permet d'orienter les choix des consommateurs dans la recherche de produits de meilleure qualité. A ce titre, les produits couverts par la marque NF doivent être conformes à des spécifications normalisées et subir des essais et des contrôles de fabrication par un organisme tiers et indépendant. Trois facteurs militent en faveur du maintien et du développement de la marque NF : le marquage CE ne garantit que la sécurité de base des produits mis sur le marché. Or les consommateurs sont de plus en plus exigeants sur la qualité des produits qui leur sont offerts, d'où la nécessité de mettre en place un système de preuve pour assurer la conformité des produits à des exigences supérieures au simple respect des contraintes réglementaires ; le marquage CE est, dans le cas général, apposé sous la simple responsabilité du fabricant. En ce sens, il n'est pas soumis comme la marque NF aux exigences de la loi du 10 janvier 1978 au titre des certificats de qualification. Il est donc susceptible d'apparaître moins crédible que la marque NF qui nécessite toujours l'intervention d'un organisme tiers ; la plupart de nos partenaires étrangers maintiennent et développent des marques nationales, qui seront des outils précieux dans le cadre du marché unique, caractérisé par une concurrence accrue. Face à ce constat, plusieurs mesures ont d'ores et déjà été prises par l'AFNOR, propriétaire de la marque NF, avec le soutien du ministère de l'industrie et du commerce extérieur : dans les domaines où les exigences des directives européennes et le référentiel de la marque NF sont proches, des consultations ont été engagées par l'AFNOR avec les professionnels et les utilisateurs, afin de donner à la marque un contenu technique clairement complémentaire, donc plus exigeant que celui du marquage CE ; les structures de gestion de la marque NF sont actuellement revues afin de les simplifier et de conférer à la marque une plus forte dynamique commerciale ; par ailleurs, plusieurs campagnes de communication ont été engagées ces dernières années autour de la marque NF et son logo a été modifié afin de répondre aux nouvelles orientations du marché. Ces nouvelles mesures ont permis de conforter la marque NF qui reste en France la première marque de certification de produits avec un chiffre d'affaires de 300 millions de francs pour 131 applications différentes couvrant 135 000 produits et 3 200 entreprises. La récente créa-

tion de la marque NF Environnement pour la certification des produits écologiques participe au développement de la marque et devrait lui permettre de s'imposer dans les biens de consommation avec une première application dans le secteur des peintures et vernis. Par ailleurs, le ministère de l'industrie et du commerce extérieur soutient depuis plusieurs années le développement de la marque par des procédures financières comme l'appel à propositions « partenaires pour l'Europe » qui aide entre autres les initiatives des entreprises françaises pour la certification de leurs produits et leur promotion.

#### Politique extérieure (Europe de l'Est)

58161. - 25 mai 1992. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur la présence française sur les marchés de l'Europe de l'Est. Selon une étude de la Direction des relations économiques extérieures rendue récemment au Gouvernement, la France arrive, avec 7,1 % des ventes des dix premiers exportateurs de l'OCDE en 1991, en cinquième position, loin derrière l'Allemagne (45,5 %), l'Italie (11,6 %), les Etats-Unis (8,6 %) et l'Autriche (7,6 %). Aussi il souhaiterait connaître les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour intensifier nos parts de marché dans ces pays et combler le retard pris par la France par rapport ses principaux partenaires.

Réponse. - Le volume des échanges entre la France et l'ensemble des pays de l'est européen est passé de 1988 à 1991 de 50 milliards de francs à 56 milliards de francs, nos exportations croissant de 12 p. 100 et nos importations de 10 p. 100. Cette faible augmentation recèle en fait un double mouvement : un net recul avec l'ex-URSS compte tenu de la situation économique de ce pays et une progression sensible avec les pays d'Europe centrale et orientale. Avec ces derniers pays, nos exportations croissent entre 1988 et 1991 de 60 p. 100, passant de 10 milliards de francs à 16 milliards de francs. Phénomène plus remarquable encore, avec les trois pays les plus avancés de la zone (Pologne, Hongrie, Tchécoslovaquie), nos exportations pendant la même période ont augmenté de 90 p. 100. Si globalement notre taux de couverture avec l'ensemble des pays de l'est européen est resté de l'ordre de 75 p. 100, compte tenu de notre fort déficit avec les Etats de la CEI (9 milliards de francs), l'augmentation de nos ventes vers les pays de l'Europe centrale et orientale a permis de rééquilibrer un commerce longtemps déficitaire. Notre taux de couverture est aujourd'hui de 106 contre 80 en 1988 sur la zone (ex-URSS exclue). En part de marché, la France garde le cinquième rang qu'elle occupait parmi les pays exportateurs de l'OCDE (7,1 p. 100). Elle figure même au quatrième rang (7,8 p. 100) en excluant le marché de l'ex-RDA. Sur les pays d'Europe centrale et orientale, l'Allemagne arrive largement en tête, sa progression dans les statistiques de 42 p. 100 à 45 p. 100 n'étant cependant due qu'à l'apport de l'ex-RDA. L'Italie est en seconde position (12,6 p. 100), l'Autriche en troisième (10,4 p. 100). Depuis 1990, la France est parmi ces pays le seul à avoir accru effectivement ses parts de marché. La France a depuis deux ans mis en place un dispositif spécial de soutien pour renforcer la présence économique et commerciale de nos entreprises à l'Est. La Tchécoslovaquie bénéficie d'une politique de crédits ouverts sans limitation particulière. La Pologne et la Hongrie, malgré leur situation financière, ont bénéficié de plans de financement triennaux de 4 milliards de francs dans le premier cas et de 2 milliards de francs dans le second. Ces financements ont permis le développement de nos exportations et de nos investissements. Sur la Roumanie, l'effort de crédit bilatéral s'est élevé depuis deux ans à environ 2,5 milliards de francs. L'amélioration de nos procédures en matière d'assurance-prospection et d'assurance-foire a contribué au développement du commerce courant. La politique de couverture des investissements a été améliorée grâce au soutien de la Société française pour l'assurance de capital-risque des PME (SOFARIS). La promotion des investissements des PME est désormais facilitée par l'action des centres de promotion créés à Varsovie, Prague et Budapest. Dernièrement, il a été décidé la création d'une enveloppe de 120 milliards de francs pour financer les études de restructurations industrielles ou bancaires sur les pays de l'Europe de l'Est et la CEI. A ces efforts bilatéraux s'ajoute la participation française à l'aide internationale, notamment communautaire, pour laquelle notre contribution budgétaire s'est élevée depuis 1990 à 3,2 milliards de francs. Enfin, l'effort financier vis-à-vis de l'ex-URSS a été particulièrement sensible : les crédits accordés sur un plan strictement bilatéral se sont élevés depuis octobre 1990 à 13 milliards de francs. Il convient d'y ajouter l'effort en matière de restructuration de la dette, ainsi que la part française dans les financements communautaires (4,3 milliards de francs). Au total, notre effort financier vis-à-vis des Etats de la CEI s'élève donc à 17,5 milliards de francs et nous place, en termes de concours

réellement déboursés, au second rang des pays de la CEE derrière l'Allemagne, et au troisième rang mondial, après ce même pays et les Etats-Unis.

#### Commerce extérieur (statistiques)

59027. - 22 juin 1992. - En octobre 1991, après une longue série de déficits mensuels, la balance commerciale de la France a été excédentaire de 6,6 milliards de francs. Ces bonnes performances sont surtout dues à deux opérations exceptionnelles, à savoir l'exportation d'un paquebot facturé 1,7 milliard de francs et la prise en compte dans nos ventes à l'étranger du satellite Télécom 2 A pour un montant de 2,5 milliards de francs alors qu'il s'agit d'un matériel monté en France pour le compte de commanditaires français et qui doit être mis sur orbite par la fusée Ariane. En fait, les douanes françaises considèrent les DOM-TOM comme des pays étrangers, car les produits de la métropole destinés à ces départements améliorent les scores de nos exportations et les produits en provenance de ces mêmes départements alourdissent nos importations. Aussi M. Germain Gengenwin demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur s'il ne conviendrait pas de revoir ce système qui fausse les résultats de la balance commerciale.

Réponse. - Il est exact que les départements et territoires d'outre-mer sont exclus du territoire douanier et qu'à ce titre les échanges commerciaux de la métropole avec les DOM-TOM sont comptabilisés dans le commerce extérieur de la France. En revanche, la balance des paiements est établie pour l'ensemble du territoire de la République. Cela impose, pour passer de la balance commerciale douanière au solde des marchandises figurant dans la balance des transactions courantes, une double correction : on enlève l'excédent de la France vis-à-vis des DOM-TOM (28,7 milliards de francs en 1991) ; on ajoute le déficit des DOM-TOM vis-à-vis de l'étranger (-14,8 milliards de francs en 1991). Cela aggrave le déficit du commerce extérieur en balance des paiements de la valeur du déficit commercial des DOM-TOM, soit en 1991 de 43,5 milliards de francs. Cette aggravation est sans doute contrebalancée par un excédent touristique important, mais mal connu : de nombreux paiements liés à l'activité touristique des DOM-TOM sont en effet réalisés au siège social métropolitain des agences françaises.

#### Balance commerciale des DOM-TOM de 1987 à 1990

(Données CAF-FAB en milliards de francs, source Banque de France)

	1988	1989	1990	1991
Importations de France.....	22,1	28,4	28,5	32,1
Exportations de France.....	3,7	3,8	3,6	3,4
Solde DOM-TOM/France.....	-18,4	-24,6	-24,9	-28,7
Importations du monde hors France.....	13,4	16,0	15,9	17,5
Exportations du monde hors France.....	3,2	4,0	2,6	2,7
Solde DOM-TOM/monde.....	-10,2	-12,0	-13,3	-14,8
Total importations.....	35,5	44,4	44,4	49,6
Total exportations.....	6,9	7,8	5,2	6,1
Solde DOM-TOM.....	-28,6	-36,6	-38,2	-43,5
Taux de couverture (p. 100).....	19,4	17,6	14,0	12,3

#### JEUNESSE ET SPORTS

##### Sports (politique du sport)

54593. - 2 mars 1992. - M. Arthur Pæcht demande à Mme le ministre de la jeunesse et des sports quelle signification elle entend maintenir aux diplômés d'Etat de diverses disciplines sportives. Il souhaiterait notamment savoir si les diplômés

délivrés par les fédérations sportives auront les mêmes valeurs juridiques que les diplômes d'Etat, et si un décret fixant la liste de ces différents diplômes d'Etat sera bientôt public.

*Réponse.* - Le texte adopté en termes identiques par les deux assemblées le 30 juin 1992 réforme l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984 sans en modifier fondamentalement l'esprit. Il s'agit seulement de donner un peu de souplesse à un dispositif qui s'était révélé excessivement rigide. Le principe reste celui de la primauté des brevets d'Etat, l'homologation de diplômes, notamment mais non exclusivement fédéraux, ne pouvant intervenir que s'il s'agit d'une qualification professionnelle qui n'est pas couverte par un diplôme d'Etat. Le projet de décret précisant les conditions de cette homologation doit intervenir au dernier trimestre de cette année, puisque cette réforme entrera en vigueur en juillet 1993.

#### *Education physique et sportive (personnel)*

56170. - 6 avril 1992. - **M. André Santini** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la légitime inquiétude des enseignants diplômés d'Etat du sport face à la pratique croissante du recrutement d'animateurs non diplômés d'Etat pour l'enseignement de disciplines sportives. Les intéressés craignent que le manque de réglementation dans ce domaine entraîne à terme un discrédit de leur profession. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les initiatives qu'elle a l'intention de prendre pour doter les personnes concernées d'un véritable statut.

*Réponse.* - Les éducateurs sportifs diplômés d'Etat ont été victimes, plus que d'un manque de réglementation, d'une réglementation rigide à l'excès et d'une effectivité limitée de celle-ci. La réforme, récemment adoptée par les deux assemblées, du dispositif des articles 43 à 49 de la loi du 16 juillet 1984 doit permettre de remédier à ces inconvénients. En premier lieu, elle assouplit les règles de l'article 43 en permettant certaines dérogations limitées soit au profit de personnes particulièrement qualifiées, soit de titulaires de certains diplômes ne correspondant pas à des qualifications déjà existantes. En second lieu, elle renforce la base légale et l'efficacité de la police administrative spéciale de l'encadrement des activités physiques et sportives en instituant des possibilités d'interdiction d'exercice, de fermeture des établissements et d'édiction de normes complémentaires. Cette réforme, qui entrera en vigueur en juillet 1993 et dont le dispositif réglementaire d'application paraîtra avant la fin de l'année, devrait permettre de purger les situations illégales existantes et d'assurer, dans le seul objectif de la protection des consommateurs, un véritable respect de la loi.

#### *Sports (ski)*

56488. - 13 avril 1992. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur le devenir de la profession de moniteur de ski dans la perspective de l'unification européenne. En effet, il semble difficile d'accepter que les ressortissants de certains pays de la CEE, où l'exercice d'une telle profession est rendu quasiment impossible pour des raisons climatiques ou de relief, puissent venir exercer cette activité sur le territoire national avec un diplôme délivré par leur pays et sur lequel aucun contrôle ne pourra être effectué. Il apparaît donc comme nécessaire d'adopter des dispositions particulières pour éviter que les professionnels français (ou d'autres Etats membres où cette activité se pratique dans les mêmes conditions qu'en France) et les utilisateurs aient à pâtir de cette « mauvaise concurrence ». Elle lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre pour agir dans ce sens.

*Réponse.* - La réglementation de la profession de moniteur de ski n'est qu'un des aspects d'un dispositif législatif plus large concernant l'ensemble de l'activité d'enseignement des activités physiques et sportives. Il est exact toutefois qu'un nombre non négligeable de moniteurs de ski ressortissant d'autres Etats membres de la Communauté européenne exercent leurs fonctions sans avoir demandé et donc obtenu l'équivalence de diplôme permettant d'exercer cette activité en France légalement et que des condamnations pénales ont été à plusieurs reprises prononcées à l'encontre de telles personnes. Il faut toutefois noter que, si l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984 n'est pas en soi directement contraire au droit communautaire, son application trop exigeante risquerait de se révéler incompatible avec la seconde directive sur la reconnaissance mutuelle des qualifications et des diplômés, dont la publication est prochaine. C'est donc dans l'objectif de

protéger la santé et la sécurité des consommateurs, qu'ils soient français ou étrangers, que ce dispositif vient d'être réformé de manière à assouplir à l'égard des ressortissants communautaires ses exigences tout en renforçant l'efficacité des mesures de contrôle et de répression administratives. C'est à ce prix que ces dispositions législatives pourront être sérieusement appliquées.

#### *Sports (cyclisme)*

57111. - 27 avril 1992. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la condamnation à 5 000 francs d'amende pour délits d'entrave à la circulation publique, article L. 5 du code de la route, dont a fait l'objet le président de l'union cycliste de Voiron (Isère) par le tribunal correctionnel de Grenoble le 16 mars dernier. Cette condamnation a été particulièrement mal accueillie par tous les bénévoles, qui sont les artisans des organisations de courses cyclistes. Il lui souligne donc toute l'urgence de la parution du décret modifiant l'article R. 53 du code de la route accordant une priorité de passage à une course cycliste et officialisant « les signaleurs », pris parmi les bénévoles, et qui est actuellement à la signature. Il lui demande de bien vouloir accélérer la procédure en cours.

*Réponse.* - La publication du projet de décret modifiant l'article R. 53 du code de la route doit intervenir dans les toutes prochaines semaines. Ces nouvelles dispositions accordent la priorité de passage aux épreuves se déroulant sur les voies ouvertes à la circulation publique dès lors qu'elles sont régulièrement organisées et prévoient la possibilité pour des personnes mandatées par l'organisation de signaler cette priorité. Elles devraient influencer favorablement sur le sens de l'affaire invoquée, actuellement frappée d'appel.

#### *Sports (cyclisme)*

57505. - 11 mai 1992. - **M. Jean Brocard** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les problèmes de circulation publique qui peuvent se poser lors de l'organisation d'épreuves cyclistes pouvant entraîner à l'égard d'un responsable une condamnation pour délit d'entrave à la circulation publique. Un décret, modifiant l'article 53 du code de la route, serait en cours de signature. Il accorderait une priorité de passage à une course cycliste et officialiserait les fonctions de « signaleurs » bénévoles. Pour éviter des jugements de condamnation basés sur l'article L. 5 du code de la route - ce qui entraîne la désespérance chez les organisateurs de courses cyclistes - il paraît opportun d'insister sur l'urgence de la publication du projet de décret précité, ce qui mettrait fin à une jurisprudence qui ne peut qu'inquiéter.

*Réponse.* - La publication du projet de décret modifiant l'article R. 53 du code de la route doit intervenir dans les toutes prochaines semaines. Ces nouvelles dispositions accordent la priorité de passage aux épreuves se déroulant sur les voies ouvertes à la circulation publique dès lors qu'elles sont régulièrement organisées et prévoient la possibilité pour des personnes mandatées par l'organisation de signaler cette priorité. Elles devraient influencer favorablement sur le sens de la seule instance en cours, basée sur l'article L. 5 du code de la route, actuellement frappée d'appel.

#### *Sports (associations, clubs et fédérations)*

57774. - 18 mai 1992. - Le budget relatif à la jeunesse et aux sports a augmenté de 10 p. 100 en 1992. Dans ce cadre, les fédérations sportives ont pu bénéficier d'une augmentation sensible de leurs subventions, à l'exception de la fédération sportive et gymnique du travail. Entre 1986 et 1991, les crédits budgétaires et extra-budgétaires ont augmenté de 23 p. 100. La subvention de la FSGT, elle, a baissé de 50 p. 100. Or, depuis sa création en 1934, cette fédération sportive s'est toujours efforcée de tout mettre en œuvre pour développer les activités physiques et sportives en faveur du plus grand nombre, et plus particulièrement des familles aux revenus les plus modestes. Pour présenter ses orientations et ses projets, la FSGT a sollicité une entrevue avec le ministère de la jeunesse et des sports depuis le 31 octobre 1991, demande renouvelée le 12 décembre 1991, à laquelle aucune suite n'a été réservée à ce jour. Cette attitude s'inscrit à l'encontre des déclarations officielles sur la volonté de concertation avec le

mouvement sportif associatif et la priorité faite aux actions en faveur de la jeunesse des quartiers les plus défavorisés. Partageant le légitime mécontentement des nombreux militants et bénévoles de la FSGT, **M. Jean-Claude Gaysot** demande à **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** d'écouter les intéressés dont les projets sont dignes d'intérêt.

*Réponse.* - Le ministère de la jeunesse et des sports reconnaît le rôle actif de la FSGT en faveur de la pratique de masse et particulièrement en direction des plus défavorisés. D'ailleurs, depuis 1989, il a attribué à cette fédération des subventions en accroissement constant puisque, durant cette période, l'augmentation se situe à 16 p. 100, ce qui représente une moyenne annuelle de plus de 5 p. 100, correspondant au taux minimum de progression appliqué aux fédérations affinitaires. Il faut toutefois rappeler que l'aide à la pratique sportive est également assurée par le canal du financement direct des clubs et qu'en particulier l'effort important consacré à « l'aide aux petits clubs » devrait permettre à de nouveaux clubs FSGT de bénéficier de moyens supplémentaires. Au total, la diversification des formes d'aide aux associations sportives et à leur fédération correspond à un accroissement sensible des moyens alloués par l'Etat et à une amélioration de leur efficacité.

#### *Sports (associations, clubs et fédérations)*

**58574.** - 8 juin 1992. - **M. Germain Gengenwin** rappelle à **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** que, selon l'article 18 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, « toute personne physique ou morale de droit privé, autre que celles visées à l'article 16, qui organise une manifestation sportive ouverte aux licenciés des fédérations sportives et donnant lieu à remise de prix dont la valeur excède un montant fixé par arrêté, doit demander l'agrément de la fédération délégataire ». En d'autres termes, ces personnes de droit privé, organisant des épreuves soit non ouvertes aux licenciés, soit ouvertes aux licenciés, mais ne donnant pas lieu à remise de prix d'une valeur globale supérieure à 10 000 francs, ainsi que les collectivités publiques ne sont pas tenues de demander l'agrément. Il lui demande de confirmer l'exatititude de cette interprétation.

*Réponse.* - Les conditions fixées par l'article 18 de la loi du 16 juillet 1984 dans sa rédaction actuelle sont en effet cumulatives et non alternatives. Il en résulte donc que les manifestations sportives qui ne remplissent pas l'une de ces deux conditions ne sont pas soumises à l'obligation de demander l'agrément. Cette disposition tend en effet à empêcher que les calendriers des fédérations sportives ne soient perturbés par des manifestations indépendantes qui, en offrant des primes élevées, attireraient l'élite de la discipline au moment où se déroulerait une compétition officielle.

## JUSTICE

#### *Services (experts)*

**58792.** - 15 juin 1992. - **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires, qui dispose - en son article 3 - que les personnes inscrites sur les listes judiciaires (listes de cour d'appel et liste nationale) ne peuvent faire état de leur qualité que par la dénomination d'« expert agréé par la Cour de cassation » ou d'« expert près la cour d'appel de », la dénomination pouvant être suivie de l'indication de la spécialité de l'expert. Il est par ailleurs précisé à l'article 4 de cette loi que toute personne qui, n'étant pas inscrite sur une de ces listes, aura fait usage de cette dénomination sera punie des peines prévues à l'article 259 du code pénal. Devant le silence des textes et l'absence de jurisprudence sur ce point, il lui demande si l'expert judiciaire peut, sans contrevenir aux dispositions précitées, faire usage de la dénomination qui lui est conférée par la loi quand un avis technique est sollicité de lui en dehors du juge.

*Réponse.* - La loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires prévoit, comme le souligne l'auteur de la question, que la seule dénomination dont un expert judiciaire peut faire usage est celle « d'expert agréé par la Cour de cassation » ou « d'expert près la cour d'appel de... ». Dès lors, les personnes inscrites sur une liste d'experts peuvent mentionner soit leur titre

d'expert agréé par la Cour de cassation, soit celui d'expert près la cour d'appel, sur leurs documents professionnels, et, notamment, sur un rapport technique établi en dehors de toute mission judiciaire. Toutefois, il convient de préciser que cette seule mention ne saurait conférer à l'avis technique donné dans ces circonstances la valeur d'une expertise judiciaire.

## LOGEMENT ET CADRE DE VIE

#### *Logement (politique et réglementation : Essonne)*

**54492.** - 24 février 1992. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le secrétaire d'Etat au logement** de bien vouloir lui indiquer quelles actions ont été entreprises par le Gouvernement depuis deux ans pour favoriser le logement des fonctionnaires en Ile-de-France. Il souhaite connaître par ailleurs le nombre de fonctionnaires qui ont pu bénéficier du plan Rocard dans le département de l'Essonne.

*Réponse.* - Le programme d'actions immédiates pour le logement en Ile-de-France, mis en place fin 1989, vise à accroître la construction de logements sociaux et de logements à loyer intermédiaire. Le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds d'aménagement de la région Ile-de-France » (FARIF) contribue à la réalisation de ce programme qui comporte un volet spécifique en faveur du logement des fonctionnaires, financé sur les crédits inscrits au chapitre 1<sup>er</sup>, article 20. Lors de sa création, le programme en faveur des fonctionnaires ne s'adressait qu'aux quatre départements de Paris et de la Petite Couronne. En 1991, il a été étendu aux quatre départements de la Grande Couronne. Sur les exercices 1990 et 1991, ont été engagés 62,50 millions de francs sur le chapitre précité, qui ont permis de financer la réservation de 767 logements sur l'ensemble de la région. Le département de l'Essonne n'a donc bénéficié des dispositions du programme qu'à partir de l'exercice 1991, date à laquelle la direction départementale de l'équipement (DDE) a pu commencer à conduire des négociations avec les différents organismes d'HLM. Pour ce département, une première approche, au cours de l'année 1991, faisait état d'un engagement de crédits pour un montant de un million sept cent soixante mille francs correspondant à la réservation de 13 logements, parmi lesquels 5 sont effectivement occupés par des fonctionnaires depuis le mois de février dernier, le reste étant progressivement proposé au fur et à mesure des vacances suivant un échéancier prévu dans la convention de réservation. Sur l'exercice 1992, un premier bilan révèle que la direction départementale de l'équipement a négocié la réservation de 128 logements, dont 76 dans des programmes de construction livrables en 1993 et 52 dans le parc existant; ces derniers devraient rapidement être attribués. Un bilan plus complet qui permettra de connaître les chiffres définitifs pour 1991 et les premières réalisations pour 1992 sur l'ensemble de la région Ile-de-France est actuellement en cours. Par ailleurs, il convient de rappeler que les fonctionnaires bénéficient régulièrement de réservations de logements dites « réglementaires » pouvant correspondre à 5 p. 100 des logements des programmes construits ou améliorés à l'aide des prêts locatifs aidés par l'Etat (PLA-Palulos). A ce titre, en 1991, 8 logements ont été attribués, dans le département de l'Essonne, à des fonctionnaires (dont 2 à des fonctionnaires de l'administration centrale). En 1992, 28 logements seront attribués à des fonctionnaires sur le contingent préfectoral, dont 9 à des fonctionnaires de l'administration centrale. L'augmentation du nombre de logements ainsi attribués est consécutive à l'effort consenti par les pouvoirs publics dans le domaine de la construction et de l'amélioration de logements en région Ile-de-France. Enfin, un programme spécifique de construction de logements au profit des fonctionnaires et agents de l'Etat, sur les terrains appartenant à des administrations ou libérés dans le cadre des délocalisations, est actuellement en cours d'élaboration.

#### *Logement (politique et réglementation : Seine-Saint-Denis)*

**54733.** - 2 mars 1992. - A la suite de la réponse apportée le 9 juillet 1990 à sa question écrite n° 22903, **M. Jean-Claude Gaysot** souhaite disposer d'éléments de réponse précis sur les deux points suivants : y a-t-il forclusion ou pas ? Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 41 de la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 peut-il être révisé ou non ? Le contrat des acquéreurs est arbitraire : il autorise une société HLM à prendre des décisions que l'acquéreur doit subir dans leur totalité, en assurant le paiement dans les

délais arrêtés, et à modifier le mode de gestion : d'août 1972 à juin 1989, gestion par les HLM, et de juin 1989 à ce jour, gestion syndic. Il demande donc à M. le secrétaire d'Etat au logement de lui préciser quelles lois régissent les droits de ces habitants qui ne sont ni locataires ni copropriétaires.

**Réponse.** - La demande d'interprétation formulée, suite à la réponse faite à la question écrite n° 22903 le 9 juillet 1990 au sujet des droits conférés aux acquéreurs à terme visés par l'article 41 de la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984, appelle les observations suivantes. Ainsi qu'il a été exposé dans la réponse susmentionnée, l'article 41, qui permet une révision des contrats en cours, n'institue pas un délai de forclusion puis, en application notamment de l'article 1134 du code civil, il est toujours loisible aux parties de modifier la teneur d'un contrat, pourvu que ses dispositions ne soient pas contraires à l'ordre public. Il convient de rappeler que les dispositions de l'article 41 qui, dans le projet de loi, étaient destinées à s'appliquer même aux contrats en cours, ont été sur ce point rejetées par le Parlement. Ce dernier, sur les conclusions d'une commission mixte paritaire, a décidé, pour de tels contrats, d'adopter la rédaction actuelle du 2<sup>e</sup> alinéa de cet article, afin de ne laisser subsister qu'une faculté de modifier les contrats en cours par accord entre les parties. Cela étant, cette option laisse peser des difficultés pour les acquéreurs n'ayant pas bénéficié du statut créé par la loi nouvelle, ce dont le Gouvernement est conscient. Dans ces conditions, il est envisagé de procéder à une étude de cette question afin de rechercher des solutions amiables, au moins dans les situations les plus difficiles.

#### Logement (P.L.A. : Loire)

**56025.** - 30 mars 1992. - Des déclarations récentes ayant annoncé des mesures de relance en faveur du bâtiment - qui en a bien besoin -, M. Henri Bayard demande à M. le secrétaire d'Etat au logement quelle sera l'importance des PLA débloqués et quel en sera le nombre pour le département de la Loire, où la nécessité des logements sociaux se fait cruellement sentir.

**Réponse.** - Dans le cadre du plan de soutien au BTP décidé par le Gouvernement le 12 mars 1992, une enveloppe exceptionnelle de 100 millions de francs a été débloquée au titre de la prime à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (PALULOS). De ce fait, la dotation fongible PALULOS de la région Rhône-Alpes passe de 526,1 millions de francs à 535,9 millions de francs pour 1992. Ces crédits étant déconcentrés, il appartient au préfet de région de les répartir dans les départements de sa région en fonction des besoins recensés.

## MER

#### Mer et littoral (pollution et nuisances)

**52989.** - 20 janvier 1992. - M. Paul Lombard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur la présence de l'algue *Caulerpa taxifolia* en Méditerranée. Tous les scientifiques qui ont étudié cette algue ainsi que les professionnels concernés sont très inquiets sur les conséquences de cette présence pour le milieu marin. C'est pourquoi, il lui demande les dispositions qui peuvent être prises pour s'opposer à l'envahissement du littoral méditerranéen par cette algue.

**Réponse.** - La *Caulerpa taxifolia* est une plante tropicale qui a envahi progressivement le littoral méditerranéen, depuis 1984, date où elle est observée pour la première fois. Son expansion est un phénomène préoccupant. Aussi, mon prédécesseur a installé le 23 janvier 1992 lors d'une réunion au centre Ifremer de La Seyne-sur-Mer un comité de coordination présidé par le directeur interrégional des affaires maritimes en Méditerranée dont l'action s'appuie sur les travaux d'un comité scientifique et technique. Ce dernier qui s'est réuni le 21 janvier à Luminy au laboratoire de biologie marine et écologie du Benthos a proposé un programme de recherche comprenant les sept actions suivantes : la cartographie du littoral des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon ; l'étude de l'impact de l'invasion de la *Caulerpa taxifolia* sur les herbiers à Posidonies, et plus généralement sur la faune et la flore indigènes ; la toxicité afin de déter-

miner s'il peut y avoir danger pour la santé humaine ; la génétique ; la biologie ; l'écologie et la lutte. Ce dernier point qui a retenu toute mon attention porte sur : l'inventaire des matériels existants et des méthodes d'éradication utilisables ; l'évaluation sur le terrain des matériels après modification éventuelle de ces équipements selon des critères d'efficacité, de conservation des sols marins et de rendement économique. Les sites où aura été pratiquée une expérience d'éradication seront surveillés à intervalle de 1-2 mois afin de vérifier qu'il n'y a pas de repousses de *Caulerpa taxifolia*. Le comité de coordination réuni le 24 février 1992 a décidé de mettre en place des structures complémentaires plus « légères » : un groupe de travail juridique chargé d'étudier les problèmes posés au plan réglementaire par l'introduction d'espèces nouvelles ; une commission de financement chargée d'assurer la gestion du contrôle de l'utilisation des fonds affectés aux différentes actions. La 3<sup>e</sup> réunion du comité de coordination qui s'est tenue à Marseille le 22 juin dernier a permis de faire le point sur les résultats préliminaires des tests d'éradication entrepris entre le 1<sup>er</sup> et le 5 juin à l'est du Cap-Martin. Plusieurs procédés ont été mis en œuvre et ont démontré qu'il ne peut y avoir une méthode unique d'éradication, compte tenu de la variété de substrats colonisés par la *Caulerpa*. La 4<sup>e</sup> réunion du comité de coordination qui se tiendra en septembre devrait permettre d'avoir une vision plus précise de la situation et de préciser le rapport coût/efficacité des procédés retenus.

#### Mer et littoral (pollution et nuisances)

**53378.** - 27 janvier 1992. - Mme Yann Piat interroge M. le secrétaire d'Etat à la mer à propos de la propagation et de la prolifération d'une algue en mer Méditerranée. Cette algue, nommée *Caulerpa taxifolia*, semble alerter les scientifiques et les professionnels marins par son caractère hégémonique, et peut-être toxique. Sa présence, par ailleurs, apparaît tout à fait anormale, selon eux, dans cette région du globe. C'est pourquoi elle lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de définir réellement la menace de cette prolifération, et les moyens à mettre en œuvre afin d'y répondre en concertation avec les pays concernés en Méditerranée.

**Réponse.** - La *Caulerpa taxifolia* est une plante tropicale qui a envahi progressivement le littoral méditerranéen, depuis 1984, date où elle est observée pour la première fois. Son expansion est un phénomène préoccupant. Aussi, mon prédécesseur, M. Jean-Yves Le Drian, avait-il installé, le 23 janvier 1992, lors d'une réunion au centre Ifremer de La Seyne-sur-Mer, un comité de coordination présidé par le directeur interrégional des affaires maritimes en Méditerranée, dont l'action s'appuie sur les travaux d'un comité scientifique et technique. Ce dernier, qui s'est réuni le 21 janvier à Luminy au laboratoire de biologie marine et écologie du Benthos, a proposé un programme de recherche comprenant les sept actions suivantes : la cartographie du littoral des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon ; l'étude de l'impact de l'invasion de la *Caulerpa taxifolia* sur les herbiers à Posidonies, et plus généralement sur la faune et la flore indigènes ; la toxicité afin de déterminer s'il peut y avoir danger pour la santé humaine : la génétique, la biologie, l'écologie et la lutte. Ce dernier point, qui a retenu toute mon attention, porte sur l'inventaire des matériels existants et des méthodes d'éradication utilisables ; l'évaluation sur le terrain des matériels après modification éventuelle de ces équipements selon des critères d'efficacité, de conservation des sols marins et de rendement économique. Les sites où aura été pratiquée une expérience d'éradication seront surveillés à intervalle de 1-2 mois afin de vérifier qu'il n'y a pas de repousses de *Caulerpa taxifolia*. Le comité de coordination réuni le 24 février 1992 a décidé de mettre en place des structures complémentaires plus « légères » : un groupe de travail juridique chargé d'étudier les problèmes posés au plan réglementaire par l'introduction d'espèces nouvelles ; une commission de financement chargée d'assurer la gestion du contrôle de l'utilisation des fonds affectés aux différentes actions. Le programme d'action dont le coût s'élève à 1 900 000 F est financé par le secrétariat d'Etat à la mer et l'Ifremer, le ministère de l'environnement, avec des contributions du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, des conseils généraux des Alpes-Maritimes, du Var, des Bouches-du-Rhône. Le ministère de la santé vient d'être saisi, ainsi que la CFE, d'une demande de financement complémentaire. La 3<sup>e</sup> réunion du comité de coordination qui s'est tenue à Marseille le 22 juin 1992 a rendu compte des résultats des premiers tests d'éradication opérés courant juin sur une zone située à l'est du Cap-Martin. Une dizaine de procédés ont été mis en œuvre sur des substrats de nature variée. Il en ressort qu'il ne peut y avoir de méthode unique d'éradication. Le rapport coût/efficacité des procédés utilisés doit être égale-

ment évalué. Un point précis des différentes actions de recherche en cours sera effectué dans le courant du mois de septembre à l'occasion de la 4<sup>e</sup> réunion du comité de coordination. Par ailleurs, une concertation avec nos voisins méditerranéens est engagée par le président du comité de coordination. Deux scientifiques espagnols sont attendus dans les jours qui viennent à l'université de Luminy où ils seront accueillis par le professeur Boudouresque.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(marins : calcul des pensions)*

53807. - 10 février 1992. - M. André Duroméa attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur la non-attribution aux inscrits maritimes, titulaires de la carte du Combattant, du bénéfice de la campagne simple au titre des opérations d'Afrique du Nord, entre 1952 et 1962. Si l'on considère que les articles L. II et R. 6 du code des pensions des marins accordent ce bénéfice pour les deux derniers conflits mondiaux. Que l'article L. 1<sup>er</sup> bis de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 dit : « la République française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé sous son autorité aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962. » Que les deux derniers conflits mondiaux cités par les articles L. II et R. 6 sont bien des conflits mondiaux cités par l'article L. 1<sup>er</sup> bis. Que cet article L. 1<sup>er</sup> bis ne tient pas compte de la nature des opérations en Afrique du Nord, qu'il s'agisse de pacification, de maintien de l'ordre ou de guerre. Que l'existence ou non de déclaration de guerre n'entre pas en compte dans cet article 1<sup>er</sup> bis. Il lui demande donc, pourquoi les services accomplis en Afrique du Nord entre 1952 et 1962 n'ont pas encore donné droit au bénéfice de campagne simple pour les inscrits maritimes titulaires de la carte du Combattant.

*Réponse.* - Le régime spécial d'assurance vieillesse des marins du commerce, de pêche et de plaisance autorise la prise en compte pour l'obtention et le calcul de ses pensions, sans condition d'affiliation antérieure, de toute période de service militaire effectué par ses ressortissants et prévoit en outre l'octroi de bonifications dans certaines circonstances. Ces bonifications sont attribuées au titre non seulement de services à l'Etat mais également de périodes de navigation professionnelle, accomplis dans les deux cas en temps de guerre. Le code des pensions de retraite des marins prévoit ainsi en dernier lieu le doublement pour pension des services effectués par les marins entre le 3 septembre 1939 et le 1<sup>er</sup> juin 1946, soit au cours de la Seconde Guerre mondiale. Au-delà de cette date, les services militaires en Indochine et en Corée, accomplis jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1957, font l'objet d'un doublement par l'effet de la loi du 18 juillet 1952, texte qui a fait bénéficier les combattants de ces deux conflits de toutes les dispositions prévues au bénéfice des combattants de 1939-1945, notamment en matière de bonification. Il n'existe cependant pas de disposition similaire ayant pour effet d'étendre, au profit des personnes ayant servi en Afrique du Nord, les bonifications existant dans différents régimes de retraite pour les combattants du second conflit mondial. Les périodes au cours desquelles les marins de la marine marchande ont servi à titre militaire lors des opérations d'Afrique du Nord sont en conséquence prises en compte pour leur durée effective dans les pensions de retraite du régime des gens de mer. La loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, en donnant vocation générale à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962, a permis l'extension des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre aux appelés du contingent et militaires concernés. Cette loi, limitée à l'application du code des pensions militaires d'invalidité et du code de la mutualité, n'a pas modifié les règles relatives aux bonifications pour services à l'Etat. La reconnaissance d'un droit à bonification au titre des services en cause pour les marins de la marine marchande pourrait, dans l'esprit de la loi précitée, être envisagée dans le cadre d'une mesure générale qui s'appliquerait aux ressortissants des régimes concernés dont la qualité de combattant a été ainsi reconnue. La demande présentée par les ressortissants de l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) soulève en toute hypothèse un problème dont la solution n'appartient pas au seul département chargé de la mer. C'est la raison pour laquelle ce problème ne peut que faire l'objet d'un examen au plan interministériel. Le secrétaire d'Etat à la mer a saisi de cette question le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants, sous l'égide duquel vont se réunir différentes instances de travail, en concertation avec les principales associations intéressées. Le secrétaire d'Etat à la mer, dont le département

sera associé à ces travaux, veillera à ce que la situation des ressortissants du régime géré par l'ENIM soit prise en considération.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(marins : montant des pensions)*

54253. - 17 février 1992. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur l'attribution aux inscrits maritimes, titulaires de la carte de combattant, du bénéfice de la campagne simple pour les opérations d'Afrique du Nord, de 1952 à 1962. Les articles L. II et R. 6 du code des pensions de retraite des marins accordent cet avantage pour les deux grandes guerres. La loi du 9 décembre 1974 s'inscrit dans la même perspective. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les services accomplis en Afrique du Nord, au cours de cette période, donnent droit au bénéfice de campagne simple pour les inscrits maritimes bénéficiant de la carte du combattant.

*Réponse.* - Le régime spécial d'assurance vieillesse des marins du commerce, de pêche et de plaisance autorise la prise en compte pour l'obtention et le calcul de ses pensions, sans condition d'affiliation antérieure, de toute période de service militaire effectué par ses ressortissants et prévoit en outre l'octroi de bonifications dans certaines circonstances. Ces bonifications sont attribuées au titre non seulement de services à l'Etat mais également de périodes de navigation professionnelle, accomplis dans les deux cas en temps de guerre. Le code des pensions de retraite des marins prévoit ainsi en dernier lieu le doublement pour pension des services effectués par les marins entre le 3 septembre 1939 et le 1<sup>er</sup> juin 1946, soit au cours de la Seconde Guerre mondiale. Au-delà de cette date les services militaires en Indochine et en Corée, accomplis jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1957, font l'objet d'un doublement par l'effet de la loi du 18 juillet 1952, texte qui a fait bénéficier les combattants de ces deux conflits de toutes les dispositions prévues au bénéfice des combattants de 1939-1945, notamment en matière de bonification. Il n'existe cependant pas de disposition similaire ayant pour effet d'étendre, au profit des personnes ayant servi en Afrique du Nord, les bonifications existant dans différents régimes de retraite pour les combattants du second conflit mondial. Les périodes au cours desquelles les marins de la marine marchande ont servi à titre militaire lors des opérations d'Afrique du Nord sont en conséquence prises en compte pour leur durée effective dans les pensions de retraite du régime des gens de mer. La loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, en donnant vocation générale à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962, a permis l'extension des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre aux appelés du contingent et militaires concernés. Cette loi, limitée à l'application du code des pensions militaires d'invalidité et du code de la mutualité, n'a pas modifié les règles relatives aux bonifications pour services à l'Etat. La reconnaissance d'un droit à bonification au titre des services en cause pour les marins de la marine marchande pourrait, dans l'esprit de la loi précitée, être envisagée dans le cadre d'une mesure générale qui s'appliquerait aux ressortissants des régimes concernés dont la qualité de combattant a été ainsi reconnue. La demande présentée par les ressortissants de l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) soulève en toute hypothèse un problème dont la solution n'appartient pas au seul département chargé de la mer. C'est la raison pour laquelle ce problème ne peut que faire l'objet d'un examen au plan interministériel. Le secrétaire d'Etat à la mer a saisi de cette question le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants, sous l'égide duquel vont se réunir différentes instances de travail, en concertation avec les principales associations intéressées. Le secrétaire d'Etat à la mer, dont le département sera associé à ces travaux, veillera à ce que la situation des ressortissants du régime géré par l'ENIM soit prise en considération.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(marins : calcul des pensions)*

58171. - 25 mai 1992. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur la non-attribution aux inscrits maritimes du bénéfice de campagne simple, au titre des opérations d'Afrique du Nord, entre 1952 et

1962. Ce bénéfice a été accordé pour les opérations d'Indochine et de Corée, sur le fondement de la loi n° 52-833 du 18 juillet 1952, qui a fait bénéficier les combattants d'Indochine et de Corée de toutes les dispositions relatives aux combattants de la guerre de 1939-1945, notamment, en ce qui concerne les pensions et bonifications de campagne. L'Etablissement national des invalides de la marine, qui s'opposait à ce doublement des services, a vu son pourvoi rejeté par l'arrêt Dumora du 23 novembre 1973 de la Cour de cassation. Il lui rappelle la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, qui stipule que « la République française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé sous son autorité aux opérations effectuées en Afrique du Nord, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ». Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la loi soit appliquée dans l'intégralité de ses dispositions.

*Réponse.* - Le régime spécial d'assurance vieillesse des marins du commerce, de pêche et de plaisance autorise la prise en compte pour l'obtention et le calcul de ses pensions, sans condition d'affiliation antérieure, de toute période de service militaire effectué par ses ressortissants et prévoit en outre l'octroi de bonifications dans certaines circonstances. Ces bonifications sont attribuées au titre non seulement de services à l'Etat mais également de périodes de navigation professionnelle, accomplies dans les deux cas en temps de guerre. Le code des pensions de retraite des marins prévoit ainsi en dernier lieu le doublement pour pension des services effectués par les marins entre le 3 septembre 1939 et le 1<sup>er</sup> juin 1946, soit au cours de la Seconde Guerre mondiale. Au-delà de cette date les services militaires en Indochine et en Corée, accomplis jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1957, font l'objet d'un doublement par l'effet de la loi du 18 juillet 1952, texte qui a fait bénéficier les combattants de ces deux conflits de toutes les dispositions prévues au bénéfice des combattants de 1939-1945, notamment en matière de bonification. Il n'existe cependant pas de disposition similaire ayant pour effet d'étendre, au profit des personnes ayant servi en Afrique du Nord, les bonifications existant dans différents régimes de retraite pour les combattants du second conflit mondial. Les périodes au cours desquelles les marins de la marine marchande ont servi à titre militaire lors des opérations d'Afrique du Nord sont en conséquence prises en compte pour leur durée effective dans les pensions de retraite du régime des gens de mer. La loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, en donnant vocation générale à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962, a permis l'extension des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre aux appelés du contingent et militaires concernés. Cette loi, limitée à l'application du code des pensions militaires d'invalidité et du code de la mutualité, n'a pas modifié les règles relatives aux bonifications pour services à l'Etat. La reconnaissance d'un droit à bonification au titre des services en cause pour les marins de la marine marchande pourrait, dans l'esprit de la loi précitée, être envisagée dans le cadre d'une mesure générale qui s'appliquerait aux ressortissants des régimes concernés dont la qualité de combattant a été ainsi reconnue. La demande présentée par les ressortissants de l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) soulève en toute hypothèse un problème dont la solution n'appartient pas au seul département chargé de la mer. C'est la raison pour laquelle ce problème ne peut que faire l'objet d'un examen au plan interministériel. Le secrétaire d'Etat à la mer a saisi de cette question le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants, sous l'égide duquel vont se réunir différentes instances de travail, en concertation avec les principales associations intéressées. Le secrétaire d'Etat à la mer, dont le département sera associé à ces travaux, veillera à ce que la situation des ressortissants du régime géré par l'ENIM soit prise en considération.

## RECHERCHE ET ESPACE

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(industrie et commerce extérieur : administration centrale)*

49216. - 28 octobre 1991. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur la situation du Bureau de recherches géologiques et minières. Le projet de budget de la recherche, qui sera présenté le 6 novembre 1991 à l'Assemblée nationale, prévoit en effet de très importantes réductions des moyens à destination du BRGM, notamment la suppression pure et simple de sa dotation « Fonds d'aide et coopération », une diminution de 40 p. 100 des fonds

destinés à l'inventaire des ressources minières et une érosion sensible des fonds de recherche scientifique. Si une telle décision du Gouvernement était maintenue, elle se traduirait par un grave recul de la politique française en matière de développement des ressources du sous-sol, d'approvisionnement en matières premières, de coopération internationale et de recherche scientifique. Elle aurait pour conséquence la suppression de centaines d'emplois d'ingénieurs, chercheurs, techniciens et administratifs. Cette politique traduit surtout le renoncement du Gouvernement à mettre en œuvre une politique ambitieuse de recherche publique au service du progrès économique et social et, par contre, la priorité accordée aux aides publiques aux entreprises, sans réel contrôle public, ce qui favorise leur stratégie financière au détriment de l'investissement productif. La poursuite de telles orientations ne pourrait qu'aggraver le retard sur ses principaux concurrents en matière de recherche. En conséquence, il lui demande donc de revenir sur sa décision de réduction du budget du BRGM et de faire, comme le demande l'ensemble des organisations syndicales représentatives des salariés de cet organisme public de recherche, de nouvelles propositions permettant à celui-ci de se développer.

*Réponse.* - Les crédits du budget civil de recherche et de développement technologique prévus pour le bureau de recherches géologiques et minières dans la loi de finances pour 1992 s'élèvent à 106,41 millions de francs en dépenses ordinaires (au titre des dépenses de personnel) et 105,18 millions de francs en autorisations de programme. Au total, la dotation « Recherche » au BRGM est en progression de 4,25 p. 100 par rapport à la base 1991. Cette augmentation, abondée des cofinancements attendus, doit permettre la poursuite des activités de recherche de l'établissement autour des quatre axes majeurs suivants : sciences de la terre et environnement ; connaissances géologiques de base ; gestion et protection des ressources en eau souterraine ; exploration et valorisation des matières premières minières.

### *Recherche (matériels électriques et électroniques)*

56744. - 20 avril 1992. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur une information diffusée par la presse au début du mois de mars, indiquant qu'une batterie miniature mise au point par un laboratoire de Grenoble, associé au Centre national de la recherche scientifique (CNRS), était en cours d'exploitation, sous licence, par une multinationale canadienne, associée, pour ce projet, dans le cadre d'une joint-venture, avec des Japonais. La liberté du CNRS de rechercher des partenaires, pour le développement de ses brevets, hors du territoire national, ne devant pas être remise en question, il semble indispensable de s'interroger sur la place des sociétés nationalisées dans l'innovation et le renouveau technologique de l'industrie française. Le premier brevet de cette batterie, qui pourrait révolutionner l'automobile de demain en satisfaisant aux revendications justifiées de protection de l'environnement, a été déposé à la fin des années soixante-dix et, dans un premier temps, développé en association avec une grande entreprise publique. L'abandon, par cette société, de ces travaux a amené le laboratoire et le CNRS à rechercher de nouveaux partenaires, ici étrangers. Il demande, en conséquence, si la recherche d'un profit rapide n'a pas occulté le rôle premier des entreprises nationalisées, qui doivent rester des pôles d'innovation de l'industrie française, notamment en participant à l'effort de recherche, et dans quelle mesure il serait possible de veiller à leur implantation prioritaire dans le développement des brevets déposés par le CNRS. - *Question transmise à M. le ministre de la recherche et de l'espace.*

*Réponse.* - Au cours de la dernière décennie, le centre national de la recherche scientifique (CNRS) a considérablement développé ses relations de partenariat avec les milieux industriels. En 1991, 3 519 contrats de collaboration avec des entreprises étaient en cours d'exécution, soit 10 fois plus qu'en 1983. Sur l'ensemble de ces contrats, la part des entreprises françaises représente 90 p. 100. Plus de la moitié d'entre eux sont conclus avec des entreprises publiques. Ces chiffres traduisent un réel effort d'ouverture des laboratoires du CNRS vers les entreprises, notamment vers les sociétés nationalisées. S'agissant du cas particulier de la batterie miniature mise au point par un laboratoire grenoblois associé au CNRS, il est précisé à l'honorable parlementaire que des négociations sont en cours entre l'entreprise canadienne et plusieurs entreprises françaises, afin que ces dernières soient impliquées dans le développement industriel de cette innovation technologique.

*Recherche (politique et réglementation : Isère)*

59414. - 29 juin 1992. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de l'espace** sur l'arrêt éventuel du réacteur Siloe, implanté à Grenoble sur le site du Centre d'études nucléaires de Grenoble (CENG). Une telle décision du CEA entraînerait des conséquences techniques et économiques très graves pour l'avenir du CENG, et plus largement pour la recherche électronucléaire française. Il voudrait en évoquer trois. Il existe en France deux réacteurs d'irradiations technologiques : Siloe, implanté à Grenoble, et Osiris, à Saclay. Actuellement, les besoins des clients de ces deux réacteurs, que sont le CEA, EDF et Framatome, dépassent largement la capacité de production d'un seul de ces réacteurs. L'arrêt de l'un d'entre eux ralentirait inévitablement tous les efforts de la recherche française dans ce domaine. Par conséquent, il est extrêmement dangereux de faire reposer ce savoir-faire français sur un seul réacteur. D'autre part, l'arrêt de Siloe équivaut à la disparition d'un outil remarquable qui, avec le synchrotron et le réacteur à haut flux, font de Grenoble un pôle européen, universitaire et scientifique, reconnu dans le monde entier et auquel se greffent de nombreuses unités scientifiques prestigieuses telles que le CNRS ou l'ILL. En outre, la fermeture de Siloe induirait de graves difficultés financières pour toutes les entreprises de sous-traitance vivant des travaux du réacteur. Enfin, le coût du transfert des équipements de pointe et des irradiations technologiques de Siloe vers Osiris, envisagé par le CEA, serait extrêmement élevé (de l'ordre de 80 millions de francs) et dépasserait largement les économies possibles proposées par plusieurs chercheurs du CENG. Les propositions du CENG consistent à diminuer, d'une part, la puissance des réacteurs de 35 mW à 29 mW et, d'autre part, l'activité annuelle de Siloe de 190 jours à 140 jours et celle d'Osiris de 190 jours à 150 jours. Ces mesures généreraient un gain de 10 p. 100 du budget de fonctionnement des deux réacteurs, soit une somme correspondant aux économies recherchées par le CEA soucieux de rationaliser ses moyens lourds en ces périodes de restriction budgétaire. En outre, cette solution n'entraînerait aucun investissement supplémentaire, ni dépense de transfert. Par ailleurs, les ingénieurs du CENG proposent, d'une part, le transfert des irradiations technologiques de longue durée sur le réacteur Osiris et, d'autre part, le maintien des irradiations analytiques - moins traditionnelles - et la recherche fondamentale sur le site de Grenoble. L'ensemble de ces mesures permettrait de sauvegarder la recherche fondamentale, de préserver les activités économiques du pôle scientifique grenoblois et respecterait le souci du CEA de réaliser des économies notables. En outre, ces propositions ont été confirmées par un rapport d'expert. C'est pourquoi, soucieux de l'avenir du CEA et du CENG, il lui demande de bien vouloir reconsidérer le devenir du réacteur Siloe au regard de ces éléments.

*Réponse.* - Le CEA procède actuellement à un examen des perspectives d'évolution des réacteurs expérimentaux qu'il utilise pour des irradiations technologiques, pour des productions industrielles, et pour certains travaux de recherche fondamentale. Cet examen, qui fait suite à un débat du comité à l'énergie atomique, contribue à la préparation des décisions que le Gouvernement aura à prendre au cours de l'année à venir pour faire face aux besoins dans ce domaine à moyen terme (au-delà de 1995). Actuellement, le CEA dispose de deux réacteurs de type piscine (Osiris à Saclay et Siloe à Grenoble) dont les capacités sont voisines et les programmes complémentaires. Dans la mesure où ces réacteurs ont un plan de charge assuré jusqu'en 1995, la fermeture de Siloe n'est *a priori* pas envisagée avant cette date : il n'y a donc pas de problème à court terme. Sans préjuger des résultats des études en cours, il est vraisemblable que certaines installations existantes devront être remplacées. Ce remplacement devra être étudié en tenant compte, notamment, des possibilités de coopérations européennes. Il serait prématuré de débattre de la localisation des futures installations.

**RELATIONS AVEC LE PARLEMENT***Politique extérieure (aide au développement)*

59817. - 13 juillet 1992. - **M. Philippe Vasseur** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement** quand la proposition de loi pour la survie et le développement sera inscrite à l'ordre du jour.

*Réponse.* - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement, porte-parole du Gouvernement, indique à l'honorable parlementaire que, s'agissant de la

proposition de loi évoquée, le Gouvernement partage naturellement les préoccupations de ses auteurs quant aux problèmes de la lutte contre la faim et du développement des régions très défavorisées. C'est pourquoi le ministre de la coopération et du développement s'est engagé, lors de la discussion de son budget, à l'examiner au niveau interministériel. Il faut en effet prendre en considération son coût budgétaire important. C'est d'ailleurs ce qui a été rappelé devant la conférence des présidents de l'Assemblée nationale lorsque a été soulevée la question de l'inscription de cette proposition de loi à l'ordre du jour complémentaire.

**SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE***Hôpitaux et cliniques (personnel)*

8456. - 23 janvier 1989. - **M. Jean-Jack Queyranne** tient à attirer l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes posés par l'autorisation d'organiser des consultations privées accordée à des médecins hospitaliers dans le cadre de la loi du 31 décembre 1987. Plus particulièrement, il tient à le mettre en garde contre le développement des activités libérales des praticiens des hôpitaux publics portant sur l'utilisation d'équipements de haute technologie du type scanner ou imagerie par résonance magnétique (I.R.M.). A cet effet, il prend comme exemple l'autorisation de consultations privées accordée à un médecin de l'I.R.M. de l'hôpital neurologique de Lyon-Bron. Il existe dans cet hôpital un appareil qui a représenté un investissement de 15 millions de francs, a été financé par le concours de l'Etat, de la région, des hospices civils de Lyon et par une grande opération de dons lancée par la presse régionale. Il est le seul investissement de cette nature qui fonctionne sur la région Rhône-Alpes avec celui de Grenoble. L'autorisation de consultations privées est en passe de créer une véritable médecine à deux vitesses. Les patients qui y recourent sont en effet assurés d'obtenir beaucoup plus rapidement un diagnostic que ceux qui relèvent des consultations publiques, l'appareil étant d'ores et déjà saturé. Dans de telles conditions, il apparaît que le retour de l'activité libérale au sein de l'hôpital public se fait au détriment du droit à la santé pour tous. Elle va à l'encontre de l'effort que la collectivité et l'opinion ont voulu réaliser pour doter l'agglomération lyonnaise d'un équipement haute technologie accessible à tous les malades, sans aucune discrimination. Il lui demande quel est son avis sur ce problème et quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces abus. - *Question transmise à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire.*

*Réponse.* - L'attention du ministre de la santé et de l'action humanitaire a été appelée sur l'utilisation faite, dans le cadre de l'activité libérale de certains praticiens, d'équipements de haute technologie financés par des fonds publics. Aux termes des articles 25-1 à 25-6 de la loi du 31 décembre 1970, et ses textes d'application, toute forme d'activité exercée par un praticien hospitalier au titre de son activité publique peut l'être au titre de son activité libérale. Cependant, la réglementation prévoit des contrôles stricts sur toutes les formes d'exercice de l'activité libérale et des commissions spécifiques ont été mises en place dans les établissements hospitaliers pour veiller à l'application des textes réglementaires. Le problème mentionné par l'Honorable Parlementaire fait l'objet d'une surveillance attentive et l'assurance lui est donnée qu'aucun abus ne sera toléré en ce domaine.

*Personnes âgées (établissements d'accueil)*

39069. - 11 février 1991. - **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le problème délicat des familles de personnes hospitalisées en long séjour. Il lui fait part du désarroi de ces familles lorsqu'elles découvrent la vétusté et le manque de matériels. Il lui signale ainsi le cas de fauteuils roulants parfois inutilisables ; celui où les familles sont dans l'obligation de fournir les couches à leurs parents victimes d'incontinence ; celui où les cabinets de toilettes sont trop petits pour laisser entrer un fauteuil roulant, et il pourrait continuer à citer d'autres cas. Il lui demande donc quels moyens il compte mettre en œuvre pour remédier à ces multiples difficultés. - *Question transmise à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire.*

*Réponse.* - L'attention du ministre a été attirée sur les besoins en matériels que connaissent les personnes âgées dépendantes hospitalisées en unités de soins de longue durée. Leur prise en

charge a fait l'objet d'efforts constants depuis de nombreuses années, tant pour le nombre de places que pour l'amélioration des conditions d'hébergement. En particulier, pour permettre des efforts supplémentaires afin de faire bénéficier les unités de soins de longue durée des matériels nécessaires, les forfaits de soins ont été revalorisés de 11,3 p. 100 en deux ans. Ceux-ci ont été calculés de manière à pouvoir prendre en charge l'ensemble des prestations qui relèvent de l'assurance maladie, y compris les couchés pour les personnes âgées souffrant d'incontinence. Le Gouvernement a également fait porter ses efforts sur l'hébergement des personnes âgées dans ces mêmes unités en faisant bénéficier de nombreuses régions de contrats de plans Etat-région permettant la modernisation de leurs locaux. Une réflexion est actuellement engagée pour préparer un projet de loi visant à améliorer et à harmoniser la prise en charge des personnes âgées dépendantes, qu'elles soient hébergées en structure sanitaire, médico-sociale ou sociale, ou à domicile.

#### *Santé publique (soins palliatifs)*

41102. - 25 mars 1991. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** de lui préciser l'état actuel des travaux de la « mission de réflexion et de proposition sur l'accompagnement des malades en fin de vie », dont les résultats devaient être transmis aux ministres intéressés, notamment quant à l'enseignement et la formation des professionnels de la santé, l'amélioration des conditions d'accueil et de prise en charge à domicile ou à l'hôpital des malades en fin de vie et de leur famille et à l'évaluation des moyens humains et matériels et des implantations d'unités de soins palliatifs nécessaires, mission annoncée en décembre 1990. - *Question transmise à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire.*

*Réponse.* - Le ministre de la santé et de l'action humanitaire précise à l'honorable parlementaire que la mission de réflexion et de propositions sur l'accompagnement des mourants menée par le docteur Delbecq a nécessité un laps de temps considérable en raison notamment de l'étendue et de la complexité du problème évoqué. Cependant le docteur Delbecq remettra dans les toutes prochaines semaines le rapport final de cette mission.

#### *Santé publique (politique de la santé)*

41543. - 8 avril 1991. - **M. Jean Proriot** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** que lors du récent congrès de Bruxelles sur la chirurgie ambulatoire, il a été démontré que celle-ci est moins coûteuse que la chirurgie classique et offre un confort appréciable pour le patient. Or cette technique de pointe ne représente que 5 p. 100 des actes opératoires en France contre 40 p. 100 aux Etats-Unis et 50 p. 100 au Canada. En conséquence, il lui demande de lui préciser quelles sont ses intentions en ce domaine. - *Question transmise à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire.*

#### *Santé publique (politique de la santé)*

41710. - 15 avril 1991. - **M. Yves Coussain** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** que, lors du récent congrès de Bruxelles sur la chirurgie ambulatoire, il a été démontré que celle-ci est moins coûteuse que la chirurgie classique et offre un confort appréciable pour le patient. Or cette technique de pointe ne représente que 5 p. 100 des actes opératoires en France contre 40 p. 100 aux Etats-Unis et 50 p. 100 au Canada. En conséquence, il lui demande de lui préciser quelles sont ses intentions en ce domaine. - *Question transmise à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire.*

*Réponse.* - La chirurgie ambulatoire, c'est-à-dire la pratique d'actes chirurgicaux relativement complexes sans que le malade soit hospitalisé plus de quelques heures, est indiscutablement une voie d'avenir, elle est rendue possible par l'évolution des techniques de soins. Même s'il est certain que ce mode de prise en charge est moins développé en France qu'en Amérique du Nord, il est difficile d'affirmer, en l'absence de statistiques fiables, qu'il ne concerne que 5 p. 100 des actes opératoires de notre pays. Le coût de la chirurgie ambulatoire est vraisemblablement, dans la plupart des cas, inférieur au coût de la chirurgie traditionnelle

pour la structure de soins ; au plan global, cependant, le développement de la chirurgie ambulatoire ne pourrait être générateur d'économie qu'à la condition qu'elle se substitue en grande partie à la chirurgie traditionnelle. Quoi qu'il en soit, il est nécessaire de favoriser l'essor de cette forme de traitement car elle correspond aux souhaits des patients et favorise souvent une réinsertion de qualité ; c'est la raison pour laquelle la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière a prévu de donner sa juste place à la chirurgie ambulatoire dans le cadre général des structures de soins alternatives à l'hospitalisation. Les textes réglementaires pris en application de la loi susvisée, qui font l'objet d'une large concertation, vont être prochainement publiés.

#### *Hôpitaux et cliniques (personnel)*

49577. - 4 novembre 1991. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les problèmes que rencontre l'ensemble des personnels hospitaliers. Avec les infirmières, différentes catégories professionnelles constituant l'équipe hospitalière suivent massivement et dans l'union un mouvement de grève pour la reconnaissance des qualifications, l'augmentation des salaires, l'amélioration des conditions de travail et les embauches nécessaires. C'est, en somme, la question de l'avenir de l'hôpital, et plus largement celle de la défense de notre système de santé, qui est ainsi posée. A cette situation générale s'ajoutent à Villejuif des revendications particulières : à l'hôpital Paul-Brousse, les infirmières, aides-soignantes et agents hospitaliers, soutenus par les médecins, ont décidé une grève illimitée. Ils refusent notamment que la flexibilité et la mobilité des horaires soient utilisées comme palliatif au manque d'agents. Au centre hospitalier spécialisé Paul-Guiraud se pose la question des moyens financiers et humains mis en place dans le cadre d'une politique de secteur efficace et nécessaire à une modernisation de la psychiatrie. En outre, la transformation de la formation suscite l'inquiétude dans la profession puisque la suppression des études d'infirmier psychiatrique avec leurs spécificités et leur rémunération propre est prévue. C'est la reconnaissance de la spécialisation psychiatrique qui est mise en cause. A l'institut Gustave-Roussy, les personnels s'élèvent contre l'impossibilité qui leur est faite de bénéficier des dispositions salariales obtenues par leurs collègues des autres hôpitaux. Cette situation d'ailleurs entraîne une désaffection inquiétante des professionnels. Soutenant l'action que mènent ces personnels et condamnant sans réserve la répression policière dont sont victimes les agents en lutte, il lui demande donc de prendre des dispositions d'urgence pour engager le dialogue et répondre enfin à leurs justes revendications.

*Réponse.* - Les trois accords relatifs à l'amélioration des conditions de travail à l'hôpital conclus le 15 novembre 1991 à l'issue des négociations menées sous la présidence du ministre délégué à la santé avec les organisations syndicales et professionnelles représentatives des infirmiers contiennent des dispositions qui répondent aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Le protocole n° 1 sur la reconnaissance des sujétions hospitalières, les effectifs et la formation professionnelle prévoit la mise en œuvre de mesures destinées d'une part à diminuer la pénibilité du travail et d'autre part à favoriser le recrutement des infirmiers. A la première préoccupation se rattachent la réduction à trente-cinq heures de la durée hebdomadaire du travail de nuit accompagnée de la création de 4 000 emplois, le financement sur les exercices 1992-1993-1994 de 1 500 emplois d'infirmières et d'aides-soignantes destiné à satisfaire aux besoins les plus urgents liés au développement des activités et l'amélioration de l'indemnisation du travail des dimanches et jours fériés. A la seconde se rattachent l'accroissement du quota d'élèves dans les écoles d'infirmières (le quota national est fixé à 17 200 au titre de 1992, soit une augmentation de 2 000 élèves) et l'extension aux établissements des régions frontalières (Alsace, Rhône Alpes, Franche-Comté, Provence-Alpes-Côte d'Azur) de la possibilité reconnue jusqu'alors aux établissements de la seule région Ile-de-France, de bénéficier d'un financement spécifique pour le versement aux élèves infirmiers d'allocations d'études en contrepartie d'un engagement de servir. Le protocole n° 2 sur les rémunérations et perspectives de carrière des infirmières et des aides-soignantes comporte plusieurs mesures en faveur des personnels infirmiers : en premier lieu, la prime spécifique est portée à 500 francs par mois. Par ailleurs, une prime mensuelle est instituée en faveur des personnels d'encadrement. Le montant de cette prime est fixée à 400 francs pour les surveillants, à 600 francs pour les directeurs d'écoles paramédicales et les surveillants chefs, à 700 francs pour les directeurs d'écoles de cadres et les infirmières générales de 2<sup>e</sup> classe et à 800 francs pour les infirmières générales de 1<sup>re</sup> classe. L'accord n° 3 sur l'amélioration des conditions de vie au travail vise à favoriser la mise en

œuvre de façon décentralisée de mesures concrètes permettant d'améliorer les conditions d'exercice professionnel en milieu hospitalier grâce à la signature de contrats entre l'Etat et les établissements énumérés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 et les établissements privés à but non lucratif. Afin d'accompagner l'effort des établissements, une enveloppe de 150 millions sera dégagée au titre de l'exercice 1992. Ces mesures qui s'ajoutent à celles déjà arrêtées en application du protocole d'accord du 24 octobre 1988 et du protocole d'accord du 9 février 1990 devraient contribuer à rendre plus attractive la carrière d'infirmier hospitalier. L'ensemble des mesures citées ci-dessus s'applique aux salariés des établissements privés à but non lucratif sous compétence tarifaire de l'Etat et par conséquent au personnel concerné de l'Institut Gustave Roussy. Ces mesures seront transposées à ce secteur par voie d'accords de travail présentés à l'agrément ministériel par les partenaires sociaux. La Fédération nationale des centres de lutte contre le cancer doit présenter dans les prochains mois à l'agrément ministériel un avenant à leur convention collective visant à transposer les mesures des protocoles du 15 novembre dernier aux personnels des centres de lutte contre le cancer. Néanmoins, l'application de l'avenant prendra effet aux mêmes dates que celles prévues par le secteur public. En 1991, plusieurs avenants à la convention collective des centres de lutte contre le cancer ont été agréés par le ministre des affaires sociales et de l'intégration afin que le personnel de ces centres puisse bénéficier de la transposition des mesures prévues par les protocoles du 24 octobre 1988 et du 9 février 1990 au secteur privé à but non lucratif selon les dispositions des accords de travail agréés après avis de la commission nationale d'agrément des conventions collectives.

#### *Professions médicales (spécialités médicales)*

53382. - 27 janvier 1992. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les inquiétudes des angiologues quant à l'avenir de leur spécialité. En effet, médecins spécialisés dans les maladies vasculaires, ils ont vu récemment leur statut de compétent disparaître et être remplacé par celui de capacitaire, les obligeant à mentionner une qualification de médecine générale alors que leurs études ont comporté deux années d'un enseignement spécifique au-delà du diplôme de médecin généraliste. Or la commission de nomenclature doit se réunir prochainement pour envisager une décotation des actes, mettant en jeu leur exercice futur. Il lui précise que les examens spécifiques - doppler et échotomographie -, essentiels dans leur exercice angiologique, s'ils nécessitent des investissements importants, permettent l'économie d'investigations non seulement dix fois plus onéreuses mais en outre vulnérantes pour les patients. En conséquence, il lui demande, d'une part, que les angiologues soient consultés sur les décisions qui concernent leur avenir et, d'autre part, quelles dispositions il entend prendre afin d'empêcher la disparition de cette spécialité.

*Réponse.* - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le règlement de qualification des médecins, approuvé par arrêté du 4 septembre 1970 modifié et applicable aux médecins ayant commencé leur troisième cycle d'études avant la mise en place du régime d'études instauré par la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 prévoit que la qualification reconnue à un médecin peut être la qualification de spécialiste ou celle de compétent. Dans ce cadre, l'angiologie est une compétence, exercée exclusivement ou simultanément avec une autre compétence ou avec la médecine générale. Le nouveau règlement de qualifications des médecins, approuvé par arrêté du 16 octobre 1989 modifié prévoit que les médecins qualifiés en application du règlement antérieur conservent le bénéfice de cette qualification. Les médecins formés dans le cadre du régime d'études instauré par la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 n'ont plus accès aux « compétences ». Les deux seules qualifications reconnues sont celles de médecin généraliste et de médecin spécialiste, qui sont celles existant dans les directives européennes relatives à la libre circulation des médecins. Par ailleurs, à titre transitoire, l'article 31 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé permet aux médecins ayant effectué leurs études dans le cadre du régime instauré par la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 inscrits au plus tard au cours de l'année 1988/1989 dans une formation universitaire d'angiologie de solliciter après validation de celle-ci leur qualification dans les conditions décrites ci-dessus. La capacité d'angiologie a été créée par arrêté du 15 juin 1990 pour prendre le relais de la compétence. Le médecin ayant la qualification de médecin généraliste peut faire état de sa capacité sur ses plaques et ordonnances. La révision éventuelle de la nomenclature relative à certains actes pratiqués par les médecins est examinée au sein de la commission compétente. Lorsque des propositions lui

seront faites le ministre de la santé et de l'action humanitaire les étudiera avec attention avant de prendre une décision. Il s'agit de dossiers dans lesquels ne doivent être perdues de vue ni les considérations de santé publique ni les contraintes économiques ni les évolutions des techniques médicales. Sur tous ces points le ministre doit disposer d'avis éclairés et il procédera aux consultations nécessaires.

#### *Naissance (bioéthique)*

54029. - 17 février 1992. - **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les effets induits par le projet de loi sur la bioéthique concernant les empreintes génétiques. L'interdiction de cet examen dans le domaine privé ne va-t-elle pas conduire les particuliers et les sociétés privées ou administrations à s'adresser aux laboratoires étrangers ? Il rappelle ainsi que les empreintes n'ont pas comme seule finalité la recherche de filiation : elles sont le passage obligatoire de l'identification humaine moderne. Dans cette optique, de nombreuses professions à haut risque sont concernées ; on peut citer comme exemple les militaires et les personnels navigants des compagnies aériennes. A l'avenir, certaines personnes à haut risque ou dans le cadre de contrats d'assurances spécifiques auront besoin de se faire établir à titre préventif leurs empreintes génétiques. Leur faudra-t-il s'adresser hors de France ? Ne serait-il pas judicieux - plutôt que d'interdire - de s'assurer d'une harmonisation des législations européennes dans ce domaine ? Les laboratoires français agréés, aux qualités d'analyses reconnues, et appliquant des règles déontologiques définies, pourraient alors tenir leur place dans une technique dont nous ne sommes qu'à l'aube de l'exploitation de l'ensemble des possibilités. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre dans ce cas précis.

*Réponse.* - Les empreintes génétiques représentent une nouvelle technique d'identification des personnes humaines d'une fiabilité sans précédent. A ce titre, elles constituent une mesure d'enquête ou d'instruction particulièrement utile dans les procédures judiciaires aux fins d'établir la preuve de l'identité d'un suspect ou d'une filiation. Mais en dehors de ces hypothèses et exception faite d'une utilisation thérapeutique ou à des fins de recherche scientifique, la protection des libertés individuelles et de la vie privée impose qu'il ne puisse être recouru librement à ces tests qui, au surplus, pourraient conduire dans les domaines visés par l'auteur de la question à des discriminations condamnables au regard de notre droit. Des tests qui seraient réalisés à l'étranger dans cet objectif ne pourraient avoir d'effet en France.

#### *Etablissements sociaux et de soins (centres de convalescence et de cure)*

54466. - 24 février 1992. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences pour les établissements de rééducation-réadaptation fonctionnelle du projet de réforme de la carte sanitaire, des schémas d'organisation sanitaire et de la répartition des compétences. Il lui rappelle qu'en application de la loi du 31 décembre 1970 ces équipements étaient autorisés au niveau national. Le projet de décret sur la carte sanitaire, actuellement à l'étude, place le traitement de la rééducation-réadaptation à l'échelon de la région. Les professionnels concernés estiment que cette modification n'est pas souhaitable, d'une part, parce que les créations ont obéi à des logiques qui ne sont pas régionales et que les flux de malades se sont organisés nationalement ou inter-régionalement, d'autre part, parce que la dispersion des établissements aurait des conséquences négatives sur la qualité des soins du fait du manque d'expérience des équipes et des capacités d'investissement insuffisantes pour les plateaux techniques. La régionalisation des autorisations remettrait en cause le fonctionnement d'établissements existants qui ont fait la preuve de la pertinence de leur implantation et de leurs compétences. Il lui demande donc de bien vouloir tenir compte des remarques qu'il vient de lui faire en ce qui concerne les autorisations de création des établissements de rééducation-réadaptation. - *Question transmise à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire.*

*Réponse.* - L'article R. 712-7 du décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991 relatif à la planification et à l'organisation sanitaire prévoit que les besoins en soins de suite et de réadapta-

tion sont appréciés régionalement. Par ailleurs, l'article R. 712-2 de ce même décret a individualisé douze activités de soins soumises à la carte sanitaire, parmi lesquelles figure la réadaptation fonctionnelle. Cette individualisation résulte d'une priorité de santé publique, car c'est par le biais des centres de réadaptation fonctionnelle qu'une partie de la population, momentanément handicapée par accident ou par l'âge, pourra être réinsérée dans son milieu habituel de vie et échapper notamment au repli sur des établissements de soins de longue durée. L'une des missions assignées à ces centres est de raccourcir les hospitalisations et de prévenir la dépendance. S'il est vrai que jusqu'alors les équipements de réadaptation fonctionnelle étaient autorisés au niveau national, et non pas régionalement comme ce sera dorénavant le cas, les demandes d'autorisation étaient toutefois déjà étudiées au regard des indices de besoins fixés par l'arrêté du 9 décembre 1988, ces indices étant déterminés pour chaque région sanitaire. Ainsi, la modification de l'instance compétente pour prendre la décision n'aura aucune incidence sur les modalités d'étude des dossiers présentés, qui continueront à être appréciés au regard des besoins régionaux. Les cartes sanitaires relatives aux soins de suite et de réadaptation étant pratiquement saturées ou en dépassement dans la quasi-totalité des régions sanitaires, il n'y a pas lieu de craindre un développement anarchique et un « saupoudrage » de centres de réadaptation fonctionnelle sur le territoire. S'agissant des établissements de réadaptation fonctionnelle concentrés sur certaines parties du territoire et qui accueillent des patients ne relevant pas de leur région d'implantation, il n'est pas envisagé de les remettre en cause dès lors qu'ils répondent à des besoins réels et ont fait la preuve de leur efficacité. De plus, certaines activités comme la réadaptation des grands brûlés ne sont dispensées que dans certaines régions, compte tenu du haut niveau de spécialisation qu'elles requièrent. Il n'est donc pas question de les disperser ; les flux interrégionaux persisteront donc pour les malades bénéficiant de ce type d'activités spécialisées. Une réflexion est actuellement engagée sur le contenu des soins de suite et de réadaptation, qui recouvrent actuellement des activités extrêmement disparates. Il convient en effet de recentrer cette discipline sur une réalité plus conforme à ce qu'elle doit être en l'exonérant de toute activité qui relèverait en fait de soins de court séjour ou de longue durée. Ce n'est qu'à l'issue de cette étude préalable que des modifications réglementaires seront entreprises afin de favoriser une meilleure réponse des installations de réadaptation fonctionnelle aux besoins des populations.

#### *Professions médicales (réglementation)*

55094. - 9 mars 1992. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'article L. 504-28 du projet de loi relatif aux professions de santé qui exclut la possibilité pour un auxiliaire médical mis en cause de se faire assister, devant la commission régionale et la commission nationale de discipline, par un médecin. Ainsi, le texte semble trop restrictif. Et il serait souhaitable que la personne mise en cause puisse se faire assister par une personne de son choix, cette dernière pouvant alors être un médecin. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses observations et ses intentions sur ce point.

#### *Professions paramédicales (réglementation)*

55095. - 9 mars 1992. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les dispositions contenues dans le projet de loi relatif aux professions de santé qui sera présenté au Parlement à la session de printemps. Il s'étonne que les ergothérapeutes, les diététiciens et les psychomotriciens soient exclus du titre III-2 de ce projet fixant les règles d'exercice, de déontologie et de discipline des professions d'infirmier ou d'infirmière, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure-podologue, d'orthophoniste et d'orthoptiste. En effet, les trois professions en question existent et sont appelées à se développer, que ce soit sur un mode libéral ou salarié. Des règles d'exercice, de déontologie et de discipline doivent donc leur être applicables, d'autant plus que dans la fonction publique hospitalière ces spécialités sont régies par les mêmes statuts particuliers que ceux énoncés dans le projet initial (décret n° 89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière). Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses observations et ses intentions à ce sujet, afin que tous les professionnels de santé soient astreints aux mêmes règles d'exercice, de déontologie et de discipline.

#### *Professions paramédicales (réglementation)*

55096. - 9 mars 1992. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'exclusion du titre III-2 du projet de loi relatif aux professions de santé dont font l'objet des personnels dits « médico-techniques », manipulateurs d'électroradiologie, laborantins et préparateurs en pharmacie. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il envisage d'entreprendre afin que toutes les professions concernées par le projet, y compris celles sus-mentionnées sans lesquelles la médecine moderne ne pourrait être pleinement efficace, soient assujetties aux mêmes règles d'exercice, de déontologie et de discipline.

#### *Professions paramédicales (réglementation)*

55097. - 9 mars 1992. - M. Claude Birraux appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'article L. 504-5, 2<sup>e</sup> alinéa, du projet de loi relatif aux professions de santé. Celui-ci s'achève par le mot « spécialisation ». Or, ce dernier n'est plus dans le langage réglementaire depuis le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une modification de la rédaction ne lui paraît pas souhaitable, pour que ce projet de loi soit, dans la forme, compatible avec les règlements en vigueur.

#### *Professions médicales (réglementation)*

55098. - 9 mars 1992. - M. Claude Birraux appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les dispositions contenues dans l'article L. 504-7 du projet de loi relatif aux professions de santé. En effet, la connaissance suffisante de la langue française et des systèmes des poids et mesures utilisés en France est une disposition essentielle pour exercer les professions dont il est question. L'intéressé doit impérativement pouvoir lire une prescription et la comprendre, déchiffrer une date de péremption et n'avoir aucune hésitation sur la nature d'un produit. La lecture du « Vidal » doit lui être familière. En outre, il serait intéressant que la vérification soit faite par la commission régionale de discipline. Celle-ci remettrait alors à l'intéressé une attestation prouvant qu'il possède une connaissance suffisante du français et des systèmes de poids et mesures. Sans cette attestation, l'intéressé ne pourrait exercer sur le territoire national. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses observations et ses intentions sur ce point.

#### *Professions paramédicales (réglementation)*

55099. - 9 mars 1992. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les dispositions contenues dans l'article L. 504-15 du projet de loi relatif aux professions de santé. Il s'étonne que les psychomotriciens, ergothérapeutes et diététiciens soient soustraits à toute poursuite devant la commission régionale de discipline. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses observations et ses intentions concernant ces professionnels à part entière de la santé.

*Réponse.* - Nombre de suggestions ou remarques formulées par l'honorable parlementaire dans le cadre de la préparation du projet de loi relatif aux professions de santé sont de nature à remettre en cause la portée de ce texte ou son champ d'application et méritent d'être examinées de façon approfondie avant qu'une position définitive du Gouvernement puisse être arrêtée. Leur intérêt même suggère qu'elles soient certes étudiées dès avant la discussion de ce projet au Parlement, mais encore débattues à l'occasion de celle-ci, certaines d'entre elles pouvant être alors reprises sous forme d'amendements au projet initial.

#### *Personnes âgées (établissements d'accueil)*

55237. - 16 mars 1992. - M. Christian Spiller attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation, dans sa circonscription, d'une maison de retraite, type association loi 1901, appliquant la convention collective nationale du

31 octobre 1951 étendue et accueillant des personnes âgées dépendantes qui, pour certaines, bénéficient d'allocation compensatrice tierce personne et, accessoirement, d'une prise en charge du service d'aide à domicile. Actuellement, cet établissement, en dépôt de bilan, est en voie d'être repris par un centre communal d'action sociale et de passer en gestion publique, avec l'intégration de tout ou partie des personnels. La nouvelle structure faisant à l'évidence ressortir les anciens personnels des statuts prévus par la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment en ses articles 2 et 102, il lui demande de bien vouloir confirmer que les accords dits « Durieux » ainsi que les dispositions légales précitées sont bien applicables au cas d'espèce.

*Réponse.* - L'article 102 de la loi du 9 janvier 1986 a en effet prévu qu'« en cas de transformation d'un établissement privé à caractère sanitaire ou social en établissement public, ou en cas de transfert total ou partiel de l'activité d'un tel établissement à l'un des établissements mentionnés à l'article 2, les personnels concernés peuvent, si nécessaire, être recrutés en qualité de fonctionnaire soumis au présent titre selon les modalités fixées en Conseil d'Etat ». Cet article subordonne donc à deux conditions l'intégration dans la fonction publique hospitalière des agents d'un établissement privé se trouvant dans une telle situation. En premier lieu il convient que cette intégration apparaisse comme « nécessaire ». En second lieu, les modalités de cette intégration doivent être précisées par un décret en Conseil d'Etat. Il est donc suggéré à l'honorable parlementaire d'adresser un dossier aux services ministériels afin de permettre à ceux-ci de fournir une réponse circonstanciée au vu des éléments propres à l'établissement dont il est fait état.

#### *Sang et organes humains (don du sang)*

55312. - 16 mars 1992. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** s'inquiète auprès de **M. le ministre délégué à la santé** des conséquences sur les donneurs de sang bénévoles des campagnes de presse dont a fait l'objet la transfusion sanguine française. Le don du sang est de plus en plus indispensable pour notre pays. Il doit garder son caractère de gratuité et de bénévolat. Pour relancer le don du sang une information multi-média apparaît comme nécessaire. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire diffuser à la radio et à la télévision un film ou un « clip » incitant les nouvelles générations à faire le don régulier de leur sang. Il apparaît en effet nécessaire que les pouvoirs publics, par des moyens audiovisuels, recréent la confiance parmi les donneurs de sang et incitent de nouveaux donneurs à faire ce geste qui peut sauver la vie de chacun d'entre nous.

*Réponse.* - Les récents événements intervenus dans le domaine de la transfusion sanguine ont effectivement suscité, chez un grand nombre de donneurs de sang, de vives inquiétudes. C'est pourquoi le ministre de la santé et de l'action humanitaire a engagé une importante réforme du dispositif transfusionnel français qui réaffirme notamment les principes éthiques applicables au don de sang, à savoir le bénévolat, l'anonymat et la gratuité. Conscient de la nécessité de promouvoir le don de sang, le ministre a par ailleurs pris l'engagement de soutenir très activement la Fédération française des donneurs de sang bénévoles qui lancera, dès cette année, une importante campagne d'information et de sensibilisation publique sur le don de sang. En dehors des supports de promotion usuels (tracts, affiches) la FFDSB a prévu de faire appel aux moyens de communication télévisuels et radiophoniques existants. Cette initiative devrait donc permettre de retrouver un potentiel de donneurs stable, d'inciter de nouvelles personnes à faire don de leur sang et de parvenir ainsi à l'autosuffisance. La conjonction de ces deux mesures permettra de restaurer pleinement la confiance tant des donneurs qui sont en droit de connaître l'usage qui est fait de leur sang que des patients qui doivent savoir qu'ils bénéficient des garanties sanitaires les plus élevées.

#### *Hôpitaux et cliniques (personnel)*

55418. - 16 mars 1992. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des techniciens perfusionnistes et de ceux qui travaillent plus spécialement au sein des C.H.U. sur les techniques de circulation extra-corporelle. Cette catégorie de personnel infirmier, depuis la parution de la circulaire n° 2938 DESH 8D du 7 août 1981, est placée sur la grille indiciaire des infirmiers spécialisés sous le titre « Statut local : infirmiers en assistance circulatoire ». Le

décret du 6 novembre 1990 a fait disparaître cette catégorie de personnel de la liste des spécialités d'infirmiers et la bonification indiciaire octroyée aux infirmiers spécialisés ne leur est donc pas reconnue. Le décret du 5 février 1992 les reclasse de façon indiciaire au même échelon que les infirmiers sans spécialité. Or, la spécificité de ces agents est reconnue unanimement par tout le personnel médico-chirurgical. Il faut signaler également qu'un infirmier non spécialisé ne peut conduire et maîtriser ce genre de techniques. De plus, ce personnel est tenu à des astreintes journalières vingt-quatre heures sur vingt-quatre heures pour assurer les urgences (chirurgicales, transplantations de cœur, poumon, assistances respiratoires ou circulatoires). Il serait donc souhaitable que la spécialité de ce personnel infirmier soit à nouveau reconnue ou que, à défaut, il puisse bénéficier d'un reclassement sur l'échelle des infirmiers en anesthésie réanimation (I.S.A.R.). Il lui demande de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement sur la situation de ce personnel.

*Réponse.* - Le décret n° 92-112 du 3 février 1992 relatif à la nouvelle bonification indiciaire attachée à des emplois occupés par certains personnels de la fonction publique hospitalière a prévu dans son article 1, 2°, que « les infirmiers exerçant leurs fonctions à titre exclusif dans le domaine de la circulation extra-corporelle bénéficient de la nouvelle bonification indiciaire à concurrence de 13 points majorés ». Le caractère spécifique de leur activité a donc été ainsi reconnu.

#### *Sang et organes humains (don du sang)*

55698. - 23 mars 1992. - Les tristes conséquences des erreurs de la « transfusion sanguine » sont dans toutes les mémoires. **M. Alain Griotteray** a eu l'occasion de constater les préoccupations des donneurs de sang qui l'ont interrogé sur la fiabilité des services de transfusion sanguine. Quelles garanties les protègent contre de nouveaux errements ? L'auteur de la question s'est informé auprès de la préfecture de Créteil où il lui a été répondu que la transfusion sanguine dépendait d'une association agréée par le ministère de la santé. Mais quelle est la nature de cet agrément ? Par ailleurs, maire d'une commune, il se demande dans quelle mesure il peut inciter ses administrés à donner leur sang, comme il l'a fait et comme les services de la mairie le font encore, sans être responsable, ou coupable, puisqu'une association n'est qu'une association que l'agrément de l'Etat ne met pas au-dessus de tout soupçon. Il demande donc à **M. le ministre délégué à la santé** de présenter une information complète sur le fonctionnement de la transfusion sanguine de façon à mettre fin aux inquiétudes légitimes des donneurs de sang et aux rumeurs qui se comprennent.

*Réponse.* - Les récents événements intervenus dans le domaine de la transfusion sanguine ont effectivement suscité chez les donneurs de sang bénévoles et plus encore chez les personnes susceptibles de bénéficier d'une transfusion sanguine de vives inquiétudes. Le ministre de la santé et de l'action humanitaire a donc engagé une réforme importante du dispositif transfusionnel français. Ce nouveau dispositif comprend en premier lieu la création d'un groupement d'intérêt public destiné à être transformé en établissement public, l'Agence française du sang, qui définira les règles médicales, scientifiques, administratives et financières que devra respecter l'ensemble des centres et postes de transfusion sanguine. Cette réorganisation permettra donc d'exercer une vigilance accrue à chaque étape de la chaîne de collecte du sang. En deuxième lieu, l'ensemble des activités de fractionnement du plasma sera désormais assuré par un organisme public unique, le Laboratoire français du fractionnement, qui sera placé sous le contrôle direct de l'agence. Cette nouvelle organisation permettra un contrôle strict de l'activité transfusionnelle et visera à restaurer pleinement la confiance tant des patients qui doivent savoir qu'ils bénéficient des garanties sanitaires les plus élevées, que des donneurs qui sont en droit de connaître l'usage qui est fait de leur sang. Enfin le Gouvernement doit soumettre, à la session d'automne du Parlement, un projet de loi pour modifier la loi de 1952 qui permettra au système transfusionnel français de réaliser les adaptations nécessaires tout en respectant la valeur éthique du don anonyme et gratuit.

#### *Etablissements sociaux et de soins (politique et réglementation)*

55557. - 30 mars 1992. - **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le projet relatif à la carte sanitaire, aux schémas d'organisation sanitaire et à la répartition des compétences. La concertation engagée auprès des pro-

fessionnels concernant les projets de décrets d'application de la loi de réforme hospitalière n° 91-748 du 31 juillet 1991 a été l'occasion d'un échange approfondi sur l'analyse des besoins en matière d'établissements de suite et de réadaptation, et tout particulièrement de rééducation-réadaptation fonctionnelle. Dans cette discipline, alors que, sous l'empire de la loi du 31 décembre 1970, les équipements étaient autorisés au niveau national, le projet de décret sur la carte sanitaire renvoie le traitement de la rééducation-réadaptation à l'échelon de la région. Cette modification importante ne paraît pas souhaitable aux professionnels à de nombreux titres : les créations ont obéi à des logiques qui ne sont pas des logiques régionales, au regard notamment des nécessités de reconversion des sanatoriums, de restructuration de plateaux techniques ; les flux de malades se sont organisés nationalement ou interrégionalement du fait soit de pratiques de collaboration quasi « institutionnalisées » entre établissements de court séjour et établissements de rééducation, soit de l'appartenance à un réseau mutualiste, etc. Ainsi, les établissements de certaines régions se sont de tout temps organisés pour recevoir des malades de toutes régions. La régionalisation des autorisations aurait ainsi un impact très important et injustifié en cassant ces flux de malades et autorisant la création de centres nouveaux, sans tenir compte de la proximité immédiate de structures adaptées et opérationnelles implantées dans la région administrative voisine. Cette redondance mettrait indubitablement en péril le fonctionnement d'établissements existants qui ont fait la preuve : de la pertinence de leur implantation (en intégrant les apports importants que constituent les aspects climatiques ou thermiques), démontrée par des taux d'occupation importants proches de 90 p. 100 ; de leur compétence, notamment pour la prise en charge lourde de certaines pathologies, tels la neurologie, les grands brûlés... La régionalisation aurait un impact financier parfaitement discutable et relèverait d'une logique totalement antiéconomique. Pour de telles situations, un raisonnement en terme de filières de soins serait préférable. Le risque de « saupoudrage » induit par cette régionalisation comporte également d'autres aspects négatifs, notamment sur la qualité des soins, par le manque d'expérience d'équipes limitées par l'insuffisance de capacité d'investissement en plateau technique liée à la taille de l'établissement ou service. Tel est d'ailleurs le raisonnement même des pouvoirs publics limitant l'accès à certaines disciplines ou spécialités à des conditions d'activité suffisantes (maternité, chirurgie cardiaque...). La qualité des soins développés dans un effort d'amélioration des plateaux techniques et de qualification des personnels ne saurait être hypothéquée par les menaces de redéploiement induites par une analyse strictement régionale. Enfin, une telle redéfinition des implantations sous couvert d'une plus grande urbanisation mais sans tenir compte des structures existantes - outre les coûts supplémentaires injustifiés pour l'assurance maladie - porte, également, le risque de désertification accrue de certains secteurs et pose ainsi un problème en terme d'aménagement du territoire. Cet aspect non négligeable n'est pas pris en compte, de même que les problèmes sociaux inhérents à la diminution de l'activité économique. Il lui demande quelles mesures il envisage pour prendre en compte l'ensemble des besoins de la population afin que celle-ci puisse véritablement faire valoir le droit de se soigner.

*Etablissements sociaux et de soins  
(politique et réglementation)*

58441. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur les préoccupations de la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif. En effet, le projet de décret d'application de la loi de la réforme hospitalière, concernant la carte sanitaire, renvoie le traitement de la rééducation-réadaptation à l'échelon de la région. Cette modification ne paraît pas souhaitable à de nombreux titres : 1° les créations ont obéi à des logiques qui ne sont pas des logiques régionales, au regard notamment des nécessités de reconversion des sanatoriums, de restructuration de plateaux techniques ; 2° les flux de malades se sont organisés nationalement ou interrégionalement du fait, soit de pratiques de collaboration quasi « institutionnalisées » entre établissements de court séjour et établissements rééducation, soit de l'appartenance à un réseau mutualiste, etc. Ainsi, les établissements de la région Nord - Pas-de-Calais se sont de tout temps organisés pour recevoir des malades de toutes régions ; 3° la régionalisation des autorisations aurait ainsi un impact très important et injustifié en cassant ces flux de malades et autorisant la création de centres nouveaux, sans tenir compte de la proximité immédiate de structures adaptées et opérationnelles implantées dans la région administrative voisine ; 4° cette redondance mettrait indubitablement en péril le fonctionnement d'établissements existants qui ont fait la preuve de leur compétence, notamment pour la prise en charge lourde de certaines

pathologies. Ainsi pour leurs disciplines spécifiques, l'équipement apparaît suffisant au niveau national pour satisfaire les besoins de la population et la régionalisation aurait un impact financier parfaitement discutable et relèverait d'une logique totalement antiéconomique. Pour de telles situations, un raisonnement en terme de filières de soins leur paraît préférable ; 5° le risque de « saupoudrage » induit par cette régionalisation comporte également d'autres aspects négatifs, notamment sur la qualité des soins par le manque d'expérience d'équipes limitées et par l'insuffisance de capacité d'investissement en plateau technique liée à la taille de l'établissement ou service. Tel est d'ailleurs le raisonnement même des pouvoirs publics limitant l'accès à certaines disciplines ou spécialités à des conditions d'activité suffisantes (maternité, chirurgie cardiaque, etc.). La qualité des soins développée dans un effort constant d'amélioration des plateaux techniques et de qualification des personnels ne saurait être hypothéquée par les menaces de redéploiement induites par une analyse strictement régionale ; 6° enfin, une telle redéfinition des implantations sous couvert d'une plus grande urbanisation, mais sans tenir compte des structures existantes, outre les coûts supplémentaires injustifiés pour l'assurance maladie, porte également le risque de désertification accrue de certains secteurs et pose ainsi un problème en terme d'aménagement du territoire. C'est pourquoi il attire son attention sur l'intérêt d'une appréciation élargie des besoins de la population pour ce type de structures et il lui demande sa position sur les propositions précitées.

Réponse. - L'article R. 712-7 du décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991 relatif à la planification et à l'organisation sanitaire prévoit que les besoins en soins de suite et de réadaptation sont appréciés régionalement. Par ailleurs, l'article R. 712-2 de ce même décret a individualisé douze activités de soins soumises à la carte sanitaire, parmi lesquelles figure la réadaptation fonctionnelle. Cette individualisation résulte d'une priorité de santé publique, car c'est par le biais des centres de réadaptation fonctionnelle qu'une partie de la population, momentanément handicapée par accident ou par l'âge, pourra être réinsérée dans son milieu habituel de vie et échapper notamment au repli sur des établissements de soins de longue durée. L'une des missions assignées à ces centres est de raccourcir les hospitalisations et de prévenir la dépendance. S'il est vrai que jusqu'alors les équipements de réadaptation fonctionnelle étaient autorisés au niveau national, et non pas régionalement comme ce sera dorénavant le cas, les demandes d'autorisation étaient toutefois déjà étudiées au regard des indices de besoins fixés par l'arrêté du 9 décembre 1988, ces indices étant déterminés pour chaque région sanitaire. Ainsi la modification de l'instance compétente pour prendre la décision n'aura aucune incidence sur les modalités d'étude des dossiers présentés qui continueront à être appréciés au regard des besoins régionaux. Les cartes sanitaires relatives aux soins de suite et de réadaptation étant pratiquement saturées ou en dépassement dans la quasi-totalité des régions sanitaires, il n'y a pas lieu de craindre un développement anarchique et un « saupoudrage » de centres de réadaptation fonctionnelle sur le territoire. S'agissant des établissements de réadaptation fonctionnelle concentrés sur certaines parties du territoire et qui accueillent des patients ne relevant pas de leur région d'implantation, il n'est pas envisagé de les remettre en cause dès lors qu'ils répondent à des besoins réels et ont fait la preuve de leur efficacité. De plus, certaines activités ne sont dispensées que dans certaines régions, compte tenu du haut niveau de spécialisation qu'elles requièrent. Il n'est donc pas question de les disperser ; les flux interrégionaux persisteront donc pour les malades bénéficiant de ce type d'activités spécialisées. Une réflexion est actuellement engagée sur le contenu des soins de suite et de réadaptation qui recouvrent actuellement des activités extrêmement disparates. Il convient en effet de recentrer cette discipline sur une réalité plus conforme à ce qu'elle doit être, en l'exonérant de toute activité qui relèverait, en fait, de soins de court séjour ou de longue durée. Ce n'est qu'à l'issue de cette étude préalable que des modifications réglementaires seront entreprises afin de favoriser une meilleure réponse des installations de réadaptation fonctionnelle aux besoins des populations.

*Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)*

55961. - 30 mars 1992. - M. René Dosière signale à M. le ministre délégué à la santé que la loi hospitalière du 31 juillet 1991 prévoit dans son article L. 714-26 la création d'un service de soins infirmiers dont la direction est confiée à l'infirmier général. Cette notion de direction du service des soins, de par la répartition d'attributions qu'elle implique, risque de susciter des difficultés avec les chefs de services, responsables des moyens mis en œuvre dans leur service, ainsi qu'avec le service

des ressources humaines responsable de la gestion des effectifs. Dans ces conditions, peut-il préciser les compétences que recouvre le terme de « direction des services de soins infirmiers » et la répartition des pouvoirs entre l'infirmier général, le directeur des ressources humaines et les chefs de services dans la gestion des personnels infirmiers.

*Réponse.* - Les attributions de l'infirmier général ont été précisées dans l'article 2 du décret n° 89-758 du 18 octobre 1989 portant statut particulier des infirmiers généraux de la fonction publique hospitalière. Aux termes de ce texte « les infirmiers généraux de première classe sont responsables du service infirmier de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions. Ils participent à ce titre à l'équipe de direction. Ils coordonnent l'organisation et la mise en œuvre des soins infirmiers et assurent l'animation, l'encadrement, et la gestion du service infirmier. Sous l'autorité du chef d'établissement et en liaison avec le corps médical et avec les autres corps d'encadrement concernés, ils participent à la conception, à l'organisation et à l'évolution des services médicaux. Ils participent également à la gestion des personnels infirmiers, aides-soignants et agents des services hospitaliers dont ils proposent l'affectation. Ils contribuent à la définition d'une politique d'amélioration de la qualité des soins, au développement des études en soins infirmiers et à la formation des personnels du service infirmier ». Les dispositions de cet article ont été explicitées par la circulaire n° 401 du 2 octobre 1990. Ceci étant, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il ne saurait être envisagé de régler par le moyen d'un texte statutaire des problèmes qui relèvent de la compétence du directeur en sa qualité de responsable du service. C'est notamment à lui seul qu'il appartient, dans le respect du texte statutaire ci-dessus analysé, d'organiser la répartition des tâches entre les différents membres de l'équipe de direction.

#### *Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

55999. - 30 mars 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé quant au futur projet relatif à la profession d'infirmier psychiatrique. Alors que les mesures antérieures permettaient d'être titulaire du CAFAS sur demande, après validation de la première année d'études, avec passage en deuxième année, le nouveau projet exige non seulement toutes ces conditions mais également la réussite à l'épreuve mise en place pour son obtention. Ces dispositions sont inadéquates car elles vont donner lieu malgré l'état de pénurie en ce domaine, à une sélection plus rigoureuse. A cet égard, il se permet de demander s'il ne serait pas souhaitable de revoir l'opportunité de telles mesures.

*Réponse.* - Comme le souligne à juste titre l'honorable parlementaire, la disposition de l'arrêté du 25 mai 1971 modifié permettant la délivrance par équivalence du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant aux élèves infirmiers et infirmiers de secteur psychiatrique à la double condition d'avoir réussi l'examen de passage en deuxième année et d'avoir abandonné leurs études mériterait d'être reconsidérée du fait de la suppression de cet examen de passage. Aucun projet modifiant cet arrêté n'a toutefois encore été élaboré. Il serait en effet prématuré d'envisager une telle modification réglementaire tant que le groupe de travail mis en place par la direction générale de la santé et chargé de réfléchir sur la formation des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture n'a pas remis ses conclusions, la question des conditions de délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant relevant d'une réflexion globale sur l'avenir de la formation des aides-soignants.

#### *Pharmacie (médicaments)*

56577. - 13 avril 1992. - M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la situation des pharmaciens d'officine. En juin 1991, dans le cadre des diverses mesures d'ordre social, ont été adoptés le principe d'une contribution exceptionnelle de 0,6 p. 100 à la charge des établissements de vente en gros des spécialités pharmaceutiques remboursables, ainsi que, parallèlement, un blocage des remises, ristournes et avantages consentis par tous les fournisseurs de ces spécialités pharmaceutiques. Ces deux mesures ont été reconduites par un amendement gouvernemental en deuxième lecture à l'Assemblée nationale et ont été présentées dans le cadre de la maîtrise des dépenses de santé. Or, si la contribution exceptionnelle peut être considérée comme susceptible d'apporter directement quelques économies à la sécurité sociale, en revanche le blocage des remises consenties aux pharmaciens par leurs four-

nisseurs de médicaments remboursables n'apporte rien à la sécurité sociale mais elle contribue à obérer l'économie des officines mettant en cause, à chaque prise de mesures économiques inconsidérées et improvisées, les plans de financement des pharmaciens. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle politique globale il entend mener en matière officinale. Peut-il également expliquer les raisons pour lesquelles ces mesures discriminatoires à l'encontre des grossistes répartiteurs et des pharmaciens d'officine sont soustraites à la procédure parlementaire par le jeu d'amendements gouvernementaux tardifs et injustifiés ?

*Réponse.* - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la politique gouvernementale en matière officinale s'inscrit dans le cadre plus global de la nécessaire maîtrise des dépenses de santé, à laquelle tous les acteurs de notre système de soins sont appelés à contribuer. Concernant le plafonnement des remises consenties par les grossistes-répartiteurs aux pharmaciens d'officine, le texte voté prévoyait la suspension de ce plafonnement en cas de conclusion d'un code de bonnes pratiques commerciales entre les organisations représentatives des établissements de vente en gros de spécialités pharmaceutiques et celles des pharmaciens d'officine avant le 1<sup>er</sup> mars 1992. L'élaboration de ce code de bonnes pratiques commerciales est toujours en cours de négociation. Il est toutefois précisé que cette disposition législative a été discutée avec la profession et témoigne de la volonté gouvernementale de mettre en œuvre non seulement une politique de maîtrise des dépenses de santé, mais aussi une politique contractuelle globale intégrant les différents acteurs et les différents aspects de la chaîne du médicament.

#### *Hôpitaux et cliniques (personnel)*

57107. - 27 avril 1992. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la mise en application des nouvelles dispositions statutaires prévues par le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 et la circulaire du 10 juillet 1991 concernant les personnels ouvriers, les conducteurs automobiles et ambulanciers et les personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière. L'application de ces dispositions soulève des inquiétudes attendu que l'ensemble des postes à double qualification (OP1) ne peut être transformé en poste de maîtres ouvriers (double qualification également). En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible que les dispositions de la circulaire du 10 juillet 1991 limitant les transformations de ces postes (échelle 4) à hauteur de 40 p. 100 des échelles E4 et E5 soient élargies pour permettre à la totalité des OPQ (anciens OPI) d'accéder au grade de maîtres ouvriers.

*Réponse.* - La circulaire du 10 juillet 1991 concernant les personnels ouvriers, les conducteurs automobiles et ambulanciers et les personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière à laquelle fait référence l'honorable parlementaire n'a pas pour objet de limiter les transformations d'emplois possibles de postes d'ouvriers professionnels qualifiés en postes de maîtres ouvriers. Les dispositions visées par l'honorable parlementaire se bornent à expliciter les mesures arrêtées dans le cadre de l'accord signé le 9 février 1990 pour l'ensemble de la fonction publique, en ce qu'elles concernent le personnel ouvrier. Ainsi, dans le cadre de ces mesures un financement spécifique a été alloué aux établissements relevant de la fonction publique hospitalière afin de favoriser la promotion de personnel ouvrier relevant de l'échelle 4 de rémunération en échelle 5. Ces promotions sont prises en charge financièrement dans le cadre de l'enveloppe affectée à la mise en œuvre de cet accord jusqu'à l'obtention d'un nombre d'emplois classés en échelle 5 égal à 40 p. 100 des effectifs ouvriers relevant des échelles 4 et 5. Ni l'accord du 9 février 1990, ni la circulaire du 10 juillet 1990 ne s'opposent à ce que les établissements prennent la décision de dépasser ce rapport. Dans ce cas bien entendu, les règles de droit commun s'appliquent pour le financement du surcoût résultant d'un tel dépassement qui va au-delà des objectifs fixés par l'accord. Une lettre-circulaire du 25 mars 1992 diffusée à chaque établissement répond précisément à cette question.

#### *Hôpitaux et cliniques (personnel)*

57260. - 4 mai 1992. - M. Jean-Yves Chamard attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur l'absence de statut d'agent exerçant des charges tutélaires dans les établissements hospitaliers publics. Du fait de l'évolution

de la fonction, la plupart des responsables concernés estiment indispensable la mise en place d'un statut garantissant le cadre d'exercice, le niveau de recrutement et la responsabilité de ces « gérants de tutelle ». Le défaut de statut est générateur d'une grande hétérogénéité dans les désignations et nuit à l'exercice de la fonction. Aussi lui demande-t-il quelles sont ses intentions en la matière.

*Réponse.* - La multiplication des statuts particuliers ne paraît pas opportune, car elle est de nature à rendre plus difficile la gestion de corps qui, s'ils sont régis par des statuts nationaux, sont gérés dans le cadre de chaque établissement employeur. La spécificité de la fonction de gérant de tutelle a toutefois été reconnue, d'une part par l'attribution d'une indemnité spécifique, et d'autre part par l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à concurrence de 10 points majorés.

#### *Hôpitaux et cliniques (personnel)*

57442. - 4 mai 1992. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les revendications de l'Union nationale des ambulanciers hospitaliers, délégation Auvergne. Ceux-ci demandent : 1° à être reclassés en catégorie profession de santé et à être reconnus en tant que personnels actifs avec possibilité de retraite à cinquante-cinq ans ; 2° un classement à l'échelle 5 pour tous sans quota ; 3° l'attribution de la prime de contagion. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre en ce sens.

*Réponse.* - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le nouveau statut des conducteurs ambulanciers a prévu pour ces personnels une carrière en deux grades située dans les échelles 4 et 5 de rémunération et une possibilité d'accès au corps des chefs de garage qui dispose lui-même d'un grade d'avancement donnant accès au nouvel espace indiciaire institué pour le protocole d'accord du 9 février 1990. Enfin, le décret n° 92-112 du 3 février 1992 a attribué à ces personnels la nouvelle bonification indiciaire, elle aussi instituée par ledit accord, à concurrence de 10 points majorés, lorsqu'ils sont affectés à titre permanent à la conduite des véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières agissant dans le cadre d'un SAMU ou d'un SMUR. Le statut qui leur était précédemment applicable (décret du 12 septembre 1972) leur donnait accès, en tant qu'ambulanciers, à la seule échelle 4 et, en tant que chefs de garage, à l'échelle 5 de rémunération. La réforme statutaire intervenue en 1991 représente donc par rapport à la situation antérieure une amélioration sensible de leurs perspectives de carrière. Il n'est pas possible d'aller au-delà du dispositif retenu.

#### *Sang et organes humains (don du sang)*

57632. - 11 mai 1992. - **M. Maurice Sergheraert** souhaiterait connaître le sentiment de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur l'instauration d'une distinction officielle en faveur des donneurs de sang de plus de cent dons afin de récompenser et d'encourager l'utilité de cette générosité civique.

*Réponse.* - Une distinction officielle destinée à récompenser les donneurs de sang bénévoles a été instaurée par arrêté du 11 février 1950. Ces dispositions réglementaires ont été modifiées successivement en 1961, 1979 et 1981. L'arrêté du 12 janvier 1981 (J.O. du 8 février 1991) autorise la délivrance d'un diplôme de donneur de sang bénévole lequel donne droit, en fonction du nombre de dons effectués (10, 25 et 50 dons), au port d'un insigne officiel qui est remis, à la demande de l'intéressé, par le directeur du centre ou du poste de transfusion sanguine concerné. Comme le souligne l'honorable parlementaire, ces distinctions sont destinées à récompenser les donneurs pour leur geste altruiste et généreux mais aussi pour les encourager à poursuivre leur démarche sans laquelle il ne peut exister de véritable dispositif transfusionnel performant. Il n'apparaît cependant pas nécessaire de modifier les dispositions réglementaires actuellement en vigueur et d'instaurer une nouvelle distinction au-delà d'un nombre de dons supérieur à cinquante dons.

#### *Hôpitaux et cliniques (personnel)*

58313. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - **M. Maurice Briand** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la situation des contractuels de la fonction publique hospitalière. En effet, ces personnels ne peuvent prétendre à la nouvelle bonifica-

tion indiciaire en dépit du fait qu'ils remplissent les conditions de technicité afférentes. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures permettant à ces agents d'obtenir une amélioration de leur situation.

*Réponse.* - Le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire est, aux termes du protocole conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, réservé aux seuls fonctionnaires, ce qui exclut donc les agents contractuels. Il n'est pas possible d'apporter de dérogation à cette règle commune à la fonction publique de l'État, à la fonction publique territoriale, et à la fonction publique hospitalière.

#### *Professions paramédicales (réglementation)*

58724. - 8 juin 1992. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la situation de la profession des optométristes. Il semblerait que le développement de cette profession en France soit encore modeste, tant sur le plan de l'enseignement que sur celui de la pratique de la fonction, par rapport aux autres pays de la Communauté. La formation actuellement assurée constitue une base solide, qui peut être perfectible, mais il lui manque une réglementation claire et un champ d'activité bien défini délimitant une profession de santé indépendante. Il souhaiterait donc connaître la position des pouvoirs publics quant à une réglementation de cette profession.

*Réponse.* - L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que la profession d'optométriste n'est ni reconnue ni réglementée en France. Il ne paraît pas opportun d'engager des discussions quant à une réglementation de l'optométrie qui conduirait à reconnaître à certains professionnels des compétences dévolues à des professions déjà existantes. En effet, les examens optométriques relèvent, selon les cas, soit de la compétence des personnes titulaires du diplôme français de docteur en médecine (examen du fonctionnement visuel), soit de la compétence des personnes autorisées à exercer la profession d'orthoptiste ou d'opticien-lunetier (délivrance de verres correcteurs, programmes d'éducation et de rééducation visuelle...). Ces trois professions font l'objet d'une réglementation qui relève du livre IV du code de la santé publique. Il paraît donc inopportun d'envisager la création d'une nouvelle profession dont les compétences recouperaient celles de professions déjà existantes, ce qui pourrait entraîner de la part des malades des confusions peu souhaitables, dans un souci de clarté et de santé publique.

#### *Naissance (bioéthique)*

59148. - 22 juin 1992. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur l'inquiétude que suscitent les dispositions des trois projets de loi concernant la bioéthique. Il souligne son opposition à ces textes, et, compte tenu des enjeux pour l'homme qu'ils représentent, il lui demande instamment de bien vouloir organiser un grand débat d'orientation avant tout examen au Parlement.

*Réponse.* - L'élaboration des textes sur la bioéthique a été précédée par d'importants travaux de réflexion et de très larges consultations qui ont montré la nécessité de doter la France d'un cadre législatif adapté aux perspectives ouvertes par les progrès de la science et de la médecine. Notre société est en effet confrontée à des défis nouveaux dont la solution ne peut être différée, s'agissant notamment des prélèvements d'organes, de la procréation médicalement assistée ou des possibilités d'agir sur le génome humain. Seules de nouvelles dispositions législatives permettront d'apporter des réponses satisfaisantes à ces questions sensibles qui suscitent de légitimes inquiétudes, comme l'ont montré les événements récents. C'est le souci d'affirmer les valeurs fondamentales qui permettent de garantir la dignité de la personne humaine et de pouvoir interdire des pratiques répréhensibles au regard de ces valeurs qui ont guidé l'élaboration de ces projets de loi. Leur discussion par le Parlement se déroulera à la lumière des enjeux que souligne l'honorable parlementaire, sans qu'un débat d'orientation préalable paraisse nécessaire, comme l'a montré l'excellent travail de la commission spéciale de l'Assemblée nationale, instituée pour examiner ces textes.

*Boissons et alcools (alcoolisme)*

59681. - 6 juillet 1992. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur les conséquences d'une éventuelle réduction de 5 p. 100 des crédits ouverts au budget 1992 pour la prévention de l'alcoolisme (chapitre 47-14 du budget du ministère de la santé). Toute politique de prévention exige la continuité et la durée, faute de quoi l'on paie socialement et humainement très cher les conséquences de l'alcoolisation au niveau de la santé ou de la sécurité. La répression n'est pas la seule réponse aux phénomènes d'alcoolisation et, lorsqu'elle devient inévitable, c'est toujours un constat d'échec. Il lui rappelle qu'aux termes des lois sur la décentralisation, le financement de la prévention de l'alcoolisme est une responsabilité de l'Etat. Les campagnes médiatiques ont un effet d'alerte et provoquent une interrogation qui appelle des réponses. Il n'y a pas de réponse efficace si la campagne n'est pas relayée sur le terrain par des équipes de prévention menant des actions au plus proche des préoccupations des populations. Alors qu'il faut soutenir le travail des équipes de terrain et le dispositif actuellement en place, la réduction des crédits compromettrait gravement les activités spécifiques des comités départementaux de prévention de l'alcoolisme et des centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie. C'est pourquoi il lui demande de ne pas réduire les crédits ouverts au budget de 1992 pour la prévention de l'alcoolisme.

*Réponse.* - Le ministre de la santé et de l'action humanitaire tient à rassurer l'honorable parlementaire en ce qui concerne le financement du dispositif d'accueil et de suivi des malades alcooliques, constitué par les centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie (CHAA) et les comités départementaux (CDPA). En 1991, malgré la régulation budgétaire de 5 p. 100 intervenue sur le chapitre 47-14 du ministère des affaires sociales et de l'intégration, l'annulation de ces crédits a été sans incidence sur les budgets des structures précitées grâce à un effort de redéploiement interne au chapitre 47-14. Le ministre de la santé et de l'action humanitaire a ainsi pu accorder à ce dispositif spécialisé le taux d'évolution fixé pour l'ensemble du secteur médicosocial, à savoir 2,9 p. 100 permettant ainsi le maintien des moyens et le fonctionnement de ces structures dans des conditions normales comme cela a été fait pour le dispositif de lutte contre la toxicomanie. En 1992, la loi de finances initiale pour le chapitre concerné n'autorise que la stricte reconduction des moyens existants. Toutefois, afin de mettre les structures à l'abri des aléas financiers préjudiciables à leur bon fonctionnement et à leur stabilité, les crédits représentant un taux d'évolution de 4,7 p. 100 pourront être débloqués sur le chapitre 47-13, qui est un chapitre d'intervention à gestion nationale.

**TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX***Ministères et secrétariats d'Etat  
(transports routiers et fluviaux : fonctionnement)*

52695. - 20 janvier 1992. - M. Robert Pandraud demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux si ses légitimes appels au civisme de nos compatriotes et au respect strict des règles de droit ne devraient pas également s'adresser aux services de l'administration qu'il anime. Il est en effet scandaleux que l'annonce d'un contrôle obligatoire de certains véhicules à compter du 1<sup>er</sup> janvier ne puisse être effectué en fonction de l'inertie de l'administration. Il est non moins scandaleux que l'application du permis à points, qui devait s'appliquer à partir du 1<sup>er</sup> janvier, soit reportée sans précision. Ces exemples graves donnent l'impression à nos compatriotes que les leçons de civisme que M. le secrétaire d'Etat leur donne ne sont respectées ni par lui ni par ses services. Il lui est demandé de bien vouloir indiquer d'une manière précise la date de mise en application de ces diverses mesures.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire s'étonne des délais de mise en œuvre de deux mesures en matière de sécurité routière. Au sujet du contrôle technique des véhicules, il convient de rappeler que le choix avait été fait de confier la réalisation de ce contrôle à des opérateurs économiques privés. Il est exact que la couverture du territoire national n'était pas totalement satisfaisante dès l'entrée en vigueur de la mesure. Cette situation ne résultait en aucun cas de l'inertie de l'administration, qui a procédé avec rapidité et rigueur à l'agrément des réseaux et des centres, mais plutôt du rythme de dépôt des dossiers d'agrément par les opérateurs. Aujourd'hui, près de 1 700 points de contrôle

sont agréés et de nouvelles demandes d'agrément parviennent tous les jours dans les préfectures ; aujourd'hui, la capacité peut être considérée comme satisfaisante par rapport aux besoins des usagers. Quant au permis à points, le report au 1<sup>er</sup> juillet 1992 de sa mise en œuvre a été nécessité par les délais de mise en place du réseau informatique du fichier national du permis de conduire. Il convient de rappeler que ce fichier recense les informations relatives à plus de 33 millions de permis de conduire. Il importait donc de veiller à ce que l'informatisation correspondante soit opérée avec les meilleures garanties de droit qui s'imposent en la matière. Il fallait également prendre le temps nécessaire à la formation des quelque 4 000 agents de l'Etat qui sont habilités à utiliser quotidiennement le système.

*Permis de conduire (auto-écoles)*

53984. - 10 février 1992. - M. Jean-Louis Masson expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux que la chambre syndicale des auto-écoles de la Moselle vient d'appeler son attention sur la situation des établissements d'enseignement de conduite automobile de Moselle, laquelle comme celle des autres régions de France continue à empirer. Ces professionnels font valoir que depuis dix ans le timbre fiscal est passé de 50 francs à 200 francs et que le nombre d'inspecteurs du permis de conduire a regressé de 920 à 850. Ils craignent également la mise en œuvre du projet de suppression des petits centres d'examen jugés « trop peu rentables » et l'augmentation des prélèvements divers qui leur sont imposés. Mais ils considèrent comme particulièrement regrettable la possibilité pour les candidats de ne pouvoir subir les épreuves de permis de conduire qu'une seule fois au lieu de deux, ce qui signifie, en pratique, que si le candidat échoue à la première présentation il n'a pour ainsi dire aucune chance d'être présenté une seconde fois. Les intéressés présentent la suggestion suivante : ils souhaiteraient que soit mis au point, dans les meilleurs délais possibles, et ceci à l'instar d'autres pays de la CEE, le permis probatoire délivré par l'établissement d'enseignement qui a eu en charge la formation du futur candidat et qui est donc particulièrement bien placé pour prendre une décision de ce type. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier aux graves difficultés qu'il vient de lui signaler.

*Réponse.* - L'effectif des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière est fixé, chaque année, dans le cadre de la loi de finances. Le Gouvernement est attentif au problème de l'effectif des inspecteurs du permis de conduire, puisque ce corps a bénéficié de mesures particulières et dérogatoires par rapport aux dispositions générales appliquées dans la fonction publique. Ainsi, treize postes supplémentaires ont été obtenus en 1991 et, compte tenu des postes devenus vacants, cinquante et un inspecteurs ont été affectés. Pour l'année 1992, cinquante-sept agents ont été recrutés et seront amenés dans les circonscriptions à compter du 1<sup>er</sup> juillet. Dans l'optique d'une utilisation optimale de cet effectif, les inspecteurs du permis de conduire sont rationnellement répartis entre les différentes circonscriptions. C'est ainsi que pour l'année 1991, le coefficient d'attribution de places observé dans le département de la Moselle a été de 1,31, semblable à celui constaté au plan national. A cet égard, il convient de rappeler que l'amélioration du fonctionnement du service public passe par l'augmentation du nombre de candidats aptes à réussir l'examen du permis dès leur première présentation. C'est pourquoi une profonde réforme de la réglementation de l'apprentissage et de l'enseignement de la conduite a été mise en place. Désormais, l'enseignement dispensé dans les auto-écoles doit être conforme à un programme national de formation à la conduite défini par arrêté du 23 janvier 1989. Pour l'application de ce programme, tous les enseignants de la conduite auront suivi, d'ici à la fin de 1993, un stage de formation de trois jours financé par les pouvoirs publics avec la collaboration des assureurs. S'agissant de la question des petits centres d'examen, il est vrai que la desserte des centres secondaires à faible activité est très coûteuse en raison des récupérations accordées aux inspecteurs et des frais de déplacement, dont le niveau élevé est peu compatible avec les instructions gouvernementales d'économie budgétaire. Cela étant, le Gouvernement, qui reste soucieux de préserver le fonctionnement du service public en milieu rural, a donné des instructions aux délégués à la formation du conducteur, pour qu'ils recherchent en liaison avec les services préfectoraux les solutions locales les plus satisfaisantes. Pour ce qui est, en dernier lieu, de la délivrance par les établissements d'enseignement de la conduite d'un permis probatoire, cette solution ne peut être retenue en l'état actuel de la législation. Le titre de conduite est en effet un document à caractère administratif dont la délivrance demeure de la compétence exclusive de l'Etat.

*Circulation routière (accidents : Haute-Loire)*

**55525.** - 23 mars 1992. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur le bilan des accidents de la route, récemment publié par ses services, où l'on constate une amélioration de la situation en 1991 alors que la circulation routière a été multipliée par quatre depuis 1960. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer ce bilan pour le département de la Haute-Loire.

*Réponse.* - En 1991, le bilan des accidents de la circulation routière, France entière, s'est établi à 148 890 accidents corporels (- 8,4 p. 100 par rapport à 1990), 9 617 tués (soit - 6,5 p. 100) et 205 968 blessés (soit - 8,8 p. 100) avec une augmentation du volume de circulation, sur le seul réseau national, de 3,4 p. 100. C'était le meilleur bilan depuis 1960 alors que, dans le même temps, le volume de la circulation routière était multiplié par 4. Dans le département de la Haute-Loire, on a constaté 441 accidents corporels (- 30 ou - 6,4 p. 100 par rapport à 1990), 44 tués (- 1 ou - 2,2 p. 100) et 643 blessés (- 71 ou - 9,9 p. 100). Pour trouver un meilleur bilan, il faut remonter, comme pour la France entière, à 1960, pour les nombres d'accidents corporels (385) et de blessés (533), et seulement à 1979 pour le nombre de tués (42). Il n'est pas possible de fournir d'éléments sur la circulation par département, mais, sur le réseau national France entière, la circulation a été multipliée par 1,4 depuis 1979.

*Circulation routière (accidents : Cantal)*

**55833.** - 30 mars 1992. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur le bilan des accidents de la route, récemment publié par ses services, où l'on constate une amélioration de la situation en 1991 alors que la circulation routière a été multipliée par 4 depuis 1960. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer ce bilan pour le département du Cantal.

*Réponse.* - En 1991, le bilan des accidents de la circulation routière, France entière, s'est établi à 148 890 accidents corporels (- 8,4 p. 100 par rapport à 1990), 9 617 tués (soit - 6,5 p. 100) et 205 968 blessés (soit - 8,8 p. 100) avec une augmentation du volume de circulation, sur le seul réseau national, de 3,4 p. 100. C'était le meilleur bilan depuis 1960 alors que, dans le même temps, le volume de la circulation routière était multiplié par 4. Dans le département du Cantal, en 1991, on a constaté 282 accidents corporels (- 50 ou - 15,1 p. 100 par rapport à 1990), 18 tués (- 14 ou - 43,8 p. 100 - mais il s'agit là d'effectifs « relativement faibles » dont l'évolution n'est pas significative) et 405 blessés (- 74 ou - 15,4 p. 100). Pour trouver un meilleur bilan, il faut remonter à 1971 pour le nombre d'accidents corporels (274) et de tués (16) et à 1970 pour le nombre de blessés (386). Il n'est pas possible de fournir d'éléments sur la circulation par département, mais sur le réseau national France entière, la circulation a été multipliée par 2 depuis 1971 et par 2,1 depuis 1970.

*Circulation routière (réglementation et sécurité)*

**56401.** - 13 avril 1992. - **M. Roger Rinchet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les problèmes engendrés par la mise en place dans les automobiles, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1992, du système de retenue homologué pour les enfants de moins de dix ans, instauré par le décret n° 91-1321 du 27 décembre 1991. En effet, outre le coût non négligeable de ces équipements obligatoires, notamment pour les familles modestes et nombreuses, ces familles peuvent être confrontées à des difficultés d'utilisation occasionnées par le manque de place à l'arrière de leur véhicule. Par ailleurs, se pose le problème du transport occasionnel d'un enfant par un tiers dans une voiture non équipée. Aussi, il lui demande si des solutions complémentaires assurant la même sécurité pour les enfants (comme la fixation d'une ceinture d'enfant placée plus bas que celles des adultes, par exemple) ne pourraient pas être envisagées. Il le remercie de bien vouloir le tenir informé sur ce dossier.

*Réponse.* - L'obligation générale de protection des enfants de moins de dix ans introduite par le décret n° 91-1321 du 27 décembre 1991 a pour but de préserver des vies humaines et de limiter la gravité des blessures en cas d'accident. Elle implique par conséquent une utilisation maximale et optimale des moyens de retenue disponibles à l'arrière des voitures pour

tous les occupants, adultes et enfants. C'est la raison pour laquelle il n'est pas prévu de dérogation pour les personnes qui ont à transporter occasionnellement des enfants. Toutefois, afin de prendre en compte l'équipement des véhicules et les contraintes particulières que peuvent rencontrer les familles nombreuses, ayant régulièrement à transporter des enfants, l'arrêté du 27 décembre 1991, pris en application du décret précité, prévoit, en son article 2, une dispense à l'obligation d'usage des moyens de retenue quand il y a impossibilité d'installer et d'utiliser correctement des systèmes de retenue, enfants ou adultes. C'est notamment le cas lorsque le nombre de personnes transportées à l'arrière, sur une banquette ou un siège individuel, est supérieur au nombre de places effectives offertes, dépassement qui reste autorisé en application de l'article R-124 du code de la route, lequel stipule qu'un enfant de moins de dix ans compte pour une demi-personne tant que le nombre d'enfants transportés n'excède pas dix. Il convient de signaler que l'usage de la seule ceinture est suffisant si la taille de l'enfant (même âgé de moins de dix ans) est adaptée au port de ce dispositif, étant indiqué que l'utilisation d'un dispositif de retenue (ceinture ou système de protection particulier pour enfant) n'est obligatoire, en dehors des cas d'exemption, qu'aux places équipées de ceinture. En ce qui concerne la suggestion de l'honorable parlementaire relative à l'adoption de solutions complémentaires, elle n'est pas envisageable actuellement. Des études biomécaniques et des enquêtes détaillées d'accident ont en effet démontré que seuls des dispositifs homologués peuvent assurer une protection optimale des enfants en cas de choc. C'est pourquoi les pays européens qui ont imposé à l'instar de la France des règles très strictes pour la protection des enfants (Suède, RFA...) l'ont fait sur la base des mêmes homologations de dispositifs. S'agissant enfin du coût de ces dispositifs, si la protection des enfants de plus de 3 ans par des réhausseurs utilisant les ceintures équipant le véhicule peut être assuré à un coût relativement modique, il n'en est pas de même pour la protection des enfants de moins de 3 ans (lit nacelle, sièges auto) qui reste encore à un coût significatif. Aussi, afin de rendre cette mesure de sécurité plus acceptable, le Gouvernement encourage toutes les initiatives en matière de location et de prêt de dispositifs provenant des collectivités, des professionnels ou des associations.

*Circulation routière (réglementation et sécurité)*

**57485.** - 11 mai 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les innovations des constructeurs automobiles en matière de sécurité Habitacle des conducteurs et passagers. En effet on dénombre chaque année 10 000 tués en France, 50 000 dans l'Europe de l'ouest et autant aux USA. Ce bilan est inacceptable pour notre pays notamment, tant pour l'opinion que pour les constructeurs automobiles. Ces derniers ont beaucoup investi depuis le début des années 1970 dans le domaine de la sécurité active et passive en rendant les voitures plus sûres. Un grand constructeur allemand a récemment considérablement innové en ce domaine par la mise en place de l'« Airbag », poche gonflable de sécurité qui préserve le conducteur et son passager avant. Cette innovation mériterait d'être démocratisée et généralisée pour améliorer la sécurité des véhicules, en la rendant obligatoire comme l'a été la ceinture de sécurité. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position dans ce domaine.

*Réponse.* - Le Gouvernement partage bien évidemment les préoccupations de l'honorable parlementaire en ce qui concerne la sécurité routière, et développe dans ce domaine une action de grande envergure qui est largement connue. Le système « Airbag » est connu depuis plus de vingt ans aux USA, où il a été développé comme une alternative à la ceinture de sécurité. Cette conception américaine n'a pas été reprise en Europe parce qu'elle est plus complexe, moins polyvalente et beaucoup plus onéreuse que la ceinture de sécurité. La conjonction des deux systèmes, ceinture européenne et Airbag américain, est évidemment favorable du point de vue de la sécurité routière ; mais c'est une solution très chère et qui n'est proposée en option que sur des véhicules de haut de gamme. L'Airbag ne peut être démocratisé, au sens où l'honorable parlementaire emploie ce terme, que si son prix et son encombrement sont considérablement réduits, c'est-à-dire si l'on développe un système spécifiquement européen conçu, non comme une alternative à la ceinture, mais comme un complément de celle-ci. Le Gouvernement français a pris récemment des initiatives, auprès de ses partenaires européens, pour promouvoir un tel dispositif, et il a proposé un projet de réglementation technique en ce sens.

*Circulation routière (réglementation et sécurité)*

57589. - 11 mai 1992. - M. Marc-Philippe Daubresse attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur les difficultés que peuvent éprouver les familles nombreuses à se plier aux nouvelles règles du code de la route établies par le décret n° 91-1321 du 27 décembre 1992, accompagné de l'arrêté du même jour. Ces textes prévoient l'obligation, pour les enfants de moins de treize ans n'ayant pas une taille permettant l'utilisation des ceintures de sécurité, d'utiliser un système de retenue homologué afin d'assurer leur sécurité. Ces « baquets » coûtent chers et on peut imaginer que certaines familles seront dans l'obligation d'en acheter deux, voire trois. Dans le département du Nord, c'est près d'une famille sur quatre qui est concernée par cette mesure. Bien peu pourront s'offrir le luxe de la sécurité et se trouveront par là même en infraction. Aussi il lui demande si le Gouvernement a l'intention de faire prévaloir une tolérance assez large pour respecter les droits de chacun, et ce d'autant plus que l'efficacité réelle de cette mesure proviendra du renouvellement du parc automobile.

Réponse. - L'obligation générale de protection des enfants à bord des véhicules introduite par le décret n° 91-1321 du 27 décembre 1991 a pour but de préserver des vies humaines et de limiter la gravité des blessures en cas d'accident. Elle implique par conséquent une utilisation maximale et optimale des moyens de retenue disponibles à l'arrière des voitures pour tous les occupants, adultes et enfants, mais n'entraîne en aucun cas la nécessité pour les familles de changer de voiture pour se mettre en conformité avec cette réglementation. Toutefois, afin de prendre en compte l'équipement des véhicules et les contraintes particulières que peuvent rencontrer les usagers et plus particulièrement les familles nombreuses et les personnes appelées à transporter bénévolement plusieurs enfants, l'arrêté du 27 décembre 1991 pris en application du décret précité prévoit, en son article 2, une dispense à l'obligation d'usage des moyens de retenue quand il y a impossibilité d'installer et d'utiliser correctement des systèmes de retenue, enfants ou adultes. C'est notamment le cas lorsque le nombre de personnes transportées à l'arrière, sur une banquette ou un siège individuel, est supérieur au nombre des places effectives offertes, dépassement qui reste autorisé en application de l'article R. 214 du code de la route qui stipule qu'un enfant de moins de dix ans compte pour une demi-personne tant que le nombre d'enfants transportés n'excède pas dix. Par ailleurs, il convient de signaler que l'usage de la seule ceinture de sécurité est suffisant si la taille de l'enfant (même âgé de moins de dix ans) est adaptée au port de ce dispositif, étant précisé que l'utilisation d'un dispositif de retenue (ceinture ou système de protection particulier pour enfant) n'est obligatoire, en dehors des cas d'exemption, qu'aux places équipées de ceinture. S'agissant du coût des équipements spécifiques prévus pour les enfants, dont l'usage peut être de courte durée, notamment pour les jeunes, le Gouvernement encourage toutes les initiatives en matière de location et de prêt de dispositifs provenant des collectivités, des professionnels ou des associations afin de rendre cette mesure de sécurité plus acceptable.

*Circulation routière (réglementation et sécurité)*

57881. - 18 mai 1992. - M. Michel Meylan rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux que chaque année l'on déplore 200 morts et près de 100 000 blessés chez les enfants de moins de dix ans, passagers de voitures particulières. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1992, l'utilisation d'un système de retenue homologué et adapté est obligatoire. Or cette nouvelle réglementation pose un problème d'application dans le cas particulier des familles ayant trois enfants et plus dans la catégorie d'âge visé. Il semble en effet que les constructeurs français n'aient pas prévu d'équipements appropriés à leur usage, obligeant les parents à naissances multiples à se retourner vers des fabricants étrangers pour des solutions souvent onéreuses. C'est pourquoi, devant la volonté affichée par le Gouvernement de tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des personnes sur

la route, il lui demande quelles dispositions il compte prendre en collaboration avec les constructeurs français pour apporter une réponse à ce problème pratique.

Réponse. - Pour l'application de la réglementation relative à l'obligation d'utiliser des systèmes de retenue pour enfants, les familles à naissances multiples doivent utiliser au mieux les différents types de dispositifs disponibles sur le marché. Selon le nombre d'enfants concernés, des possibilités de protection existent qui sont rappelées ci-après : pour la classe d'âge de zéro à neuf mois, il convient de monter séparément des nacelles, ou des sièges dos à la route de moindre encombrement, conçus pour protéger les enfants individuellement. Pour cette classe d'âge, il n'existe aucun dispositif permettant de protéger plusieurs enfants à la fois, ni en France ni en Europe. Pour la classe d'âge de neuf mois à trois ans, plusieurs sièges individuels peuvent être utilisés et installés dans la voiture. Toutefois un fabricant français propose sur le marché un siège pour jumeaux dont l'encombrement global est plus réduit que deux sièges individuels. Aucun fabricant étranger n'a à ce jour demandé l'homologation d'un tel siège. Enfin, pour les enfants de plus de trois ans, l'utilisation de dispositifs individuels (rehausseurs, harnais) s'impose, et il n'est pas concevable techniquement d'envisager des rehausseurs pour jumeaux ou triplés, car l'usage du rehausseur est lié au port de la ceinture équipant individuellement chaque place du véhicule.

*Circulation routière (réglementation et sécurité)*

58026. - 25 mai 1992. - M. Marcel Dehoux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur le problème que va poser le port de la ceinture obligatoire pour les familles de cinq personnes et plus ; elles sont 129 997 dans le Nord. En effet, la grande majorité de ces familles n'a pas les moyens d'acquiescer un nouveau véhicule avec trois ceintures ou plus et l'amélioration des installations va causer un surcoût et les pénaliser. Aussi, sachant qu'il est important d'améliorer la sécurité routière, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre ainsi que les familles nombreuses puissent s'équiper sans grever leur budget.

Réponse. - L'obligation générale de protection des enfants de moins de dix ans, introduite par le décret n° 91-1321 du 27 décembre 1991, a pour but de préserver des vies humaines et de limiter la gravité des blessures en cas d'accident. Elle implique par conséquent une utilisation maximale et optimale des moyens de retenue disponibles à l'arrière des voitures pour tous les occupants, adultes et enfants mais n'entraîne en aucun cas la nécessité pour les familles de changer de voiture pour se mettre en conformité avec cette réglementation. Toutefois, afin de prendre en compte l'équipement des véhicules et les contraintes particulières que peuvent rencontrer les usagers et plus particulièrement les familles nombreuses et les personnes appelées à transporter bénévolement plusieurs enfants, l'arrêté du 27 décembre 1991 pris en application du décret précité prévoit, en son article 2, une dispense à l'obligation d'usage des moyens de retenue quand il y a impossibilité d'installer et d'utiliser correctement des systèmes de retenue, enfants ou adultes. C'est notamment le cas lorsque le nombre de personnes transportées à l'arrière, sur une banquette ou un siège individuel, est supérieur au nombre des places effectives offertes, dépassement qui reste autorisé en application de l'article R. 124 du code de la route qui stipule qu'un enfant de moins de dix ans compte pour une demi-personne tant que le nombre d'enfants transportés n'excède pas dix. Par ailleurs il convient de signaler que l'usage de la seule ceinture de sécurité est suffisant si la taille de l'enfant (même âgé de moins de dix ans) est adaptée au port de ce dispositif étant précisé que l'utilisation d'un dispositif de retenue (ceinture ou système de protection particulier pour enfant) n'est obligatoire, en dehors des cas d'exemption, qu'aux places équipées de ceinture. Quant au coût des équipements nécessaires à ce transport, toutes les initiatives en matière de location et de prêt de dispositifs provenant des collectivités, des professionnels ou des associations sont fortement encouragées par le Gouvernement afin que cette mesure de sécurité soit plus acceptable pour les familles. De telles possibilités sont déjà offertes par certains organismes.

## 4. RECTIFICATIF

Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 28 A.N. (Q) du 13 juillet 1992

### RÉPONSES DES MINISTRES

Page 3174, 1<sup>re</sup> colonne, 2<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 57422 de M. René Dosière à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.

Supprimer : « ... et, notamment, ceux des indemnités de déplacement... »

Le reste sans changement.

## ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				<b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.  <b>Les DOCUMENTS DU SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	108	852	
33	Questions ..... 1 an	108	554	
83	Table compte rendu .....	52	88	
93	Table questions.....	52	95	
<b>DEBATS DU SENAT :</b>				
05	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions ..... 1 an	99	349	
85	Table compte rendu .....	52	81	
95	Table questions .....	32	52	
<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>				
09	Un an.....	670	1 536	
<b>DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS</b> <b>26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15</b> <b>TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00</b> <b>ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77</b> <b>TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS</b>				
<b>En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.</b>				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : **3 F**